



HAL
open science

Histoire de l'abolition de la peine de mort dans les six pays fondateurs de l'Union européenne

Marie Gloris Bardiaux-Vaïente

► **To cite this version:**

Marie Gloris Bardiaux-Vaïente. Histoire de l'abolition de la peine de mort dans les six pays fondateurs de l'Union européenne. Histoire. Université Michel de Montaigne - Bordeaux III, 2015. Français. NNT : 2015BOR30026 . tel-01246549

HAL Id: tel-01246549

<https://theses.hal.science/tel-01246549>

Submitted on 4 Jan 2016

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Université Bordeaux Montaigne

École Doctorale Montaigne Humanités (ED 480)

THÈSE DE DOCTORAT EN HISTOIRE CONTEMPORAINE

**Histoire de l'abolition de la peine de
mort dans les six pays fondateurs de
l'Union européenne**

Présentée et soutenue publiquement le 9 juillet 2015 par

Marie Bardiaux-Vaïente

Sous la direction de Bernard Lachaise et de Laurence Soula

Membres du jury

Membre 1, Bernard Lachaise, directeur de la thèse, Professeur d'Histoire contemporaine, Université Bordeaux Montaigne.

Membre 2, Laurence Soula, co-directrice de la thèse, Maîtresse de conférences en Histoire du droit, Université de Bordeaux.

Membre 3, Christine Manigand, Professeure d'Histoire contemporaine, Université Sorbonne Nouvelle, Paris III.

Membre 4, Christophe Lastécouères, Maître de conférences chargé de recherches en Histoire contemporaine, Université Bordeaux Montaigne.

Membre 5, Mathieu Soula, Professeur d'Histoire du droit, Université de Reims Champagne-Ardenne.

Université Bordeaux Montaigne

École Doctorale Montaigne Humanités (ED 480)

THÈSE DE DOCTORAT EN HISTOIRE CONTEMPORAINE

**Histoire de l'abolition de la peine de
mort dans les six pays fondateurs de
l'Union européenne**

Marie Bardiaux-Vaïente

Sous la direction de Bernard Lachaise et de Laurence Soula

Livre I

Histoire de l'abolition de la peine de mort dans les six pays fondateurs de l'Union européenne

« L'abolition fait partie du socle commun des pays européens¹. »

¹ Nicole Borvo Cohen-Seat, *Trente ans de vote de l'abolition de la peine de mort*, Public Sénat, Séance exceptionnelle en direct, 30 septembre 2011.

Résumé

Comment l'abolition de la peine de mort est devenue une des valeurs fondamentales de la civilisation européenne. Cette recherche en suit le cheminement sous l'axe d'une étude comparée entre les six pays fondateurs de l'actuelle Union Européenne. L'histoire et la culture communes à ces six États ont abouti à ce qu'aujourd'hui tout européen est le citoyen, l'habitant d'une entité quasi indéfinissable, d'un territoire multiple en recherche d'identité, mais abolitionniste. Comment concrètement sont-ils parvenus à imposer une telle clause morale, du sein de leurs propres institutions jusqu'au cœur législatif de l'Union, c'est à dire jusqu'au point où l'abolition devienne une condition *sine qua non* d'entrée dans l'Union Européenne ? Par l'unicité et le croisement infléchi par l'Europe de quelles histoires nationales est-on parvenu aujourd'hui à cet entendement effectif ? Quels furent les artisans de cette pensée : les hommes, les réseaux, les mouvements politiques ou idéologiques ? Et pour quelle raison s'impliquèrent-ils dans une telle cause ? Leur engagement européen fut-il indissociable de l'abolitionnisme, et réciproquement ? L'histoire de la peine de mort et de son abolition s'inscrit dans l'histoire et la philosophie du droit, l'histoire des mentalités, les sciences politiques et ce que l'on pourrait nommer l'histoire civique. Cette dernière correspond aux fondamentaux idéologiques d'une société de droit, elle est la marque d'une appartenance à une même collectivité au service d'une même nation ou des mêmes idéaux. L'abolition de la sanction capitale est l'œuvre d'hommes particuliers, mais appartenant tous à un contexte national, qu'il soit économique, social, intellectuel ou juridique. Notre étude ne peut avoir de sens qu'à l'aune de l'ensemble de ces nombreux facteurs.

Summary

History of the death penalty's abolition in the six founding countries of the European Union

The abolition of the death penalty has now become one of the fundamental values of European civilization. Our research will be in the axis of a comparative study between the six founding countries of the current EU. The history and culture common to these six

states led to what today is all European citizens, the living entity almost indefinable territory in search of multiple identity, but abolitionist. How are they actually able to impose such a clause morality, within their own institutions to the heart of the legislative union, ie to the point where abolition becomes a *sine qua non* of entry into the EU? By the uniqueness and cross deflected by the European national histories is what we today reached this understanding effective? What were the architects of this thought: men, networks, political or ideological movements? And why they became involved in such a cause? Their commitment Europeanist he was inseparable from abolitionism, and vice versa? The history of the death penalty and its abolition is part of the history and philosophy of law, history of mentalities, political science and what might be called the civic history. The latter corresponds to the fundamental ideological company law, it is the mark of belonging to the same community in the service of the same nation or ideals. The abolition of capital punishment is the work of particular men, but all belonging to a national context, whether economic, social, cultural or legal. Our study can be meaningful only in terms of all of these many factors.

Mots-clés

Abolition, Peine de mort, Europe.

Key words

Abolition, Death penalty, European Union.

Remerciements

Je remercie Monsieur Bernard Lachaise Professeur d'Histoire contemporaine spécialiste de l'Histoire politique et Directeur (adjoint) de l'UFR Humanités de l'université Bordeaux-Montaigne, ainsi que Madame Laurence Soula, Maître de conférences à l'université Montesquieu Bordeaux IV au Centre aquitain d'Histoire du Droit, mes deux co-directeurs de thèse. Associée à l'École Nationale d'Administration Pénitentiaire (ENAP) et à son centre de recherches, le Centre Interdisciplinaire de Recherche Appliquée au champ Pénitentiaire (CIRAP), je remercie tout particulièrement Jack Garçon pour son aide lors de mes recherches.

La richesse de sa bibliothèque d'histoire judiciaire et l'accueil qui m'a été réservé dans cette école, suite à la présentation de mon projet, m'ont tout de suite convaincue de l'opportunité d'une telle démarche. Le caractère judiciaire de l'établissement, a été pour moi une confrontation à un univers qui a pu m'apporter une réalité concrète ; en effet, ma plus grande crainte durant mes recherches fut sans doute de trop intellectualiser mon travail, car je considère qu'il ne se justifie que par l'aspect concret auquel il pourrait donner à penser.

Je remercie ma famille ainsi que toutes les personnes qui m'ont encouragée et soutenue lors de ce travail.

À Serge Atlaoui.

Table des matières

INTRODUCTION	12
<i>I. L'abolitionnisme européen, une réalité morale et politique : l'éclosion d'une valeur</i>	31
Titre I. Les Lumières et la Révolution française : premières tentatives abolitionnistes	32
Chapitre 1. D'une Europe morticole à l'éveil abolitionniste	32
Avant 1764 : les Lumières s'interrogent sur l'échelle des crimes et des peines, mais pas encore sur l'abolition	35
La cause abolitionniste et son premier défenseur : le précurseur Cesare Beccaria	40
L'engagement de Voltaire	46
Chapitre 2. La Révolution française et l'échec abrogatif	53
« La peine de mort sera-t-elle conservée ou abolie ? » : l'échec de 1791	53
L'idéal des quelques abolitionnistes français, face à la Révolution	61
Dans le même temps, en Europe : les débuts du ferment abolitionniste	67
Titre II. Au XIX^e siècle, les premières abolitions : Pays-Bas, Italie et Allemagne, convergences et divergences	71
Chapitre 1. La question italienne	76
Les problématiques régionalistes	76
Le long débat transalpin	83
L'abolition	91
Chapitre 2. Les fortes résistances allemandes	97
Quels droits fondamentaux pour l'Assemblée de Francfort ?	98
Les pratiques et les lois provinciales	100
Le Code pénal allemand de 1872, une véritable déception pour les abolitionnistes	115
Chapitre 3. Les Pays-Bas, histoire de l'abolition précoce de 1870	118
Au commencement	118
La marche vers l'abolition	121
La mise en adéquation entre les faits et le droit	124
Titre III. La Belgique et le Luxembourg, des histoires abolitionnistes lourdes des héritages de leurs nombreux occupants	128
Chapitre 1. La Belgique : une histoire abolitionniste singulière	131
La pratique pénale dans la toute jeune Belgique indépendante	131
Une prise de conscience abolitionniste	141
« L'exécution de trop ? »	142
Chapitre 2. Le Grand-Duché de Luxembourg, exemple de l'abolitionnisme de fait	144

II. Au XX^e siècle, six histoires nationales de l'abolition de la peine de mort ____ 148

Titre I. En France, l'abolition manquée de 1906-1908 _____ 153

Chapitre 1. Propédeutique : l'avancée abolitionniste française au XIX ^e siècle	154
Le mouvement abolitionniste	156
Victor Hugo, héraut de l'abolition	162
Chapitre 2. La tentative échouée de 1906-1908 et le rôle de la presse.....	176
Les actes et le rôle de la presse, média d'influence du public et du politique	176
La reprise des exécutions	186
La question de la publicité des exécutions	189

Titre II. Pendant ce temps les cinq autres États fondateurs abrogent _____ 194

Chapitre 1. L'extinction du châtement suprême en Italie, en Allemagne et aux Pays-Bas	194
En Italie, la rupture fasciste avant l'irrévocable abolition.....	195
La nécessaire et impérative abrogation allemande, au lendemain de la Seconde Guerre mondiale	198
Les Pays-Bas en route pour une abolition totale et définitive en toutes circonstances	206
Chapitre 2. L'abolition de droit : la Belgique et le Luxembourg, deux pays traditionnellement abolitionnistes qui tardent à légiférer	209
En Belgique, d'une pratique abolitionniste ancienne à une loi tardive.....	210
Des questions en suspens.....	218
De la sanction capitale à l'abolition : les particularismes luxembourgeois	220

Titre III. La longue marche abrogative française _____ 228

Chapitre 1. L'abolition de la peine de mort et François Mitterrand : une valeur morale ou une opportunité politique ?.....	231
L'Algérie française.....	232
Du droit de grâce.....	235
La campagne de 1981	242
Chapitre 2. L'abolition : Robert Badinter, le parcours d'un homme, le combat d'une vie	257
Les influences	257
Le procès contre la peine de mort	269
Chapitre 3. La droite française et la peine de mort : une histoire tourmentée.....	273
Valéry Giscard d'Estaing : les atermoiements d'un Président.....	273
Des tentatives parlementaires qui viennent de tous les horizons de l'échiquier	276
La propédeutique à la loi de 1981 : les parlementaires abolitionnistes de la droite française des années 1970.....	282
Au Parlement, après l'abolition... les tentatives de retour à la peine capitale.....	307
Jacques Chirac et le changement constitutionnel.....	317
Chapitre 4. Quand les différents cultes deviennent abolitionnistes, à des rythmes divers	319
L'Église catholique et l'épiscopat français	320
Le protestantisme français	330
Le judaïsme français.....	333

Titre I. La construction européenne et la question de la peine de mort _____ **338**

Chapitre 1. Avant l'abolition, les divers procédés d'exécution en Europe.....340

L'évolution du sens de la peine et des méthodes d'exécution..... 340

La place toute particulière de la guillotine..... 342

Le bourreau, un exécuteur public européen 359

Chapitre 2. Bâtir une valeur communautaire : l'abolition de la peine de mort365

Quelles valeurs pour l'Europe politique ?..... 366

Au XIX^e siècle, les Congrès pénaux et pénitentiaires internationaux 368

Au XX^e siècle, les droits fondamentaux : quels acteurs politiques ? 372

Titre II. Du rôle phare du Conseil de l'Europe aux instances de l'Union européenne _____ **379**

Chapitre 1. Le Conseil de l'Europe et la problématique abolitionniste380

La CEDH et la peine de mort : Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales 380

Les nations sur le chemin de l'abolition 382

Les droits de l'Homme, nouvelle contrainte économique-politique 386

Chapitre 2. Le Protocole n° 6 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales391

Le travail de Marc Ancel (1962) et le Mouvement de la Défense sociale..... 391

Les travaux préparatoires du Protocole n° 6..... 396

Les valeurs, morales et juridiques, du Protocole n° 6 406

La ratification du Protocole n° 6 en France 410

En guise de prolongement et de conclusion : le Protocole numéro 13 du 3 mai 2002 413

Quand un Protocole européen implique un changement constitutionnel : l'exemple français 416

Chapitre 3. La Construction d'une Europe politique : l'exemple de la question de l'abolition de la peine de mort.....420

Une Europe humaniste ?..... 420

Le Parlement européen et le processus abolitionniste 422

La Charte des droits fondamentaux du 7 décembre 2000 423

L'usage individualisé de la Charte par les États membres 428

CONCLUSION _____ **432**

Sources et Bibliographie _____ **440**

Glossaire _____ **494**

Annexes _____ **Livre II**

Annexe 1. Tableau reproduit à partir de la source du relevé Hello, directeur général des prisons en 1867, reprenant la notice de Nypels, en l'améliorant et en la complétant

- Annexe 2.** Séances à la Chambre des représentants concernant la peine de mort en Belgique, session 1834-1835
- Annexe 3.** Historique des propositions d'abolition de la peine de mort en France entre 1791 et 1981
- Annexe 4.** L'opinion publique française au XX^e siècle : la pression des événements et la question de l'abolition de la peine de mort
- Annexe 5.** Vote du projet de loi d'abolition de la peine de mort à l'Assemblée nationale
- Annexe 6.** Vote pour l'abolition de la peine de mort en Belgique en 1996
- Annexe 7.** Décret du 24 juin 1939 supprimant la publicité des exécutions capitales
- Annexe 8.** Les recours en grâce
- Annexe 9.** La législation française et la peine de mort avant 1981
- Annexe 10.** Les crimes passibles de la peine capitale jusqu'à la loi d'abolition de 1981
- Annexe 11.** Scrutin n°60. Sur l'ensemble du projet de loi portant abolition de la peine de mort
- Annexe 12.** Poème de Jean Genet. A la mémoire de Maurice Pilorge, assassin de vingt ans
- Annexe 13.** "C'est à ce moment qu'il commence à réaliser que c'est fini"
- Annexe 14.** De nombreuses tentatives de rétablissement de la peine de mort en France ont eu lieu depuis 1984
- Annexe 15.** Dernière proposition de loi tendant à rétablir la peine de mort pour les auteurs d'actes de terrorisme
- Annexe 16.** L'Union Européenne et la peine de mort : état des lieux des 28 pays
- Annexe 17.** État des signatures, récapitulatif
- Annexe 18.** Proposition de moratoire universel

INTRODUCTION

La question de l'abrogation définitive de la sanction capitale en Europe est toujours d'actualité, elle reste même « *un vaste chantier à explorer*² ». Les six États fondateurs de l'Union européenne (UE) ont une histoire entrelacée. Dans ce cadre, l'étude de la sanction suprême – de ses modalités d'application à sa disparition – est un axe de comparaison digne d'un grand intérêt. L'usage – ou non – de la peine capitale est tout à la fois un symbole et une représentation des mentalités, de l'opinion publique, du pouvoir en place. Il s'agit d'une étude à la fois chronologique et géographique. Les Six sont moteurs d'une entité politique, le sont-ils d'une identité et de valeurs partagées ?

L'Union européenne est une construction politique récente, qui a vu le jour suite aux événements éprouvés sur le territoire dit de l'Europe rhénane. Les « plus jamais ça » ont trouvé une réponse idoine et effective par la construction d'une association politico-économique, à l'origine de liens indéfectibles de coopération et non plus de rivalité entre les États. C'est dans ce cadre, et par le biais de nombreux mécanismes, que l'abrogation de la sanction capitale est devenue aujourd'hui une des valeurs fondamentales de l'Europe politique, ce qui n'était ni une évidence, ni une question originelle ou nécessaire à la création de l'UE.

Les publications sur l'interrogation abrogative étudient les nations non abolitionnistes, les écrits historiques des États aujourd'hui abolitionnistes et anciennement rétentionnistes³, ainsi que quelques opuscules pro-peine de mort. Nous proposons, dans le cadre du questionnement abrogatif, une histoire comparée entre les six pays fondateurs de l'Europe communautaire : la France, l'Allemagne, l'Italie, les Pays-Bas, la Belgique et le Luxembourg, dont le calendrier abrogatif a été très différent⁴. L'historiographie abordant le champ de la sanction capitale mais aussi celle développant les mécanismes de la

² Julie Le Quang Sang, *La Loi et le bourreau : la peine de mort en débats (1870-1985)*, Paris, L'Harmattan, coll. « Logiques sociales », 2001, p. 223.

³ Terme employé pour tout ce qui concerne une idéologie « pro-peine de mort ». Nous utiliserons aussi souvent le vocable de « morticole » comme synonyme du précédent.

⁴ Dates d'abolition de la peine de mort : Allemagne, 1949 (et 1987 pour l'ex-RDA) ; Belgique, 1996 ; France 1981 ; Italie, 1890 et 1948 ; Luxembourg, 1979 ; Pays-Bas, 1870.

construction européenne, ne font pas état de telles études croisées, comparant et confrontant les différentes étapes abolitives nationales.

Comment est-on parvenu à un tel consensus, un tel engagement, une telle unanimité du point de vue étatique⁵ sur la question abrogative alors que les divisions européennes restent nombreuses ? Et ce, d'autant plus que l'abolition de la peine de mort était une valeur inconnue.

Notre travail s'attachera à répondre à ces interrogations par l'étude de l'histoire des mentalités, au travers des débats parlementaires, nationaux et européens, des mémoires des acteurs politiques de l'abolition, de la presse et des revues, des sources audiovisuelles (INA), mais aussi des sources orales, des textes législatifs et des projets de lois. Les sources indispensables pour ce travail sont conséquentes et d'origines diverses. De même, ce matériau de recherche, très dense, met en exergue un ensemble de composants déterminants et nombreux pour chacun des Six, permettant une analyse particulière et globale de cette question. Développer cette thématique aujourd'hui paraît opportun, alors que le droit comparé est en plein essor. Mais il existe une lacune sur l'interrogation abolitionniste dans le cadre européen : elle est obsolète pour les juristes puisque la question de la peine de mort dans l'Union européenne est résolue. De ce fait, il s'agit d'un véritable sujet d'historien. Cependant, il nous semble enrichissant de diversifier notre approche tant sur la question de l'abolition de la peine de mort que sur celle de l'histoire juridique de la construction européenne. L'aspect juridique, nécessaire à une approche la plus exhaustive possible de notre sujet, se révèle essentiel. Il apparaît aujourd'hui indéniable que le travail de l'historien contemporain n'est ni celui de l'hagiographe, ni celui du conteur événementiel : il existe une réelle transversalité des connaissances qu'il importe de mettre en liens. Nous devons chercher à travers les autres sciences humaines, mais aussi dans le domaine juridique, toutes les sources et tous les appuis qui s'avèrent utiles à la bonne compréhension d'une problématique. L'histoire de la peine de mort et de son abolition s'inscrit également dans l'histoire et la philosophie du droit, l'histoire des mentalités, les sciences politiques et ce que l'on pourrait nommer l'histoire civique. Cette dernière correspond aux fondamentaux idéologiques d'une société de droit, elle est « *la marque d'une appartenance à une même collectivité au service d'une même nation ou des mêmes idéaux*⁶ ».

⁵ Nous reviendrons sur les dissensions au sein des partis politiques ou sociétaux plus avant dans notre démonstration.

⁶ Jean-Pierre Chevènement, *Discours lors des États généraux du civisme*, Paris, Sorbonne, 1986.

L'abolition de la sanction capitale est l'œuvre d'hommes particuliers, mais appartenant tous à un contexte national, qu'il soit économique, social, intellectuel ou juridique. Notre étude ne peut avoir de sens qu'à l'aune de l'ensemble de ces nombreux facteurs.

La notion de valeur commune sera le fil conducteur de l'ensemble de notre corpus, et ce jusqu'à la conclusion.

Les congrès pénaux internationaux (rédigés en français jusqu'en 1945) ont constitué une source essentielle pour cette recherche. En l'absence de tableaux statistiques officiels, nous avons utilisé pour les cinq pays étrangers les sources croisées de plusieurs auteurs et chercheurs qui, au XIX^e siècle, ont défriché les données chiffrées existantes. Pour exemple, nous pouvons citer les travaux des chercheurs les plus connus et les plus prolifiques dans ce domaine : le Français Charles Lucas⁷, l'Allemand Carl Joseph Anton Mittermaier⁸, ou encore le Belge Édouard Ducpétiaux⁹. Les textes de lois, les informations législatives diverses, les comptes rendus de séances parlementaires, ont été essentiels, qu'il s'agisse des États en particulier, ou des institutions européennes. Nous nous sommes appuyés en outre sur les témoignages oraux d'acteurs de l'abolition, malgré l'absence de réponse de beaucoup d'entre eux suite à nos sollicitations¹⁰. Enfin, l'accès aux abondantes archives

⁷ Charles Lucas (1803-1889), théoricien du Droit, ancien inspecteur général des prisons, il a été un épistolier prolifique et l'auteur d'un grand nombre d'ouvrages et d'articles sur l'abolition de la peine de mort.

⁸ Carl Joseph Anton Mittermaier (1787-1867), professeur de Droit, jurisconsulte, homme politique allemand, il est l'un des juristes les plus reconnus du XIX^e siècle.

⁹ Édouard Antoine Ducpétiaux (1804-1868), docteur en Droit, est un journaliste, réformateur du système pénitentiaire belge. Il abandonne le socialisme utopique ainsi que le libéralisme pour rejoindre les catholiques suite à la campagne contre les Nassau dans les années 1830. Il a très fortement contribué à rassembler les catholiques en prenant part en 1863 à l'organisation de leur congrès. Il reste toutefois, de cœur, libéral et catholique (fondateurs de l'unionisme en 1830). Il se consacre avant tout à ses fonctions d'inspecteur général des prisons et des établissements de bienfaisance, poste qu'il occupe de 1830 à 1861. Partisan d'une réforme radicale, il parvient en moins de vingt ans à remanier le système pénitentiaire belge. Pour Ducpétiaux, ce dernier doit punir mais surtout amender moralement le condamné. Dans ce cadre il s'efforce de remplacer l'emprisonnement en commun par celui en cellule. (Hervé Hasquin (dir.), *Dictionnaire d'Histoire de la Belgique*, Bruxelles, Hatier, 1988 ; Thierry Denoël (dir.), *Petit dictionnaire des Belges*, Bruxelles, Le Cri, RTBF, 1992)

¹⁰ André Vallini, Hubert Haenel, Marc Thoumelou, Madame Marie-Claude Vayssade. En revanche, reçue à domicile par Robert Badinter le 5 décembre 2011, il s'est montré présent à chaque sollicitation au cours de ces recherches, notamment par voie électronique. Le Père Pierre Toulat m'a accordé un entretien téléphonique conséquent. Au niveau européen, Robert Altmann, vice-président de la Commission Consultative des Droits de l'Homme du Grand-Duché de Luxembourg (CCDH), président honoraire

privées de Pierre Bas, – homme politique français, gaulliste abolitionniste –, conservées à la Fondation Charles de Gaulle, a enrichi la partie concernant le chemin abrogatif en France. La bibliographie sur la peine de mort et sur l'abolition est en outre très foisonnante et diversifiée, qu'il s'agisse d'articles pointus et précis ou d'ouvrages plus généralistes. L'histoire et la culture communes à ces six pays étudiés ont abouti à ce qu'aujourd'hui tout Européen est le citoyen, l'habitant d'une entité quasi indéfinissable, d'un territoire multiple en recherche d'identité, mais abolitionniste. Or, comment concrètement les six premiers États vecteurs de l'UE actuelle sont-ils parvenus à imposer une telle clause morale, du sein de leurs propres institutions jusqu'au cœur législatif et idéologique de l'Union, c'est à dire jusqu'au point où l'abolition devienne une condition *sine qua non* d'entrée dans l'UE ? Depuis 1993 et les « Critères de Copenhague¹¹ », l'abolition est une condition indispensable pour l'adhésion à l'Union européenne. Il s'agit d'un acquis communautaire, voire d'une loi sociale commune. La suppression du châtement suprême est devenue un des tickets d'entrée dans l'Union. Sans abolition, pas de possibilité légale de présenter sa candidature. Ainsi, « *seuls les États engagés sur la voie des réformes bénéficient de l'assistance [de la Communauté Économique Européenne (CEE) puis de l'Union européenne depuis 1989] et sont ensuite considérés comme des candidats à l'adhésion crédibles¹²* ».

Nous souhaitons analyser le cheminement de cette abrogation. Pour cela, nous nous attacherons aux artisans de cette pensée, qu'il s'agisse des hommes, mais aussi des réseaux, des mouvements politiques et idéologiques. L'étude des six pays fondateurs de la Communauté européenne permettra de dresser le constat de convergences et de divergences nationales et de déterminer les causes ou conséquences ayant favorisé ou retardé l'abrogation de la sanction capitale pour chacun d'entre eux. En substance, la pensée doctrinale d'une Europe des nations a eu dès son origine un écho

d'Amnesty International Luxembourg, a répondu à mes questions et m'a fourni de la documentation complémentaire, tout comme Christian Berhmann, de la direction du service européen pour l'action extérieure (SEAE).

¹¹ Les critères de Copenhague forment un ensemble de conditions pour l'accession à l'Union européenne de pays candidats.

¹² Laure Neumayer, *L'Enjeu européen dans les transactions postcommunistes : Hongrie, Pologne, République tchèque, 1989-2004*, Paris, Belin, 2006, p. 6.

abolitionniste. Nous voulons la questionner en tenant compte du poids des cultures nationales, qui a conduit à un calendrier différent.

Les États européens ont une histoire et une culture morticoles communes. Aux origines, la sanction capitale est la peine d'exemplarité. Elle a le double rôle de dissuasion et « *d'exclusion définitive, de la société, d'individus reconnus incorrigibles et dangereux*¹³ ». Elle se développe avec l'affirmation de l'autorité du pouvoir central. L'origine du châtement suprême est intimement liée à la construction de l'État¹⁴.

Les vestiges les plus anciens des écrits rédigés sur la peine de mort proviennent d'Anatolie, de Mésopotamie ou encore de Birmanie. Nous connaissons les codes de lois Hittites, la loi de Manu mais surtout le Code d'Hammourabi (du nom du roi éponyme, aux environs de 1750 av. J.-C.). Il est le plus vieux texte de lois complet, qui nous soit parvenu. Il s'agit d'une œuvre babylonienne non religieuse, mais d'inspiration divine, et considérée comme préjuridique. Il énonce très concrètement 282 arrêts de justice. Au sein du corpus des différentes règles de la vie économique, privée et familiale, les peines sont portées suivant les délits et crimes commis. La loi du talion est la base de l'échelle de ces peines :

- Qui porte préjudice, en doit réparation à proportion de celui-ci
- Qui commet un crime doit mourir.

Par exemple, aux articles 142-143 :

« Si une femme a pris son mari en aversion et a dit "tu ne m'étreindras plus", une enquête sera menée à son sujet dans l'assemblée du quartier. Alors si elle [...] n'a pas commis de faute, que son mari est coureur et la discrédite, cette femme n'est pas coupable ; elle reprendra sa dot et retournera à la maison de son père. Si elle est coureuse et brise son foyer, discrédite son mari, cette femme, on la jettera à l'eau¹⁵. »

Mais c'est avec la pensée grecque, à l'origine de la pensée européenne, qu'une véritable réflexion philosophique sur le bien-fondé de la peine de mort est entamée. De Protagoras à Diodote, de Platon à Aristote, les philosophes raisonnent sur le thème de la

¹³ Jean Imbert, *La Peine de mort* [1972], Paris, PUF, coll. « Que sais-je ? », 2002, p. 5.

¹⁴ Le mot latin *potencia* (qui a donné « potence » en français) a d'ailleurs pour signification « puissance », au sens politique du terme.

¹⁵ Françoise Bayle, *Louvre chefs d'œuvre*, Versailles, Artlys, 2003, p. 19.

sanction capitale. Il en résulte pour ces penseurs que le châtement suprême est un indispensable dernier recours. Le jugement d'Oreste est un des exemples frappants du passage du talion à la réflexion sur la punition. Oreste tue sa mère, Clytemnestre, pour venger son père, Agamemnon, assassiné par son épouse. Dans le mythe homérique ou dans celui de Sophocle, ce sont les Dieux qui ont commandé au jeune homme cette loi du talion. Mais Euripide adjoint les Érinyes à ces versions originelles. Et c'est par la rencontre d'Athéna, d'Apollon et des Érinyes qu'est symbolisée la confrontation de deux visions de la société. Pour les Érinyes, anciennes divinités issues de la Terre, le crime appelle vengeance et punition.

Par opposition, Athéna et Apollon apportent la modernité. La déesse de la guerre (mais aussi de la sagesse) déclare qu'un meurtrier peut expier son crime d'une autre façon qu'en étant lui-même tué. Il peut être jugé par un tribunal et pardonné. Ainsi, lors du procès d'Oreste, elle donne sa voix en faveur de l'accusé alors que les votes sont à égalité. Elle sauve par là même Oreste qui est acquitté.

« La justice ainsi considérée n'est pas faite pour être juste. Elle est faite pour arrêter. [...] Pour couper court aux douleurs, qui sont interminables¹⁶. »

Les Érinyes sont très mécontentes, et menacent de déverser leur colère sur Athènes en apportant sur la cité malheurs et épidémies. Athéna décide de leur offrir l'hospitalité, tout en les convainquant de devenir des déesses bienveillantes au lieu d'être les symboles de la vengeance. En échange, elles pourront être honorées par les hommes. Les Érinyes acceptent le marché et changent de nom et de fonction. Elles deviennent les Euménides. On constate dans les versions évolutives de ce mythe les progrès civilisationnels de la Grèce antique, l'avancée et l'adoucissement des mœurs et des lois.

Dracon, archonte du VII^e siècle avant J.-C. promulgue un code (onze édits ont été publiés en 1588 à Lyon dans un livre intitulé *Iurisprudentia vetus Draconis*). Il proclame que

¹⁶ Eschyle, « Le Coup », dans *Les Euménides*, traduction d'Hélène Cixous, Théâtre du Soleil, 1992, pp. 5-13, cité dans Claire Lechevalier, « La naissance de la justice en débat : représentations contemporaines du procès d'Oreste », *Criminocorpus, revue hypermédia* [En ligne], "Théâtre et Justice : autour de la mise en scène des Criminels de Ferdinand Bruckner par Richard Brunel" (Valence, 14-15 octobre 2011), Justice et théâtre : d'une fondation commune à la confrontation de deux paroles en crise, mis en ligne le 17 janvier 2013, consulté le 17 janvier 2013. URL : <http://criminocorpus.revues.org/2198> ; DOI : 10.4000/criminocorpus.2198.

toutes les infractions sont punies de mort : « *Il n'y a pas de petits ou de grands crimes, et toute infraction à la loi doit être punie par le même châtement, c'est-à-dire la mort*¹⁷. » Telle est la loi draconienne. Solon lui succède. Il est chargé de remanier le code, notamment par l'introduction de circonstances atténuantes.

Selon Plutarque, son premier soin fut « *d'abolir toutes les lois de Dracon, celles-ci étant tombées en désuétude précisément à cause de la sévérité disproportionnée des peines qu'elles comminaient, puisqu'elles prévoyaient la peine de mort pour toutes les offenses, y compris les plus bénignes*¹⁸ ». Solon ne conserve que les lois relatives au meurtre ainsi que, seule exception hors crime de sang, l'adultère : selon Solon, celui-ci peut amener à une condamnation à mort s'il a été pris en flagrant délit.

Protagoras (vers 485 av. J.-C. - 420 av. J.-C.) est l'un des initiateurs de l'idée de la légitimité de la vengeance. Dès le V^e siècle avant notre ère, il explique que le crime une fois commis est irrémédiable : « *On ne peut pas faire que ce qui a eu lieu n'ait pas eu lieu*¹⁹ ». Les peines infligées par la Cité doivent donc être motivées par la protection et non par la vengeance.

Dans le même temps, Diodote – orateur athénien du V^e siècle av. J.-C. – provoque le premier débat parlementaire connu sur la question de la peine de mort. En -427 il persuade l'Assemblée athénienne de revenir sur sa décision d'exécuter tous les adultes mâles de la ville de Mytilène, alors en rébellion. Pour justifier une telle clémence, il donne pour argument l'effet non dissuasif d'un tel châtement²⁰. Platon²¹ (dans *Les Lois*²²) écrit une ébauche de code pénal. Il modélise, entre autres, sa doctrine complexe de la peine de mort. Le philosophe grec pense que le crime est une souillure ; la peine de mort est donc un moyen de purification. Cependant, Platon ajoute que « nul n'est méchant volontairement ». Par voie de conséquence, le crime en tant que maladie de l'âme permet une possibilité de rééducation du délinquant. La peine de mort ne devient que l'ultime recours, lorsqu'aucune réhabilitation n'est possible.

¹⁷ Alexandre Dumas, « La Peine de mort », dans Véronique Bruez et Claude Schopp (dir.), *Cahiers Alexandre Dumas*, n° 31, Le Port-Marly, Société des amis d'Alexandre Dumas, 2004, p. 29.

¹⁸ Frédéric Maurice, « La Loi, médiation de la violence », *Déviance et société*, 1980, vol. 4, n° 2, pp. 151-152.

¹⁹ Platon, *Le Protagoras*, Belles Lettres, coll. « Bude-série grecque », 2001.

²⁰ Thucydide, *Histoire de la guerre du Péloponnèse*, livre III, paragraphes 25 à 50.

²¹ 427 av. J.-C. – 347 av. J.-C.

²² Chap. X.

Aristote²³ s'oppose à cette rhétorique. Selon lui, le libre-arbitre est le propre de l'Homme. Le citoyen est donc responsable de ses actes. En cas de crime, la justice a pour objet d'assurer la proportionnalité des prestations (justice distributive) ou leur équivalence (justice commutative). Le juge pénal, après infraction puis réparation, doit arriver à un seul résultat : que les choses redeviennent ce qu'elles étaient auparavant. La peine, rétributive, doit effacer ou annuler le crime : compensations pécuniaires majoritairement, mais aussi peine capitale pour les criminels « *qui se montreront rebelles à la vertu [...]* » ou « *absolument incorrigibles*²⁴ ».

Pensées divergentes mais résultats similaires pour les deux philosophes : le châtement suprême est une peine nécessaire mais dont il faut user avec parcimonie.

Pendant ce temps, à Sparte, c'est le Sénat qui juge les peines capitales. Le coupable d'homicide est étranglé et son corps précipité dans le gouffre des Apothètes. La trahison est elle aussi punie de mort.

Si la pensée grecque est à l'origine de la pensée européenne, le droit romain est lui source de la législation européenne. Son droit pénal admet la peine de mort, qui a une fonction de prévention des crimes par l'intimidation et qui est perçue comme une source d'apaisement de la colère divine. La peine de mort concilie le sacrifice légitime du coupable, tout en permettant d'apaiser la Divinité. On constate par exemple que le mot *supplicium* qui désigne l'exécution de la sanction capitale exprime aussi l'hommage adressé par le peuple à la divinité qu'il implore. Le droit romain est avant tout une pratique et trois époques successives sont à distinguer dans l'Histoire de la Rome antique. Ces périodes se caractérisent – en ce qui nous concerne – par une évolution de la peine capitale dans la société latine. Lors de la Rome primitive, le droit sacré prévaut et la mise à mort d'un homme est considérée comme un acte religieux. C'est avec la loi des Douze Tables (premier corpus de lois romaines, écrit vers 450 av. J.-C.) que se fait le passage du droit sacré au droit laïc. Cet acte fondateur du droit romain conserve cependant des traces profondes de l'influence religieuse. On sanctionne toujours sortilèges et pratiques magiques par la peine de mort. Avec l'avènement de la République (509 av. J.-C.), on assiste de la part des gouvernants à une répugnance de plus en plus nette à l'égard des condamnations capitales, qui disparaissent par abrogation tacite.

²³ 384 av. J.-C. – 322 av. J.-C.

²⁴ Aristote, *Éthique à Nicomaque*, Paris, Flammarion, coll. « GF », 1997.

L'application de la peine de mort à l'encontre des citoyens romains devient rare pour ne pas dire exceptionnelle. Pompée, par exemple, édicte une loi supprimant la peine de mort en cas de meurtre d'un proche parent²⁵. En outre, tout inculpé menacé d'une accusation grave a le droit à la liberté provisoire. L'exil volontaire – puisque de fait le condamné pouvait fuir – remplace la mort²⁶. Les Comices centuriates (l'assemblée du peuple romain) limitent alors leurs sanctions au bannissement²⁷. Mais la prolifération de crimes atroces pendant les bacchanales, puis les guerres civiles et l'avènement du christianisme remettent la peine capitale au-devant de l'arsenal pénal. Sénèque (4 av. J.-C. – 65) insiste d'ailleurs sur le caractère essentiellement préventif de la sanction :

« Le sage ne prononce pas une peine parce qu'une faute a été commise, mais pour qu'il ne soit plus commis de fautes²⁸. »

De la fin de la République au Bas Empire romain, la sévérité des jugements et le panel de crimes relevant du châtement suprême s'amplifient de siècle en siècle²⁹.

« Un seul espoir subsistait pour les condamnés : le souverain, monarque absolu, pouvait user d'*indulgentia*, commuer ou même supprimer totalement les effets de la condamnation capitale³⁰. »

²⁵ Pompée substitue à la peine capitale, dans ce cas de figure, « l'interdiction de l'eau et du feu ». Il est remarquable de constater que, la loi, telle la nature, ne supporte pas le vide : une abolition, même partielle, engendre une automatique substitution de peine.

²⁶ Cette clémence juridique est appliquée aux citoyens romains. Les étrangers considérés comme « inférieurs », ou les esclaves estimés comme une « chose dans le patrimoine » (*res in patrimonio*), n'étaient pas concernés par une telle législation. Ainsi, l'exception de la peine capitale pendant la République ne vaut que pour les citoyens romains.

²⁷ Rappelons cependant que dans ce cas, le citoyen condamné était mis au ban de la Cité, perdait son statut civique, ce qui rendait tout aussi capitale cette peine.

²⁸ Sénèque, *De ira*.

²⁹ Parricide (à la fin de la République ce terme concerne tout meurtre d'un parent proche), homicide, castration, mais aussi lèse-majesté, haute trahison, désertion, automutilation militaire, adultère de la femme, inceste, pédérastie, bigamie (sous Justinien), rapt (sous Constantin), faux monnayage, viol du privilège des naviculaires chargés du ravitaillement par mer, crimes religieux les plus graves (la persécution des chrétiens – de Néron à Maximien – en est un terrible exemple), exercice de la magie, des mathématiques, conversion au judaïsme (sous Honorius), manichéisme, hérésie, etc.

³⁰ Jean Imbert, *La Peine de mort, op. cit.*, p. 13.

Ce droit de grâce réapparaît en Europe au XII^e siècle. En effet, la grâce, réservée au souverain sous l'Ancien Régime, est un héritage direct du droit romain.

« Le droit romain est le socle juridique du nouveau droit criminel et pénal européen élaboré par les juristes dès le XIII^e siècle et développé tout spécialement au XVI^e siècle dans les nouvelles législations pénales édictées par l'Empereur germanique et le Roi de France³¹. »

De façon parallèle, sous l'antiquité toujours, « *le droit pénal hébraïque établit les grands principes du droit pénal européen*³² ».

La Bible hébraïque (ou Ancien Testament) comporte de nombreuses prescriptions pénales qui font une place de premier ordre à la peine capitale. Au temps des Patriarches, le chef du clan a droit de vie et de mort sur les autres membres du groupe. Entre familles, c'est la vengeance qui prévaut : « *Sept fois sera vengé Caïn, et Lamech soixante-dix-sept fois*³³ ! » En outre, les préceptes liés à l'homicide sont très clairs : « *Qui répand le sang de l'homme, par l'homme son sang sera répandu, car à l'image de Dieu l'homme a été fait*³⁴. » Avec le rassemblement des clans en une première ébauche étatique, la loi du talion devient la norme de la justice. Elle constitue de fait une amélioration, puisque la vengeance s'en trouve limitée et codifiée : « *Il faudra rendre vie pour vie, œil pour œil, dent pour dent, main pour main, pied pour pied, brûlure pour brûlure, blessure pour blessure, meurtrissure pour meurtrissure*³⁵ ». Quant au commandement « *Tu ne tueras point* », il s'agit d'une notion juridique complexe comme

³¹ Yves Jeanclos, *Droit pénal européen, dimension historique*, Paris, Economica, 2009, p. 32.

³² *Ibid.*, p. 29.

³³ *La Bible*, Ancien Testament, Genèse, 4, versets 23-24.

³⁴ *Ibid.*, Genèse, 9, verset 6.

³⁵ *Ibid.*, Exode, 21, versets 23-25. Sans prendre position dans la querelle des spécialistes et des théologiens, nous pouvons dire que la loi du talion pourrait en fait avoir un sens de réparation matérielle, selon la traduction possible de cette phrase. Certains estiment qu'il s'agit en réalité de « œil à la place de l'œil ». Dans cette acceptation, la Loi hébraïque demanderait alors d'estimer le préjudice subi suite à une blessure, et de dédommager le blessé pécuniairement. Nous nous attacherons à la première adaptation de l'hébreu au latin. En effet, c'est ce sens qui est encore aujourd'hui majoritairement repris. Les défenseurs modernes et contemporains de la peine de mort font presque systématiquement référence à la traduction commune de la loi du talion inscrite dans le texte biblique.

l'expose André Chouraqui³⁶. En effet, il considère que la traduction exacte serait « *Tu n'assassineras point*³⁷ » et qu'elle ne concerne en aucun cas l'homicide en cas de guerre, la légitime défense ou la peine de mort prononcée par un tribunal régulier. Les applications du châtement suprême ne se limitent pas aux seuls crimes de sang, et de nombreux autres péchés sont punis de mort : le blasphème, la sorcellerie, la violation du repos sabbatique, les infractions sexuelles susceptibles de léser l'intégrité de la famille et la pureté du sang (inceste et adultère)³⁸. En somme, le droit pénal hébraïque est sévère, et par rapport à « l'ancienne Loi », la prédication du Christ et le Nouveau Testament représentent un réel progrès. Face à la loi du talion, l'attitude de Jésus est radicale :

« Vous l'avez appris : il a été dit *œil pour œil, dent pour dent*. Mais moi je vous dis de ne pas résister au méchant. Si quelqu'un te frappe sur la joue droite, présente-lui l'autre aussi³⁹. »

Le Christ invite ainsi les hommes à dépasser la vengeance, et à casser la spirale de la violence. Et c'est concrètement que Jésus manifeste sa réprobation à l'égard de la conception ancienne de la pénalité. Ainsi l'épisode de la femme adultère : « *Que celui d'entre vous qui n'a jamais péché lui jette la première pierre* ⁴⁰ ! » Toutefois, le Christ reconnaît la distinction entre deux Royaumes, celui de Dieu et celui de César : même si le principe de pardon prévaut, il n'est pas non plus exclusif. En effet, l'exception existe, celle d'une sanction punitive laissant la décision de la peine à l'autorité publique, celle qui gère « le Royaume de ce monde ». Ce qui fait dire au bon larron mis en croix à côté de Jésus :

« Pour nous c'est justice ; nous recevons le salaire de nos actes ; mais lui [*Jésus*] n'a rien fait de mal⁴¹. »

³⁶ Avocat, écrivain, penseur et homme politique franco-israélien, André Chouraqui (1917-2007) a traduit la Bible en français à partir du texte hébraïque (l'édition intégrale des 26 volumes date de 1987).

³⁷ *Bible*, traduction Chouraqui, éditions Desclée de Brouwer, 2007.

³⁸ Jean-Marie Carbasse, *La Peine de mort*, Paris, PUF, coll. « Que sais-je ? », 2004, pp. 9-10.

³⁹ *La Bible*, Nouveau Testament, l'Évangile selon Matthieu, 5, versets 38-39.

⁴⁰ *Ibid.*, l'Évangile selon Jean, 8, verset 7.

⁴¹ *Ibid.*, l'Évangile selon Luc, 23, verset 41. « Et l'un des malfaiteurs qui étaient pendus, l'injurait, disant : n'es-tu pas le Christ, toi ? Sauve-toi toi-même, et nous aussi. Mais l'autre, répondant, le reprit, disant : et tu ne crains pas Dieu, toi, car tu es sous le même jugement ? Et pour nous, nous y sommes justement ; car

L'Apôtre Paul écrit lui-même :

« Car le magistrat est serviteur de Dieu pour ton bien ; mais si tu fais le mal, crains ; car il ne porte pas l'épée en vain ; car il est le serviteur de Dieu, vengeur pour exécuter la colère sur celui qui fait le mal ».

Le temporel est là pour faire exécuter la peine de mort.

L'héritage de la Bible est donc extrêmement complexe. Cela l'est d'autant plus à travers notre prisme : toute notre civilisation européenne est construite sur ses fondements, concomitamment avec la culture gréco-romaine :

« L'empreinte [du droit hébraïque] est telle qu'il se glisse encore entre les lignes de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales de 1950 et celles de la Charte européenne des Droits fondamentaux de l'Union européenne en 2000⁴². »

Les Pères de l'Église⁴³ s'inspirent de la prudence de Jésus à l'égard de la justice terrestre. Alors que les Romains prévoient la peine de mort dans l'idée d'obtenir l'apaisement de sa colère, les Pères de l'Église substituent à cette divinité ancienne et demandeuse de châtiments un Dieu qui aime les hommes. Par là même, ils ouvrent un angle d'attaque à l'encontre de la peine de mort. Pour Saint-Cyprien, « *Dieu veut que le fer serve à cultiver la terre, non à commettre l'homicide : il n'est pas permis de tuer [...]* Un meurtre commis par un particulier est un crime, accompli au nom de l'État, c'est une vertu », ironise-t-il. Dans cette lignée, Saint-Hippolyte dans le règlement ecclésiastique de Rome dénommé *La Tradition apostolique* : « *demande aux chrétiens d'éviter une situation où ils pourraient avoir à condamner à mort*

nous recevons ce que méritent les choses que nous avons commises ; mais celui-ci n'a rien fait qui ne se dût faire ».

⁴² Yves Jeanclos, *Droit pénal européen, dimension historique*, op. cit., p. 30.

⁴³ Il s'agit de personnalités, des évêques pour la plupart, dont les écrits, les actes et l'exemple moral ont contribué à établir et à défendre la doctrine catholique. Ils sont définis, pour les historiographes, dès le XVI^e siècle, par quatre caractéristiques ou notes. Il s'agit de l'ancienneté, la sainteté, l'orthodoxie et l'approbation ecclésiastique. Saint-Augustin (354-430), évêque d'Hippone, est le plus célèbre d'entre eux et le plus lu en Occident.

(comme juges) ou à exécuter la sentence (comme soldats). C'est ainsi que l'Empereur Justinien leur interdit certains emplois administratifs, car, dit-il, "Leur loi les empêche d'employer l'épée contre les criminels passibles de la peine de mort"⁴⁴. »

Saint-Augustin écrit en 408 : « Subir la mort plutôt que la donner ; corriger les impies, non les tuer⁴⁵. » Cependant, tout en rappelant les principes évangéliques, l'office du juge et du bourreau ne sont pas condamnés. Le respect de la vie est un principe, la peine capitale doit rester une exception. Mais cette dérogation à la règle christique est possible et concrètement envisagée. C'est le cas devant l'hérésie donatiste face à laquelle Saint-Augustin, toujours lui, admet la nécessité ponctuelle d'une répression sévère. Le droit laïc est reconnu et l'État doit assurer l'ordre public. Or, seule la justice séculière peut appliquer le châtement suprême : cette prérogative ne peut être celle de l'Église qui applique le droit canonique. En matière criminelle, « il y a une peine que les tribunaux d'Église ne peuvent jamais prononcer : la peine capitale comme en témoigne l'adage *Ecclesia abhorret a sanguine*. C'est bien parce qu'elle a horreur du sang que l'Église refuse systématiquement la peine de mort. Tout au plus peut-elle, en cas de crime grave [...] le remettre à la justice séculière pour qu'elle prononce elle-même la peine capitale⁴⁶. »

La charité chrétienne est un impératif théologique majeur. Elle implique le pardon des offenses. En aucun cas le criminel ne doit être tué avant qu'il n'ait eu le temps de se repentir et de s'amender. Saint-Thomas d'Aquin (1225-1274), à l'exemple de Saint-Augustin, reprend lui aussi la liste des peines de Cicéron (106 av. J.-C. - 43 av. J.-C.). Au nombre de huit, le châtement suprême en est la peine capitale. Ainsi, l'Église chrétienne, bien que réticente à l'égard de la peine de mort, l'accepte dans des cas qui doivent rester particuliers et exceptionnels : « *Le chef suprême de la cité a le pouvoir coercitif ; il peut donc infliger des peines irréparables comme la mort et la mutilation.* » Toutefois l'Église ne doit jamais décider elle-même de la mort du coupable. Le cas échéant, c'est au pouvoir laïc de la décréter et de l'appliquer. Singulier, Saint-Bernard estime, lui, que la peine de mort est une institution contraire à l'esprit du christianisme.

⁴⁴ Jean Toulat, *La Peine de mort en question*, Éditions Pygmalion, 1977, p. 195.

⁴⁵ Jean-Marie Carbasse, *La Peine de mort*, *op. cit.*, p. 25.

⁴⁶ Albert Rigaudière, *Introduction historique à l'étude du droit et des institutions*, Paris, Economica, troisième édition, 2006, p. 352.

Au Moyen-Âge, selon le monarque au pouvoir, le droit pénal fluctue, tantôt plus sévère, tantôt plus souple⁴⁷.

La « Renaissance du XII^e siècle » est marquée par le retour et l'essor du droit romain. En parallèle, les théologiens, et notamment Saint-Thomas d'Aquin, continuent de développer le droit canonique. Concomitamment, Innocent III publie le 25 mars 1199 la bulle pontificale *Vergentes in senium*. Ce texte marque la naissance de l'Inquisition⁴⁸. Cette juridiction n'a pas le droit de prononcer des peines de sang : *Ecclesia abhorret a sanguine*⁴⁹. Le cas échéant, le condamné est abandonné au bras séculier par le tribunal inquisitorial. Le crime légal peut ainsi être appliqué⁵⁰.

Mais alors qu'un groupe de dissidents religieux du nom de Lollard affirme son opposition à la peine de mort en 1395, les Vaudois français et les Sociniens italiens peuvent être considérés comme les instigateurs des premières communautés abolitionnistes. Au XII^e siècle, les Vaudois sont un groupe de chrétiens fondamentalistes.

⁴⁷ Il n'entre pas dans notre sujet de retracer les deux mille ans d'exécutions et de législations en faveur de la peine de mort. Ils ont notamment été étudiés par Jean Imbert, *La Peine de mort, op. cit.*, chap. II, « Le Moyen Âge », pp. 16-24, ainsi que Jean-Marie Carbasse, *La Peine de mort, op. cit.*, chap. II, « La Peine de mort au Moyen Âge et à l'époque moderne », pp. 29-55.

⁴⁸ Henri-Charles Lea, *Histoire de l'inquisition au Moyen Âge*, Paris, Robert Laffont, coll. « Bouquins », 2005 et Jean et Guy Testas, *L'Inquisition*, Paris, PUF, coll. « Que sais-je ? », 2001. L'argumentation du Pape dans la décrétale du 25 mars 1199 est la suivante : « Si les criminels de lèse-majesté sont condamnés à mort... à plus forte raison ceux qui offensent le Christ doivent-ils être retranchés... de notre chef qui est le Christ, car il est beaucoup plus grave d'offenser la majesté éternelle que d'offenser la majesté temporelle. »

⁴⁹ « L'Église a horreur du sang ».

⁵⁰ Dans le système de l'Inquisition, l'Église se charge des jugements de culpabilité lorsque l'hérétique s'acharne dans son erreur. L'exemple le plus célèbre est celui de Jeanne d'Arc (Jean Imbert, « Résistance et collaboration : le cas Jeanne d'Arc », *L'Histoire*, n° 106, 1987). Une fois la faute établie et avérée, le coupable est livré au pouvoir laïc. Ce dernier se retrouve contraint de procéder à l'exécution capitale. En effet, souverains et juges, s'ils se refusent à appliquer la peine de mort, voient leurs sujets déliés de tous les liens d'obéissance et de toute obligation féodale. Aucune échappatoire n'est donc possible pour le pouvoir laïc. En réalité, les condamnations capitales sont relativement faibles, même si nos esprits ont été fortement marqués par des exemples édifiants, qu'il s'agisse de Jeanne d'Arc du côté des condamnés, ou de Bernardo Gui du côté des inquisiteurs. Celui-ci a confié 42 hérétiques au bras séculier – ils ont donc été brûlés – sur 930 sentences rendues au cours de près de 500 procès. (Jean-Marie Carbasse, *La Peine de mort, op. cit.*, chap. II, « La Peine de mort au Moyen Âge et à l'époque moderne », p. 46).

Pour les disciples de Valdo⁵¹, l'homicide, même légal, doit être prohibé de façon absolue. C'est dans les textes de l'Ancien et du Nouveau Testament que Valdo trouve son argumentaire.

En outre, il se réfère aussi à Saint-Grégoire le Grand (540-604, pape en 590 sous le nom de Grégoire I^{er}) : « *Que l'Église étende sa protection même sur ceux qui ont versé le sang, de peur de participer indirectement à l'effusion de leur propre sang.* » Pour les Vaudois, les coupables doivent être ramenés dans la voie de la justice et du salut. Pour cela, ils doivent saisir l'énormité de leur crime. Mais c'est par des peines propres à les empêcher de nuire et à opérer leur amendement, et non par la mort que l'on doit les frapper. Alain de Lille⁵² prétend que les Vaudois détournent la maxime de Grégoire I^{er} de son sens originel. Pour le « Docteur universel », le Pape aurait simplement voulu mettre en garde le juge ecclésiastique contre la tentation de prononcer lui-même des peines capitales. Innocent III, quant à lui, réproouve concrètement la doctrine vaudoise et fait signer aux hérétiques en 1208 (*Lettre de Innocent III à l'archevêque de Tarragone, profession de foi prescrite aux vaudois*), une formule d'abjuration et de profession de foi. Ils doivent notamment déclarer : « *Nous affirmons, touchant la puissance séculière, qu'elle peut sans péché mortel exercer le jugement du*

⁵¹ Pierre Valdo (1140-1206), aussi nommé Pierre Valdès, Pierre Vaudès ou Pierre de Vaux selon les sources. Riche marchand lyonnais, il fait traduire la Bible en « langue vulgaire » et devient prédicateur itinérant. Il fonde la fraternité des pauvres de Lyon en 1173, puis l'Église vaudoise. Il est, avec ses disciples, condamné par le concile de Latran III en 1179 et excommunié en 1184 au concile de Vérone. Voici les principaux aspects de la doctrine vaudoise : L'Écriture est la seule règle de la foi et des cœurs, tout homme et toute femme initié à la connaissance de l'Écriture peut prêcher ; il est bon que le culte soit fait en langue populaire et que chacun use de la Bible ; la foi est un don de Dieu qui comprend l'amour du Seigneur et l'obéissance à ses commandements ; la messe du culte romain ne vaut rien, les indulgences ne valent rien ; le purgatoire est une fable, tout ce que l'on fait pour le salut des morts est inutile ; Jésus est le seul intercesseur, nous devons imiter les saints, non les adorer, leur culte est idolâtrie ; le clergé Romain ayant perverti la doctrine et les sacrements des apôtres, et n'imitant pas leur exemple, n'a aucune autorité ; le baptême n'est qu'un signe de régénération et celle-ci n'aura réellement lieu que lorsque l'enfant aura une foi véritable ; les seuls sacrements reconnus sont le baptême et la Sainte Cène ; le mariage est dissous par l'adultère. À la mort de Valdo en 1206, la communauté tente un rapprochement avec l'Église catholique. Le mouvement perdure après la perte de son fondateur, disparaissant définitivement en 1532 lorsqu'au synode de Chanforan une partie des disciples Vaudois choisit d'adhérer à la Réforme. Plus de trois mille d'entre eux ont alors été massacrés dans le Midi de la France.

⁵² Alain de Lille (1128-1202), théologien et poète français. Très connu dans le monde médiéval pour sa connaissance encyclopédique, il fut surnommé *Doctor universalis*.

sang, pourvu qu'elle procède, en portant la sentence, non par haine mais par jugement, non sans précaution mais avec sagesse. »

Néanmoins, nous devons nous méfier d'idées préconçues, des images d'Épinal que nous galvaudons. Comme l'a montré Claude Gauvard⁵³, le Moyen-Âge n'est pas tant répressif malgré l'image sanglante qui est encore aujourd'hui véhiculée. En effet, la sanction suprême n'est véritablement appliquée que pour les homicides volontaires s'ils ne relèvent pas d'un « beau fait⁵⁴ » qui venge l'honneur, ainsi que pour les offenses faites à Dieu, c'est à dire sorcellerie, hérésie et crimes de mœurs. Ce n'est qu'à la fin du Moyen-Âge que la sévérité pénale s'est accrue. À partir du XVI^e siècle, les peines sont beaucoup plus sévères, en raison du développement en Europe des États absolutistes qui cherchent à renforcer leur pouvoir dans un contexte de crises religieuses et politiques. La peine répond à la violence, contextualisée dans les guerres, le brigandage, le paupérisme et l'affirmation de cet État absolutiste.

La sanction capitale reflue à nouveau à la fin du XVII^e siècle. L'étude que mène L.-Th. Maes sur la répression à Malines⁵⁵ (aujourd'hui ville belge située dans la Province d'Anvers en région flamande) révèle qu'il y a eu, pour une population d'environ 25 000 habitants, entre 1370 et 1795 : 128 exécutions capitales au cours des trente dernières années du XIV^e siècle ; 203 pour l'ensemble du XV^e siècle ; 255 au XVI^e siècle ; 66 au XVII^e siècle ; 23 au XVIII^e siècle.

Ce schéma est globalement identique – avec des exceptions locales – dans toute l'Europe occidentale. Le châtement vise à servir d'exemple et à prévenir les crimes. Certes, l'idée d'exemplarité existait déjà au Moyen-Âge, mais à partir du XVI^e siècle, la centralisation de la justice criminelle au profit de l'État va de pair avec une répression plus sévère et exemplaire.

Le but est d'asseoir l'ordre, d'instaurer une répression visant à terroriser. De nouvelles mutilations apparaissent pour sanctionner les régicides, les parricides et les homicides les plus graves. On leur applique le supplice de la roue introduit par

⁵³ Didier Lett, « Claude Gauvard, De grace especial, Crime, État et Société en France à la fin du Moyen Âge », *Médiévales*, 1993, vol. 12, n° 25, pp. 150-153.

⁵⁴ Lorsque la mort donnée répond à une injure, à une offense, c'est un « beau fait » conforme au code de l'honneur. Leurs auteurs sont le plus souvent graciés.

⁵⁵ L.-Th. Maes, *L'Humanité De La Magistrature Du Déclin Du Moyen-Âge*, *Tijdschrift voor Rechtsgeschiedenis / Revue d'Histoire du Droit / The Legal History Review*, vol. 19, Issue 2, pp. 158-193.

François I^{er} en 1534 pour les voleurs de grand chemin⁵⁶. Entre le XVII^e et le XVIII^e siècles, la roue devient une peine publique récurrente et d'utilisation fréquente pour donner la mort légale. Elle ne vise pas seulement à l'élimination, mais exprime la vengeance publique. Dans le cas de crime atroce (non défini par le droit) et du régicide (attentat contre le roi), les peines se cumulent. En France, la peine de François Ravaillac le 27 mai 1610 suite à l'assassinat d'Henri IV, crée une jurisprudence quant à la punition du régicide⁵⁷. C'est sur ce précédent judiciaire que se sont basés les juges de Robert-François Damiens, coupable d'une agression contre Louis XV. Cela aboutit à l'atroce supplice du 28 mars 1757⁵⁸. En outre, pendant tout le XVII^e siècle, sous les gouvernements de Richelieu, Mazarin et Colbert, les intendants disposent d'une très large compétence en matière pénale, en leur qualité de garant de la sûreté de l'État. Ils peuvent prononcer la peine de mort, ce qui accroît les jugements expéditifs et donc le nombre des condamnations : « *Il y avait là une garantie à l'exercice d'une justice rapide et sommaire, statuant en premier et dernier ressort, avec compétence pour prononcer la peine de mort*⁵⁹. » Les juges français ont le pouvoir d'arbitrer la peine, c'est-à-dire de l'adapter au crime commis. Il faut attendre le Code pénal de 1791 pour avoir une liste fixe des 32 crimes punissables du châtement suprême. Pour exemple, en Champagne (population estimée à 800 000 habitants), de 1750 à 1765, on dénombre 117 accusations pour homicide (ce qui fait une moyenne de 7 à 8 par an). Sur ces 117 condamnations, il y a 49 exécutions capitales et 7 par contumace. Ces peines ont puni 16 crimes de sang, 3 actes de violence, 26 délits de cupidité. De même, de 1740 à 1789, une commission extraordinaire dont la tâche est de juger les contrebandiers

⁵⁶ Mathieu Soula, « La roue, le roué et le roi : fonctions et pratiques d'un supplice sous l'Ancien Régime », *Revue historique de droit français et étranger*, 2010-3, pp. 343-364.

⁵⁷ Il s'agit de la peine de mort par écartèlement à quatre chevaux. Cette sanction est limitée au régicide. (André Laingui et Arlette Lebigre, *Histoire du droit pénal*, t. I, « Le Droit pénal », Paris, Cujas, 1979, p. 128).

⁵⁸ Se référer, pour de plus amples détails sur le supplice de Damiens, à la description de Michel Foucault dans *Surveiller et punir*, pp. 9-12. Par ailleurs, Jean-Marie Carbasse énumère les huit éléments de la peine du régicide, *stricto sensu* : l'amende honorable ; le poing tranché ; le tenaillement aux mamelles, bras, cuisses et gras des jambes sur lesquels est jeté un mélange de plomb fondu et huile bouillante, résine et soufre ; l'écartèlement à quatre chevaux, les membres arrachés étant ensuite jetés au feu ; la confiscation de tous les biens ; l'abattis de la maison du régicide, avec défense de la reconstruire ; le bannissement à perpétuité des ascendants et descendants du criminel ; la suppression définitive de son patronyme. Jean-Marie Carbasse, *La Peine de mort*, *op. cit.*, p. 53.

⁵⁹ Albert Rigaudière, *Introduction historique à l'étude du droit et des institutions*, Paris, Économica, troisième édition, 2006, pp. 683-684.

d'un quart du royaume prononce 70 condamnations à mort (sur 5 938 individus jugés) et 69 par contumace⁶⁰.

Au Luxembourg, d'après l'ordonnance criminelle du 9 juillet 1570 imposée par le Duc d'Albe, l'exécution des sentences a lieu dans les 24 heures suivant la prononciation du jugement. Les condamnés sont menés au dernier supplice « *le mieux préparés de leur conscience que faire se pourra* ». La lecture de la sentence est répétée au lieu de l'exécution, « *afin que chacun en sache la cause, et qu'icelle serve d'exemple au peuple*⁶¹ ». Il n'est pas permis d'enterrer les cadavres, « *sinon par congé ou licence des Juges supérieurs de la Province : ce qui ne s'accorda que rarement, pour personnes plus honnêtes ès cas moins exorbitants* ⁶² ». D'après les vieilles coutumes, le seigneur haut justicier doit donner au tribunal un repas le jour de la condamnation à mort et le jour de l'exécution.

En Saxe, Benedict Carpzwow se vante d'avoir établi plus de 20 000 condamnations à mort en quarante-cinq ans de magistrature⁶³. Auteur en 1635 de la *Practica criminalis (Practica nova Imperialis Saxonica rerum criminalium)*, il promet un droit pénal où la peine de mort, les mutilations et la torture occupent une place prépondérante⁶⁴. Malgré tout, la peine capitale est statistiquement rare puisqu'elle ne concerne que moins de 5 % des condamnations prononcées :

« Tout au long de l'époque moderne [*la peine capitale*] a constitué un cas extrême, et donc rare, de la pratique judiciaire [...] pourtant la mémoire en a fait un spectacle permanent⁶⁵. »

De rares voix s'élèvent cependant. Ainsi Guillaume de Lamoignon en 1670 : « *Entre tous les maux qui peuvent arriver à l'administration de la justice, aucun n'est comparable à celui de faire*

⁶⁰ *Revue pénitentiaire*, 1909, p. 379.

⁶¹ Ordonnance du 9 juillet 1570, alinéa 45.

⁶² Ordonnance du 9 juillet 1570, alinéa 49.

⁶³ Soit près de 450 par an, en moyenne.

⁶⁴ Recueil de la Société Jean Bodin, *La Peine*, Bruxelles, De Boeck-Wesmael, 1991, p. 18.

⁶⁵ *Ibid.*

mourir un innocent. Mieux vaudrait absoudre mille coupables. » Déjà est en place l'idée que la peine de mort constitue « *un mal définitif et irréparable*⁶⁶ ».

Le temps de la réflexion abolitionniste européenne est prêt à naître puis à se déployer.

Après avoir étudié l'éclosion de la valeur abolitionniste au XIX^e siècle, nous explorerons les abolitions au XX^e siècle, toujours sous le prisme convergences/divergences pour les six États référents de notre corpus. Enfin nous analyserons l'institutionnalisation de l'abrogation dans l'Europe politique.

⁶⁶ Assemblée nationale, proposition de loi tendant à l'abolition de la peine de mort (n° 368 – 2^{ème} rectification), seconde session ordinaire de 1977-1978, enregistré à la présidence de l'Assemblée nationale le 6 juin 1978. Annexe au procès-verbal de la séance du 7 juin 1978.

I

L'abolitionnisme européen, une réalité morale et politique : l'éclosion d'une valeur

« Le droit pénal européen de la seconde moitié du XVIII^e siècle [...] est en partie le résultat de la convergence des critiques et des propositions de maîtres à penser comme Montesquieu ou Voltaire. Il subit l'aiguillon de Beccaria, chantre d'une nouvelle approche de la peine et donc du système répressif européen⁶⁷. »

⁶⁷ Yves Jeanclos, *Droit pénal européen*, Paris, Economica, 2009, p. 70.

TITRE I.

LES LUMIERES ET LA REVOLUTION FRANÇAISE : PREMIERES TENTATIVES ABOLITIONNISTES

Parler d'abolitionniste avant le Livournais Cesare Beccaria (1738-1794) serait tout à fait anachronique. Il est le premier à défendre et poser un argumentaire complet en faveur de l'abrogation. Ses écrits font grand bruit et les révolutionnaires français, baignés de la philosophie des Lumières, débattent longuement sur la question, sans y apporter toutefois une tournure favorable.

Chapitre 1

D'une Europe morticole à l'éveil abolitionniste

Au XVIII^e siècle, la peine de mort est universelle, elle figure dans tous les systèmes juridiques⁶⁸. Longtemps elle n'a pas été remise en cause car l'idée prévalait que la sévérité des peines était nécessaire à la protection de la société. Au XVIII^e siècle, des intellectuels européens – penseurs, philosophes, juristes – se passionnent pour la réforme de la justice pénale, dont ils dénoncent les vices. Ils devancent très largement dans ce domaine les revendications de la société. Rappelons toutefois que le XVIII^e siècle humaniste n'est pas animé d'une répulsion générale des esprits pensants à l'égard de la sanction capitale. En

⁶⁸ L'ordonnance de 1670 constitue une législation exhaustive en matière pénale, très sévère quant à la procédure et aux peines. Sont ainsi maintenues la question, les galères et la peine de mort. S'il y a harmonisation, *a contrario* il n'y a pas d'adoucissement des peines.

effet, l'idée qui se développe sous les Lumières est celle de « *maintenir mais modérer la mort comme peine*⁶⁹ ».

Les philosophes abordent le droit de punir à travers l'idée de contrat social. L'intention initiale est formulée par Hobbes⁷⁰ au milieu du XVII^e siècle. Or, ce contrat social, développé par les pairs de Hobbes dès le milieu du XVII^e siècle et développé par ses pairs, ne se définit pas identiquement pour chacun d'entre eux. La thèse est la suivante : les individus ont abandonné l'état de nature en formulant le contrat social. Mais le droit de la société à sanctionner la violation de l'ordre ne se définit pas identiquement pour les philosophes. L'ouverture de la discussion sur la peine de mort en découle logiquement. En effet, « *le droit de punir est inséparable de tout contrat social*⁷¹ ». Hobbes, pour lequel l'Homme abandonne la totalité de ses droits en vivant en société pour mieux les garantir, considère la peine capitale comme une nécessité, dans un état de guerre, le criminel étant alors considéré comme un ennemi de l'État. John Locke (1632-1704), lui, rattache la peine de mort à la loi naturelle :

« Dans l'état de nature, tout homme a le pouvoir de tuer un assassin afin de détourner les autres de causer un dommage semblable... ; car ce criminel qui a abjuré la raison, règle et mesure commune donnée par Dieu à l'humanité, déclare la guerre à tous les hommes quand il commet injustement, sur la

⁶⁹ Michel Porret, « Maintenir mais modérer la mort comme peine au temps des Lumières », dans Frédéric Chauvaud (dir.), *Le Droit de punir du siècle des Lumières à nos jours*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2012, p. 27.

⁷⁰ Thomas Hobbes (1588-1679) est un philosophe matérialiste-nominaliste anglais. Il écrit la première doctrine moderne du contrat social. Selon lui, la communauté politique naît d'un contrat initial par lequel les individus lui abandonnent la totalité de leurs droits, dans le seul dessein d'assurer un ordre qui en garantisse leur conservation. Cet État absolu (représenté sous les traits du tout-puissant Léviathan) est conçu comme radicalement autonome par rapport au droit divin ou à la morale naturelle et il est devenu le seul maître du droit. Dès lors, la loi pénale n'est plus qu'un élément parmi d'autres de la machinerie sociale, et son unique objectif est le maintien de l'ordre : « Le châtement est un mal infligé par l'autorité publique à celui qui a accompli (ou omis) une action... afin que la volonté des hommes soit par-là d'autant mieux disposée à l'obéissance. », Thomas Hobbes, *Léviathan*, première édition 1651, chap. XVIII, Gallimard, coll. « Folio essais », 2002. Pour Thomas Hobbes, évidemment, la peine de mort fait partie de ces moyens qui permettent de « disposer les hommes à l'obéissance ».

⁷¹ Michel Porret, « Maintenir mais modérer la mort comme peine au temps des Lumières », dans Frédéric Chauvaud (dir.), *op. cit.*, p. 27.

personne d'un seul, des actes de violence et de meurtre ; on peut donc le détruire comme un lion ou un tigre, comme l'une de ces bêtes sauvages auprès desquelles l'être humain ne connaît ni société ni sécurité. Tel est le fondement de la grande loi de la nature : *Qui fait couler le sang humain, de main d'homme perdra le sien*. Caïn était si pleinement convaincu que tout homme avait le droit de détruire un tel criminel, qu'après avoir tué son frère il s'écrie : *Quiconque me trouvera me tuera !*, tant c'était inscrit clairement au cœur de l'humanité toute entière⁷². »

C'est donc en parallèle, mais en opposition à cette théorie naturelle et morticole, que des critiques contre la peine capitale apparaissent, dès le milieu du XVIII^e siècle. Néanmoins, ce n'est pas tant la suppression du châtement suprême qui est réclamée, que son usage abusif qui est controversé. En effet, la peine de mort est généralement considérée comme utile par les philosophes. Ce qu'ils considèrent comme rebutant ou amoral, ce sont les supplices, la torture ; ils disparaissent d'ailleurs de l'ensemble des sociétés européennes en quelques décennies, à la fin du XVIII^e siècle⁷³.

« A disparu le corps supplicié, dépecé, amputé, symboliquement marqué au visage ou à l'épaule, exposé vif ou mort, donné en spectacle. A disparu le corps comme cible majeure de la répression pénale⁷⁴. »

Le XVIII^e siècle est celui d'un âge nouveau pour la justice pénale. Des projets ou des rédactions de codes fleurissent partout en Europe. La Prusse (1780), la Toscane (1786), l'Autriche (1787), puis la France sous la Révolution (1791, an IV⁷⁵, 1808⁷⁶ et 1810) en sont des exemples.

Mais si certains de ces codes abolissent purement et simplement la peine capitale, c'est loin d'être le cas général. Seuls les sévices corporels et la Question sont systématiquement abrogés. Seules, l'ordonnance de Pise du 17 mai 1786 du Grand-duc

⁷² John Locke, *Traité du gouvernement civil* [1690], Paris, Flammarion, 1992.

⁷³ À noter que la Marque réapparaît en France sous le Consulat, alors qu'elle avait disparu pendant la Révolution.

⁷⁴ Michel Foucault, *Surveiller et punir*, Paris, Gallimard, 1975.

⁷⁵ 1795.

⁷⁶ Code de procédure qui revient à l'ordonnance de 1670.

Léopold – « La Léopoldine » – et l’ordonnance pénale autrichienne de 1787, abrogent la peine de mort. Toutefois, les mentalités n’étant pas préparées à de tels changements, elle est rapidement rétablie⁷⁷.

Nous allons étudier les propositions des penseurs qui, parallèlement à l’évolution de la justice criminelle, ont entamé ce que nous appelons aujourd’hui le mouvement abolitionniste.

Avant 1764 : les Lumières s’interrogent sur l’échelle des crimes et des peines, mais pas encore sur l’abolition

L’interrogation des philosophes des Lumières à propos de la question de la peine de mort est amorcée par un sentiment de malaise. En effet, pour certains d’entre eux, la question des exécutions capitales devient moralement embarrassante.

Thomas More⁷⁸ (1478-1535) est un homme de la Renaissance. Il fut un proche d’Érasme (1469-1536), le premier militant pour la paix en Europe⁷⁹. Sir Thomas More est le plus illustre représentant anglais de l’humanisme. En 1516, il écrit *De optimo statu rei publicae deque nova insula Utopia*. Le mot « utopie » signifie en grec « qui ne se trouve en aucun endroit ». Il décrit une île merveilleuse où règne une société sans impôt, sans misère, sans

⁷⁷ Renée Martinage, « Les Origines de la codification moderne », *Passé et présent du droit*, n° 4, 2007, pp. 323-351.

⁷⁸ Thomas More était un juriste, historien, philosophe, théologien et homme politique anglais. Il fut le Chancelier du roi Henri VIII avant d’être condamné à mort par ce même souverain. En effet, Thomas More (ou Morus) avait refusé de reconnaître l’autorité religieuse que s’était arrogée le roi. Ce dernier avait rejeté l’autorité pontificale afin de se sentir libre d’épouser Anne Boleyn dont il s’était épris en 1527. Or, il se heurta au refus du pape d’annuler son mariage avec Catherine d’Aragon. Henri VIII rompit avec Rome. Ce schisme est à l’origine de l’Église anglicane. Thomas se permit de critiquer le divorce du roi d’Angleterre. La réponse fut immédiate : le monarque le fit aussitôt emprisonner et décapiter. Sir Thomas More est devenu Saint Thomas More lors de sa béatification par l’Église catholique en 1886 et sa canonisation en 1935.

⁷⁹ « Au lieu d’écouter les vaines prétentions des roitelets, des sectateurs et des égoïsmes nationaux, la mission de l’Européen est au contraire de toujours insister sur ce qui lie et ce qui unit les peuples, d’affirmer la prépondérance de l’européen sur le national, de l’humanité sur la patrie et de transformer la conception de la Chrétienté, considérée en tant que communauté uniquement religieuse, en celle d’une chrétienté universelle, en un amour de l’humanité humble, serviable, dévoué. » Stefan Zweig, *Érasme. Grandeur et décadence d’une idée*, Paris, Grasset, 2003, pp. 87-88.

vol. Avec *Utopia*, le théoricien anglais conçoit en même temps un lieu et un non-lieu de bonheur à l'abri de toute tyrannie⁸⁰. *Utopia* se compose de deux livres. Le Livre I (qui est en fait le second), est un réquisitoire contre la société de l'époque et contre le mal. À travers un récit fantastique, le héros a une interrogation fondamentale : quelle est la justification de la loi punissant les voleurs de la peine de mort ?

« Je crois simplement mon révérend père qu'il est de toute iniquité d'enlever la vie à un homme parce qu'il a enlevé de l'argent. Car tous les biens que l'on peut posséder ne sauraient, mis ensemble, équivaloir à la vie humaine. Le supplice compense, dira-t-on, non la somme dérobée, mais l'outrage fait à la justice, la violation des lois. N'est-ce pas là précisément ce "droit suprême" qui est une "suprême injustice" ?⁸¹ »

Pour Thomas More, cette loi est donc inique et absurde puisqu'elle punit de la même façon le voleur et le criminel. De surcroît, elle est inhumaine, puisqu'elle ne respecte pas la valeur de la vie. Enfin, elle est inutile puisqu'elle n'a pas réussi à diminuer le nombre des voleurs⁸². Ces arguments vont être repris par tous les abolitionnistes modernes et contemporains, si ce n'est qu'ils vont élargir ce champ à l'ensemble de la

⁸⁰ Il pensait que la première qualité d'une société utopique était d'être une société de liberté. Il décrit ainsi sa société idéale : cent mille habitants vivant sur une île. Les citoyens sont regroupés par familles. Cinquante familles forment un groupe qui élit son chef, le syphogrante. Ceux-ci forment à leur tour un Conseil qui élit un prince sur une liste de quatre candidats. Le prince est élu à vie mais on peut le démettre s'il devient tyran. Pour les guerres, l'île d'Utopia utilise des mercenaires : les Zapolètes. Ces soldats sont censés se faire massacrer avec leurs ennemis durant la bataille. Ainsi l'outil se détruit dès usage. Il n'y a pas de monnaie, chacun se sert au marché en fonction de ses besoins. Toutes les maisons sont identiques. Il n'y a pas de serrure et tout le monde est obligé de déménager tous les dix ans pour ne pas s'enraciner. L'oisiveté est interdite. Pas de femmes au foyer, pas de prêtres, pas de nobles, pas de valets, pas de mendiants. Ce qui permet de réduire la journée de travail à six heures. Tout le monde doit accomplir un service agricole de deux ans. En cas d'adultère ou de tentative d'évasion d'Utopia, le citoyen perd sa qualité d'homme libre et devient esclave. Il doit alors travailler beaucoup plus et obéir.

⁸¹ Thomas More, *L'Utopie ou le traité de la meilleure forme de gouvernement* [1518], texte latin édité et traduit par Marie Delcourt, Genève, Librairie Droz, coll. « Les Classiques de la pensée politique », 1983, livre premier, p. 28.

⁸² Il propose de remplacer cette peine par une forme d'esclavage à vie, beaucoup plus utile à la société. Cette thèse a été reprise par de nombreux adeptes de la doctrine de l'Utilitarisme développée par Jérémy Bentham (1748-1832).

question sur la peine de mort, et non plus uniquement pour un cas particulier (le vol, dans le récit de Thomas More).

Signalons le *Livre des mœurs* de l'avocat au parlement de Paris François-Vincent Toussaint (1715-1772), qui, sous le pseudonyme de Panage, publie cet ouvrage dans lequel il propose de remplacer systématiquement la peine de mort par l'esclavage perpétuel⁸³. Ce texte a été interdit par un arrêt du 6 mai 1748.

Montesquieu (1689-1755), dans *De l'Esprit des Lois*, tente de dégager les principes fondamentaux des institutions politiques en analysant de manière comparative les différentes formes de gouvernements. Pour la première fois dans l'histoire des idées, la diversité des législations réglementant les diverses sociétés humaines va faire l'objet d'une étude objective : « *Quelle est la meilleure société possible que l'homme puisse se donner ? Quelle est la norme de la société humaine satisfaisante*⁸⁴ ? » C'est dans cette perspective que s'inscrit sa réflexion sur la peine de mort. Or, non seulement le philosophe ne tranche en aucun cas la question, mais il reste ambigu vis-à-vis de la problématique énoncée. En effet Montesquieu, tout comme Locke, inscrit la peine capitale dans la perspective de la loi naturelle. Elle résulte de la loi du talion dont peut user la société : « *Un être intelligent qui a fait du mal à un être intelligent mérite de recevoir le même mal.* » Il ajoute « *qu'un citoyen mérite la mort lorsqu'il a violé la sûreté au point qu'il a ôté la vie ou qu'il a entrepris de l'ôter. Cette peine de mort est comme le remède de la société malade*⁸⁵. » Toutefois, dans ce même ouvrage, Montesquieu émet de sérieux arguments en faveur du débat abolitionniste. Il considère que la peine capitale peut-être disproportionnée et qu'elle est susceptible d'aboutir au résultat inverse de celui escompté : « *L'expérience a fait remarquer que, dans les pays où les peines sont douces, l'esprit du citoyen en est frappé.* » Il souligne de même l'effet non dissuasif pour le criminel, de la peine encourue : « *Les vols sur les grands chemins étaient communs dans quelques États ; on voulut les arrêter : on inventa le supplice de la roue [...]. Depuis ce temps, on a volé, comme auparavant, sur les grands chemins*⁸⁶. [...] *De nos jours la désertion fut très fréquente ; on établit la peine de mort contre les*

⁸³ Cité par Freddy Joris, *Mourir sur l'échafaud : sensibilité collective face à la mort et perception des exécutions capitales du Bas Moyen Âge à la fin de l'Ancien Régime*, Liège, Éditions du Céfal, 2005, p. 28.

⁸⁴ Montesquieu, *De l'Esprit des Lois*, 1748, chap. 12, « De la puissance des peines ».

⁸⁵ *Ibid.*

⁸⁶ Montesquieu fait ici référence au grec Callistrate (orateur athénien du IV^e siècle av. J.-C.), qui écrivit dans *Digeste* : « Les assassins de grand chemin subiraient la peine de la croix à l'endroit même où ils ont commis leurs crimes afin que, par ce spectacle terrifiant, les autres soient dissuadés [*de commettre*] de semblables forfaits. »

déserteurs, et la désertion n'est pas diminuée⁸⁷. » En outre, il reproche le mauvais exemple donné par l'État, en cas de peine violente : « *Et si vous en voyez d'autres où les hommes ne sont retenus que par des supplices cruels, comptez encore que cela vient, en grande partie, de la violence du gouvernement. [...] Lorsque le mal est une fois corrigé [...] il reste un vice dans l'État, que cette dureté a produit : les esprits sont corrompus, ils se sont habitués au despotisme*⁸⁸. » Dans le chapitre 13 de *L'Esprit des Lois*⁸⁹, Montesquieu développe son argumentaire juridique en prenant l'exemple de la société japonaise. Il montre la violence du gouvernement japonais à l'égard de ses sujets. Et c'est dans ce texte que retentissent dans ses propos des mesures visant à dépénaliser certains actes punis très sévèrement par le droit. Il s'agit d'une critique de la disproportion et de la trop grande rigueur des peines : « *Les peines outrées peuvent corrompre le despotisme même. Jetons les yeux sur le Japon. On y punit de mort presque tous les crimes. [...] Ces idées sont tirées de la servitude.* » Montesquieu va jusqu'à se demander si ce peuple ne se familiarise pas trop à la cruauté et à la violence par la vue continuelle de la mort : « *Voilà l'origine, voilà l'esprit des lois du Japon [...] Des efforts si inouïs sont une preuve de leur impuissance*⁹⁰. » En somme, Montesquieu, s'il n'est pas abolitionniste, considère que la peine capitale doit s'appliquer aux seuls crimes de sang ; les biens des individus ne peuvent plus être concernés par une telle peine qui est disproportionnée dans ce cas : « *Il serait plus de la nature, que la peine des crimes contre les biens fût punie par la perte des biens* », et encore : « *C'est un grand mal parmi nous de faire subir la même peine à celui qui vole sur un grand chemin et à celui qui vole et assassine ; il est visible que, pour la sûreté publique, il faudrait mettre quelque différence dans la peine*⁹¹. » En effet, l'injustice n'est en aucun cas utile à la société qu'il souhaite la plus satisfaisante pour le plus grand nombre. Les peines doivent être calculées au plus juste selon « une exacte proportion » avec le délit. Sans prendre parti sur la manière d'infliger la peine capitale, il est très hostile aux cruautés et aux mutilations qui l'accompagnent.

Jean-Jacques Rousseau (1712-1778) non plus ne remet pas en cause la peine capitale. Nous insistons sur le fait qu'il faille nous garder de tout anachronisme. En effet, si le XVIII^e siècle est animé par un débat sur la fonction et la nature des peines, la légitimité de la peine de mort n'y est guère interrogée.

⁸⁷ *Ibid.*

⁸⁸ *Ibid.*

⁸⁹ Montesquieu, « Impuissance des lois japonaises », dans *De l'esprit des lois*, chap. 13, 1748.

⁹⁰ *Ibid.*

⁹¹ Montesquieu, « De la puissance des peines », dans *De l'esprit des lois*, chap. 12, 1748. Il s'agit des peines dites « réfléchissantes ».

Ce n'est véritablement qu'avec Cesare Beccaria (1738-1794) que le principe de la peine capitale est remis en question.

Emmanuel Kant (1724-1804), par exemple, est favorable à la peine de mort. Il critique Beccaria pour ce qu'il nomme sa sensiblerie et dénonce sa thèse avec vigueur. Pour lui, le châtement doit correspondre au crime. Ainsi, pour l'assassinat, la peine de mort ne peut pas être remplacée. Si cela était le cas, ce serait renverser la proportion entre le crime et la peine, et l'idée de justice serait bafouée. Pour Kant, il doit y avoir égalité parfaite. Hegel (1770-1831) soutient les mêmes opinions sur la question, bien qu'il cherche plus – nuance – la peine équivalente à l'égalité parfaite. Kant est inflexible et considère qu'une égalité spécifique entre la peine et le crime est une nécessité pour la justice. Le philosophe allemand ne fait rien moins que l'apologie du talion. Rousseau, donc, qui, dans *Du contrat social* propose les principes d'un nouveau droit politique, avec pour emblèmes la liberté et l'égalité, souhaite une convention, un vrai contrat légitime, accepté par chaque citoyen et permettant à la volonté générale du peuple d'exercer sa souveraineté. Celle-ci est la règle de conscience, le jugement du bien et du mal qui est en chaque individu. C'est ainsi que Rousseau, par rebond, justifie la peine de mort :

« C'est pour ne pas être la victime d'un assassin que l'on consent à mourir si on le devient. [...] Tout malfaiteur attaquant le droit social devient par ses forfaits rebelle et traître à la patrie, il cesse d'en être membre en violant ses droits et même il lui fait la guerre. Alors la conservation de l'État est incompatible avec la sienne, il faut qu'un des deux périsse, et quand on fait mourir le coupable, c'est moins comme citoyen que comme ennemi⁹². »

Le criminel est celui qui fait la guerre à la société. En cela Rousseau rapproche et reprend à son compte deux idées émises par les Pères de l'Église, et par Saint-Augustin en particulier :

« Si celui qui tue son semblable de propos délibéré commet un assassinat, il y a cependant des cas où l'on peut donner la mort sans péché : ainsi lorsqu'un soldat tue un ennemi ou lorsqu'un juge prononce la peine capitale contre un criminel⁹³. »

⁹² Jean-Jacques Rousseau, « Du droit de vie et de mort », *Du contrat social*, 1762, livre II, chap. V.

⁹³ Jean-Marie Carbasse, *La Peine de mort*, Paris, PUF, coll. « Que sais-je ? », 2004, p. 26.

L'analogie est faite : le soldat en guerre et le juge sont les deux défenseurs d'une patrie en danger. Par leurs fonctions respectives, ils sont en droit – devant le divin et devant la loi – de mettre un homme à mort. Si l'écrivain suisse est extrêmement clair dans son positionnement, il nuance ses propos dans *Du contrat social* :

« Au reste, la fréquence des supplices est toujours un signe de faiblesse ou de paresse dans le gouvernement. Il n'y a point de méchant que l'on ne pût rendre bon à quelque chose. On n'a droit de faire mourir, même pour l'exemple, que celui qu'on ne peut conserver sans danger⁹⁴. »

La peine de mort est la sanction du dernier recours.

La cause abolitionniste et son premier défenseur : le précurseur Cesare Beccaria

Ce n'est véritablement qu'avec Cesare Beccaria Bonesana, marquis de Gualdrasco et Villareggio (1738-1794), que le principe de la peine capitale est remis en question. On doit la diffusion d'ouvrages s'élevant contre la peine capitale, au XVIII^e siècle, au seul patronage de la publication de son livre, à Livourne. Et aujourd'hui encore, « *il est impossible de trouver un manuel de droit pénal où le nom de Cesare Beccaria n'est cité : il figure toujours en première ligne lorsqu'est abordée la [...] peine de mort*⁹⁵ ».

Philosophe, économiste, influencé par Bacon, Newton, Montesquieu, Helvétius⁹⁶, Rousseau ou encore Condorcet, Beccaria s'intéresse très tôt aux questions liées à l'équité du système judiciaire. Mais il est allé bien au-delà de ses maîtres, et c'est ainsi qu'en 1764,

⁹⁴ *Ibid.*

⁹⁵ Nicolas Catelan, *L'Influence de Cesare Beccaria sur la matière pénale moderne*, Aix-en-Provence, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2004.

⁹⁶ Claude-Adrien Helvétius (1715-1771) est un philosophe français. Il considère que l'éducation est l'élément constitutif de l'esprit humain, et que tous les hommes sont susceptibles de s'instruire également. Beccaria, sous l'influence intellectuelle de ce grand philosophe des Lumières, écrit dans la conclusion de son ouvrage : « *le moyen le plus sûr mais le plus difficile de lutter contre le crime est de perfectionner l'éducation.* » (dans *Des délits et des peines*).

à vingt-six ans, il parvient à publier – secrètement et sans nom d’auteur⁹⁷, à Livourne – *Des délits et des peines* (« *Dei delitti e delle pene* »). Dans ce texte, il fait le procès des règles de la jurisprudence criminelle de son temps et établit les bases de la réflexion moderne en matière de droit pénal. Cependant, son objectif n’est pas tant la modification du droit pénal – certes nécessaire – que la réforme de la société. Il s’inscrit de fait dans la droite lignée des Lumières et son intention est davantage politique que juridique. Et c’est par le biais du droit pénal que Beccaria tente d’insuffler réforme et progrès aux gouvernements d’Ancien Régime. La réflexion de Beccaria est philosophique : pourquoi et comment punir, quels doivent être les fondements de la législation en matière de justice criminelle ? Il énumère les différents délits et les peines qui y sont associées. Il estime que :

« Le but des peines n’est ni de tourmenter et affliger un être sensible, ni de faire qu’un crime déjà commis ne l’ait pas été [...]. » Il faut donc choisir les peines susceptibles de produire « l’impression la plus efficace et la plus durable sur l’esprit des hommes, et la moins cruelle sur le corps des coupables [...] Pour que n’importe quelle peine ne soit pas un acte de violence exercé par un seul ou par plusieurs contre un citoyen, elle doit absolument être publique, prompte, nécessaire, la moins sévère possible dans les circonstances données, proportionnée au délit et déterminée par la loi⁹⁸. »

C’est au cœur de cette réflexion que le marquis, pour la première fois dans l’histoire des idées, remet très clairement en cause la peine capitale :

« Cette vaine profusion de supplices, qui n’ont jamais rendu les hommes meilleurs, m’a poussé à examiner si, dans un gouvernement bien organisé, la peine de mort est vraiment utile et juste⁹⁹. »

Pour lui, la peine de mort est à la fois barbare et inefficace, et tout au long de son argumentaire, il se positionne par rapport à ces deux motifs totalement imbriqués et

⁹⁷ L’important succès de cet ouvrage causa à son auteur plus de crainte que de joie car il redouta – et certainement avec raison – les persécutions. D’où cette protection par l’anonymat lors de la première impression *Dei delitti e delle pene*.

⁹⁸ Cesare Beccaria, *Des délits et des peines*, chap. XII.

⁹⁹ Cesare Beccaria, *op.cit.*, chap. XXVIII.

concomitants. Ainsi, son hostilité vis-à-vis de la peine capitale lui permet de poser une démonstration limpide. Non seulement elle n'est ni utile, ni nécessaire – et de citer l'exemple de la Russie abolitionniste sous Élisabeth I^{re} où la suppression du châtement suprême n'a pas fait augmenter la criminalité – mais elle est de plus un véritable crime judiciaire. En effet, au-delà de l'argument humaniste, il s'attache essentiellement à démontrer l'inefficacité, ainsi que le manque de légitimité, du châtement suprême :

« En vertu de quel droit les hommes peuvent-ils se permettre de tuer leurs semblables ? Ce droit n'est certainement pas celui sur lequel reposent la souveraineté et les lois [...] Qui aurait eu l'idée de concéder à d'autres le droit de le tuer [...] Et, n'ayant pas ce droit, comment pouvait-il l'accorder à un autre ou à une société ¹⁰⁰ ? »

Ainsi, le droit de punir utilisé par les gouvernements autocratiques – et dans le but d'assurer la sûreté de chacun – ne peut dépasser les limites compatibles avec la raison et l'humanité. Il est donc évident pour Cesare Beccaria que la peine de mort n'est pas un droit. Elle n'est rien d'autre que la guerre de la nation contre un citoyen. Son application par un gouvernement est même le pire exemple qui puisse être donné aux hommes : « *la peine de mort est nuisible par l'exemple de cruauté qu'elle donne. Si les passions ont rendu la guerre inévitable et enseigné à répandre le sang, les lois, dont le but est d'assagir les hommes, ne devraient pas étendre cet exemple de férocité, d'autant plus funeste qu'elles donnent la mort avec plus de formes et de méthodes* ». Et par-delà la barbarie de l'exemple – incitation au crime –, c'est aussi son illogisme que pointe l'auteur : « *Il me paraît absurde que les lois, qui sont l'expression de la volonté générale, qui réprouvent et punissent l'homicide, en commettent elles-mêmes et, pour détourner les citoyens de l'assassinat, ordonnent l'assassinat public*¹⁰¹. » Il appuie avec force sa conviction : « *Si je prouve*

¹⁰⁰ Cesare Beccaria, *op.cit.*, chap. XXVIII. C'est en cela que Beccaria réfute les positions de Rousseau. Si le marquis croit fermement au contrat social, il n'en tire pas les mêmes conclusions que son maître à penser pour lequel les lois de ce contrat représentent la volonté générale, qui n'est autre que la somme des volontés individuelles. Or, Beccaria ne peut croire qu'un seul individu ait jamais donné le droit aux autres de le tuer alors que le suicide lui-même est encore considéré par l'ensemble des législations du XVIII^e siècle comme un crime (en France, sous l'Ancien Régime, les suicidés avaient droit à un procès où ils étaient condamnés à être pendus par les pieds...). Par voie de conséquence directe, l'homme n'ayant pas le droit de disposer de sa vie, il n'a pu le concéder à un autre, ni même à la société entière.

¹⁰¹ Cesare Beccaria, *Des délits et des peines*, chap. XXVIII.

*que cette peine n'est ni utile ni nécessaire, j'aurai fait triompher la cause de l'humanité*¹⁰². » Il considère par logique argumentaire qu'un régime où règnent la paix et la légalité n'a pas besoin de la peine de mort. Une fois encore, cette problématique est soulignée (et le sera à nouveau) : l'abolition de la peine capitale est directement liée à la pacification d'un ou des États.

Enfin, hormis sa cruauté, son inutilité, son illégitimité, la peine de mort se trouve être non dissuasive pour le marquis de Beccaria :

« Pour la plupart des gens, la peine de mort est un spectacle et, pour quelques-uns, l'objet d'une compassion mêlée de mépris ; chacun de ces deux sentiments occupe l'esprit des spectateurs, au lieu de la terreur salutaire que la loi prétend inspirer¹⁰³. »

La conséquence directe de cette démonstration est pour Beccaria de donner des bases de réflexion pour une peine de substitution. En effet, il ne lui semble pas acceptable envers la société de condamner la peine capitale sans proposer une solution de recours de punition des criminels. Ce positionnement est invariant selon les époques : abolir la peine de mort interroge les hommes, les civilisations, les cultures, sur la façon la plus juste de punir dorénavant un crime donné. C'est donc en un sens par nécessité, par devoir envers ses concitoyens, que le jeune juriste italien écrit sur ce que l'on pourrait nommer l'esclavage perpétuel « *Le frein le plus puissant pour arrêter les crimes n'est pas le spectacle terrible mais momentané de la mort d'un scélérat, c'est le tourment d'un homme privé de sa liberté, transformé en bête de somme et qui paie par ses fatigues le tort qu'il a fait à la société*¹⁰⁴. » L'auteur *Des délits et des peines* reproche finalement à la sanction capitale son caractère instantané, fugitif sur les esprits : « *Ce n'est pas la sévérité de la peine qui produit le plus d'effet sur l'esprit des hommes, mais sa durée.* » Il est, par ce fait même, convaincu qu'une peine de travaux forcés à perpétuité est bien plus terrible que le châtement suprême. Il est convaincu, tout comme ses successeurs, que l'abolition ne peut être acceptée qu'en proposant en contrepartie une peine considérée comme quasiment aussi terrible : « *On m'objectera peut-être que la réclusion perpétuelle est aussi douloureuse que la mort, et par conséquent tout aussi cruelle ; je répondrai qu'elle le sera peut-être davantage, si on additionne tous les moments malheureux qu'elle comporte.* » En outre,

¹⁰² *Ibid.*

¹⁰³ *Ibid.*

¹⁰⁴ *Ibid.*

Beccaria alimente une réflexion anticipatrice et examine la question de la prévention des infractions. C'est ainsi qu'il développe l'idée – extrêmement novatrice – de la généralisation de l'éducation et de la valorisation de l'étude des sciences. Le marquis avait donc déjà compris que l'on ne naît pas délinquant, mais que la société, par ses inégalités et son manque de prise en charge éducative, est un facteur d'accroissement de la criminalité. Beccaria donne une perspective humaniste et universaliste à son propos et ses principes sont entérinés deux siècles plus tard.

Enfin, en 1792, lors de sa participation à la Commission criminelle pour la réforme du système criminel de la Lombardie, le jeune juriste apporte un dernier argument, qu'il avait négligé lors de l'écriture de son ouvrage. Il aborde en effet à cette occasion le problème de l'erreur judiciaire :

« Il résulte de l'examen de toutes les législations que les preuves réputées suffisantes pour condamner à mort un coupable n'ont jamais été telles qu'elles excluent la possibilité contraire ; car ni les preuves par témoins, quand bien même ils seraient plus de deux, ni les preuves par indices multiples et indépendants les uns des autres, même s'ils sont corroborés par l'aveu de l'accusé, ne sont pas suffisants pour dépasser les limites de la certitude morale qui, à bien l'examiner, n'est qu'une forte probabilité et rien de plus. Chez presque toutes les nations il y a eu des exemples d'hommes présumés coupables qui furent condamnés à mort¹⁰⁵. »

Cependant, nuanceons quelque peu l'image de défenseur absolu de l'abolition de la peine de mort que Beccaria peut représenter. En effet, au fil de ses réflexions, il admet toutefois la peine capitale dans deux cas : « *La mort d'un citoyen ne peut être jugée utile que pour deux motifs : d'abord, si, quoique privé de sa liberté, il a encore des relations et un pouvoir tels qu'il soit une menace pour la sécurité de la nation, et si son existence peut produire une révolution dangereuse dans la forme du gouvernement établi*¹⁰⁶. » Il s'agit ici de ce que nous nommons les crimes politiques. Lorsque l'État est menacé dans ses fondements mêmes, ou lorsque les institutions sont en

¹⁰⁵ G. D. Pisapia, « Beccaria et la Défense sociale », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 1964, p. 898.

¹⁰⁶ Cesare Beccaria, *Des délits et des peines*, *op. cit.*, chap. XXVIII.

péril, la peine de mort reste possible pour le juriste milanais¹⁰⁷. Deuxièmement, la peine capitale est envisageable lorsque la mort est le « meilleur ou unique moyen de dissuader les autres de commettre des délits ». Beccaria ne développe pas ce dernier point, et nous en éprouvons une grande frustration. En effet, il y a hiatus, le marquis contredisant sa démonstration quant à l'argument dissuasif de la peine de mort. Ce n'est d'ailleurs probablement pas un hasard si ce problème de la dissuasion reste jusqu'à nos jours l'un des points cruciaux du débat sur le maintien ou la suppression du châtiment suprême.

Dès sa sortie, l'œuvre de Beccaria connaît un succès retentissant. Trois éditions italiennes sont épuisées en dix mois. Lu par d'Alembert dès 1765 (mais aussi Diderot¹⁰⁸, d'Holbach, Helvétius et Buffon qui en font les plus grands éloges), c'est l'abbé Morellet, encyclopédiste, qui traduit l'ouvrage en France en 1766 (traduction de la troisième édition). Voltaire, quant à lui, publie *Un commentaire sur Des délits et des peines* cette même année. Les *Lumières* reconnaissent d'ailleurs que la portée de cet ouvrage n'est pas tant philosophique, que politique. Il propose une révision – nous pouvons même parler de « révolution » – du système législatif en opposition avec le système de l'Ancien Régime. Joseph-Michel Antoine Servan (1737-1807) prononce en 1767 un discours sur *L'Administration de la justice criminelle* à la rentrée solennelle du Parlement. Ce haut magistrat y fait siennes les thèses de Beccaria et réclame fermement l'abolition de la torture, de l'interrogatoire sur la sellette, du système des preuves légales et de la peine de mort.

Cesare Beccaria est entré dans l'histoire en raison de son combat passionné contre la peine de mort. Il a posé plus que les jalons des fondements d'une politique criminelle abolitionniste. Son positionnement est nouveau en prenant le biais de l'utilité – la valeur

¹⁰⁷ Cette idée qu'il y a des individus trop dangereux – par ce qu'ils représentent – pour qu'on puisse les laisser vivre est l'idéologie forte de la Révolution française, de la Terreur notamment. Elle est aussi l'argument politique du procès, puis de l'exécution, de Louis XVI.

¹⁰⁸ Denis Diderot (1713-1784), pourtant grand admirateur de Beccaria, ne se prononce jamais pour l'abolition, bien au contraire. Il tente même parfois de faire passer son opinion morticole sous le biais de la boutade : « Il y a environ dix-huit millions d'hommes en France ; on ne punit pas de peine capitale trois cents homme par an dans tout le royaume ; c'est-à-dire que la justice criminelle ne dispose par an que de la vie d'un homme sur soixante mille ; c'est-à-dire qu'elle est moins funeste qu'une tuile, un grand vent, une voiture, une catin malsaine, la plus frivole des passions, un rhume, un mauvais, même un bon médecin, avec cette différence que l'homme exterminé par une des causes précédentes peut être un fripon ou un homme de bien, au lieu que celui qui tombe sous le glaive de la justice est au moins un homme suspect, presque toujours un homme convaincu et dont le retour à la prospérité est désespéré. » Cité par Jacques Delarue, *Le Métier de bourreau*, Paris, Fayard, 1979, pp. 112-113.

d'intimidation de la peine de mort – et de la justice. Aujourd'hui encore, tout partisan de l'abolition invoque son nom dans la lutte contre la sanction capitale. Robert Badinter lui-même souligne que « *Beccaria, presque intuitivement, donne à l'abolition son fondement politique dans une démocratie*¹⁰⁹ ». En effet, la réception de Beccaria dépasse largement l'Italie du XVIIIe siècle et retient l'attention de juristes ou magistrats anglais, allemands, danois, espagnols, français, hollandais suédois ou encore suisses. Il est commenté aux quatre coins de l'Europe et Beccaria devient une source des plus conséquentes du droit pénal moderne¹¹⁰.

L'engagement de Voltaire

En France, l'ouvrage de Beccaria fait donc grand bruit dans le petit monde des philosophes. Son impact est d'autant plus marquant que *Des délits et des peines* arrive dans le royaume au cours d'une décennie imprégnée d'une série d'affaires criminelles particulièrement controversées, et ce pour des raisons diverses. Ces affaires, qui ont peu de liens les unes avec les autres, marquent pourtant une époque. La rigueur des peines infligées aux condamnés nourrit les critiques contre le système pénal. Soit la punition et son spectacle relèvent déjà de la barbarie au regard du spectateur – c'est le cas pour le régicide Damiens¹¹¹ – soit la peine est considérée comme trop lourde, voire injuste, au vu des exactions commises par les accusés : il s'agit des affaires Rochette (dernier pasteur martyr, exécuté le 19 février 1762), Calas¹¹² (1762), Sirven¹¹³ (1765), le chevalier de la Barre¹¹⁴ (1766), ainsi que celle de Lally¹¹⁵ (1766).

¹⁰⁹ Robert Badinter, « Beccaria, l'abolition de la peine de mort et la Révolution française », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 1989, p. 235.

¹¹⁰ *Beccaria et la culture juridique des Lumières*, « Actes du colloque européen de Genève », 25-26 novembre 1995, Édité par Michel Porret.

¹¹¹ Michel Antoine, *Louis XV*, Paris, Fayard, 1989, pp. 712-720.

¹¹² Marc-Antoine Calas est retrouvé mort au domicile de ses parents dans la nuit du 13 au 14 octobre 1761. Jean Calas, le père, est très rapidement suspecté. En effet, de famille protestante, Jean Calas « n'aurait pas supporté » la prochaine conversion de son fils aîné au catholicisme. En outre, Jean Calas, ainsi que son fils Pierre et leur invité Gaubert Lavaisse, ont tout d'abord menti à la police. Marc-Antoine se serait pendu, et, pour éviter au défunt la honte d'un crime contre soi-même, ils ont maquillé le suicide en meurtre. Les Capitouls puis le Parlement, au terme d'un procès rapide – pour ne pas dire bâclé – condamnent Jean Calas au supplice. Celui-ci proclame son innocence avec une fermeté inconcevable, jusqu'à son dernier instant. Voltaire parvient à le faire réhabiliter à l'unanimité par le Conseil d'État privé, le 9 mars 1765. (Janine Garrisson, *L'Affaire Calas*, Paris, Fayard, 2004). Cela ne signifie pas que Calas est

Alors que Beccaria est un abolitionniste convaincu dès sa jeunesse, Voltaire ne le devient, lui, qu'à la suite de ces procès suivis d'exécutions capitales. Il agit tout d'abord par réaction, face à ce qu'il considère comme des injustices répétées de la part du pouvoir des parlements et du Roi. « *Ce fut surtout la tyrannie qui la première décerna la peine de mort*¹¹⁶. » Le livre de Beccaria permet à François-Marie Arouet d'asseoir son ressenti personnel sur une théorie du droit pénal. En France, le succès des *Délits et des peines* prend son ampleur dans un contexte où l'opinion éclairée commence à souhaiter que soit instruit le procès de la justice criminelle. Dans une lettre à l'un de ses amis, Damilaville, datée du 16 octobre 1765, Voltaire écrit : « *Je commence à lire aujourd'hui le livre italien [Voltaire le lit en italien, avant même la traduction de l'Abbé Morellet] Des délits et des peines. À vue de pays, cela me paraît philosophique ; l'auteur est un frère*¹¹⁷. » C'est donc suite à la réhabilitation de Calas, ainsi qu'à la publication du *Traité sur la tolérance*, que Voltaire s'enthousiasme pour l'ouvrage de Beccaria. Le philosophe prend fait et cause pour les « grandes affaires », c'est

innocent, (Jacques Poumarède, « Montesquieu, Voltaire, Beccaria », dans Philippe Boucher (dir.), *La Révolution de la justice. Des Lois du roi au droit moderne*, Paris, de Monza, pp. 103-126) « L'erreur n'était plus imputable à des défaillances individuelles, mais à la collectivité même, dictant au tribunal un verdict de passion ou de haine. » (René Pommeau, « Nouveau regard sur le dossier Calas », *Europe*, juin 1962, pp. 57-72).

¹¹³ Dominique Inchauspé, *L'Intellectuel fourvoyé, Voltaire et l'affaire Sirven*, Paris, Albin Michel, 2004.

¹¹⁴ Max Gallo, *Que passe la justice du roi : vie, procès et supplice du chevalier de la Barre*, Paris, Robert Laffont, 1997.

¹¹⁵ Voltaire, *L'Affaire Calas et autres affaires – Traité sur la tolérance*, édition de Jacques Van Den Heuvel, Paris, Gallimard, coll. « Folio classique », 1975, « L'Affaire Lally », pp. 285-303. L'affaire du comte de Lally (parfois nommé aussi Lally-Tollendal, alors que ce nom composé n'a été utilisé qu'à partir de la génération suivante, par son fils Trophime-Gérard Lally-Tollendal (Collectif, *Affaire Lally-Tollendal*, Art Lys Eds, 2005) a été reprise par les révolutionnaires de l'Assemblée constituante. En effet, le décret du 20 mars 1792 sur « la décollation par guillotine » rapporte l'horreur du supplice du militaire. Le Docteur Louis relate cette décapitation ratée afin d'argumenter sur le bien-fondé de la nouvelle machine à tuer, méthode soi-disant non barbare : « On doit rappeler ici ce qui a été observé à la décapitation de M. de Lally. Il était à genoux, les yeux bandés. L'exécuteur l'a frappé à la nuque. Le coup n'a point séparé la tête, et ne pouvait le faire. Le corps, à la chute duquel rien ne s'opposait, a été renversé en avant, et c'est par trois ou quatre coups de sabre que la tête a été enfin séparée du tronc. On a vu avec horreur cette hacherie s'il est permis de créer ce terme. » (Décret du 20 mars 1792 [décollation par guillotine] dans Robert Badinter, *L'Abolition de la peine de mort*, Paris, Dalloz, 2007, p. 66.) Le bourreau Charles Henri Sanson, incapable d'achever le malheureux Lally dut « passer la main » à son père Jean Baptiste. Voltaire ne manqua pas d'exploiter toute l'affaire.

¹¹⁶ Voltaire, « Commentaire sur le livre *Des délits et des peines* », p. 240.

¹¹⁷ *Ibid.*, p. 237.

à dire contre les sentences cruelles ou excessives qui ont été prononcées à la fin du règne de Louis XV. Il faut noter qu'à l'annonce de la nouvelle du supplice de Jean Calas (son exécution a eu lieu le 10 mars 1762) parvenue jusqu'à lui le 20 mars par le biais de Dominique Audibert (un ami du philosophe, marchand marseillais de son état), il n'a *a priori* aucune raison de croire à l'innocence du père de famille. C'est pourquoi il en parle en des termes extrêmement désinvoltes : « *Un bon huguenot roué à Toulouse pour avoir étranglé son fils [...] un saint réformé qui voulait faire comme Abraham*¹¹⁸. » Cependant, Voltaire réalise très rapidement qu'il s'agit d'une erreur judiciaire : « *Mes chers frères, il est avéré que les juges toulousains ont roué le plus innocent des hommes. Jamais depuis la Saint-Barthélemy rien n'a tant déshonoré la nature humaine. Criez, et qu'on crie*¹¹⁹ ! » C'est pour cette innocence et la réhabilitation de Calas, que Voltaire s'engage. En effet, le philosophe est révolté par l'erreur judiciaire. D'ailleurs, il ne se décide à déclencher « son affaire Calas », que lorsqu'il est persuadé que le cas est exemplaire. Il prend parti pour un innocent, pas contre la barbarie générale de la peine de mort ou de la torture. Il n'est pas encore un abolitionniste convaincu. Même dans son commentaire sur l'ouvrage *Des délits et des peines*, Voltaire ne suit pas les principes de Beccaria à la lettre : il réclame l'amélioration de la technique judiciaire, oui, mais souhaite que l'on ne puisse « *condamner à la peine capitale sans y être autorisé par une loi expresse*¹²⁰ ». Il vante les bienfaits des travaux forcés et souhaite que les condamnations à mort ne puissent être prononcées que par le souverain : « *Il est évident que vingt voleurs vigoureux, condamnés à travailler aux ouvrages publics toute leur vie, servent l'État par leur supplice, et que leur mort ne fait de bien qu'au bourreau, que l'on paye pour tuer les hommes en public*¹²¹. » Si, comme Beccaria, il prévoit une peine de substitution, c'est pour les délits que l'on pourrait qualifier de mineurs : vols, hérésie, blasphème. Tout comme Montesquieu précédemment, il est un admirateur de l'Angleterre et son séjour dans ce pays influence sa conception d'un régime politique respectueux de la liberté.

¹¹⁸ *Ibid.*, préface, p. 9.

¹¹⁹ *Ibid.*, p. 10.

¹²⁰ *Ibid.*, p. 258. C'est le légalisme : tous les philosophes réclament le principe de la légalité des délits et des peines, c'est-à-dire que les sujets soient placés sous la sauvegarde de la loi.

¹²¹ *Ibid.*, p. 257.

« Rarement les voleurs sont-ils punis de mort en Angleterre¹²² ; on les transporte dans les colonies. Il en est de même dans les vastes États de la Russie ; on n'a exécuté aucun criminel sous l'empire de l'autocratrice [*qui gouverne en autocrate, avec une autorité sans limite*] Élisabeth. Catherine II, qui lui a succédé, avec un génie très supérieur, suit la même maxime¹²³. »

Voltaire n'exprime pas de désir d'abrogation de la peine de mort. À cette date se révèle simplement à lui une vocation de justicier qu'il n'avait pas ressentie jusque-là. En effet, toute son œuvre est jalonnée par les procès qu'il intente au fanatisme à travers l'Histoire : mais il ne s'y fait le redresseur de torts que pour lui-même. Or, en 1765 et 1766, l'actualité fournit à Voltaire des affaires qui réveillent de nouveau son abolitionnisme naissant.

Il s'agit des époux Sirven (accusés du meurtre de leur fille, défendus par Voltaire, ils ont été finalement innocentés, suite à leur condamnation à mort par contumace après leur fuite), de la décapitation du lieutenant général Thomas-Arthur comte de Lally (pour trahison suite à sa défaite à Pondichéry), et de celle tristement célèbre du Chevalier de la Barre¹²⁴. Cependant, les protestations de Voltaire sont assorties d'infinies précautions, par crainte (à juste titre) des répressions du pouvoir royal.

¹²² Ce qui est loin d'être avéré lorsque l'on étudie le « Code sanglant » et les statistiques des pendaisons en Angleterre au cours de la période moderne.

¹²³ Voltaire, *op.cit.*, p. 257.

¹²⁴ Dans la nuit du 8 au 9 août 1765, le crucifix neuf d'Abbeville est mutilé, et celui d'un cimetière voisin est retrouvé couvert d'immondices. Après l'audition de plus de 70 personnes, les soupçons se portent sur Gaillard d'Étallonde, Jean-François Lefebvre, chevalier de la Barre et Moisnel. Les trois jeunes gens s'étaient déjà fait remarquer pour leur irrégion. D'Étallonde s'enfuit ; Voltaire demande à Frédéric II de Prusse de le prendre comme officier puis travaille à sa réhabilitation à partir de 1773. Moisnel, alors à peine âgé de dix-sept ans, craque suite à son arrestation. Le chevalier, quant à lui, ne prend pas suffisamment la mesure des conséquences possibles de ses actes. La procédure est conduite de façon très irrégulière et la sentence de mort est rendue le 28 février 1766 par la sénéchaussée. À la surprise générale, le Parlement de Paris confirme l'arrêt le 4 juin 1766 et Louis XV n'accorde pas sa grâce, malgré l'intervention personnelle de l'évêque d'Amiens. Le chevalier de la Barre est décapité par le même bourreau que celui du comte de Lally, Charles –Henri Sanson (1739-1806) le 1^{er} juillet 1766. Condorcet, en 1774, pousse Voltaire à demander la révision du procès du chevalier, auprès du Conseil. C'est un échec dont Voltaire et Condorcet gardent une rancune tenace envers le Parlement de Paris. Le chevalier de la Barre est finalement réhabilité le 16 janvier 1793 par la Convention.

L'affaire du chevalier de la Barre a un extrême retentissement sur la sensibilité de Voltaire¹²⁵. Le jeune homme est accusé de blasphème, et c'est pour cette peine qu'il est décapité à Abbeville en 1766. Cette condamnation à mort, prononcée par le présidial d'Abbeville, est ratifiée par le Parlement de Paris. La sentence est conforme aux conceptions juridiques dominantes de cette moitié du XVIII^e siècle, bien qu'elle ait ses détracteurs. Les parlements ont en effet déjà atténué la rigueur de la répression en condamnant moins à mort. En outre, beaucoup de philosophes demandent à ce que les crimes commis contre la religion ne soient plus punis. À propos de ce jugement et de cette exécution, Muyart de Vouglans¹²⁶ écrit : « [il s'agit d'] *un monument mémorable de jurisprudence qui fait trop d'honneur au zèle et à la piété des magistrats dont il est émané pour que nous ne le rapportions pas ici comme le meilleur modèle que nous puissions proposer aux juges en cette matière*¹²⁷ ».

Mais il faut attendre 1777 pour trouver chez Voltaire l'adhésion totale à la lutte abolitionniste. Il la proclame dans le *Prix de la justice et de l'humanité*. Celui-ci peut être comparé à une sorte de testament idéologique, une récapitulation des opinions du philosophe au cours de sa vie sur les confusions arbitraires et les cruautés du système judiciaire contemporain, non seulement en France mais aussi à travers l'Europe. Il la rédige lorsque la société de Berne met au concours ce sujet. Il a 83 ans. L'occasion est belle : Voltaire reprend et résume avec une vigueur nouvelle ses idées sur les lois. Ainsi naît le *Prix de la justice et de l'humanité*. La question de la peine de mort en est le centre de gravité : « *en elle se concentrent deux travers majeurs de la loi : la disproportion et, souvent, l'inutilité des peines*¹²⁸ ». Déjà, il avait insisté sur cet effet non dissuasif de la sanction capitale, et avait même introduit l'idée de la réhabilitation, de la « seconde chance » du criminel : « *Les crimes ne se sont point multipliés par cette humanité [des tzarines], et il arrive presque toujours que les*

¹²⁵ Est-ce, entre autres, parce que l'on trouve dans les livres du jeune homme « le Dictionnaire philosophique » du grand auteur ? Il faut noter que cet ouvrage est disposé à côté de la tête décapitée du chevalier, après que son corps a été jeté au bûcher...

¹²⁶ Pierre-François Muyart de Vouglans (1713-1791) est un grand criminaliste français. Il est considéré comme le plus conservateur de l'ancien droit pénal. En 1767, il fait paraître *La Réfutation des principes hasardés dans le Traité des délits et des peines*. Il critique les théories de Cesare Beccaria et développe ses idées en faveur de la rigueur de l'instruction et de la sévérité de la répression pénale. Favorable à la peine de mort, il trouve même une justification à la « question », pourtant critiquée depuis plus d'un siècle.

¹²⁷ Jean Imbert, *La Peine de mort* [1972], Paris, PUF, coll. « Que sais-je ? », 2002, p. 30.

¹²⁸ Voltaire, *Prix de la justice et de l'humanité*, Paris, L'Arche éditeur, coll. « Tête à tête », 1999, p. 3.

*coupables relégués en Sibérie y deviennent gens de bien. [...] Forcez les hommes au travail, vous les rendrez honnêtes gens*¹²⁹. » Par de très nombreux exemples, Voltaire traque ces deux défauts – disproportion et inutilité – dans le mécanisme légal, et en note partout les dégâts et les absurdités, surtout en ce qui concerne les crimes contre la religion, toujours punis de la façon la plus sévère. « *Le temps est venu, dit Voltaire, d'instituer une loi de raison, une loi de vertu, une loi laïque enfin, qui extirpe en droit l'idée même d'hérésie*¹³⁰. » Il fait un catalogue des crimes (vol, meurtre, duel, suicide, infanticide, hérésie, sorcellerie, sacrilège, adultère, prostitution, etc.) vis-à-vis desquels il démontre systématiquement l'inanité de la peine capitale. Ses arguments restent avant tout humanistes :

*« S'il se trouve en effet une cause dans laquelle la loi permette de faire mourir un accusé qu'elle n'a pas condamné, il se trouvera mille causes dans lesquelles l'humanité, plus forte que la loi, doit épargner la vie de ceux que la loi elle-même a dévoués à la mort »*¹³¹. »

Ce texte de moins de cent pages est un véritable plaidoyer en faveur de l'abolition. Voltaire conclut son ouvrage par cette idée qui sous-tend notre propos : la peine capitale, pour être abolie, nécessite un contexte de paix.

Parallèlement, la société de la fin de l'Ancien Régime évolue. C'est dans ce contexte que les « affaires » portées sur la place publique par Voltaire trouvent un écho. Il n'y a pas de hasard si Calas et les Sirven ont été réhabilités. Les études des décisions du Parlement de Paris, menées à partir des archives judiciaires, permettent de constater la diminution des condamnations¹³². Les magistrats du XVIII^e siècle varient positivement avec leur temps. Bien avant la Révolution, la justice française entame sa réforme, même si évidemment elle n'est ni uniforme, ni complète. Or, ces « affaires », bien que non représentatives de ce qu'est le droit, la jurisprudence ou la pénalité de la fin du XVIII^e siècle, ont été extrêmement importantes. Louis XVI lui-même a engagé cette réforme : le 1^{er} mai 1788, le roi annonce « *une révision générale de l'ordonnance criminelle et une réforme profonde*

¹²⁹ Voltaire, « Commentaire sur le livre des Délits et des Peines », *op.cit.*, p. 257.

¹³⁰ Voltaire, *Prix de la justice et de l'humanité*, *op.cit.*, p. 3.

¹³¹ *Ibid.*

¹³² 52 exécutions capitales en 1785 ; 29 en 1786 ; 7 en 1787 et aucune en 1788. La même étude a été réalisée au Parlement de Dijon. Alors que la peine capitale représente entre 13 % et 14 % des condamnations jusqu'en 1750, puis 8,5 % en 1758-1760, elle ne représente plus que 6 % de 1764 à 1770 et moins de 5 % au-delà (jusqu'à la Révolution). Jean-Marie Carbasse, *La Peine de mort*, *op. cit.*, p. 70.

*de tout le système répressif*¹³³ ». Ainsi, tous les Français intéressés par le système pénal peuvent s'adresser au Garde des Sceaux¹³⁴. En outre, un mois de délai minimum est institué entre la condamnation à mort et l'exécution afin que tout prévenu puisse demander sa grâce au souverain. La Question est définitivement abolie. Enfin, lors des procès de condamnations à mort, les juges devaient prononcer la peine par trois voix de majorité contre deux auparavant. Toutefois, cette déclaration n'a jamais été appliquée puisque les Parlements ont refusé de l'enregistrer.

Il est de plus avéré par ses biographes que Louis XVI souhaitait utiliser très largement sa primauté du droit de grâce. Voltaire lui-même loue l'humanité du roi qui a aboli la peine de mort pour le crime de désertion : « *Le roi de France en a déjà donné un grand exemple à son avènement à la couronne [...] sur les déserteurs [...] J'ose vous inviter, messieurs, à chercher pour les citoyens ce que Louis XVI a trouvé pour les soldats*¹³⁵. »

La perte de légitimité de la peine de mort au temps des *Lumières* est le préambule à la grande réflexion abolitionniste de la Révolution française mais surtout à celle – européenne – du XIX^e siècle.

¹³³*Ibid.*, p. 72.

¹³⁴ À cette date, il s'agit de Chrétien-François de Lamoignon de Basville (1721-1794).

¹³⁵ Voltaire, *Prix de la justice et de l'humanité*, *op.cit.*, p. 86.

Chapitre 2

La Révolution française et l'échec abrogatif

La Révolution française aurait pu, par le mouvement général qu'elle a soulevé, être le champ d'expérimentation d'une abolition précoce, même partielle. Il n'en fut rien, les résistances étant trop fortes pour que les acteurs abolitionnistes parviennent à être entendus et reconnus par la majorité.

« *La peine de mort sera-t-elle conservée ou abolie*¹³⁶ ? » : l'échec de 1791

« L'action révolutionnaire [...] par ses violences, fait avorter les réformes qu'il fallait attendre du progrès de la raison publique¹³⁷. »

En 1791, la France est le premier pays au monde à débattre en son Parlement¹³⁸ de la question de l'abolition de la peine de mort lors de la rédaction du Code pénal de 1791. Le rapporteur du projet, Le Peletier de Saint-Fargeau, se prononce pour l'abolition complète de la sanction capitale, avec pour premier argument l'idée d'une prison qui va permettre de réinsérer le condamné, de l'améliorer. La pensée de Le Peletier de Saint-Fargeau a pour but d'adoucir les peines, de rendre le condamné meilleur et enfin d'abolir la peine de mort.

Lors des débats des 23, 30, 31 mai et 1^{er} juin 1791, les députés utilisent d'ores et déjà toute la gamme argumentative – abolitionniste ou rétentionniste – qui ont agité ensuite les assemblées pendant près de deux siècles. L'ensemble des raisonnements est dès à présent produit.

¹³⁶ *Le Moniteur universel*, réimpr., t. 8, pp. 544-565 (pour l'ensemble du débat), 23, 30, 31 mai et 1^{er} juin 1791.

¹³⁷ Charles Lucas, *La Peine de mort et l'unification pénale à l'occasion du projet de Code pénal italien*, Paris, Cotillon éditeur et libraire du Conseil d'État, 1874, p. 26.

¹³⁸ L'Assemblée nationale constituante qui perdure du 9 juillet 1789 au 30 septembre 1791.

En pleine tourmente révolutionnaire, Duport¹³⁹ présente un projet de suppression de la peine de mort et son remplacement par un enfermement en cachot obscur, au pain et à l'eau :

« Le condamné sera voué à une entière solitude ; son corps et ses membres porteront des fers ; du pain, de l'eau, de la paille lui fourniront pour sa nourriture et pour son pénible repos l'absolu nécessaire... On prétend que la peine de mort est seule capable d'effrayer le crime ; l'état que nous venons de décrire serait pire que la mort la plus cruelle, si rien n'en adoucissait la rigueur ; la pitié même dont vous êtes émus prouve que nous avons assez et trop fait pour l'exemple ; nous avons donc une peine répressive¹⁴⁰. »

Louis-Michel Le Peletier, marquis de Saint-Fargeau¹⁴¹, est le rapporteur¹⁴² de la proposition de loi lors des « *débats des 30 mai – 1^{er} juin 1791 à l'Assemblée nationale constituante : pour ou contre la peine de mort* ».

Il est très vivement soutenu par Maximilien de Robespierre (1758-1794) qui prononce dans l'hémicycle ce qui reste aujourd'hui encore comme un des plus grands discours abolitionnistes :

¹³⁹ Marguerite Louis François Duport-Dutertre (1754-1793). Avocat au moment de la Révolution. Élu membre de la municipalité de Paris en 1789, puis substitut du procureur de la commune, il devient, sur recommandation de La Fayette, ministre de la justice, où il remplace Jérôme Champion de Cicé, le 21 novembre 1790.

¹⁴⁰ *Le Moniteur universel*, réimpr., t. 8, pp. 544-565 pour l'ensemble de la retranscription du débat, 23, 30, 31 mai et 1^{er} juin 1791.

¹⁴¹ Louis-Michel Le Peletier, marquis de Saint-Fargeau (1760-1793), est issu d'une opulente famille de noblesse de robe. Avant la Révolution, il était président à mortier au Parlement de Paris. Élu député aux États généraux, il devient l'un des plus zélés défenseurs de la cause populaire. Membre du Comité de jurisprudence criminelle, il présente au nom de ce Comité, en 1790, un projet de code pénal, dont le trait caractéristique est l'abolition de la peine de mort. Lorsque la Constituante supprime les titres de noblesse (19 juin 1790), le marquis de Saint-Fargeau décide de signer *Michel Lepeletier à dater de ce jour*. En septembre 1792, il est nommé député à la Convention par le département de l'Yonne. Il est assassiné le 20 janvier 1793 par un royaliste, pour avoir (paradoxalement, si l'on s'en tient à ses interventions au début des débats, sur la question abolitionniste de 1791) voté la mort de Louis XVI. La Convention répond à cet acte de fanatisme en décernant à la victime les honneurs du Panthéon.

¹⁴² Rapporteur : Personne qui rend compte d'un procès, d'un projet de loi, qui rédige ou expose un rapport. Définition du dictionnaire *Le Robert*.

« Je viens prier [...] les législateurs qui doivent être les organes et les interprètes des lois éternelles, que la divinité a dictées aux hommes d'effacer du code des Français les lois de sang qui commandent des meurtres juridiques, et que repoussent leurs mœurs et leur constitution, nouvelle. Je veux leur prouver : 1° que la peine de mort est essentiellement injuste ; 2° qu'elle n'est pas la plus réprimante des peines, et qu'elle multiplie les crimes beaucoup plus qu'elle ne les prévient¹⁴³. »

Malgré ces élans, la majorité vote le maintien de la peine capitale en instaurant la décapitation par la guillotine comme mode d'exécution. En effet, la période de troubles vécue en France n'est en aucun cas un contexte favorable à l'abolition :

« Dans quel moment abolirez-vous la peine de mort ! Dans un moment d'anarchie où vous n'avez pas assez de toutes vos forces contre la multitude, à qui l'on a appris qu'elle pouvait tout ; où il faudrait multiplier les freins et les barrières contre elle, loin de les affaiblir ; dans un moment enfin où le sentiment de la religion est prêt à s'éteindre dans plusieurs classes de la société, et où les mœurs en général ne sont pas d'une très grande pureté¹⁴⁴. »

Toutefois, Duport, par principe humaniste, semble pétri d'illusions :

« À ce moment où les Français dirigent toutes leurs pensées vers leur nouvelle constitution, où ils viennent puiser avidement dans vos lois, non seulement des règles d'obéissance, mais des principes de justice et de morale, qu'ils ne rencontrent pas une loi dont l'effet seul est une leçon de barbarie et de lâcheté, et songez que la société, loin de légitimer le meurtre par son autorité, le rend plus odieux cent fois par son appareil et son sang-froid¹⁴⁵. »

¹⁴³ Robespierre, *Le Moniteur universel*, réimpr., t. 8, pp. 544-565 pour l'ensemble de la retranscription du débat, 23, 30, 31 mai et 1^{er} juin 1791.

¹⁴⁴ Prugnon, *Le Moniteur universel*, réimpr., t. 8, pp. 544-565 pour l'ensemble de la retranscription du débat, 23, 30, 31 mai et 1^{er} juin 1791.

¹⁴⁵ Duport, *Le Moniteur universel*, réimpr., t. 8, pp. 544-565, 23, 30, 31 mai et 1^{er} juin 1791.

Les affrontements passionnés entre abolitionnistes et partisans de la peine de mort ouvrent la voie des débats qui, pendant deux siècles, ont secoué régulièrement les bancs de l'Assemblée sur ce sujet. Au premier rang des morticoles, Prugnon¹⁴⁶, qui interroge, et notamment sur l'échelle des crimes et des peines :

« La peine de mort sera-t-elle conservée ou abolie ? Si on la conserve, à quel crime sera-t-elle réservée ? [...] C'est un point si considérable et tout y tient tellement qu'il faut d'abord s'y attacher. »

Il continue avec les arguments sécuritaires, et ceux d'exemplarité :

« Une des premières attentions du législateur doit être de prévenir les crimes, et il est garant envers la société de tous ceux qu'il n'a pas empêchés lorsqu'il le pouvait. Il doit avoir deux buts : l'un, d'exprimer toute l'horreur qu'inspirent de grands crimes ; l'autre, d'effrayer par de grands exemples. Oui, c'est l'exemple et non l'homme puni qu'il faut voir dans le supplice. L'âme est agréablement émue, elle est, si je puis le dire, rafraîchie à la vue d'une association d'hommes qui ne connaît ni supplices, ni échafauds. Je conçois que c'est bien la plus délicieuse de toutes les méditations : mais où se cache la société de laquelle on bannirait impunément les bourreaux ? Le crime habite la terre, et la grande erreur des écrivains modernes¹⁴⁷ est de prêter leurs calculs et leur logique aux

¹⁴⁶ Avocat à Nancy, député du Tiers état aux États généraux de 1789. Il est favorable au maintien de la peine capitale, nécessaire à ses yeux pour deux motifs. L'exemplarité : « Il est une classe du peuple chez qui l'horreur pour le crime se mesure en grande partie sur l'effroi qu'inspire le supplice ; son imagination a besoin d'être ébranlée ; il faut quelque chose qui retentisse autour de son âme, qui la remue profondément, pour que l'idée du supplice soit inséparable de celle d'un crime » et l'inefficacité du cachot : « Vous avez effacé l'infamie qui faisait partie de la peine. » *Le Moniteur universel*, réimpr., t. 8, pp. 544-565 pour l'ensemble de la retranscription du débat, 23, 30, 31 mai et 1^{er} juin 1791.

¹⁴⁷ L'abbé Gabriel Bonnot de Mably (1709-1785) est un philosophe français, issu d'une famille de noblesse parlementaire, précurseur du socialisme utopique et de la Révolution, auteur d'un très grand nombre d'ouvrages de philosophie politique, critique moralisateur de la société d'Ancien Régime. Il considère l'inégalité des conditions et la propriété privée comme cause des maux de la société. Gaetano Filangieri (1752-1788) est un juriste italien, auteur de *Science de la législation*. Dans cet ouvrage inachevé, Filangieri expose les règles générales de la législation. Il y développe, entre autres, l'idée selon laquelle la peine de mort doit être usitée avec modération : « Priver un homme de l'existence, immoler un individu à la tranquillité publique ; se servir de la force même qui défend notre vie, pour l'enlever à celui qui, par ses

assassins, aux voleurs à main armée. Ils n'ont pas vu que ces hommes étaient une exception aux lois de la nature, que tout leur être moral était éteint ; tel est le sophisme générateur des livres. Oui, l'appareil du supplice même va dans le lointain effrayer les criminels et les arrête : l'échafaud est plus près d'eux que l'éternité. Ils sont hors des proportions ordinaires ; sans cela assassinaient-ils ? »

Les arguments avancés par les deux camps en 1791 lors de ces délibérations ont été repris à l'identique à chaque examen de proposition de loi, et ce jusqu'à l'abolition définitive et complète en 1981. Toutes les séances (dont les plus célèbres, celles de 1848, 1908 et 1981) qui ont suivi celle-ci sont idéologiquement semblables.

Pour les abolitionnistes l'argument majeur est celui de la barbarie de la sanction capitale :

« Mais n'oublions pas que toute peine doit être humaine¹⁴⁸ [...] Ainsi, aux yeux de la vérité et de la justice, ces scènes de mort, qu'elle ordonne avec tant d'appareil, ne sont autre chose que de lâches assassinats, que des crimes solennels, commis, non par des individus, mais par des nations entières, avec des formes légales. Quelques cruelles, quelques extravagantes que soient ces lois, ne vous en étonnez plus ; elles sont l'ouvrage de quelques tyrans ; elles sont les chaînes dont ils accablent l'espèce humaine ; elles sont les armes avec lesquelles ils la subjuguent¹⁴⁹ »,

attentats, a perdu le droit de la conserver ; c'est recourir à un remède violent, qui ne peut être utile que lorsqu'il est employé avec la plus grande modération, et dont l'abus doit conduire par degrés le corps politique de l'épuisement à la mort. Les spectacles que présentent en ce moment plusieurs nations de l'Europe est une triste preuve de cette vérité [...] Une loi tyrannique ne peut subsister chez un peuple libre ; une loi féroce doit, tôt ou tard, perdre sa force chez un peuple sensible. » Gaetano Filangieri, *Œuvres*, accompagnée d'un commentaire de M. Benjamin Constant et de l'éloge de Filangieri par M. Salfi, t. III « Des lois criminelles », Seconde partie « Des délits et des peines », Paris, Dufart librairie, chap. VI « De la modération avec laquelle on doit faire usage de la peine de mort », 1822, p. 27.

¹⁴⁸ Le Peletier, marquis de Saint-Fargeau, « *Le Moniteur universel* », réimpr., t. 8, pp. 544-565 pour l'ensemble de la retranscription du débat, 23, 30, 31 mai et 1^{er} juin 1791.

¹⁴⁹ Robespierre, « *Le Moniteur universel* », *Ibid.*

Effet non dissuasif de cette peine :

« La plus terrible de toutes les peines pour l'homme social, c'est l'opprobre, c'est l'accablant témoignage de l'exécration publique. Quand le législateur peut frapper les citoyens par tant d'endroits sensibles et tant de manières, comment pourrait-il se croire réduit à employer la peine de mort ? Les peines ne sont pas faites pour tourmenter les coupables, mais pour prévenir le crime par la crainte de les encourir¹⁵⁰. »

Ils insistent aussi systématiquement sur le risque d'erreur judiciaire :

Pour Le Peletier, « l'une rend irréparables les erreurs de la justice ; l'autre réserve à l'innocence tous ses droits dès l'instant où l'innocence est reconnue¹⁵¹ », tandis que Robespierre déclame :

« Écoutez la voix de la justice et de la raison ; elle vous crie que les jugements humains ne sont jamais assez certains pour que la société puisse donner la mort à un homme condamné par d'autres hommes sujets à l'erreur. Eussiez-vous imaginé l'ordre judiciaire le plus parfait, eussiez-vous trouvé les juges les plus intègres et les plus éclairés, il restera toujours quelque place à l'erreur ou à la prévention. Pourquoi vous interdire le moyen de les réparer¹⁵² ? »

La foi chrétienne est mise en avant dans le cadre de la contradiction avec le principe de Rédemption. Le Peletier, toujours :

« L'une, en ôtant la vie au criminel, éteint jusqu'à l'effet du remords ; l'autre, à l'imitation de l'éternelle justice, ne désespère jamais de son repentir ; elle lui laisse le temps, la possibilité et l'intérêt de devenir meilleur¹⁵³. »

Mais aussi Pétion :

¹⁵⁰ *Ibid.*

¹⁵¹ Le Peletier, marquis de Saint-Fargeau, « *Le Moniteur universel* », réimpr., t. 8, pp. 544-565 pour l'ensemble de la retranscription du débat, 23, 30, 31 mai et 1^{er} juin 1791.

¹⁵² Robespierre, *op.cit.*

¹⁵³ Le Peletier, marquis de Saint-Fargeau, *op.cit.*

« Si la loi condamne à des privations, à des souffrances, c'est pour exciter le repentir dans l'âme du coupable¹⁵⁴ »

Le mauvais exemple donné par l'État a un poids conséquent lui aussi dans l'argumentaire abolitionniste :

« L'une endurecît les mœurs publiques ; elle familiarise la multitude avec la vue du sang ; l'autre inspire par l'exemple touchant de la loi le plus grand respect pour la vie des hommes¹⁵⁵ »

[...]

« Le législateur qui préfère la mort et les peines atroces aux moyens plus doux qui sont en son pouvoir outrage la délicatesse publique, émousse le sentiment moral chez le peuple qu'il gouverne, semblable à un précepteur mal habile qui, par le fréquent usage des châtimens cruels, abrutit et dégrade l'âme de son élève ; enfin il use et affaiblit les ressorts du gouvernement en voulant les tendre avec trop de force¹⁵⁶. »

En outre, ils ne cessent d'appuyer l'idée philosophique selon laquelle il ne faut en aucun cas confondre justice et vengeance :

« Le pouvoir de disposer de la vie des hommes n'appartient donc point à la société, et la loi qui punit de mort blesse tous les principes de la raison, de la justice : je l'envisage sous le rapport des individus, sous le rapport de la société, et enfin sous le rapport du dédommagement dû à celui qui a souffert ou à sa famille¹⁵⁷. »

Pour réfuter leurs contradicteurs, la justification de l'exemplarité d'une peine à la fois longue :

¹⁵⁴ Pétion, *op.cit.*

¹⁵⁵ Le Peletier, marquis de Saint-Fargeau, *op.cit.*

¹⁵⁶ Robespierre, *op.cit.*

¹⁵⁷ Pétion, « *Le Moniteur universel* », *op.cit.*

« L'une est peu répressive sous les divers rapports de la brièveté de sa durée¹⁵⁸. »

Et publique :

« Les portes du cachot seront ouvertes, mais ce sera pour offrir au peuple une imposante leçon. Le peuple pourra voir le condamné chargé de fers au fond de son douloureux réduit, et il lira tracés en gros caractères, au-dessus de la porte du cachot, le nom du coupable, le crime et le jugement. Voilà quelle est la punition que nous vous proposons de substituer à la peine de mort¹⁵⁹. »

Pour les partisans du châtement suprême, les arguments sont eux aussi identiques au fil du temps. Tout d'abord, ils insistent sur la sanction suprême, ultime moyen de dissuasion de perpétrer les crimes :

« Celui qui veut commettre un crime [...] commence par se persuader qu'il échappera au supplice. [...] Si vous ôtez à l'homme, c'est-à-dire à un être qui abuse de tout, le plus grand des freins, craignez que dans vingt ans la France ne soit plus qu'une forêt¹⁶⁰. »

Et bien sûr, sur l'exemplarité de la peine, évitement de la récidive : « *La société doit garantir, protéger et défendre*¹⁶¹ » et exercer la vengeance : « *Ce n'est pas seulement d'après l'ancienne et l'universelle loi du talion que celui qui a arraché la vie à son semblable doit subir la mort, c'est encore parce qu'il faut que la société soit vengée*¹⁶². »

Après cette longue polémique au sein du cénacle, le procès-verbal de la Constituante mentionne : « *La question principale mise aux voix, l'Assemblée décide presque à l'unanimité que la peine de mort ne sera pas abrogée*¹⁶³. » Ce n'est pas le moment d'abolir : la Révolution a besoin

¹⁵⁸ Le Peletier, marquis de Saint-Fargeau, *op.cit.*

¹⁵⁹ *Ibid.*

¹⁶⁰ Prugnon, *op.cit.*

¹⁶¹ *Ibid.*

¹⁶² *Ibid.*

¹⁶³ Robert Badinter, *L'Abolition de la peine de mort*, Paris, Dalloz, 2007, p. 57.

de moyens pour éradiquer l'Ancien régime. Or, elle considère le châtement suprême comme un de ces moyens. L'échafaud lui est nécessaire.

L'idéal des quelques abolitionnistes français, face à la Révolution

Le 1^{er} juin 1791, l'Assemblée passe à côté de l'occasion qui lui est offerte d'abolir la sanction suprême. Le maintien de la peine capitale sur le territoire de la République est voté.

Duport, Pastoret¹⁶⁴, Robespierre et surtout Condorcet¹⁶⁵ se sont prononcés pour l'abolition, mais en vain. La France en guerre, intérieure et extérieure, ne parvient pas à légiférer sur l'abrogation. Cependant, alors que jusqu'à la Révolution, les crimes passibles de la peine capitale étaient au nombre de 115 (ordonnance de 1670), le nouveau Code pénal du 25 septembre/6 octobre 1791 les réduit à 42¹⁶⁶. La sanction n'est en aucun cas abolie, mais c'est le début des jurys populaires et de l'uniformisation de l'exécution par la guillotine. Par ailleurs, le droit de grâce est supprimé. Ainsi, même si le champ de la peine capitale s'est réduit, le code de 1791 est encore très morticole si l'on considère la législation pénale de certains autres pays européens à la même date.

C'est alors que la Convention (21 septembre 1792/26 octobre 1795) se met à préparer le procès du roi. Elle décrète, le 16 décembre 1792, la peine de mort contre quiconque proposerait ou tenterait de rompre l'unité de la République ou d'en détacher des parties intégrantes. Louis XVI doit répondre aux accusations de trahison et de conspiration contre l'État. Le 15 janvier 1793, il est déclaré coupable par 387 voix sur 721, et condamné à mort. La mort du souverain, son assassinat légal, est un acte hautement symbolique.

¹⁶⁴ Claude-Emmanuel Joseph Pierre, Marquis de Pastoret (1755-1840). Avocat, écrivain et homme politique français. Dans deux de ses ouvrages, *Théories des lois pénales* et *Histoire générale de la législation des peuples*, il se prononce pour l'abolition de la peine de mort.

¹⁶⁵ Se référer à la biographie écrite par Élisabeth et Robert Badinter, *Condorcet un intellectuel en politique*, Paris, Fayard, 1988.

¹⁶⁶ Pierre Lascoumes, Pierrette Poncela, Pierre Lenoël, *Au nom de l'ordre, une histoire politique du Code pénal*, Paris, Hachette, 1989, p. 109.

Le 21 janvier 1793, Louis XVI est décapité.



Louis Villeneuve, *Matière à réflexion pour les têtes couronnées*¹⁶⁷

Le salut de la République justifie alors pour les révolutionnaires toute une série d'exceptions au droit pénal ordinaire, qui devient extrêmement répressif. Au milieu de ces atrocités, et au lendemain même de la mort du monarque à laquelle il était opposé, Marie Jean Antoine Nicolas de Caritat, marquis de Condorcet (1743-1794) essaye de faire abolir la peine capitale¹⁶⁸. Dès avant la Révolution, cette cause est au centre de ses

¹⁶⁷ Louis Villeneuve (1796-1842), *Matière à réflexion pour les têtes couronnées*, aquarelle sur papier, 27x20,6 cm, Paris, Musée Carnavalet-Histoire de Paris, cabinet des Arts graphiques, inv. G25917.

¹⁶⁸ Nous nous devons aussi d'évoquer Baptiste-Henri Grégoire, plus couramment appelé l'abbé Grégoire (1750-1831). Ecclésiastique (curé d'Embermesnil, puis élu évêque de Blois selon les règles prévues par la nouvelle constitution civile du clergé), homme politique et écrivain, l'abbé Grégoire a plaidé toute sa vie en faveur de la liberté et de la lutte contre toutes les formes d'intolérance. Successivement membre des États généraux, de la Convention, député au Conseil des Cinq-Cents, au Corps Législatif, membre du Sénat

préoccupations. En effet, suite à la mort de d'Alembert¹⁶⁹, Frédéric II de Prusse lui a demandé de reprendre la correspondance qu'il avait entretenue avec le célèbre mathématicien. C'est au fil de leurs lettres que s'instaure entre les deux hommes un dialogue sur la justice et la peine de mort. En mai 1785, Condorcet envoie au roi de Prusse son ouvrage sur *La Probabilité des jugements rendus à la pluralité des voix*. Dans le courrier qui l'accompagne, il indique que l'un des résultats de ce travail « conduit à regarder la peine de mort comme absolument injuste¹⁷⁰ ». Le philosophe émet cependant une restriction à son abolitionnisme : « excepté dans le cas où la vie du coupable peut être dangereuse pour la société¹⁷¹ ». L'argument majeur de Condorcet en faveur de l'abrogation de la peine capitale est celui du risque d'erreur judiciaire. En effet, il considère que toute possibilité de méprise dans un rendu de sentence est une véritable injustice. Or, comme on ne peut avoir une certitude absolue de ne pas condamner un innocent, comme il est très probable que dans une longue suite de jugements, un innocent sera condamné, il lui « paraît en résulter qu'on ne peut sans injustice rendre volontairement irréparable l'erreur à laquelle on est volontairement et involontairement exposé¹⁷² ». Frédéric II se dit d'accord avec les positions de

conservateur puis de la Chambre des députés en 1819, il est favorable à l'abolition des privilèges et à la constitution civile du clergé. Il est d'ailleurs le premier prêtre à prêter serment le 27 décembre 1790. Partisan de l'abolition de l'esclavage, il défend les droits des Juifs et des Noirs. En 1793, il souhaite la mise en jugement de Louis XVI, mais se déclare favorable à l'abolition de la peine de mort. Lors du procès du monarque (du 15 novembre 1792 au 17 janvier 1793), il se prononce pour l'accusation. Toutefois, dans le même temps, il exprime sa réprobation à l'égard de la peine capitale. Il demande à ce qu'elle soit abolie et que le roi bénéficie de cette abrogation. Au moment des faits, il est en mission en Savoie, avec Hérault de Séchelles, Jagot et Simon. Ses collègues préparent un projet de lettre exprimant leur vote pour la condamnation à mort. Grégoire leur déclare que sa qualité de prêtre et son sentiment contre la peine capitale lui défendent de signer cette lettre, à moins que les mots « à mort » n'en fussent retranchés. Cette suppression est effectuée, après une vive discussion. Cependant le vote d'aucun des quatre commissaires n'est compté lors de la condamnation.

¹⁶⁹ Jean le Rond D'Alembert ou Jean Le Rond d'Alembert (1717-1783), est un mathématicien, philosophe et encyclopédiste français. Il est célèbre pour avoir dirigé *L'Encyclopédie* avec Denis Diderot jusqu'en 1757 et pour ses recherches en mathématiques sur les équations différentielles et les dérivées partielles. Nicolas de Condorcet a fait son éloge funèbre en 1783.

¹⁷⁰ Condorcet, « Lettre de Condorcet à Frédéric II, 2 mai 1785 », *Œuvres*, Paris, Firmin-Didot, 1847, t. I, p. 305.

¹⁷¹ *Ibid.*

¹⁷² *Ibid.*

Condorcet. Certes, il vaut mieux sauver un coupable que de perdre un innocent, et la peine de mort doit être réservée aux crimes atroces (assassinats, incendies, par exemple). Mais, en vérité, l'accord n'est que de façade. Condorcet radicalise sa position abolitionniste et l'étend aux crimes les plus atroces :

« Une seule considération m'empêcherait de regarder la peine de mort comme utile, même en supposant qu'on la réservât pour les crimes atroces : c'est que ces crimes sont précisément ceux pour lesquels les juges sont le plus exposés à condamner les innocents¹⁷³. »

Cet argument met fin à leurs échanges sur ce sujet, chacun restant sur ses positions. Dans les lettres ultérieures, ils ont d'autres objets de discussion. Toujours avec conviction, mais faisant montre d'une certaine prudence, Condorcet, de mouvance girondine, présente à la Convention une motion en faveur de l'abolition de la peine de mort le 22 janvier 1793 :

« Abolissez la peine de mort pour tous les délits privés, en vous réservant d'examiner s'il faut la conserver pour les délits de l'État ».

Cette suggestion n'est ni plus ni moins que celle évoquée à l'intérieur même de l'Union européenne, bien plus tard : l'abolition pour les crimes de droit commun et la possibilité de conserver la peine capitale pour les crimes de guerre ou considérés comme militaires. Cependant, la proposition de Condorcet n'a aucune suite, pas plus que n'en n'auront celles proposées par Collot d'Herbois¹⁷⁴ et Champein-Aubin¹⁷⁵, respectivement en 1794 et janvier 1795.

¹⁷³ Condorcet, « Lettre de Condorcet à Frédéric II, 19 septembre 1785 », *Œuvres*, Paris, *op.cit.*, p. 315.

¹⁷⁴ Jean-Marie Collot, dit Collot d'Herbois (1749 - 1796) est un comédien, auteur dramatique, directeur de théâtre et député de Paris à la Convention nationale. Il vota la mort de Louis XVI.

¹⁷⁵ Il propose comme suit : Article 1 : La Convention nationale décrète que la peine de mort est abolie dans toute l'étendue de la République française. Article 2 : Toutes les guillotines avec leurs échafauds, qui existent dans la République, seront détruites, brisées et brûlées au moment même de la publication de la présente loi, par les exécuteurs des jugemens (*vis*) criminels. Article 3 : Aucuns membres des tribunaux criminels, tribunaux révolutionnaires, tribunaux et commissions militaires ne peuvent plus prononcer des jugemens (*vis*) à mort, sauf les cas qui pourront dériver de l'article ci-après. Ils continueront néanmoins de

La seule évolution positive dans le sens de l'abrogation de la peine capitale est celle du Décret du 4 brumaire an IV¹⁷⁶, *Contenant abolition de la peine de mort*. Toutefois, de même que la Constitution de l'An I, il n'entrera jamais en application. Ce texte est présenté par Marie-Joseph Chénier¹⁷⁷ :

« Ce n'est point le lieu ici d'examiner si jamais la peine de mort a pu être nécessaire, mais d'examiner d'abord si, dans votre situation, il n'est pas juste, il n'est pas l'instant d'en prononcer l'abolition. Je pense, moi, que rien n'est plus nécessaire ; car, si l'on s'en était avisé plus tôt pendant la Révolution, nous aurions moins de talents à regretter [...] Je conclus à ce que l'on adopte le décret tel qu'il vous a été présenté¹⁷⁸. »

Cette loi est la dernière de celles qui aient été promulguées par la Convention. On peut l'interpréter comme un signe de pacification. La Convention se séparant et laissant la place aux institutions prévues par la constitution de l'an III, qui étaient son œuvre, souhaite laisser une trace d'apaisement. La commission qui a préparé le texte propose l'abolition de la peine de mort et l'amnistie. Mais Jean-François Reubell (1747-1807)

juger les prévenus dans les formes ordinaires, et condamneront aux peines du premier chef ceux qui, dans l'état actuel des choses, auraient encouru la peine de mort ; ils les feront renfermer de suite, jusqu'à ce qu'il ait été statué ultérieurement sur leur sort. Article 4 : Les Comités de salut public, de sûreté et de législation, réunis, examineront, dans le plus bref délai, s'il ne convient pas d'excepter du bénéfice de la présente loi, les émigrés et quelques autres grands criminels de lèse-nation. Article 5 : Les mêmes trois Comités sont chargés de proposer à la Convention nationale, les différents genres de peine qu'il convient de substituer à la peine de mort. Ils les classeront par degrés proportionnels aux délits. Article 6 : La présente loi sera publiée et exécutée dans Paris à l'instant même ; des expéditions en seront transmises de suite à tous les tribunaux qui se trouvent dans cette commune. Il sera expédié dans le jour des courriers extraordinaires dans tous les départemens (*sic*), et, avec toute la célérité possible, des avisos dans toutes les possessions outre-mer du territoire, pour que la présente loi y soit également exécutée aussitôt sa réception. Article 7 : La Commission des administrations civiles, police et tribunaux, est chargée de mettre sur le champ la présente loi à exécution. Charles Lucas, *Recueil des débats des assemblées législatives de la France sur la question de la peine de mort, avec des instructions et des annotations*, Paris, Charles-Béchet Libraire, 1831, pp. 145-147.

¹⁷⁶ 26 octobre 1795.

¹⁷⁷ Marie-Joseph Blaise de Chénier (1764 – 1811), député à la Convention, il vote la mort de Louis XVI.

¹⁷⁸ Marie-Jean Chénier, *Œuvres*, Paris, Librairie Guillaume, 1826, p. 322.

s'élève contre l'abolition de la peine de mort en déclarant : « *elle ne ferait qu'enhardir les conspirateurs et les factieux.* » Quant à Antoine-François Hardy (1756-1823), il déclare :

« L'abolition de la peine de mort en ce moment me paraît aussi contre-révolutionnaire, fatal aux amis de la république, utile à ses seuls ennemis. Tous ceux qui ont lu les écrits philanthropiques de Beccaria désirent sans doute ce sacrifice à l'humanité ; mais c'est encore un grand problème à résoudre que de savoir si l'on peut abolir la peine de mort dans un pays où elle a toujours été la peine capitale. »

Chénier contrecarre ses confrères.

Toutefois, les passions ne sont pas suffisamment apaisées pour pouvoir entendre ce langage. Aussi, l'article est amendé et l'abolition de la peine de mort est reportée au moment de la proclamation de la paix générale. Le décret définitif – seule concession offerte à Marie-Joseph Chénier – dispose à l'article 1^{er} que, « *à dater du jour de la publication de la paix générale, la peine de mort sera abolie dans la République française* ». Il s'agit de la dernière séance de la Convention. Pour celle-ci, le maintien de la peine de mort paraît tout aussi rétrograde que celui de la royauté, mais elle ne peut être abrogée qu'en temps de paix : autres temps, mêmes effets. Le violent contexte de la Terreur en parallèle de ces discussions n'est pas propice à la clémence abrogative¹⁷⁹.

L'ordonnance n'est pas appliquée, puisque le Consulat et l'Empire font fi des idées abolitionnistes.

D'abord, le 4 nivôse an IX, il y a prorogation temporaire de l'ajournement de l'abolition décidé en l'an IV. Puis, lors de la proclamation de la Paix générale, la loi du 8 nivôse an IX¹⁸⁰ maintient « provisoirement » la peine de mort. Quant au Code pénal de 1810, l'adoption de l'article 7 du code des délits et des peines maintient la peine de mort sans discussion. Son domaine d'application, passe à 39 cas passibles de la sanction capitale¹⁸¹.

¹⁷⁹ Jean-Clément Martin, *Violence et Révolution. Essai sur la naissance d'un mythe national*, Paris, Seuil, coll. « L'univers historique », 2006.

¹⁸⁰ 29 décembre 1800.

¹⁸¹ Pierre Lascombes, Pierrette Poncela, Pierre Lenoël, *Au nom de l'ordre, une histoire politique du Code pénal*, Paris, Hachette, 1989, p. 180.

Les révolutionnaires de la Constituante ont perpétué un mode d'exécution publique et par leur Code pénal s'inscrivent dans la droite ligne de cet Ancien Régime qu'ils ont tant combattu. Face à un Jérémy Bentham qui en Angleterre argumente de façon utilitariste l'intérêt abolitionniste¹⁸², la France maintient une peine suppliciaire déjà anachronique, d'autant plus au vu des idées développées pendant toute la période révolutionnaire.

Dans le même temps, en Europe : les débuts du ferment abolitionniste

La Toscane est le premier État abolitionniste du monde : l'abrogation de la peine capitale est la première annulation de ce type, et ce dès l'époque moderne. Alors que la dernière exécution recensée date de 1774, Léopold (1747-1792), Grand-duc de Toscane¹⁸³, abolit la peine de mort en 1786¹⁸⁴.

Le fils de Marie-Thérèse d'Autriche (1717-1780), frère de Marie-Antoinette (1755-1793) et de Joseph II (1741-1790), abroge suite à l'exposé et à l'influence de son conseiller, Cesare Beccaria. Le marquis de Gualdrasco et Villareggiode¹⁸⁵ fait paraître en 1764 le premier ouvrage traitant de l'abolition de la peine de mort : *Des délits et des peines*¹⁸⁶. L'intérêt du monarque pour la question pénale est révélée dès 1779 avec la publication d'un ouvrage « *Indication sommaire des règlements et loix (sic) de son Altesse royale L'Archiduc*

¹⁸² Pour Bentham, père de l'utilitarisme, la peine de mort est non convertible, inégale, non rémissible, symbole de la tyrannie politique et, surtout, elle est de moins en moins populaire.

¹⁸³ Connu sous le titre de Léopold I^{er} de Toscane, de 1765 à 1790.

¹⁸⁴ De nos jours, la Journée internationale « Villes pour la Vie – Villes contre la peine de mort » est organisée par la Communauté de Sant'Egidio et soutenue par la Coalition mondiale et l'Union européenne. Elle a lieu chaque année à la date anniversaire du jour où la Toscane a aboli la peine de mort, le 30 novembre 1786.

¹⁸⁵ Le nom de marquis de Beccaria – que l'on trouve dans de très nombreuses sources (dont *l'Encyclopaedia Universalis*) – semble erroné : Maria G. Vitali-Volant adopte la dénomination notée (*Cesare Beccaria, 1738-1794 : cours et discours d'économie politique*, Paris, L'Harmattan, 2005, p. 9) ainsi que Philippe Audegean dans *Cesare Beccaria, Des délits et des peines. Dei delitti e delle pene*, « Introduction, traduction et notes de Philippe Audegean », texte italien établi par Gianni Francioni, Lyon, ENS Éditions, 2009, p. 9. Dans sa biographie de Beccaria, Renzo Zorzi (*Cesare Beccaria. Il dramma della giustizia*, Milan, Mondadori, 1995, p. 53) rappelle que le grand-père de Beccaria a obtenu son titre de noblesse en acquérant en 1711 les deux fiefs de Gualdrasco et de Villareggio : Cesare est donc le troisième marquis du nom.

¹⁸⁶ *Dei delitti e delle pene* publié anonymement à Livourne durant l'été 1764.

*Léopold, Grand-Duc de Toscane, par ordre chronologique, depuis 1765 jusqu'à la fin de l'année 1778 avec des notes (1779)*¹⁸⁷ ». En outre, dès son accès au trône, Léopold demande à ses conseillers de fournir et analyser des statistiques judiciaires sur les procès criminels et de réaliser des études sur l'évolution des délits et des peines en Toscane.

Léopold – futur Léopold II d'Autriche, empereur du Saint-Empire romain germanique – est reconnu comme un monarque éclairé, empreint d'humanisme. Il décide de faire légiférer sa nouvelle conviction. Il a présumé par une abolition de fait (la peine de mort tombe en désuétude) avant l'abolition de droit. Son Code (surnommé *La Leopoldina*) est préparé par une commission présidée par Beccaria et publié le 30 novembre 1786. Le Grand-duc abolit au motif qu'aucun membre de la société ne peut se targuer d'un droit dont il ne dispose pas lui-même pour sa propre personne¹⁸⁸. Cependant, devant les réticences de certains de ses conseillers¹⁸⁹, le souverain modifie son argumentation. Elle prend une tournure plus utilitariste qu'humaniste, ce qui toutefois ne va pas à l'encontre des propos de Beccaria. Léopold se base sur la finalité des peines. En effet, il considère que celles-ci ont pour but de corriger le coupable, de l'empêcher de commettre de nouveaux crimes. Parallèlement, elles ont aussi pour objet de donner un exemple au public. De surcroît, il faut pour le souverain que la peine assignée au criminel soit « la moins dure possible ». En ce sens, Léopold de Toscane estime plus adéquat de recourir aux travaux forcés (pour les hommes) et à la prison à perpétuité (pour les femmes) plutôt qu'à la peine capitale. Avec les travaux publics forcés, le souverain explique que le

¹⁸⁷ Bruxelles, J.-L. Boubers.

¹⁸⁸ En Toscane, comme dans de nombreux autres États, le suicide était réprimé par la loi. C'est le Grand-duc Léopold qui l'a décriminalisé (c'est-à-dire qu'il lui a ôté son caractère d'infraction). N'oublions pas que dans certains pays – et notamment en France – le suicide était passible de la peine de mort. Honoré Gabriel Riqueti, comte de Mirabeau (1749-1791), écrit à ce sujet dans *Des lettres de cachet et des prisons d'état* que c'est « une inconséquence bien atroce que les lois punissent le suicide et s'arrogeassent le droit d'arracher la vie à l'homme à qui elles le refusent ».

¹⁸⁹ À l'hiver 1785, suite au travail de la commission qu'il avait mise en place, le Grand-duc invite l'auditeur de Pise, Cercignani, à critiquer son projet. Celui-ci, révisé par les *Osservazioni* de Cercignani sont soumis à l'avis de trois magistrats : les auditeurs Tosi et Ciaccotti et le Président du Bon Gouvernement de Florence, Giusti. C'est après avoir écouté leurs rapports et critiques que Léopold ordonne le 13 septembre 1785 de préparer la Minute de la nouvelle loi criminelle. Rédigé par Tosi, le texte définitif est publié le 30 novembre 1786 sous le titre de *Riforma della legislazione criminale toscana*. La traduction française date de 1787. Elle s'intitule « Nouveau code criminel pour le Grand-Duché de Toscane, publié par ordre de son Altesse Royale Monseigneur le Grand-Duc ».

criminel est mis hors d'état de nuire, et que l'exemple qu'il donne chaque jour est autrement plus dissuasif que la terreur momentanée de la peine de mort dont le spectacle risque aussi de susciter la compassion.

« Enfin, l'espérance de voir un jour le coupable revenir en sujet amendé et utile à la société civile reste préservée par cette peine plus conforme à une époque où la douceur et la docilité du peuple toscan rendent de toute manière les délits atroces extrêmement rares¹⁹⁰... »

Les successions étant ainsi faites, Léopold accède au trône impérial en 1790 à la mort de son frère l'Empereur Joseph II. Celui-ci n'ayant pas eu d'enfant, son puîné devient l'héritier de l'Empire. L'absence de Léopold au Grand-duché toscan à partir de cette date fait régresser la réforme abolitionniste. L'indulgence plénière disparaît. Ainsi, certains crimes d'États sont à nouveau sanctionnés dès 1790 par la peine capitale. En outre, une nouvelle loi promulguée en 1795, ajoute à la liste des infractions punies de la peine de mort certains délits contre la religion, ainsi que les meurtres, l'infanticide et l'empoisonnement. Pourtant, même après son rétablissement légal, la peine de mort n'est plus utilisée dans l'État toscan. Soit les tribunaux ne la prononcent plus, soit, le cas échéant, les coupables sont systématiquement graciés. Joseph II, Empereur du Saint-Empire romain germanique de 1765 à sa mort, suit l'exemple de son frère. Après avoir gracié tous les condamnés à mort depuis 1781, il promulgue en 1787 un nouveau code pénal avec l'abolition de la peine capitale parmi ses grandes réformes pour l'ensemble des territoires de l'Empire.

Frédéric II de Prusse (1712-1786) fait de même, influencé par les philosophes français. Il limite énormément les cas d'application du châtimeut suprême.

Les monarques scandinaves ne sont pas en reste. Dès 1767, Christian VII du Danemark (1749-1808) – également roi de Norvège – met fin aux peines barbares. En Suède, Gustave III (1746-1792) fait adoucir le code pénal en ne réservant la peine de mort qu'à quelques cas.

En Espagne, en 1776, le roi Charles III (1716-1788), reconnu comme « despote éclairé », fait remplacer quasi systématiquement la peine capitale par les travaux forcés.

¹⁹⁰ Yves Cartuyvels, *D'où vient le code pénal*, chap. « Le Code pénal toscan en 1786 », Montréal, Presses de l'Université de Montréal, 1996.

À l'Est, Élisabeth Petrovna de Russie (1709-1762) porte le surnom de « Élisabeth la Clémentine ». Elle prend l'engagement en 1741, lors de sa montée sur le trône, de ne pas pratiquer la peine de mort, ce à quoi elle se tient sans aucune exception jusqu'à la fin de son règne en 1762. L'Impératrice Catherine II de Russie (1729-1796), qui lui succède, invite Beccaria à se rendre à Moscou afin de l'aider à réformer le droit pénal (ce qu'il refuse au profit de la chaire de sciences camérales à Milan). Mais la peine capitale est de nouveau appliquée par la nouvelle impératrice.

Dans le cadre géographique de notre étude, le germe abolitionniste est mis en place en cette fin de XVIII^e siècle, sans toutefois donner de résultats concrets en dehors de l'exception toscane qui ne perdure pas. Cependant, la voie est ouverte aux premières étapes abrogatives qui vont éclore dans le nouveau siècle.

TITRE II

AU XIX^E SIECLE, LES PREMIERES ABOLITIONS :

PAYS-BAS, ITALIE ET ALLEMAGNE,

CONVERGENCES ET DIVERGENCES

Dans le cadre de ces abolitions précoces, nous avons recensé un grand nombre de parutions ou de discours tenus et écrits par des juristes, criminologues, personnalités politiques, écrivains, etc. Cette liste transcrite en un tableau récapitule l'ensemble des propositions, apports, contributions au mouvement abolitionniste européen du milieu du XIX^e siècle, à travers l'Europe. Ce tableau est reproduit à partir de la source du relevé de Hello, directeur général des prisons en 1867¹⁹¹. Il reprend lui-même la notice de Nypels¹⁹², et l'améliore en la complétant. Il s'agit d'une bibliographie du droit criminel européen enrichie des discours aux Chambres dans les États concernés, une présentation comparée des contributions abolitionnistes au XIX^e siècle, dans différents pays d'Europe. Nous ne présentons ici que les États concernant notre travail, mais le relevé original fait état de

¹⁹¹ Extrait de la *Revue Critique de Législation et de Jurisprudence*, t. XXXI, livraison de septembre-octobre 1867, « Débat abolitionniste de la peine de mort », par Hello, directeur général honoraire des prisons, Paris, imprimé par E. Thunot and C^o.

¹⁹² Guillaume Nypels (1804-1886), criminaliste, spécialiste en législation comparée, juriste, magistrat, professeur, recteur de l'université de Liège, il mène une double carrière, scientifique et judiciaire. Il contribue à la réforme du droit pénal et de l'instruction criminelle, combattant l'amendement du condamné et la peine de mort. Ses travaux témoignent de son opposition à la sévérité du code de 1810 et de son intérêt pour un système pénal favorisant le rachat des condamnés. Auteur d'une *Législation criminelle de la Belgique* en 1867 (sorte de genèse du code pénal belge) et d'un *Code pénal belge interprété* (1867-1884). Ces ouvrages sont une étude approfondie de droit et de législation comparée. Hervé Hasquin (dir.), *Dictionnaire d'Histoire de la Belgique*, Bruxelles, Hatier, 1988 ; Thierry Denoël (dir.), *Petit dictionnaire des Belges*, Bruxelles, Le Cri, RTBF, 1992.

sources et contributions anglaises, danoises, portugaises, suédoises, espagnoles, suisses et autrichiennes. Nos pays référents (excepté le Luxembourg, mais cela est logique de par son entité politique de l'époque) sont cependant les cinq premiers cités et les plus prolifiques quant au nombre d'apports à la cause abolitionniste entre 1826 et 1867.

Cette longue liste des acteurs de la pensée abolitionniste dans les six premiers pays de l'Europe politique, quelque peu fastidieuse, a néanmoins de nombreux intérêts. Tout d'abord, la période qui s'écoule de 1826 à 1867. Il s'agit d'un temps historique suffisamment conséquent – plus de quarante années – pour avoir un nombre suffisant de sources variées. En outre, nous sommes en plein milieu du XIX^e siècle. Cela nous donne une image de l'internationalisation de la science – qu'elle soit criminelle, pénale ou autre – à cette époque, et aux échanges possibles entre intellectuels européens :

« Il faut embrasser, au point de vue européen, ce mouvement abolitionniste et y suivre les efforts successifs de tous ceux qui, à quelque titre que ce soit, publicistes, jurisconsultes, législateurs ou hommes d'État, y ont pris la plus sérieuse participation dans les travaux de la science, dans les débats des assemblées législatives, et dans les conseils des gouvernements¹⁹³. »

L'étude des œuvres présentées, et leur foisonnement, démontrent le passage d'une pensée philosophique du XVIII^e siècle, à des préoccupations plus concrètes en cette moitié du XIX^e siècle. Les hommes d'État s'interrogent et s'interpellent sur la question du maintien ou de l'abolition de la peine de mort, et les premières applications pratiques de l'abrogation voient le jour.

¹⁹³ *Ibid.*

Voici pour ce chapitre les contributions allemandes, italiennes et néerlandaises¹⁹⁴

Dates	Désignation des associations et des personnes	Pays	Nature de la contribution
1831	Carl August von Eschenmayer	Allemagne Wurtemberg Tubingue	<i>Abolition de la peine de mort.</i> Publication.
1831	Donker Curtius van Fienhoven	Pays-Bas Utrecht	Il se met à la tête de l'opinion abolitionniste au sein des états généraux, et du mouvement qui se produit au-dehors par des publications philosophiques et littéraires.
1832	Grohmann	Allemagne Grand-duché de Bade Carlsruh	<i>Le Principe du droit pénal</i>
1833	Neubig	Allemagne Bavière Nuremberg	<i>Illégitimité de la peine de mort</i>
1839	Giovanni Carmignani (célèbre criminaliste)	Italie Pise	Dans son premier ouvrage sur la jurisprudence pénale, publié en 1795, Carmignani se prononce pour le maintien de la peine de mort. Mais il change de point de vue et exprime sa conviction abolitionniste dans la publication d'une leçon académique.
1839	Zoepfi	Allemagne Grand-duché de Bade Heidelberg	<i>Mémoire sur la question de la légitimité et de l'utilité de la peine de mort.</i>
1841	Schaffrath	Allemagne Saxe	<i>Principe du droit pénal</i>
1843	Wollner	Allemagne Prusse Francfort	<i>La science de la vie dans ses rapports avec la peine de mort</i>
1848	Maerker	Allemagne Prusse Berlin	A défendu la cause de l'abolition de la peine de mort dans un remarquable discours au Parlement de Berlin, en 1848, comme Ministre de la Justice.
1848	Pisanelli	Italie Naples	Dissertation sur la peine de mort.
1851	Berner	Allemagne Prusse Berlin	Suppression de la peine de mort. Dresde.
1852	Albini	Italie Turin	Leçons académiques.
1854	Von Arnold	Allemagne Bavière Munich	Plusieurs articles insérés dans les archives du droit criminel. Recueil fondé à la fin du XVIII ^e siècle par Kleinschrod et Kelin, et qui, après avoir rendu les plus grands services à la science et à la législation, a cessé de paraître en 1857, parce que – ainsi que le fait judicieusement remarquer Monsieur Nypels –, sous l'ère nouvelle des codifications particulières, chaque État a voulu avoir son recueil spécial.

¹⁹⁴ Le tableau complet se trouve en Annexe 1.

Légende : Allemagne ; Italie ; Pays-Bas

1854	Comte de Reigersberg	Allemagne Bavière Munich	Article inséré dans le journal des archives du droit criminel.
1855	Kostlin	Allemagne Wurtemberg Tubingue	Système du droit pénal allemand. L'achèvement de cet important travail a été interrompu par la mort prématurée de l'auteur en 1858.
1856	Trummer	Allemagne Prusse Hambourg	Rapports de la législation pénale actuelle avec le christianisme.
1857	Schlatter	Allemagne Bavière Erlangen	Illégitimité de la peine de mort.
1858	Mollner	Allemagne Wurtemberg Stuttgart	Psychologie criminelle.
1859	Bost	Pays-Bas Utecht	Comme ministre, il a exprimé ses regrets quant au maintien de la peine de mort dans le projet de Code pénal révisé en 1859, et se déclare pour l'abolition au sein de la discussion, au Conseil d'État, du nouveau Code pénal.
1860	Baron Ricasolli	Italie Florence	Décret qui abolit la peine de mort en Toscane, comme Président du gouvernement provisoire de Toscane.
1860	Pietro Ellero	Italie Bologne	De la critique en matière criminelle. Opinion abolitionniste professée dans le cours de son enseignement et comme membre de la Commission chargée de la révision du nouveau Code pénal.
1861	Mittermaier	Allemagne Grand-duché de Bade Heidelberg	De la peine de mort d'après les travaux de la science, les progrès de la législation et les résultats de l'expérience. Ouvrage très célèbre, traduit en plusieurs langues.
1861	Gotting	Allemagne Prusse Hildesheim	Le droit, la vie et la science.
1861	Pietro Ellero	Italie Bologne	Fondation en 1861 du « Journal sur l'abolition de la peine de mort » qui a rendu d'utiles services à la science et a cessé de paraître après 1865.
1862	Wreed	Pays-Bas Utrecht	Discours abolitionniste prononcé à la Société des arts et des sciences d'Utrecht. Section de jurisprudence. Divers articles dans les journaux littéraires.
1862	Jolles	Pays-Bas Utrecht	Discours abolitionniste dans les débats qui ont suivi, à cette même Société des arts et des sciences.
1862	Ollivier	Pays-Bas Utrecht	Projet abolitionniste de la peine de mort proposé au Conseil d'État par M. Ollivier comme Ministre de la justice, et qui a été adopté par 11 voix contre 4.
1862	Thorbeck	Pays-Bas Utrecht	Se prononce pour l'abolition de la peine de mort, en tant que ministre.
1862	César Cantu	Italie Florence	Ouvrage intitulé : <i>Beccaria et le droit pénal</i> .
1862	Pisanelli	Italie Naples	Écrit sur la peine de mort.
1863	Vos	Pays-Bas Leyde	Traduction de l'ouvrage de Mittermaier sur la peine de mort, avec une introduction abolitionniste.
1863	Pessina	Italie Naples	De la peine de mort.
1863	Carrara	Italie Pise	Articles abolitionnistes dans le journal publié par Pietro Ellero.

1864	Donkersloot	Pays-Bas Tiel	Examen psychologique de la peine de mort.
1864	Becher	Allemagne Wurtemberg Stuttgart	Discours et motion abolitionnistes.
1864	Römer	Allemagne Wurtemberg Stuttgart	Rapporteur de la commission proposant l'abolition de la peine de mort.
1864	Schrant	Allemagne Bavière Munich	L'Art de guérir de la peine de mort.
1865	Holzendorf	Allemagne Prusse Berlin	Articles abolitionnistes insérés dans plusieurs journaux scientifiques, et notamment dans le « Journal général de la science criminelle en Allemagne », dont il est le rédacteur et fondateur. Connu pour plusieurs ouvrages.
1865	Pisanelli	Italie Naples	Rapporteur de la commission législative qui proposa l'abolition de la peine de mort.
1865	Carrara	Italie Lucques	Brochure sur l'abolition de la peine de mort.
1865	Mancini	Italie Florence	Divers travaux législatifs et notamment un discours de 1865 à la Chambre des Députés, en faveur de l'abolition de la peine de mort. Il a déjà combattu la peine de mort à Naples en 1848, là aussi à la Chambre des Députés.
1865	Burcelati	Italie Milan	Principes du droit pénal.
1865	Villani	Italie Salerne	De l'origine du droit de punir.
1865	Tamasca	Italie Florence	De la peine de mort.
1867	Beschorner	Allemagne Saxe Dresde	Pétition abolitionniste présentée au nom de cinquante et un avocats de la Saxe à la Chambre des Députés, le 14 janvier.
1867	Walther	Allemagne Saxe Dresde	Rapporteur de la commission chargée de l'examen de la pétition des cinquante et un avocats précités, et composée de Messieurs Gunter, Weidaner, Mosch, de Ferber, Seydel, Otto, tous députés. Le rapport conclut au renvoi de la pétition à l'examen du gouvernement et de la première chambre des États.

Chapitre 1

La question italienne

La construction de l'État italien – avec la proclamation du royaume d'Italie le 17 mars 1861 – confronté à une obligation d'homogénéisation de ses lois, va devoir trancher entre deux positions. Or, si l'Italie est un berceau historiquement abolitionniste, il n'en demeure pas moins que la peine de mort était appliquée dans certains des États antérieurs à l'unité. Toutefois, une aversion réelle des Transalpins pour la sanction suprême aurait pu permettre une fluidité du débat parlementaire. Or, ce dernier va se cristalliser et se figer sur une interrogation spécifique : la question de la peine de substitution.

Les problématiques régionalistes

Le code pénal français de 1810 fait office de loi en Toscane et attise le mécontentement. Tout comme dans les autres États italiens, l'influence napoléonienne est déterminante sur le droit, tout au long du XIX^e siècle. Ferdinand III de Toscane¹⁹⁵ retrouve son trône en 1814 suite à de nombreuses péripéties liées à l'histoire de l'Empire napoléonien¹⁹⁶. Le 22 juillet 1816 est promulguée une loi qui étend la peine de mort au vol commis avec violence ou à main armée (en plus de tous ceux punis de mort par la loi de 1795).

Charles Lucas¹⁹⁷ relate qu'en 1830, deux exécutions ont lieu : l'une à Pise et l'autre à Florence. Lucas est un jurisconsulte français, militant très actif dans les prises de position

¹⁹⁵ Son Altesse Impériale et Royale Ferdinand Joseph Jean-Baptiste, grand-duc de Toscane de la maison de Lorraine-Autriche, archiduc d'Autriche, prince de Hongrie et de Bohême (1769-1824).

¹⁹⁶ Les États toscans sont envahis par Bonaparte en 1796, conquis en 1799 et en 1801. Ferdinand est contraint de céder son grand-duché à Louis I^{er} de Bourbon Parme. Élisabeth Bonaparte succède à Louis dans ce nouveau royaume d'Étrurie. Ferdinand réintègre sa place en Toscane à la chute de Napoléon.

¹⁹⁷ Charles Lucas (1803-1889), auteur d'un grand nombre d'ouvrages et d'articles sur l'abolition de la peine de mort, la théorie de l'emprisonnement préventif, répressif et pénitentiaire, et enfin la civilisation de la guerre. Né en 1803, avocat à la Cour royale de Paris en 1825 il participe en 1826 à deux concours ouverts sur la question de la légitimité et de l'efficacité de la peine de mort. Ceux-ci sont l'un à l'initiative du comte de Sellon à Genève, l'autre sur la proposition de la Société de morale chrétienne de Paris. Charles Lucas, alors âgé de 24 ans, se présente avec un ouvrage intitulé *Du système pénal et de la peine de mort*. On y découvre un très farouche adversaire de la sanction capitale. Pour étayer sa thèse, il s'appuie sur l'idée philosophique

abolitionnistes. Auteur d'un grand nombre d'articles et d'ouvrages sur la sanction capitale, il va sans relâche, tout au long de sa vie et de sa carrière, correspondre avec des collègues européens mais aussi des monarques, les parlementaires français et étrangers, tentant de les convaincre de tout mettre en œuvre pour abolir. Il multiplie les pétitions, articles. Il s'intéresse de très près à l'évolution des législations étrangères et noue dans toute l'Europe des contacts avec les souverains et les ministres sensibles (ou non, à l'exemple de Bismarck) à la question de l'abrogation. Pour appuyer et rendre praticable cette abolition, Lucas se questionne systématiquement sur les moyens de remplacer la peine de mort dans le système pénal. À l'encontre des milieux juridiques et politiques de l'époque qui privilégient l'imitation du système anglais de transportation pénale, Lucas préconise l'emprisonnement. C'est par ce biais qu'il regarde de façon pointue le monde des prisons. Cela lui permet de proposer une réforme globale du système pénitentiaire. Il est, par exemple, à l'origine de la création de nombreuses maisons correctionnelles.

d'inviolabilité de la vie humaine. Pour démontrer l'inefficacité dissuasive et préventive de la peine de mort, il utilise les données de la statistique criminelle et les annales judiciaires. Selon lui, le châtement suprême peut et doit être remplacé par l'emprisonnement. Sa démonstration est si brillante qu'il remporte les deux concours ; son ouvrage s'en trouve traduit en plusieurs langues. Après la révolution de juillet 1830, et à l'occasion du procès des ministres de Charles X, Charles Lucas adresse à la Chambre des députés une pétition. Signée par d'éminents membres du barreau de Paris, elle réclame la mise en place des deux réformes : l'abolition de la peine de mort et son remplacement par le régime pénitentiaire. Au niveau législatif, il est à noter que la motion de Victor Destutt de Tracy en faveur de l'abolition de la peine de mort en août 1830 à la Chambre des députés, s'inspire de la pétition de Lucas. Il en est de même pour l'« *Adresse au roi* », votée par la Chambre. Cette dernière propose un projet de loi abrogatif en matière politique. Remarqué pour ses écrits sur l'abolition de la peine de mort et le système pénitentiaire, Lucas est nommé Inspecteur général des prisons, poste qu'il va occuper de 1830 à 1865. Peu après, il rassemble les débats de la Chambre et publie un *Recueil des Débats des Assemblées législatives de la France sur la question de la peine de mort* (1831), afin de prendre acte, au nom de l'humanité, des engagements et des résultats obtenus. À partir de 1865, atteint de cécité, il cesse son activité professionnelle : « *Il ne faut en demander la cause [Le fait d'avoir cessé depuis plusieurs années, de se rendre aux réunions de la Société des Prisons] qu'à deux infirmités dont je suis atteint ; celle de la cécité qui est absolue et celle de la surdité qui est relative et ne me permet plus que la causerie du tête à tête.* » Il continue néanmoins à suivre activement l'évolution des institutions pénitentiaires, rédigeant brochures et articles, participant aux grands congrès pénitentiaires et aux Commissions officielles. En 1867 notamment, il dépose une nouvelle pétition au Sénat, pour la suppression de l'exécution publique des condamnés à mort.

En Toscane, donc, c'est la consternation. Le peuple se réfugie dans les églises pour prier et manifester son désaccord. Le grand-duc Léopold II de Toscane (1797-1870), fils de Ferdinand III, s'en trouve fort marri et décide de ne plus laisser exécuter de condamnés. Ainsi, la loi du 2 août 1838 prescrit que les juges ne peuvent plus décider de la mort qu'à l'unanimité. La sanction capitale n'a plus été prononcée que deux fois entre 1838 et 1847. Ces condamnations aboutissent à une grâce systématique. La loi du 11 octobre 1847 abolit la peine de mort, qui ne figure plus dans le Code pénal comme peine. Elle est rétablie le 16 novembre 1852, et est applicable dans des cas nombreux dans le Code pénal de 1853 jusqu'à ce qu'elle soit de nouveau abolie en 1859. Aucune exécution n'a lieu durant cet intermède. L'article 309 reconnaît aux tribunaux le droit de convertir la peine de mort en travaux forcés à perpétuité (circonstances atténuantes). Une condamnation à mort est prononcée, mais non exécutée car le grand-duc gracie à nouveau et le décret grand-ducal du 20 juin 1853 abolit de nouveau. Dans les années 1850, le Directeur général des prisons à Florence – Peri –, ainsi que Puccini et Puccioni, font état que l'abolition de fait en Toscane ne rend pas cet État plus criminogène que les autres.

« Cette réforme [*L'abolition de la peine de mort*] avait poussé de si profondes racines dans les mœurs du peuple toscan, qu'à l'époque de l'expulsion du Grand-duc, en 1860, l'un des principaux griefs articulés contre ce prince fut d'avoir été infidèle à la mémoire de Léopold en ne respectant pas son œuvre. Aussi le gouvernement provisoire, sous la pression du vœu populaire, promulgua-t-il le décret qui rétablissait l'abolition de la peine de mort¹⁹⁸. »

De façon encore plus étendue et prosélyte, la Cour de cassation de Florence dans les années 1860 a systématiquement cassé tous les arrêts de condamnations à mort prononcés par les cours de Rome et de Venise qui ressortent alors de sa juridiction.

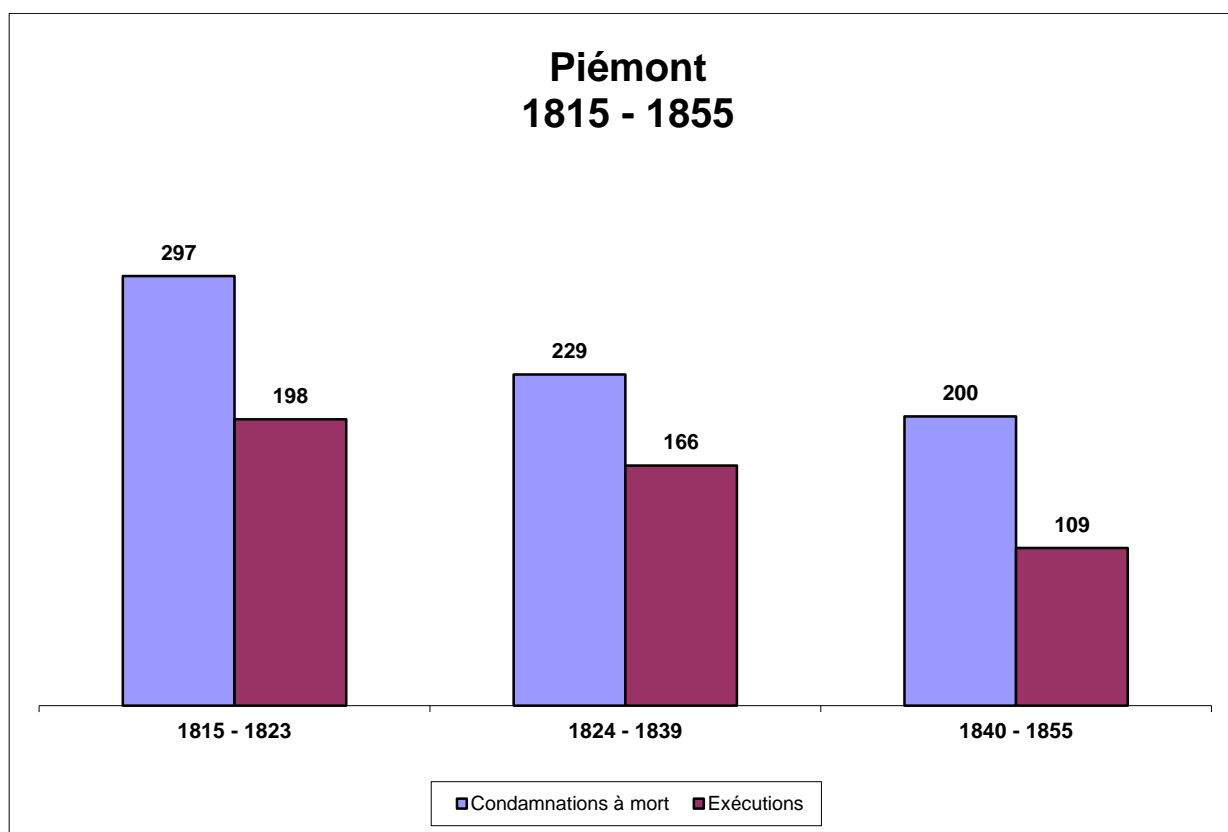
Avant son unité, l'Italie est une mosaïque de cultures et de traditions latines. Il en va de même pour les lois qui régissent chacun des États. Le gouvernement sarde abolit la peine de mort par décret le 10 janvier 1860, après avoir promulgué une constitution le 4 mars 1848. C'est un acte fort et fondateur. En effet, c'est autour du Piémont-Sardaigne et de la dynastie de Savoie que se réalise l'unification italienne et que se construit le royaume

¹⁹⁸ Charles Lucas, *La Peine de mort et l'unification pénale à l'occasion du projet de Code pénal italien*, Paris, Cotillon éditeur et libraire du Conseil d'État, 1874, p. 12.

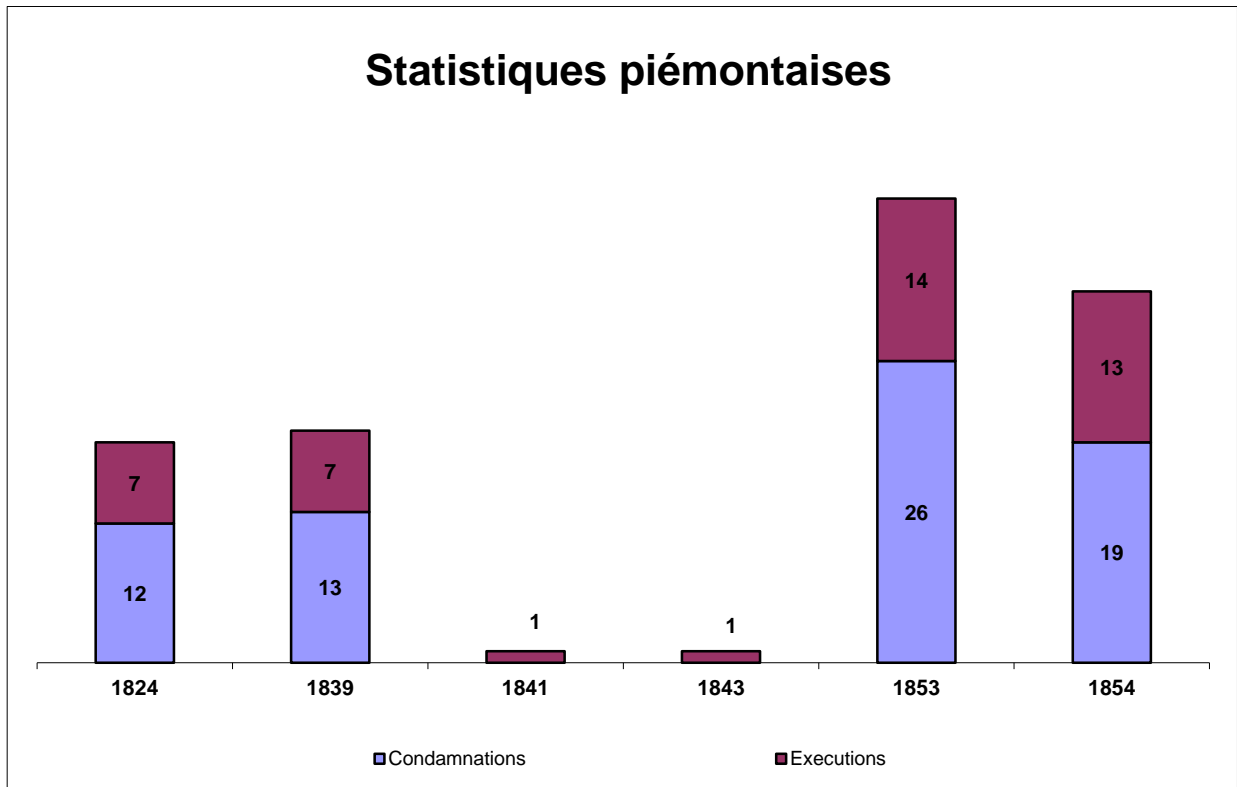
d'Italie à partir de 1861. Or au Piémont, le Code pénal de 1839 est très morticole (la sanction capitale pouvant être prononcée dans quarante et un cas) et assorti de condamnations à mort fréquentes. Suite à des débats, un nouveau Code voit le jour le 20 novembre 1859. On restreint les crimes passibles du châtimeut suprême à treize et on introduit les circonstances atténuantes. Le 8 mai 1860, au parlement piémontais de Turin, Mazzoldi propose l'abolition pure et simple.

Dans le cadre péninsulaire, Saint-Marin, par le biais de son corps législatif, supprime la peine de mort en 1848 (pour les crimes ordinaires) – il est le seul des États transalpins à y procéder cette année-là – et la sanction suprême ne figure pas dans le Code pénal de 1859. Selon les sources, la dernière exécution a eu lieu en 1468 dans cet État et l'abolition est totale dès 1865 pour l'ensemble des crimes, même ceux commis en temps de guerre ou appliqués selon le code militaire.

Étude graphique à partir des statistiques piémontaises

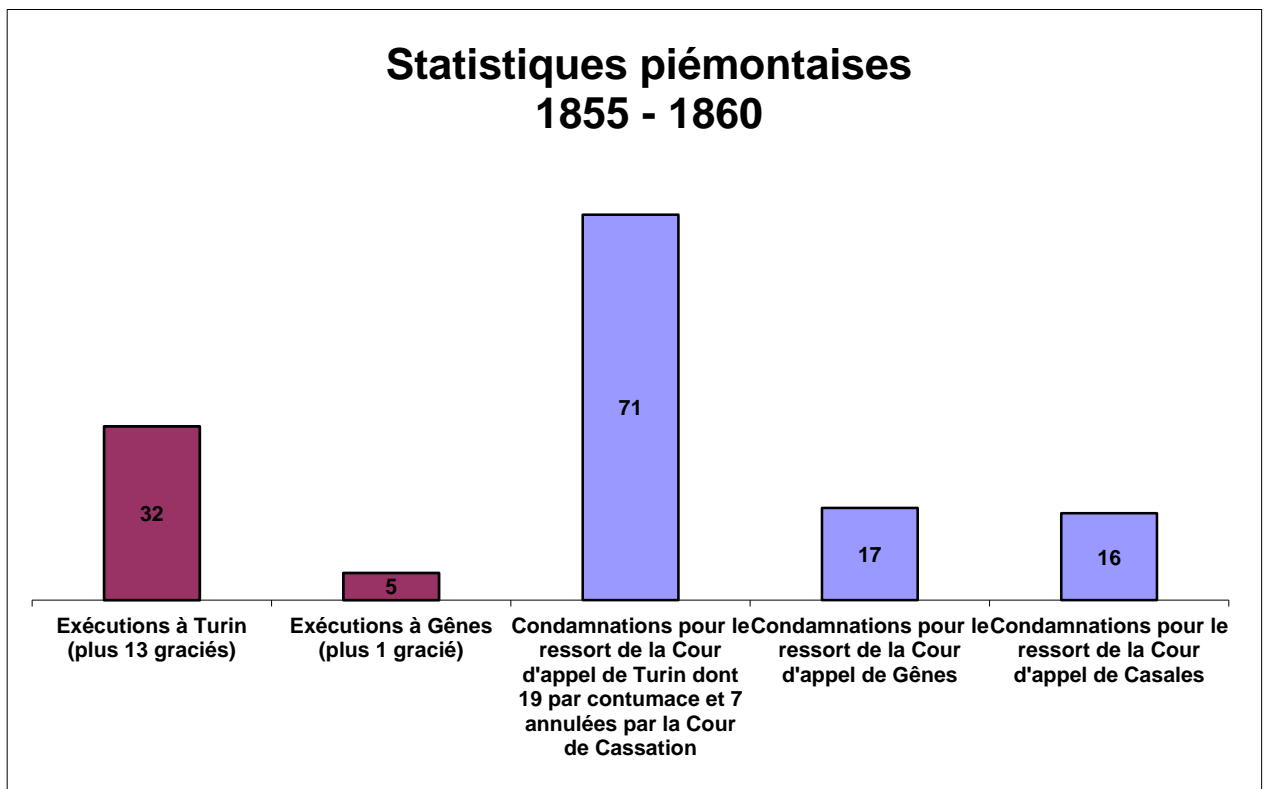


Statistiques piémontaises



On constate un affaissement général des condamnations et des exécutions, de manière quasi parallèle, même si au niveau annuel on relève de fortes disparités. L'étude statistique de la peine de mort n'a de sens que dans une vision étendue. Il suffit qu'une bande de criminels soit arrêtée pour faire exploser les chiffres.

Statistiques piémontaises 1855 - 1860

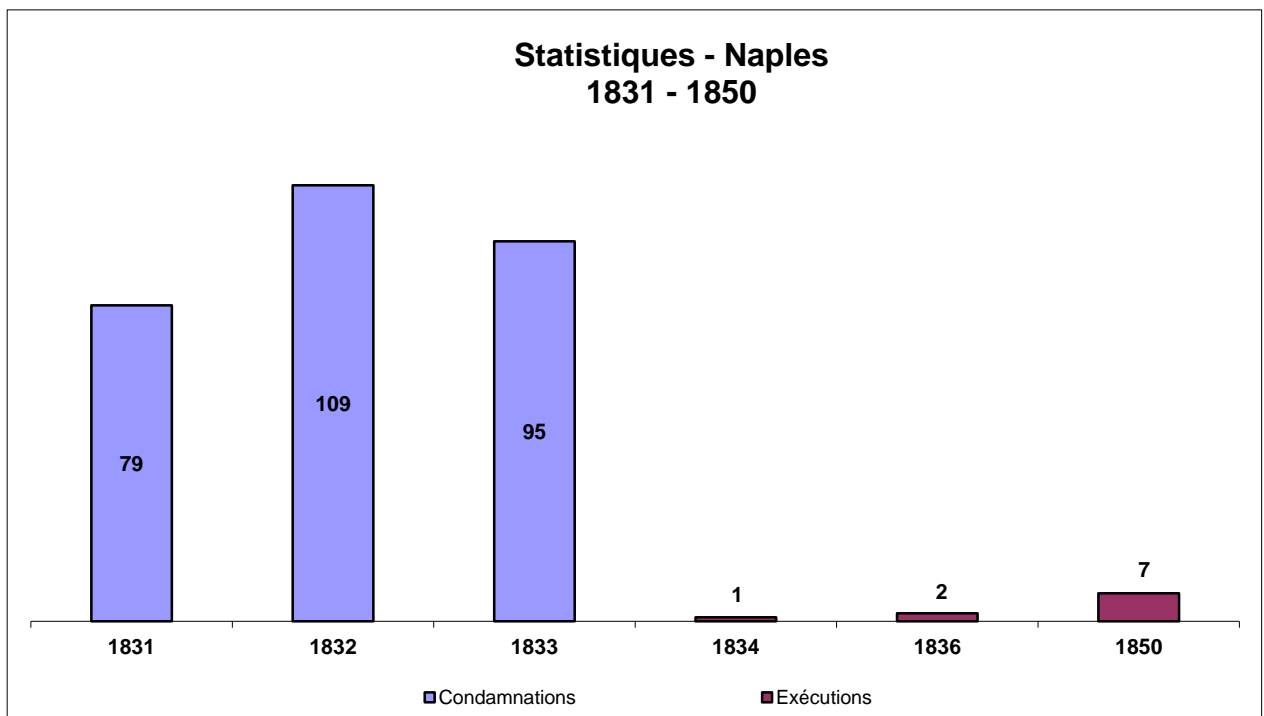
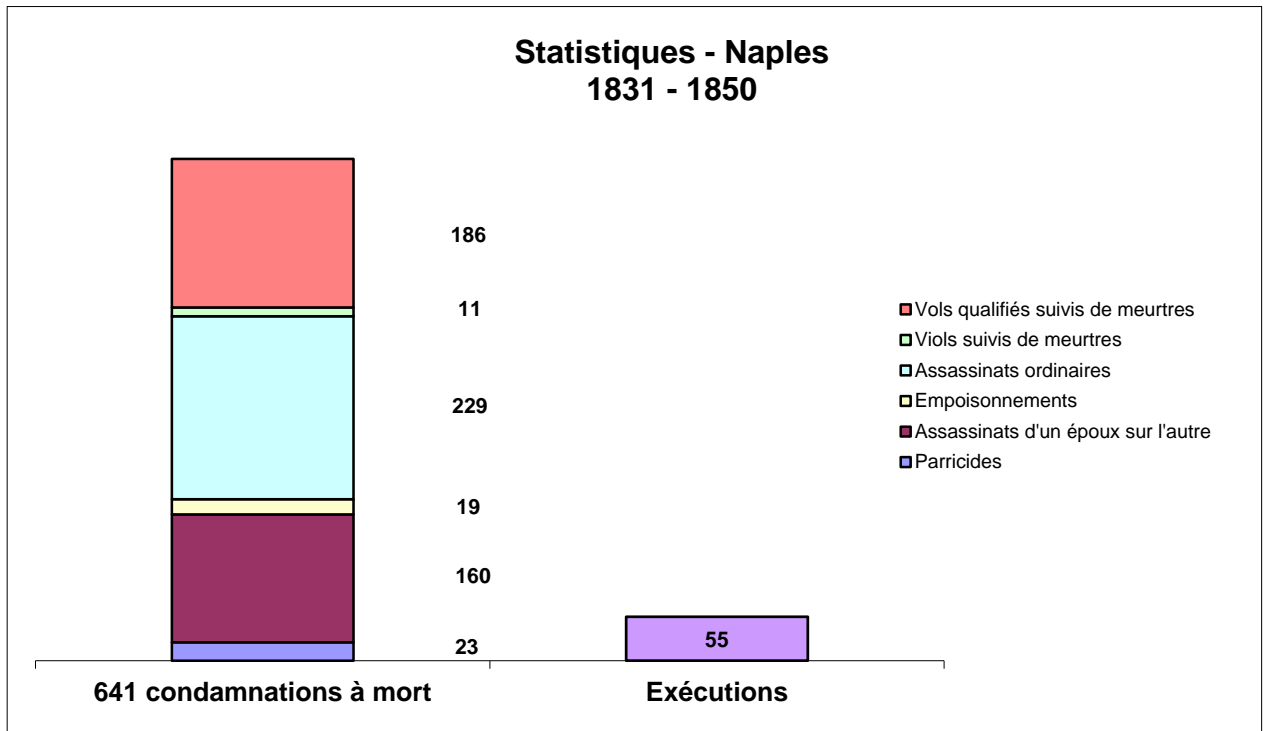


En outre, localement, on enregistre des nuances importantes, liées aux différentes cours, et donc aux sensibilités des juges. La peine de mort en dernier recours est la peine du hasard, celui lié à l'homme décisionnaire – ou aux hommes, voire l'entité selon les cas – qui va décider de l'ultime sentence. La sensibilité de chacun est à interroger dans ce registre. C'est un des arguments abolitionnistes que l'on retrouve fréquemment. La loterie de la sanction capitale est avérée.

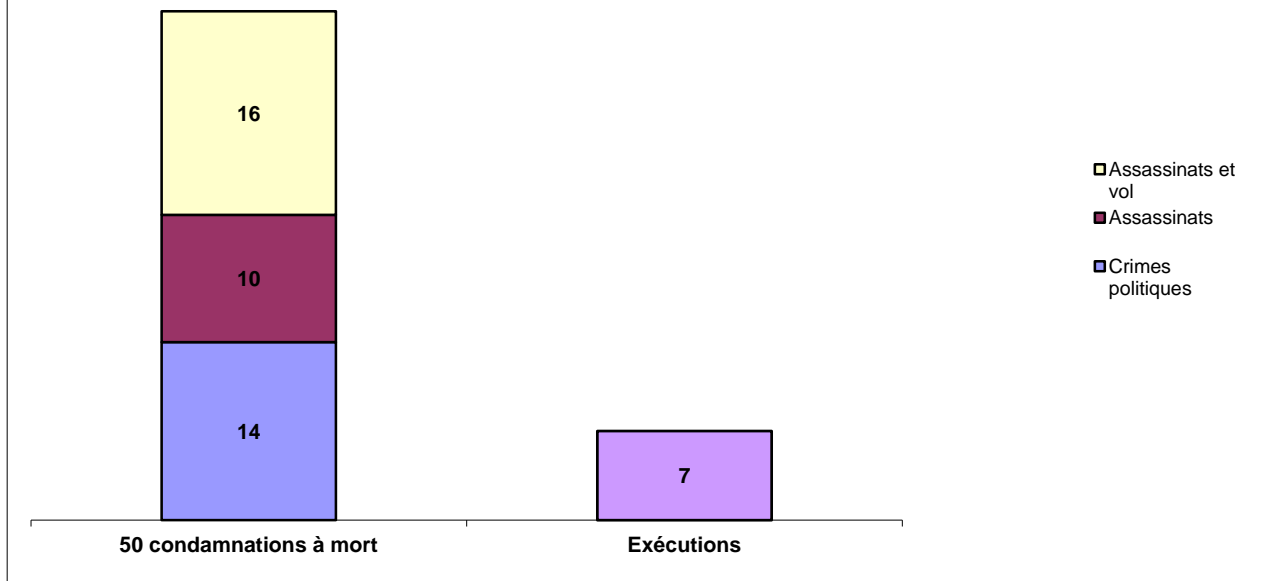
Dans le royaume de Naples, les Bourbons promulguent une constitution le 10 février 1848. Un grand nombre des condamnations à mort prononcées au cours de cette période sont annulées par la Cour de cassation. S'il y a annulation de la peine de mort, le condamné se retrouve soit avec une peine allégée – une peine de prison –, soit il est absous selon la formule de *l'absolutio ab instancia*¹⁹⁹.

¹⁹⁹ La statistique officielle est la suivante : 641 condamnations à mort, dont 23 parricides et 160 assassinats d'un époux sur l'autre, 19 empoisonnements, 229 assassinats (ordinaires), 11 viols suivis de meurtre, 186 vols qualifiés suivis de meurtre. 79 condamnations à mort en 1831, 109 condamnations à mort en 1832, dont 36 annulées par la Cour de cassation, 95 condamnations à mort en 1833 dont 40 annulées par la Cour de cassation, 1 exécution en 1834, 2 exécutions en 1836, 7 exécutions en 1850. Entre 30 et 36 condamnations à mort annuelles pour les années 1836, 1849, 1850. À Naples, il y eut 55 exécutions sur les 641 condamnations à la peine capitale prononcées. 1851 : 50 condamnations à mort dont 14 pour crime politique, 10 pour assassinat et 16 pour assassinat accompagné de vol donnent lieu à 7 exécutions.

Étude graphique à partir des statistiques napolitaines



Statistiques - Naples 1851



Le long débat transalpin

Mais au-delà des particularismes régionaux, un travail bien plus conséquent attend toute l'Italie : la rédaction d'un code pénal commun. Déjà en 1797, Giuseppe Compagnoni avait écrit un projet de constitution démocratique dans lequel il souhaitait inscrire le droit imprescriptible à la vie garanti à tout justiciable par l'État : « *La société n'a jamais le droit de tuer, quelle qu'en soit la raison*²⁰⁰. » Il l'expose dans *Elementi di diritto costituzionale democratico* publié à Venise en 1797. Compagnoni est considéré comme le fondateur du droit constitutionnel en Europe. Son argument est proche de celui de l'utilitarisme déjà développé par Jérémy Bentham²⁰¹. Face à la peine de mort, sa solution est celle de l'exil, peine absolument exemplaire pour le juriste puisqu'elle prive le condamné de sa patrie et de sa famille. L'Italie accomplit son *Risorgimento* et se doit d'être dotée d'un Code pénal. Des discussions acharnées sur la question de la sanction capitale ont lieu à cette période. Les actes du Congrès pénitentiaire international de Rome (1885)

²⁰⁰ Giuseppe Compagnoni cité dans Italo Mereu, *La Mort comme peine*, traduction et adaptation par Madeleine Rossi, introduction originale d'Alvaro P. Pires, Bruxelles, Groupe de Boeck, 2012, p. 163.

²⁰¹ Jérémy Bentham (1748-1832) est l'initiateur de la théorie utilitariste. Dans le cadre qui nous concerne, il s'oppose à la peine de mort, lui préférant une forme d'esclavage à vie, beaucoup plus utile à la société.

font état d'un problème crucial : la toute jeune nation italienne ne parvient pas à se doter d'un Code pénal unique. En effet, subsistent à cette époque le code sarde de 1859 – aussi appelé code italien et directement inspiré de la législation napoléonienne –, le code napolitain de 1861 et le code toscan. Or, il semble que la cause principale de cette absence d'accord pour converger vers un seul et même code soit la question de la peine de mort. En effet, alors que certains souhaitent l'abolir, d'autres veulent la « *conserver dans le nouveau Code, ne fût-ce qu'au titre d'épouvantail et pour quelques cas vraiment exceptionnels*²⁰² ».

La question est soulevée en 1861 à la Chambre des députés de Turin par le jurisconsulte et ministre des affaires étrangères, Pasquale Stanislao Mancini (1817-1888), abolitionniste convaincu : son souhait est d'étendre à l'ensemble du royaume d'Italie le cas toscan. Effectivement, le 30 avril 1859, le gouvernement provisoire toscan – représenté par Ubaldo Peruzzi²⁰³, Vincenzo Malenchini²⁰⁴ et le major A. Danzini²⁰⁵ – décrète en un article unique que la peine de mort est abolie. Cet édit est promulgué sous couvert des arguments suivants : la Toscane a été la première à abolir la peine de mort ; il est considéré que son rétablissement l'a été en des temps « *où les passions publiques prenent prévaloir sur la maturité de cette époque et sur la modération des esprits*²⁰⁶ » ; toutefois, bien que rétablie, elle n'a pas été appliquée puisque « *la civilisation a de tout temps été plus forte que la Hache du Bourreau*²⁰⁷ ».

Pasquale Stanislao Mancini est un des adversaires italiens les plus célèbres de la sanction capitale. Il est inspiré par les écrits du Toscan Giovanni Carmignani (1768-1847) et notamment par son ouvrage *Una Lezione sulla pena di morte* publié à Pise en 1836. Mancini combat la légitimité et la nécessité de la peine de mort avec à son côté le Napolitain Giuseppe Pisanelli (1812-1879). Dès 1848, ils proposent de limiter l'application

²⁰² *Congrès pénitentiaire international de Rome*, novembre 1885, publié par les soins du comité exécutif, Rome, 1888, imprimerie de Mantellate, « Notices historiques sur la réforme pénitentiaire et l'état des prisons dans les différents pays depuis le début du siècle », t. II, première partie, Italie, premiers travaux de législation pénales dans le royaume d'Italie, p. 129.

²⁰³ Ubaldo Peruzzi (1822-1891) a eu une longue carrière politique en tant que député, ministre, mais aussi maire de Florence.

²⁰⁴ Vincenzo Malenchini (1813-1881), proche de Garibaldi, député et sénateur italien.

²⁰⁵ Major A. Danzini est un « presque inconnu » selon Italo Mereu.

²⁰⁶ Italo Mereu, *La Mort comme peine*, traduction et adaptation par Madeleine Rossi, introduction originale d'Alvaro P. Pires, Bruxelles, Groupe de Boeck, 2012, p.189.

²⁰⁷ *Ibid.*

du châtement suprême à sa plus étroite application. L'édit toscan apporte de l'eau à son moulin. Le code pénal toscan dispose d'une échelle des peines différentes des autres régions italiennes puisqu'à l'article 13, au lieu de la peine de mort, on trouve la perpétuité. La législation pénale transalpine est partagée entre ces deux options : peine de mort dans toute la péninsule excepté en Toscane où règne l'abolition. L'unité pénale ne peut être accomplie tant que cette question n'est pas réglée.

Le député Carlo Cattaneo (1801-1869)²⁰⁸ accentue cette dissension en publiant un article pro-abolition en février 1860 : il demande à ce que l'abolition toscane soit étendue à l'entière de la péninsule sous l'argument du progrès et de la civilisation. Révolutionnaire, puis républicain, Cattaneo enrichit son texte par son expérience. Les crimes dits politiques peuvent être sujets à de multiples débordements exécutifs :

« Je crois que nous ne parviendrons jamais à de si haut degré de civilisation si nous ne faisons pas cette réforme, et si nous ne désarmons pas ces infâmes politiques. Nous reviendrons alors au temps des croisades d'Alby [sic] et aux flammes meurtrières des frères inquisiteurs²⁰⁹. »

À la suite de Cattaneo, les grands pénalistes Pietro Ellero²¹⁰ et Francesco Carrara²¹¹ diffusent de 1861 à 1865 leur opinion par le biais d'une revue au titre qui ne laisse pas place au doute : « *Giornale per l'abolizione della pena di morte* ». Il y a un renversement des tendances alors assez significatif. La Bourgeoisie est au pouvoir depuis la Révolution, mais elle est plutôt conservatrice du point de vue juridique. Italo Mereu le notifie :

« Le juriste est toujours d'accord avec le pouvoir. Il ne pense jamais par lui-même, il a des réflexes conditionnés. Ajoutons à cela qu'en ces temps bénis de grands chantiers législatifs, le pouvoir gratifie ceux qui le servent fidèlement et

²⁰⁸ Carlo Cattaneo a été un député « extra-parlementaire » puisque, dès qu'il est élu, il renonce à la Chambre refusant de prêter serment de fidélité à la monarchie. Libéral, laïque, il a appartenu au mouvement carbonariste.

²⁰⁹ Carlo Cattaneo, cité dans Italo Mereu, *op.cit.*, p. 192.

²¹⁰ Pietro Ellero (1833-1933), fondateur de l'école positiviste italienne, professeur à l'Université de Bologne, représentant du courant du socialisme juridique.

²¹¹ Francesco Carrara (1805-1888), juriste, savant, écrivain, polémiste et législateur, grand défenseur de la cause abolitionniste.

leur fait miroiter de belles récompenses [...] la possibilité d'être nommé sénateur à vie [...]»²¹².

Voilà pourquoi ce basculement est très important, il n'est plus uniquement celui d'auteurs subversifs tel Cattaneo :

« Personne ne pouvait comprendre que *l'académie juridique*, en théorie fidèle aux gouvernements depuis des siècles, puisse à son tour participer à la révolte. Et pourtant c'est arrivé [...]»²¹³.

Le *Journal pour l'abolition de la peine de mort* est un succès, s'exportant même dans toute l'Europe, accueillant en sa tribune les plus grands juristes italiens, mais aussi tout ce que l'Italie naissante compte comme catégories d'intellectuels ou d'acteurs de la société civile. Écrivains, magistrats, hommes politiques, poètes, tous ceux qui forment le mouvement abolitionniste transalpin signent de leur plume. Garibaldi lui-même soutient l'entreprise et le manifeste dans une lettre :

« Honneur à vous, qui combattez avec foi et constance pour un but on ne peut plus noble : l'abolition de la peine de mort. Il semble incroyable qu'en cette terre d'élection, pays natal de Beccaria qui y écrivit, l'opinion du peuple n'ait pas encore contraint le gouvernement de faire ce pas nécessaire vers le progrès et l'humanité»²¹⁴.

C'est bien le peuple que cite Garibaldi, c'est bien en son nom qu'il parle, cette opinion publique qu'il dit toute acquise à la cause abolitionniste. Garibaldi joue son jeu politique, aussi, lui qui n'est pas majoritaire ni unanimement suivi. Or en parlant pour le peuple, il dénonce des réserves qui ne seraient que politiques et gouvernementales. Parallèlement, lors de son discours d'ouverture du 11 novembre 1861, le président du Tribunal de Livourne décrit l'abolition de la peine de mort en Toscane comme un bienfait²¹⁵.

²¹² Italo Mereu, *op.cit.*, p.193.

²¹³ *Ibid.*, p.194.

²¹⁴ *Ibid.*, p.195.

²¹⁵ On retrouve ce texte dans *Legge*, 1861, n° 175.

Des francs-maçons rejoignent le mouvement abolitionniste, notamment la loge *Azione e Fede* à Pise qui fait une déclaration officielle en ce sens : « *Frères, il est temps à présent que le salaire du bourreau n'apparaisse plus dans les comptes de l'État*²¹⁶. » Tous deviennent concernés par la problématique abrogative.

Les commissions fleurissent en Italie dans les années 1860. L'abolition est une question très discutée. Le point d'achoppement est le suivant. Qu'il s'agisse du jeune royaume italien, des territoires allemands ou des Pays-Bas, à chaque proposition abolitionniste une peine de substitution est proposée. En effet, il semble qu'il faille mettre en avant une peine au moins aussi effrayante pour espérer parvenir à l'abrogation. C'est pour cela que le mouvement abolitionniste est si novateur – si l'on peut dire – dans la réflexion pénale et dans les diverses réformes pénitentiaires. Ce sont les abolitionnistes qui réfléchissent à une « peine-plancher » qui pourrait correspondre aux demandes publiques et institutionnelles de remplacement de la sanction capitale par quelque chose de tout aussi redoutable : travaux forcés à perpétuité, etc. La demande est celle d'une peine dure ; si la vie n'est plus ôtée, qu'elle soit au moins la plus douloureuse possible.

C'est dans cette logique pénale que l'*ergastolo* italien va être une question très discutée. Il s'agit d'un emprisonnement cellulaire individuel d'une période de dix ans (tel que pratiqué alors en Toscane), puis du travail en commun avec cellule individuelle la nuit pour le reste de la vie du condamné. C'est donc une peine à perpétuité réelle, dans le cadre d'un isolement intensif. La Toscane pratique alors cet emprisonnement particulier « puisque » la peine de mort y est abolie. Toutefois, certains trouvent que cette peine n'est pas encore suffisamment repoussante et pénible, et lui préfèrent le bagne où toute tentative de fuite est *a priori* exclue, ainsi que tout contact avec la famille qui aurait pu adoucir la peine du condamné. Mais la question du bagne est vite réglée par une question pratique : l'Italie ne possède à cette époque aucune terre transocéanique pour y implanter de tels pénitenciers, et l'idée est donc abandonnée. On lui préfère l'*ergastolo*²¹⁷ sur une île

²¹⁶ « Indirizzo alle logge massoniche » in *Giornale per l'abolizione della pena di morte*, Milan, I, 1861, p. 269, cité dans Italo Mereu, *op.cit.*, p.194.

²¹⁷ Soixante-dix ans plus tard, les îles Éoliennes, situées à l'extrême sud de la botte italienne sont également devenues, pour le régime fasciste, un lieu de détention proche de cette idée de l'*ergastolo*. Le séjour à Lipari a été décrit par Emilio Lussu, député de gauche et farouche opposant à Mussolini, qui y arrive en 1927, s'en échappe en 1929 et gagne Paris, où il publie, en 1933, un récit *La marche sur Rome et autres lieux*. Ce lieu était réservé aux opposants politiques du régime fasciste, de 1925 à 1940. Il s'agissait d'un camp de

italienne de la mer Méditerranée ; quant à l'isolement absolu, il devient évident qu'il doit être plus court dans le temps, sous peine de rendre le condamné fou ou malade.

Parallèlement, l'opinion publique italienne s'exprime. Par exemple lors du procès Ruffo, à Naples, en 1863. Giuseppe Cherubini, Luigi Stabile et Marianna Stabile sont accusés du meurtre crapuleux de Francesco Ruffo. Les jurés décident d'introduire les circonstances atténuantes. Cette nuance permet l'envoi des condamnés aux travaux forcés à perpétuité et non à la guillotine. L'expression populaire des jurés – sur une affaire défrayant la chronique et dont la préméditation du forfait a été prouvée – est la preuve d'une certaine répugnance pour la sanction capitale. Les jurys peuvent devenir législateurs en refusant d'être les exécuteurs de la loi. Et l'interrogation philosophique, morale, sociale, et légale que pose cette affaire par sa conclusion est bien la suivante : la société a-t-elle le droit de tuer celui qui tue ? Or, c'est le Procureur général du procès qui s'exprime finalement, et qui avalise le sens abolitionniste donné par le jury :

« Messieurs les jurés ont voulu protester solennellement contre la peine capitale, qui est en contradiction avec les lois de la civilisation et de l'humanité, si bien que, si, hier, en m'acquittant de l'office du ministère public j'ai été contraint de requérir le supplice suprême contre les trois auteurs de cet acte sanglant, je suis heureux aujourd'hui de remercier messieurs les jurés de m'avoir évité la douleur de devoir l'appliquer après le verdict²¹⁸. »

Sur la scène politique, après moult tergiversations parlementaires, Mancini plaide la cause abolitionniste à la Chambre. Il est chargé de former une commission d'études nommée pour achever la rédaction du code pénal. Et c'est à l'unanimité que la suppression de la peine capitale est adoptée – mais uniquement parce qu'une peine de substitution suffisamment dure a été trouvée – par la Commission plénière du Code pénal. Les raisons avancées sont les suivantes : si l'on maintient la peine de mort ailleurs qu'en Toscane cela signifierait que la vie d'un Toscan a plus de valeur que celle de tout

prisonniers, et les îles furent surnommées « bagnes de feu ». Le terme de *confino* est alors usité pour décrire cette relégation mise en place lors de l'établissement des lois fascistissimes.

²¹⁸ Alexandre Dumas, *L'Indépendante*, Anno III, Lunedì 31 Agosto 1863, « Napoli, 30 Agosto 1863. Il processo Ruffo. Abolizione della pena di morte nell'Italia meridionale », pp. 1-2. Traduction de Sarah Montbert.

autre Italien. D'un autre côté, si l'on rétablit la peine de mort en Toscane, cela serait à proprement parler un scandale « *fait sous les yeux de l'Europe* ». Il ne reste que la solution proposée par Mancini, abolir dans toute la péninsule : personne ne peut croire que les Toscans soient plus civilisés et moins criminels que tous les autres citoyens italiens. De ce fait, au vu des statistiques connues (deux homicides en 1787 et 1789 et aucun en 1790, en Toscane), il est à prévoir que l'abolition ne va pas engendrer une vague de violences sans précédents. L'abolition est ainsi entendue à la Chambre « *au nom de l'esprit progressif*²¹⁹ » par 150 voix favorables (sur 241 votants) contre 91 rétentionnistes et 3 abstentions, le 13 mars 1865. Mais le Sénat n'a pas suivi « *au nom de l'esprit conservateur*²²⁰ », et la proposition d'abrogation est rejetée le 2 avril de cette même année. Au contraire, les sénateurs souhaitent étendre un projet de loi à la Toscane, qui n'aurait alors « que » quatre délits passibles de la peine de mort.

De nouvelles commissions sont nommées dès 1866.

Au même moment, des manifestations pro-abolition ont lieu, notamment en Toscane. Elles sont le fait de Conseillers provinciaux (ceux de Florence et de Livourne), de la magistrature – les discours de rentrée des Cours d'assises sont alors le jeu d'un débat sur la question et des procureurs généraux expriment eux-mêmes leur aversion pour la sanction capitale, en réclamant le maintien de l'abolition en Toscane, et son élargissement à l'ensemble du royaume de l'Italie de Victor Emmanuel II – et du Barreau (celui de Lucques en particulier, sous la présidence de Francesco Carrara qui déclare et envoie au Parlement une pétition signée par 35 magistrats pour le maintien et l'extension de l'abolition en Italie).

Au mois de mai 1868, le Ministre de la justice demande à ce que ces projets multiples (abolition de la peine de mort et discussions sur l'ensemble des questions pénitentiaires) soient transmis à la Magistrature du royaume. Cette dernière refuse l'abolition. Il faut trouver une solution... Une nouvelle commission abroge *l'ergastolo*, réintroduit la peine de mort pour des raisons diverses. Tergiversations encore, et le Ministre Paolo Onorato Vigliani (1814-1900) présente le projet de nouveau Code pénal au Sénat le 24 février 1871 :

²¹⁹ Charles Lucas, *La Peine de mort et l'unification pénale à l'occasion du projet de Code pénal italien*, Paris, Cotillon éditeur et libraire du Conseil d'État, 1874, p. 5.

²²⁰ *Ibid.*, p. 6.

« L'opinion de la Magistrature et du Conseil d'État, celle des populations, établie par les chefs des provinces et par les verdicts des jurés populaires, et enfin les statistiques judiciaires qui mettent en évidence le grand nombre des délits de sang qui se commettent en Italie, étaient autant de raisons pour conserver encore pour la répression des crimes les plus atroces la plus terrible des peines, comme nous la voyons maintenue dans tous les grands États de l'Europe²²¹. »

Il est très intéressant de constater que Robert Badinter reprend cet argument en 1981. Ce dernier s'exprime lui aussi sur l'Europe : il considère que la France est la honte d'elle-même et de l'Europe en n'ayant pas encore abrogé. Quelle peut être la place du « pays des droits de l'homme » dans cette union alors qu'il n'a toujours pas aboli ? Comment se définir en tant que pays porteur de valeurs dans de telles circonstances ? Ce sentiment est déjà une prise de conscience italienne dès la seconde moitié du XIX^e siècle, à partir de la Toscane et non du royaume de Piémont-Sardaigne qui, pourtant, a « fait » l'unité italienne autour de lui.

Pendant ce temps, le 10 septembre 1871, à Milan, une statue de Beccaria est élevée. À ce propos, le ministre de l'instruction publique, César Correnti, adresse au Président du Comité milanais une lettre le félicitant de glorifier la mémoire d'un philosophe « *qui écrit la prophétie dont le genre humain espère et hâte l'accomplissement*²²². »

La question de la peine de mort est alors très longuement débattue au Sénat et conservée dans l'arsenal judiciaire. Ce qui est entendu, de façon générale, c'est qu'il faut abolir, mais pour cela, il faut préalablement réformer le système pénitentiaire, et le faire de façon raisonnée et raisonnable, et surtout – angoisse des législateurs – que cela soit compréhensible pour l'opinion publique. Charles Lucas²²³ (1803-1889), veilleur extrêmement attentif aux mouvements abolitionnistes des autres nations, écrit au commandeur Mancini en 1874, afin de lui apporter tout son soutien ainsi qu'une aide argumentaire pour l'abolition :

²²¹ *Congrès pénitentiaire international de Rome, op.cit.*, novembre 1885, pp. 148-149.

²²² Charles Lucas, *op.cit.*, p. 15, citant la page 94 du compte-rendu du premier congrès juridique italien.

²²³ Nous développerons plus loin dans notre travail le rôle essentiel de Charles Lucas pour la cause abolitionniste tout au long de cette période.

« Je me devais à moi-même d'intervenir pour plaider la cause de l'abolition de la peine de mort en Italie comme je l'avais fait précédemment pour le Portugal, la Saxe, la Confédération de l'Allemagne du Nord, la Hollande, etc.²²⁴ » Lucas se positionne – telle son habitude – selon trois points : « la maturité de la suppression de l'échafaud en Italie [...], l'importance et les résultats du mouvement abolitionniste de 1865 à 1873 [...] et l'immoralité d'une unification pénale qui se réaliserait par la restauration du bourreau dans l'ancien duché de Toscane²²⁵ ».

Le 28 mai 1875, le projet du nouveau Code pénal arrive à la Chambre des députés, alors que le Sénat a de nouveau proposé la conservation du châtiment suprême en Italie, et par extension le rétablissement de la peine de mort en Toscane, et ce, notamment sous l'influence de Paul Honoré Vigliani, alors Ministre de la Justice. La proposition sénatoriale est récusée de toutes parts, qu'il s'agisse des municipalités, des assemblées provinciales ou des réunions populaires toscanes. Lucas en fait état, d'autant que cette position appuie sa théorie : *a contrario* du Sénat, il est persuadé que l'extension de l'abolition de la peine de mort de la Toscane à l'Italie est inévitable.

L'abolition

C'est dans ce contexte politique, et suite à une crise gouvernementale, que la gauche arrive au pouvoir et qu'Agostino Depretis nomme Mancini Ministre de la Justice le 26 mars 1876. Le grand abolitionniste repart au combat. Il refuse le Code pour la raison de la conservation de la peine de mort, et décide de nommer une importante commission (encore...) composée de sénateurs et de députés. Ces derniers reçoivent pour instruction de réfléchir avec lui aux amendements à apporter au Code pénal voté par la Haute Chambre du Sénat. À l'unanimité, la commission vote pour l'abolition. La peine de substitution est celle de l'*ergastolo* dans une île, avec une période de dix années d'isolement total. La magistrature est également interrogée sur la question de l'abolition, et cette fois, son avis est partagé (à la différence de la première consultation où elle était en faveur de la rétention). Dix cours d'appels sur vingt se placent en faveur de l'abolition et dix pour le

²²⁴ Charles Lucas, *op.cit.*, p. 2. Voir aussi *Le Compte rendu des travaux de l'Académie des sciences morales et politiques* de 1865 à 1870 et la *Revue critique de Législation et de Jurisprudence*, février, mars et avril 1870.

²²⁵ *Ibid.*, p. 5.

maintien de la sanction suprême, de même que les facultés universitaires et les Conseils de l'ordre des avocats. Ils apportent la même réponse que la commission composée de parlementaires des deux chambres. Mais les débats continuent. Le Code pénal se présentant sous deux livres, le Ministre Mancini fait voter le premier à la Chambre des députés le 25 novembre 1876, se gardant du temps pour finaliser le second et l'argumentaire abolitionniste. Le 28 novembre 1877, la Chambre des députés vote à une grande majorité l'unification du Code pénal avec abolition de la sanction capitale sur l'ensemble du territoire concerné, le royaume d'Italie. Discordance avec le Sénat, qui, rappelons-le, avait voté, lui, pour le rétablissement de la peine de mort en Toscane dans le but là aussi d'une homogénéisation des lois pénales. Conflit parlementaire. Mancini démissionne, sa Commission est dissoute. Le Congrès pénitentiaire international de Stockholm, tenu du 15 au 26 août 1878, résume parfaitement la situation et ses rebondissements depuis 1874. Au fil des lectures de ces Congrès, une réalité fondamentale est éclairée : de Commissions en projets de lois, de congrès pénitentiaires internationaux en présentations, depuis 1870 il n'y a eu aucune exécution en Italie. Ugo Conti le souligne à l'occasion du rapport du congrès pénal international de 1910²²⁶. La peine capitale est donc abolie de fait (de droit en Toscane). En effet, tous les gardes des Sceaux ont fait en sorte de ne pas faire exécuter les sentences de peine de mort prononcées dans les Cours d'assises tout au long de ces années de débats. Dans les cas à considérer, la peine est systématiquement commuée en travaux forcés sur la péninsule.

La question italienne n'est pas tant celle de l'abolition de la sanction capitale, que de la peine de substitution.

Au cours de ces polémiques, en 1879, un attentat contre le roi Humbert I^{er} d'Italie se produit. Il est le fait d'un anarchiste du nom de Passamante²²⁷. Le monarque refuse de signer l'exécution de l'arrêt de mort du régicide. L'exemple d'adhésion abolitionniste du roi impose aux ministres et aux parlementaires de continuer les discussions dans un sens

²²⁶ *Congrès pénitentiaire international de Washington*, octobre 1910, vol. I, II, III, publié par le Docteur L.-C. Guillaume et le Docteur E. Borel, Groningen, Bureau de la commission pénitentiaire internationale, 1913, en commission chez Staempfli and co, Berne, Assemblée générale du mercredi 5 octobre 1910 à 5 heures du soir, sous la Présidence de Charles-Richmond Henderson.

²²⁷ Le roi meurt finalement assassiné de trois coups de revolver à Monza par un autre anarchiste – Gaetano Bresci – le 29 juillet 1900.

positif à l'abrogation : les sénateurs peuvent difficilement maintenir leurs positions après une telle magnanimité de la part de leur souverain.

Au gouvernement, Pasquale Stanislao Mancini est remplacé par Giuseppe Zanardelli (1826-1903) dans le second gouvernement d'Agostino Depretis (1813-1887) de 1881, puis par Savelli qui présente, le 26 novembre 1883, un projet résultant des réflexions et du travail de ces trois ministres successifs. Giuseppe Zanardelli revient au ministère de la justice en 1887 rappelé par Agostino Depretis, puis sous le gouvernement de Francesco Crispi (1819-1901) jusqu'au 31 janvier 1891. Il est l'homme qui présente le texte final. La proposition d'abolition – insérée dans le projet de Code pénal – est soumise à la séance de la Chambre des députés du 22 novembre 1887 par le ministre Giuseppe Zanardelli. Voté à une large majorité par cette Chambre le 8 juin 1888, qui approuve bruyamment l'ordre du jour, « la Chambre, confirmant ses votes du 13 mai 1865 et du 28 novembre 1887, applaudit l'abolition de la peine de mort qui disparaît du Code pénal unique italien », le Code pénal est présenté au Sénat le 14 juin 1888²²⁸. On s'interroge sur un dernier point, repris en congrès : que faire des « *déchets sociaux*²²⁹ », ces criminels considérés comme incorrigibles ? C'est dans ce cadre que certains néo-criminalistes italiens prêchent la conservation de la peine de mort dans l'arsenal juridique. La sanction capitale correspond pour eux au moyen à la fois le plus efficace mais aussi le moins coûteux, de se débarrasser de criminels soi-disant non réadaptables à la vie sociale. Les tuer légalement permettrait de protéger la société de leur nuisance, et ce de la façon la plus efficace qu'il soit. Cependant, le rapporteur du congrès de Saint-Petersbourg juge lui-même cette position simpliste. La

²²⁸ La Chambre diligente une Commission avec à sa tête Paul Honoré Vigliani alors Premier Président à la Cour de Cassation de Florence, et comme rapporteurs le Professeur de droit pénal à l'université de Naples Henri Pessina, ancien Ministre de la Justice et Vice-Président du Sénat, Tancredi Canonico, sénateur et membre de la Cour de Cassation de Rome, ainsi que le sénateur Puccioni, avocat auprès de la Cour d'Appel de Florence.

²²⁹ *Actes du congrès pénitentiaire international de Saint-Petersbourg*, 1890, publiés sous la direction de la commission d'organisation par le Docteur Guillaume, secrétaire général du congrès, vol. 5, Saint-Petersbourg, bureau de la commission d'organisation du congrès, 1892, Italie, rapport présenté par M.S.M Latyschew, rédacteur du département du ministère de justice, bibliothèque de la section de codification auprès le conseil impérial, à Saint-Petersbourg, deuxième section, p. 461. Question n° 6 : peut-on admettre que certains criminels ou délinquants soient considérés comme incorrigibles et dans le cas de l'affirmative, quels moyens pourraient être employés pour protéger la société contre cette catégorie de condamnés ?

dangérosité ou l'incorrigibilité du condamné ne peut pas être un argument suffisant pour le maintien de la peine de mort :

« Pour que l'État fasse usage d'un moyen qui inspire une vive répugnance et répulsion générale dans la Société contemporaine, il faudrait prouver d'abord qu'avec l'abolition de cette peine la société serait exposée à un péril réel imminent, contre lequel la peine de mort serait l'unique remède, ce qui évidemment ne peut être prouvé²³⁰. »

En effet, si l'on considère que la peine de mort est la seule solution face à des criminels considérés comme particulièrement dangereux, alors il ne faut pas s'arrêter à mi-chemin. Il est une chose essentielle : l'abolition ne tolère aucune exception. Si l'on continue d'exécuter, alors on exécute tous ceux qui pourraient nuire à la société, lui être dangereux. Et le rapporteur de donner l'exemple de la maladie mentale. Un aliéné, un fou, est dangereux pour la société. Alors pourquoi ne pas l'éliminer et pratiquer l'eugénisme ? Voilà l'argument développé à Saint-Pétersbourg par les abolitionnistes : si les rétentionnistes veulent conserver la peine capitale selon l'argument de mise en danger de la société par un certain nombre d'individus, que logiquement ils éliminent tous les individus présentant un danger. Or, il est acquis pour tout le monde à la fin du XIX^e siècle que la société ne peut faire appliquer une telle barbarie : l'élimination préventive des malades mentaux. L'abolition est donc par démonstration « *une des conséquences inévitables de l'influence civilisatrice de l'époque*²³¹ » et là encore, de proposer bien évidemment une peine de remplacement à la mort pour ces fous criminels incorrigibles (les travaux forcés à perpétuité et en bague en l'occurrence).

Les retards pris par le code Zanardelli de 1889 sont bel et bien le fait de controverses sur la question de la peine de mort.

L'abolition de la sanction capitale est entérinée dans le Code pénal italien de 1889. Toutes les résistances ont finalement cédé. Le professeur Mereu y voit :

« Un événement d'une importance considérable et même, du point de vue de la civilisation juridique, le seul événement européen du XIX^e siècle auquel l'Italie

²³⁰ *Ibid.*

²³¹ *Ibid.*, p. 462.

aura participé [...] Ceux qui ont uni leurs forces pour gagner ce combat sont des hommes et des femmes, des bourgeois et des prolétaires, des universitaires et des ouvriers, des magistrats et des simples citoyens, des républicains et des royalistes, des libéraux et des anarchistes, des catholiques et des francs-maçons : le peuple italien²³². »

L'Italie, en abrogeant la peine capitale dans son Code pénal de 1889, acte en la datant, l'abolition de fait depuis l'année 1870, pour les crimes de droit commun. Il est constaté au cours du Congrès pénitentiaire que cette abrogation a d'excellents résultats sur la criminalité et la pacification des peuples. Les statistiques montrent un fléchissement des homicides entre 1884 et 1903, preuve s'il en est de l'inutilité de la peine de mort dans l'arsenal judiciaire. C'est ce que relève le professeur Alfredo Niceforo lors de la séance du 15 janvier 1902 de la Société des prisons :

« En Italie où la peine de mort est abolie en fait depuis quarante ans et en droit depuis douze ans, on constate une diminution notable du nombre des homicides, même dans les provinces méridionales²³³. »

Cet état de fait doit cependant être nuancé, et à notre avis mis beaucoup plus sur le compte d'une amélioration conséquente de l'instruction en Italie ainsi que d'une élévation des conditions économiques. En outre, le rapport va jusqu'à déplorer le maintien de la peine de mort dans les codes militaires par exécution d'une balle dans la poitrine. En effet, d'après les codes pénaux militaires et maritimes de 1869, la peine de mort est exécutée en passant le condamné par les armes – *col mezzo della fucilazione nel petto* – ou dans le dos – *nella schiena* – selon les circonstances du crime jugé. L'application de cette peine est très rare et n'a pas eu lieu depuis longtemps. Or, le Code pénal dit de Zanardelli (du nom du Ministre de la Justice Pasquale Stanislao Zanardelli) promulgué le 30 juin 1889 et entré en vigueur le 1^{er} janvier 1890, n'abolit pas la peine de mort dans les crimes relevant de la juridiction militaire.

Le projet de Zanardelli est donc sanctionné par le roi, comme il est prévu par la procédure. La sanction capitale est alors remplacée par l'*ergastolo* subi dans un établissement spécial où le condamné reste isolé dans une cellule durant les six premières

²³² Italo Mereu, *op.cit.*, p. 215 et p. 218.

²³³ *Revue pénitentiaire*, 1902, p. 191.

années, avec assujettissement au travail. Pendant les années suivantes, il travaille en commun avec les autres prisonniers, sous l'obligation de silence.

Charles Lucas est exaucé :

« Puisse la Providence prolonger mon existence jusqu'au jour du commencement de mars 1889, fixé par la loi pour la promulgation du nouveau Code pénal en Italie ; jusqu'à ce jour mémorable où comme doyen des abolitionnistes, je pourrais avec le sentiment du devoir accompli partager leur joie commune lorsque les échos des Alpes annonceront au monde civilisé l'abolition de la peine de mort dans la patrie de Beccaria ».

Cette abolition dans le tout jeune État italien est sans aucun doute « *l'aspect le plus remarquable et symbolique*²³⁴ » de ce Code pénal moderne et fonctionnel, il est un « *pivot technique et idéologique*²³⁵ ». L'Italie peut bel et bien être considérée comme le berceau de l'abolitionnisme, ce qui contredit les propos du juriste et homme politique italien Francesco Schupfer (1833-1925) énonçant dans son *Manuale di storia del diritto italiano* :

« L'Italie est plutôt à la traîne, comme le sont du reste les autres nations européennes. La France est vraiment au centre des nouvelles idées ; c'est là qu'elles sont élaborées et c'est de là qu'elles partent vers le reste de l'Europe²³⁶. »

L'Italie applique bien avant la France, dernière des Six à abolir, ces idées nouvelles.

²³⁴ Luigi Lacche, « Un Code pénal pour l'unité italienne, le Code Zanardelli (1889). La genèse, le débat, le projet juridique », dans Xavier Rousseau et René Lévy (dir.), *Le Pénal dans tous ses États : justice, États et sociétés en Europe (XII^e-XX^e siècles)*, Bruxelles, Publications des facultés universitaires Saint-Louis, 1997, p. 314.

²³⁵ *Ibid.*, p. 317.

²³⁶ Francesco Schupfer, *Manuale di storia del diritto italiano*, Citta des castello Lapi-Loescher, 1908, p. 572, cité dans Italo Mereu, *op.cit.*, p. 178.

Chapitre 2

Les fortes résistances allemandes

« L'émergence d'une identité nationale allemande est liée à des aspirations libérales, voire démocratiques²³⁷. »

C'est à travers cette marche vers le libéralisme politique et la démocratisation institutionnelle, que la question de la sanction capitale va se poser en Allemagne, au cours de la seconde moitié du XIX^e siècle.

Dès le XVIII^e siècle, des tentatives d'abrogation voient le jour dans les territoires allemands. Pour Carl Joseph Anton Mittermaier (1787-1867)²³⁸ du Grand-duché de Bade²³⁹, peu à peu, on a abandonné en Allemagne le système de l'intimidation pour le remplacer par le système de « *la justice, la véritable base du droit pénal*²⁴⁰ ». Cela est adjoint à une réflexion sur l'amélioration des condamnés : la peine ne peut avoir que ce but ultime, l'amendement des punis. L'objectif devient l'amélioration du système pénitentiaire qui par voie de conséquence rend la peine de mort caduque. Les auteurs allemands qui s'expriment sur cette problématique abolitionniste sont Trummer²⁴¹ et Schlatter²⁴². Ils s'opposent à Geip²⁴³, Hepp²⁴⁴ et Biener²⁴⁵, tous trois rétentionnistes.

²³⁷ Alfred Grosser et Hélène Miard-Delacroix, *Allemagne*, Paris, Flammarion, coll. « Dominos », 1994, p. 11.

²³⁸ Homme politique allemand – membre entre autres de l'Assemblée de Francfort – réputé comme l'un des plus grands juristes du XIX^e siècle, auteur de plusieurs ouvrages de droit, ardent défenseur de l'abolition de la peine de mort.

²³⁹ Rétentionniste au début de sa vie selon « l'application du principe de justice » - le talion donc - (il le souligne dans son ouvrage *De la peine de mort d'après les travaux de la science, les progrès de la législation et les résultats de l'expérience*, p. 42), il proclame rapidement l'illégitimité de la peine de mort

²⁴⁰ Carl Joseph Anton Mittermaier, *De la peine de mort d'après les travaux de la science, les progrès de la législation et les résultats de l'expérience*, Paris, Marescq aîné, 1865, p. 14.

²⁴¹ Trummer, *Rapport de la législation pénale actuelle avec le christianisme*.

²⁴² Schlatter, *Illégitimité de la peine de mort*, Erlangen, 1857.

²⁴³ Geip, *Réformes*.

²⁴⁴ Hepp, *Gerichtstaal*, 1817.

²⁴⁵ Biener, *Enseignements de l'histoire du droit*.

Quels droits fondamentaux pour l'Assemblée de Francfort ?

Au Parlement de 1848, nombreux sont les juristes dans les rangs des députés. Ces hommes sont directement confrontés à la question de la peine de mort, et ils se sont forgé une idée à ce propos. Que ce soit pour ou contre, ils ont antérieurement réfléchi à l'objet « sanction capitale », à sa signification, son utilité, etc. Un Parlement rempli de juristes ne peut que s'interroger sur la question abolitive lors de la réflexion sur un nouveau Code pénal. En 1848-1849, l'Assemblée de Francfort publie les droits fondamentaux du peuple allemand. Dans ce cadre, l'abolition générale de la peine de mort est proclamée par 288 voix contre 146, le 28 décembre 1848 dans l'article 3 de la Constitution :

« La peine de mort est supprimée, excepté dans les cas où le droit de guerre la prescrit et dans les cas de révoltes où le droit maritime l'autorise. »

L'exception lors de l'état de guerre est analysée par Mittermaier comme contre-productive. C'est reconnaître implicitement que la peine de mort est nécessaire dans certains cas – même s'ils sont exceptionnels – dans une loi visant à l'abolir. La dichotomie de ces deux idées a pu retarder un élan abolitionniste réel. Les mouvements populaires des années 1848-1849 sont aussi un frein à l'acceptation de cette loi : les dirigeants craignent de nombreux débordements et pensent que la sanction capitale reste un garde-fou, une entrave à la criminalité. On constate donc encore de fortes résistances. Par exemple, à propos de cette Constitution, H. Bekker, dans le volume 1 de sa *Théorie du droit pénal allemand*, va jusqu'à exprimer que l'abolition de la peine de mort serait réclamée par ceux qui seraient susceptibles de la craindre... Réflexion identique de Haelschner dans le Premier volume de sa *Théorie du droit pénal en Prusse*. Face à ces opinions rétentionnistes, d'autres juristes réputés de l'époque prennent position en faveur de l'abolition : le comte Reigersberg (ancien ministre de la Justice en Bavière), Arnold (membre de la Chambre Haute et président de la Cour d'appel), ainsi que Koestlin (*Système du droit pénal allemand*), Berner (*Suppression de la peine de mort*, 1851), Mehring (*Avenir du système pénal*). Ces hommes se prononcent pour l'abrogation du point de vue de la question de l'illégitimité. Schlatter, Nollner (*Souvenirs de psychologie criminelle*, 1858) et Goetting (*Droit pratique de la vie et science de Goetting*, 1861) plaident, eux, dans le cadre de l'amélioration des criminels.

Ainsi en Prusse, Bavière et Hanovre (et Autriche), l'article 3 – tout comme l'ensemble de la constitution – n'est pas admis²⁴⁶. La Constitution n'entre jamais en vigueur, mais elle pose un certain nombre de principes et sert de modèle pour les futures constitutions de l'Allemagne unie. Toutefois, les États confédérés d'Oldenbourg, Nassau (qui la rétablit en 1866 du fait du rattachement de ce petit royaume à la Prusse) et Anhalt abolissent la peine capitale dès 1849, suivant en cela les articles constitutionnels. La ville libre de Brême en fait tout autant. Le rétablissement de la peine de mort occasionne de nombreux débats dans les chambres des différents États. Le Wurtemberg réintègre la sanction capitale par 47 voix contre 34 dans sa Seconde Chambre ; Darmstadt par 23 voix contre 21 ; Weimar par 16 voix contre 14 malgré une commission qui avait produit un rapport en défaveur de la sanction capitale ; Cobourg par 13 voix contre 5.

Ces divers mouvements législatifs pro et anti permettent l'émergence de grands débats sur la question. Deux points sont alors jugés essentiels. Tout d'abord, dans le cas d'une peine de mort réintégrée à l'échelle des peines, les exécutions doivent-elles rester publiques ? En effet, cette question est soulevée dans tous les pays²⁴⁷. Restreindre, cacher les exécutions devient le choix de la Prusse, du Wurtemberg, de Hambourg, d'Altenbourg, du Royaume de Saxe et de Bade. On limite dorénavant la présence aux exécutions à un cercle restreint de personnes éminemment désignées. Cependant, ne plus montrer les exécutions, c'est avouer que la sanction capitale ne peut en aucun cas être considérée comme une peine intimidante ou exemplaire. Si on la cache, si on ne la voit plus, elle disparaît de la vie publique. La mettre au rebut de la sorte, c'est convenir qu'elle fait honte

²⁴⁶ La Constitution du Reich allemand (*Verfassung des Deutschen Reiches*), dite « Constitution de Francfort » (*Frankfurter Reichsverfassung*) ou « Constitution de l'église Saint-Paul » (*Paulskirchenverfassung*), est adoptée le 27 mars 1849 par le parlement de Francfort élu après la Révolution de Mars (*Märzrevolution*) en vue de réaliser l'unité allemande. Elle est promulguée le 28 mars par sa publication dans la *Reichsgesetzblatt*. Il s'agit de la première constitution démocratique adoptée en Allemagne. Elle prévoit la création d'un Empire allemand dominé par le royaume de Prusse dans le cadre de la solution petite-allemande ou *kleindeutsch* (exclusion des Autrichiens de langue allemande et réduction de ce nouvel État fédéral en un ensemble réuni autour de la Prusse). L'Empire aurait été organisé comme une monarchie constitutionnelle héréditaire fonctionnant selon les grands principes du parlementarisme libéral. Elle n'a jamais été appliquée, notamment en raison de l'hostilité des souverains, en particulier du roi Frédéric-Guillaume IV de Prusse (1795-1861). Alors que l'Assemblée lui attribue la nouvelle couronne impériale, il la refuse au prétexte qu'un Empereur doit la recevoir des mains des princes et non du peuple.

²⁴⁷ On le verra lors de l'étude du cas français, en 1939.

au Gouvernement, à la société. Elle n'existe presque plus, elle ne peut donc plus faire peur ou impressionner. Comment dans ces conditions peut-elle rester « utile » et légitime ?

Le second point soulevé et discuté est celui des circonstances atténuantes qui entrent dans les codes pénaux de certains États allemands. Les circonstances atténuantes permettent aux jurys de faire le choix de ne pas envoyer le condamné à la mort. En effet, en les invoquant, on autorise des jurés à participer à la commutation de la peine. Selon les États, la sanction capitale est remplacée par l'enfermement à vie ou les travaux forcés à perpétuité. Le jury peut choisir de ne pas donner la mort, alors que le crime commis appartient aux infractions punies par la sanction suprême dans le code pénal. D'un point de vue philosophique, cela nous renseigne sur une évolution fondamentale de la répression de la société : le talion n'est plus la réponse unique et systématique aux infractions.

Les pratiques et les lois provinciales

En Prusse, Frédéric II²⁴⁸ supprime la torture et réserve la peine de mort à deux crimes ou infractions : l'assassinat et l'attaque à main armée²⁴⁹. Aucune exécution n'a lieu dans en Prusse, entre 1869 et 1877 (antérieurement, les exécutions passent de 26 par an dans les années 1855-1857 à 3 de moyenne dans les années 1858-1860).

L'avant-projet de code pénal du royaume de 1845 maintient la peine de mort comme une peine pouvant être prononcée par un juge (article 381). Des voix s'élèvent contre ce pouvoir arbitraire détenu par un seul maillon²⁵⁰, mais la majorité vote « pour » en 1847. Le projet de 1851 argue et s'appuie sur les motifs rétentionnistes habituels :

- Légitimité de la peine comme seul moyen de faire expier au criminel son crime,
- Garantie nécessaire à la sûreté publique,
- Peine légitime, considérée comme un moyen d'intimidation envers les plus grands crimes.

²⁴⁸ Frédéric de Prusse (1712-1786) est considéré comme l'exemple du despote éclairé. Ami de Voltaire et agnostique, il fait preuve d'une gouvernance moderne en ce XVIII^e siècle.

²⁴⁹ Rappelons qu'à l'époque, de nombreux États punissaient du châtement suprême les infractions contre les mœurs.

²⁵⁰ Zacchariae, Archives du droit criminel, 1845.

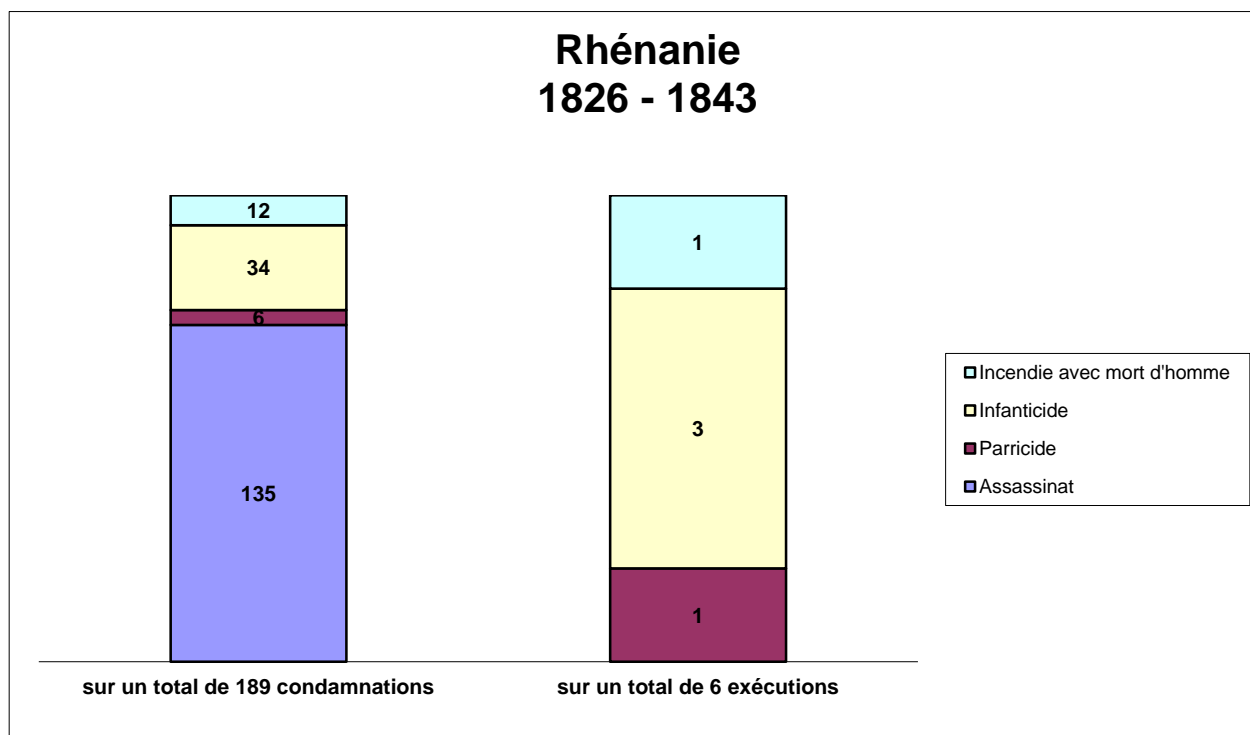
Or, si l'on accepte de maintenir la sanction capitale parce qu'elle pourrait servir à freiner des pulsions criminelles, il faut conserver la publicité. Temme²⁵¹ bat en brèche l'idée selon laquelle la population adhère à la justification de la peine de mort comme protectrice de la société. Il affirme que le peuple ne croit pas à cette nécessité de la peine de mort. Et ce constat se révèle juste lorsqu'en 1848 l'abolition est votée par l'Assemblée nationale de Francfort. Bien que conservant un code rétentionniste, la Prusse restreint les cas d'application de la peine de mort. Les crimes passibles du châtement capital sont dorénavant les suivants : crimes de haute trahison (articles 61 et 62) ; crimes de trahison envers la patrie (articles 67 à 69) ; crimes commis contre la personne du roi (article 74) ; assassinats (article 175) ; meurtres (articles 176 à 179) ; crimes ordinaires entraînant la mort d'un homme (articles 285, 290, 294, 302, 303, 304).

Cependant, ce nouveau Code pénal ne permet pas au juge d'écarter la sanction capitale pour les mineurs de plus de 16 ans. C'est donc – malgré une liste allégée de crimes passibles de la peine de mort – un code plus dur que beaucoup d'autres qui déjà ont adouci la peine au regard de l'âge du condamné²⁵².

²⁵¹ Temme, *Examen critique du projet de loi prussien*, 1843, p. 56.

²⁵² Carl Joseph Anton Mittermaier, *De la peine de mort d'après les travaux de la science, les progrès de la législation et les résultats de l'expérience*, *op.cit.*

Étude graphique à partir des statistiques prussiennes issues du *Bulletin du ministère de la justice en Prusse*²⁵³.

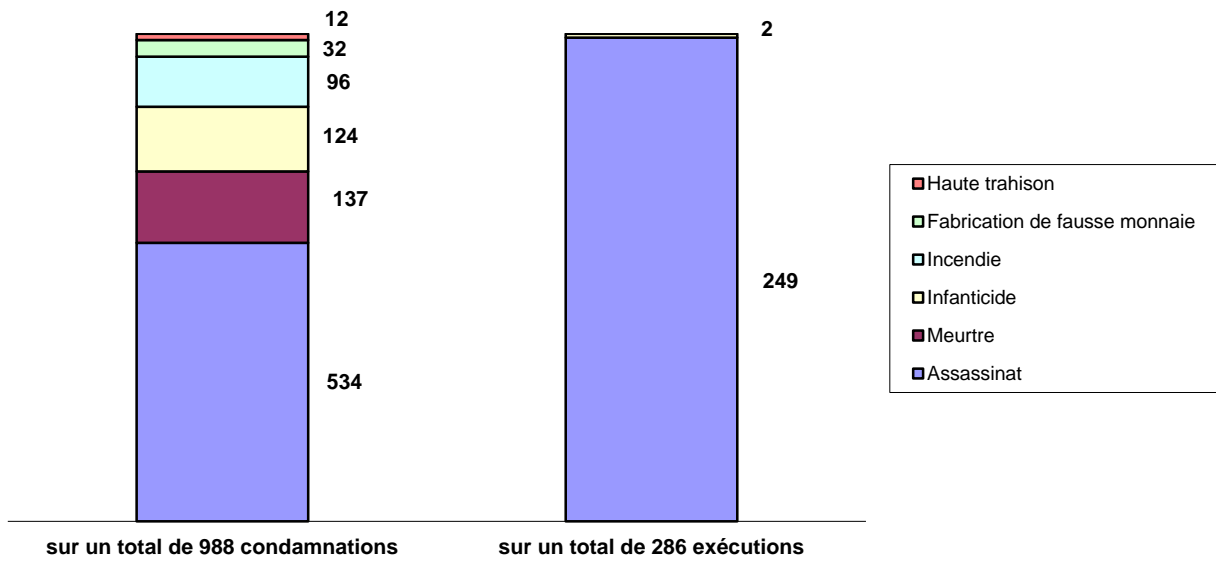


254

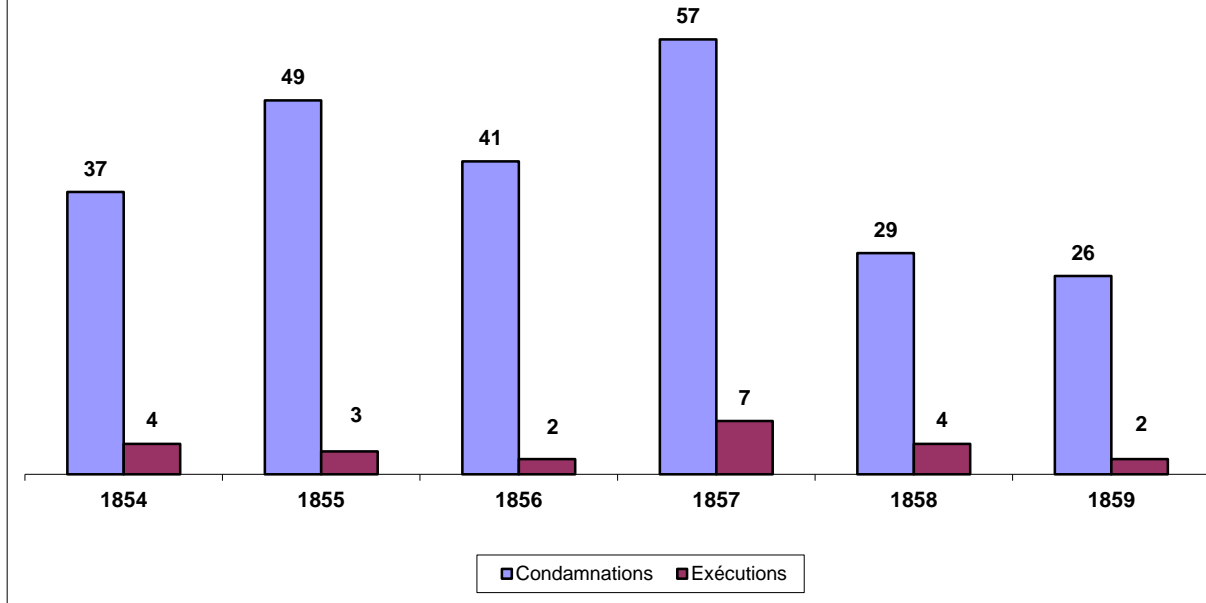
²⁵³ 1848, p. 247.

²⁵⁴ Graphiques réalisés à partir des statistiques prussiennes, issues du *Bulletin du ministère de la justice en Prusse*, 1848, p. 247. De 1826 à 1843. Province rhénane : 189 condamnations à mort et 6 exécutions (dont 5 pour assassinat). Autres provinces : 237 condamnations à mort, 94 exécutions. Le ministère de la province rhénane gracie alors tous les condamnés qui ne font pas l'aveu de leur crime. Telle est l'explication de cette grande disproportion de statistiques entre la province rhénane et les autres provinces. Dont 135 condamnations pour assassinat, 4 pour parricide, 34 pour infanticide, 12 pour incendies avec mort d'homme. Au final, 1 seule exécution pour incendie avec mort d'homme, 3 exécutions pour infanticide, 1 exécution pour meurtre d'un ascendant (sur 11 condamnations). De 1818 à 1854. 988 condamnations à mort dont 534 pour assassinat (dont 249 exécutions), 137 pour meurtre, 124 pour infanticide (dont 2 exécutions), 96 pour incendie, 32 pour fabrication de fausse monnaie, 12 pour haute trahison, avec des variables très fortes : par exemple 14 condamnations en 1841 et 60 en 1851. 37 condamnations à mort en 1854 (dont 32 pour assassinat) et 4 exécutions. 49 en 1855 (dont 49 pour assassinat) et 3 exécutions. 41 en 1856 (dont 35 pour assassinat) et 2 exécutions. 57 en 1857 (dont 12 pour assassinat) et 7 exécutions. 29 en 1858 (dont 24 pour assassinat) et 4 exécutions. 26 en 1859 (dont 29 pour assassinat) et 2 exécutions. En tout, 286 exécutions sur cette période, pour 988 condamnations au châtiment suprême. On a une moyenne de 10 exécutions par an de 1818 à 1824 puis de 5 par an de 1825 à 1833. On compte 12 exécutions en 1829, puis 2 par an en 1832, 1833 et 1834. Entre 1839 et 1845, il y a moins de 5 exécutions annuelles, et aucune en 1848. L'année 1849 renoue avec les exécutions, au nombre de 3. Avec le nouveau

Rhénanie 1818 - 1854

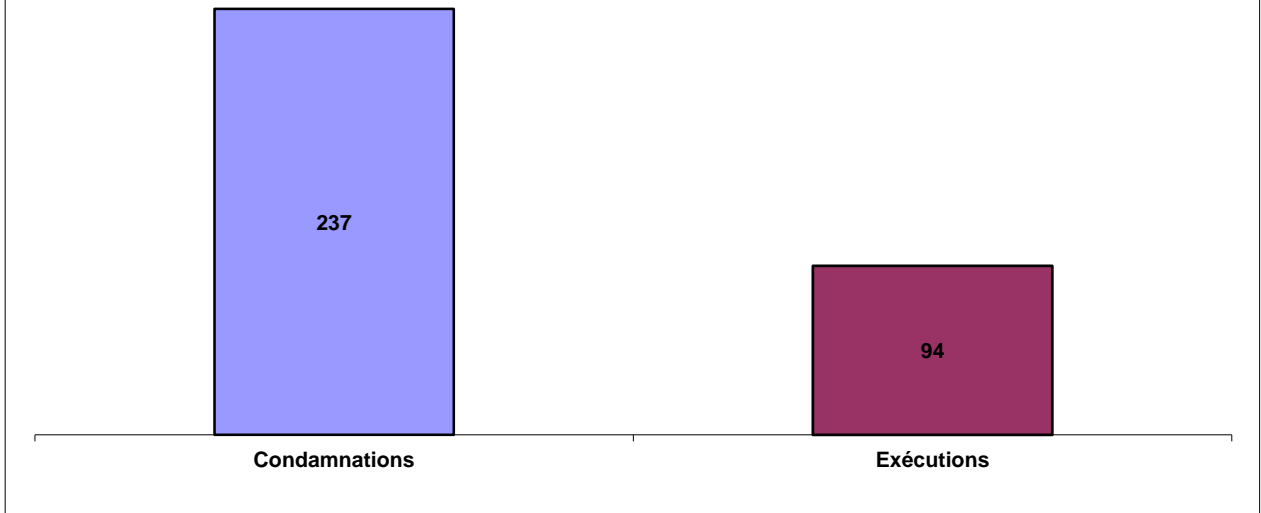


Rhénanie 1854 - 1859

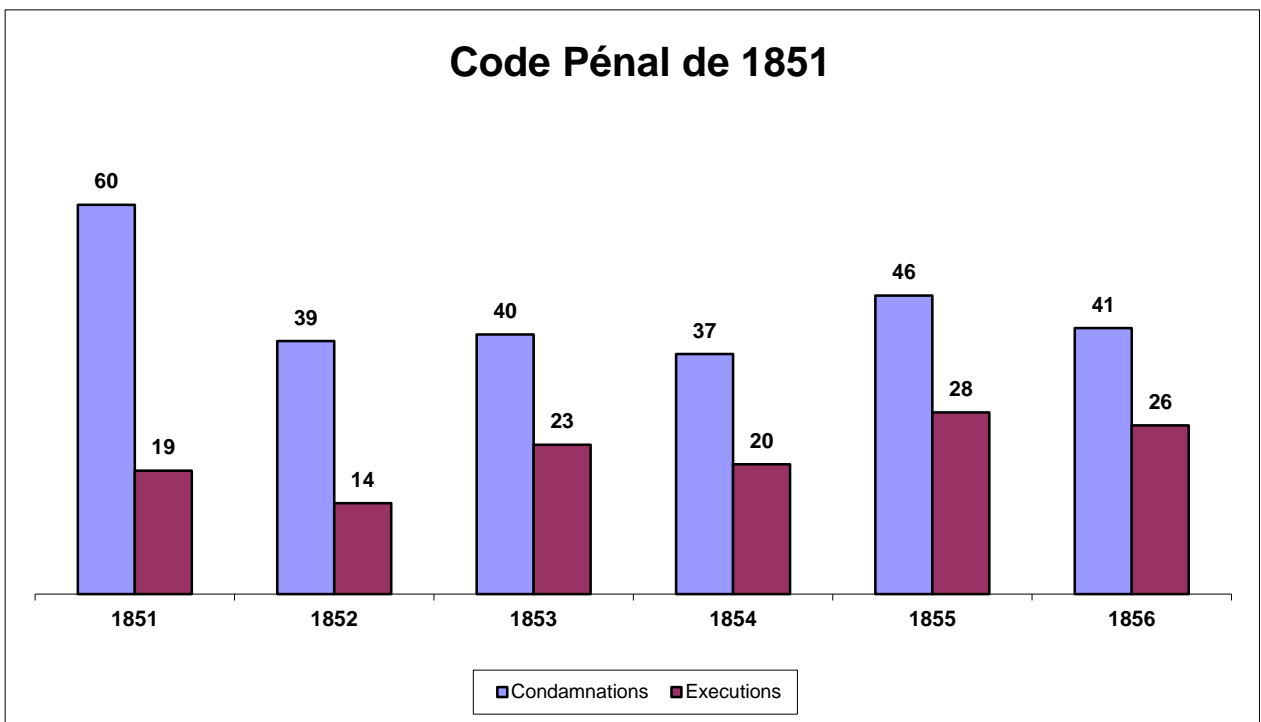


Code pénal de 1851 : 19 exécutions ont lieu cette année-là sur les 60 condamnations à mort prononcées ; 14 exécutions sur 39 condamnations en 1852 ; 23 exécutions sur 40 condamnations en 1853 (dont 20 pour assassinate) ; 20 exécutions sur 37 condamnations en 1854 (dont 17 pour assassinate). 28 exécutions sur 46 condamnations en 1855 ; 26 exécutions sur 41 condamnations en 1856.

Autres Provinces 1826 - 1843



Code Pénal de 1851



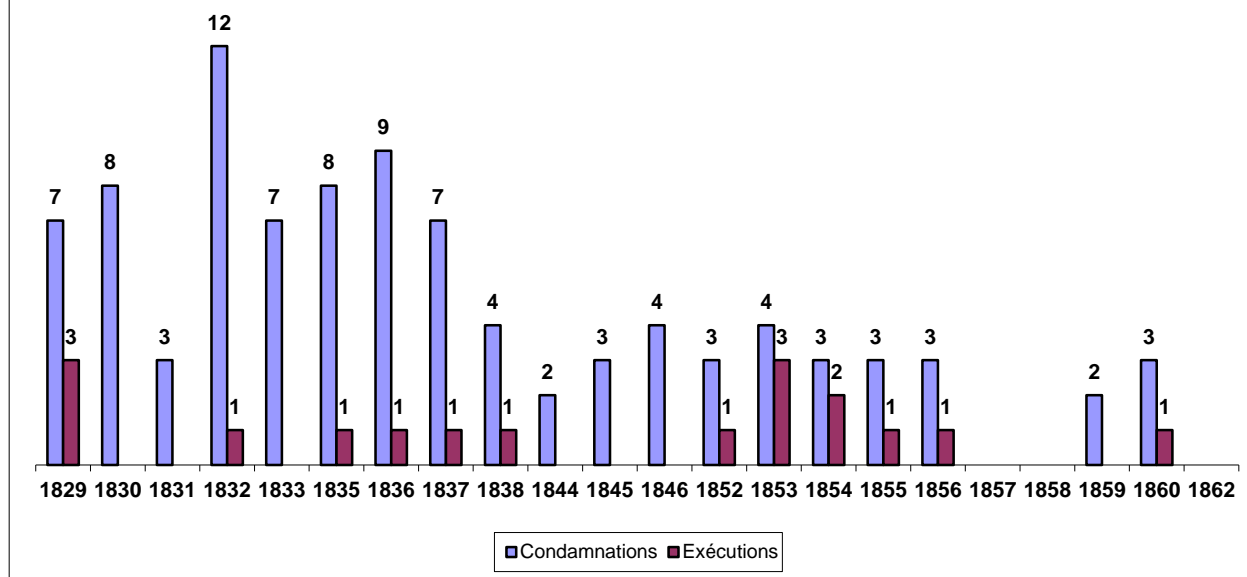
À Nassau, la peine de mort est supprimée en 1849 avant d'être rétablie en 1866, conséquence de son rattachement à la Prusse. En 1831 nous est rapporté le cas exceptionnel des condamnations à mort jugées par des tribunaux militaires pour le meurtre du cadet Vigelius²⁵⁵. En dehors de celles-ci, 12 condamnations à mort donnent lieu à 3 exécutions.

Dans le grand-duché de Bade, l'abolition est entérinée par le Margrave – Charles I^{er} Frédéric de Bade (1728-1811) – qui a suivi en cela l'exemple du grand-duc de Toscane. Mittermaier nous indique qu'il n'y a plus d'exécution sur ce territoire depuis 1862 (malgré 3 condamnations en 1863 et une en 1864)²⁵⁶.

²⁵⁵ Le 17 décembre 1827, le cadet Vigelius est assassiné et dépouillé par quarante-huit hommes menés par l'un d'eux. Suite à une très longue instruction de quatre années, la sentence tombe : quatre des agresseurs sont condamnés à mort. *Nouvelle Revue germanique, recueil littéraire et scientifique par une société d'hommes de lettres français et étrangers*, t. XI, chap. « Nouvelles et variétés, nécrologies » Paris, 1832, p. 374.

²⁵⁶ Voici les statistiques que nous possédons : 7 condamnations à mort en 1829 (3 exécutions), 8 condamnations en 1830 (aucune exécution), 3 condamnations en 1831 (aucune exécution), 12 condamnations en 1832 (1 exécution), 7 condamnations en 1833 (aucune exécution), 8 condamnations en 1835 (1 exécution), 9 condamnations en 1836 (1 exécution), 7 condamnations en 1837 (1 exécution), 4 condamnations en 1838 (1 exécution), 2 condamnations en 1844 (aucune exécution), 3 condamnations en 1845 (aucune exécution), 4 condamnations en 1846 dont une condamnation changée par la juridiction supérieure et amoindrie (aucune exécution). La statistique criminelle est ensuite abandonnée jusqu'en 1852, puis elle réapparaît avec les chiffres suivants : 3 condamnations en 1852 (1 exécution), 4 condamnations en 1853 (3 exécutions), 3 condamnations en 1854, 1855, 1856 (2 exécutions pour 1854 et 1 exécution par an pour 1855 et 1856), aucune en 1857 et 1858, 2 condamnations en 1859 (aucune exécution), 3 condamnations en 1860 (1 exécution), aucune exécution en 1862.

Grand-Duché de Bade 1829 - 1862



En Bavière, alors qu'en 1813, le châtiment suprême existe pour 26 crimes, le Code pénal promulgué le 10 novembre 1861 restreint les cas d'application de la sanction capitale. Cette peine ne peut plus être requise que pour les faits suivants : crimes de haute trahison (article 101), crimes pour trahison d'État (article 102), actes d'outrage à la personne du roi (article 121), assassinats (article 228), actes de brigandage accompagné de meurtre (article 308).

Ainsi, après de vives discussions, la peine de mort est établie en Bavière par quatre voix contre quatre (dont celle du président de la commission, le Baron Lerchenfeld, vote adjoint de ceux de Weis, Boje et Voelk) dans la commission de la Seconde Chambre, diligentée expressément pour cette affaire. Mais dans la Chambre Haute, le comte Reigersberg est le seul à voter pour l'abolition. L'argument qui marque semble-t-il le plus vivement les esprits est celui du rapporteur Maurer, pour qui l'abolition en Bavière créerait un risque. En effet, l'abrogation dans cette province voisine d'États qui la conserveraient permettrait aux criminels étrangers de choisir la Bavière pour y commettre leurs crimes (sous-entendu en toute impunité)²⁵⁷. La Bavière conserve donc la peine de mort. Toutefois il y a de nombreuses exceptions mises en place et qui court-circuitent

²⁵⁷ *Procès-verbal des débats*, p.26.

l'application du châtement suprême. En premier lieu, l'âge de l'accusé est pris en considération et les condamnés mineurs ne sont pas exécutés, *a contrario* de la Prusse. En revanche, aucune circonstance atténuante en matière d'assassinat n'est tolérée. Lors des débats, le gouvernement annonce qu'il ne souhaite pas abolir car « *on ne pouvait la juger inutile [la peine de mort] que dans un état de civilisation supérieur à celui de la masse du peuple*²⁵⁸ ». C'est aussi la fin en Bavière – avec le code pénal de 1861 – des exécutions publiques²⁵⁹.

À Hambourg, le Docteur Gallois fait une proposition d'abolition, qui amène la question en discussion. Une commission est dépêchée. La majorité de cette commission réfute la proposition du Docteur Gallois sous le prétexte suivant :

« La peine de mort répondait aux idées religieuses du peuple allemand, et que, cette peine une fois abolie, il n'y aurait plus de proportion entre la peine et la gravité du crime²⁶⁰ ».

Le Docteur Wollson, tête de file des abolitionnistes de cette commission, publie dans le *Journal du droit pénal* d'Holzendorf de 1861 un article réfutant ces arguments.

²⁵⁸ Carl Joseph Anton Mittermaier, *De la peine de mort d'après les travaux de la science, les progrès de la législation et les résultats de l'expérience, op.cit.*, p. 28.

²⁵⁹ Statistiques réalisées à partir des sources croisées de Charles Lucas et de Carl Joseph Anton Mittermaier. La moyenne des exécutions est de 7 par an entre 1813 et 1860. En 1832 : 2 condamnés sur 3 sont graciés. De 1834 à 1838 : en Bavière rhénane, 19 condamnations à mort dont 15 pour assassinat, 1 pour brigandage, 3 pour incendie ; pour l'ensemble de la Bavière : 34 condamnations dont 6 pour infanticide. De 1837 à 1848 : 41 condamnations à mort. De 1836 à 1850, 1 exécution annuelle en moyenne en Bavière. De 1850 à 1854 : 115 condamnations à mort (25 en 1850, 20 en 1852, 42 en 1853). Sur ces 115 condamnations à mort, 26 personnes sont exécutées (dont 10 dans la Haute-Bavière soit 9 pour assassinat et aucune exécution dans la Souabe et le Neubourg). Les 89 grâces accordées le sont pour 35 assassins, 16 brigands et 11 incendiaires. De 1854 à 1857 : 68 condamnations prononcées dont 25 en Haute-Bavière (8 condamnations en 1854 ; 10 en 1855). Pour ces 68 condamnations : 24 pour meurtre qualifié, 7 pour meurtre simple. En 1857, 16 condamnations capitales (dont 10 pour assassinat et 2 pour incendie). En 1858, 23 condamnations (dont 10 pour assassinat et 12 pour vol avec violence) qui donnent lieu à 7 exécutions. En 1859, 21 condamnations (dont 12 pour assassinat et 7 pour vol avec violence) qui donnent lieu à 5 exécutions. En 1860, 12 condamnations à mort (dont 8 pour assassinat et 4 pour incendie) qui donnent lieu à 2 exécutions. En 1862 : 11 condamnés à mort et 1 seule exécution, dans le Bas-Palatinat puis aucune exécution en 1863 et 1864 (malgré 14 condamnations en 1863 et 7 en 1864).

²⁶⁰ Carl Joseph Anton Mittermaier, *De la peine de mort d'après les travaux de la science, les progrès de la législation et les résultats de l'expérience, op.cit.*, p. 29.

Pendant ce temps, dans le grand-duché d'Oldenburg, l'abolition est effective dès 1849 et on remplace la peine de mort par les travaux forcés à perpétuité. Aucune exécution n'a lieu sous le gouvernement du duc Pierre²⁶¹ (1812-1881).

Dans les actes des congrès pénaux internationaux, nous apprenons qu'en 1910²⁶², il n'y a eu que huit condamnations à mort au cours des dix-sept dernières années dans l'État de Hambourg. La question de la peine de mort en Allemagne est alors exclusivement du ressort de la loi impériale. En vertu de la loi de 1877 entrée en vigueur en 1879, les exécutions ont lieu à huis clos, au moyen de la guillotine. Une fois prononcée, la peine de mort ne peut être commuée. Nous pouvons donc conclure logiquement que les 8 condamnés à mort ont été exécutés. Il est enfin précisé au cours du Congrès que l'opinion publique allemande semble partagée sur la question de la peine de mort, notamment sur son éventuelle utilité.

À Brême – ville abolitionniste en 1849 selon les articles constitutionnels de l'Assemblée de Francfort –, la peine de mort est applicable dans le seul cas d'assassinat en 1861 et encore, sous couvert que la sanction capitale soit réclamée par l'opinion publique et que les États voisins l'aient tous conservée.

Alors que dans certains États allemands, des journaux abolitionnistes peuvent toujours être mis à l'amende pour des propos relevant de ce fait (exemple du *Moniteur* de Dresde en 1860), dans le royaume de Saxe, Gunther, avocat de son état, propose une pétition en 1861 pour l'abrogation du châtement suprême. Il n'y a pas de suite législative. Puis, en 1867, une nouvelle pétition co-signée par cinquante et un avocats est adressée à l'Assemblée des États. La Seconde Chambre, saisie de la pétition, crée une commission avec à sa tête le député Walter qui dépose un rapport complet le 14 février de la même année (on y retrouve tous les arguments abolitionnistes habituels : questions de la légitimité, de la barbarie, de la religion, de l'utilité, de la sécurité, de l'intimidation, de la réforme pénitentiaire, de l'immoralité). Le commissaire royal transmet le rapport au gouvernement. La commission gouvernementale est composée de huit membres, dont

²⁶¹ Prince érudit – parlant huit langues – et philanthrope, musicien accompli, tel fut Pierre Georgievitch d'Oldenburg.

²⁶² *Congrès pénitentiaire international de Washington*, octobre 1910, vol. I, II, III, publié par le Docteur L.-C. Guillaume et le Docteur E. Borel, Groningen, Bureau de la commission pénitentiaire internationale, 1913, en commission chez Staempfli and co, Berne, Assemblée générale de relevée du mercredi 5 octobre 1910 à 5 heures du soir, sous la Présidence de Monsieur Charles-Richmond Henderson.

cinq penchent pour l'abolition. Le projet de loi est adopté et envoyé à la Seconde Chambre qui vote à une large majorité l'abolition. Le chemin législatif se termine par la Chambre Haute où le débat est envisagé par le camp abolitionniste comme plus ardu. En effet, le Sénat ou la Chambre des pairs, selon les temps et les lieux, sont toujours plus rétifs à abroger, car par essence plus conservateurs. Toutefois, dans le cas du royaume de Saxe, le roi lui-même se prononce d'ores et déjà pour l'abolition. Par voie de conséquence, il semblerait peu opportun aux sénateurs de contester une telle autorité et d'aller à l'encontre du vœu royal. Pourtant, étonnamment, la loi est rejetée par 22 voix à 15. Consternation. Mais la Constitution vient à la rescousse du projet :

« Dans le cas où un projet de loi présenté par le Gouvernement et voté par une chambre est rejeté par l'autre, ce projet de loi est néanmoins considéré comme adopté par le pouvoir législatif, si, dans la Chambre qui l'a rejeté, la majorité ne présente pas les deux tiers du nombre total des membres votants²⁶³. »

L'abolition est votée, sur une bizarrerie (trois voix supplémentaires en faveur du maintien auraient rendu le projet caduque) – d'aucuns diront qu'il s'agit d'une sagesse constitutionnelle – et donne lieu au décret royal intitulé :

« Décret adressé aux États et relatif au projet d'une loi concernant l'abrogation ou la modification de quelques articles du Code pénal présenté par la deuxième Chambre de 1^{er} février 1868 ».

Trois facteurs ont joué dans le sens de l'abolition : les initiatives que l'on pourrait qualifier de citoyennes, par l'interpellation des Chambres législatives par le biais pétitionnaire ; un corps législatif en demande de débat par le travers de certains de ses membres ; un souverain sans conteste abolitionniste, Jean I^{er} de Saxe (1801-1873), prince cultivé et humaniste. Le Code pénal saxon est publié le 1^{er} octobre 1868 et contient l'abolition de la peine de mort. Détail très important, aucune peine de substitution n'a compensé la suppression de la sanction capitale :

²⁶³ Charles Lucas, *De l'Abolition de la peine de mort en Saxe, et de l'influence que la Confédération du Nord est appelée à exercer relativement à cette réforme sur la civilisation européenne*, Paris, Extrait du compte-rendu de l'Académie des sciences Morales et Politiques, rédigé par Monsieur Charles Vergé sous la direction de Monsieur le Secrétaire perpétuel de l'Académie, 1869, p. 17.

« La différence de gravité entre plusieurs crimes qui ont cessé d'être punis de mort, et ceux qui sont encore passibles de cette peine n'est pas assez grande, pour qu'il y ait nécessité de recourir à une peine nouvelle et de changer l'échelle pénale²⁶⁴. »

La promulgation constitutionnelle de l'abolition de la peine de mort est effective le 1^{er} octobre 1868 et fait suite à un décret royal présenté le 25 janvier 1868 aux Chambres saxonnes. Cette abolition a été longuement préparée, puisque la première discussion parlementaire sur la question remonte à 1833, suite au dépôt d'une pétition de Grohmann (un savant de Hambourg), soutenu par le docteur de Hammon, aumônier de la Cour. Il y a eu sept débats législatifs successifs entre 1833 et 1867. Vient ensuite le débat consécutif à la discussion du projet du Code pénal de 1868 au cours duquel le rapporteur Eisenstuck de la commission de la Chambre propose l'abrogation. En 1848, suite aux discussions de l'Assemblée de Francfort, la Saxe accepte la nouvelle Constitution, mais ouvre la question sur l'acceptation – ou non – de la déclaration abolitive. Le 7 décembre 1849, le ministre de la Justice – interpellé par le député Watzdorff – affirme que le roi est d'avis de ne pas maintenir la peine capitale. Il y a alors une abolition de fait pendant plus de deux ans, qui par la suite permet d'appuyer l'argument selon lequel le maintien de la sanction capitale n'est pas utile à la sécurité publique. Mais la loi du 12 mai 1851 annule en Saxe la Constitution de 1848 et donc l'idée abolitive de la sanction suprême. Le nouveau projet de Code pénal de 1855 relance l'idée de la question du maintien ou de la suppression de la sanction capitale. Sont votées des restrictions à son effet, mais la sanction est conservée. Carl Joseph Anton Mittermaier rapporte une baisse significative des exécutions : de 26 par an de moyenne entre 1855 et 1857, on descend à 3 par an de 1858 à 1860, ce qui est le signe de possibles prémices à l'abolition²⁶⁵. Elle est effective en 1868.

²⁶⁴ Schneider, Ministre de la justice de Saxe, cité dans Charles Lucas, *De l'Abolition de la peine de mort en Saxe, et de l'influence que la Confédération du Nord est appelée à exercer relativement à cette réforme sur la civilisation européenne*, Paris, extrait du compte-rendu de l'Académie des sciences Morales et Politiques, rédigé par Monsieur Charles Vergé sous la direction de Monsieur le Secrétaire perpétuel de l'Académie, 1869, p. 21.

²⁶⁵ Statistiques en Saxe. De 1815 à 1838 : 158 condamnations à mort, dont 15 pour assassinat, 11 pour meurtre accompagné de vol, 4 pour empoisonnement, 20 pour vol qualifié, 62 pour incendie (1 condamnation pour ce dernier crime de 1815 à 1830 et tout à coup, 9 pour l'année 1835 dont 2 sont exécutées et 10 pour l'année 1837). En fait, il y a en Saxe plusieurs années sans aucune exécution entre

Dans le grand-duché de Saxe-Weimar-Eisenach, l'abolition est légiférée en 1849, mais le rétablissement de la sanction capitale est prononcé en 1856 par la diète par 16 voix contre 14. On assiste à une nouvelle proposition d'abolition en 1862, concrétisée par la diète à la majorité de 19 voix contre 10.

En Sarre, l'exécuteur en chef français, Anatole Deibler (1863-1939) intervient en 1923 pour une décapitation à la demande des autorités locales qui ne disposent plus de bourreau officiel. L'exécuteur en chef est dépêché dans ce territoire car, bien qu'allemande, la Sarre est alors sous l'occupation de l'armée française depuis le 11 janvier de cette même année. Ce fait est le signe probant d'une désuétude de la peine capitale dans cette contrée. La décollation a lieu à 9h du matin (selon les *Carnets d'exécution* du célèbre bourreau) et Deibler la transcrit dans ses carnets :

« Exécuté à Sarrebruck le 15 juin 1923. Temps clair et frais, 9h. Le sujet allemand Weibel August, vingt-trois ans, condamné par la cour d'assises allemande de Sarrebruck le 14 février 1923, pour quadruple assassinat commis à Sarrebruck sur les personnes de son oncle, de sa tante, de son cousin et de sa cousine. Quadruple crime ayant pour mobile le vol²⁶⁶. »

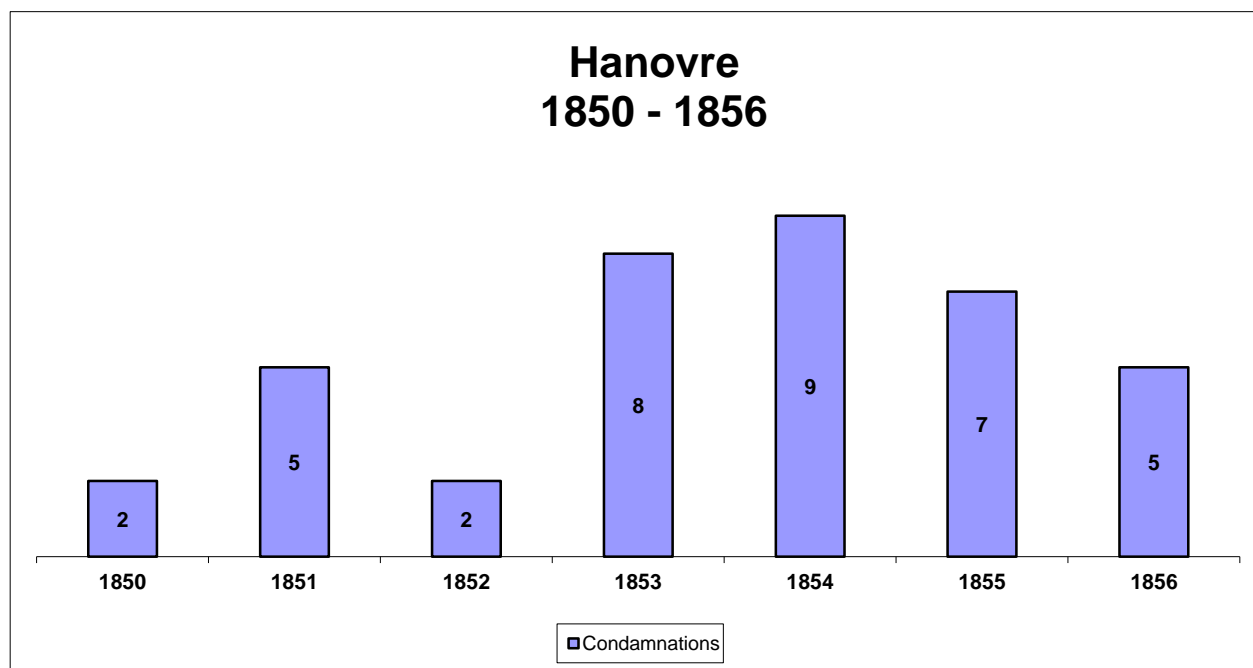
La particularité sarroise est d'avoir conservé l'échafaud sur lequel est dressée la guillotine, rituel abrogé en France sous le ministère d'Adolphe Crémieux le 25 novembre 1870.

Dans l'électorat de Hesse-Cassel (ou Hesse Électorale), entre 1826 et 1837, 7 des 10 condamnations à mort prononcées sont exécutées. À Hanovre, nous disposons des chiffres suivants : 38 condamnations à mort de 1850 à 1856 (2 condamnations en 1850, 5 condamnations en 1851, 2 condamnations en 1852, 8 condamnations en 1853, 9

1815 et 1838. Cependant, lorsque l'on exécute, c'est par 7 fois en 1833 (théorie « de la bande »), 5 fois en 1834, 5 fois en 1836 et 10 fois en 1837. C'est un total de 30 exécutions effectives sur 158 condamnations à mort entre 1815 et 1838. De 1856 à 1860 : 11 condamnations à mort, toutes pour assassinat. 4 sont exécutées. De 1860 à 1862 : 9 condamnations à mort (dont l'une d'elle permutée en 30 ans de travaux forcés en seconde instance), 1 exécution.

²⁶⁶ Anatole Deibler, *Carnets d'exécutions 1885-1939*, présentés et annotés par Gérard A. Jaeger, L'Archipel, Paris, 2004, p. 127.

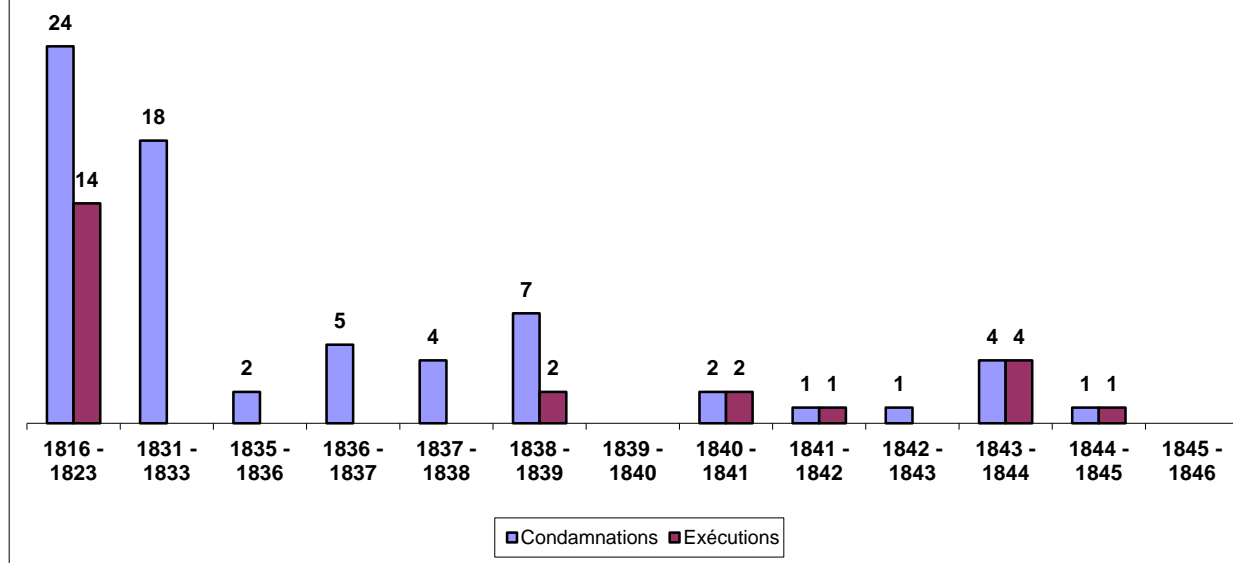
condamnations en 1854, 7 condamnations en 1855, 5 condamnations en 1856). Toutes ces condamnations sont prononcées pour assassinat (sauf 3 pour meurtre en 1854).



Au Wurtemberg²⁶⁷, de 1834 à 1838 il n'y a aucune exécution. La modification du code pénal par les lois de 1849 et 1853 restreint le nombre des délits passibles de la peine de mort. C'est ainsi que 2 condamnations sont prononcées en 1856, 1 en 1857 et 1 en 1858. Toutes sont exécutées. Les exécutions cessent en 1866.

²⁶⁷ Statistiques au Wurtemberg. De 1816 à 1823 : 24 condamnations à mort qui donnent lieu à 14 exécutions. De 1831 à 1846 : 18 condamnations à mort en 1831-1833 ; 2 condamnations à mort de 1835 à 1836 ; 5 condamnations à mort de 1836 à 1837 ; 4 condamnations à mort de 1837 à 1838 ; 7 condamnations à mort de 1838 à 1839 (2 exécutions) ; 0 condamnation à mort de 1839 à 1840 ; 2 condamnations à mort de 1840 à 1841 (exécutées) ; 1 condamnation à mort de 1841 à 1842 (exécutée) ; 1 condamnation à mort de 1842 à 1843 (convertie par la grâce) ; 4 condamnations à mort de 1843 à 1844 (exécutées) ; 1 condamnation à mort de 1844 à 1845 (exécutée) ; 0 condamnation à mort de 1845 à 1846.

Wurtemberg 1816 - 1846



Lors du Congrès pénitentiaire international de Stockholm (1879), nous apprenons que dans le duché de Brunswick, il se prononce « *peu de peines de mort depuis quelques temps*²⁶⁸ ». En effet, il s'agit d'un État quasi abolitionniste. Mittermaier rapporte qu'aucune condamnation à mort n'a eu lieu sous le gouvernement du Duc Charles-Guillaume-Ferdinand de Brunswick-Wolfenbüttel (duc de Brunswick-Lunebourg de 1780 à 1806). Sous le règne de son petit-fils, Charles II de Brunswick (1804-1873), seules 2 condamnations à mort sont exécutées. En outre, une nouvelle loi sur les jurys est établie le 1^{er} juillet 1853 : à partir de cette date (et au moins jusqu'à 1860), les peines de travaux forcés remplacent la décapitation comme peine attribuée au condamné. Comme dans l'ensemble des territoires allemands, la peine est exécutée par guillotinage. En outre, le droit de grâce n'est pas fixé par la loi. La peine de mort est prononcée en cas de meurtre « bien constaté », c'est à dire, plus précisément : meurtre ou tentative de meurtre sur la personne du souverain, et pour assassinat. Les sentences de mort sont ratifiées par le Sénat avant d'être appliquées. Il nous est signalé que quatre sentences de mort sont prononcées en vingt-cinq ans (soit depuis 1854) et que pour l'une d'entre elles, la peine

²⁶⁸ *Congrès pénitentiaire international de Stockholm ; mémoires et rapports sur l'état actuel des prisons et du régime pénitentiaire présentés au congrès et publiés sous la direction de la commission pénitentiaire internationale par le Docteur Guillaume, directeur du pénitencier de Neuchâtel, secrétaire général du congrès, t. II, Stockholm, bureau de la commission pénitentiaire internationale, 1879, Allemagne, p. 308.*

capitale est commuée (donc par le Sénat) en travaux forcés à perpétuité. Apparemment, selon le Docteur Guillaume, rapporteur, la population reste attachée au châtement suprême, bien qu'il écrive plus loin dans son compte rendu :

« Il est à peine possible d'établir quel est le sentiment de l'opinion publique à propos du maintien de la peine de mort, les opinions sont trop différentes. À mon idée, le nombre des partisans de la peine de mort paraît avoir augmenté ces derniers temps, surtout depuis que les individus éclairés et étrangers à tous partis politiques ont commencé à voir que, dans notre époque, la démoralisation de certaines classes de la population augmente, et qu'ils observent que les lois, par trop humanitaires, semblent encourager les penchants vicieux²⁶⁹. »

On peut s'interroger à juste titre à la lecture de ce paragraphe, sur la distinction entre une réalité socialo-politique, et la projection de son auteur le Docteur Guillaume.

Parallèlement, à la même date, dans la principauté de Lübeck, on apprend que depuis quinze ans (donc depuis 1864) « *un seul individu a été condamné à la peine de mort et exécuté*²⁷⁰ ». Il nous est relaté, dans le même esprit, qu'une femme a été condamnée à mort mais que sa peine a été commuée en travaux forcés à perpétuité, quelques années auparavant. Il semble au rapporteur qu'il soit peu probable que la sanction capitale soit supprimée puisque, là encore, la population semble y être attachée.

De façon générale, après 1848, les législations du Wurtemberg, de la Hesse, de Hanovre, de Brunswick (qui le restreint le plus par l'usage des circonstances atténuantes) et de la Saxe sont de plus en plus limitatives en ce qui concerne la peine de mort, tant du point de vue du nombre d'infractions encourageant cette peine, que du nombre de condamnations à mort en tant que telles. Le Wurtemberg peut encore prononcer la peine de mort dans une trentaine de cas dans les années 1850, mais l'application s'en trouve limitée par la diminution de la responsabilité du condamné (âge, déclaration de culpabilité devant reposer sur autre choses que sur des indices légalement insuffisants).

²⁶⁹ *Ibid.*, p. 326.

²⁷⁰ *Ibid.*, p. 338.

Nous constatons que les pratiques dans les divers États allemands, l'avancée abolitionniste, sont très divers en ce milieu du XIX^e siècle. L'unification va donner une première vision d'ensemble, une première législation, un Code uniformisé.

Le Code pénal allemand de 1872, une véritable déception pour les abolitionnistes

« Les meilleures espérances de la réforme doivent se porter vers le Nord. Là se rencontre en Allemagne la Confédération du Nord, où la tendance des esprits s'accroît de plus en plus en faveur de la suppression de la peine de mort [...] Il faut absolument, pour le succès définitif de la réforme, qu'un grand État en Europe vienne suivre l'exemple d'abolition de la peine de mort, déjà donné par quelques petits États. L'initiative, ce me semble, doit venir de la Confédération du Nord²⁷¹ ... »

Entré en vigueur le 1^{er} janvier 1872, le Code pénal de l'Empire allemand est une grande déception pour le camp abolitionniste. Il maintient le châtement suprême pour l'assassinat (article 211) et la haute trahison (article 80). Pire, il le rétablit pour les petits États abolitionnistes puisque l'unification législative est loi pour l'ensemble de la Confédération²⁷². Il s'agit pour Charles Lucas « *de la primauté de la force sur le droit*²⁷³ », mais aussi d'un « *crime de lèse-humanité*²⁷⁴ », ou encore d'une « *anomalie dans l'ordre politique en même temps qu'un attentat inouï dans l'ordre moral*²⁷⁵ ».

²⁷¹ Charles Lucas, « Lettre à son Excellence M. Le Comte de Bismarck, chancelier-fédéral, à l'occasion de son discours au Parlement fédéral sur l'abolition de la peine de mort », citant une lettre du 31 juillet 1867 qu'il a écrite à Mittermaier, lettre également publiée par la *Revue critique de Législation et Jurisprudence*, Paris, Imprimerie de Cusset, t. XXXVI, 1870.

²⁷² Le cas de la Confédération de l'Allemagne du Nord est inverse au cas américain. En effet, aux États-Unis, que ce soit au XIX^e siècle ou encore aujourd'hui, chaque État a la liberté d'élaborer son propre Code pénal. D'où les différences énormes sur la question abolitiviste avec aujourd'hui 17 États abolitionnistes de droit, contre 33 rétentionnistes (certains ont cependant des moratoires de longue date).

²⁷³ Charles Lucas, *La Peine de mort et l'unification pénale à l'occasion du projet de Code pénal italien*, Paris, Cotillon éditeur et libraire du Conseil d'État, 1874, p. 14.

²⁷⁴ *Ibid.*, p. 15.

²⁷⁵ *Ibid.*, p. 19.

En mars 1870, la Confédération du Nord de l'Allemagne – et ce malgré le refus éloquent du Chancelier Bismarck – vote l'abolition à 118 voix contre 80. Mais à la troisième lecture du Code pénal, le Parlement se dédit, donnant 9 voix de majorité à l'opinion du Chancelier face notamment au responsable abolitionniste du parti national-libéral, Masker. Il manque cinq voix à l'option abolitive pour être entérinée dans ce nouveau Code pénal. Bismarck influence cette décision, alors que le Parlement fédéral vote l'abolition, sous les applaudissements de la foule massée dans les tribunes publiques. En outre, ce mouvement positif à l'abrogation est appuyé par une pétition abolitionniste rédigée par le baron Von Hollendorff, professeur à l'université de Berlin (le 18 novembre 1873, à Munich, cet universitaire renommé ouvre un cours spécial sur l'abolition de la peine de mort ; il fait aussi une intervention sur la même problématique à l'université de Rome, lors du cours théorique et pratique de droit criminel) ; cette pétition d'un des plus grands juristes de son temps est complétée par les signatures d'une grande partie de la magistrature allemande, ainsi que du barreau et des universitaires. Mais Bismarck insiste pour le maintien de la peine capitale dans ces deux cas spécifiques. Charles Lucas lui en fait procès lors de sa lettre ouverte :

« Vous êtes bien sévère, Monsieur le Chancelier, et j'oserais même le dire à Votre Excellence, injuste envers ces souverains [*les souverains alors abolitionnistes en Europe, qu'il s'agisse du Portugal, de la Hollande, des rois allemands ayant aboli*] lorsque vous leur reprochez la peur de la responsabilité. Ce n'est pas ainsi que parlera l'Histoire qui les honorera de ne s'être pas isolés des besoins moraux de leur temps, et de n'avoir pas étouffé sous le manteau royal les scrupules de la conscience humaine, qui rendent plus pesante entre leurs mains la plume destinée à signer un arrêt de mort que le sceptre de la puissance²⁷⁶. »

Les exécutions ont alors lieu « à la française », par décapitation, avec utilisation de la guillotine. Le Chef de l'État dispose d'un droit de grâce (code de procédure criminelle, article 485). Le cas échéant, l'exécution est perpétrée dans un endroit clos (intérieur des cours de prisons). Y assistent deux membres du tribunal, un officier du ministère public, un greffier, un fonctionnaire des prisons et douze notables qui représentent l'ensemble

²⁷⁶ Charles Lucas, « Lettre à son Excellence M. Le Comte de Bismarck, chancelier-fédéral, à l'occasion de son discours au Parlement fédéral sur l'abolition de la peine de mort », *Revue critique de Législation et de Jurisprudence*, t. XXXVI, Paris, Imprimerie de Cusset, 1870, p. 16.

des citoyens de leur commune. Ces derniers sont choisis et délégués par leur conseil municipal. Rajoutons à ce groupe un ministre du culte et l'avocat du condamné. Ces présences sont alors codifiées par le code de procédure criminelle, à l'article 486. Les États allemands ont de vives interrogations sur la question abolitionniste au XIX^e siècle. Des réponses régionales diverses sont apportées, des tentatives abrogatives sont mises en place.

Néanmoins, à la différence de l'Italie qui parvient à se prononcer unanimement (non sans mal il est vrai) pour l'abolition en 1889 lors de l'édification du Code pénal, l'Allemagne unifiée de 1870 choisit de conserver la sanction capitale. L'unité allemande se réalise par la guerre et sous l'égide de la Prusse, État conservateur et militariste. L'abolition avait peu de chance face au Ministre-Président et premier Chancelier Otto von Bismarck.

Chapitre 3

Les Pays-Bas, histoire de l'abolition précoce de 1870

Les Pays-Bas sont un exemple au XIX^e siècle. Ils sont précurseurs dans l'abolition de droit. Il s'agit d'une volonté politique de consensus et de conciliation entre un monarque, son gouvernement ainsi que l'ensemble des acteurs élus représentants de la volonté publique et citoyenne²⁷⁷.

Nous prenons appui pour ce chapitre sur les sources associées de Charles Lucas et de Carl Anton Mittermaier, ainsi que les actes du Congrès pénitentiaire international de Rome de 1885²⁷⁸.

Au commencement

Alors que, sous l'Ancien Régime, la décollation est un privilège réservé à la noblesse dans la plupart des pays européens, ce n'est pas le cas aux Pays-Bas. Dans cet État, la décapitation n'est pas liée à un « préjugé de la noblesse » et les droits communs de toutes origines passent sous la hache du bourreau au XVIII^e siècle à Amsterdam. Aux Pays-Bas, la mise à mort des condamnés échappe à tout privilège, qu'ils soient nobles ou roturiers. Tous autant qu'ils ou elles sont, les futur(e)s exécuté(e)s peuvent bénéficier de la technique jugée comme la plus rapide et la plus efficace, puisque la guillotine française va se substituer à l'épétement manuel.

Comme dans une grande partie de l'Europe, le système répressif néerlandais est battu en brèche à la fin du XVIII^e siècle par la publication et la diffusion de l'œuvre de Beccaria, « *Des délits et des peines* ». Les Pays-Bas ont – lors de l'époque moderne – un système pénal combinant le droit romain et « *d'innombrables ordonnances générales et locales*,

²⁷⁷ Même si selon les règles électorales de l'époque elle n'est pas universelle, au moins est-elle représentative d'une partie de la population.

²⁷⁸ *Congrès pénitentiaire international de Rome*, novembre 1885, publié par les soins du comité exécutif, Rome, 1888, imprimerie de Mantellate, notices historiques sur la réforme pénitentiaire et l'état des prisons dans les différents pays depuis le début du siècle, t. II, première partie, Pays-Bas, rapport de M. S. Pols, professeur à l'université d'Utrecht, pp. 51-59 ; pp. 128-181 ; pp. 291-306 ; pp. 349-353

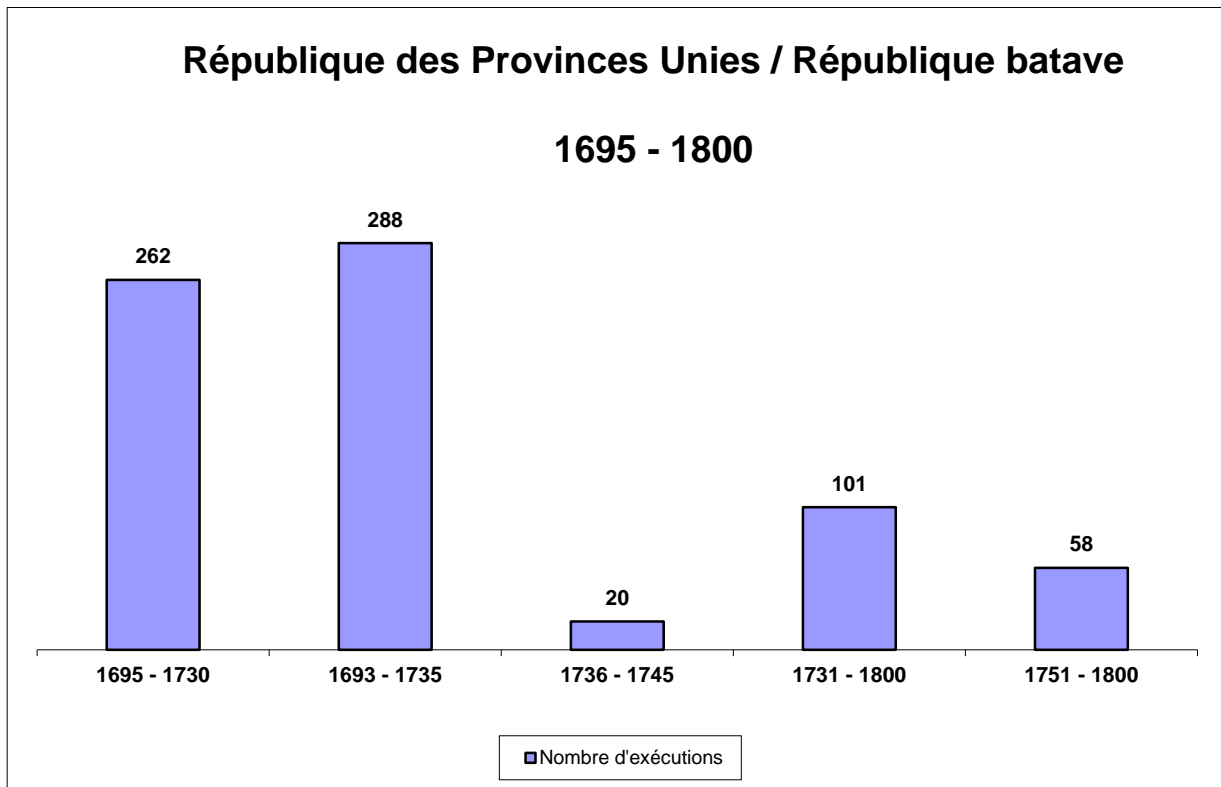
*d'usances*²⁷⁹ et coutumes incertaines et souvent divergentes, fondues ensemble dans une doctrine prétendue commune, ramassée dans les écrits des criminalistes de tous les pays, le droit criminel était à la fois arbitraire et cruel²⁸⁰ ». Le système répressif « enfanté par la peur » a pour seul but l'éradication pure et simple des criminels. La peine de mort et la torture sont encore jusqu'au XVII^e siècle l'ordinaire de la justice néerlandaise. Mais au XVIII^e siècle, la pratique judiciaire se modifie, bien que les lois restent à l'identique. Dans ce contexte, l'emprisonnement supplée aux exécutions. Cette peine est nouvelle car avant le XVI^e siècle, la prison n'est pas utilisée pour la détention des prévenus de délits dits ordinaires ou de droit commun. Elle permet juste que les inculpés y attendent leur sentence et se développe car l'opinion publique y est tout à fait favorable : c'est le début aux Pays-Bas, et surtout dans la province de Hollande, d'une baisse certaine du nombre des exécutions capitales.

Les exécutions sont quatorze fois plus nombreuses à la fin du XVII^e siècle en comparaison de ce qui se déroule à la fin du XVIII^e siècle, et surtout on n'exécute plus les voleurs, même s'ils sont condamnés à cette peine.

Ces chiffres statistiques sont d'autant plus marquants qu'Amsterdam est alors une grande cité commerçante. Or, nous savons que la criminalité est liée à l'afflux de population. Une ville marchande, lieu de transit, carrefour commercial de l'Europe du Nord, est soumise à de nombreux délits (vols, vols avec violence, agressions physiques, etc.).

²⁷⁹ Usances : *Vx.*, au plur., coutumes, usages établis, CNRTL (Centre National de Ressources Textuelles et Lexicales)

²⁸⁰ *Congrès pénitentiaire international de Rome, novembre 1885, publié par les soins du comité exécutif, Rome, 1888, imprimerie de Mantellate, notices historiques sur la réforme pénitentiaire et l'état des prisons dans les différents pays depuis le début du siècle*, t. II, première partie, Pays-Bas, rapport de M. S. Pols, professeur à l'université d'Utrecht, p. 51.



Sans conteste, la justice pénale néerlandaise s'adoucit, tout comme les études historiques montrent qu'en France la répression s'atténue aussi au XVIII^e siècle. Les traditions pénales punitives du temps amènent à penser logiquement et instinctivement que la répression est alors la réponse systématique, et la sanction capitale au sommet de ces peines, régulièrement usitée. Or, il n'en est rien.

²⁸¹ Sources croisées de Carl Anton Mittermaier et Édouard Ducpétiaux. 262 exécutions entre 1695 et 1730 (trente-cinq ans) ou 288 exécutions de 1693 à 1735 (quarante-trois ans) ; 20 exécutions de 1736 à 1745 ; 101 exécutions de 1731 à 1800 (soixante-dix ans) dont 58 exécutions de 1751 à 1800 (cinquante ans) ce qui correspond à peine plus d'une exécution annuelle sur la période, ce qui est corroboré par les chiffres de Ducpétiaux qui nous livre 28 exécutions de 1746 à 1760 et 8 exécutions de 1775 à 1783.

La marche vers l'abolition

En 1785, la révolution qui engendre la République Batave se produit. Elle est fondée sur le principe de l'unité de l'État. C'est une nouveauté puisque auparavant, ces provinces ont souffert d'une absence de pouvoir législatif central.

Ce conglomérat de petits États souverains ne semble lié que par un fil ténu. Pour pallier cette carence, notamment juridique, et aplanir les différences régionales, une commission est nommée en 1798. En résulte un Code pénal achevé en 1801, présenté en 1804, adopté en 1808, introduit et connu sous le nom de « Code pénal de 1809 ». La peine de mort y est maintenue, mais le nombre des crimes dits capitaux a été considérablement réduit. Et surtout, la question de conserver ou non le châtiment suprême est posée à cette occasion et pour la première fois par le roi Louis Bonaparte, abolitionniste convaincu, qui supprime la torture et fait grand usage de son droit de grâce²⁸². Mais l'histoire se joue de ce texte et la Hollande, prise dans l'étau de l'Empire français, applique dès 1811 le Code pénal de 1810. Sont incluses la décapitation par guillotine et les cours d'assises. Le Code Napoléon est maintenu aux Pays-Bas jusqu'en 1813. S'ensuivent de nombreux épisodes juridico-pénaux liés à l'histoire contrariée de ce pays au XIX^e siècle. Parallèlement, le mouvement abolitionniste s'amplifie à un point tel qu'il devient évident que l'abolition doit être actée dans un nouveau Code pénal, pérenne cette fois-ci. Dès le projet de Code pénal de 1822, un cinquième des voix des États généraux²⁸³ se déclare pour l'abolition, alors que la grande majorité – encore rétentionniste – demande à restreindre plus encore le nombre des crimes susceptibles d'emmener un homme à l'échafaud, voire au seul et unique cas de l'assassinat. Les projets de Codes pénaux qui échelonnent tout le siècle sont très discutés (1827, 1838-1840, 1847, 1854, 1859) et le mouvement de fond pour l'abolition prend de plus en plus d'ampleur :

« Le gouvernement avoue franchement que l'abolition n'est qu'une question de temps et d'opportunité²⁸⁴. »

Dès 1827 en effet, Donker Curtius, Président de la Haute-Cour se prononce pour la suppression de l'échafaud. En 1840, au terme des débats de la Commission diligentée

²⁸² Annie Jourdan, *Louis Bonaparte, Roi de Hollande*, Paris, éditions Nouveau Monde, 2010.

²⁸³ Première et seconde chambre, l'équivalent de notre Parlement

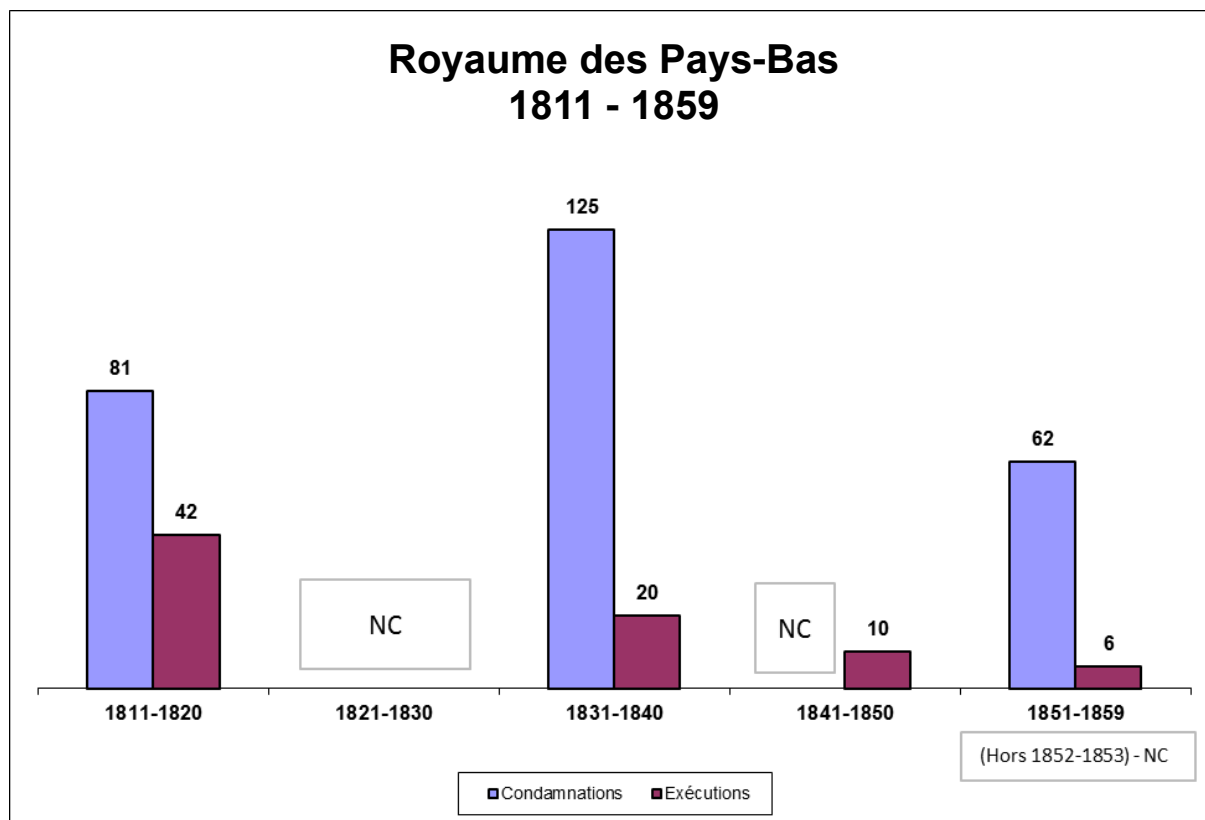
²⁸⁴ Annie Jourdan, *Louis Bonaparte, Roi de Hollande, op.cit.*, p.58.

autour de cette question abolitive, la réforme est réclamée. En 1847, au niveau législatif, la question est de nouveau posée : le gouvernement d'alors la pense encore quelque peu prématurée, mais le Ministre de la Justice – Marinus Willem de Jonge van Campens-Nieuwland²⁸⁵ – estime toutefois qu'elle est inévitable à terme car la sanction capitale est pour lui incompatible « *avec les aspirations du système pénitentiaire*²⁸⁶ ». Il en est de même en 1854 lorsque le gouvernement de Floris Adriaan van Hall (1791-1866) ne souhaite toujours pas entériner une telle loi, bien que son Ministre de la Justice déclare « *qu'il n'en voulait le maintien que pour des criminels dont les récidives multipliées prouvaient qu'ils étaient incorrigibles*²⁸⁷ ». Rappelons qu'à cette époque, les crimes passibles de la sanction capitale sont entre autres l'infanticide (dont l'avortement) et le vol aggravé par cinq circonstances. En 1859 enfin, le nouveau (énième) projet de Code pénal présenté aux États généraux souhaite restreindre la peine de mort aux deux seuls cas de l'assassinat et de la haute trahison (article 5). Simultanément, les exécutions, jamais nombreuses dans ce pays en raison de juridictions peu enclines à les prononcer et d'un droit de grâce régulièrement utilisé, cessent totalement cette même année 1859, et ce, à la faveur d'une opinion publique hollandaise absolument rétive au supplice en cette seconde moitié du XIX^e siècle.

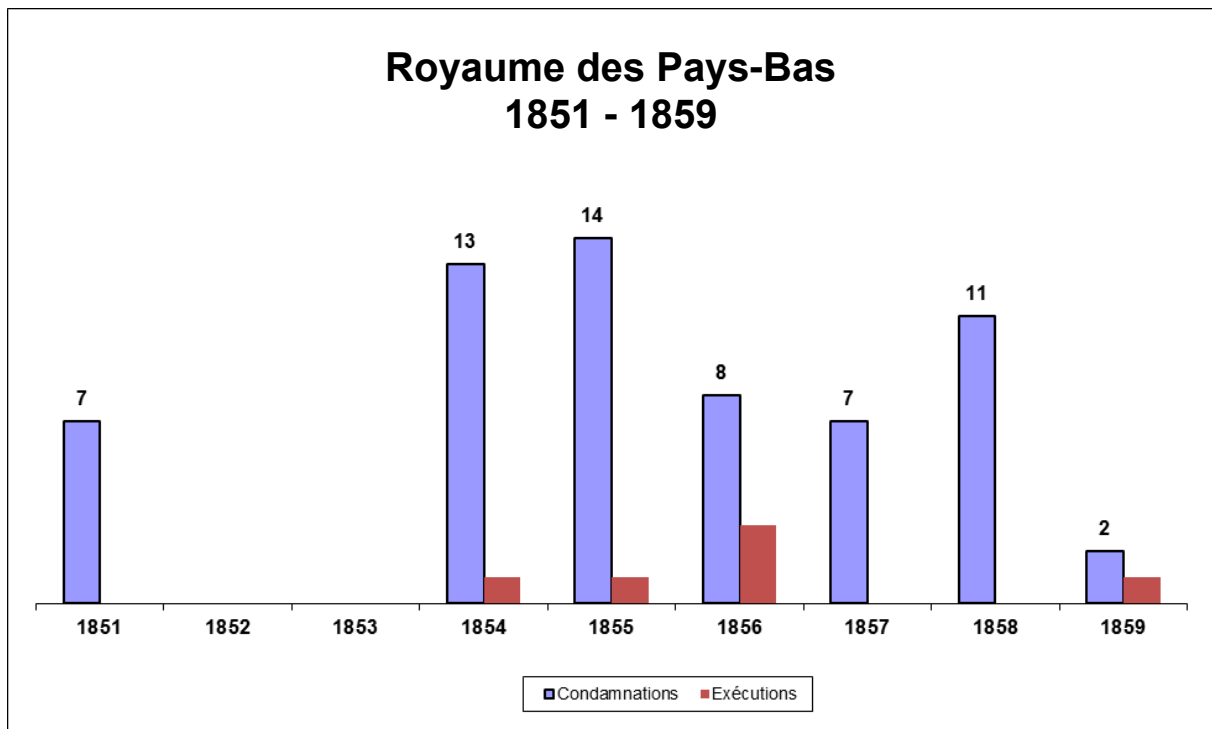
²⁸⁵ Marinus Willem de Jonge van Campens-Nieuwland (1786-1858) est un homme politique hollandais du camp conservateur, adversaire très éloquent des libéraux lors de la réforme constitutionnelle. Avocat à la Cour suprême de La Haye, puis juge de cette même Cour (1833), il devient vice-président de la cour provinciale de la Hollande-Méridionale (*Zuid-Holland*). Membre de la Chambre des Représentants (1829-1841) dont il est le Président en 1838-1839, il siège au Conseil d'État de 1839 à 1844 avant de devenir Ministre de la Justice de 1844 à 1848. Il démissionne de ce poste suite au tournant libéral pris par Guillaume II.

²⁸⁶ Cité dans Charles Lucas, *Observations présentées à la séance du 23 avril 1870 par Monsieur Charles Lucas à l'occasion de l'hommage à l'Académie de plusieurs documents relatifs au projet de loi pour l'abolition de la peine de mort proposé à la Seconde Chambre des États-Généraux de Hollande*, Orléans, Imprimerie Ernest Colar, 1870, p. 3.

²⁸⁷ Carl Joseph Anton Mittermaier, *De la peine de mort d'après les travaux de la science, les progrès de la législation et les résultats de l'expérience*, Paris, Marescq aîné, 1865, p. 28.



²⁸⁸ De 1811 à 1868, les condamnations à mort sont de 490, et les exécutions – de 1811 à 1858, dernière année en date répertoriée – sont au nombre de 101, soit un cinquième. Carl Joseph Anton Mittermaier précise que pour les Pays-Bas, on compte en 1862-1863-1864 treize condamnations à mort et qu’aucune d’elles n’a été exécutée. En effet, nous savons aujourd’hui (mais Mittermaier ne pouvait le prévoir) que la dernière exécution aux Pays-Bas pour crimes de droits communs a lieu en 1860, à Maastricht. De 1811 à 1861, on dénombre 328 condamnés à mort dont la peine est commuée, mais 102 exécutions. Plus précisément, de 1811 à 1820, 39 condamnés sont graciés alors que 42 autres sont exécutés ; de 1831 à 1840, il y a 105 condamnations qui ne donnent lieu à aucune exécution, sur 125 condamnations à mort ; de 1841 à 1850, seuls 10 condamnés à la peine capitale finissent exécutés. En 1851, on dénombre 7 condamnations à mort prononcées mais qui ne donnent lieu à aucune exécution ; 1854 et 1855 voient une exécution annuelle sur 13 et 14 condamnations respectives alors que 3 exécutions se déroulent en 1856 sur 8 condamnations à la peine capitale comptabilisées (dont 4 prononcées par la haute cour de justice militaire). Enfin, 1857 et 1858 sont des années sans exécution pour 7 condamnations en 1857 et 11 en 1858. Enfin, sur les 2 condamnations de 1859, 1 exécution est appliquée.



Autre sujet de discussions aux assemblées, au XIX^e siècle, la question de la nécessité publicitaire des exécutions aux Pays-Bas. Elle est contestée et débattue. Elle tient avant tout, selon Peter Spierenburg, en un changement fondamental dans les sensibilités de la violence. Les affects sont présentés par l'auteur, tels des « *expressions vérifiables d'anxiété et de répugnance*²⁸⁹ ». Or, l'abandon d'une pratique sociale est déterminé et même obtenu en générant à son endroit des sensibilités négatives, ne renvoyant qu'à l'angoisse ou à la répugnance. C'est ce qui se produit dans les esprits. Mais au-delà de l'abandon publicitaire, c'est bel et bien la fin de la peine de mort qui est signée aux Pays-Bas.

La mise en adéquation entre les faits et le droit

L'abolition de la sanction capitale est entérinée le 17 septembre 1870.

Un an auparavant²⁹⁰, Charles Lucas adresse une lettre au Ministre de la Justice du Royaume de Hollande, Van Lilaar²⁹¹. Il est l'instigateur de la loi d'abrogation, conseiller de

²⁸⁹ Cité dans Emmanuel Taïeb, *La Guillotine au secret : les exécutions publiques en France, 1870-1939*, Paris, Belin, 2011, p. 19, Peter Spierenburg, *The spectacle of Suffering. Executions and the evolution of repression : from a preindustrial metropolis to the European experience*, Cambridge, Cambridge University Press, 1984, p. 184.

²⁹⁰ Le 21 novembre 1869.

²⁹¹ Charles Lucas, *Lettre de Monsieur Charles Lucas, membre de l'Institut à Monsieur Van Lilaar Ministre de la Justice du Royaume de Hollande à l'occasion du projet de loi d'abolition de la peine de mort présenté à la Seconde Chambre des*

son souverain sur le chemin abrogatif. La situation est quasi identique à ce qui se produit dans le royaume de Saxe. En effet, c'est le Ministre de la Justice de ce petit État qui a suggéré la voie abolitionniste à son souverain. Cette lettre nous permet d'avoir d'amples précisions sur la façon dont le projet de loi a vu le jour, puis a abouti. L'initiateur en est Olivier, précédent Ministre de la Justice du royaume de Hollande (décédé au moment des faits), sous le cabinet présidé par Thorbecke. Ce projet présenté au Conseil d'État en 1865 ne peut être présenté aux États généraux pour raisons politiques et démission dudit cabinet. Il faut attendre 1869 et la nomination de Van Lilaar pour que le projet revienne sur le devant de la scène politique. Le projet de loi est donc porté à la Seconde Chambre²⁹² par le message royal du 21 novembre 1869. Charles Lucas est d'ores et déjà persuadé de l'adoption du projet d'abolition. En premier lieu, le roi – Guillaume III – est en accord avec le projet, bien qu'il s'agisse d'un souverain jugé conservateur par ses contemporains. Toutefois, depuis une dizaine d'années, il n'a pas signé une seule condamnation à mort. Parallèlement, l'opinion publique semble acquise à la cause abolitionniste, qu'il s'agisse du peuple néerlandais et luxembourgeois – puisqu'à cette période, et ce jusqu'en 1890, le Luxembourg et les Pays-Bas sont toujours en union personnelle, c'est-à-dire qu'ils partagent le même souverain – ou de l'élite intellectuelle. Des professeurs d'universités tels que Vreede, de Bosch-Kemper et Modderman s'expriment sur la question, tout comme des juristes – de Pinto, de Kempnaer, le conseiller des avocats du barreau de Arnheim, le conseiller à la haute cour de la Haye Jolles, le juge Van Bemmelem – ou encore des sommités religieuses comme le pasteur Laurillard. Pour Charles Lucas, « *les États généraux ne sont appelés qu'à consacrer en droit, par la sanction législative, l'abolition déjà réalisée en fait par l'exercice du droit de grâce et de commutation*²⁹³. » Il ne s'agit que de l'accord, la mise en concordance entre le droit, la loi, et les faits. Le juriste français avance un argument civilisationnel. Pour lui, dans l'équilibre des nations européennes, les petits États sont indispensables car ils sont les garants moraux du respect du droit humain. Ce sont eux qui appliquent des réformes qui semblent plus ardues à mettre en œuvre dans de grands pays démographiquement imposants. Ces derniers

États généraux par le Message royal du 21 novembre 1869 suivie d'un Post-scriptum sur la peine de mort en France devant le corps législatif, Paris, Cotillon éditeur libraire du Conseil d'État, 1870.

²⁹² L'équivalent de notre Assemblée nationale.

²⁹³ Charles Lucas, *Lettre de Monsieur Charles Lucas, membre de l'Institut à Monsieur Van Lilaar Ministre de la Justice du Royaume de Hollande*, *op.cit.*, p. 4.

prennent ainsi exemple sur la réussite de leurs « petits » voisins pour à leur tour modifier leurs législations, une fois la pratique bien consommée et rendue efficiente. Charles Lucas est persuadé que la réforme abolitive de la peine de mort va suivre un mouvement croissant partant des petits États pour parvenir jusqu'aux grandes nations. Il justifie son propos en citant l'abolition de droit effective en Saxe et au Portugal, et de fait en Belgique et en Suède. Pour Charles Lucas, la peine de mort et la question de son abolition sont liées directement à la puissance économique, à la grandeur d'une nation sur la scène internationale ainsi qu'à la démographie d'un pays. Comme si les grandes nations sacrifiaient leur grandeur morale à leur grandeur politique. Mais le juriconsulte précise bien que cela n'est pas inéluctable : « *nous n'avons pas été surpris de trouver en eux [les grands États] des retardataires ; mais nous ne croirons jamais qu'ils puissent devenir des réactionnaires*²⁹⁴. » Et pour lui, l'abolition de la peine de mort aux Pays-Bas – après celles du Portugal en 1867 et de la Saxe le 1^{er} octobre 1868²⁹⁵ – confirme un mouvement qui va se généraliser à l'ensemble de l'Europe, jusqu'à aboutir à une abolition totale sur le continent, grandes nations comprises.

Avec le recul et le regard du présent, nous pouvons affirmer que ce schéma théorique est très proche de ce qui s'est réellement produit, même si Charles Lucas aurait pu espérer que les choses aillent plus vite.

C'est après cette disposition que le Code pénal des Pays-Bas est adopté et promulgué le 3 mars 1881. Il entre en vigueur le 1^{er} septembre 1886. Aucune voix ne s'est élevée en 1870 dans le pays, lors de cette abrogation. Le texte n'a même pas été discuté, ce qui est absolument exceptionnel.

Entre l'abolition de fait – la dernière exécution – et l'abolition de droit, douze années se sont écoulées. On constate que le processus abolitionniste se réalise à peu près partout de la même manière : diminution des cas légaux des crimes pouvant entraîner la sanction capitale, introduction d'une peine alternative, pratique systématique des grâces et donc abolition de fait, avant l'abolition de droit. C'est aussi cette durée²⁹⁶, cette expérience abolitive non entérinée mais scrutée au niveau de la criminalité – y a-t-il plus de crimes lorsque l'on n'envoie plus à l'échafaud ? Non – qui permet de passer à l'abolition de droit et à la loi. Au moment de l'abrogation, en cette fin de XIX^e siècle, la peine capitale est

²⁹⁴ *Ibid.*, p. 6.

²⁹⁵ Vu dans le chapitre précédent.

²⁹⁶ De 1862 à 1870, on compte 78 condamnations à mort prononcées et aucune exécutée.

remplacée par la détention perpétuelle avec travail forcé²⁹⁷, peine commençant par cinq années d'emprisonnement cellulaire. En revanche, si la peine de mort est abolie pour les crimes dits ordinaires, elle est toujours prévue par le Code pénal militaire pour délits graves commis dans l'armée en temps de guerre.

Pour Lucas, l'abrogation du châtimeut suprême aux Pays-Bas est celle « où l'initiative royale vient elle-même avec le concours des pouvoirs publics accomplir cette grande réforme²⁹⁸ ».

²⁹⁷ De 1878 à 1886, on dénombre 30 condamnations aux travaux forcés à perpétuité prononcées pour des crimes autrefois sanctionnés par le châtimeut suprême.

²⁹⁸ Charles Lucas, *La Peine de mort et l'unification pénale à l'occasion du projet de Code pénal italien*, Paris, Cotillon éditeur et libraire du Conseil d'État, 1874, p. 9.

TITRE III

LA BELGIQUE ET LE LUXEMBOURG, DES HISTOIRES ABOLITIONNISTES LOURDES DES HERITAGES DE LEURS NOMBREUX OCCUPANTS

La Belgique et le Luxembourg sont ballotés entre les grandes puissances avant d'acquiescer leur indépendance. Ces occupations diverses marquent tout à la fois les lois et la société de ces deux États. La question abolitionniste va ainsi devoir se dégager d'influences multiples pour s'épanouir dans ces deux pays, du point de vue légal.

L'étude de ces deux États prend appui sur les sources du tableau présenté au précédent chapitre et récapitulant l'ensemble des propositions, apports, contributions au mouvement abolitionniste européen du milieu du XIX^e siècle, à travers l'Europe. Il s'agit des mêmes transcriptions des relevés de Hello²⁹⁹ et Nypels.

Nous présentons donc pour ce chapitre les contributions belges, les luxembourgeoises étant nationalement disséminées durant cette période entre la Belgique, les Pays-Bas et la Confédération germanique.

Dates	Désignation des associations et des personnes	Pays	Nature de la contribution
1827	Édouard Ducpétiaux	Belgique Bruxelles	Analyse des principes de l'ouvrage de Monsieur Lucas sur la peine de mort, publiée en deux brochures, l'une sous le titre de « Justice de prévoyance », l'autre sous celui de « Justice de répression ».
1828	Charles de Brouckère ³⁰⁰	Belgique Bruxelles	Discours et vote abolitionniste dans la session des états-généraux à l'occasion du projet de Code pénal révisé.

²⁹⁹ Extrait de la *Revue Critique de Législation et de Jurisprudence*, t. XXXI, livraison de septembre-octobre 1867, « Débat abolitionniste de la peine de mort », par Monsieur Hello directeur général honoraire des prisons, Paris, imprimé par E. Thunot and Co.

³⁰⁰ Charles de Brouckère (1796-1860), homme politique libéral, juriste, député aux États provinciaux du Limbourg en 1824, membre de la seconde chambre des États généraux, membre du Congrès national, plusieurs fois ministre, professeur d'économie politique à l'université libre de Bruxelles, directeur de la banque de Belgique, bourgmestre de Bruxelles de 1848 jusqu'à sa mort. (Hervé Hasquin (dir.), *Dictionnaire*

1832	Henri de Brouckère ³⁰¹	Belgique Bruxelles	Discours et motion abolitionniste.
1848	Nypels	Belgique Liège	Opinion abolitionniste comme membre de la Commission de révision du Code pénal de 1848.
1848	Haus ³⁰²	Belgique Gand	Rapporteur de la Commission instituée en 1848 par le Gouvernement, pour élaborer un nouveau projet de Code pénal.
1851	De Perceval	Belgique Gand	Motion abolitionniste
1851	Veydt	Belgique Gand	Discours abolitionniste
1862	Nypels	Belgique Liège	Article dans « La Belgique judiciaire ».
1863	Nypels	Belgique Liège	Participation active à la fondation de la Société de Liège, pour l'abolition de la peine de mort.
1863	Jean-Joseph Thonissen ³⁰³	Belgique Louvain	Écrit abolitionniste sur la prétendue nécessité de la peine de mort.
1863	Bury	Belgique Liège	Discours abolitionniste et participation active à la fondation de la Société de Liège pour l'abolition de la peine de mort. Discours au Congrès tenu à Gand par l'association internationale pour le progrès des sciences sociales.
1863	Théophile de Fallon	Belgique Bruxelles	Revue rétrospective et sommaire touchant la question de la peine de mort en Belgique, par un ancien membre des états-généraux et du congrès national. M. de Fallon s'est prononcé dès 1828 contre la peine de mort, en votant pour la proposition d'abolition de cette peine, soumise par M. de Bouckère aux états-généraux.
1863	Joseph Forgeur ³⁰⁴	Belgique Bruxelles	Participation active à la fondation de la Société de Liège.
1863	Visschers	Belgique Liège	Discours abolitionniste prononcé à la Société de Liège pour l'abolition de la peine de mort.

d'Histoire de la Belgique, Bruxelles, Hatier, 1988 ; Thierry Denoël (dir.), *Petit dictionnaire des Belges*, Bruxelles, Le Cri, RTBF, 1992.)

³⁰¹ Henri de Brouckère (1801-1891), membre du Congrès national, commissaire extraordinaire auprès du prince Léopold en mai 1831, il occupe divers mandats à la Chambre, puis il devient ministre d'État à partir de 1849 ainsi que Chef du cabinet. Membre éminent du parti libéral, Henri Ghislain Joseph Marie Hyacinthe de Brouckère siège à la Chambre des députés de 1831 à 1870 et devient chef du gouvernement de 1852 à 1855, tout en cumulant le portefeuille de ministre des affaires étrangères. Il appartient à la branche progressiste du parti libéral belge. (*Ibid.*)

³⁰² Jacques Joseph Haus (1796-1881), juriste, docteur en philosophie, droit civil et droit canon. Professeur à l'université de Gand, il est chargé de l'élaboration du code civil portugais. Il a notamment publié *Les Principes généraux du droit pénal belge* en 1869. (*Ibid.*)

³⁰³ Jean-Joseph Thonissen (1816-1891), juriste, spécialiste de droit public et de droit pénal, il fit aussi œuvre d'historien. Parlementaire de la droite catholique, il a occupé des fonctions de ministre d'État (Intérieur et Instruction publique). Éminent criminaliste, il a participé à l'élaboration du nouveau code pénal. (*Ibid.*)

³⁰⁴ Joseph Forgeur (1802-1872), juriste, avocat, membre du conseil national. (*Ibid.*)

1864	Visschers	Belgique Liège	Du premier essai tenté en Belgique pour l'abolition de la peine de mort.
1865	Édouard Ducpétiaux	Belgique Bruxelles	La question de la peine de mort envisagée dans son actualité.
1865	Visschers	Belgique Liège	Déposition abolitionniste devant la commission royale d'Angleterre.
1866	Jules Bara ³⁰⁵	Belgique Bruxelles	Discours abolitionniste prononcé, comme Ministre de la Justice, au Sénat en 1866 et à la Chambre des représentants en 1867.
1866	Joseph Forgeur	Belgique Bruxelles	Discours prononcé au Sénat pour l'abolition de la peine de mort. Il rappelle dans ce discours son ancienne et constante conviction abolitionniste, qui date de 1829.
1867	Haus	Belgique Gand	Juriste qui, dans son rapport de 1848, n'avait admis l'abolition de la peine de mort qu'en matière politique, se prononce définitivement pour l'abolition absolue dans son ouvrage intitulé « Sur la peine de mort : son passé, son présent, son avenir »
1867	Thonissen	Belgique Louvain	Discours abolitionniste à la Chambre des Députés et participation active aux débats sur la proposition d'abolition de la peine de mort.
1867	Frère Orban ³⁰⁶ et Rogier ³⁰⁷	Belgique Bruxelles	Vote abolitionniste dans les débats de 1867, au sein de la Chambre des représentants sur la peine de mort.

³⁰⁵ Jules Bara (1835-1900), homme politique libéral, juriste, spécialiste des rapports entre l'État et l'Église, strict défenseur de la neutralité et de la laïcité. Ministre de la justice de 1864 à 1870 puis de 1878 à 1884. Il est un farouche adversaire de la peine de mort. Docteur en droit, député dès l'âge de vingt-sept ans, Ministre de la Justice à l'âge de trente ans. Il exerce cette fonction à deux reprises. Jules Bara est connu pour être un fervent abolitionniste mais aussi un féroce adversaire du clergé et de l'ultramontanisme, perçu comme un homme autoritaire et surnommé le « ministre sacristain » par ses nombreux détracteurs catholiques. *Ibid*, ainsi qu'un article biographique dans l'ouvrage collectif *Dictionnaire historique de la laïcité en Belgique*, sous la direction de Pol Delfosse, 2005.

³⁰⁶ Walthère Frère-Orban (1812-1896), avocat et homme d'État libéral, il domine la vie politique belge. Adversaire acharné du suffrage universel direct, ministre d'État, il dirige le cabinet de 1868 à 1870, puis de 1878 à 1884. *Ibid*.

³⁰⁷ Charles Rogier (1800-1885), homme d'État libéral, révolutionnaire d'origine française, membre du gouvernement provisoire puis du Congrès national, il, occupa de nombreuses fonctions ministérielles. *Ibid*.

Chapitre 1

La Belgique : une histoire abolitionniste singulière

Le cas belge est surprenant. Les Français sont conscients au moins depuis 1879 d'une abolition de fait en Belgique. Bien que non légalisée, aux yeux de tous elle est d'ores et déjà entérinée :

« Le royaume de Belgique n'exerce-t-il pas, par son activité intellectuelle, agricole et industrielle, une influence civilisatrice dont on ne saurait méconnaître l'importance³⁰⁸ ? »

La pratique pénale dans la toute jeune Belgique indépendante

« La Belgique partage avec l'Union européenne le privilège de se dispenser de déclaration des droits de l'Homme. Et s'enorgueillit d'une riche tradition en matière de spécialistes de droits de l'Homme³⁰⁹. »

L'abolition de droit est presque toujours précédée d'une abolition de fait, et cette abolition de fait peut même constituer une sorte d'état de droit, ce qui est le cas particulièrement original de la Belgique :

« Si l'on classe les pays en deux catégories seulement [*abolitionnistes et rétentionnistes*], il est conforme à la réalité des choses de considérer la Belgique comme un pays abolitionniste³¹⁰. »

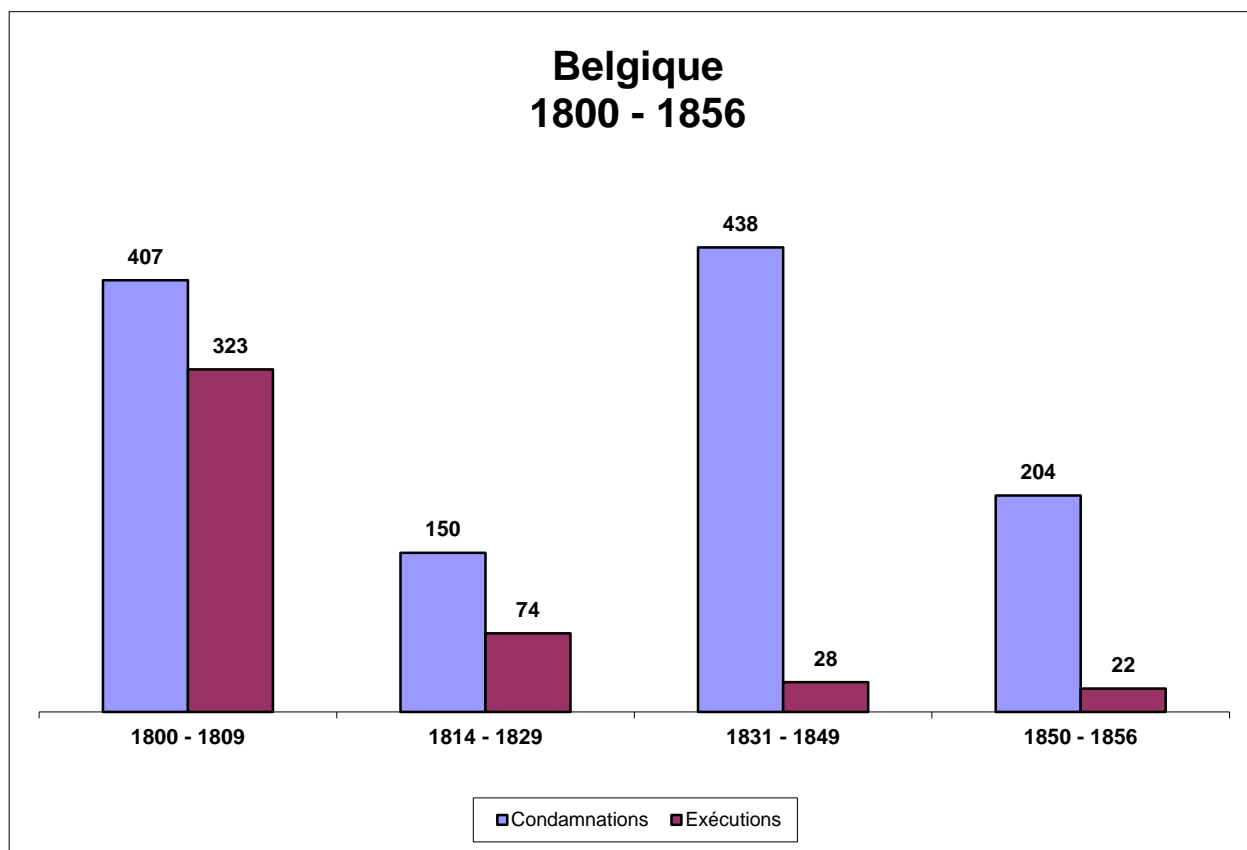
³⁰⁸ Charles Lucas, « Lettre à son Excellence M. Le Comte de Bismarck, chancelier-fédéral, à l'occasion de son discours au Parlement fédéral sur l'abolition de la peine de mort », *Revue critique de Législation et de Jurisprudence*, t. XXXVI, Paris, Imprimerie de Cusset, 1870, p. 17.

³⁰⁹ Jean-Pierre Cot, « Le Parlement européen et la protection des droits fondamentaux dans le cadre de l'Union européenne », dans *Mélanges en hommage à Pierre Lambert, Les Droits de l'Homme au seuil du troisième millénaire*, Bruxelles, Bruylant, 2000, p. 155.

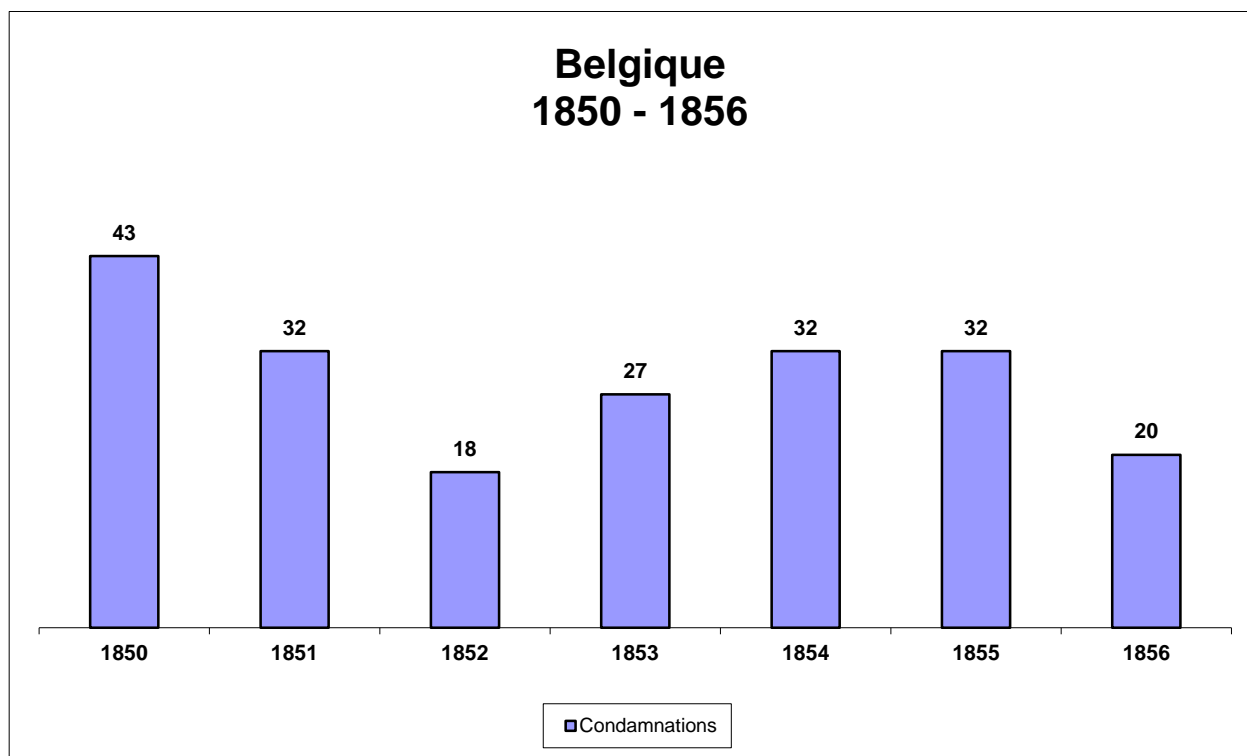
³¹⁰ Comité européen pour les problèmes criminels, *La Peine de mort dans les pays européens*, Rapport présenté par Monsieur Marc Ancel, Conseiller à la cour de cassation de France, président du Comité européen pour les problèmes criminels, Strasbourg, Conseil de l'Europe, 1962, p. 16.

En Belgique, la guillotine fonctionne de 1795 à 1830 (puisque sous domination néerlandaise, avec la législation de ce pays) puis de 1835 à 1863.

Statistiques Belgique 1800-1856³¹¹



³¹¹ Statistiques s'appuyant sur les sources de Mittermaier (*op. cit.*). De 1796 à 1807 : 90 condamnations à mort en 1801 ; 85 condamnations en 1802 ; 86 condamnations en 1803. Ces chiffres cachent aussi ceux des exécutions : 76 en 1801 et 60 en 1803. On aurait exécuté 323 condamnés à mort sur 407 pour la période 1800–1809, puis 74 exécutés sur 150 condamnations à mort, de 1814 à 1829. De 1831 à 1849, 28 exécutions réelles font suite à 438 condamnations à la peine capitale. Et, alors que de 1850 à 1856 on exécute 22 fois (sur 204 condamnations à mort prononcées), l'année 1852 est une année sans exécution, malgré les 14 condamnations à mort prononcées par les jurys. De 1808 à 1830 : forte baisse à partir de 1808 (de 23 à 25 condamnations à la peine capitale par an), puis nouvel à-coup pour le châtimeut suprême dès 1814. La chute est telle qu'en 1823, seuls 6 verdicts de mort sont prononcés. Toutefois, les jurés sont changeants et si les statistiques remontent à une moyenne de 18 à 20 condamnations annuelles, on n'en a plus que 2 en 1830. De 1831 à 1849 : 461 condamnations à mort pour la période, dont 23 par contumace. Il existe aussi de fortes variations régionales : la province de Brabant compte 6 condamnations à mort pour l'année 1846. À Namur on recense 4 condamnations à mort pour la période 1831 à 1849 (dont pas une seule de 1831 à 1842). Lorsqu'il y a de nombreuses condamnations « d'un seul coup », c'est quasiment systématiquement celles d'une bande d'assassins, qui ont œuvré les années auparavant [Sachant qu'il n'y a aucune exécution entre 1830 et 1835].



Dans le Musée du crime du Palais de Justice de Bruxelles, on trouve aujourd'hui encore une collection de vingt-quatre moulages dans le plâtre d'authentiques têtes de décapités – sur l'ensemble des suppliciés de la Belgique indépendante³¹³ – ainsi que trois couperets de guillotine :

« Leur métal est glacial. De minuscules éclats sur leur tranche révèlent l'aiguillage minutieux auquel se livraient les aides du bourreau avant chaque

³¹² De 1850 à 1856 : 43 condamnations à mort en 1850 (16 pour assassinat, 8 pour incendie, 5 pour infanticide) ; 32 condamnations à mort en 1851 (15 pour assassinat, 1 pour parricide, 11 pour incendie) ; 18 condamnations à mort en 1852 (4 pour assassinat, 1 pour viol et assassinat, un pour meurtre et vol) ; 27 condamnations à mort en 1853 (9 pour assassinat, 1 pour fabrication de fausse monnaie) ; 32 condamnations à mort en 1854 (dont 15 pour assassinat) ; 32 condamnations à mort en 1855 (dont 1 pour parricide, 12 pour assassinat, 1 pour tentative d'assassinat) ; 20 en 1856 (dont 5 pour assassinat et 8 pour incendie.) Entre 1831 et 1847, sur 438 condamnations prononcées en Belgique, seules 28 ont été exécutées.

³¹³ Décompte qui ne prend pas en considération les exécutés par balle relevant de la justice militaire, ainsi que les condamnés à mort tués légalement dans les colonies belges, en particulier au Congo belge (à partir de 1885 pour ce dernier).

exécution. Tenir dans les mains ces trois couperets de guillotine, qui ont décoleté 53 condamnés à mort belges, donne froid dans le dos. Elles trônent désormais dans une vitrine du musée "privé" de l'École de criminologie, soigneusement remises dans leur caisse en bois d'origine. Dans la vitrine qui leur fait face, 24 bustes de décapités, réalisés à la demande des médecins anthropométristes (qui croyaient que le criminel présentait un profil-type révélé notamment par son faciès), sont contraints de les fixer. Comme pour leur imposer une dernière fois la crainte du châtement suprême³¹⁴. »

Le pays a hérité de la législation de ses derniers occupants : la France et les Pays-Bas. Le système judiciaire belge s'inspire du code Napoléon de 1810. Il s'approprie entre autres les cours d'assises et la guillotine. La peine de mort par décollation à la guillotine est donc prévue comme sanction suprême, et les exécutions ont lieu publiquement dans la commune indiquée par l'arrêt de condamnation. Dans le cas précis de Bruxelles, on peut assister aux spectacles d'échafaud sur la Grand-Place. Les exécutions sont interdites les jours de fête nationale ou religieuse, tout comme les dimanches (articles 9 et 10 du Code pénal). En outre, le Congrès national, rédacteur de la Constitution, insère dans son article 73 le droit de grâce par cette formule : « *Le Roi a le droit de remettre ou de réduire les peines prononcées par les juges.* » La procédure de grâce suit un chemin très spécifique. Les propositions sont discutées au Conseil des ministres et votées à la majorité des membres. Dans le cas d'une égalité des voix, c'est la grâce qui l'emporte. Puis, cette grâce est proposée au Roi, qui prend la décision finale. Mais on voit bien que celle-ci ne lui parvient qu'en cas de réponse positive à la grâce de la part du Conseil des ministres. Cependant, dès 1830, la commission alors chargée de rédiger un projet de Constitution souhaite que le Parlement débattenne tous les cinq ans sur la question de l'abolition de la peine de mort. En effet, en 1827, Édouard Ducpétiaux³¹⁵ fait éditer à Bruxelles un ouvrage conséquent

³¹⁴ Christian Du Brulle, Marc Metdepenningen, Rudolf Marton, « Le Musée du crime est interdit au public », *Le Soir*, 12 octobre 1994, p. 17.

³¹⁵ Édouard Antoine Ducpétiaux est auteur *De la peine de mort* (1827), où il cherche à montrer la barbarie et l'inefficacité de la peine capitale, il fait paraître à la suite deux brochures (*De la justice de prévoyance, et particulièrement de l'influence de la misère et de l'aisance, de l'ignorance et de l'instruction sur le nombre des crimes* et *De la justice de répression et particulièrement de l'inutilité et des effets pernicieux de la peine de mort*), commentant *Du système pénal et répressif en général et de la peine de mort en particulier* (1827) de Charles Lucas. Suite aux critiques essuyées par le nouveau code pénal, Carel Asser, référendaire au Conseil d'État et attaché au ministère de la Justice,

publie *Coup-d'œil sur quelques principes essentiels du droit criminel, dans leur rapport avec le projet de code pénal afin de les réfuter*. Ducpétiaux critique cet ouvrage en janvier 1828 dans *Observations critiques sur l'apologie de la peine de mort, par M. C. Asser, secrétaire de la commission pour la rédaction du nouveau code pénal*. Asser porte plainte et la brochure est saisie le 24 février. Accusé de faux, de contrefaçon partielle, d'escroquerie et de calomnie, Ducpétiaux adresse alors à la chambre basse du parlement néerlandais un exemplaire de sa brochure, accompagné d'une pétition protestant contre les poursuites dont il fait l'objet. Il obtient le soutien de parlementaires tels que Charles de Brouckère (1796-1860 ; il est le frère du premier ministre Henri de Brouckère), Charles Le Hon et Dirk Donker Curtius. Ducpétiaux finit par être acquitté de toutes les charges retenues contre lui. Le 1^{er} juillet de la même année, deux journalistes français de *L'Argus*, Louis Bellet et Henri Jador, sont condamnés par la cour d'assises du Brabant-Méridional à un an de prison pour avoir écrit une plaisanterie critique contre un impôt et le projet de nouveau code pénal. Ayant fait appel à la clémence royale, la peine est remise, mais ils sont expulsés du territoire néerlandais. Rédacteur au *Courrier des Pays-Bas*, journal bruxellois de tendance libérale, Ducpétiaux écrit le 28 octobre 1828 un article en faveur des deux Français, affirmant que la constitution a été violée. Le lendemain, il est incarcéré à la prison des Petits-Carmes, accusé d'avoir répandu des nouvelles tendant à troubler les paisibles citoyens, cherché par ses écrits à semer la défiance contre le gouvernement de Sa Majesté, et la division parmi les habitants, troublé le bon ordre dans le royaume, offensé et injurié de hauts fonctionnaires de l'État. Le 13 décembre, il est condamné à un an de prison et à 500 florins d'amende. Durant son incarcération, il continue d'écrire des articles pour son journal. Le 25 août 1830, la révolution belge débute. Le 26, Lucien Jottrand, avocat et rédacteur au *Courrier des Pays-Bas*, charge Ducpétiaux de remplacer les drapeaux français qui flottent un peu partout dans Bruxelles par celui des éphémères États-Belgiques-Unis. Ducpétiaux fait coudre par Marie Abts les deux premiers drapeaux belges qui ont flotté sur le balcon de l'Hôtel de ville de Bruxelles. Le 29 novembre 1830, le gouvernement provisoire le nomme inspecteur général des prisons et des établissements de bienfaisance, poste qu'il a occupé jusqu'en 1861.

En matière pénitentiaire, Ducpétiaux pense que la prison doit régénérer les détenus, régénération passant par l'expiation, l'amendement, l'organisation du travail, l'éducation, l'enseignement religieux élémentaire et l'enseignement industriel et enfin l'isolement continu des prisonniers. En complément de l'action des prisons, il voit dans le patronage des prisonniers libérés un moyen de réinsertion sociale. Il milite pour l'adoption du système cellulaire et la prison de Louvain, inaugurée en 1860, est considérée comme un modèle du genre. Ducpétiaux pense que l'emprisonnement séparé répond au triple but de la peine (répression, prévention et amendement) et que ce système remplace le plus efficacement la peine de mort. Il fait créer des Écoles de réforme à Ruiselede (pour les garçons), Beernem (pour les filles) et Wingene (destinée à former des élèves-mousses) : il s'agissait de colonies pénitentiaires destinées à soustraire les prisonniers les plus jeunes de l'influence des détenus plus âgés et de leur apprendre un métier. Il crée *La Revue Générale* en 1865, revue qui existe toujours. *De la peine de mort* (1827), « De l'état des prisons en France et de la réforme pénitentiaire », *Revue étrangère et française de législation*, t. IV, (1837), *Des progrès et de l'état actuel de la réforme pénitentiaire et des institutions préventives, aux États-Unis, en France, en Suisse, en Angleterre et en Belgique* (1837 – 1838) ; *Des conditions du système d'emprisonnement séparé ou cellulaire* (1858) ; *Du patronage des condamnés*

intitulé sobrement *De la peine de mort*. Il développe dans son ouvrage l'ensemble des thèses abolitionnistes, et notamment celle du progrès démocratique :

« Il n'y a pas longtemps que l'on a commencé à soulever ces questions qui se lient si intimement à la liberté, à l'honneur, à l'existence des hommes ; tant que les gouvernements restèrent hors des nations ils furent tyranniques, et dès lors toute discussion relative aux intérêts sociaux, dut être interdite ou tout au moins inutile : qu'importaient en effet aux despotes et à leurs ministres le bien-être de la multitude, pourvu qu'ils se maintinssent contre la haine qui les environnait [...] Aujourd'hui, au sein de notre Europe, la vérité peut enfin se faire entendre [...]»³¹⁶ ».

Tel un Charles Lucas ou un Carl Anton Mittermaier, Édouard Ducpétiaux s'inscrit et inscrit la question de la peine de mort et de son abolition dans une large vision extranationale : l'Europe. Ces hommes sont l'avant-garde des mouvements européistes – les partisans de l'unité européenne – et la question du châtement suprême est celle qui les rapproche malgré toutes leurs spécificités, propres à l'appartenance à un pays. Ils dépassent les clivages des intérêts politiques internes, dans la vision élargie d'une valeur spécifique.

On peut être Français, Allemand, Belge, Italien, appartenir à des mouvances politiques variées, mais s'entendre sur un principe inaliénable : le droit à la vie et l'interdiction du meurtre légal. Ces hommes se complètent, se stimulent les uns les autres et créent une émulsion intellectuelle basée sur la question pénale. Leur force de conviction va prendre racine dans leurs intérêts communs malgré leurs diversités nationales.

En Belgique donc, le contexte est favorable à une première présentation de proposition d'abolition. Elle a lieu à la Chambre des représentants. C'est Henri de Brouckère qui s'engage dans la voie abrogative en présentant ce projet originel lors de la première législature en 1831-1832. La discussion est présentée le 8 juin 1832 précisément, et développée le 5 juillet. Bien qu'elle ne soit suivie d'aucun effet législatif, il n'y a pas

libérés (1859) ; *La colonisation pénale et l'emprisonnement cellulaire* (1861), *Architecture des prisons cellulaires - Étude d'un programme pour la construction des prisons cellulaires*, (1863), *La question de la peine de mort envisagée dans son actualité*, (1865).

³¹⁶ Édouard Ducpétiaux, *De la peine de mort*, Bruxelles, H-Tarlier libraire-éditeur, 1827, introduction, p. V.

d'exécution en Belgique pendant cinq années. C'est une prise de position historique. Le pas abrogatif est marqué. Les Belges semblent avoir entendu pour la première fois la question soulevée par Édouard Ducpétiaux : « *tout se réduit à examiner si cet acte suprême est encore un des besoins indispensables de notre époque*³¹⁷ ». C'est ainsi qu'au lendemain de l'indépendance de la Belgique (le 4 octobre 1830), les condamnés à mort de droit commun sont tous graciés et ce jusqu'au 9 février 1835. Mais les pressions populaires et parlementaires sont fortes. Les condamnations à mort dans les cours d'assises se multiplient à partir de 1834. Ainsi, les 15 et 27 janvier 1835 à la Chambre des représentants, de La Faille et Roo demandent le rétablissement effectif de la peine de mort. Cette démarche est appuyée le 31 janvier à la séance du Sénat par de Merode, de Sécus, d'Arschot et d'Obrughe. De Sécus déclare soupçonner « *quelques-uns de ces philanthropes de n'avoir d'autre but que de peupler les bagnes, afin d'y trouver, dans le cas d'une révolution, une armée révolutionnaire toute prête, des égorgeurs, des buveurs de sang, etc. [Il] pense que ces philanthropes veulent former là un dépôt de recrues* ». Ce propos est intéressant une fois mis en perspective de celui du Français François Guizot³¹⁸, une quinzaine d'années auparavant :

« Les masses seules sont à craindre aujourd'hui, et comme on ne saurait les condamner à mort, c'est à les satisfaire qu'il faut travailler³¹⁹. »

On peut ressentir les mêmes craintes – le risque révolutionnaire qui inquiète les hommes de pouvoir en place dans ce cas précis – mais ne pas songer aux mêmes solutions pour endiguer certains événements vécus comme des calamités. La déclaration de de Sécus, nous en dit long sur l'ambiance à la Chambre des représentants de Belgique... Parallèlement, les jurys prononcent des sentences de mort. Nombre inouï, onze condamnations à la sanction capitale sont proclamées en Flandre-Occidentale lors d'une seule session en cour d'assises. Les grâces systématiques et les commutations qui en découlent (réclusions ou travaux forcés à perpétuité), sont dénoncées comme « un abus du droit de grâce ». Au-delà de l'exercice de ce droit par le gouvernement et le souverain,

³¹⁷*Ibid.*, chap. premier « De la justice de la peine de mort », p. 2.

³¹⁸ Dont le père André Guizot a été exécuté à Nîmes, en pleine Terreur, le 8 avril 1794.

³¹⁹ François Pierre Guillaume Guizot (1787-1874), historien et homme politique français. Guizot entre au gouvernement sous la Monarchie de Juillet. Il devient ministre de l'Intérieur (1830), puis Ministre de l'Instruction publique (1832-1836). Son ouvrage de référence sur la question abolitionniste s'intitule *De la peine de mort en matière politique*, Paris, Béchét Aîné libraire, 1822.

ces quelques parlementaires rétentionnistes accusent la tête de l'État de laisser impunis des assassins alors que les crimes et délits augmenteraient fortement. Or, bien que cette assertion soit professée sans preuve statistique chiffrée, elle trouve un écho favorable dans les plaintes de l'opinion publique, qui « réclamerait » le droit à l'exécution contre celui de la grâce systématique. Face à ces arguments empiriques du camp morticole, les abolitionnistes répliquent. Henri de Brouckère réfute la première assertion. Antoine Ernst³²⁰, Ministre de la Justice et professeur de droit à Liège, appuie son propos. Il déclare que le droit de grâce n'a jamais été employé avec plus de modération qu'en 1833 et 1834. Quant à la question de l'augmentation ou non des crimes et délits, les deux hommes avancent la réalité du manque d'étude statistique générale. Toutefois, le ministre admet que le nombre des condamnations à mort pour l'année 1834 – vingt-quatre, auxquelles on peut rajouter quatre condamnations militaires, ce qui monte le nombre total à vingt-huit – est plus élevé que pour les années précédentes. Rien n'y fait. Le *Moniteur Belge* annonce que le bourreau va se remettre à l'œuvre, sauf dans les trois provinces de Liège, Limbourg et Luxembourg, déjà dans l'État belge. En effet, le ministre de la Justice Ernst, poussé par les exigences politiques³²¹, ordonne de reprendre le cours des exécutions « *sans autre motif que le témoignage de sa conscience, que de son aveu il n'a pas eu le temps d'éclairer, et l'autorité d'une présomption légale, dont il ne peut, de son aveu encore, garantir l'exactitude*³²² ». Mais Henri de Brouckère en profite et ressort son projet de loi de 1832³²³. Le renvoi aux sections est accepté. La lecture à la séance de la Chambre des représentants du 4 février 1835 est autorisée. Henri de Brouckère est appuyé dans sa démarche par Devaux³²⁴ et

³²⁰ Antoine, Nicolas, Joseph Ernst (1796-1841) est un jurisconsulte et homme politique belge. Parlementaire à partir de 1833, il a pris une grande part aux affaires de l'État, notamment en tant que ministre de la Justice de 1834 à 1836. Élu comme Catholique unioniste à la Chambre des députés, c'est en tant que libéral qu'il entre au cabinet ministériel en 1834. Il se justifie de ce transfert par cette dénomination d'unioniste. Il fait appliquer, à son corps défendant, la peine capitale, alors déjà en désuétude en Belgique. Hervé Hasquin (dir.), *Dictionnaire d'Histoire de la Belgique, op. cit.* ; Thierry Denoël (dir.), *Petit dictionnaire des Belges, op. cit.*

³²¹ Le même constat sera établi en France, en 1909, avec la reprise des exécutions sous Armand Fallières.

³²² Charles Lucas, « Sur l'abolition de la peine de mort en Belgique », *Revue étrangère de législation et d'économie politique*, n° 5, mars 1835, deuxième année, Paris, G. Pissin.

³²³ Pour l'ensemble des débats de 1835, se référer à l'annexe 2.

³²⁴ Paul Devaux ou *De Vaulx* (1801-1880), selon les sources. Homme politique libéral plusieurs fois sollicité pour un poste de ministre qu'il refusa toujours, il joua néanmoins un rôle conséquent dans la politique belge, mais aussi par le biais d'articles dans *La Revue nationale* qui ont fait autorité auprès des

Dumortier³²⁵ qui démontrent la nécessité d'une communication préalable de la statistique avant toute exécution. Il faut comparer les chiffres dits du mouvement de la criminalité. Ils souhaitent discuter en connaissance de cause, avec une preuve, un argumentaire adjoint de données mesurées. En effet, Devaux argue que l'on aurait pu s'attendre à voir le crime prospérer, mais qu'au contraire, avec des résultats statistiques locaux partiels dans les provinces de Namur et de Flandre-Occidentale, les crimes ont fortement diminué. Et un nouvel argument est soulevé : le nombre des condamnations n'est pas lié au nombre des crimes puisque dans les cas des bandes (« les chauffeurs » par exemple), un seul crime peut envoyer à la guillotine plusieurs hommes : de ce fait, le nombre de 24 condamnations à mort en 1834 est à prendre avec précaution. Il ne donne pas toutes les indications liées aux délits imputés.

En outre, nous savons aujourd'hui au regard de l'étude comparée des pays étudiés que le nombre de condamnations à mort n'est pas lié dans un État d'abolition de fait et non de droit à la dangerosité de la société. C'est souvent le contraire qui prédomine : les jurys qui savent qu'un roi, un gouvernement, un Président, a un droit de grâce envoient plus facilement un homme se faire décapiter. Ils sont plus sévères dans l'arrêt de leur jugement car ils savent (de manière consciente ou non) qu'il reste « une chance » au condamné. C'est une façon pour les jurés de se décharger de la réalité et de la culpabilité de la peine de mort. L'aversion de la peine capitale lors d'abolitions de fait et non de droit n'exerce plus aucune répulsion sur les jurys qui sont du coup beaucoup plus enclins à la prononcer. On ne peut donc se baser sur les chiffres de condamnations à mort, en les comparant avec des années où ont lieu des exécutions, sur un même territoire. Ce cas précis n'est pas probant. De telles données n'ont aucune valeur argumentative sur la question de la recrudescence ou non de la criminalité dans les circonstances citées.

La répugnance sociale pour la peine de mort est un indice difficilement mesurable et pourtant essentiel dans les décomptes des condamnations. Le besoin de vengeance des jurés est assouvi (on condamne à mort), mais ils se déchargent de leur responsabilité. Ils

libéraux doctrinaires. Rédacteur de la Constitution, membre du Congrès national en 1830. Il est l'artisan de l'union des catholiques et des libéraux. Hervé Hasquin (dir.), *Dictionnaire d'Histoire de la Belgique*, op. cit. ; Thierry Denoël (dir.), *Petit dictionnaire des Belges*, op. cit.

³²⁵ Barthélémy Dumortier (1797-1878), homme politique, catholique fervent, avocat, historien, homme de sciences, il prend en 1830 la tête de la révolution de Tournai et devient, à partir de 1831 et jusqu'à sa mort, le représentant de cette ville. Ses combats se tournent toujours vers la défense de la liberté. *Ibid.*

prennent l'existence du droit de grâce en considération. C'est à la tête du gouvernement de prendre la décision finale et à la fonction étatique de porter la charge morale d'un tel acte – la mort d'un homme ou d'une femme – le cas échéant.

Le projet de loi d'Henri de Brouckère est renvoyé en sections pour être imprimé et distribué. Mais les exécutions reprennent le 10 février 1835 à Courtrai dans la province de Bruges (Flandre-Occidentale). Cette ville n'avait pas offert ce type de spectacle depuis dix-neuf années. Dominique Nys – accusé de meurtre et de vol – devient le premier exécuté de la Belgique indépendante suite à la proposition du rejet de la grâce par le Ministre de la Justice.

Le bourreau s'appelle Jean-François Boutquin³²⁶.

Cette exécution relance les débats au Parlement. Trois opinions se dégagent dans les chambres : cette nouvelle exécution est jugée inutile, les parlementaires abolitionnistes sont contre la peine de mort par principe ; le *statu quo* pour lequel la peine de mort doit être conservée mais utilisée avec parcimonie ; la répression par la sanction capitale reste une option salutaire, selon certains parlementaires rétentionnistes.

La peine de mort est alors applicable dans huit cas. Article 96, attentat contre le Roi ; Article 97, attentat contre l'héritier présomptif de la couronne ; Article 456, assassinat ; Article 457, parricide ; Article 460, empoisonnement ; Article 555, cas de brigandage les plus graves ; Article 556, meurtre ou tentative de meurtre accompagnée de vol ; Article 624 : cas d'incendie les plus graves.

La sanction capitale n'est pas demandée pour les crimes politiques (excepté aux articles 96 et 97), ni pour les moins de dix-huit ans. En outre, les circonstances atténuantes de l'article 95 permettent au juge de substituer à la peine de mort une peine d'emprisonnement de 15 à 20 années. La statistique est parlante : de 1831 à 1865, sur 325 condamnations à mort dénombrées, 55 sont exécutées (exclusivement entre 1835 et 1863). À Bruxelles, on exécute de nouveau à partir du 1^{er} août 1838. Le premier de ces décapités se nomme Nicolas Lafosse. Il est condamné à mort par la cour d'assises du Brabant par arrêt du 12 juin de cette même année. Il faut attendre l'épétement de dix

³²⁶ Il devient l'exécuteur en chef de tout le ressort de la cour d'appel de Bruxelles. Lorsqu'il décède en 1856, il laisse sa fonction à son cousin, Jean-Baptiste Boutquin. Claire Dolan (dir.), *Entre justice et justiciables : les auxiliaires de la justice, du Moyen-âge au XX^e siècle*, Jérôme de Brouwer, *En marge de la Cité, en marge de la Justice : le bourreau dans la province de Brabant (1810-1867)*, pp. 261-276, Canada, Presses Universitaires Laval, 2005, p. 265.

hommes dans la capitale pour que la machine à couper les cous s'arrête le 2 janvier 1855 devant la Porte de Hal, suite à l'exécution de Pierre Janssens.

Parallèlement, les rétentionnistes auraient pu s'attendre à voir le crime prospérer dans les trois provinces épargnées par ces nouvelles exécutions : Liège, Limbourg et Luxembourg. De façon similaire, il devrait reculer dans les autres territoires de la jeune Belgique indépendante. Il n'en est rien. Les analyses statistiques permettent de mesurer que la non application de la peine de mort n'est pas un facteur de recrudescence de la criminalité

Une prise de conscience abolitionniste

En 1860 survient l'affaire « Coucke et Goethals », guillotins le 16 novembre à Charleroi. Leur procès a de nombreux retentissements et conséquences. Ce fait divers va pour la première fois créer un électrochoc émotionnel sur la question du châtimeut suprême et poser un cas de conscience aux Belges.

Jan Coucke et Pieter Goethals sont des travailleurs agricoles flamands ne comprenant et ne parlant que très peu et très mal la langue française. Or, celle-ci est le seul idiome officiellement reconnu et usité par la justice belge de l'époque. Les deux suspects, Flamands, sont jugés en français, par la force des choses. Ils sont mis dans l'incapacité de se défendre de manière efficiente. Un traducteur-juré d'origine néerlandaise, Pierre Van Horenbeek leur est assigné comme aide. Les Flamands, outrés, parlent de « *leurs propos traduits par un gendarme luxembourgeois connaissant aussi mal le français que le néerlandais*³²⁷ ». Jan Coucke et Pieter Goethals sont condamnés pour meurtre³²⁸ et exécutés. La question de leur innocence se pose *a posteriori* et du coup celle de l'erreur judiciaire, irréparable bien sûr dans le cas de l'application de la sanction suprême. En outre, ils sont considérés comme des martyrs de la cause flamande opprimée « par la bourgeoisie francophone ». La victoire des Flamands pour obtenir l'égalité linguistique est tardive (1898), alors que c'est un combat qui court tout au long du XIX^e siècle.

³²⁷ Marc Depenningen., « Coucke et Goethals, condamnés par ce qu'ils étaient... coupables », *Le Soir.Be*, 28 mai 2008, p. 4.

³²⁸ Ils auraient volé et assassiné une femme, la « veuve Dubois », dans la commune de Couillet, près de Charleroi, le 25 août 1860.

Toutefois, au vu des dernières recherches et travaux consacrés à la question, il semblerait que Jan Coucke et Pieter Goethals étaient bel et bien coupables³²⁹. Néanmoins, il se révèle exact qu'ils n'ont pas eu un procès équitable, puisque jugés en français, sans interprète réglementaire et compétent :

« "Condamnés par un tribunal wallon car ils ne comprenaient pas le français et n'ont pu se défendre", clament encore les ultras. "Mis à mort parce que Flamands"³³⁰ !" »

Le tollé est énorme. Le mouvement flamand les décrète innocents parce qu'ils n'ont rien compris. Le lien de cause à effet n'est pas pertinent, mais peu importe. Ils deviennent les martyrs d'une cause bien plus générale que la question de leur propre exécution. En effet, politiquement, cette affaire coïncide parfaitement avec la naissance du mouvement flamand. Elle est très représentative de la Belgique de l'époque et contribue grandement au mythe de la Flandre opprimée par les Wallons.

C'est dans ce contexte que de nombreuses voix s'élèvent dans le pays pour réclamer la suspension des mises à mort. Dès la législature de 1831-1832, une motion est présentée ; et elles sont nombreuses sous le règne de Léopold I^{er} (1831-1865), comme le vote au Parlement de 1851-52 qui n'aboutit pas en faveur de l'abolition légale, ni en 1865, malgré cette fois-ci l'appui du gouvernement.

« *L'exécution de trop ?* »

Pour autant, à partir de 1863, date de la dernière exécution – celle de Charles Kestelijn –, tout condamné à mort est automatiquement gracié et sa peine commuée en prison à perpétuité.

En effet, ce dernier guillotinage est un réel traumatisme.

L'opération se déroule sur la Grand-Place de la ville d'Ypres (*Leper* en néerlandais) et tout s'enchaîne aussi mal qu'il est possible. Une fois coupée, la tête du décapité roule jusqu'aux pieds d'un habitant de la ville, un certain Bruynsteen. Machinalement, il ramasse la tête du guillotiné pour la rendre au bourreau. Mais la tête – selon le mythe – grimace de manière si horrible que M. Bruynsteen en devient fou. Sa famille décide de saisir le

³²⁹ Marc Depenningen, *op.cit.*

³³⁰ *Ibid.*

Parlement. Ce dernier transmet la plainte au gouvernement. Les plaignants prient le Roi d'user désormais systématiquement de son droit de grâce.

C'est ce qui se produit, contre toute attente.

La peine de mort n'est pas rayée du Code pénal, mais elle n'est plus appliquée. Elle devient une loi endormie : lors de condamnations à mort dans les cours d'assises, la mesure de grâce intervient automatiquement. Le Ministre de la Justice Jules Bara initie l'abrogation. On doit à cet abolitionniste convaincu d'introduire la commutation automatique de la peine de mort prononcée dans les cours d'assises, en réclusion à perpétuité. Ce fonctionnement est pérenne parce qu'au Ministre de la Justice, s'associe un souverain – Léopold II – totalement opposé à la peine de mort en Belgique³³¹. En outre, les statistiques des condamnations à mort tendent à prouver que la criminalité n'est pas affectée : en 1860, il y a eu 20 condamnations à mort ; entre 1863 (abolition de fait) et 1879, on en a compté 11 en moyenne et 8 après 1880. Parallèlement, le débat sur l'abolition légale de la peine de mort s'amplifie. Dans ce cadre a lieu un débat et une proposition à la Chambre des représentants. C'est l'occasion le 7 février 1866 pour l'élu francophone Joseph Forgeur d'évoquer « *ces deux malheureux [Coucke et Goethals] qui laissent dans la conscience de chacun de nous le doute le plus profond et le plus cuisant sur leur culpabilité* ». Preuve de l'impact au-delà des frontières du fait-divers belge, l'écrivain et homme politique français Victor Hugo (1802-1885) s'engage. Dans l'exemplaire du 22 novembre 1862 de *L'Indépendance*, il qualifie le procureur du procès des deux flamands de « *boa d'orgueil* » et de « *chenille d'infirmités* ». Malgré tout, le nouveau Code pénal de 1867 continue de prévoir la sanction capitale dans son arsenal pénal. Très exactement, les condamnés pour crimes de droit commun sont décapités en public par le mécanisme des Docteurs Louis et Guillotin, les autres (pour les infractions relevant du droit et des cours militaires) sont passés par les armes. Enfin, l'exécution des femmes enceintes est reportée jusqu'à la naissance de l'enfant et l'exécution des mineurs de moins de 18 ans est interdite.

En cette fin de XVIII^e siècle, en Belgique, si l'abolition est un fait quasi établi pour tous, elle n'est pas encore un droit.

³³¹ Jean Stengers, *L'Action du Roi en Belgique depuis 1831*, Bruxelles, Racine, troisième édition, 2008, p. 112.

Chapitre 2

Le Grand-Duché de Luxembourg, exemple de l'abolitionnisme de fait

Au Luxembourg comme partout ailleurs en Europe, on peut affirmer que, jusqu'au XVIII^e siècle, la peine de mort n'a pas été remise en cause : on pendait, décapitait, brûlait, rouait, noyait, écartelait...

Une ordonnance criminelle de 1570 demande que la sentence soit lue sur le lieu d'exécution « *afin que chacun en sache la cause, et qu'icelle serve d'exemple au peuple*³³² ».

En 1596, les statuts du doyenné de Remich établissent à l'article premier :

« En cette haute justice, qui a son siège en amont de Remich, le criminel sera exécuté par le glaive, ou par la roue, ou par le feu, ou à la potence..., ou par l'eau de la rivière de la Moselle, de telle façon que le coupable... l'aura mérité. »

En 1774, le gouverneur général Charles-Alexandre de Lorraine³³³ – sous couvert de sa Majesté l'Impératrice douairière et Reine apostolique³³⁴ – adresse une circulaire aux Conseils provinciaux. Il se place sous la tutelle du droit à l'humanité. Sa circulaire vise à abrégé les souffrances des condamnés « *pour que le criminel expire pour ainsi dire dans l'instant même de l'exécution*³³⁵ ».

Le mouvement abolitionniste européen émerge dans la seconde moitié du XVIII^e siècle sous l'influence de la philosophie humaniste. Mais la peine de mort est toujours appliquée au Luxembourg. En 1791, la haute justice de Vianden (*Veianen* en luxembourgeois) condamne à mort et fait pendre au gibet un certain Obersgegen pour un vol de quarante canifs.

³³² Source : Brochure d'Amnesty international Luxembourg, 1978.

³³³ Charles-Alexandre de Lorraine (1712-1780), maréchal d'Autriche et Gouverneur général des Pays-Bas autrichiens. Très populaire pour son gouvernement, il est un lecteur et soutien de l'esprit des *Lumières*.

³³⁴ Marie-Thérèse d'Autriche (1717-1780), le Luxembourg actuel faisant alors partie des Pays-Bas autrichiens.

³³⁵ Décret du 25 octobre 1774 par les Grands-Baillis, Présidents et Gens du conseil souverain de sa Majesté l'Impératrice douairière et Reine apostolique, en Hainaut, dans *Recueil de placards, décrets, édits, ordonnances, règlements, etc.*, à Mons, chez M.-J. Vilmet, imprimeur de sa majesté sur la Grand-Place, 1787.

La dernière exécution de cette période – c'est-à-dire avant l'annexion du duché de Luxembourg par la France en 1795 – se déroule à Larochette (*Fiels*) en 1793. Le condamné se nomme Mathias Zimmer. Il est né à Holzrath (*Hunsrück*) et habite à Medernach (*Miedernach*). Il est condamné à mort le 26 juillet 1793 par la haute justice de la ville de Larochette. Accusé de vol avec effraction, son forfait a été commis dans une maison de Medernach. La pendaison a lieu le 2 août 1793 au gibet de Larochette. P. Spirckel, le maître des hautes œuvres de Luxembourg, officie. Les frais du procès et de l'exécution sont répartis entre les co-seigneurs de Larochette.

Le Luxembourg subit les lois de ses occupants successifs. La Révolution française survient et le Luxembourg suit le droit pénal de son pays d'annexion jusqu'en 1814. Le code pénal napoléonien de 1810, applicable au Luxembourg, prévoit encore la peine de mort dans trente-six cas. En revanche, lors de la reprise des exécutions en Belgique en 1835, la province de Luxembourg en est exemptée. En effet, la partie ouest du grand-duché a intégré le jeune État belge. Mais le statut du grand-duché est compliqué : il est en union personnelle avec le royaume des Pays-Bas (suite au traité de Vienne de 1815), membre de la Confédération germanique (sous la domination du roi de Prusse, puis de l'Empereur allemand Guillaume I^{er}) tout en ayant été réduit de plus de la moitié de son territoire, rattaché en tant que province belge. Le grand-duché est internationalement reconnu indépendant suite à « la crise de 1867³³⁶ ». Il se dote d'une Constitution. Ce texte, daté du 17 octobre 1868³³⁷, précise à l'article 18 de son chapitre II (intitulé « *Des Luxembourgeois et de leurs droits* ») :

« La peine de mort en matière politique³³⁸, la mort civile et la flétrissure sont abolies. »

³³⁶ Il s'agit de la crise qui agite La France, la Prusse et les Pays-Bas pour le rachat du Luxembourg par Napoléon III. Elle se solde par de très vives tensions, propédeutiques à la guerre franco-prussienne de 1870. Le Grand-Duché, en revanche, y gagne son indépendance et sa neutralité.

³³⁷ Cette constitution est amendée le 29 avril 1999, et précise dorénavant dans son article 18, que « *La peine de mort ne peut être établie* ». L'abolition y est générale, cette loi ne faisant pas de distinction entre état de guerre et temps de paix.

³³⁸ Il s'agit des condamnations à mort prononcées pour les opposants politiques d'un régime, oppositions individuelles ou collectives.

Dans ce contexte de naissance d'un État souverain, un code pénal voit le jour en 1879. Il introduit les circonstances atténuantes et retient la décapitation comme mode d'exécution : celle-ci ne sera que « *la simple privation de la vie, effectuée sur la place publique* ». Il est prévu que les condamnés à mort pour crimes de droit commun soient décapités, les autres (crimes militaires), passés par les armes.

Cependant, il est remarquable de constater que depuis 1821 – et jusqu'après la Seconde Guerre mondiale – aucun condamné à mort n'a plus été exécuté. Le Luxembourg, comme la Belgique, est un État très tôt abolitionniste dans les faits, s'il ne l'est par le droit.

Le corpus idéologique transnational européen date du XIX^e siècle. Il est le fait de penseurs, juristes, criminalistes, philosophes, personnalités politiques, dont les idées se déploient par le biais des congrès pénaux, des journaux, par la mutualisation de la science et de la recherche. La fin du XIX^e siècle marque en Europe l'aspiration vers de nouvelles libertés, progrès et idéaux qui profitent à l'abolition de la peine de mort. Un grand mouvement abolitionniste européen existe concrètement, mouvement des idées qui se déplacent entre intellectuels et qui sont aussi débattues dans les assemblées³³⁹. En 1861, Mittermaier rappelle que, depuis 1855, l'abolition de la peine de mort a été proposée au pouvoir législatif de la Belgique, de la Hollande, de la Bavière, de Hambourg, du duché de Brême, de Bâle-Campagne. En outre, son application a été largement restreinte par les codes du Piémont, de la Belgique, de la Bavière, de Hambourg, de Brême. Le 10 janvier 1860, le Parlement italien accorde l'abolition à la Toscane pour prix de son annexion à l'Italie. La Diète de Weimar prononce l'abolition en 1862 (mais attend l'accord grand-ducal). La chambre du Wurtemberg abolit. Quant à Charles Lucas, il estime dès 1878 que, parmi les nations qui comptent le plus de jurisconsultes et de criminalistes abolitionnistes, on trouve la France, la Belgique, la Hollande, l'Italie et l'Allemagne³⁴⁰.

« La société pour sa sûreté et pour punir un coupable, a-t-elle le droit de le priver de la vie³⁴¹ ? »

Voilà tout l'enjeu du questionnement intellectuel de la seconde moitié du XIX^e siècle, en Europe. Par la suite, les deux Guerres mondiales sont des révélateurs. Tout à la fois accélérateurs – par la vision de l'horreur, la prise de conscience brutale – et freins – les guerres ne sont pas des moments d'humanisme –, elles favorisent l'accès au pouvoir des épigones de cette première salve d'intellectuels abolitionnistes. Ils mûrissent alors la décision de l'abolition en Europe, idée européenne ancrée très profondément depuis le XIX^e siècle. C'est le passage à la légalisation de ce droit par les États souverains qui prend du temps, un temps par ailleurs variable d'un pays à l'autre.

³³⁹ Nous n'en trouvons cependant pas mention chez le paneuropéen Richard de Coudenhove-Kalergi (1894-1972).

³⁴⁰ Il rajoute à cette liste la Suisse, l'Autriche, la Suède et le Portugal.

³⁴¹ Gustave Pissin, *Observations d'un ancien magistrat*, Paris, Gustave Pissin, 1830, cité dans Frédéric Chauvaud (dir.), *Le Droit de punir du siècle des Lumières à nos jours*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2012, p. 14.

II

Au XX^e siècle,

six histoires nationales de l'abolition de la peine de mort

La peine de mort et son abolition dans les six pays fondateurs de l'Union européenne : inventaire³⁴²

Les abolitions partielles ou totales ne se produisent pas au même moment dans les pays étudiés. Pour cette raison, nous présentons ce tableau qui permet de comparer l'ensemble des données factuelles et datées de la peine de mort pour les six pays considérés : dernière exécution, légalisation de l'abolition, méthode(s) d'application de la sanction suprême.

Il est à noter que dans tous les États passés au crible de cette question, la décision finale de l'exécution dépend du chef de l'État, d'un membre du gouvernement, ou d'un corps gouvernemental.

Pays de l'Union européenne	Date d'entrée dans l'Union	Date de la dernière exécution connue (et méthodes d'exécutions – quand elles sont connues – employées avant l'abolition effective)	Date de la loi d'abolition de la peine de mort ³⁴³
Allemagne	1957	1949 pour la République fédérale d'Allemagne (RFA). 1981 pour la République démocratique allemande (RDA). Code pénal de 1870, article 13 :	24 mai 1949 pour la RFA (loi fondamentale). Juillet 1987 pour l'ex-RDA. Pour tous les crimes.

³⁴² Sources croisées : Amnesty international ; ECPM (Ensemble contre la peine de mort) ; le Conseil de l'Europe ; Martin Monestier, *Peines de mort, histoire et techniques des exécutions capitales des origines à nos jours*, Paris, Le cherche midi, « documents », 2004 ; Jean Imbert, *La Peine de mort* [1972], Paris, PUF, coll. « Que sais-je ? », 2002 ; Jean-Marie Carbasse, *La Peine de mort*, Paris, PUF, coll. « Que sais-je ? », 2004.

³⁴³ Sous ce titre, il faut bien distinguer plusieurs cas de figures : les pays ayant aboli en une seule fois tous les crimes (crimes ordinaires ou de droit commun et crimes relevant des codes militaires ou passibles jusqu'alors de la peine de mort en cas de guerre ou imminence de guerre), les pays qui ont aboli en deux fois (abolition – parfois précoce – des crimes ordinaires, puis abolition totale pour tous les crimes, dans un second temps), et enfin les pays qui, jusqu'à aujourd'hui, n'ont aboli que les crimes ordinaires (ce sont les pays qui ont signé mais non ratifié le Protocole numéro 13 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales relatif à la peine de mort en toutes circonstances).

		<p>décapitation. Cependant, les exécutions relevaient de la compétence des Landër et les vieilles provinces prussiennes utilisaient la hache alors que les autres se servaient de la guillotine.</p> <p>Loi de Lubbe du 20 mars 1933 : pendaison pour les cas les plus graves d'atteinte à la sûreté de l'État (dispositif considéré comme infâmant).</p> <p>Utilisation de la guillotine dans l'Allemagne nazie (deuxième grande période de la machine après la période révolutionnaire française³⁴⁴), et auparavant dans les États allemands de Rhénanie.</p>	
Belgique	1957	1950 Guillotine, dès 1796 (article 8 du Code pénal de 1867).	1950 pour les crimes ordinaires (loi de 1996 pour tous les crimes).

³⁴⁴ « En don de joyeux avènement, Hitler, en 1934, faisait fabriquer vingt guillotines supplémentaires et recrutait des bourreaux. En 1944, un seul bourreau allemand exécutait mille trois cent quatre-vingt-dix-neuf condamnés, soit quatre par jour, en moyenne. En dix mois étalés sur les années 1944-1945, les bourreaux faisaient tomber dix mille soixante et onze têtes, sous le couperet. À la centrale de Plötzensee, il y eut soixante-dix exécutions en une nuit. Toutes les guillotines mobilisées pour ce massacre, fonctionnèrent pendant onze heures. » (Albert Naud, *Tu ne tueras pas*, Paris, Morgan, 1959, p. 7.) C'est le célèbre bourreau Johann Reichhart (1893-1972) qui officia. L'ironie fait qu'il fut mandaté par les Américains pour expliquer ses techniques de pendaison au sergent-chef John C. Woods (1911-1950), afin que ce dernier procède, le 16 octobre 1946, aux dix exécutions des criminels de guerre condamnés lors du procès de Nuremberg.

Italie	1957	1876 puis Mars 1947 Potence autrichienne (aussi nommée « pendaison autrichienne »). Guillotine dans les États français d'Italie du nord (1805-1814).	1890, puis rétablie par Mussolini en 1931, avant de disparaître le 1 ^{er} janvier 1948 (puis, abolition dans le code militaire avec la loi ordinaire, le 25 octobre 1994)
Luxembourg	1957	24 février 1949, Guillotine.	20 juin 1979 pour tous les crimes. La constitution du Luxembourg, entrée en vigueur le 17 octobre 1868, a été amendée le 29 avril 1999, et l'article 18 précise : « La peine de mort ne peut pas être introduite ».
Pays-Bas	1957	1850 puis 1952, Pendaison (à partir de 1813) ou décapitation à l'épée. De 1854 à 1870, pendaison à l'aide d'une trappe (ce qui enlèverait, techniquement, le caractère d'une pendaison) et décapitation à la guillotine entre 1811 et 1813.	Depuis 1870 pour les délits ordinaires, et pleinement abolitionnistes depuis 1982. L'article 114 de la Constitution des Pays-Bas déclare : « La condamnation à mort ne peut pas être utilisée ».

France	1957	10 septembre 1977 (dernière exécution publique, celle d'Eugène Weidman, en 1939) Guillotine depuis la Révolution française et peloton d'exécution pour les tribunaux militaires.	Loi du 9 octobre 1981, pour tous les crimes (L'article 16 de la Constitution conférait des pouvoirs extraordinaires au Président de la République en temps de guerre. Jacques Chirac l'a fait modifier le 23 février 2007 par la Loi constitutionnelle numéro 2007-239).
--------	------	---	--

Au regard de l'annexe n°15, il est à souligner qu'en 1993 – au moment de l'entrée en vigueur, le 1^{er} novembre de cette année, du traité de Maastricht – la majorité des pays de l'Europe de l'est et des futurs agrandissements de l'Union européenne – lors des passages à 15, 25 , 27 et 28 –, n'ont pas encore aboli la peine de mort.

TITRE I

EN FRANCE, L'ABOLITION MANQUEE DE 1906-1908

Alors qu'un travail de fond – amorcé par des intellectuels, des scientifiques, des juristes mais aussi des personnalités politiques – se construit tout au long du XIX^e siècle, un projet de loi abolitionniste n'arrive au vote, au Palais Bourbon, qu'en 1908. Or, depuis la Convention – et quelques soient les régimes politiques (Consulat, Empire, Monarchie de Juillet, Seconde République, Second Empire, Troisième République) –, les tentatives d'abrogation ont été nombreuses mais jamais amenées au vote, excepté pour l'abolition en matière politique de 1848³⁴⁵.

C'est une défaite pour le gouvernement malgré deux années de longues préparations de la loi. La peine de mort reste inscrite dans l'arsenal judiciaire français, et y est toujours appliquée pour près de soixante-dix années supplémentaires. Quelles ont été les résistances de dernière minute – alors que si tout ne semblait pas acquis, du moins le « oui » était très bien engagé – qui n'ont pas permis le passage législatif de la fin de la sanction suprême, en France, en ce début de XX^e siècle, ?

³⁴⁵ Pour l'historique des propositions d'abolition de la peine de mort en France entre 1791 et 1981, se référer à l'Annexe 3.

Chapitre 1

Propédeutique : l'avancée abolitionniste française au XIX^e siècle

C'est avec l'appui de la liste française des propositions, apports, contributions des relevés de Hello³⁴⁶ et Nypels que nous traitons de cette interrogation : pourquoi la France abroge si tardivement alors que les contributeurs abolitionnistes sont aussi nombreux que talentueux ? Parallèlement, quels sont les refus, les forces d'inertie ou les résistances qui contrarient l'avancée abolitionniste pendant plus d'un siècle et demi. Voilà le fil conducteur du cas français.

Dates	Désignation des associations et des personnes abolitionnistes	Pays	Nature de la contribution
1826	Société de la Morale chrétienne	France	Concours ouvert sur la question de la légitimité et de l'efficacité de la peine de mort.
1827	Charles Lucas	France	<i>Du Système pénal et du système répressif en général, et de la peine de mort en particulier</i>
1828	Charles Lucas	France	Lettre au comte de Sellon, fondateur du concours de Genève, sur la manière dont la réforme abolitionniste de la peine de mort doit, dans un avenir plus ou moins prochain, s'accomplir au sein des divers États de l'Europe, sous l'influence de l'idée pénitentiaire inspirée par la civilisation chrétienne.
1828	Charles Lucas	France	<i>Du système pénitentiaire en Europe et aux États-Unis.</i> Introduction indiquant la réforme pénitentiaire comme le moyen d'arriver à l'abolition de la peine de mort.
1830	Charles Lucas	France	Pétition imprimée et distribuée aux Chambres pour l'abolition de la peine de mort, avec les adhésions des membres les plus distingués du Barreau de Paris. Adhésion de Mérilhou, Vivien, Léon (il écrit plusieurs articles dans le « Courrier français », Faucher, Jules Bastide (qui publie des articles dans « Le National ») et Carnot. Ce dernier édite plusieurs articles dans le « Journal de la Morale chrétienne ».
1830	Victor Destutt de Tracy	France	Développement de sa proposition sur l'abolition de la peine de mort, à la séance du 17 août 1830.
1830	Alphonse Béranger	France	Rapport du 7 octobre 1830 sur la proposition abolitionniste de M. de Tracy, à la Chambre des députés

³⁴⁶ Extrait de la *Revue Critique de Législation et de Jurisprudence*, t. XXXI, livraison de septembre-octobre 1867, « Débat abolitionniste de la peine de mort », par Monsieur Hello directeur général honoraire des prisons, Paris, imprimé par E. Thunot and Co.

1830	Charles-André Dupin	France	Dans ses observations sur la législation criminelle, il ne se prononce que pour la suppression de la peine de mort en matière politique, mais se déclare pour l'abolition absolue à l'occasion de la proposition de M. de Tracy (cf. lettre du 8 septembre 1830 au « Journal des Débats »).
1832-1864	Charles Lucas	France	Publications diverses et communications à l'Institut.
1836	Victor Hugo	France	<i>Le Dernier Jour d'un condamné</i>
1848	Alphonse de Lamartine	France	Proclamation au nom du gouvernement du principe de l'inviolabilité de la vie humaine. Publication antérieure de différents articles notamment dans la « Gazette des tribunaux » pour l'abolition absolue de la peine de mort.
1855	Alphonse Béranger	France	<i>De la répression pénale</i>
1864	Alphonse Béranger	France	Compte rendu de la Société de patronage pour les libérés de la Seine.
1864	Jules Favre	France	Discours à la Chambre des Députés.
1864	Adolphe Franck	France	<i>Philosophie du droit pénal</i>
1865	Narcisse Leven	France	Traduction de l'ouvrage de Mittermaier sur la peine de mort, avec une introduction du traducteur.
1865	Charles Lucas	France	Rapport à l'Institut sur la question de la peine de mort.
1867	Elzéar Bonnier Ortolan	France	<i>Éléments du droit pénal</i> , troisième édition, revue et augmentée, avec un supplément de 1867.
1867	Charles Lucas	France	Observations à l'Institut sur la peine de mort. Pétition au Sénat pour la suppression de l'exécution publique des condamnés à mort.

Le mouvement abolitionniste

En France, le nombre des exécutions capitales est très variable tout au long du XIX^e siècle. Statistiquement, on relève une tendance due aux fréquents changements de régimes politiques :

« Tous les régimes à leurs débuts ont fait un fréquent usage de la peine de mort, puis lorsque le régime dure depuis un certain temps, les condamnations et les exécutions se font plus rares³⁴⁷. »

En outre, il faut prendre en considération les bouleversements juridiques et pénaux.

La première statistique criminelle pour la France date de 1825. On dénombre cette année-là 980 accusations de crimes punis de mort qui aboutissent à 134 condamnations à mort et qui donnent notamment lieu à 59 exécutions pour assassinat (sur 60 condamnations pour cette seule peine), ainsi que 2 exécutions pour infanticide (sur 3 condamnations). Au total, ce sont 111 exécutions sur 134 condamnations.

L'année suivante, les jurys prononcent 150 condamnations à mort dont 84 pour assassinat. 73 sont exécutées ainsi que 6 condamnations pour infanticide. Le total est encore de 111 exécutions.

La chute est spectaculaire dès l'année suivante.

En 1828, on dénombre 75 exécutions effectives sur 114 condamnations à mort, en 1830, 33 exécutions sur 92 condamnations à la peine capitale et en 1831, 25 exécutions sur 108 condamnations à mort.

Le 24 novembre 1831, lors de la discussion du projet de loi tendant à atténuer certaines rigueurs du Code pénal, la Chambre des députés repousse un amendement abolitionniste d'Édouard Thouvenel³⁴⁸. Pour autant, si l'abolition n'est pas votée, il

³⁴⁷ Émile Garçon, *Congrès pénitentiaire international de Washington, octobre 1910*, vol. I, II, III, publié par le Docteur L.-C. Guillaume et le Docteur E. Borel, Groningen, Bureau de la commission pénitentiaire internationale, 1913, en commission chez Staempfli and co, Berne, Travaux préparatoires, rapports de la Société générale des prisons, « Enquêtes : le rôle de la peine de mort en France », p. 108.

³⁴⁸ Édouard Thouvenel (1818-1866), diplomate, homme politique influent sous le Second Empire (sénateur, ministre des affaires étrangères de 1860 à 1862).

résulte de cette proposition la loi du 28 avril 1832, sous l'influence de François Guizot, auteur en 1822 *De la peine de mort en matière politique*.

Dans son ouvrage, et bien que non-abolitionniste, l'historien et homme politique défend l'idée selon laquelle la sanction suprême en matière politique est tout à la fois inefficace, inutile, voire dangereuse. La loi modifie le Code pénal ainsi que le Code d'instruction criminelle, le tout sous l'égide de Félix Barthe³⁴⁹ et de Louis-Philippe lui-même. En effet, « le dernier roi des Français » n'est pas un souverain morticole, exprimant même sa répulsion à l'endroit de la peine de mort. Il reçoit d'ailleurs Alphonse Marie Marcellin Thomas Bérenger (1785-1866) – dit Bérenger de la Drôme –, Président de chambre à la cour de cassation en 1831, pour dissenter et s'informer sur cette question. Bérenger rapporte les échanges de cet entretien dans son rapport sur la répression pénale³⁵⁰.

Le 28 avril 1832, la peine capitale est abolie dans neuf cas. Dorénavant, l'émission ou la fabrication de fausse monnaie, le complot contre le roi ou des membres de sa famille non suivi d'attentat, tout comme le complot en vue d'exciter à la guerre civile, certains cas d'incendie criminel (dans des lieux non habités), de meurtre joint à un délit quand la relation de cause à effet n'existe pas entre les deux faits, de vol,... ne sont plus sanctionnables par la peine de mort. Les derniers vestiges de châtiments corporels, jusqu'alors conservés mais devenus anachroniques – le carcan, la marque, la mutilation du poing quelques secondes avant la décollation en cas de parricide –, sont définitivement supprimés. Quant aux crimes dits politiques, ils deviennent distincts des délits de droit commun et bénéficient alors d'une échelle des peines particulière.

Mais c'est surtout la loi dite des circonstances atténuantes qui est un véritable tournant³⁵¹. Déjà, le 25 juin 1824, une loi introduit les circonstances atténuantes en

³⁴⁹ Félix Barthe (1795-1863) est un juriconsulte à la très longue et diversifiée carrière politique (ministre, député, pair de France, sénateur sous le Second Empire, Premier Président de la Cour des comptes). Au moment des faits, il est ministre de la Justice de Louis-Philippe I^{er}.

³⁵⁰ Alphonse Bérenger, *De la répression pénale, de ses formes et de ses effets...rapports faits à l'Académie des sciences morales et politiques*, Paris, Firmin-Didot, 2 vol., 1855.

³⁵¹ Titre I^{er}. - Code d'instruction criminelle. Art. 1^{er}. Les art. 206, 339, 340, 341, 345, 347, 368, 372, 399 et 619 du Code d'instruction criminelle sont abrogés ; ils seront remplacés par les articles suivants. 5 (341). En toute matière criminelle, même en cas de récidive, le président, après avoir posé les questions résultant de l'acte d'accusation et des débats, avertira le jury, à peine de nullité, que s'il pense, à la majorité de plus

matière criminelle (en 1810, elles étaient limitées à la matière correctionnelle). Cependant, leur efficacité est moindre. En effet, c'est aux juges et non aux jurys qu'il est laissé le soin de les apprécier. Or, des jurys, trouvant le minimum légal de la peine trop élevé et craignant que les juges refusent les circonstances atténuantes, prononcent des acquittements jugés scandaleux. La loi de 1832 reconnaît donc au jury compétence pour accorder les circonstances atténuantes. Si elles sont accordées, le juge prononce une peine inférieure de un à deux degrés. Elle permet d'éviter un grand nombre de condamnations à mort³⁵² qui sont de fait remplacées par une peine comprise entre trois ans d'emprisonnement et la réclusion criminelle à perpétuité.

Le roi choisit l'introduction des circonstances atténuantes « *afin de donner au peuple, représenté par le jury, le moyen d'écarter, en introduisant dans tout verdict de culpabilité les circonstances atténuantes, la peine de mort, toutes les fois qu'elle lui paraîtrait imméritée*³⁵³ ».

En France, suite à cette modification du Code pénal, il reste toujours vingt-neuf crimes pouvant être réprimés par le châtement suprême.

Les jurés utilisent très souvent cette nouvelle loi³⁵⁴ qui a une influence majeure sur le nombre de condamnations à mort prononcées dans les cours d'assises.

de sept voix, qu'il existe, en faveur d'un ou de plusieurs la formation de cette majorité, surtout si l'on considère que, sur ces huit voix, quatre au moins ont déjà voté pour la condamnation, et fait preuve d'une fermeté qui ne doit pas être facilement ébranlée ; accusés, reconnus coupables, des circonstances atténuantes, il devra en faire la déclaration dans ces termes : « À la majorité de plus de sept voix, il y a des circonstances atténuantes en faveur de tel accusé. » Ensuite le président remettra les questions écrites aux jurés, dans la personne du chef du jury ; et il leur remettra en même temps l'acte d'accusation, les procès-verbaux qui constatent les délits, et les pièces du procès autres que les déclarations écrites des témoins. Il fera retirer l'accusé de l'auditoire. (Loi du 28 avril 1832 contenant des modifications au Code pénal et au Code d'instruction criminelle, Criminocorpus [En ligne] publiée le 17 mars 2013, consultée le 12 nov. 2013. URL : <http://criminocorpus.org/sources/16677/>)

³⁵² Pour exemple, de 1873 à 1880, 51 % des accusés de crimes capitaux ont été déclarés coupables et 92 % ont eu des circonstances atténuantes.

³⁵³ Carl Joseph Anton Mittermaier, *De la peine de mort d'après les travaux de la science, les progrès de la législation et les résultats de l'expérience*, Paris, Marescq aîné, 1865, p. 30.

³⁵⁴ En 1833, il n'y a plus que 50 condamnations à mort prononcées (3 fois moins que 6 ans auparavant) et 25 exécutions pour assassinat (là encore quasiment 3 fois moins qu'en 1826) : au total, 34 exécutions, tous crimes confondus. On compte 35 exécutions en 1835, et 34 en 1838. L'année la plus faible en condamnations pour cette période est 1837, avec seulement 33 jugements qui ont pour verdict la sanction capitale. En revanche, on constate une nouvelle hausse des condamnations à mort à partir de 1851 : 45 en

Il en va de même, mais dans un sens contraire, avec la loi des jurys de 1854 (79 condamnations à mort, dont 34 sont exécutées, du fait notamment de la très forte augmentation du nombre de verdicts de peine capitale liés à des infanticides) qui fait de cette année-là une des plus morticoles du siècle. Le Second Empire n'est pas favorable à l'abolition, Napoléon III réintroduisant la sanction capitale le 10 juin 1853 pour attentats contre la vie ou la personne de l'Empereur. Toutefois, les condamnations à mort sont plutôt rares dans les années 1860-70 et augmentent à partir de la proclamation de la Troisième République pour se maintenir à un niveau d'une trentaine par an entre 1871 et 1894.

En outre, de façon spectaculaire, la peine capitale pour les femmes tend à disparaître. L'article 25 du code pénal dispose que, si une femme condamnée se déclare enceinte, elle n'est exécutée qu'après sa délivrance. De même, les mères infanticides sont de moins en moins condamnées à mort.

Nous pouvons faire le parallèle de cette posture pénale avec celle du Luxembourg dont l'article 396 du Code pénal dispose que les infanticides dont les circonstances sont telles qu'il y a assassinat sont passibles de la peine de mort, excepté si l'auteur est la mère. L'exécution de la matricide Georgette Thomas (née Lebon) le 24 janvier 1887 est le dernier supplice de femme jusqu'à l'accès de pouvoir du maréchal Pétain.

La question de l'abolition en France ne quitte jamais totalement la réflexion de la société. Outre Guizot ou Hugo – pour les plus célèbres –, la Société de la morale

1851, 79 en 1854, 61 en 1855, due notamment à une très forte augmentation du nombre de verdicts de peine capitale liés à des infanticides (164 en 1851, 190 en 1853, 198 en 1854). La statistique redescend en 1858 à 38 condamnations à mort, puis 36 en 1859. Cependant, en 1855, les jurés accordent des circonstances atténuantes à 320 interpellés (dont 91 sont accusés d'assassinat, 60 pour meurtre aggravé d'un autre crime, 110 pour infanticide, 29 pour empoisonnement, 56 accusés d'incendie) alors accusés de crimes punis de mort. Il y a 27 exécutions sur 39 condamnations à mort en 1853, 17 exécutions en 1856 sur 46 condamnations à mort, 32 exécutions sur 58 condamnations en 1857, 23 sur 38 en 1858 et 21 sur 36 en 1859. En 1858, c'est 328 (dont 78 accusés d'assassinat et 10 accusés de meurtre aggravé d'un autre crime, 158 pour infanticide, 30 pour empoisonnement, 53 pour incendie, 7 cas de parricide) affaires qui bénéficient des mêmes circonstances atténuantes. En 1859, 315 accusés bénéficient des circonstances atténuantes (73 pour assassinat, 9 pour meurtre aggravé d'un autre crime, 140 pour infanticide, 17 pour empoisonnement, 56 pour incendie, 10 cas de parricide).

chrétienne publie de nombreux articles dans son *Journal de la morale chrétienne* en 1836 et 1837, dont deux discours de Lamartine.

Toutefois, en France, la législation ne progresse pas au-delà, à cause de l'accumulation des désordres et instabilités politiques. L'abolition de la peine de mort ne peut être juridiquement votée en temps de guerre, de troubles, de régimes politiques fragiles, ou reposant sur une force non démocratique. Pourtant, quelques voix se font entendre. Celle de Flora Tristan³⁵⁵ par exemple. Les journaux socialistes et républicains reproduisent ses pétitions, notamment *Le Journal du peuple* de Michel Dupoty concernant celle pour l'abolition de la peine de mort :

« À MM. Les membres de la Chambre des députés

Paris, 19 décembre 1838

Messieurs,

j'ai l'honneur de vous adresser une pétition pour l'abolition de la peine de mort. L'ayant fait imprimer afin de pouvoir la distribuer à tous les membres, j'ai pensé qu'il vous serait plus agréable de la recevoir ainsi [plutôt] qu'en manuscrit.

J'ai l'honneur d'être, Messieurs, avec la plus haute considération, votre très humble

Flora Tristan

100 bis rue du Bac

Paris ce 19 décembre 1838 »

Au Parlement et notamment au Sénat, des tentatives d'introduction du débat abolitionniste voient le jour, telles celle de de Mentque en 1867 : « [l'abolition de la peine de mort] *est le grand desideratum de l'avenir* » ou celle du vicomte de La Guéronnière³⁵⁶ en 1869 : « [elle est] *le magnifique couronnement de notre civilisation*³⁵⁷ ».

³⁵⁵ Flora Tristan (1803-1844) est une socialiste utopiste qui se fait le chantre de la misère ouvrière. Elle souhaite une société plus juste, égalitaire, avec un fort engagement féministe. Dans ce cadre et à travers plusieurs ouvrages, elle se révolte contre toute domination, et celle de la sanction capitale en est une et non des moindres pour celle qui, sans le savoir de son vivant, va devenir la grand-mère du peintre Gauguin.

³⁵⁶ Arthur de La Guéronnière (1816-1875), homme politique et diplomate français, proche de Lamartine dont il fait siens les idéaux. L'abolition de la peine de mort devient ainsi un de ses sujets, dans le mouvement de son mentor. Arthur Dubreuil-Héliou, vicomte de La Guéronnière, *La peine de mort, rapport*

Mais la position abolitionniste fin XIX^e siècle/début XX^e siècle est l'objet de scepticisme, voire d'hostilité, dans le cercle des juristes, pénalistes et criminologues. En effet, les hommes qui dominent alors la réflexion pénale des années 1880 vont même jusqu'à avancer des positions proches de l'eugénisme. C'est le cas notamment des médecins hygiénistes qui considèrent que le comportement criminel n'est que le résultat d'une hérédité viciée. Par voie de conséquence, ils préconisent l'élimination pure et simple de ces individus. Pour ces détracteurs de l'abolition, il s'agit de la seule solution possible pour prévenir les comportements dangereux et protéger efficacement la société. La peine de mort est dans ce cas perçue comme un moyen d'assainissement du corps social. Nous devons admettre que même Gabriel Tarde (1843-1904) – pourtant régulièrement considéré comme l'un des pères de l'abolitionnisme moderne – demeure partisan de l'élimination des grands délinquants (que l'on nommerait aujourd'hui « monstres sociaux ») ou des multirécidivistes. Ce que le juriste réfute – et c'est pourquoi ce grand criminologue est réputé abolitionniste –, c'est la théorie du criminel-né de Cesare Lombroso, ainsi que l'exécution par la guillotine, moyen beaucoup trop sanglant. C'est ainsi que, dès 1890, il réfléchit à des méthodes « plus douces », notamment à l'électrocution. Et dans cette perspective d'amélioration humaniste de la technique de la mise à mort du condamné, Tarde se dit prêt à se rallier à la nécessité de l'élimination de certains individus qu'il pense perdus pour la société.

Parallèlement, la question émerge au sein de la Société des prisons³⁵⁸. Les parlementaires Bérenger³⁵⁹ et Frébault (ainsi que cinquante et un autres de leurs

présenté par M. le vicomte de La Guéronnière,... dans la séance du Sénat du 27 juillet 1867, Paris, impr. de C. Schiller, 1867.

³⁵⁷ Cités dans Charles Lucas, *Lettre de Monsieur Charles Lucas, membre de l'Institut à Monsieur Van Lilaar Ministre de la Justice du Royaume de Hollande à l'occasion du projet de loi d'abolition de la peine de mort présenté à la Seconde Chambre des États généraux par le Message royal du 21 novembre 1869 suivie d'un Post-scriptum sur la peine de mort en France devant le corps législatif*, Paris, Cotillon éditeur libraire du Conseil d'État, 1870.

³⁵⁸ « La Société Générale des Prisons est née deux ans après la loi sur l'emprisonnement cellulaire (1875) dont elle est chargée de veiller à l'application. Composée d'éminents juristes, cette instance se donne pour mission, outre d'impulser en France la réforme pénitentiaire découlant de la loi, de promouvoir en Europe "la science pénitentiaire", à laquelle elle participe activement par ses réflexions et propositions sur les questions pénales. La revue que la Société Générale des Prisons édite à partir de 1877 reflète, à travers ses articles, l'élan réformateur et innovant qui anime ses membres dans de nombreux domaines : régime des

collègues) s'inspirent des réflexions issues de cette institution, notamment lors du dépôt d'une initiative abrogative le 23 février 1888 à la Chambre des députés (sans suite) : ils insistent surtout sur l'urgence de la nomination d'une commission chargée de l'élaboration d'un nouveau Code pénal en conformité « *aux besoins moraux de notre époque et au progrès de la civilisation*³⁶⁰ ». Entre autres intervenants à la Société Générale des Prisons, on trouve Émile Garçon³⁶¹ et le juriste Raymond Saleilles³⁶². Garçon, professeur de droit, propose en 1906 d'abolir la peine de mort sans débat ni texte, par la suppression des crédits affectés au bourreau. C'est l'amorce de ce qui va être le débat le plus conséquent sur la question abrogative en France, avant 1981.

Victor Hugo, héraut de l'abolition

« À partir des années 1820 [que] la question de la peine capitale retrouve son actualité en Europe. Dès lors, tout au long du siècle, dans la plupart des pays appartenant à l'aire de la civilisation européenne, la peine de mort recommence à reculer³⁶³. »

Une voie nouvelle s'ouvre en 1822 avec la parution de l'ouvrage de Guizot *De la peine de mort en matière politique*, dans lequel l'historien et homme politique français formule

prisons, justice pénale, exécution des peines, lutte contre la récidive, libération conditionnelle et réhabilitation, assistance sociale. », ENAP, <http://www.enap.justice.fr/ressources/index.php?rubrique=4>.

³⁵⁹ René Bérenger (1830-1915), avocat, magistrat et homme politique, est le successeur de Charles Lucas à l'Académie des Sciences morales et politiques. Il est le maître d'œuvre de lois pénales portant son nom « Les lois Bérenger », liées à la libération conditionnelle et au sursis (respectivement en 1885 et 1891).

³⁶⁰ Charles Lucas, *Enquête sur la peine de mort ; à Monsieur Fernand Desportes, Secrétaire Général de la Société des Prisons*, Paris, 26 avril 1888, p. 522.

³⁶¹ Émile Garçon (1851-1922), professeur à la faculté de droit de Paris, fondateur de l'Institut de criminologie ; père de l'avocat abolitionniste Maurice Garçon.

³⁶² Raymond Saleilles (1855-1912) est un juriste spécialisé dans le droit civil comparé (il étudie pour la première fois en France le droit allemand jusqu'alors quasiment inconnu). Il est l'auteur en 1898 d'un ouvrage intitulé *L'Individualisation de la peine*. Il insuffle un débat sur la resocialisation du condamné et amorce une propédeutique qui va prendre toute son ampleur et va être incarnée par Marc Ancel et le mouvement de *La Défense sociale nouvelle*.

³⁶³ Jean-Marie Carbasse, *La Peine de mort*, Paris, PUF, coll. « Que sais-je ? », 2004, p. 84.

des motifs de suppression de l'exécution lors de crimes dits politiques. Il exprime même l'idée selon laquelle la sanction capitale n'intimide personne.

En 1823, Victor Hugo est seulement âgé de 21 ans lorsqu'il publie son premier texte sur l'abolition de la sanction capitale, *Han d'Islande*. Pour lui, c'est une conviction absolue, la peine de mort n'est pas compatible avec la justice. Tout dans son œuvre le clame. Ses biographes expliquent l'engagement du poète par les visions de tortures qu'il a eu à affronter durant son enfance et adolescence :

« Il y a au fond des hommes un sentiment étrange qui les pousse, ainsi qu'à des plaisirs, au spectacle des supplices³⁶⁴. »

Âgé de neuf ans et alors qu'il vit en Espagne, le jeune Victor assiste à l'exhibition d'un tréteau de bois où l'on s'apprête à garrotter un homme. Vient ensuite l'image du morbide spectacle d'une voleuse marquée au fer rouge par le bourreau. Mais le véritable traumatisme est celui de l'exécution publique de Louvel³⁶⁵, à laquelle il assiste. Il a dix-huit ans. Il écrit cet ébranlement moral sept années plus tard, au lendemain de la décapitation d'Honoré Ulbach – condamné pour l'assassinat d' Aimée Millot qui l'avait éconduit – le 10 septembre 1827, dans *Le Dernier Jour d'un condamné* (publié en 1829) :

« L'auteur a pris l'idée du *Dernier Jour d'un condamné*, non dans un livre, il n'a pas l'habitude d'aller chercher ses idées si loin, mais [...] tout bonnement sur la place publique, sur la place de Grève. C'est là qu'un jour en passant il a ramassé cette idée fatale, gisante dans une mare de sang sous les rouges moignons de la guillotine [...] Un jour enfin, c'était, à ce qu'il croit, le lendemain de l'exécution d'Ulbach [*Louis Ulbach, jeune homme de vingt ans qui avait poignardé sa maîtresse plus jeune encore*], il se mit à écrire ce livre. Depuis lors il a été soulagé. Quand un de ces crimes publics, qu'on nomme exécutions judiciaires, a été commis, sa conscience lui a dit qu'il n'en était plus solidaire ; et il n'a plus senti à son front cette goutte de sang qui rejaillit de la Grève sur la tête de tous les membres de

³⁶⁴ Sophie Grossior, *Victor Hugo, « Et s'il n'en reste qu'un »*, Paris, Gallimard, Paris-Musées, coll. « Découvertes Gallimard Littératures », 1998, p. 150.

³⁶⁵ Louis Pierre Louvel, (1783 selon son livret ouvrier - 1820), est entré dans l'Histoire en commettant l'assassinat du duc de Berry (fils cadet du comte d'Artois, futur Charles X), à Paris, dans la nuit du 13 au 14 février 1820. Il est condamné à mort le 6 juin et guillotiné dès le lendemain.

la communauté sociale. Toutefois, cela ne suffit pas. Se laver les mains est bien, empêcher le sang de couler serait mieux³⁶⁶. »



Mihaly Munkacsy, *Le Dernier Jour d'un condamné*, 1880³⁶⁷.

L'écrivain place la guillotine au centre de sa réflexion dans *Le Dernier Jour d'un condamné* :

« Il l'a vue la veille de l'exécution [d'Ulbach], place de Grève, alors qu'on procédait à une répétition générale : on constatait que le couperet tombait mal, qu'il fallait graisser les rainures. Une fois de plus, le contact visuel, immédiat, impitoyable³⁶⁸. »

En effet, pour mieux garantir l'exemplarité de la peine, l'exécution est publique. La honte est ajoutée au châtement capital. Pourtant, Charles Lucas, dans sa *Lettre à son*

³⁶⁶ *Préface de 1832* dans Victor Hugo, *Le Dernier Jour d'un condamné* [1829], Paris, Gallimard, coll. « Folio Classique », texte intégral, 2000.

³⁶⁷ Mihaly Munkacsy (1844-1900), *Le Dernier Jour d'un condamné*, 1880, Huile sur bois, 118,7x170,2 cm, Budapest, galerie nationale de Hongrie, inv. 1509.

³⁶⁸ Victor Hugo, *Écrits sur la peine de mort* [1979], textes rassemblés par Raymond Jean, Actes Sud, coll. « Babel », 1992, p. 281.

Excellence M. Le Comte de Bismarck, chancelier-fédéral, à l'occasion de son discours au Parlement fédéral sur l'abolition de la peine de mort, relate ce fait :

« Un savant professeur de l'école de droit de Paris [Monsieur Bonnet-Ortolan] s'exprime ainsi dans la *Revue pratique du Droit français* tome XIX : "Il me paraît difficile de lire sans une émotion profonde *Le Dernier Jour d'un condamné*. Mais sort-on de cette lecture convaincu ? Je ne le crois pas, et j'insiste sur ce point. On s'attendrit sur les souffrances des condamnés, ou plutôt du condamné bon et intelligent imaginé par l'auteur. Voilà tout. Demain peut-être si l'on condamne un homme d'une nature vile et dépravée, endurci dans le crime, reconnu coupable des plus odieux assassinats, on laissera tomber cette tête sans protester"³⁶⁹. »

L'art peut-il changer une opinion ? Apparemment non, lorsque l'on est bel et bien convaincu. En revanche, si l'on ne s'est jamais interrogé, si l'on n'a pas d'avis sur la question, le message du texte peut aboutir à son but grâce à sa forme : prêcher et convaincre. Les plus beaux textes sur la question, dans notre littérature, ne permettraient-ils finalement qu'aux « déjà abolitionnistes » à trouver un support à leur conviction ? Et par là même, les rétentionnistes, tout aussi sensibles aux mots, ne se laisseraient alors pas abuser par la poésie et conserveraient malgré tout, leurs idées ? La littérature a-t-elle un quelconque poids dans la lutte abolitionniste ? Lucas ne le pense pas.

Dans l'ensemble de son œuvre littéraire abolitionniste, Victor Hugo cherche à créer un impact sur le lecteur. Il décrit avec précision et intensité la machine à décapiter, mais aussi les sentiments des hommes prêts à monter sur l'échafaud, et l'injustice d'une telle peine. Ses élans littéraires sont fougueux et au militant engagé s'adjoignent des qualités d'écrivain et d'orateur indéniables. Dès lors, Victor Hugo a la volonté de défendre ses idées au-delà même de l'écriture, sur la place publique. Il passe de la fiction à l'action. Sa première tentative se produit alors qu'il est élu Pair de France³⁷⁰. Sans succès, il

³⁶⁹ Charles Lucas, « Lettre à son Excellence M. Le Comte de Bismarck, chancelier-fédéral, à l'occasion de son discours au Parlement fédéral sur l'abolition de la peine de mort », *Revue critique de Législation et de Jurisprudence*, t. XXXVI, Paris, Imprimerie de Cusset, 1870, p. 6.

³⁷⁰ Il est nommé à cette fonction en avril 1845 par Louis-Philippe.

entreprend de convaincre ses collègues, lors du procès de Pierre Lecomte³⁷¹, d'écarter le châtement suprême ; il prend la parole et fait et cause pour le condamné le 5 juin 1846 :

« Au point de vue général, je répugne aux peines irréparables ; dans le cas particulier, je ne les admets pas. »

Il a beau plaider l'irresponsabilité du coupable :

« ...ce coupable, cet assassin, cet homme sauvage et solitaire, cet être effaré et féroce, est un fou ».

Ce premier essai est vain. Hugo ne parvient à persuader que deux autres votants – deux de ses pairs – de remplacer l'exécution par la réclusion criminelle à perpétuité. Pierre Lecomte est guillotiné le 8 juin 1846 par le bourreau Henri-Clément Sanson³⁷². Les propos du poète ont néanmoins impressionné les membres de la Chambre des pairs, qui avaient compté sur la grâce royale. Les pairs de France déclarent avoir voté un châtement aussi sévère afin que le roi puisse montrer sa clémence par son droit de grâce. Les attentats contre Louis-Philippe se multiplient, ce qui ne le pousse pas au pardon, qu'il avait pourtant octroyé par le passé.

Parallèlement, les textes abolitionnistes du poète se propagent, sous forme d'articles, d'essais, de romans ou même dans son journal intime : *Ode contre la peine de mort* (1830), *Claude Gueux* (1834), *Littérature et philosophie mêlées* (1834), *L'Exécution de Louis XVI* (1840), *La Guillotine à Alger* (1842), *Dicté par moi le 6 juin* (1846), *Journal de ce que j'apprends chaque jour*

³⁷¹ Pierre Lecomte est accusé de tentative d'assassinat sur Louis-Philippe à Fontainebleau, le 16 avril 1846. Le roi n'aurait pas répondu au courrier dans lequel il se plaignait de ne pas avoir droit à une retraite. Personne n'a été blessé, mais il s'agit d'une « tentative de régicide » et c'est donc à la Cour des Pairs de juger le garde-forestier en chef du domaine de Fontainebleau. Victor Hugo siège à cette assemblée depuis une année.

³⁷² Pour l'anecdote : Henry-Clément Sanson – criblé de dettes – met en gage la guillotine après cette exécution. Or, il est rattrapé par sa fonction, mais n'a pas les moyens financiers pour récupérer sa machine. L'État est obligé d'éponger les dettes du bourreau afin qu'il puisse pratiquer son office. Suite à cela, il se retrouve licencié. Cette révocation donne lieu à la publication de ses mémoires en 1862, *Sept générations d'exécuteurs : 1688-1847*, ouvrage dans lequel l'ancien exécuter des hautes œuvres de la cour de Paris fait montre d'un réel sentiment abolitionniste.

(1846), *Visite à la conciergerie* (1846), *Loi sur les prisons, projet de discours* (1847³⁷³) jusqu'à *La Peine de mort - discours à l'Assemblée constituante, le 15 septembre 1848*.

Les engagements humanistes de Victor Hugo se concrétisent réellement suite à la révolution de 1848. La loi du 28 avril 1832 modifie le code pénal sous l'impulsion de Louis-Philippe, peu adepte du châtement suprême, et les circonstances atténuantes sont généralisées. En 1838, ont lieu de nouveaux débats au cours desquels intervient Lamartine, le 17 mars :

« L'abolition systématique de la peine de mort dans nos lois serait une intimidation et un exemple plus puissant contre le crime que des gouttes de sang répandues de temps en temps, si stérilement, vous en convenez vous-même, devant le peuple, comme pour lui en conserver le goût. Mais il y a une sanction nouvelle, une sanction morale ; une sanction non charnelle, non mortelle, non sanglante, aussi puissante, mille fois plus puissante que la vôtre, sanction que la société substitue graduellement à l'autre à mesure que la société se spiritualise et se moralise elle-même davantage. Celle-là consiste dans l'impuissance où l'on met le criminel de récidiver, dans la correction qu'on lui inflige, dans la solitude qui le force à réfléchir, dans le travail qui dompte les passions, dans l'instruction qui éclaire, dans la religion qui change le cœur, enfin dans l'ensemble de ces mesures défensives et correctives qui préservent la société et améliorent le criminel : entre ces deux systèmes, il y a tout l'espace parcouru des bûchers et des tortures, au système pénitentiaire. Eh bien ! nous disons, nous, que vous en êtes arrivés à ce point de spiritualisation et de moralisation sociale que vous devez faire le dernier pas et supprimer la peine de mort que vous n'appliquez déjà presque plus. Du moment où vous reconnaissez le principe de régénération morale de l'homme, et vous allez le mettre en fait dans l'organisation du système pénitentiaire, la peine de mort devient une inconséquence et une impiété. »

Son intervention est sans résultat immédiat, mais ses efforts aboutissent à un vrai examen parlementaire dix ans plus tard. La Seconde République est proclamée le 26

³⁷³ C'est la révolution de Février 1848 – et ses bouleversements politiques – qui empêchent Victor Hugo de prononcer officiellement ce discours.

février 1848 et, deux jours plus tard, Lamartine³⁷⁴ fait voter un décret abolissant la peine de mort en matière politique (article 5). La peine capitale se trouve dès lors abolie dans les cas suivants :

1 – fait pour un Français de porter les armes contre la France (article 75 du code pénal),

2 – machinations ou intelligences entretenues avec les puissances étrangères, pour les pousser à des hostilités ou leur en procurer les moyens (article 76), manœuvres en vue de leur faciliter l'entrée sur le territoire, de leur livrer des places, arsenaux, etc. (articles 77, 78 et 79), et même actes contre les alliés de la France agissant contre un ennemi commun (article 79),

3 – crime de trahison (articles 80 et 81),

4 – recel d'espions ou soldats ennemis connus pour tels (article 83),

5 – attentat contre la forme du gouvernement, en vue d'exciter à la guerre civile, fait de lever des troupes sans droit, de prendre ou de garder illégalement un commandement militaire, envahissement de propriétés par des bandes armées (articles 87, 91, 92, 93, 96, 97 et loi du 24 mai 1834 article 5),

6 – complot attentatoire à la sûreté intérieure de l'État par coalition de fonctionnaires (article 125).

Dans tous ces cas, la peine capitale est alors remplacée par la déportation à vie dans une enceinte fortifiée (loi du 8 juin 1850).

Ainsi, suite à l'abolition partielle de 1848 et au dépôt d'amendement par trois députés³⁷⁵, Coquerel³⁷⁶, Rabuan³⁷⁷ et Buvignier³⁷⁸, visant à supprimer les mots « *en matière*

³⁷⁴ Alphonse Marie Louis de Prat de Lamartine (1790-1869). À l'occasion de la chute de Louis-Philippe et de la proclamation de la Seconde République, il fait partie de la Commission du gouvernement provisoire en 1848. Il est ainsi Ministre des Affaires étrangères de février à mai 1848. Partisan d'une révolution politique, il est plus proche des libéraux que des partisans d'une réforme politique et sociale (Louis Blanc, Albert, etc.). Sa politique est modérée si ce n'est sur les idéaux humanistes. Ainsi, c'est lui qui signe le décret d'abolition de l'esclavage du 27 avril 1848.

³⁷⁵ Soutenus par Victor Hugo, Lamartine, Ledru-Rollin, Edgar Quinet, Carnot et Waldeck-Rousseau.

³⁷⁶ Athanase-Charles Coquerel (1795-1868) est pasteur calviniste. Impliqué politiquement, il siège à l'Assemblée constituante de 1848 sous l'étiquette des républicains modérés, puis à l'Assemblée législative de 1849 au sein de laquelle il travaille activement sur la loi Falloux.

politique », le Gouvernement provisoire de la Seconde République ouvre un débat le 15 septembre de la même année sur la question de l'abolition totale. Déjà en 1830, à l'Assemblée nationale, cette question a donné lieu à un débat public.

Rappelons-nous de la proposition de loi de Destutt de Tracy³⁷⁹ déposée le 17 août 1830, suivie d'un vote par la Chambre des députés, et d'une Adresse au Roi demandant l'abolition. Ce projet va échouer, faisant mentir Hugo malgré lui :

« Le XVIII^e siècle, c'est là une partie de sa gloire, a aboli la torture ; le XIX^e siècle abolira la peine de mort³⁸⁰. »

L'avocat Victor Molinier³⁸¹ demande pour sa part en 1848 dans son ouvrage *Du droit de punir et de la peine de mort*, que la sanction capitale soit très rigoureusement limitée, tout en la maintenant cependant.

L'argumentaire hugolien n'est pas suffisant pour faire basculer les esprits dans le camp de l'abolition. Qu'il s'agisse d'un idéal chrétien : « *Nous vous demandons de consacrer [...] l'inviolabilité de la vie humaine [...] Il y a trois choses qui sont à Dieu et qui n'appartiennent pas à l'homme : l'irrévocable, l'irréparable, l'indissoluble. Malheur à l'homme s'il les introduit dans ses*

³⁷⁷ Jean-Paul Rabuan (1813-1884), avocat issu de l'armée. Il siège en 1848-1849 pour la circonscription d'Ille-et-Vilaine, à la droite de l'Assemblée.

³⁷⁸ Isidore Eugène Buvignier (1812-1860), avocat, député en 1848 et 1849 au sein du groupe d'extrême gauche de La Montagne. Il se retrouve lui-même au cœur d'un procès politique en 1834. Farouche adversaire de Napoléon III, il est déporté à Cayenne avant d'être exilé à Bruxelles suite au coup d'État du 2 décembre 1851.

³⁷⁹ Alexandre-César-Charles-Victor Destutt, marquis de Tracy (1781-1864), homme politique français. Sous la Monarchie de Juillet, pendant laquelle il fait figure d'opposant modéré, son nom se rattache aux campagnes abolitionnistes : proposition de loi tendant à l'abolition de la peine de mort (17 août 1830), participation active aux combats pour l'abolition de l'esclavage.

³⁸⁰ Victor Hugo, *Écrits sur la peine de mort*, *op.cit.*, p. 69.

³⁸¹ Victor Molinier (1799-1887). « Victor Molinier devient en 1821 avocat à Villefranche-de-Lauragais (Haute-Garonne), puis en 1831 procureur du Roi dans cette même ville. Il obtient en 1838 son doctorat en droit à l'université de Toulouse et y entre la même année en tant que suppléant. À partir de 1843, il enseigne à titre provisoire la législation criminelle comparée, puis obtient la chaire de droit criminel en 1846. Il fait partie des fondateurs de l'Académie de législation de Toulouse en 1851. Il a publié plusieurs traités et manuels d'enseignement. » (Olivier Devaux, *Biographie des enseignants de la faculté de droit de Toulouse. Les facultés de droit de province au XIX^e siècle*, t. II, Toulouse, UT1 Capitole, 2011.)

lois³⁸² » ; d'un argument civilisationnel : « *La peine de mort est le signe spécial et éternel de la barbarie. Partout où la peine de mort est prodiguée, la barbarie domine ; partout où la peine de mort est rare, la civilisation* encore d'une parole prophétique et culpabilisante « *N'en doutez pas, demain vous l'abolirez, ou vos successeurs l'aboliront*³⁸³. »

L'Assemblée ne suit pas les quelques députés qui, comme Hugo votent sans concession pour « *l'abolition pure, simple et définitive de la peine de mort* ». C'est un second échec pour l'homme politique qui cependant n'abandonne jamais sa cause.

Ses textes visant à éveiller le monde sur la nécessité d'abroger la sanction capitale continuent de fleurir à un rythme soutenu et ce, jusqu'à la fin de sa vie, avec la parution de *Arabi* en 1882.

Auparavant, en 1851, on peut ressentir sa fierté de père à la lecture de sa plaidoirie en faveur de son fils. Charles Hugo³⁸⁴ est condamné à six mois de prison pour un article contre la peine de mort publié dans son journal *L'Événement*. Hugo père témoigne à la barre :

« Le vrai coupable, j'y insiste, c'est moi, moi qui, depuis vingt-cinq ans, ai combattu sous toutes les formes les pénalités irréparables ! Moi qui, depuis vingt-cinq ans, ai défendu en toute occasion l'inviolabilité de la vie humaine ! Ce crime [...] je l'ai commis avec toutes les circonstances aggravantes, avec préméditation, avec ténacité, avec récidive ! Oui, je le déclare, ce reste des pénalités sauvages, cette vieille et inintelligente loi du talion, cette loi du sang pour le sang, je l'ai combattue toute ma vie, [...] et tant qu'il me restera un

³⁸² Victor Hugo, *Écrits sur la peine de mort*, *op.cit.*, p. 70.

³⁸³ *Ibid.*

³⁸⁴ Charles Hugo (1826-1871) est le deuxième fils des cinq enfants de Victor Hugo et Adèle Foucher. En février 1848, il est quelque temps secrétaire d'Alphonse de Lamartine. Le 1^{er} octobre, il fonde avec son père, son frère François-Victor Hugo, Paul Meurice et Auguste Vacquerie, le journal politique *L'Événement*. Il soutient d'abord Lamartine, puis lui tourne le dos pour finalement approuver la candidature du prince Louis-Napoléon Bonaparte contre Louis Eugène Cavaignac. Il regrette finalement sa décision en 1849, dès l'arrivée au pouvoir de celui qui sera appelé le « Petit Napoléon » par son propre père. Le 16 mai 1851, il publie un article contre la peine de mort : il est alors poursuivi en justice et défendu par Victor Hugo. Condamné le 30 juillet à six mois de prison, il est incarcéré à la Conciergerie. Sorti de prison le 28 janvier 1852, il rejoint son père en exil à Bruxelles depuis le 14 décembre précédent, puis il le suit à Jersey.

souffle dans la poitrine, je la combattrai de tous mes efforts comme écrivain, de tous mes actes et de tous mes votes comme législateur³⁸⁵. »

Peu après, en exil suite au coup d'État du 2 décembre 1851, il prend fait et cause pour John Charles Tapner. Cet homme est condamné à la pendaison à Guernesey en 1854, pour avoir tué une femme, puis cambriolé et incendié sa maison. Victor Hugo écrit une lettre publique aux habitants de l'île anglo-normande auprès desquels il pense susciter un mouvement de clémence afin d'obtenir des autorités une peine de prison plutôt que la mort :

« Peuple de Guernesey, C'est un proscrit qui vient à vous. C'est un proscrit qui vient vous parler pour un condamné. L'homme qui est dans l'exil tend la main à l'homme qui est dans le sépulcre. Ne le trouvez pas mauvais, et écoutez-moi [...] Peuple de pêcheurs, bons et vaillants hommes de la mer, ne laissez pas mourir cet homme. Ne jetez pas l'ombre d'une potence sur votre île charmante et bénie. N'introduisez pas dans vos héroïques et incertaines aventures de mer cet élément de malheur [...] Mais qu'importe ! Pour moi cet assassin n'est plus un assassin, cet incendiaire n'est plus un incendiaire, ce voleur n'est plus un voleur ; c'est un être frémissant qui va mourir. Le malheur le fait mon frère. Je le défends³⁸⁶. »

Malgré trois sursis, l'exécution a lieu le 10 février de cette même année 1854.

Et c'est peut-être au lendemain de la mort de John Charles Tapner, que le poète écrit son texte le plus violent, le plus virulent, le plus personnel³⁸⁷. Il y exprime sa

³⁸⁵ Victor Hugo, lors de la plaidoirie en faveur de son fils Charles condamné à six mois de prison pour un article contre la peine de mort qui parut dans le journal *L'Événement*, le 11 juin 1851, devant la cour d'assises de la Seine. (Sophie Grossiord, *Victor Hugo, s'il n'en reste qu'un...*, Gallimard/Paris-Musées, 1998)

³⁸⁶ Victor Hugo, *Écrits sur la peine de mort, op.cit.*, pp. 111-125.

³⁸⁷ Victor Hugo a des élans de culpabilité tout au long de cette très longue lettre. En effet, il semble craindre que ce ne soit pour éviter de déplaire à Napoléon III que la grâce n'a pas été accordée à Tapner : « Il se dit, monsieur, des choses devant lesquelles je détourne la tête. Non, ce qui se dit n'est pas. Quoi ! une voix, la voix la plus obscure, ne pourrait pas, si c'est la voix d'un exilé, demander grâce, dans un coin perdu de l'Europe, pour un homme qui va mourir, sans que M. Bonaparte l'entendît ! sans que M. Bonaparte intervînt ! sans que M. Bonaparte mît le holà ! Quoi ! M. Bonaparte qui a la guillotine de Belley, la guillotine de Draguignan et la guillotine de Montpellier, n'en aurait pas assez, et aurait l'appétit d'une

profonde indignation et son horreur devant les circonstances atroces de l'exécution et devant l'inflexibilité du Secrétaire d'État de l'Intérieur, dans sa *Lettre à Lord Palmerston*³⁸⁸ :

« Monsieur, Je mets sous vos yeux une série de faits qui se sont accomplis à Jersey dans ces dernières années. Il y a quinze ans, Cahot, assassin, fut condamné à mort et gracié. Il y a huit ans, Thomas Nicolle, assassin, fut condamné à mort et gracié. Il y a trois ans, en 1851, Jacques Fouquet, assassin, fut condamné à mort et gracié. Pour tous ces criminels la mort fut commuée en déportation. Pour obtenir ces grâces, à ces diverses époques, il a suffi d'une pétition des habitants de l'île. J'ajoute qu'en 1851 on se borna également à déporter Edward Carlton, qui avait assassiné sa femme dans des circonstances horribles. Voilà ce qui s'est passé depuis quinze ans dans l'île d'où je vous écris. Par suite de tous ces faits significatifs, on a effacé les scellements du gibet sur le vieux Mont-Patibulaire de Saint-Hélier, et il n'y a plus de bourreau à Jersey. Maintenant quittons Jersey et venons à Guernesey [...] Dans toutes les consciences saines et droites la peine de mort est abolie [...] Les pétitions vous sont remises, monsieur. Vous accordez un sursis. En pareil cas, sursis signifie commutation. L'île respire ; le gibet ne sera point dressé. Point. Le gibet se dresse. Tapner est pendu. Après réflexion. Pourquoi ? [...] vous avez ordonné, ce sont les termes de la dépêche, que la justice "suivît son cours" ; quoi qu'il en soit, tout est fini ; quoi qu'il en soit, Tapner, après trois sursis et trois réflexions a été pendu hier 10 février [*s'ensuit une description particulièrement pénible de l'agonie de Tapner. Elle serait due à la maladresse du bourreau rarement sollicité pour sa tâche.*] Vous le voyez, monsieur, les choses se sont bien passées. Cela a été complet. Si c'est un cri d'horreur qu'on a voulu, on l'a [...] Pendant ce temps-là, Fouquet, le gracié de 1851, se repent. Le bourreau a fait de Tapner un cadavre ; la clémence a refait de Fouquet un homme [...] Cette exécution a coûté cinquante mille francs. C'est un beau luxe [...] On voit l'hiver, à Londres [...]

potence à Guernesey ! Quoi ! dans cette affaire, vous auriez, vous monsieur, craint de faire de la peine au proscripteur en donnant raison au proscrit, l'homme pendu serait une complaisance, ce gibet serait une gracieuseté, et vous auriez fait cela pour "entretenir l'amitié" ! Non, non, non ! je ne le crois pas, je ne puis le croire ; je ne puis en admettre l'idée, quoique j'en aie le frisson ! » (Victor Hugo, *Écrits sur la peine de mort*, *op. cit.* « Lettre à Lord Palmerston », p. 128-129). De Napoléon III, Victor Hugo sur ce thème n'hésitait pas à dire qu'il était « un aigle à gibets ».

³⁸⁸ Lord Palmerston (1784-1865) fut Secrétaire d'État de l'Intérieur en Angleterre de 1855 à 1865.

des vieillards, des enfants et des femmes ; presque tous irlandais ; comme vous, monsieur. Contre l'hiver ils ont la rue, contre la neige ils ont la nudité, contre la faim ils ont le tas d'ordures voisin [...] Avec ces cinquante mille francs, on ferait vivre pendant un an cent de ces familles. Il vaut mieux tuer un homme [...] Un fait que je ne puis vous taire, c'est l'unanimité de la presse locale sur ce point – Il n'y aura plus d'exécution à mort dans ce pays, l'échafaud n'y sera plus toléré. La Chronique de Jersey du 11 février ajoute "Le supplice a été plus atroce que le crime". J'ai peur que, sans le vouloir, vous n'ayez aboli la peine de mort à Guernesey [...] La démocratie, c'était hier la France ; ce sera demain l'Europe. L'éclipse actuelle masque le mystérieux agrandissement de l'astre³⁸⁹. »

La conclusion de cette lettre montre comment Hugo, dès 1830, estime que ses combats ne sont pas strictement nationaux. Au contraire, ils n'ont d'existence que dans une vision universelle. Celle-ci, au XIX^e siècle, est celle de l'Europe³⁹⁰. Victor Hugo est visionnaire et n'écrit-il pas d'ailleurs dans *Quatre-vingt-treize* (dans lequel on trouve des pages d'une grande éloquence sur la peine de mort et l'idée de son abolition) :

« Le génie de la France était composé du génie même du continent, et chacune des provinces de France représentait une vertu de l'Europe ; la franchise de l'Allemagne était en Picardie, la générosité de la Suède en Champagne, l'industrie de la Hollande en Bourgogne, l'activité de la Pologne en Languedoc, la gravité de l'Espagne en Gascogne, la sagesse de l'Italie en Provence, la subtilité de la Grèce en Normandie, la fidélité de la Suisse en Dauphiné. »

Victor Hugo traverse tout le XIX^e siècle, et ses espoirs de voir sa cause progresser avec le retour de la République sont déçus par la sanglante répression des communards. Or, si au XVIII^e siècle, la première campagne abolitionniste était sous le patronage de la philosophie humaniste, un siècle plus tard, des savants, criminalistes et publicistes

³⁸⁹ Victor Hugo, *Écrits sur la peine de mort*, *op.cit.*, « Lettre à Lord Palmerston », pp. 126-140.

³⁹⁰ Sur ce sujet européen, Victor Hugo écrit là encore de très nombreux textes : Le *Discours d'ouverture au congrès de la paix de Paris* (21 août 1849), le *Message au congrès de la paix de Lausanne* (1869), *L'Appel aux allemands* (9 septembre 1870), un *Discours à l'Assemblée nationale* (1^{er} mars 1871), la *Lettre aux membres du congrès de la paix de Lugano* (20 septembre 1872), le *Message aux travailleurs français délégués à l'exposition de Philadelphie* (16 avril 1876), et enfin *Pour la Serbie* (29 août 1876) pour ne citer que les principaux.

s'engagent à leur tour dans ce combat³⁹¹. Ainsi en est-il de François Guizot³⁹² ou de Charles Lucas. Mais la situation est plus que paradoxale : nulle part ailleurs qu'en France il n'y a autant de plaidoyers et de travaux scientifiques pour démontrer l'inutilité d'un tel châtement. Victor Schœlcher³⁹³, par exemple, réclame l'abolition de la peine de mort en 1851.

Il réitère en 1876, mais les deux propositions sont rejetées. Le député de la Martinique et de la Guadeloupe considère que l'effet dissuasif de la sanction capitale est un non-sens. Il cite dans sa proposition de loi l'exemple de pays étrangers dans lesquels la peine de mort a été abolie sans que l'on constate pour autant une recrudescence de la criminalité. Le 17 mai 1876, il dépose sa proposition de loi devant le Sénat, pour obtenir l'abrogation de ce châtement : « *Article 1 – La peine de mort est abolie en toutes matières* », en vain. En outre, en 1884, il se positionne en faveur de la suppression de la publicité des exécutions. Or, en aucun pays européen – même au Royaume-Uni, dont l'extrême sévérité pénale à cette époque a été démontrée –, les progrès de l'abolition tant sur le plan législatif que dans la pratique judiciaire n'ont été aussi lents et aussi restreints au XIX^e siècle qu'en France :

« Je ne chercherai pas à dissimuler [...] qu'il en coûte beaucoup à mon patriotisme de voir que parmi les conquêtes morales, les seules que je souhaite à mon pays, l'une de celles qui intéressent le plus le progrès de l'humanité échappe à l'initiative du génie civilisateur de la France³⁹⁴. »

C'est dans ce contexte législatif pourtant peu encourageant pour les abolitionnistes, que le grand débat du début du XX^e siècle éclot. Jamais encore la question abrogative n'a tenu aussi longtemps les parlementaires français. Toutefois, l'échec est au bout de près

³⁹¹ Voir à ce propos la très longue énumération – fournie dans son ouvrage – d'Édouard Ducpétiaux, *De la peine de mort*, Bruxelles, H. Tarlier libraire-éditeur, 1827, pp. 18-20.

³⁹² François Guizot, pacifiste, considérant l'alliance entre la France et le Royaume-Uni nécessaire, permet – avec l'aide de Sir Robert Peel – la réconciliation des deux pays, à l'opposé de Lord Palmerston qui pense que la France doit être maîtrisée, affaiblie, dans l'optique d'une guerre future.

³⁹³ Victor Schœlcher (1804-1893), député de la Martinique et de la Guadeloupe avant de devenir sénateur inamovible à l'origine de la loi d'abolition de l'esclavage, républicain siégeant à la gauche de l'Assemblée.

³⁹⁴ Charles Lucas, « Lettre à son Excellence M. Le Comte de Bismarck, chancelier-fédéral, à l'occasion de son discours au Parlement fédéral sur l'abolition de la peine de mort », *op.cit.*, p. 19.

de trois années de débats, pour des raisons qui ne peuvent être nommées autrement que politiques : la prise de risque face à son électorat.

Chapitre 2

La tentative échouée de 1906-1908 et le rôle de la presse

La mécanique de la quasi victoire abolitionniste de 1906-1908 – et donc de son véritable échec – mérite notre attention en raison même de sa défaillance. La problématique est celle de l'enrouement des engrenages sociétaux face à une assemblée et un gouvernement qui pourtant œuvrent de commun vers un projet abrogatif majeur. Les radicaux ex-dreyfusards et laïcs, que sont les hommes politiques alors à la tête de l'État – Clemenceau et Fallières en chefs de file – échouent. Or, cette défaite n'aurait pas dû avoir lieu en raison de sa préparation législative minutieuse. Mais ce revers va engager la réflexion des hommes de 1981 qui ne réitéreront pas les mêmes erreurs.

Les actes et le rôle de la presse, média d'influence du public et du politique

Au début du XX^e siècle, cela fait plus de cent cinquante ans que philosophes et humanistes prennent position sur la question du châtement suprême. En outre, d'un discours légaliste s'inspirant du contrat social, le débat évolue vers des idéaux et des préoccupations humanitaires. Cependant, il faut attendre la Troisième République pour avoir le grand débat d'ensemble sur la question de l'abrogation de la peine capitale.

Contrairement à 1791, où le programme abolitionniste est lié à une réforme pénale (celle qui donne lieu à la création du Code pénal révolutionnaire), et à 1848³⁹⁵

³⁹⁵ Deuxième République. Constitution du 4 novembre 1848. Au nom du peuple français, l'Assemblée nationale a adopté, et, conformément à l'article 6 du décret du 28 octobre 1848, le Président de l'Assemblée nationale promulgue la Constitution dont la teneur suit : préambule : en présence de Dieu et au nom du Peuple français, l'Assemblée nationale proclame : I. - La France s'est constituée en République. En adoptant cette forme définitive de gouvernement, elle s'est proposée pour but de marcher plus librement dans la voie du progrès et de la civilisation, d'assurer une répartition de plus en plus équitable des charges et des avantages de la société, d'augmenter l'aisance de chacun par la réduction graduée des dépenses publiques et des impôts, et de faire parvenir tous les citoyens, sans nouvelle commotion, par l'action successive et constante des institutions et des lois, à un degré toujours plus élevé de moralité, de lumières et de bien-être. Constitution [...] Chap. II – Droits des citoyens garantis par la Constitution. Article 5. - La peine de mort est abolie en matière politique. [...]

où il est rattaché à une réforme constitutionnelle (qui consacre l'abrogation de la peine capitale en matière politique et prévoit son remplacement par la détention en enceinte fortifiée), la question est étudiée comme une question à part entière et fait l'objet d'un traitement spécifique en 1906.

Régulièrement, des parlementaires réclament un débat sur l'abolition de la peine de mort. Ces demandes sont sans suite jusqu'aux élections présidentielles et législatives de 1906. Armand Fallières, radical, abolitionniste convaincu, est élu à la Présidence de la République le 18 février 1906 contre Paul Doumer. Ancien Président du Sénat, sénateur radical du Lot-et-Garonne, le nouveau chef de l'État nomme Georges Clemenceau à la présidence du Conseil le 25 octobre 1906. Fallières, Clemenceau et les ministres de la Justice successifs, Guyot-Dessaigne et Briand mettent immédiatement à l'ordre du jour le débat sur l'abolition de la peine capitale.

Tout d'abord, comme suggéré par Émile Garçon, la Commission du Budget supprime le crédit de 37 000 francs affectés à l'indemnité du bourreau dès 1906. Parallèlement, Armand Fallières charge le Ministre Guyot-Dessaigne de la responsabilité de mettre en œuvre le programme abolitionniste³⁹⁶. Auteur malheureux du projet de loi supprimant la peine capitale, il décède prématurément le 31 décembre 1907 à un moment stratégique du débat sur le châtement suprême. Cette mort inopinée entraîne la nomination de Briand qui poursuit son combat :

« Pour ma part, j'ai étudié la question au point de vue de l'utilité de la peine. Je me suis dit : si les chiffres de la criminalité, soit en France, soit à l'étranger, démontrent qu'il serait imprudent de supprimer la peine de mort en ce moment, s'il m'apparaît qu'elle a une puissance d'intimidation, eh bien ! je le dirai à la Chambre et je renoncerais à soutenir le projet du

³⁹⁶ Le projet de loi n° 388 déposé le 5 novembre 1906 porte deux noms : celui d'Armand Fallières et celui du Garde des Sceaux, Guyot-Dessaigne. En effet, l'article 3 de la loi constitutionnelle du 25 février 1875 donne au Président de la République l'initiative des lois, chacun de ses actes devant être contresigné par un ministre : « Le Président de la République a l'initiative des lois, concurremment avec les membres des deux chambres. Il promulgue les lois lorsqu'elles ont été votées par les deux chambres ; il en surveille et en assure l'exécution. Il a le droit de faire grâce ; les amnisties ne peuvent être accordées que par une loi. Il dispose de la force armée. Il nomme à tous les emplois civils et militaires. Il préside aux solennités nationales ; les envoyés et les ambassadeurs des puissances étrangères sont accrédités auprès de lui. Chacun des actes du Président de la République doit être contresigné par un ministre. »

Gouvernement. C'est parce que, de tous les documents que j'ai consultés, il est résulté clairement pour moi que la peine de mort était inefficace, qu'elle n'était pas intimidante, comme on l'a dit, que je me suis présenté devant vous pour tâcher de vous faire participer à la conviction profonde qui s'est faite en moi.

Au surplus – et je termine par là – on a traité bien légèrement le côté le plus grave du problème : la peine de mort n'est pas réparable.

Oh ! je sais ! On a dit : oui, il y a bien d'autres choses qui ne sont pas réparables dans la vie ! Il y a bien d'autres cas dans lesquels des injustices irrémédiables s'accomplissent. Messieurs, ici, c'est la société qui agit.

Je vous en supplie, ne la mettez pas au niveau des individus ; faites-lui jouer son rôle et prendre ses responsabilités. La société, dans le code pénal, s'est orgueilleusement attribué un droit que l'on a qualifié de divin, celui d'ôter la vie ; mais, dans le code d'instruction criminelle, successivement amendé, il lui a fallu descendre du sommet d'orgueil sur lequel l'avait fait monter le code pénal ; elle a été obligée d'avouer sa faiblesse, sa fragilité ; à côté du code qui donne la mort, il y a le code qui prévoit les erreurs, par conséquent, la faillibilité sociale³⁹⁷. »

Le projet de loi soumis à la Chambre est ainsi rédigé :

« La peine de mort est abolie, excepté dans les cas où elle est édictée par les codes de justice militaire pour les crimes commis en temps de guerre³⁹⁸. »

Le texte déposé en 1906 n'arrive en discussion devant la Chambre des députés qu'à partir du 3 juillet 1908 et les débats se poursuivent jusqu'au 8 décembre de la même année³⁹⁹. Il est soutenu par des hommes politiques tels que Jean Jaurès (1859-1914) ou Paul Deschanel⁴⁰⁰, et combattu par le chantre du nationalisme français, Maurice Barrès⁴⁰¹ :

³⁹⁷ Aristide Briand, 11 novembre 1908 (Annales de la Chambre des députés, S.E. de 1908).

³⁹⁸ Jean Imbert, *La Peine de mort* [1972], Paris, PUF, coll. « Que sais-je ? », 2002, pp. 87-88.

³⁹⁹ Séances du 3 juillet, 8 juillet, 4 novembre, 11 novembre, 7 décembre et 8 décembre 1908.

⁴⁰⁰ « J'ai toujours été partisan de l'abolition de la peine de mort par un argument qui, à mon sens, renverse tous les arguments en sens contraire – l'argument de l'erreur. Il suffit qu'au cours des siècles, un seul homme ait été injustement condamné à la peine capitale, pour que la peine capitale doive disparaître. Nous

« Je suis partisan du maintien de la peine de mort. Du maintien et de l'application⁴⁰². »

Chacun des deux camps – abolitionniste et rétionniste – rend hommage à ses illustres prédécesseurs : Beccaria, Hugo, Schœlcher pour les uns, Marat⁴⁰³ pour les autres.

avons tous ressenti les tortures de cette mère dont l'enfant a été souillée et tuée par un monstre. Il n'est pas de supplice plus atroce. Mais songez aussi, d'autre part, au martyr de ceux dont le père, dont le fils, dont l'époux a été injustement condamné. Relisez l'histoire des erreurs judiciaires. » 4 novembre 1908 (Annales de la Chambre des députés, S.E. de 1908).

⁴⁰¹ Maurice Auguste Barrès (1862-1923) est un écrivain et homme politique français, nationaliste. Son nationalisme politique s'amorce en 1886 lorsque l'écrivain salue dans Boulanger « le général par qui naissent les grandes espérances ». Barrès croit découvrir enfin l'« homme supérieur » dont il rêvait. Boulanger est alors au sommet de sa popularité. Barrès est élu dans la circonscription de Nancy. La première carrière publique de l'écrivain est courte : il avait lié son sort au boulangisme et disparaît de la scène lorsque le mouvement sombre dans la désaffection générale. L'écrivain ne cessera plus, cependant, de se mêler aux conflits qui déchirent la Troisième République. Survient l'affaire Dreyfus. Barrès est, dès l'origine, un anti-dreyfusard passionné et de principe. « J'avais une opinion avant de connaître les faits judiciaires », écrit-il. « Je me rangeais à l'opinion des hommes que la société a désignés pour être compétents. » Il adopte alors une attitude extrême, allant jusqu'à soupçonner les défenseurs de Dreyfus d'avoir inventé l'affaire pour servir des doctrines antimilitaires et internationalistes. Il polémiqua avec Jaurès et avec Combes quand, l'affaire Dreyfus enterrée, un nouveau sujet de discorde surgit avec la séparation des Églises et de l'État. L'année 1906 marque l'apogée de la carrière littéraire et politique de Maurice Barrès. Reçu le 18 janvier à l'Académie française, il est élu député de Paris en 1906 et siège au sein de l'Entente républicaine démocratique. Il ne cessera plus dès lors d'être député jusqu'à sa mort. À la Chambre, où il figure tantôt comme « républicain patriote libéral », tantôt comme « républicain indépendant », sa célébrité lui permet de traiter d'égal à égal avec les chefs politiques les plus en vue : Jaurès et de Mun, Clemenceau et Briand. Ses principaux discours de 1906 portent sur l'affaire Dreyfus et sur la séparation. Le 19 mars 1908, il proteste contre le transfert des cendres de Zola au Panthéon ; le 8 juillet, il défend la peine de mort. Le 4 décembre 1923, une congestion pulmonaire compliquée d'angine de poitrine l'emporte subitement. Biographie extraite de Jean Joly (dir.), *Dictionnaire des parlementaires français ; notices biographiques sur les ministres, députés et sénateurs français de 1889 à 1940*, Paris, PUF, 8 vol., 1960-1977.

⁴⁰² Jean Garrigues, *Les Grands Discours parlementaires de la Troisième République : de Victor Hugo à Clemenceau*, Paris, Armand Colin, 2004, p. 182.

⁴⁰³ « Les peines doivent être rarement capitales [...]. La vie est le seul bien de ce monde qui n'ait point d'équivalent ; ainsi la justice veut que la peine de meurtre soit capitale. Mais le supplice ne doit jamais être

Quant au débat, il laisse transparaître trois types de considérations : la légitimité de la peine de mort, l'évolution de la criminalité, le pouvoir d'intimidation de la peine capitale. Pour Raphaël Micheli⁴⁰⁴, il existe toutefois une évolution du discours à partir de 1906/1908, face aux précédentes tentatives abolitionnistes (notamment celles de 1791 et 1848). En effet, la figure de la victime apparaît, et ce sont des argumentaires de l'émotion qui vont prendre toute leur place, pour culminer lors des débats de 1981.

En outre, une troisième voie émerge, celle singulière, modérée et réflexive de l'abbé Jules-Auguste Lemire⁴⁰⁵ qui se dit sceptique et perplexe. Son choix (pour ou contre la peine capitale), devient celui « du moindre mal », au nom de la vie et du risque d'erreur judiciaire. Il se range de fait – et il est le seul parmi ses pairs les députés catholiques – du côté des abolitionnistes :

« Je vous le déclare, messieurs, sincèrement, loyalement, je n'ai été convaincu, ni par les raisonnements des philosophes, et des moralistes [...] ni par l'étude des législations voisines [...] après tout ce débat je reste indécis [...] L'argument qui me détermine, c'est que la mort, pour l'individu qu'elle frappe, crée pour lui l'irréparable [...] Nous devons arriver à ce que l'homme puisse aussi donner son consentement à la peine qu'il subit ! [...] Quand j'entendais mon collègue M. Barrès dire, l'autre jour, que le scélérat n'est plus une personne, qu'il est une chose, un rouage qui fait grincer la machine, un membre gangrené, une branche pourrie, et qu'on peut le supprimer avec tranquillité dans l'intérêt du tout, de la

cruel, il doit être recherché du côté de l'ignominie. Même dans les cas les plus graves (liberticide, parricide, fratricide, assassinat d'un ami ou d'un bienfaiteur), on rendra affreux l'appareil du supplice mais que la mort soit douce. » J.-P. Marat, *Plan de législation criminelle*, cité par J. Delarue dans *Le Métier de bourreau*, Paris, Fayard, 1979, p. 19.

⁴⁰⁴ Raphaël Micheli, *L'émotion argumentée. L'abolition de la peine de mort dans le débat parlementaire français*. Paris, Cerf, 2010.

⁴⁰⁵ Jules-Auguste Lemire (1853-1928), prêtre catholique et député du nord de 1893 à 1928. Il est l'un des très rares prêtres à siéger à la chambre des députés avant 1914. Il prend son rôle très à cœur, intervient très régulièrement, au point d'être cité comme « cet abbé démocrate nettement interventionniste » par un journal syndicaliste en décembre 1912. Jean-Marie Mayeur, *L'Abbé Lemire 1853-1928. Un prêtre démocrate*, Paris, Casterman, coll. « Religion et sociétés », 1968, p. 390.

collectivité et de l'arbre social, je comprenais tout le danger d'une pareille doctrine⁴⁰⁶. »

L'abbé Lemire a été plus de dix années auparavant l'initiateur d'une pétition demandant la grâce de l'anarchiste Auguste Vaillant. Pétition non suivie d'effet, puisque Vaillant est guillotiné le 5 février 1894 pour l'attentat perpétré le 9 décembre 1893 à la Chambre des députés. L'acte de terrorisme a blessé de nombreux députés ce jour-là, et notamment Jules-Auguste Lemire⁴⁰⁷... On peut de fait songer que l'abbé, en 1906/1908, n'est pas vierge de toute réflexion ni opinion sur la question de la sanction capitale. La mécanique législative est enclenchée, quand, de façon inopportune, un crime épouvantable se produit avant le vote. À Paris, le 31 janvier 1907, une enfant de 11 ans, Marthe Erbelding, est violée et tuée par un ami de ses parents. Comme le rappelle Jean-Marc Berlière, « *Ce crime aura pour conséquence de repousser de trois quarts de siècle l'abolition de la peine de mort*⁴⁰⁸. »

Le procès de l'accusé, un ébéniste du nom d'Albert Soleilland, a lieu le 23 juillet 1907. Ce terrible fait divers est exploité au maximum par la presse. Avant même le verdict, le quotidien *Le Petit Parisien* prononce la sanction de l'inculpé ; puis, la cour d'assises de la Seine condamne Soleilland à la peine capitale, sous les applaudissements de la foule.

Mais Fallières gracie le condamné le 13 septembre, suivant en cela ses principes abolitionnistes, et ce malgré la presse et une large partie de l'opinion publique⁴⁰⁹. Il commue la peine de mort en travaux forcés à perpétuité à Cayenne. Hauts cris des

⁴⁰⁶ Sandrine Costa, *La Peine de mort de Voltaire à Badinter*, Paris, Flammarion, coll. « Étonnants classiques - Les Grands Débats », 2001, pp. 71-75.

⁴⁰⁷ « La bombe a été lancée de la seconde tribune publique située à la droite du président de la Chambre, au deuxième étage, et a éclaté à la hauteur de la galerie du dessous, emportant dans un immense tourbillon tout ce qu'elle rencontrait devant elle. Plusieurs députés ont été renversés ; l'abbé Lemire est projeté sur le sol, il est atteint par un projectile derrière la tête et reçoit une blessure profonde. D'autres députés sont blessés : MM. de Lanjuinais, Leffet, le baron Gérard, Sazenove de Pradine, de Montalembert, Charpentier, de Tréveneue. On les entoure, on les emporte dans les bureaux pour leur donner les premiers soins. M. Ch. Dupuy, au fauteuil, a eu le cuir chevelu déchiré par un clou. » *Le Figaro*, 10 décembre 1893.

⁴⁰⁸ Jean-Marc Berlière, « 1907, La France a peur ! L'affaire Soleilland », *L'Histoire*, n° 323, septembre 2007, pp. 54-59.

⁴⁰⁹ Sur l'opinion publique française au xx^e siècle et la pression des événements vis-à-vis de la question de l'abolition de la peine de mort, Cf. Annexe 4.

journalistes qui se déchaînent et désavouent la décision présidentielle. La presse française, de politique et idéologique au XIX^e siècle, bascule pour certains titres à une presse dite de magazine ou de faits-divers. L'information doit faire de l'audience. C'est ainsi qu'une campagne en faveur du châtement suprême débute. Tandis qu'à l'Assemblée, les partisans de l'abolition sont en passe de faire valoir leurs intérêts, l'intervention du *Petit Parisien* inverse la tendance. Le quotidien s'empare du fait divers Soleilland qu'il construit comme un événement sensationnel en le centrant sur le préconçu du « sadique-assassin-tueur d'enfant » récidiviste, immoral et asocial. Mais le périodique ne s'arrête pas là, et les crimes les plus sordides sont dépeints par le menu. Les histoires et les descriptions les plus inquiétantes persuadent bon nombre de lecteurs que la délinquance atteint un cran sans précédent et que les pouvoirs publics sont inefficaces. Le *Petit Journal* agit de même. Il est la gazette de l'air du temps social et politique :

« À partir de la seconde moitié du XIX^e siècle, le mode le plus important de publicisation des exécutions reste le journal. C'est par ce biais que les contemporains ont essentiellement accès aux récits de mise à mort⁴¹⁰. »

⁴¹⁰ Emmanuel Taïeb, *La Guillotine au secret : les exécutions publiques en France, 1870-1939.*, Paris, Belin, 2011, p. 33. Sur l'ensemble des débats, se référer à : Jean-Claude Farcy, *Peine de mort. Débat parlementaire de 1908 annoté*, Criminocorpus, 2006. Débat parlementaire de 1908 sur la peine de mort. Retranscrit, indexé et annoté par Jean-Claude Farcy, à partir du Journal officiel. Le débat de 1908 (9^e Législature, session extraordinaire), se déroule dans les séances des 3 juillet (Journal Officiel (J.O.), Chambre des députés, 2^e séance du 3 juillet 1908, pp. 1532-1546), 8 juillet (J.O., Chambre des députés, séance du 8 juillet 1908, p. 1614-1616), 4 novembre (J.O., Chambre des députés, séance du 4 novembre 1908, p. 2021-2049), 11 novembre (J.O., Chambre des députés, 2^e séance du 11 novembre 1908, pp. 2205-2218), 18 novembre (J.O., Chambre des députés, 2^e séance du 18 novembre 1908, pp. 2391-2402), 7 décembre (J.O., Chambre des députés, séance du 7 décembre 1908, pp. 2774-2794), le vote final ayant lieu le 8 décembre 1908 (J.O., Chambre des députés, séance du 8 décembre 1908, p. 2801). D'importants extraits de ce débat ont été publiés dans le *Bulletin de la Société d'études jaurésiennes : Abolir la peine de mort. Le débat parlementaire de 1908*. Notes de Gilles Candar, Bulletin de la Société d'études jaurésiennes, 1992, n° 126, 140 p. L'analyse du débat de 1908 a fait l'objet de plusieurs travaux historiques : Gérard Baal, « Le débat de 1908 sur la peine de mort », *Le Temps de l'histoire*, n° hors-série, 2001, pp. 113-126 ; Julie Le Quang Sang, *La loi et le bourreau. La peine de mort en débats (1870-1985)*, Paris, L'Harmattan, 2001, 266 p. (notamment, pp. 47-113) ; Julie Le Quang Sang, « L'abolition de la peine de mort en France : le rendez-vous manqué de 1906-1908 », *Crime, Histoire et Sociétés*, 2002, vol. 6, n° 1, pp. 57-83 ; Robert Nye, *Two capital punishment debates in France : 1908 and 1981*, *History Reflections*, 2003, vol. 29, n° 2, pp. 211-228.

En outre, cette hausse de la criminalité est associée à l'usage systématique du droit de grâce par le Président Fallières depuis 1906. Les rétionnistes trouvent là le prétexte pour déclencher un mouvement suivi par une fraction des magistrats. C'est ainsi qu'alliés à d'autres groupes, des jurys – qui proviennent le plus souvent de la petite et moyenne bourgeoisie – orchestrent une véritable campagne morticole. L'hostilité se traduit principalement par l'envoi de pétitions au ministère de la Justice, et par une multiplication des condamnations à mort⁴¹¹ lors des procès d'assises. C'est l'usage considéré comme abusif du droit de grâce par le Président Fallières qui est mis en cause. Le jury de la Seine fait ainsi publier une pétition le 16 mai 1907 dans *Le Matin*, selon laquelle :

« Les soussignés, membres du jury

Convaincus que l'intérêt de la société exige la répression énergique et sans défaillance des grands crimes ;

Convaincus, d'autre part, que la peine de mort est, de tous les châtements prévus au code pénal, le seul dont la menace exerce sur l'esprit des grands criminels une intimidation suffisante, et le seul qui, par son caractère exemplaire, soit de nature à combattre efficacement la tendance à l'augmentation progressive des assassinats,

Expriment le vœu,

1- Que la peine de mort reste inscrite au code pénal ;

2- Que cette peine continue à recevoir son exécution. »

Le Matin, toujours, lance une consultation le 22 septembre 1907. Il y conteste l'utilisation systématique du droit de grâce par le Président Fallières et dénonce le laxisme de l'État. Parallèlement, *Le Petit Parisien* propose ce qu'il appelle un « référendum » à ses lecteurs :

« Notre référendum – est-il besoin de le dire ? – n'a aucun caractère politique, mais nous serions néanmoins très heureux que nos législateurs,

⁴¹¹ Julie Le Quang Sang, « L'abolition de la peine de mort en France : le rendez-vous manqué de 1906-1908 », *op. cit.* et *La Loi et le bourreau : la peine de mort en débats (1870-1985)*, « La Campagne de protestation des jurys (janvier 1907-décembre 1908) », *op. cit.*

dont beaucoup se sont également émus de la recrudescence des crimes dans notre beau pays de France, en fissent leur profit quand les résultats seront connus, et que le gouvernement tînt compte des indications précises qu'il fournira⁴¹². »

Cette mise en scène de l'opinion publique est orchestrée en deux temps.

En premier lieu en agissant avec circonspection, par l'organisation d'une consultation réduite auprès de quelques personnalités, du 28 mars au 29 avril 1907.

Dans un second temps, au vu des résultats positifs, par la coordination d'une consultation élargie, qualifiée de « *référendum* ». Elle se déroule du 29 septembre au 5 novembre 1907. Ce plébiscite est dirigé de façon à couvrir l'ensemble du territoire national et étendu à des pays étrangers : l'Angleterre, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Hollande, l'Italie, le Luxembourg et Monaco. Le succès rencontré par cette consultation est exceptionnel. Les résultats sont publiés le 5 novembre.

À la question « Êtes-vous partisan de la peine de mort ? », sur un total de 1 412 347 réponses, 1 083 655 personnes répondent par l'affirmative, tandis que 328 692 lecteurs répondent non : presque 77 % des personnes qui participent à ce sondage sont pour l'application de la sanction suprême.

La manœuvre journalistique fonctionne. Elle est l'une des causes du renversement du positionnement des parlementaires. C'est ainsi que 1908 voit la victoire des rétentionnistes : à la Chambre, les députés décident de suivre la voix de leur électorat et la sanction capitale est maintenue. La Chambre repousse le projet de loi sur l'abolition le 8 décembre 1908, par 330 voix contre 201. La victoire est donc bien celle des partisans de la sanction capitale, dans un contexte d'agitation politique et sociale et de mobilisation pro-peine de mort. C'est sous la pression que le projet du gouvernement avorte.

Au final, se mobilisent pour la peine de mort⁴¹³, l'ensemble de la droite catholique et conservatrice et de nombreux membres du centre modéré, laïc et républicain (Berry, Castillard, Dansette, Failliot, Folleville, Gioux, Labori, Puech... Mais aussi Cochery, Delcassé, Doumer, Péret, Ribot, Roche). Les votes

⁴¹² *Le Petit Parisien*, 4 octobre 1907.

⁴¹³ Cf. Annexe 5 pour l'ensemble des votes.

abolitionnistes sont ceux des socialistes (Allemane, Bedouce, Constans, Dejeante, Jaurès⁴¹⁴, Meunier, Millerand, Sembat⁴¹⁵, Vaillant, Viollette), des radicaux et des membres du gouvernement (Barthou, Buisson, Caillaux, Doumergue, Pelletan, Viviani), ainsi que de certaines personnalités du centre, comme Deschanel. Paradoxalement, des députés pourtant actifs lors des débats, ne prennent pas part au scrutin (Barrès, Reinach⁴¹⁶). Avec quelques années de recul, le rapporteur de l'enquête sur la peine de mort en France, demandée par la Société générale des prisons au Congrès pénal international de Washington de 1910, n'hésite pas à pointer des maladresses politiques et gouvernementales dans la tentative d'abolition de 1906-1908 :

« Ainsi donc il n'est pas absolument certain qu'avec du temps et une tactique plus adroite, la peine de mort n'aurait pas pu disparaître, sans heurter beaucoup l'opinion publique⁴¹⁷. »

⁴¹⁴ « Vous qui essayez de vous expliquer l'apparition de l'homme par une immense et douloureuse ascension de la vie vers des formes supérieures, vous qui vous représentez que la race humaine a émergé par degrés de l'animalité primitive transformée, comment, de quel droit pourriez-vous alors, contre un seul de ces éléments de la nature humaine, porter une sentence définitive d'exclusion et d'extermination ? »
18 novembre 1908 (Annales de la Chambre des députés, S.E. de 1908)

⁴¹⁵ « On a cité – il serait déshonorant qu'une discussion sur la peine de mort s'achève sans que ce mot soit rappelé – on a cité le mot d'Alphonse Karr. Ah ! Messieurs, c'est de tradition. "Que messieurs les assassins commencent !" Eh bien ! Il est très important de le rappeler ce mot, parce qu'il n'y en a pas qui constitue, de la part de la société, un aveu plus humble. Comment ! L'étalon de la morale sociale, ce sera le niveau de la moralité individuelle le plus bas ! Certainement, messieurs. La société cessera de tuer quand on ne trouvera plus un seul individu capable d'assassiner, c'est-à-dire lorsque les pires des criminels eux-mêmes seront saisis devant le meurtre d'un tel effroi et d'une telle répugnance, que le dernier des malfaiteurs lui-même hésitera. Ce jour-là la société dira : "Je désarme enfin ; je l'imité, moi qui devais donner l'exemple ; je n'ai plus de raison de tuer, puisque personne ici ne tue plus !" » 4 novembre 1908 (Annales de la Chambre des députés, S.E. de 1908)

⁴¹⁶ Joseph Reinach (1856-1921) est un homme politique français, républicain modéré, très connu pour son implication politique dans l'Affaire Dreyfus, dont il écrit une monumentale Histoire en sept volumes, de 1901 à 1910.

⁴¹⁷ *Congrès pénitentiaire international de Washington, octobre 1910*, vol. I, II, III, publié par le Docteur Guillaume et le Docteur E. Borel, Groningen, Bureau de la commission pénitentiaire internationale, 1913, en commission chez Staempfli and co, Berne, Travaux préparatoires, rapports de la Société générale des prisons, « enquêtes : le rôle de la peine de mort en France », p. 108.

La reprise des exécutions

Après trois ans d'interruption, les exécutions reprennent et 223 personnes sont exécutées entre janvier 1909 et 1929. La punitivité semble même s'être accrue. Alors que 29 condamnés à mort attendent l'issue des discussions en 1906, les jurys condamnent une quarantaine d'inculpés en 1907-1908. Sur les 49 condamnations capitales prononcées par les cours d'assises en 1908, 6 sont exécutées. En 1909, 7 condamnés sur 19 sont guillotins. Alors qu'il est nul depuis 3 ans en raison de la politique de grâces systématiques du Président Fallières, le nombre des exécutions capitales atteint une moyenne annuelle de neuf pendant la fin du septennat, soit de 1910 à 1913.

Ce retour des supplices commence par « La Bande à Pollet ».

Menée par les frères Abel et Auguste Pollet, cette clique terrorise la région d'Hazebrouck de 1895 à 1905. Volant et assassinant, ils chauffent les pieds de leurs victimes pour leur faire avouer les cachettes de leurs économies. Emprisonnés au début de l'année 1908, ils sont accusés de sept assassinats et dix-huit tentatives d'assassinats suivis de vols. Le vendredi 26 juin, les frères Pollet, ainsi que Canut-Vromant et Théophile Deroo sont condamnés à mort pour leurs crimes. Le recours en cassation est refusé, ainsi que la grâce du président Fallières. C'est la première fois depuis le début de son mandat que le Président – qui a jusqu'à présent gracié systématiquement tous les condamnés à mort – n'accorde pas ce sursis. Le rejet est inédit et surprenant, mais il est le dommage collatéral de l'affaire Soleilland. La popularité présidentielle est fortement entachée. Nous pouvons présumer, au vu des convictions d'Armand Fallières, que ce revirement n'est dicté que par le désir de redorer son blason terni de Président de la République.

Le peuple apprécie, d'autant plus que la France n'a pas connu d'exécution capitale depuis trois ans, et qu'une quadruple exécution ne s'est pas vue depuis 1871.

Du point de vue judiciaire et pénal, la guerre entre partisans et adversaires de la peine de mort ne fait que commencer. En tout premier lieu, les abolitionnistes réagissent en lançant un tollé de protestations, et vont jusqu'à traiter Briand, Clemenceau et Fallières d'assassins. Toutefois, de nombreuses autres grâces suivent, exhumant à chaque fois la controverse. Le journal *La Croix* du 17 janvier 1909 révèle, sous le titre « *M. Fallières gracie six condamnés* », que six inculpés bénéficient de la

clémence présidentielle. Il s'agit de Cherqui, Van Houtte, Ponchet, Philippart, Sanchez et Vinglin. « Parmi ces six bénéficiaires de l'indulgence de M. Fallières, deux sont originaires du Lot-et-Garonne. Il fait bon être compatriote du président de la République⁴¹⁸. » Grâces et peines de morts se succèdent ainsi dans l'année, sous la houlette d'un Président abolitionniste qui se range parfois du côté de son opinion publique. La raison d'État l'emporte et repousse l'abolition aux calendes grecques. Statistiquement, dans une vue d'ensemble plus vaste, on constate qu'un tiers des condamnés à mort par la justice entre 1891 et 1939 est effectivement guillotiné. La source des *Carnets d'exécutions* d'Anatole Deibler⁴¹⁹, dans lesquels il consigne l'ensemble des condamnations, exécutions, suicides ou grâces éventuels, nous est fort précieuse dans ce décompte.

Le Docteur Wines lors de son allocution au cours du congrès pénal international⁴²⁰ s'intéresse au cas français. Il rappelle l'échec – alors récent – de la tentative abolitionniste de 1906/1908, et l'argumente par une opinion publique majoritairement favorable au maintien de la peine de mort. Le Docteur Wines modère cependant quelque peu son propos en précisant qu'une amélioration a bien lieu depuis un siècle : il énumère le nombre de crimes capitaux à travers les époques, et l'abolition de 1848 pour les crimes dits politiques. Enfin, il fait le constat statistique d'une diminution progressive – mais non constante – des condamnations à mort.

Aucun débat parlementaire n'a lieu entre les deux guerres. Pourtant, des propositions sont déposées par Durafour, Richard ou encore Pierre Renaudel, un des dirigeants de la SFIO puis du Parti socialiste de France. Cependant, la Commission ne statue qu'une fois, lors du rapport Lefas⁴²¹, en février 1928. Or, il est conclu au rejet

⁴¹⁸ Armand Fallières est originaire de Mézin, dans le sud-néracais.

⁴¹⁹ Anatole Deibler, *Carnets d'exécutions 1885-1939*, présentés et annotés par Gérard A. Jaeger, L'Archipel, Paris, 2004.

⁴²⁰ *Congrès pénitentiaire international de Washington, octobre 1910, op.cit.*

⁴²¹ « Alexandre Lefas, né le 20 septembre 1871, à Vannes (Morbihan). Député d'Ille-et-Vilaine de 1902 à 1919 et de 1924 à 1932 puis sénateur d'Ille-et-Vilaine de 1933 à 1941. Avocat à la Cour d'appel de Paris, à la Chambre des députés, il est inscrit au groupe de l'union républicaine démocratique, il est secrétaire général du groupe de défense des familles nombreuses, vice-président du groupe de défense des intérêts cidricoles, secrétaire du groupe de la réforme parlementaire, membre du groupe de défense des intérêts agricoles et du groupe qui s'occupe des ouvriers des manufactures de l'État. Il est aussi membre de diverses commissions. Il dépose de nombreuses propositions de loi et établit de nombreux rapports et une proposition de loi tendant à l'abolition de la peine de mort. Au Sénat, il est inscrit au groupe de l'union

de la proposition abolitionniste de Durafour⁴²² et l'on renvoie au Gouvernement le soin de présenter une réforme de l'échelle des peines susceptible de favoriser à terme la disparition de la peine capitale.

À partir de 1951, la presse ne reproduit que le procès-verbal de l'administration, il lui est dorénavant interdit de commenter les exécutions.

En réalité, il est étonnant de constater que, très souvent, les dépôts de lois abolitionnistes au Parlement font suite à des affaires criminelles jugées injustes. Ainsi en est-il du parallélisme entre l'exécution de Liabeuf le 2 juillet 1910, donnant lieu à un climat quasi-insurrectionnel au pied de l'échafaud (1 000 personnes manifestent criant à l'injustice), et la proposition de loi Dejeante⁴²³. De même pour l'affaire Sacco et Vanzetti et les propositions Renaudel, Richard et Durafour⁴²⁴, ou encore les procès Jouhaud,

démocratique. Alexandre Lefas collabore à la *Grande Encyclopédie* et à de nombreux journaux, notamment *L'Ouest Éclair*. Il publie divers ouvrages historiques ou juridiques : *De la juridiction gracieuse*, *L'État et les fonctionnaires*, *La juridiction consulaire de Lille*, *L'Origine des municipalités en France*. Le 10 juillet 1940, à l'Assemblée nationale réunie à Vichy, il vote pour les pouvoirs constitutionnels. Après la Libération, malgré le soutien du préfet, le Jury d'honneur maintient l'inéligibilité qui frappe Alexandre Lefas en raison de son vote du 10 juillet 1940, favorable au projet de loi constitutionnelle. Retiré de la vie politique, il meurt le 30 juillet 1950 à Mézières-sur-Couesnon. » Biographie extraite de Jean Joly (dir.), *Dictionnaire des parlementaires français ; notices biographiques sur les ministres, députés et sénateurs français de 1889 à 1940*, Paris, Presses universitaires de France, 8 vol., 1960-1977.

⁴²² « Antoine Durafour (1876-1932) siège à l'assemblée nationale ou à la chambre des députés de 1910 à 1932 sous l'étiquette des Républicains, des Radicaux et des Radicaux-socialistes. Il est à l'origine de nombreuses lois sur la législation du travail, les retraites ouvrières et paysannes, l'interdiction du travail de nuit dans les mines, et de la création des chambres de métiers, etc. Il représente la France à la Conférence Internationale de Genève et, le 8 juillet 1925, fait adopter par la Chambre la Convention internationale des huit heures. Parmi ses desseins restés inachevés, il faut noter une proposition de loi tendant à la nationalisation des mines, une autre relative à l'abolition de la peine de mort, l'adoption d'un projet de loi, enfin, déposé par le gouvernement en juillet 1925, tendant à instituer des vacances obligatoires et payées pour tous les travailleurs français. Aucune injustice ne lui est indifférente, et lorsqu'il se constitue en France un comité de défense de Sacco et Vanzetti, les deux Italiens exécutés aux États-Unis, il en prend la présidence. » Biographie *Ibid.*

⁴²³ 1^{er} juillet 1910 : Chambre des Députés. Proposition de loi abolitionniste Dejeante (n° 234). Pas de rapport.

⁴²⁴ 3 novembre 1927 : Chambre des Députés. Proposition de loi abolitionniste Renaudel (n° 4914) et proposition de loi abolitionniste René Richard (n° 4917) ainsi que le 8 novembre, proposition de loi abolitionniste Durafour (n° 4995). Pas de rapport.

Dovecar et Piegts au sortir de l'affaire algérienne et la proposition d'Eugène Claudius-Petit⁴²⁵ de 1962⁴²⁶. La question s'est pourtant bien posée aux membres de la Commission qui rédigeant l'avant-projet du Code pénal de 1934, mais la sanction est maintenue dans l'article 23⁴²⁷.

La question de la publicité des exécutions

Un problème devient récurrent, celui de la publicité des exécutions. En effet, les décapitations sont toujours publiques. Elles ont un rôle de catharsis collective. Or, les manifestations de la foule et les comptes rendus de certains journaux paraissent de plus en plus déplacés et malsains⁴²⁸. La publicité des exécutions capitales est de moins en moins

⁴²⁵ Eugène, Pierre Petit dit Claudius Petit (1907-1989). Militant du mouvement chrétien laïc « Jeune République », Eugène Petit entre très tôt dans la Résistance, sous le pseudonyme de Claudius. Il est, le 27 mai 1943 à Paris, l'un des fondateurs du Conseil national de la Résistance. Élu à Paris, le 21 octobre 1945, à la première Constituante, il est réélu le 2 juin 1946, comme tête de liste du Rassemblement des gauches républicaines. Membre fondateur de l'Union démocratique et sociale de la Résistance, dont il préside le groupe parlementaire, il conduit la liste du Rassemblement des gauches républicaines aux élections législatives du 10 novembre. Député actif, il intervient très fréquemment à la tribune. Il approuve le statut du Conseil de l'Europe et la ratification du pacte Atlantique (9 et 26 juillet 1949) et se prononce en faveur de la ratification du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier (13 décembre). Redevenu simple député, les 5 mars 1954 et 2 février 1955, il est désigné par cette dernière pour siéger à la Commission de coordination chargée des questions relatives à la C.E.C.A. Le 19 juin 1954, Pierre Mendès-France lui confie le ministère du Travail et de la Sécurité sociale. Le projet de Communauté européenne de défense, auquel il est très attaché, complique sa position au sein du gouvernement. À la suite du rejet de la C.E.D. par l'Assemblée, le 30 août, lui-même démissionne le 3 septembre, après en avoir déjà menacé le Président du Conseil, à plusieurs reprises, au cours du mois précédent. Biographie extraite du site de l'Assemblée nationale. Jean Joly (dir.), *Dictionnaire des parlementaires français ; notices biographiques sur les ministres, députés et sénateurs français de 1889 à 1940*, op.cit.

⁴²⁶ 27 juillet 1962 : proposition de loi abolitionniste Claudius Petit (n° 1890). Pas de rapport.

⁴²⁷ En 1927, les abolitionnistes tentent de faire voter leur point de vue. Il s'agit d'un mouvement né suite à l'affaire américaine Sacco et Vanzetti. Mais ce n'est qu'un feu de paille sans lendemain. La proposition de loi est rejetée par la Commission de Législation Civile et Criminelle.

⁴²⁸ Sans parler des bagnes (les bagnes coloniaux sont abolis en 1938 mais définitivement supprimés en 1945 avec une libération des tout derniers prisonniers en 1953) où l'exécution avait lieu devant tous les détenus qui, tête découverte, assistaient à l'exécution de leur camarade. Les canons pointés vers les forçats se chargeaient de la sécurité du lieu. Mais on peut tout à fait imaginer l'intention et l'émotion dégagées par de telles scènes sur l'attitude des condamnés aux travaux forcés. (Alphonse Bérenger, *De la répression pénale*,

vécue comme un instrument susceptible de montrer l'exemplarité de la peine de mort. Au contraire, elle apparaît comme un facteur de désordres. L'exécution est solennelle, mais pas silencieuse : de grandes foules se déplacent aux décapitations publiques :

« Les foules de spectateurs sont un acteur majeur de la cérémonie exécutionnaire⁴²⁹. »

En 1885 déjà, on assiste au dépôt d'une proposition de loi visant à supprimer la publicité des exécutions capitales. Le ministère de la Justice administre un vaste questionnaire aux différentes institutions judiciaires, afin de recueillir leur opinion motivée. Leurs réponses sont un puissant révélateur du malaise naissant face à la mise à mort, de l'affaiblissement de ses effets dissuasifs, de sa désacralisation, et des inquiétudes croissantes devant le maintien de l'ordre et le contrôle de la foule de spectateurs autour de l'échafaud. Ces réponses manifestent également une identification profonde et nouvelle avec le supplicié. Malgré quelques différences d'analyse entre Paris et la province, une contestation globale du principe même de l'exécution en public est visible, laquelle s'accompagne d'une réflexion sur des formes et des dispositifs alternatifs de publicité. Pourrait-on, et comment, exécuter sans public ? Le débordement de trop a lieu lors de l'application de la peine d'Eugène Weidmann, sur le parvis du Palais de justice de Versailles le 17 juin 1939. Le gouvernement prend alors la décision de mettre fin aux exécutions publiques :

« Comme toute mauvaise action, la peine de mort craint la lumière et la publicité⁴³⁰. »

de ses formes et de ses effets...rapports faits à l'Académie des sciences morales et politiques, Paris, Firmin-Didot, 2 vol, 1855).

⁴²⁹ Emmanuel Taïeb, *La Guillotine au secret : les exécutions publiques en France, 1870-1939*, *op.cit.*

⁴³⁰ *Congrès pénitentiaire international de Washington, octobre 1910*, vol. I, II, III, publié par le Docteur Guillaume et le Docteur Eugène Borel, Groningen, Bureau de la commission pénitentiaire internationale, 1913, en commission chez Staempfli and co, Berne, « Enquête sur la peine de mort : A - l'exécution des condamnés à mort est-elle publique, ou les témoins désignés y assisteraient-ils seuls ; B - Si les exécutions ont lieu à huis clos, à quelle époque leur publicité a-t-elle été abolie ? », p. 375.

La décapitation a été particulièrement atroce : une erreur cause un retard de quarante-cinq minutes dans l'exécution. Des journalistes profitent de ce délai inespéré pour prendre la plus importante série de photographies jamais réalisée d'un tel spectacle. Un film de l'exécution est également réalisé. Les photos sont publiées le jour même dans *Paris-Soir*. Le bourreau Henri Desfournaux doit s'y reprendre par trois fois pour décoller le condamné, tandis que la foule hystérique passe les barrages de police pour tremper des mouchoirs dans le sang du supplicié. C'est un véritable scandale public et politique. L'argument de l'exemplarité ne semble donc plus valide pour le camp des partisans de la peine de mort.

Le système protocolaire de l'exécution publique est très solennel, mais aussi très formaliste. La réception qu'en fait le public est très différente : il n'en voit et perçoit que le spectacle. L'État est pourtant dans la démonstration de force. Alors que le public est habillé, endimanché, les gendarmes gardent la foule, l'échafaud, le condamné. La justice est légaliste, l'accusé a droit à un procès, à un avocat, mais elle est mauvaise puisque le public perçoit l'exécution comme un spectacle. Il y a une incompréhension entre l'intention et le résultat éprouvé. C'est en cela que la peine de mort n'est pas exemplaire et n'est pas dissuasive : les hommes ne comprennent pas le sens des exécutions qui a été défini par un cadre juridique. Le Gouvernement d'Édouard Daladier, ému par ces désordres, promulgue le décret-loi du 24 juin 1939⁴³¹. Dorénavant, les guillotins le sont dans l'enceinte des prisons à l'abri des regards :

« Aux termes de l'article 26 du code pénal, les exécutions capitales doivent avoir lieu sur "l'une des places publiques du lieu qui sera indiqué par l'arrêt de condamnation". Ce texte, dont les auteurs attendaient un effet moralisateur, a pratiquement donné des résultats opposés. Déjà, en raison de manifestations regrettables qui ont marqué parfois les exécutions capitales, la publicité a été considérablement réduite et une proposition de loi, adoptée par le Sénat le 5 décembre 1898, tendait même à supprimer complètement l'admission du public à ces exécutions. Il nous a paru que le moment était venu de réaliser cette réforme, désirable à tous les égards et c'est dans ce but que nous avons l'honneur de soumettre à votre agrément le présent projet de décret [...] Le Président du Conseil, ministre de la Défense nationale et de la Guerre,

⁴³¹ Annexe 7, Décret du 24 juin 1939 supprimant la publicité des exécutions capitales, *Journal Officiel* du 25 juin 1939.

Édouard Daladier ; le Garde des sceaux, ministre de la Justice, Paul Marchandeaudeau ; le ministre de l'Intérieur, Albert Sarraut⁴³². »

La mesure est effective dès l'exécution suivante, celle de Jean Dehaene, le 19 juillet 1939 à Saint-Brieuc⁴³³.

La France interdit donc les exécutions publiques – sous la pression des rétentionnistes, ce qui est déjà signalé lors du congrès pénal international de 1910 – poursuivant cependant les exécutions dans l'enceinte des prisons jusqu'en 1977.

Toutefois, il y a eu au moins un précédent. Le 20 janvier 1870 – faisant suite à la pétition au sénat de Charles Lucas de mars 1867 et discutée dans ce même sénat le 28 décembre 1869 demandant la suppression des exécutions en place publique –, les députés Steenackers et Léopold le Hon annoncent leur intention de demander que les exécutions des condamnés à mort aient lieu à l'intérieur des prisons, et pour ce faire, proposent un projet de loi modifiant l'article 26 du Code pénal. Le Ministre de l'intérieur Eugène Chevandier de Valdrome répond favorablement à cette demande par l'accord d'un sérieux examen de cette question par le gouvernement.

« Ce qu'il y a de particulièrement curieux, c'est que les adversaires de l'abolition de la peine de mort sont les premiers à exiger celle des publicités des exécutions. Ce fait est psychologiquement logique : premièrement, parce que les exécutions à huis clos, attirant moins l'attention publique, donnent moins de prétextes de revenir à l'appréciation de l'institution contestée ; deuxièmement, parce que c'est précisément la publicité des exécutions qui amène, avec le plus d'évidence, à la conviction que, tout en n'étant pour la populace qu'un spectacle sensationnel, déchaînant les plus vils instincts, la peine de mort, mise ostensiblement en scène, ne produit aucunement sur les

⁴³² Robert Badinter, *L'Abolition de la peine de mort*, Paris, Dalloz, 2007, pp. 105-106.

⁴³³ Ainsi la guillotine est rendue inaccessible au public. Elle se retrouve cloisonnée dans l'enceinte de la prison, où l'exécution se déroule dorénavant dans le secret (on barre même les rues qui donnent accès à la prison de la Santé à partir de la double décapitation de Buffet et Bontems, le 28 novembre 1972). En outre, des témoins de la scène sont poursuivis en justice en cas de bavardage jugé intolérable « pour que l'exécution cesse d'être un spectacle et pour qu'elle demeure entre la justice et son condamné un étrange secret. Il suffit d'évoquer tant de précautions pour comprendre que la mort pénale reste en son fond, aujourd'hui encore, un spectacle qu'on a besoin, justement d'interdire. » Michel Foucault, *Surveiller et punir*, Paris, Gallimard, 1975, p. 23.

couches plus intelligentes de la société, normalement civilisées et mues par des idées éthiques d'ordre plus élevé, l'impression d'un acte de justice mais, tout au contraire, leur suggère l'impression nette d'une violence, d'un acte d'arbitraire brutal commis sur une victime inoffensive⁴³⁴. »

Albert Camus, quelques années plus tard, s'émeut profondément de cette situation et il reprend dans ce contexte les propos de Gambetta :

« Si vous supprimez l'horreur du spectacle, si vous exécutez dans l'intérieur des prisons, vous étoufferez le sursaut public de révolte qui s'est manifesté ces dernières années et vous allez consolider la peine de mort⁴³⁵. »

En cachant la honte, celle-ci devient ordinaire et plus personne n'en fait cas puisque l'on ne voit plus l'atrocité du supplice.

Pour Robert Badinter, « *L'abolition aurait dû avoir lieu en 1908, après il était trop tard*⁴³⁶. » Les événements des deux Guerres mondiales, puis de la décolonisation, ne permettent pas aux abolitionnistes français – et ce, tout au long du XX^e siècle –, de faire entendre leurs voix dans le cadre politique. Mais ce qui se produit en France n'est pas un modèle unique et d'autres États abrogent la sanction capitale de façon bien plus précoce.

⁴³⁴ *Congrès pénitentiaire international de Washington, octobre 1910*, vol. I, II, III, *op.cit.*, p. 375.

⁴³⁵ *Ibid.*, p. 155.

⁴³⁶ Olivier Duhamel, Jean-Noël Jeanneney, Bernard George, *Les Grandes Batailles de la République : la peine de mort*, 50 min, CinéTévé, Paris, 1997.

TITRE II

PENDANT CE TEMPS LES CINQ AUTRES ÉTATS FONDATEURS ABROGENT

« Il existe en Europe des pays foncièrement et naturellement abolitionnistes, où la suppression de la peine de mort a pris peu à peu le caractère d'une tradition nationale et où le rétablissement [*pendant la Seconde Guerre mondiale*] ne paraît être qu'accidentel et momentané. Tels sont l'Italie, la Belgique et les Pays-Bas⁴³⁷. »

Chapitre 1

L'extinction du châtement suprême en Italie, en Allemagne et aux Pays-Bas

Les Pays-Bas ont abrogé au XIX^e siècle ; l'Allemagne et l'Italie règlent définitivement la question au lendemain de la Seconde Guerre mondiale et des exactions des régimes totalitaires qu'elles ont abrités. Le lien de cause à effet est évident.

Toutefois, même si les motivations sont identiques, l'histoire de la tradition abolitionniste ou morticole de ces deux pays est très différente. La guerre est un événement majeur avec des causes et conséquences communes et analogues qui vont rallier, dans une chronologie similaire, leurs visions autrefois presque antinomiques.

⁴³⁷ Comité européen pour les problèmes criminels, *La peine de mort dans les pays européens*, Rapport présenté par Monsieur Marc Ancel, Conseiller à la cour de cassation de France, président du Comité européen pour les problèmes criminels, Strasbourg, Conseil de l'Europe, 1962, p. 61.

Les Pays-Bas sont intégrés dans ce même chapitre car eux aussi exécutent lors de l'épuration de la Seconde Guerre mondiale. La loi du XIX^e siècle ne prenait en compte que les crimes de droit commun. Cette lacune abolitionniste va être aussi régularisée, bien que tardivement, au vu de la précocité de l'abolition de la sanction dans cet État.

L'influence de la Seconde Guerre mondiale sur le règlement de la question du châtiment suprême dans de nombreux États européens, est un fait avéré.

En Italie, la rupture fasciste avant l'irrévocable abolition

Comme c'est le cas en France en 1928, en Italie, la peine de mort abolie en 1889 par le code Zanardelli est rétablie de façon restreinte par la loi de 1926 sur la sûreté de l'État. Le 11 septembre 1926, Benito Mussolini échappe au troisième attentat contre sa personne, en l'espace de seulement dix mois. Il profite de cette conjoncture pour réinstaller le châtiment suprême dans l'arsenal juridique italien. Les députés fascistes se réunissent le 13 septembre 1926 en demandant « *la convocation extraordinaire du parlement pour décider des mesures législatives propres à prévenir et à sanctionner par la peine capitale les délits contre le Chef de l'État et le Chef du Gouvernement*⁴³⁸ ».

Des juristes réputés suivent ce mouvement : les frères Rocco⁴³⁹, mais aussi Vincenzo Manzini⁴⁴⁰ ou encore le célèbre criminologue Enrico Ferri⁴⁴¹, connu jusqu'alors comme le co-fondateur de l'école positive italienne.

Le *Duce* peut présenter devant les députés son projet de loi le 9 novembre ; ce dernier est approuvé par les deux chambres, et la sanction capitale se retrouve dans le champ d'application des peines possibles pour la défense de l'État. C'est un fourre-tout législatif. Dorénavant, sont passibles de la peine de mort les délits de lèse-majesté, mais

⁴³⁸ Italo Mereu, *La Mort comme peine*, traduction et adaptation par Madeleine Rossi, introduction originale d'Alvaro P. Pires, Bruxelles, Groupe de Boeck, 2012, p. 227.

⁴³⁹ Du nom du juriste nationaliste et homme politique italien (ministre de la Justice de 1925 à 1932), Alfredo Rocco (1875-1935). Il est aidé dans son entreprise par son frère Arturo (1876-1942), juriste et professeur de droit.

⁴⁴⁰ Vincenzo Manzini (1872-1957) est un juriste, avocat, professeur de droit et de procédure pénale. Il est nommé responsable de la rédaction du Code pénal italien – et notamment le code de procédure pénale – entre 1928 et 1930 par le ministre de la Justice, Alfredo Rocco.

⁴⁴¹ Enrico Ferri (1856-1929), député italien du Parti radical puis du parti socialiste, il est aujourd'hui considéré comme un des fondateurs de la criminologie moderne par la création avec Cesare Lombroso (1835-1909) et Raffaele Garofalo de l'école italienne de criminologie.

cela concerne aussi la famille du Roi ou du Régent, du Prince héréditaire et du Chef du Gouvernement. Il en va de même pour les actes destinés à soumettre l'État à une domination étrangère, la révélation de secrets politiques ou militaires qui mettraient en péril la sûreté de l'État, l'intelligence avec l'ennemi, l'incitation à la rébellion armée, à la guerre, à la dévastation ou aux attentats. Mais au-delà des crimes politiques, la loi est confirmée et surtout étayée en 1930 avec le *Code Rocco*, qui étend le châtement suprême à certains cas de délits dits de droit commun. Sont concernées les infractions contre le patrimoine ainsi que les atteintes contre les personnes. Les acteurs politiques et la société civile sont consultés : juges, professeurs d'université, conseil de l'ordre des avocats. Tous, ou quasiment, acquiescent au retour des bourreaux. On peut bien évidemment supposer que le régime en place ne permet que très difficilement de s'opposer ouvertement à la volonté de Benito Mussolini. Toutefois, le rétablissement de la peine de mort en Italie par Mussolini est un accident législatif dans une longue tradition abolitionniste depuis Beccaria. Dès la chute du régime fasciste, la pénalité s'adoucit pour de très nombreux délits pour lesquels elle était organisée par la législation fasciste. L'article 21 du Code pénal, instituant la peine de mort, est abrogé par le décret royal n° 224 du 10 août 1944 :

« Pour les crimes prévus dans le Code pénal, la peine de mort est supprimée. Quand, dans les dispositions de ce Code, la peine de mort est applicable, elle sera remplacée par la prison à vie (*Ergastolo*) ».

Entre 1944 et 1945, les crimes de droit commun ne sont donc plus pénalisables par la sanction suprême, mais ils le redeviennent pour les cas de vols aggravés, avant d'être définitivement abrogés par l'application de la nouvelle Constitution du 27 décembre 1947 à l'article 27, alinéa 4 :

« La peine de mort n'est pas admise, excepté dans les cas prévus par les lois militaires en temps de guerre ».

La dernière exécution – qui fait suite à la dernière condamnation à mort – remonte au 4 mars 1947. À Turin, sont fusillés trois hommes originaires de Villarbasse : Giovanni D'Ignoti, Giovanni Puleo et Francesco La Barbero. Ils sont condamnés par la cour d'assises turinoise le 5 juillet 1946 pour avoir battu à mort dix personnes et jeté leurs corps dans un puits, au cours du cambriolage de l'usine où ils habitaient.

En 1978, le débat sur l'utilité de la peine de mort renaît de ses cendres pendant quelques semaines à l'occasion de l'affaire Aldo Moro⁴⁴². Toutefois, il semble impensable de revenir sur l'abolition. La discussion engagée à cette occasion tourne court et n'est pas reprise⁴⁴³. Ce débat, rouvert lors de l'assassinat le 9 mai 1978 de Moro, touche jusqu'à la France. En effet, Pierre Bas n'hésite pas à interpeller Pierre Debizet, directeur de la publication *Action civique* à ce propos, le 28 septembre 1978. *Action civique*, dans son n° 76 de juillet-août de cette même année 1978, attaque frontalement les députés du RPR (Rassemblement Pour la République) qui soutiennent la cause abolitionniste en France. La revue dénonce l'abolition de la peine de mort en Italie, qu'elle prend comme prétexte et argument de l'assassinat du Président du conseil des ministres de la République italienne par les Brigades rouges. Pierre Bas contre-attaque :

« Je crois qu'il faut être d'une très grande naïveté pour se figurer un seul instant que c'est l'abolition de la peine de mort en Italie qui est à l'origine de l'assassinat d'Aldo Moro, ce dont l'Italie a besoin ce n'est pas de guillotine, c'est d'un État [...] Si un État est fort il a une police qui impose sa loi, et une justice qui s'en tient [...] Pour ma part, si je suis contraint à un châtement médiéval dont nous sommes maintenant les seuls en Europe occidentale à avoir le privilège j'ai toujours été pour des sanctions sérieuses et sévères excluant en particulier les abus scandaleux que l'on a pu enregistrer ces dernières années dans l'Administration pénitentiaire française⁴⁴⁴. »

En revanche, suite à cet événement majeur de la vie politique italienne, des mesures sont prises pour pallier ce que certains nomment les inconvénients qui résultent de la disparition du châtement suprême, telles que des mesures de sécurité pouvant éventuellement s'appliquer en sus d'une condamnation, ou la limitation des dispositions

⁴⁴² Aldo Moro (1916-1978), président du Conseil national de la démocratie chrétienne en Italie, ancien président du Conseil italien, est enlevé et assassiné par les Brigades rouges, suite à une détention de 55 jours. Aucune négociation n'aboutit. Le jour de son assassinat, le 9 mai, son corps est retrouvé dans une voiture, à Rome.

⁴⁴³ Sources croisées : Paul Cassia, *Robert Badinter un juriste en politique*, Paris, Fayard, 2009, p. 105 et Philippe Levillain, « Qui a tué Aldo Moro ? », *L'Histoire*, Janvier 2011, p. 74.

⁴⁴⁴ Extrait d'une lettre de Pierre Bas à Monsieur P. Debizet, directeur de la publication « *Action civique* », Paris, 28 septembre 1978.

sur la libération anticipée. Dans ce cadre, les personnes condamnées à la prison à vie ne peuvent plus bénéficier de mesures de libération qu'à la condition qu'elles aient purgé au moins vingt-huit années de détention. Le débat porte donc encore sur la peine de substitution. Comme si abroger la sanction capitale ne pouvait exister sans inventer à la place un aménagement tout autant draconien. Et c'est ainsi que le Décret-Loi n° 21 du 22 janvier 1978 étend cette disposition « *aux délits prévus par les lois spéciales autres que celles concernant les délits commis par des militaires en temps de guerre* ».

Toutefois, la nouvelle constitution républicaine tend à ce que les peines réduisent le condamné et ne consistent plus en des traitements inhumains ; la peine capitale n'est plus alors admise que dans les cas prévus par le code pénal militaire, et ce jusqu'en octobre 1994. C'est à cette date que prend effet la loi ordinaire du Code Militaire. Mais ce n'est que treize ans plus tard, en 2007, que les termes « *excepté dans les cas prévus par les lois militaires en temps de guerre* » sont supprimés de l'article 27.

Cette loi du 25 septembre est adoptée par 231 voix contre 1 et 4 abstentions par le sénat italien. Toute référence à la peine capitale dans la constitution italienne est éradiquée.

C'est sans conteste un véritable plébiscite abolitionniste.

La nécessaire et impérative abrogation allemande, au lendemain de la Seconde Guerre mondiale

Jusqu'en 1933, le nombre des exécutions décroît régulièrement. Mais l'avènement du national-socialisme porte un coup d'arrêt aux efforts des abolitionnistes, dont témoignent alors de nombreux projets de lois. Nikolaus Wachsmann établit qu'il y a eu plus de condamnations à mort en 1943-1944 que pendant les quatre-vingts années précédentes (1861-1941)⁴⁴⁵.

L'Allemagne (plus précisément la RFA d'alors) a légiféré sur l'abolition très rapidement après la Seconde Guerre mondiale : les circonstances politiques ont joué un grand rôle. Les horreurs du nazisme et la réaction après la chute du Troisième Reich

⁴⁴⁵ Nikolaus Wachsmann, *Hitler's prisons : legal terror in Nazi Germany*, Yale University Press, New Haven, 2004, cité dans Axel Dessecker, « Dangerosité, longues peines de prison et mesures préventives en Allemagne », Champ pénal/ Penal field [En ligne], Séminaire du Groupe Européen de Recherches sur les Normativités (GERN) « Longues peines et peines indéfinies. Punir la dangerosité » (2008-2009), mis en ligne le 24 octobre 2009.

expliquent cette abolition rapide. La suppression de la peine de mort en RFA ne fait pas l'objet d'un débat car elle est contenue dans l'ensemble des dispositions prises pour mettre fin à la législation d'exception introduite par le gouvernement hitlérien, et permettre l'instauration d'un État de droit en lieu et place du cadre normatif de l'État nazi. Ces mesures, et celle de l'abolition en particulier, sont prises afin d'éviter les errements de « l'État de non-droit » qui a suivi 1933.

L'abolition définitive de la peine de mort, en Allemagne de l'Ouest, est décrétée le 23 mai 1949 lors de la promulgation de la Loi fondamentale (*Grundgesetz für die Bundesrepublik Deutschland*, GG) de la République fédérale d'Allemagne. Elle est élaborée par le Conseil parlementaire réuni à Bonn le 1^{er} septembre 1948. Les travaux se terminent le 8 mai 1949 et l'entrée en vigueur devient officielle le 23 mai : « *La Constitution de la République fédérale [...] porte l'empreinte de ceux qui la conçurent et notamment des leçons qu'ils avaient tirées de l'histoire*⁴⁴⁶. » En outre, les « *pères de la Seconde République [...] fondèrent le nouvel ordre sur une conception renouvelée de l'État de droit : hors de valeurs, point de loi*⁴⁴⁷. » La Loi fondamentale offre une place particulière aux libertés premières. Ces droits fondamentaux représentent juridiquement l'ensemble des droits primordiaux pour l'individu, assurés dans un État de droit et une démocratie. Ils recouvrent en partie les droits de l'homme au sens large⁴⁴⁸. C'est dans cet esprit que la loi d'abrogation de la peine capitale est promulguée, alors que le peuple n'a aucunement été consulté. La suppression de la peine

⁴⁴⁶ Anne-Marie Le Gloannec, *La République fédérale d'Allemagne*, Paris, Éditions de Fallois, Le Livre de poche, coll. « Références », 1994, p. 13.

⁴⁴⁷ *Ibid.*, p.15.

⁴⁴⁸ Cette notion des droits fondamentaux n'a été véritablement utilisée en tant que telle qu'en Allemagne fédérale pendant de nombreuses années (elle sera reprise par la suite dans d'autres constitutions, notamment par la jeune démocratie espagnole qui se dote à la chute du franquisme d'une Loi fondamentale en 1978). La première diffusion du concept date du colloque organisé par le Groupe d'études et de recherche sur la justice constitutionnelle à Aix-en-Provence en février 1981. Ce concept n'existait pas en droit français ni dans un certain nombre de droits étrangers. Il a été décidé que cette expression « droits fondamentaux » désigne « les droits et libertés constitutionnellement protégés ». En outre, au sein de l'ensemble des droits et libertés fondamentaux, il n'y en a que très peu qui soient absolus et sans restriction aucune : le droit à la vie (et l'interdiction de la peine de mort) en est un des rares exemples. Enfin, dans toutes les constitutions modernes, les droits fondamentaux occupent une place centrale avec souvent une portée juridique renforcée comme en RFA où ils sont au cœur de la Loi fondamentale. (Louis Favoreu, Patrick Gaïa, Richard Ghevontian, Jean-Louis Mestre, Otto Pfersmann, André Roux et Guy Scoffoni, *Droit constitutionnel*, Paris, Éditions Dalloz, 2007, p. 799 – pp. 809-810.)

de mort s'insère dans la Loi Fondamentale du 23 mai 1949, dans le cadre de l'article 1, l'article 2 alinéa 2 et l'article 19 alinéa 2.

Article 1

[Dignité de l'être humain, caractère obligatoire des droits fondamentaux pour la puissance publique]

(1) La dignité de l'être humain est intangible. Tous les pouvoirs publics ont l'obligation de la respecter et de la protéger.

(2) En conséquence, le peuple allemand reconnaît à l'être humain des droits inviolables et inaliénables comme fondement de toute communauté humaine, de la paix et de la justice dans le monde.

(3) Les droits fondamentaux énoncés ci-après lient les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire à titre de droit directement applicable.

Article 2

[Liberté d'agir, liberté de la personne]

(2) Chacun a droit à la vie et à l'intégrité physique. La liberté de la personne est inviolable. Des atteintes ne peuvent être apportées à ces droits qu'en vertu d'une loi.

Article 19

[Restrictions apportées aux droits fondamentaux]

(2) Il ne doit en aucun cas être porté atteinte à la substance d'un droit fondamental.

(3) Les droits fondamentaux s'appliquent également aux personnes morales nationales lorsque leur nature le permet.

Il est affirmé, à l'article 102 de la Loi fondamentale :

Article 102

[Abolition de la peine de mort]

La peine de mort est abolie (*Die Todesstrafe ist abgeschafft*).

Une seule exception, celle des tribunaux militaires d'occupation, qui continuent à appliquer la sanction suprême sur le territoire de la RFA pendant encore deux années après la publication de la Loi fondamentale. Mais lors de la promulgation du Code militaire allemand le 30 mars 1957, la peine de mort y est inconnue. Elle devient définitivement un spectre du passé pour la jeune république fédérale. Cette loi est par démonstration une valeur de la nouvelle République allemande.

En outre, la Loi Fondamentale induit la clause d'éternité (*Ewigkeitsklausel*) à l'article 79, alinéa 3 :

« Article 79

[Modifications de la Loi fondamentale]

(3) Toute modification de la présente Loi fondamentale qui toucherait à l'organisation de la Fédération en Länder, au principe de la participation des Länder à la législation ou aux principes énoncés aux articles 1 et 20, est interdite. »

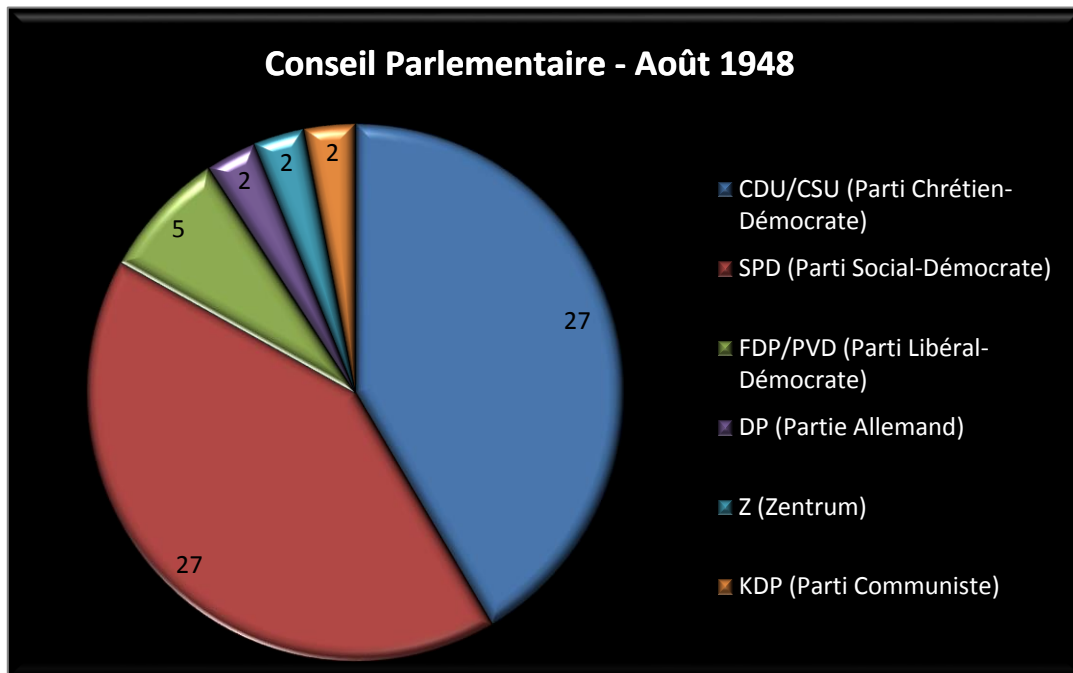
Cette décision est prompte et évidente pour tous.

La Convention constitutionnelle d'Herrenchiemsee (*Verfassungskonvent auf Herrenchiemsee*) est initiée sous le nom de « Commission d'experts pour les questions constitutionnelles » (*Sachverständigen-Ausschuß für Verfassungsfragen*). Elle se tient du 10 au 23 août 1948. Elle est désignée sous l'appellation de « Commission constitutionnelle de la conférence des ministres-présidents des zones d'occupation occidentales » (*Verfassungsausschuß der Ministerpräsidenten-Konferenz der westdeutschen Besatzungszonen*) ou comme « Convention constitutionnelle » (*verfassungskonvent*). Le Conseil parlementaire la qualifie de Convention d'Herrenchiemsee. Ce n'est ni plus ni moins qu'une réunion d'experts envoyés dans les *Landër* des zones d'occupation américaine, britannique et française pour rédiger une première version du projet de Constitution du futur État fédéral ouest-allemand, et préparer ainsi le travail du Conseil parlementaire. Celui-ci se réunit à Bonn le 1^{er} septembre 1948, et ses travaux se terminent le 8 mai 1949 avec le vote de la Loi fondamentale.

Le Conseil parlementaire est composé de soixante-cinq députés élus par les onze *Landtage*⁴⁴⁹, au mois d'août 1948, à raison d'un député pour 75 000 habitants⁴⁵⁰.

⁴⁴⁹ Parlement d'un land. *Landtag* au singulier.

⁴⁵⁰ Voici sa configuration politique suite aux résultats des élections : CDU/CSU (Parti Chrétien-Démocrate) : 27 députés ; SPD (Parti Social-Démocrate) : 27 députés ; FDP/DVP (Parti Libéral Démocrate) : 5 députés ; DP (Parti Allemand) : 2 députés ; Z (*Zentrum*, parti catholique devenu minoritaire face à la CDU) : 2 députés ; KDP (Parti communiste) : 2 députés. Les 5 députés de Berlin, également présents, n'ont cependant pas le droit de participer au vote.



Le Père de l'Allemagne contemporaine, un des Pères de l'Europe, Konrad Adenauer⁴⁵¹, devient le 1^{er} septembre 1948 le Président du Conseil parlementaire, à une voix près. Carlo Schmid⁴⁵² du SPD devient quant à lui Président de la Commission principale.

Les constituants ont un âge moyen de 56 ans. Ils cherchent à extirper les séquelles du nazisme tout en évitant de revenir à Weimar et à ses faiblesses. Leurs réflexions portent sur la Loi fondamentale, adoptée le 8 mai par 53 voix contre 12 (6 députés CSU sur 8, 2 DP, 2 Z et 2 KPD). Les Alliés approuvent le texte le 12 mai, et les ratifications par les *Landër* ont lieu du 18 au 21 mai. L'entrée en vigueur devient officielle le 23 mai 1949 au cours d'une cérémonie, à Bonn. Tous les *Landtage* (à l'exception de la Bavière qui

⁴⁵¹ Konrad Adenauer (1876–1967), chrétien-démocrate (élu président de la CDU de la zone britannique en 1946)

⁴⁵² Carlo Schmid (1896-1979) est un homme politique ouest-allemand social-démocrate de premier plan. Ministre, vice-président du *Bundestag*, premier président à la création des *landër* du Wurtemberg-Hohenzollern. Très impliqué lors des différents processus de rédaction de la Loi fondamentale, il est notamment à l'origine du dispositif de motion de censure constructive (si un chef de gouvernement est renversé, son successeur aura été prévu de façon antérieure afin d'éviter des situations d'alliances de circonstance entre des partis : c'est une barrière à l'instabilité gouvernementale qui a été un des nids de la montée du national-socialisme en Allemagne). Président du Land de Wurtemberg-Hohenzollern entre 1946 et 1947, vice-président du *Bundestag* en 1949.

manifeste de fortes oppositions, territoire toujours marqué par des revendications autonomistes et décentralisatrices), adoptent massivement la Loi fondamentale. Elle compte 146 articles et repose sur le principe de l'État de droit, c'est à dire que les pouvoirs doivent obligatoirement se conformer aux droits fondamentaux (*Grundrechte*).

L'abolition de la peine de mort en Allemagne de l'Ouest est donc pleine et entière dès 1949, sans restriction aucune. Les hommes de l'après-nazisme sont des démocrates marqués au fer rouge par les abominations de la Seconde Guerre mondiale. Abolir la peine de mort rentre de plain-pied dans le cadre des droits fondamentaux et inaliénables. Le cas est similaire dans ces circonstances à celui de l'Italie : abroger la sanction suprême est au-delà de l'évidence au lendemain de la chute des régimes totalitaires de ces pays. C'est un devoir pour la république fédérale allemande.

La peine de mort aurait pu être rétablie dans un cas : il eut fallu la majorité de 2/3 des voix de chacune des deux chambres du parlement. Notons toutefois que des motions ont été déposées depuis 1948, dans le but d'un rétablissement « partiel ». Une des plus célèbres se produit en octobre 1952. Le 3 octobre, des députés du *Bundestag* tentent de rétablir la peine de mort, à l'encontre des criminels de guerre. Le Docteur Thomas Delher⁴⁵³, alors ministre de la Justice du premier gouvernement Adenauer, s'y oppose fermement et tient à cette occasion le discours suivant : « *Je crois qu'il existe un sentiment plus élevé que l'instinct animal qui désire la peine capitale. Selon ma conception de la vie humaine, cette peine doit être supprimée*⁴⁵⁴. » Il rappelle à tous ses confrères du *Bundestag* que les exécutions par guillotine ont été au nombre de 16 500 entre 1933 et 1945 (dont 2 948 criminels décollés par un seul et même bourreau). En outre, en 1961, quatre motions relatives au problème de la peine de mort, dont deux pour les cas d'assassinat et deux sur la question du droit de grâce, sont proposées au *Bundestag*. Sans suite.

⁴⁵³ Thomas Delher (1897-1967) : Il est démis de ses fonctions pour désaccord avec le chancelier Adenauer le 20 octobre 1953. Membre du Parti démocrate allemand (DDP), puis fondateur du Parti libéral-démocrate (FDP) au sein duquel il exerce la fonction de Président fédéral de 1954 à 1957 ainsi que Président de groupe au *Bundestag*, vice-président du *Bundestag* du 29 juillet 1960 jusqu'à son décès d'une crise cardiaque le 21 juillet 1967.

⁴⁵⁴ Albert Naud, *Tu ne tueras pas*, Paris, Morgan, 1959, p. 228.

Plus conséquente est la tentative de Richard Jaeger⁴⁵⁵, alors ministre de la Justice. Il souhaite restaurer cette peine, sans aucun succès. Il entreprend sa démarche en 1969 depuis le *Bundestag* dont il est le vice-président.

Depuis lors, tous les ministres fédéraux se sont prononcés, sans équivoque aucune, contre la sanction capitale, et cela sans susciter de quelconques débats. Des sondages ont été testés dans les années 1950/60 puis 70, mais sans que les résultats puissent être concluants : ils sont en fait contradictoires selon le contexte. Une remise en cause morale est parfois tentée, à l'occasion de crimes particulièrement atroces, mais sans suite ni conséquence. Même la poussée morticole suite aux assassinats de Buback⁴⁵⁶, Ponto⁴⁵⁷ et Schleyer⁴⁵⁸ par la *Rote Armee Fraktion* [RAF, Fraction Armée Rouge] ne rallie pas une majorité pour le rétablissement. Plus important encore, aucun parti politique n'a jamais remis en cause en son nom l'abolition de la sanction suprême.

Toutefois, il subsiste une anomalie : la Hesse, qui est la première à se doter d'une constitution en septembre 1946, y prévoit la peine de mort. Bien qu'elle soit totalement inconstitutionnelle au regard de la Loi fondamentale allemande, elle a néanmoins survécu à toutes les révisions du texte⁴⁵⁹.

⁴⁵⁵ Richard Jaeger (1913-1998) ministre de la Justice du 26 octobre 1965 au 30 novembre 1966, membre de l'Union chrétienne sociale, en Bavière (CSU).

⁴⁵⁶ Siegfried Buback, (1920-1977), juriste allemand, procureur général fédéral près la Cour fédérale de 1974 à 1977. Résolument opposé à la Fraction armée rouge (*Rote Armee Fraktion*) durant ses fonctions, il en devient la victime le 7 avril 1977, lors d'un attentat dans lequel ont également péri son chauffeur et un de ses collaborateurs, Georg Wurster.

⁴⁵⁷ Jürgen Ponto (1923-1977), banquier allemand et président du directoire de la Dresdner Bank. Il a été tué par la Fraction armée rouge lors d'une tentative d'enlèvement, le 30 juillet 1977.

⁴⁵⁸ Hanns-Martin Schleyer (1915-1977), représentant du patronat allemand. Le 5 septembre 1977, il est enlevé à Cologne par la Fraction armée rouge. Son chauffeur, son garde du corps et deux policiers sont tués pendant l'enlèvement. Le 19 octobre, le groupe envoie ce message au quotidien Libération : « Après 43 jours, nous avons mis fin à l'existence misérable et corrompue de Hanns-Martin Schleyer. Schmidt, qui dans son calcul a depuis le début spéculé avec la mort de Schleyer, peut en prendre livraison rue Charles-Péguy à Mulhouse. Sa mort est sans commune mesure avec notre douleur après le massacre de Mogadiscio. Nous ne sommes pas étonnés par la dramaturgie fasciste des impérialistes pour détruire les mouvements de libération. Le combat ne fait que commencer. Commando Siegfried Hausner. »

⁴⁵⁹ Sénat.fr, rapport d'information des travaux parlementaires, Une démocratie locale émancipée : des élus disponibles, légitimes et respectés, Annexe II, Organisation territoriale en Allemagne, en Italie et en Espagne, A – Organisation politique et administrative du land de Hesse, consulté le 25 janvier 2015.

« Article 21

(1) Si quelqu'un qui est accusé d'une infraction pénale a été reconnu coupable, il ou elle peut se voir restreint ou déchu de sa liberté et de ses droits civils par décision judiciaire, selon le code pénal. Dans le cas d'un crime particulièrement grave, il ou elle peut être condamné à mort.

(2) La peine dépend de la gravité de l'infraction.

(3) Tous les prisonniers doivent être traités humainement⁴⁶⁰. »

La RDA devient elle aussi abolitionniste en 1987. Ce pays de l'ancien bloc soviétique a abrogé la peine capitale avant même la chute de l'URSS et avant sa réunification avec l'Allemagne de l'Ouest qui n'a lieu qu'en 1990⁴⁶¹. La peine de mort est abolie dans la République démocratique allemande par un décret du Conseil d'État de juillet 1987. La dernière exécution recensée date de 1980.

⁴⁶⁰ « Artikel 21 : (1) *Ist jemand einer strafbaren Handlung für schuldig befunden worden, so können ihm auf Grund der Strafgesetze durch richterliches Urteil die Freiheit und die bürgerlichen Ehrenrechte entzogen oder beschränkt werden. Bei besonders schweren Verbrechen kann er zum Tode verurteilt werden.* (2) *Die Strafe richtet sich nach der Schwere der Tat.* (3) *Alle Gefangenen sind menschlich zu behandeln.* »

Article 21 : (1) Si quelqu'un d'une infraction pénale a été reconnu coupable, il ou elle peut être due à la liberté criminelle des lois et des droits civils suspendu ou limité par décision judiciaire. Dans le cas d'un crime particulièrement grave, il peut être condamné à mort. (2) La peine dépend de la gravité de l'infraction. (3) Tous les prisonniers doivent être traités humainement. Constitution de Hesse, les lois, règlements et disposition administratives.

⁴⁶¹ La Loi fondamentale, aussi appelée Loi fondamentale de Bonn (*Bonner Grundgesetz*), est désormais appliquée à l'ensemble de l'Allemagne réunifiée, et ce depuis le 3 octobre 1990. Ce texte fondateur de l'Allemagne d'après-guerre s'intitule Loi fondamentale et non Constitution (*Verfassung*). En effet, cette distinction linguistique devait souligner le caractère transitoire et provisoire de ce texte, dans le contexte de la division de l'Allemagne. La Loi valait pour une période intermédiaire, en attendant la réunification dont les conditions étaient prévues par le dernier des 146 articles : « la présente Loi fondamentale cessera d'être valable le jour de l'entrée en vigueur d'une constitution adoptée par le peuple allemand en pleine liberté de décision. » C'est la modification de son préambule : « Les Allemands dans les Länder de Brandebourg, Mecklembourg-Poméranie occidentale, Saxe, Saxe-Anhalt et Thuringe ont parachevé l'unité et la liberté de l'Allemagne par une libre autodétermination. La présente Loi fondamentale vaut ainsi pour le peuple allemand tout entier », qui mit fin au caractère momentané de la Loi fondamentale. (Documents d'études, droit constitutionnel et institutions politiques, 111, « Les Institutions de la République fédérale d'Allemagne », *La Documentation française*, mai 1971 dans Alfred Wahl, *Histoire de la République fédérale d'Allemagne*, Paris, Armand Colin, coll. « Histoire Cursus », 1991, pp. 25-26.)

Alors qu'en Italie, le rétablissement de la peine de mort par Mussolini peut être considéré comme un accident législatif dans une longue tradition abolitionniste depuis Beccaria, au contraire, la RFA, en abolissant en 1949, rompt avec une tradition allemande morticole. Ce sont les excès du nazisme et la réaction du pays qui expliquent une telle volte-face. Ces deux abolitions sont loin d'avoir la même signification : les circonstances politiques internes des États jouent un grand rôle dans cette question cruciale qu'est le maintien ou non de la sanction capitale.

Les Pays-Bas en route pour une abolition totale et définitive en toutes circonstances

La dernière exécution aux Pays-Bas date de 1952 pour crime de guerre, mais, dès 1860, on assiste à une abolition de fait pour les crimes de droit commun. Si la loi d'abrogation pour crimes de droit commun date de 1870, il faut attendre 1982 pour les crimes militaires. L'article 114 de la Constitution des Pays-Bas affirme :

« La condamnation à mort ne peut pas être utilisée. »

La peine de mort ne figure pas dans le code pénal du 3 mars 1881, toujours en vigueur. Enfin, toute référence légale à la peine de mort a complètement disparu en 1991. Une peine de substitution est appliquée par défaut de la sanction capitale, prévue par le Code pénal (articles 9 et 10). Il s'agit de la réclusion à perpétuité. Aux Pays-Bas, la perpétuité avec libération conditionnelle n'existe pas : il n'y a que la prison à vie⁴⁶², appliquée à la lettre depuis l'abolition de la peine capitale⁴⁶³.

Ce sont les circonstances nées de la Seconde Guerre mondiale qui amènent les pays les plus abolitionnistes – comme les Pays-Bas ou la Belgique – à pratiquer de nouveau la peine de mort dans certains cas. On retrouve les délits en matière de trahison, de crimes de guerre ou de collaboration avec l'ennemi. Il s'agit de crimes politiques, considérés comme une atteinte contre la sûreté de l'État.

⁴⁶² *Levenslange Gevangenisstraf*.

⁴⁶³ Quatre-vingt-onze individus (dont cinquante criminels de guerre) ont été sujets à cette sanction depuis 1945. Deux ont été libérés par décret royal, et sont morts quelques mois après, étant en phase terminale d'un cancer. Depuis 2006, l'avant-dernière peine (soit celle avant la prison à vie) est de trente ans d'incarcération (elle était de vingt années jusqu'à cette date).

En effet, la peine de mort, qui n'existe plus comme peine de droit commun, ne peut être infligée que dans des cas tout à fait particuliers par des tribunaux militaires ou des tribunaux spéciaux. Ces derniers ne peuvent être institués qu'après une occupation ennemie pour juger certaines infractions qui leur sont expressément réservées, que ces infractions soient commises par des militaires ou par des civils. Il s'agit de certains crimes contre la sûreté de l'État et contre la dignité royale, certaines infractions dont un des éléments constitutifs est qu'elles soient commises en collaboration avec l'ennemi ou en utilisant une occasion ou un moyen offert par l'ennemi, certaines violations des lois et coutumes de la guerre. Ce qui reste plutôt imprécis. Quant aux tribunaux militaires à proprement parler, ils existent en temps de paix comme en temps de guerre. Toutefois, alors qu'en temps de paix, ils ne sont compétents qu'à l'égard des militaires, en temps de guerre, ils ont compétence à l'égard des civils pour les infractions que nous venons d'énumérer dans le cadre des tribunaux spéciaux. En 1943, le gouvernement néerlandais en exil est amené à déterminer les cas d'application de la peine de mort en matière de crimes commis en temps de guerre. L'article 11 du décret du 22 décembre 1943, qui instaure un droit pénal extraordinaire pour les infractions commises au cours des hostilités, prescrit la peine de mort pour un certain nombre de crimes définis par le Code pénal. L'article 26 de ce décret crée même un nouveau crime : « *le fait d'exposer volontairement autrui à être à découvert, recherché, emprisonné, surveillé ou puni de quelque façon par l'ennemi, ses collaborateurs, ou toute personne au service de l'autorité militaire ou civile d'une puissance adverse* ». Si ce crime a comme conséquence la mort de la victime, il est alors passible de la peine de mort. En vertu de cet article 26, cent-cinquante-deux peines capitales sont prononcées par la « Cour spéciale » (*Bijzondere Rechtsbank*). Sur ce nombre, quarante sont effectivement exécutées entre 1945 et 1952. La loi du 10 juillet 1952 établit un Code pénal militaire. Il reprend l'essentiel des dispositions du décret du 22 décembre 1943. D'après cette loi, un certain nombre de crimes concernant la sécurité de l'État sont passibles de la peine de mort s'ils sont commis en temps de guerre. Il en va ainsi de la trahison, de l'espionnage, de la capitulation injustifiée, de la désertion, de l'insubordination devant l'ennemi et du crime créé par l'article 26 du décret du 22 décembre 1943. En outre, tout crime passible, selon le Code pénal, de la réclusion à perpétuité, peut-être, en temps de guerre, passible de la peine de mort. À cela ajoutons qu'une hausse de la criminalité – comme dans les autres pays européens – survient après-guerre, et la question du rétablissement est évoquée dans les années 1960, mais repoussée de façon inconditionnelle par le Gouvernement.

En 1974, le Ministre de la Justice Dries van Agt⁴⁶⁴, de la coalition entre travaillistes, chrétiens démocrates, chrétiens sociaux et sociaux libéraux – sous le gouvernement de Johannes Marten den Uyl⁴⁶⁵ – prend position contre cette éventualité suite à la demande d'un député calviniste-ultra (Staatkundig Gereformeerde Partij, SGP) réclamant le rétablissement de la peine de mort.

Puis, à l'occasion du budget de 1977, il est annoncé une prochaine réforme du code pénal militaire ne prévoyant plus la peine de mort. C'est acté en 1982. Et cela se concrétise sous le gouvernement de Dries van Agt devenu entre-temps et à son tour, le Premier Ministre des Pays-Bas (1977-1982).

Membre du Conseil de l'Europe, les Pays Bas ont à ce titre ratifié le Protocole n° 6 à la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) concernant l'abolition de la peine de mort en 1986, ainsi que le Protocole n° 13 à cette même CEDH, concernant l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances, et ce en 2006. Les Pays Bas votent en faveur de la Résolution des Nations unies pour un moratoire mondial sur les exécutions, le 18 décembre 2008.

⁴⁶⁴ Dries van Agt (1931-) est un juriste de formation. Il devient Ministre de la Justice de 1971 à 1977, puis Premier Ministre de 1977 à 1982. Il appartient au parti politique CDA : Appel Chrétien Démocrate (*Christen Democratisch Appèl*).

⁴⁶⁵ Johannes Marten den Uyl, dit Joop den Uyl (1919-1987). En 1966, il prend la direction du Parti du travail (Partij Van Den Arbeid, PvdA), puis il est nommé le 13 mai 1973 ministre-président à la tête d'une alliance avec les chrétiens-démocrates, les chrétiens sociaux et les sociaux-libéraux (PvdA, Katholieke Volkspartij (KVP), Anti-Revolutionaire Partij (ARP), Parti politique des radicaux (PPR) et les Démocrates 66 (D66)) par la reine Juliana. Il quitte le pouvoir en 1977, mais revient au gouvernement en 1981, en tant que vice-ministre-président et ministre du Travail de la grande coalition de Dries van Agt. Il retourne dans l'opposition en 1982 et cède la direction du PvdA en 1986, établissant le record de longévité à ce poste.

Chapitre 2.

L'abolition de droit : la Belgique et le Luxembourg, deux pays traditionnellement abolitionnistes qui tardent à légiférer

Le cas de la Belgique est des plus surprenants. L'abolition de fait est considérée comme une abolition de droit, en raison de sa pérennité. Or, cela a pour conséquence paradoxale de donner lieu à une abolition légale tardive alors que le risque de l'exécution est nul ou quasiment.

« La Belgique partage avec l'Union européenne le privilège de se dispenser de déclaration des droits de l'Homme. Et s'enorgueillit d'une riche tradition en matière de spécialistes de droits de l'Homme⁴⁶⁶. »

La Belgique est le dernier des pays européens à abolir la peine de mort, en 1996. Cependant, si la sanction capitale était encore prononcée, elle n'était plus exécutée : la dernière décapitation d'un condamné de droit commun date de mars 1918.

« En Suisse et en Belgique, le parti dit libéral, qui compte plus de doctrinaires que de progressistes, a fait un article de foi politique de l'abolition de la peine de mort. Il en reviendra⁴⁶⁷. »

⁴⁶⁶ Jean-Pierre Cot, « Le Parlement européen et la protection des droits fondamentaux dans le cadre de l'Union européenne », dans *Mélanges en hommage à Pierre Lambert, Les Droits de l'Homme au seuil du troisième millénaire*, Bruxelles, Bruylant, 2000, p. 155.

⁴⁶⁷ Propos de Boëns, cités dans Laurent Mucchielli, *Revue d'Histoire des Sciences humaines*, dossier « Gabriel Tarde et la criminologie au tournant du siècle », 2000/2, n° 3. Hubert Boëns (1825-1898), élu Correspondant régnicole le 25 octobre 1862, docteur en Sciences et en Médecine, Médecin des Chemins de fer de l'État, ex-Médecin principal de la prison de Charleroi, Président de la Ligue Internationale des Anti-Vaccinateurs, Membre de la Société Générale des prisons et de la Société de Moralité Publique, Membre de la Société des Gens de Lettres et de la Société d'Hygiène de Paris.

En Belgique, d'une pratique abolitionniste ancienne à une loi tardive

L'abolition de droit est presque toujours précédée d'une abolition de fait, et cette abolition de fait peut même constituer une sorte d'état de droit, ce qui est le cas particulièrement original de la Belgique :

« Si l'on classe les pays en deux catégories seulement [*abolitionnistes et rétentionnistes*], il est conforme à la réalité des choses de considérer la Belgique comme un pays abolitionniste⁴⁶⁸. »

À deux reprises, la Belgique procède de nouveau à des exécutions. Tout d'abord sous le règne d'Albert I^{er} (1875-1934). En 1918, un soldat, le sergent-artilleur Émile Ferfaile (1892-1918) est déclaré coupable de l'assassinat de sa fiancée enceinte. On le condamne à avoir la tête tranchée selon l'article 8 Livre I Chapitre II du code pénal belge de 1867. Il est exécuté le 26 mars à la prison de Furnes, près de Dunkerque. En effet, sur proposition du ministre de la Justice le comte Henri Carton de Wiart⁴⁶⁹ – membre du parti catholique –, le roi Albert refuse la grâce. Le souverain considère l'état de guerre, et trouve inique que cet homme puisse avoir la vie sauve, alors que ses camarades risquent la leur sur le front. C'est la première fois depuis 1863 qu'une « *tête va tomber pour l'exemple et pour l'honneur de l'armée belge dont les terres sont occupées par l'ennemi*⁴⁷⁰ ».

La guillotine belge étant hors d'usage et basée à Bruges, en zone occupée, le gouvernement français en prête une. On la fait venir de Douai, convoyée par l'exécuteur en chef Anatole Deibler⁴⁷¹. Il est accompagné de ses deux aides, Jules-Henri Desfourneaux (1877-1951) et Louis Rogis (le beau-frère de Deibler). Toute l'équipée se

⁴⁶⁸ Comité européen pour les problèmes criminels, *La peine de mort dans les pays européens*, Rapport présenté par Monsieur Marc Ancel, Conseiller à la cour de cassation de France, président du Comité européen pour les problèmes criminels, Strasbourg, Conseil de l'Europe, 1962, p. 16.

⁴⁶⁹ Henri Carton de Wiart (1869-1951), pionnier de la démocratie chrétienne, plusieurs fois ministre dont celui de la justice mais aussi Premier ministre. Hervé Hasquin (dir.), *Dictionnaire d'Histoire de la Belgique*, Bruxelles, Hatier, 1988 ; Thierry Denoël (dir.), *Petit dictionnaire des Belges*, Bruxelles, Le Cri, RTBF, 1992

⁴⁷⁰ Anatole Deibler, *Carnets d'exécutions 1885-1939*, présentés et annotés par Gérard A. Jaeger, L'Archipel, Paris, 2004.

⁴⁷¹ Anatole Deibler est une célébrité : cinquante-quatre années d'exercice (il est mort en se rendant à une exécution, qui a dû être retardée par cause de son décès, chose éminemment rare), trois cent quatre-vingt-quinze exécutions à son actif dont la décapitation belge.

déplace donc depuis Paris pour procéder à l'exécution. En effet, le bourreau belge – un dénommé Pierre Nieuwland – n'a jamais eu à exécuter qui que ce soit et tous trouvent préférable de confier la mission à un expert confirmé.

Notons que la raison de la condamnation de Ferfaille n'est pas clairement connue par Deibler qui note dans ses « Carnets d'exécution » :

« Exécuté à Furnes le 26 mars 1918. Mardi. Le nommé Ferfaille, Émile, sous-officier belge condamné par la cour militaire le 29 janvier 1918, pour assassinat commis sur deux personnes. Mobile du crime : le vol⁴⁷². »

C'est Georges Clemenceau, alors président du Conseil et ministre de la Guerre, qui propose la mise à disposition du bourreau, de ses aides et des bois de justice français. Il s'agit bien du même Clemenceau qui fut au premier rang de ceux qui souhaitaient l'abolition sous la Présidence Fallières, lors du grand débat de 1906-1908. La guerre est une fois de plus un élément à prendre en considération dans la problématique de la peine de mort. La raison d'État aussi. Ce qui est souhaité, voire ardemment défendu en temps de paix peut être nié lors des conflits armés. En outre, le royaume belge est alors allié à la France, mais pour parvenir à Furnes, l'équipée doit franchir les lignes de front, ce qui se passe sans encombre, tous les sauf-conduits ayant été délivrés par le gouvernement impérial allemand qui occupe alors la zone en question. Trois nations en pleins combats parviennent à s'accorder sur la bonne exécution d'un seul homme. L'anecdote n'est pas sans intérêt. Deibler accepte après avoir eu l'accord de ses aides : ils pouvaient en effet refuser ce travail, n'étant pas statutairement fonctionnaires et l'exécution se déroulant hors des frontières. Leurs contrats ne leur imposaient pas ce type de « promenade » en dehors du cadre du territoire pour lequel ils ont signé leurs obligations. D'autant que la situation n'était pas la plus simple et qu'ils faillirent tous périr sous les tirs d'obus et le feu armé. Parvenus finalement à Furnes, sous escorte militaire française, c'est dans l'avant-cour de la prison que le sergent Ferfaille est décapité, et non sur la Grand-Place comme la loi l'exige.

⁴⁷² Anatole Deibler, *Carnets d'exécutions 1885-1939*, *op.cit.*, p. 108.

Les tirs ont repris, la situation est par trop dangereuse. La porte de la prison est toutefois ouverte, puisque la publicité des exécutions est toujours de mise et inscrite légalement.

Outre cette exécution singulière, une recrudescence de la criminalité au lendemain de la Première Guerre mondiale a mis l'état d'abolition de fait en péril. En effet, une bande de criminels circule en 1918-1919 dans le pays. Ces bandits se déplacent de ferme en ferme et brûlent les pieds des fermiers récalcitrants afin de leur faire avouer où ils cachent leurs économies. Les deux chefs de bande sont arrêtés et condamnés à mort. C'est alors qu'un mouvement d'opinion assez fort se manifeste pour la double exécution, et ce pour la première fois depuis 1863. Cas de conscience politique : faut-il ou non exécuter les deux coupables ? Or, le Ministre de la Justice de l'époque, Émile Vandervelde⁴⁷³, est un abolitionniste convaincu. Il refuse catégoriquement d'envisager l'exécution. En 1920, Vandervelde tente par ailleurs le dépôt d'un projet de loi abolissant la peine capitale. Il ne va pas au bout de sa démarche face à une opposition alors très forte des conservateurs à la Chambre des députés.

C'est à cette période que le cas de Joseph Douhard fait débat dans la société civile. Cet ouvrier zingueur est condamné à mort pour intelligence avec l'ennemi pendant la Première Guerre mondiale, le 11 janvier 1921, par le jury de la cour d'assises de Liège. Les jurés vont jusqu'à demander par pétition l'exécution de la peine du criminel. Émile Vandervelde impose au Conseil de demander la grâce au Roi, qui accepte. Ces « paris abolitionnistes » du Ministre sont payants notamment dans le cas des bandes armées. En effet, les agitations criminelles de cet ordre cessent. Or, nous pouvons nous permettre de supposer que si cela n'avait pas été le cas, le gouvernement et notamment le

⁴⁷³ Émile Vandervelde (1866-1938), socialiste, il participe en 1885 à la fondation du parti ouvrier belge (P.O.B), puis participe de façon très active à la grève générale pour le suffrage universel en 1893. Rédacteur de la déclaration de Quaregnon (document qui devient la Charte du parti en 1894), il dirige le groupe parlementaire socialiste jusqu'à sa mort. Entre autres fonctions, il reçoit le portefeuille de Ministre de la Justice de 1918 à 1921, où il défend la réforme pénitentiaire, la lutte contre l'alcool, les droits syndicaux, les droits de la femme, etc. Il s'oppose à Paul-Henri Spaak en 1937 sur la question de la reconnaissance du gouvernement de Burgos par la Belgique. (Comité européen pour les problèmes criminels, *La Peine de mort dans les pays européens*, Rapport présenté par Monsieur Marc Ancel, *op.cit.*, pp. 58-59 ; Hervé Hasquin (dir.), *Dictionnaire d'Histoire de la Belgique*, *op.cit.* ; Thierry Denoël (dir.), *Petit dictionnaire des Belges*, *op.cit.*

Ministre de la Justice eussent pu subir de nombreuses critiques et pressions qui aurait pu rendre la ligne abolitionniste plus difficile à tenir pour les autorités dirigeantes.

Mais au contraire, la diminution de ces crimes atroces légitime pour le gouvernement sa démarche abrogative : la preuve de l'inutilité de la peine de mort est faite par la non-recrudescence des exactions criminelles malgré le refus de l'assassinat légal.

Jusqu'à la date d'abrogation, l'article 7 du Code pénal prévoyait, parmi les peines applicables aux infractions en matière criminelle, la peine de mort (article 7, alinéa 1 et article 8, alinéa 1). Il y était spécifié : « *Tout condamné à mort aura la tête tranchée* » [à l'identique donc de la loi française]. L'article 9 précisait, lui, que « *l'exécution aura lieu publiquement, dans la commune indiquée par l'arrêt de condamnation* ».

Toutefois, la loi du 23 août 1919 (article 2), sans abroger explicitement la loi et ses dispositions, affirme que « *la peine de mort sera remplacée par les travaux forcés à perpétuité ou à temps, par la réclusion ou par un emprisonnement de trois ans au moins* » (nouvel article 80 du Code pénal). Dans la même veine, il est prescrit à l'article 81⁴⁷⁴ que « *La peine de mort portée pour un crime contre la sûreté extérieure de l'État sera remplacée par la détention perpétuelle ou à temps* ».

Enfin, après la Seconde Guerre mondiale – entre 1944 et 1950 –, la justice belge prononce 2 940 condamnations à mort. 1 247 le sont par jugement et 1 693 par contumace⁴⁷⁵. Aucune de ces dernières n'est appliquée. Ce sont au final 242⁴⁷⁶ individus qui sont exécutés. Ils sont fusillés pour faits de collaboration, légalement, à la suite d'un procès. Leurs crimes : la trahison, les crimes de guerre ou la collaboration avec l'ennemi. On parle dans le cas belge « d'inciviques ». La dernière exécution est celle du commandant Allemand Philipp Johann Adolf Schmitt (1902-1950), commandant du seul camp de concentration belge, le fort de Breendonck. Condamné à mort par la cour martiale le 25 novembre 1949, il est exécuté le 8 août 1950 par un peloton d'exécution composé de

⁴⁷⁴ Code pénal belge, édition 1975 et *Le soir*, 13 mars 1971.

⁴⁷⁵ Il s'agit d'une estimation. Les sources divergent. Autant les exécutions ont pu être comptabilisées et les sources croisées donnent le même nombre, autant il semble que la tenue statistique ait été faillible quant aux condamnations seules.

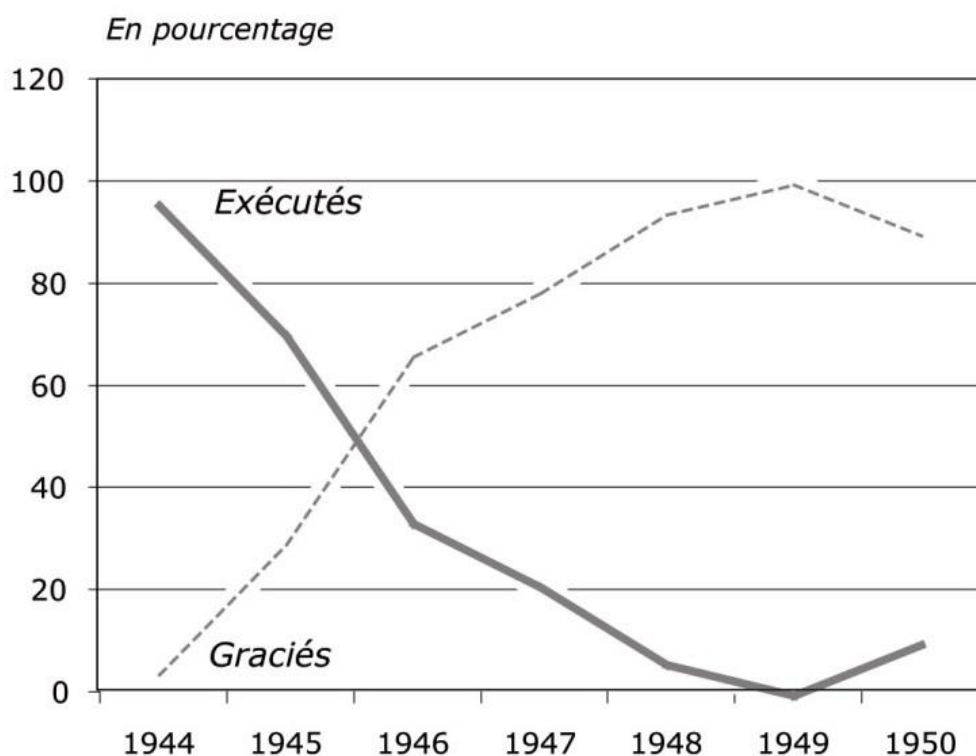
⁴⁷⁶ Archives du cabinet du prince-régent et fiches du Centre d'études et de documentation Guerre et sociétés contemporaines. *Archief van het Koninklijk Paleis (akp)*, *Archief kabinet prins-regent (akp-r)*, 551 *Samenvattingen van de adviezen van het Auditoraat-Generaal betreffende de genadeverlening aan ter dood veroordeelden, genummerd van 1 tot 1354 (sagd), 1944-1950. ceges/soma*, *Fichier van terechtgestelden wegens collaboratie met de vijand, AA 1757*.

gendarmes belges. La première exécution d'un dignitaire nazi en Belgique signe la dernière mise à mort légale dans ce pays puisque :

« Au bout de six ans le ministre de la justice catholique décida finalement d'arrêter les exécutions. Selon lui, il était inhabituel d'exécuter des personnes plusieurs années après leur condamnation, et il était temps de rétablir la tradition belge de non-application de la peine de mort⁴⁷⁷. »

C'est ainsi que la procédure « d'arrêt-motivé » est engagée, pour gracier les derniers condamnés à mort, criminels de guerre ou collaborateurs.

Condamnés exécutés et graciés selon l'année de la condamnation définitive⁴⁷⁸.



⁴⁷⁷ Koen Aerts, « La Peine de mort dans la Belgique d'après-guerre (1944-1950). Un sacrifice symbolique ? », dans *Histoire et mesure*, [En ligne], XXIII - 1 | 2008, mis en ligne le 01 juin 2011, URL : <http://histoiremesure.revues.org/3103>, p. 8/11.

⁴⁷⁸ *Ibid.*, *Graphique 1*. Condamnés exécutés et graciés selon l'année de la condamnation définitive.

Sur ces 242 personnes, on trouve 237 Belges, 2 Allemands, 1 Français, 1 Luxembourgeois et 1 Polonais ; 4 de ces condamnés sont des femmes. En outre, « 56% des Belges exécutés étaient francophones, 44% néerlandophones. Ce fait [...] permet de rejeter la thèse d'une répression anti-flamande⁴⁷⁹. » Toutes ces sentences sont prononcées par des Conseils de guerre ou des tribunaux militaires. Le droit de grâce est appliqué durant cette période par « le prince-régent Kare⁴⁸⁰, qui, à cause de la "question royale", a remplacé son frère Léopold III pendant presque toute la période des exécutions⁴⁸¹ ». En réalité, la grâce, prérogative royale, est alors dispensée suite à la mise en accord de l'auditorat général (le parquet militaire près la cour militaire), du cabinet du prince-régent et du ministère de la justice. La Constitution belge pose la nécessité de l'approbation ministérielle des décisions royales : le ministre de la justice doit signer l'arrêté de grâce du Roi (ou du prince-régent dans le cas présent). Cela permet de couvrir les décisions royales, les rendant toutefois opaques. Alors, qui décide ou refuse de gracier ? Est-ce le pouvoir royal qui envoie au peloton d'exécution ou le ministre qui ne souhaite pas signer l'arrêté ? « En effet, le ministre n'était pas autorisé à révéler les raisons spécifiques de chaque grâce ou refus de grâce⁴⁸². »

Au-delà de cette date, toutes les condamnations à mort – toutefois très rarement prononcées par les tribunaux – sont systématiquement commuées. Mais la peine de mort est pourtant conservée en Belgique dans le cadre légal. On rajoute même des articles. C'est ainsi qu'en 1975, la peine de mort devient obligatoire en cas d'enlèvement et en 1976 pour les détournements d'avion. Toutefois, se manifeste de plus en plus fortement le souci de mettre en cohérence pratique et théorie. En outre, la Belgique souhaite prendre sa place dans les instances internationales abolitionnistes. En effet, l'existence légale de la peine capitale n'est pas sans conséquence, en dépit de l'inexistence de sa pratique.

La Belgique est de fait un pays considéré comme suspect en cas de demande d'extradition. Qu'est-ce qui l'empêcherait du point de vue légal à reprendre les exécutions ? Ce maintien tardif de la peine capitale dans le Code pénal a parfois été source

⁴⁷⁹ *Ibid.*, p. 5/11.

⁴⁸⁰ Charles, Théodore, Henri, Antoine, Meinrad de Belgique, prince de Saxe-Cobourg-Gotha, duc de Saxe, prince de Belgique, comte de Flandre, né le 10 octobre 1903 à Bruxelles et mort le 1^{er} juin 1983 à Raversijde, est le second fils du roi Albert I^{er} et de la reine Élisabeth.

⁴⁸¹ Koen Aerts, « La Peine de mort dans la Belgique d'après-guerre (1944-1950) », *op.cit.*, p. 3/11.

⁴⁸² *Ibid.*, p. 5/11.

de complications. Ainsi, certains pays – notamment l’Italie – refusent d’extrader un criminel vers la Belgique tant qu’il y risque, même théoriquement, sa tête.

Pour résoudre ces contradictions, le 13 septembre 1991, le gouvernement belge adopte un projet de loi visant l’abolition de la peine de mort.

Rajoutons que, pour les condamnés, il s’agit d’une marque totale d’infamie, avec la perte complète des droits civils et la publication de la sentence sur la Grand-Place de Bruxelles et sur le lieu de leur crime.

Pour l’ensemble de ces raisons, le Conseil des ministres accepte, en novembre 1995, un avant-projet de loi portant sur l’abolition de la peine de mort. Finalement, ce n’est qu’en 1996 que les parlementaires votent l’abolition. Du 23 juin 1995 au 16 juin 1999, le Parlement belge est à majorité social-chrétien et socialiste à 54,7 %. En adoptant la loi du 10 juillet 1996 portant abolition de la peine de mort et modifiant les peines criminelles, la Belgique devient une terre « abolitionniste ». En juin 1996, ce projet est adopté par 129 voix contre 13, à la Chambre des représentants⁴⁸³. Si ce plébiscite qui montre bien qu’il ne s’agissait que d’une formalité, cette procédure est cependant devenue nécessaire pour intégrer ou rester au centre du jeu des nations européennes. Le 1^{er} août, la loi promulguée par le Roi Albert II paraît au Journal officiel, *Le Moniteur*. Jean-Luc Dehaene est alors Premier ministre⁴⁸⁴. Stefaan Declerck⁴⁸⁵ (1951-) est nommé ministre de la justice de ce Gouvernement dit « Dehaene II ». Il est l’auteur du projet de loi :

⁴⁸³ Vote pour l’abolition de la peine de mort en Belgique en 1996 : *In plenaire zitting van 13/06/96*, Cf. Annexe 6.

⁴⁸⁴ Jean-Luc Dehaene (1940-2014) est un homme politique belge du parti CD&V (Parti chrétien-démocrate flamand, membre du Parti populaire européen). Premier ministre de Belgique entre 1992 et 1999 et vice-président de la Convention européenne qui a négocié le Traité constitutionnel européen finalement rejeté en 2005. Il est considéré comme un véritable européiste couplé d’un farouche adversaire de la sanction capitale. Gouvernement Dehaene II (Jean-Luc Dehaene), PSC-CVP-PS-SP [Parti Social Chrétien – Christelijke Volkspartij – Parti Socialiste – Socialistische Partij], 23 juin 1995 – 12 juillet 1999. PSC : Parti Social-Chrétien ; CVP : *Christen-Democratisch* en Vlaams (démocrate-chrétien et flamand, CD&V), parti démocrate-chrétien flamand. Son appellation change en 2001 (autrefois *Christelijke Volkspartij*-Parti populaire chrétien, CVP) ; PS : Le Parti socialiste, très influent sur la scène politique belge francophone est issu de la scission en 1978 du Parti socialiste belge en une aile flamande, le *Socialistische Partij* (SP, aujourd’hui *Socialistische Partij Anders*) et une aile francophone.

⁴⁸⁵ Membre du CD&V, le parti démocrate-chrétien flamand.

« La sanction capitale a été rayée de notre code pénal à l'initiative de Jean-Luc Dehaene et de lui seul afin de nous aligner sur les lois européennes. »

Pour parachever cette démarche et s'accorder aux normes européennes, l'abrogation est inscrite en 2005 dans la Constitution. Le pouvoir constituant insère l'Article 14 bis à la Constitution. Il abolit définitivement la peine de mort grâce à l'adoption, par la Chambre et le Sénat, de la « Révision de l'article 14 du titre II de la Constitution en vue d'abolir la peine de mort ». Il est à noter que le rapporteur de la loi d'abolition à la chambre des représentants de Belgique, Luc Willems (1965-), appartient au parti populaire chrétien.

À la suite de cette abolition, la Belgique participe aux instances européennes contre la peine de mort. Le 8 décembre 1998, la Belgique ratifie le deuxième protocole facultatif se rapportant au pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort, et surtout, le 10 décembre 1998, la Belgique ratifie le Protocole n° 6 à la Convention de sauvegarde des droits humains et des libertés fondamentales concernant l'abolition de la peine de mort. Le protocole entre en vigueur pour la Belgique le 1^{er} janvier 1999. Le 3 mai 2002 signe l'ouverture à la signature du Protocole n° 13 à la Convention européenne des droits de l'homme, relatif à l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances ; il est ratifié le 1^{er} octobre 2003.

C'est quelques mois avant la fameuse Marche blanche consécutive à l'affaire Dutroux que la peine de mort est effectivement abolie. On peut s'interroger sur le résultat du vote s'il avait eu lieu au lendemain de cette marche⁴⁸⁶. Car si la peine de mort n'est plus appliquée depuis de très longues décennies, la question de son rétablissement est à nouveau évoquée dans ces moments douloureux⁴⁸⁷. Le retentissement de cette affaire, l'émotion énorme qu'elle soulève, et la crise judiciaire qui en découle, favorisent l'éclosion

⁴⁸⁶ « Bruxelles : deux tiers des belges estiment qu'il faudrait appliquer la peine de mort au pédophile Marc Dutroux [...]. D'après ce sondage réalisé par l'institut INRA pour les quotidiens *La Dernière Heure*, *Het Laatste Nieuws* et la télévision RTL-TVI, 66 % des Belges se disent, dans un dossier comme celui de Marc Dutroux, en faveur de la peine capitale, supprimée [*pour tous les crimes même en temps de guerre*] du code pénal en 1996. 27 % y sont en revanche opposés et 7 % ne se prononcent pas. L'enquête de l'INRA a été réalisée entre le 27 janvier et le 6 février [2004], auprès de 1001 Belges âgés de plus de 15 ans. » (Dépêche de presse du 26 février 2004, agence mondiale d'information, AFP)

⁴⁸⁷ Notons cependant que la tentative d'évasion manquée de Marc Dutroux le 23 avril 1998 conduit Stefaan Declerck à démissionner (tout comme son collègue alors ministre de l'Intérieur, Johan Vande Lanotte (1955-), du parti socialiste flamand – sp.a).

d'un mouvement morticole conséquent. Sur les pare-brise des voitures apparaissent des autocollants réclamant « *la peine de mort pour les tueurs d'enfants* ». Les Églises locales réagissent fortement à l'affaire, en rappelant le principe fondamental du respect de la vie qu'un événement à lui seul ne peut ébranler, fût-il d'une particulière importance, d'une intense gravité. Nous devons souligner, parallèlement, le discours du père d'une des enfants assassinées par Marc Dutroux. Lors de la Marche blanche du 20 octobre 1996, cet homme, au micro, devant une foule immense a répété qu'il était et restait un ardent défenseur de la cause abolitionniste. Ce courage idéaliste, ce refus individuel et public de la loi du talion sont un moment de grande charge émotionnelle pour l'ensemble de la société civile belge.

Des questions en suspens

De façon assez intrigante, la référence à la peine de mort n'a pas disparu de tous les textes légaux en Belgique. Ainsi, le mouvement abolitionniste belge pointe du doigt plusieurs indications précises se rapportant à la peine capitale, indications toujours en vigueur dans la législation belge. Par exemple, la loi sur le contrat d'assurance terrestre énonce qu'un assureur ne couvre pas le décès d'un assuré s'il est la conséquence d'une exécution capitale.

Pour remédier à ces dysfonctionnements, la Députée Carina Van Cauter (1962-) membre de l'*Open Vlaamse Liberalen en Democraten* – Open Vld – c'est-à-dire le parti des libéraux et démocrates flamands, dépose deux propositions de loi le 11 février 2009 afin que ces références soient supprimées. En effet, bien qu'il ne s'agisse *a priori* que d'un reliquat à caractère purement juridico-technique, « Il n'est pas éthiquement acceptable qu'un assureur puisse tirer profit de l'exécution d'une peine de mort, sachant qu'elle peut l'avoir été à l'étranger. Cela doit disparaître dans notre législation », estime la députée⁴⁸⁸.

En outre, le Code civil belge continue de disposer que les greffiers des Cours et tribunaux transmettent à l'état civil tous les renseignements relatifs à un condamné à mort dans un délai maximum de vingt-quatre heures après son exécution.

Au cours de nos recherches, nous avons trouvé de nombreuses données se rapportant à l'État belge. Or, nous l'avons évoqué pour les grandes affaires criminelles, le

⁴⁸⁸ *Belga*, agence télégraphique belge de presse, 11 février 2009.

positionnement en Belgique sur la question de la peine de mort est plus complexe qu'il n'y paraît au premier chef.

Autre réserve à l'idée d'une Belgique pro-abolition depuis près de deux siècles : la question de l'application de la sanction suprême dans les colonies. Ainsi, au Congo belge et au Ruanda-Urundi, la plupart des demandes de grâce sont rejetées. Le droit de grâce est alors délégué au ministre des Colonies. C'est ainsi que, le 30 juin 1962, le tueur à gages de nationalité grecque Jean Kageorgis est exécuté la veille de l'accession du Burundi à l'indépendance. Il est accusé et condamné au châtement suprême pour l'assassinat du prince Louis Rwagasore⁴⁸⁹ (1932-1961). Kageorgis, jugé en première instance, voit l'appel confirmer la condamnation à mort. Paul-Henri Spaak, un des « Pères de l'Europe », alors ministre des affaires étrangères en Belgique, conseille au fils de Léopold III, le Roi Baudouin de refuser la grâce. En effet, comme particularisme en temps de paix dans les crimes contre la sûreté de l'État pour lesquels il pouvait être requis la peine de mort, on trouve l'« attentat contre la vie ou la personne du Roi, contre la vie de l'héritier présomptif, de la Reine, des parents et alliés du Roi » aux articles 101 à 103⁴⁹⁰. En outre, l'ex-secrétaire de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) pense que des représailles contre les nombreux ressortissants belges sur le territoire burundais pourraient intervenir si l'exécution n'était pas effective⁴⁹¹. Le cas Kageorgis constitue donc la véritable dernière exécution diligentée par l'État Belge, et la dernière condamnation à mort non commuée par un souverain de ce pays.

Enfin, en 2014, un condamné de très longue peine, après trente années passées en prison, a demandé à être euthanasié. Frank Van Den Bleeken ne souffrait d'aucune maladie, mais se plaignait de très fortes souffrances psychologiques depuis de nombreuses années. Refusant sa libération anticipée, il se considérait toujours potentiellement dangereux pour la société. La justice belge a accepté sa requête. Frank Van Den Bleeken a été euthanasié le 11 janvier 2015 à la prison de Bruges. L'ouverture et l'acceptation d'une telle requête ont été suivies par celles d'une quinzaine d'autres condamnés. Bien sûr, il ne s'agit pas d'exécutions, mais de l'application d'une loi pour l'ensemble des citoyens d'un

⁴⁸⁹ Ce prince héritier du Burundi devient le premier Premier ministre de ce pays le 29 septembre 1961, quelques mois avant son indépendance le 1^{er} juillet 1962.

⁴⁹⁰ Il en est de même pour le Luxembourg avec l'attentat contre la vie ou la personne du Grand-Duc – article 101 alinéa 1 – et l'attentat contre la vie de l'héritier présomptif à l'article 102.

⁴⁹¹ Jean Stengers : *L'Action du roi en Belgique depuis 1831*, Duculot, Bruxelles, 1992.

État donné. Toutefois, d'un point de vue philosophique, un tel cas peut interroger. La peine de mort n'est plus. L'euthanasie est un suicide assisté, et dans le cas cité, par injection létale. Il s'agit bien ici de la mise à mort d'un prisonnier – à sa demande – qui considérait ses conditions de détention inhumaines.

De la sanction capitale à l'abolition : les particularismes luxembourgeois

Le Luxembourg a longtemps été le membre le plus actif de l'Union européenne (UE)⁴⁹². Cet engagement pour l'Union résulte des avantages énormes que le Luxembourg tire de son appartenance à l'UE, mais il est également révélateur de la volonté du gouvernement de maintenir la paix sur le continent européen, d'autant que le Luxembourg abrite la Cour européenne de justice.

La peine de mort, prévue dans le Code pénal de 1879, n'est presque jamais exécutée dans le grand-duché. La grâce est quasi systématiquement accordée et la sanction alors commuée en réclusion criminelle à perpétuité. Dès la Constitution du 9 juillet 1848, la peine de mort est abolie en matière politique, disposition reprise dans la Constitution du 17 octobre 1868. D'après l'article 18 de la constitution, « *la peine de mort en matière politique, la mort civile et la flétrissure sont abolies* » et à l'article 118, « *la peine de mort, abolie en matière politique, est remplacée par la peine immédiatement inférieure, jusqu'à ce qu'il y soit statué par la loi nouvelle* ».

Cependant, il y a une exception à la grâce grand-ducale : en 1948, un homme convaincu de cinq assassinats relevant de crimes de droit commun est exécuté.

Il est à noter l'arrêté du 6 novembre 1944 concernant les crimes contre la sûreté extérieure de l'État, et la loi du 2 août 1947 sur la répression des crimes de guerre, qui introduisent la fusillade comme mode d'exécution de la peine capitale, ceci par dérogation à l'article 8 du code pénal en vigueur.

Mais c'est surtout par la loi du 2 avril 1948 que les articles 8 et 9 du code pénal sont modifiés suite au débat sur la peine de mort alors rouvert à la séance de la Chambre des députés lors de la révision constitutionnelle. La décapitation par guillotine est remplacée par la fusillade et l'exécution ne doit plus nécessairement se faire dans l'enceinte de la

⁴⁹² C'est sous sa présidence qu'est rédigé le traité de Maastricht ; le Luxembourg est non seulement le premier à remplir les critères économiques, financiers et légaux que le traité fixe pour les pays membres de l'Union, mais il les remplit un an avant la date.

prison, indiquée par l'arrêt de la condamnation, mais elle pourra se faire « en tout autre endroit à désigner par arrêté du Ministre de la Justice⁴⁹³ ».

Le dernier condamné de droit commun exécuté au Luxembourg échappe de peu à la machine des Docteurs Louis et Guillotin. Il est exécuté par fusillade le 7 août 1948 au stand de tir de l'armée luxembourgeoise à Luxembourg-Reckenthal. Aux termes du procès-verbal, on apprend que « *la mort de X a été constatée par le docteur médecin des prisons, à 5h23 du matin. Tant avant que lors de l'exécution, aucun incident ne s'est produit.* » Aucune circonstance spéciale n'explique la raison de cette exécution sachant que la précédente remonte... à 1821. Et surtout, fait remarquable, entre 1900 et 1945, aucune condamnation à mort n'est prononcée⁴⁹⁴.

Par conséquent, jusqu'à la loi d'abolition du 20 juin 1979, les exécutions restent dans le domaine du possible au Luxembourg, même si, à part l'exception citée, les quelques peines capitales prononcées par les cours d'assises sont toutes commuées en détention à perpétuité.

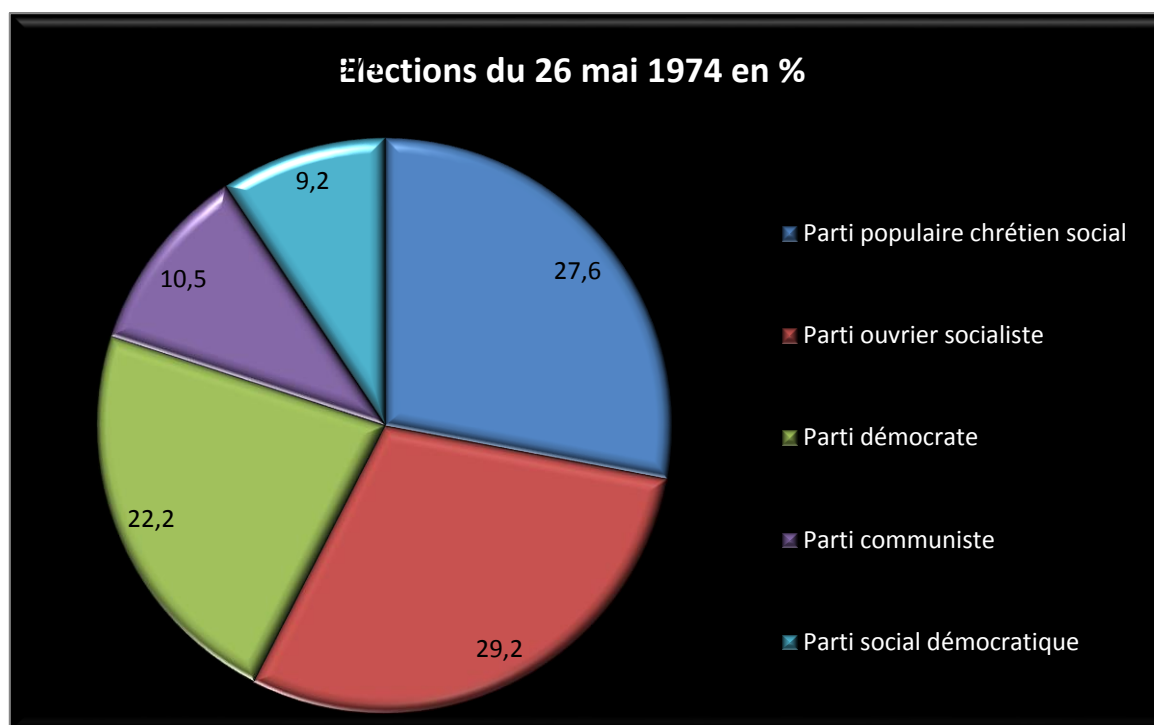
Autre exception toutefois, comme dans tous les pays même ceux abolitionnistes en droit à cette période (les Pays-Bas notamment), des condamnations à mort sont

⁴⁹³ Loi du 2 avril 1948 portant modification des articles 8 et 9 du Code pénal. « Nous Charlotte, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ; Notre Conseil d'État entendu ; De l'assentiment de la Chambre des Députés ; Vu la décision de la Chambre des Députés du 18 mars 1948 et celle du Conseil d'État du 25 mars 1948, portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ; Avons ordonné et ordonnons : Art. 1^{er}. L'art. 8 du Code pénal est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes : Tout condamné à mort sera fusillé. Art. 2. L'art. 9 du Code pénal est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes : L'exécution se fera soit dans l'enceinte de la prison qui sera indiquée par l'arrêt de condamnation soit en tout autre endroit à désigner par arrêté du Ministre de la Justice. La condamnation sera exécutée en présence du procureur général ou d'un membre du parquet à désigner par lui, du greffier de la Cour d'assises, de l'administrateur et du médecin de la prison, du commandant de la gendarmerie. Auront le droit d'assister à l'exécution, les défenseurs du condamné, l'aumônier de la prison, les ministres du culte dont le condamné aura réclamé ou admis l'assistance. Le parquet général ainsi que les bourgmestres des localités à laquelle le condamné appartenait, où le crime a été commis et où l'arrêt sera exécuté, pourront distribuer chacun six autorisations spéciales au plus pour assister à l'exécution. L'arrêt qui portera la peine de mort sera imprimé par extrait et affiché dans les trois communes indiquées ci-dessus ; l'affiche indiquera le jour et l'heure de l'exécution. Le procès-verbal de l'exécution sera également imprimé par extrait et affiché dans les mêmes communes. Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial, pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne. Luxembourg, le 2 avril 1948. Charlotte. Le Ministre de la Justice, Eugène Schaus. »

⁴⁹⁴ Amnesty international Luxembourg.

prononcées pour collaboration avec l'occupant nazi ou pour crimes de guerre après la libération. Elles sont au nombre de seize, et huit individus sont finalement fusillés pour affaire politique relevant de crimes de guerre. Le dernier crime légal remonte au 24 février 1949.

Dans la déclaration de révision de la Constitution du 17 mai 1974, la chambre des députés fait connaître son désir de réviser l'article 18 de la Constitution.



C'est ainsi qu'un arrêté ministériel du 23 octobre 1974 institue une commission spéciale en vue de préparer les réformes permettant d'abolir la peine de mort⁴⁹⁵ :

« L'avant-projet de loi élaboré par cette commission prévoit que "la peine de mort est abolie en toute matière et remplacée par la peine immédiatement inférieure".

⁴⁹⁵ Élections du 26 mai 1974 : Parti populaire chrétien social, 27,6 % des voix, 18 sièges, 30,5 % des sièges ; Raymond Vouel (1923-1987), Parti ouvrier socialiste luxembourgeois 29,2% des voix, 17 sièges ; 28 % des sièges ; Gaston Thorn, Parti démocrate, 22,2 % des voix, 14 sièges ; 23,7% des sièges ; Parti communiste du Luxembourg, 10,5% des voix ; 5 sièges ; 8,5% des sièges ; Parti social démocratique, 9,2% des voix ; 5 sièges ; 8,5% des sièges.

En 1975, le Conseil du Gouvernement, après avoir pris connaissance de ce texte, a décidé de soumettre le projet au Conseil d'État⁴⁹⁶. »

En 1978, Amnesty International Luxembourg fait campagne pour l'abolition de la peine de mort dans le grand-duché en publiant un bulletin et en lançant une résolution pour l'abolition de la peine de mort. Le débat est ouvert et porté sur la place publique. Le 8 juin 1978, le gouvernement dépose à la Chambre des députés le projet de loi portant abolition de la peine de mort. Deux possibilités s'offrent alors aux gouvernants :

- Soit abolir la peine de mort dans la Constitution, et il y aurait alors impossibilité de la rétablir par une loi ordinaire. Elle serait rayée du code pénal ainsi que des lois spéciales qui la prévoyaient jusqu'alors.

- Soit abolir la peine de mort dans certains textes du code pénal, tout en la laissant subsister dans d'autres. Dans cette éventualité, l'article 18 de la constitution resterait inchangé et le législateur pourrait introduire la peine de mort par une loi ordinaire, pour des crimes particulièrement odieux (détournement d'avion, prise d'otages, etc.).

Le gouvernement choisit la seconde option. Mais le 17 janvier 1979, une majorité des membres de la Commission de la révision constitutionnelle se prononce pour l'abolition de la peine de mort par la voie constitutionnelle. Elle ne peut admettre que l'on se déclare adversaire de la peine de mort par principe et en même temps ouvrir la voie à des exceptions.

Voici les arguments de la Commission :

« - Il est évident que tout État démocratique a le droit et le devoir de se défendre. La Société ne peut cependant pas, sous le prétexte de légitime défense, même dans la légalité, disposer de la vie d'un être humain.

- Même en admettant que toute statistique peut donner lieu à des interprétations, toujours est-il que toutes les expériences faites à l'étranger prouvent que le châtimeut suprême n'est pas efficace en tant qu'intimidant et que, par conséquent, la peine capitale doit être considérée comme inutile, à moins qu'on n'admette le raisonnement indigne que l'entretien d'un prisonnier coûte plus cher à la Société que son exécution.

⁴⁹⁶ Alphonse Spielman, « La Peine de mort au Grand-Duché de Luxembourg », *Revue de sciences criminelles*, 1976, n° 3, p. 661.

- La peine de mort est la seule peine qui soit irréparable. Toute autre erreur judiciaire peut-être redressée et réparée, du moins partiellement. Tel n'est pas le cas si l'on a exécuté un innocent.

Le châtement suprême est profondément injuste, dans la mesure où il est trop tributaire, soit d'une certaine époque, soit d'une opinion publique elle-même par essence fluctuante.

- Finalement, la peine de mort est indigne d'un État qui se dit démocratique. L'abolition qui a été possible dans quinze pays membres du Conseil de l'Europe devrait l'être également au Grand-Duché.

Pour la majorité de la Commission, le Luxembourg n'entend pas être le dernier de ces pays à garder dans son arsenal des peines le châtement suprême.

Ce projet de révision a été transmis pour avis au Conseil d'État. »

Il faut attendre le 17 mai 1979 pour que la Chambre des Députés vote l'abolition de la peine de mort. Robert Krieps (1922-1990), socialiste (LSAP⁴⁹⁷), ministre de la Justice de 1974 à 1979 est l'initiateur de cette loi. C'est lui qui a proposé le projet à la chambre nouvellement élue le 21 février et a déposé le projet de loi portant abolition. Après un témoignage vibrant, faisant allusion à son expérience des camps :

« Mesdames, Messieurs, à l'âge de 19 ans j'ai assisté à des exécutions qui devaient nous intimider : des êtres humains ont été abattus, écrasés, pendus... »,

Robert Krieps conclut son discours à la Chambre des Députés le 17 mai 1979 par cette phrase qui fera écho deux ans plus tard à la tribune de l'Assemblée nationale française :

« Mesdames, Messieurs, je vous demande d'abolir la peine de mort... ».

Aux termes de la loi du 20 juin 1979, « *la peine de mort est abolie en toute matière et remplacée par la peine immédiatement inférieure...* ». Cette loi est adoptée par 32 voix contre 14 (les socialistes sont pour, les chrétiens sociaux contre, les libéraux émettent une approbation prudente assortie de réserves) par la Chambre des députés le 17 mai 1979.

⁴⁹⁷ *Lëtzebuurger Sozialistesche Aarbechterpartei*, Parti Ouvrier Socialiste Luxembourgeois.

Il est intéressant de noter qu'à la séance du 17 mai 1979, le député Camille Hellinckx (1925-1997) du DP⁴⁹⁸ (*Demokratesch Partei* ou Parti Démocratique) présente un amendement visant à maintenir la peine de mort en cas d'enlèvement d'enfants et de prise d'otages. Cet amendement est rejeté au cours de cette séance par 33 voix contre, 20 voix pour et 5 abstentions.

Le lendemain le journal français *Libération* titre en Une :

« Enfin la peine de mort est abolie au Luxembourg »

Et

« Ils ont dit non à la barbarie. C'est tout. »

L'abolition est générale, cette loi ne fait pas de distinction entre état de guerre et temps de paix.

La loi est votée sous le gouvernement de coalition entre libéraux et socialistes mené par le Premier ministre (du 15 juin 1974 au 16 juillet 1979) Gaston Thorn⁴⁹⁹, membre du Parti Démocratique (DP), membre du Parlement européen de 1959 à 1969, et surtout septième Président de la Commission européenne (du 6 janvier 1981 au 5 janvier 1985), puis président de l'Assemblée générale des Nations unies (il est d'ailleurs le seul Luxembourgeois à avoir présidé cette organisation). En 1974, devenant Président du Gouvernement luxembourgeois, il est le premier homme politique chargé de ce poste et non issu du parti chrétien social, et ce, depuis la Seconde Guerre mondiale.

Raymond Vouel est le vice-président du gouvernement. Membre du POSL (Parti Ouvrier Socialiste Luxembourgeois, *Lëtzebuurger Sozialistesche Arbechterpartei* [LSAP]), il est désigné en juillet 1976 à la Commission européenne.

Signalons qu'au Luxembourg, les trois grands partis de gouvernement ont toujours été associés en paires depuis 1945 afin de ne pas apparaître comme des formations trop idéologiques : le POSL (Parti Ouvrier Socialiste Luxembourgeois (*Lëtzebuurger Sozialistesche Arbechterpartei* [LSAP]), le PCS (Parti Chrétien Social, *Chrëschtlech Sozial Vollekspartei* [CSV])

⁴⁹⁸ Parti politique de type libéral, siégeant dans le groupe de l'Alliance des démocrates et des libéraux pour l'Europe au Parlement européen.

⁴⁹⁹ Gaston Egmont Thorn (1928-2007). Alors qu'il est chef du Gouvernement, Gaston Egmont Thorn est à l'initiative de réformes législatives conséquentes : dépenalisation de l'adultère, légalisation du divorce, abolition de la peine de mort, abaissement de la majorité à 18 ans.

et le PD (Parti Démocratique *Demokratesch Partei*). En outre, en raison de la dimension du pays, les partis se préoccupent toujours de l'écart qui existe entre leurs visées politiques et les revendications sociales mises en avant par les électeurs. L'usage veut qu'au lendemain des élections législatives, le Premier ministre d'un gouvernement sortant présente sa démission au chef de l'État. La Constitution luxembourgeoise laisse au grand-duc la liberté absolue de choisir les ministres qui sont ses hommes de confiance et exercent avec lui le pouvoir exécutif. En pratique, le grand-duc est toutefois considérablement limité dans son choix par le principe démocratique qui exige que les ministres aient non seulement sa confiance, mais aussi celle de la majorité parlementaire. En fait, d'après des usages constants, le grand-duc ne choisit que le Premier ministre. Celui-ci choisit alors les autres ministres en ayant soin de composer un gouvernement qui rencontre l'adhésion de la majorité parlementaire, tout en tenant compte des desiderata des partenaires de la coalition. En effet, si aucun des groupes politiques représentés à la Chambre ne dispose de la majorité absolue, un gouvernement de coalition est formé, ce qui est fréquemment le cas.

La loi au Luxembourg est un mélange de pratiques locales, traditions légales et d'apport des systèmes français, belge et allemand. Les plus hautes juridictions sont la Cour supérieure de justice dont les juges sont nommés à vie par le grand-duc et le tribunal administratif.

Le débat sur la peine de mort ressurgit en octobre 1982 à la Chambre des députés : d'aucuns soutiennent que la peine de mort reste inscrite dans la Constitution et qu'il suffirait de voter une nouvelle loi pour la réintroduire, en temps de guerre par exemple. Le célèbre juriste Alphonse Spielmann⁵⁰⁰, membre de la Cour européenne des Droits de l'Homme, prend position en démontrant l'absurdité de cette thèse. En effet, la Constitution garantit un certain nombre de droits et de libertés fondamentaux. « *Peut-on soutenir sérieusement que la Constitution garantit également à tout citoyen le droit fondamental d'être fusillé un beau matin ?* », remarque-t-il plein d'ironie.

Le 20 novembre 1984, le Luxembourg ratifie le Protocole n° 6 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. L'article premier de ce protocole énonce que « *La peine de mort est abolie. Nul ne peut être condamné à une telle peine ni exécuté.* »

⁵⁰⁰ Décédé en 2006, il a été procureur d'État général honoraire et ancien juge à la Cour européenne des Droits de l'Homme. Il a été au cœur de grandes réformes pénales luxembourgeoises ainsi que partie prenante de nombreux arrêts de la Cour de Strasbourg.

Cependant, la constitution du Luxembourg, entrée en vigueur le 17 octobre 1868, est amendée le 29 avril 1999. Dans son chapitre II intitulé « Des Luxembourgeois et de leurs droits », la Constitution précise dorénavant, dans son article 18, que « *La peine de mort ne peut être établie.* »

TITRE III

LA LONGUE MARCHÉ ABROGATIVE FRANÇAISE

« Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, j'ai l'honneur au nom du gouvernement de la République, de demander à l'Assemblée nationale l'abolition de la peine de mort en France⁵⁰¹. »

De façon singulière, depuis le 24 janvier 1887 et l'exécution de Georgette Thomas (dite « la femme Thomas »), condamnée pour avoir brûlé vive sa mère qu'elle croyait possédée, il n'y a plus eu d'exécution de femmes. Elle est la dernière guillotinée en place publique. Les conditions de l'exécution ont été tellement pénibles que l'exécuteur public, Louis Deibler, demande à être dispensé de ce genre d'exercice à l'avenir. L'abolition féminine de fait a lieu sous la Troisième République, les Présidents en poste gracieux systématiquement les condamnées, le cas échéant. Mais sous l'État français, le Maréchal Pétain est moins clément. Il refuse leur grâce à cinq femmes pour crimes de droit commun. Elles sont exécutées au moyen de la guillotine, dans l'enceinte des prisons.

La première à ouvrir cette morbide liste est Élisabeth Lamouly, veuve Ducourneau, condamnée le 26 avril 1940 par la cour d'assises de la Gironde pour avoir empoisonné sa mère (en 1937) et son mari (en 1938). Elle est exécutée le 8 janvier 1941 à Bordeaux dans l'enceinte du Fort du Hâ. L'exécution est relatée comme éprouvante, la condamnée ayant été guillotinée nue, car elle ne se laissa pas habiller, l'idée d'être décapitée l'ayant rendue folle. Puis c'est au tour de Georgette List, épouse Monneron, exécutée le 6 février 1942 pour avoir tué avec son mari (exécuté le lendemain, 7 juillet 1942) leur fillette de 4 ans à force de mauvais traitements. Suit Germaine Besse, épouse Legrand, exécutée le 8 juin 1943 à Saintes pour avoir tué le fils de son mari alors âgé de 8 ans, suite à de nombreux

⁵⁰¹ Robert Badinter, Discours pour l'abolition de la peine de mort à l'Assemblée nationale, Journal officiel, débats parlementaires, première séance du 17 septembre 1981.

mauvais traitements. Czeslava Sinska, veuve Bilicki, est quant à elle guillotinée à Chalon-sur-Saône le 29 juin 1943 pour avoir tué et découpé son mari avec l'aide de son amant. La célèbre Marie-Louise Lempérière, épouse Giraud, est exécutée le 30 juillet 1943 dans la cour de la prison de la Roquette à Paris. Elle est un cas unique puisque la seule « Faiseuse d'anges » à être condamnée à mort (par le tribunal d'État, section de Paris) pour avoir pratiqué vingt-sept avortements dans la région de Cherbourg⁵⁰². La loi du 15 février 1942 estime que l'avortement est un crime d'État. Par voie de conséquence, la peine capitale peut être requise⁵⁰³.

Le Président Vincent Auriol (avocat de formation, socialiste), refuse également de gracier quatre femmes. En 1947, Lucienne Fournier, veuve Thioux, « semi-clocharde », est exécutée le 11 décembre à Melun, pour le meurtre de son époux de trente ans son aîné (elle l'a jeté d'un pont le soir de leurs noces aidée de ses filles et du petit-fils de son mari). Geneviève Calame, née Danelle, est exécutée par peloton d'exécution, en 1948 à Paris. Elle est condamnée au même sort que son époux Roger fusillé le même jour. Ils travaillaient contre de l'argent pour la Gestapo en infiltrant des groupes résistants à Blois, puis à Paris. En 1949, Germaine Leloy, veuve Godefroy, est guillotinée le 21 avril 1949 pour avoir assassiné son mari à coups de hache. Elle est la dernière guillotinée française.

Enfin, l'épouse de gendarme Madeleine Mouton est exécutée le 10 avril 1948 à Sidi-Bel-Abbès, en Algérie française, pour avoir empoisonné onze personnes (dont quatre victimes ont survécu). Il s'agit de la seule et unique femme exécutée par guillotine en Algérie durant la colonisation française.

Toutes ces femmes sont décapitées par le bourreau Jules-Henri Desfourneaux, à l'exception de Madeleine Mouton, l'Algérie française ayant son propre exécuteur des hautes œuvres. Il s'agissait en l'occurrence de Maurice Meyssonnier, père du dernier des bourreaux d'Algérie française, le dernier pour la métropole étant Marcel Chevalier.

⁵⁰² Revoir à ce propos le film *Une affaire de femmes*, de Claude Chabrol, de 1988.

⁵⁰³ Un homme, Désiré Pioge, a été exécuté pour les mêmes faits. Né en 1897, Désiré est hongreur à Saint-Ouen-en-Belin (Sarthe). Il doit répondre de trois avortements le 12 août 1943 devant le Tribunal d'État. Condamné à mort, sa demande de grâce est rejetée par le cabinet civil du Maréchal le 11 octobre. Il est exécuté le 22 du même mois (AN : 4W15 dossier 5). (Cyril Olivier, Jean-Yves Le Naour, Catherine Valenti, « Histoire de l'avortement (XIX^e-XX^e siècles) », *Histoire, femmes et sociétés*, Clio [En ligne], 18 | 2003, mis en ligne le 9 décembre 2003, URL : <http://clio.revues.org/635>. Référence papier : Cyril Olivier, Jean-Yves Le Naour, Catherine Valenti, « Histoire de l'avortement (XIX^e-XX^e siècles) », *Histoire, femmes et sociétés*, Clio, n° 18, 2003, pp. 297-301.)

À partir de 1949, les femmes condamnées à mort sur le territoire français sont graciées jusqu'à la toute dernière. Elle se nomme Marie-Claire Emma et sa peine est commuée par le Président Pompidou suite à sa condamnation le 26 juin 1973 pour l'assassinat de son mari. Le Président Pompidou a par ailleurs fait usage douze fois de son droit de grâce, et laisse passer la justice pour trois condamnés.

Chapitre 1

L'abolition de la peine de mort et François Mitterrand : une valeur morale ou une opportunité politique ?

La position de François Mitterrand sur la question de la sanction capitale n'est pas uniforme. On assiste de sa part à une évolution très significative. Sous le gouvernement Guy Mollet, il est le ministre de la justice, rétentionniste. Il devient pourtant LE Président de la République instigateur de la loi d'abolition. Lors d'un entretien mené avec Robert Badinter le 5 décembre 2011, voici l'explication donnée à l'évolution de sa position :

« On comprend mal Mitterrand là-dessus. Mitterrand n'était pas Camus, ni Victor Hugo. Mitterrand appartenait à une génération qui avait fait la guerre. Il avait été fait prisonnier, il s'était évadé, il avait été résistant, il y avait eu la libération, il y avait eu l'épuration. Pendant la guerre d'Algérie, la Chancellerie n'avait plus compétence sur la Justice en Algérie, c'était le ministre-résident Lacoste. Mais au moment d'opiner au C.S.M.⁵⁰⁴ à propos des demandes de grâce, chacun sait qu'il a opiné un certain nombre de fois en faveur de l'exécution. Cela suffit à montrer qu'il n'avait pas une ferme conviction abolitionniste. Mitterrand est devenu abolitionniste le jour où il est devenu le Premier secrétaire du parti socialiste : l'héritier de Jean Jaurès et de Léon Blum ne pouvait être autre chose qu'un abolitionniste. On ne pouvait pas succéder à Jaurès et dire que l'héritier spirituel de Jaurès et de Blum était pour la peine de mort. Cela faisait partie de l'héritage des grands hommes du parti socialiste. Il a mesuré et a compris que l'abolition était la seule voie pour la France, dans la construction européenne, c'est certain⁵⁰⁵. »

⁵⁰⁴ Conseil Supérieur de la Magistrature.

⁵⁰⁵ Entretien avec Robert Badinter, 5 décembre 2011.

L'Algérie française

La décolonisation – et notamment celle de l'Algérie – est un frein à l'abolition. On dénombre quarante-cinq guillotines sous la gouvernance de François Mitterrand, alors ministre de la Justice⁵⁰⁶. Il est, à cette fonction, le successeur de Robert Schuman⁵⁰⁷, un des Pères fondateurs de l'Europe.

Mitterrand n'est pas le Président, il n'est qu'un avis – important certes, et il opine clairement pour ne pas gracier 80% des cas qui lui sont soumis dans le cadre du Conseil supérieur de la magistrature (CSM) – au sein d'un comité. Ainsi se déroule la procédure : les demandes de grâce parviennent au Ministère de la Justice, avec l'opinion du Conseil supérieur de la Magistrature dont Mitterrand fait partie. Il donne son avis en dernier : le Conseil supérieur de la Magistrature ne s'est jamais opposé au Garde des Sceaux. Quant au Président René Coty, il se range à l'avis de Mitterrand. Pendant ses cinq cents jours au Ministère de la justice, Mitterrand se prononce huit fois sur dix pour la guillotine. Il fait prévaloir la raison d'État.

En Algérie, tous les pouvoirs ministériels ont été transférés à Robert Lacoste⁵⁰⁸ en tant que ministre-résident (du 9 février au 13 mai 1956), suite au gouverneur-général Jacques Soustelle⁵⁰⁹. En réalité, c'est le général Georges Catroux⁵¹⁰ qui est nommé le 6 février 1956 en tant que ministre-résident, mais il ne peut prendre ses

⁵⁰⁶ Ministre de l'Intérieur du gouvernement Mendès-France du 19 juin 1954 au 23 février 1955, puis ministre de la Justice du 1^{er} février 1956 au 13 juin 1957 dans le gouvernement Guy Mollet.

⁵⁰⁷ Poste qu'il occupe sous le gouvernement d'Edgar Faure, du 23 février 1955 au 24 janvier 1956.

⁵⁰⁸ Robert Lacoste (1898-1989), ministre des finances et de l'économie en 1956, devient ministre-résident et gouverneur général de l'Algérie. Il est l'un des acteurs officiels de la répression algéroise, défenseur notamment de l'usage de la torture (cf. Étienne Maquin, *Le parti socialiste et la guerre d'Algérie*, L'Harmattan, 1990).

⁵⁰⁹ Jacques Soustelle (1912-1990) est gouverneur-général de l'Algérie du 26 janvier 1955 au 30 janvier 1956. Originellement, de par sa formation d'ethnologue, pour l'assimilation des Algériens mahométans dans la république, il devient un adversaire acharné du Front de Libération Nationale (FLN), allant jusqu'à créer en 1956 un mouvement pro-Algérie française, l'USRAF (Union pour le salut et renouveau de l'Algérie française).

⁵¹⁰ Georges Catroux (1877-1969) est un proche de De Gaulle qu'il rallia et dont il fut un des compagnons de la Libération pendant la Seconde Guerre mondiale. Parmi ses différentes fonctions, on peut signaler celles de ministre de l'Afrique du Nord pendant le premier gouvernement De Gaulle, du 9 septembre 1944 au 21 octobre 1945, ainsi que juge du Haut tribunal militaire jugeant les généraux putschistes d'Alger en 1961.

fonctions en raison des manifestations nationalistes qui ont lieu ce jour-là. Pour la première fois, l'Algérie n'est plus dirigée par un gouverneur général mais par un ministre.

Le tournant décisif sur la question de l'application de la peine de mort en Algérie se produit pendant le conseil des ministres du 15 février 1956. Commence une période de condamnations/exécutions des opposants algériens, période qui va prendre fin le 21 mai 1957. François Malye et Benjamin Stora ont étudié les notes personnelles de Marcel Champeix⁵¹¹. Deux cent cinquante-trois condamnations sont prononcées contre des nationalistes algériens, dont cent soixante-trois par contumace. Dans les prisons algériennes, quatre-vingt-dix de ces condamnés sont incarcérés dans les quartiers réservés aux détenus devant être guillotiner. Le tribunal de cassation d'Alger a confirmé le jugement de mort légale pour cinquante-cinq de ces hommes.

Gaston Defferre⁵¹², Pierre Mendès-France⁵¹³ et Alain Savary⁵¹⁴ sont contre l'exécution des peines capitales prononcées. Maurice Bourgès-Maunoury⁵¹⁵ et François Mitterrand sont pour. François Mitterrand devient le ministre d'une justice implacable. Pour l'ensemble de ses biographes, s'il ne démissionne pas, c'est par ambition. Son désir le plus cher est alors l'obtention du poste de Président du Conseil.

Lors de ce fameux conseil des ministres du 15 février 1956, Guy Mollet demande les pouvoirs spéciaux à René Coty afin de régler le problème algérien. Ils sont signés par le Président du conseil, ainsi que par Robert Lacoste, Maurice Bourgès-Maunoury et François Mitterrand.

⁵¹¹ Benjamin Stora et François Malye, *François Mitterrand et la guerre d'Algérie*, Paris, Calmann-Lévy, 2010.

⁵¹² Gaston Defferre (1910-1986) est alors ministre de la France d'Outre-mer. Il est à noter que la loi portant son nom, la Loi-cadre Defferre du 23 juin 1956, ne s'applique pas à l'Algérie française.

⁵¹³ Pierre Mendès-France (1907-1982), est alors Ministre d'État sans portefeuille du gouvernement Guy Mollet. Il rentre en opposition avec le Président du conseil sur la question algérienne et démissionne en mai 1956.

⁵¹⁴ Alain Savary (1918-1988) est né à Alger et il est, dans le gouvernement Guy Mollet, secrétaire d'État chargé des affaires marocaines et tunisiennes (du 1^{er} février jusqu'au 3 novembre 1956, date de sa démission).

⁵¹⁵ Maurice Bourgès-Maunoury (1914-1933) est à cette période ministre de la Défense nationale (1^{er} février 1956-13 juin 1957).

Gouverner avec ces décrets-lois viole de nombreux principes constitutionnels. Le lendemain, le 16 février, le ministre-résident Lacoste est investi des pouvoirs exécutifs normalement échus au ministre de l'intérieur, soit Jean Gilbert-Jules⁵¹⁶ en poste depuis le 1^{er} février. Robert Lacoste devient le dépositaire des pouvoirs du gouvernement de la République française en Algérie, comme le précise le décret 59-196. En outre, certaines des attributions du Garde des Sceaux sont elles aussi transférées à Robert Lacoste :

« Les tribunaux militaires sont substitués aux juridictions civiles et la loi permet désormais la "traduction directe devant le tribunal militaire permanent des forces armées, sans instruction préalable, des personnes prises en flagrant délit de participation à une action contre les personnes ou les biens [...] même si ces infractions sont susceptibles d'entraîner la peine capitale"⁵¹⁷. »

Robert Schuman, avait, lui, refusé cette mesure un an plus tôt, la qualifiant de « négation de droit de la défense ».

D'autant que la machine s'emballa :

« Alors qu'au départ on était à sept ou huit condamnations à l'année, après on est arrivés à cinquante, soixante. Il y avait simplement une volonté très ferme : écraser la rébellion⁵¹⁸. »

Le premier guillotiné est Ahmed Zabana⁵¹⁹. On dénombre au moins un innocent : Badèche Ben Mohamedi. Le général Aussaresses affirme dans ses mémoires que c'est Ali

⁵¹⁶ Jean Gilbert-Jules (1903-1984), député, puis sénateur radical-socialiste, ministre de l'intérieur du gouvernement Guy Mollet. Il est membre du Conseil constitutionnel de 1959 à 1968.

⁵¹⁷ Benjamin Stora et François Malye, *François Mitterrand et la guerre d'Algérie*, *op.cit.*, p. 92.

⁵¹⁸ Entretien de Jean-Claude Périer par Benjamin Stora et François Malye, 23 mars 2010, dans Benjamin Stora et François Malye, *François Mitterrand et la guerre d'Algérie*, *op.cit.*, p. 92.

⁵¹⁹ Ahmed Zahana, plus connu sous le nom de Zabana (1926-1956). En 1949, il adhère au Mouvement pour le triomphe des libertés démocratiques (MTLD). Dans la nuit du 1^{er} novembre 1954, il organise avec un groupe d'insurgés l'attaque contre le poste des gardes forestiers d'Oran. Le 8 novembre 1954, lors de la bataille de Ghar Boudjelida à El Gaada, il est arrêté par les troupes françaises, puis incarcéré à la prison d'Oran le 3 mai 1955. On le transfère le 19 juin 1956 à la prison Barberousse (Serkadji) où il est guillotiné.

la Pointe qui a tiré sur Amédée Froget (meurtre dont a été accusé Badèche Ben Mohamedi).

On trouve un « Français » parmi ces exécutés : Fernand Iveton⁵²⁰ qui meurt sous le couperet de la guillotine le 11 février 1957, ce sanglant mois de février 1957 où tout s'accélère puisque l'on compte dix-sept guillotins en vingt jours. En outre, alors que les exécutions des femmes sont prescrites dans les faits en métropole, le 25 octobre de cette même année 1957, Yamina Oudaï, dite Zoulikha, est passée par les armes.

Du droit de grâce⁵²¹

En France, comme partout ailleurs dans les autres pays étudiés, toutes les discussions abrogatives portent sur la peine de remplacement à la sanction capitale, ainsi que sur les moyens d'obtenir une abolition de fait, qui devrait être législativement consacrée par la suite. On le constate en 1908, avec le cuisant échec du camp abolitionniste. Avant même la question de l'affaire Soleilland, la Chambre s'enlise quelque peu lors des débats, au sujet des peines de substitution ou des projets d'aménagement du châtement suprême, dans l'hypothèse de son maintien.

La peine de mort reprend de l'ampleur en France pendant l'entre-deux-guerres, avec des propositions de loi visant à durcir cette peine (1919 et 1935). Elles sont le fait d'une hausse réelle et statistique de la criminalité sur la période : pour les rétentionnistes, l'argument criminel est toujours premier. Ainsi, ils considèrent que la peine de mort est efficace pour protéger la société de ses délinquants et pour prévenir d'autres crimes, en tant que valeur dissuasive. Un tiers des condamnés à mort par la

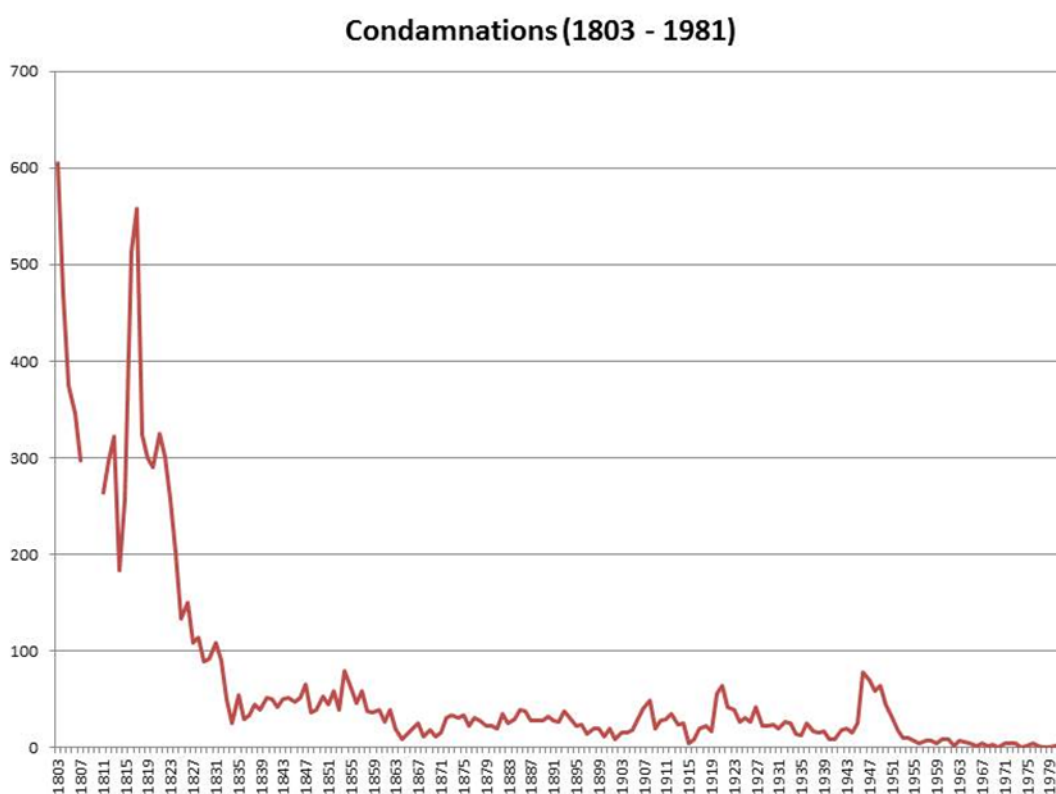
Il s'agit par ailleurs d'une exécution « loupée » (pas si rares que cela) : la guillotine s'arrête sans toucher le cou du condamné, le bourreau réitérant l'opération jusqu'à son succès lors du troisième essai. Il est le premier condamné à mort depuis le déclenchement de la guerre de libération nationale. L'événement provoque un mouvement de colère dans l'opinion algérienne. La guillotine avec laquelle fut exécuté Ahmed Zabana se trouve au musée central de l'armée.

⁵²⁰ Né le 12 juin 1926, Fernand Iveton intègre le FLN en 1956. Il est à l'origine d'un attentat à la bombe désamorcée avant son explosion. Il n'y a donc ni victime, ni le moindre dégât. Après avoir été torturé, Fernand Iveton n'est pas gracié et c'est en compagnie de deux autres militants du FLN qu'il est guillotiné par le bourreau d'Alger Maurice Meyssonier, qui exécute sa tâche dans la prison de Barberousse, le 11 février 1957.

⁵²¹ Ne pas confondre droit de grâce et amnistie, qui, elle, est parlementaire.

justice entre 1891 et 1939 sont effectivement guillotins. Les carnets tenus par Anatole Deibler⁵²² sont à ce propos une source efficace puisqu'il y consigne l'ensemble des condamnations, exécutions, suicides ou grâces éventuels.

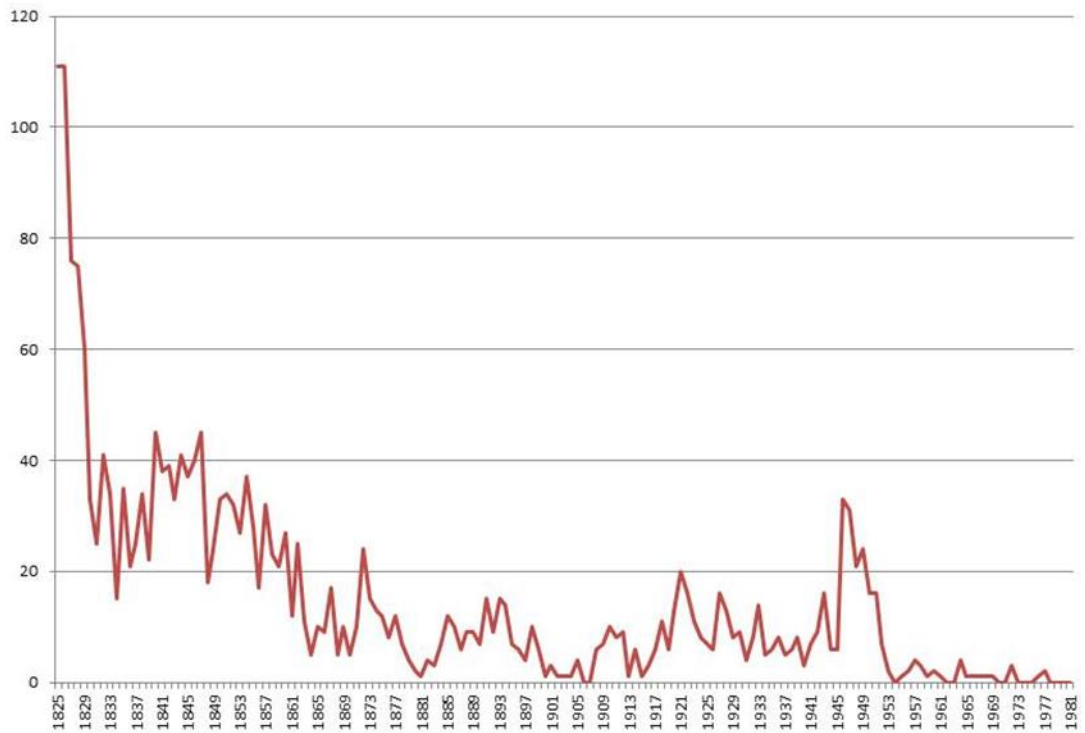
« La véritable abolition de fait ne commence en France [...] qu'en 1952 [...] la criminalité capitale est affectée jusque-là d'un état plutôt stationnaire⁵²³. »



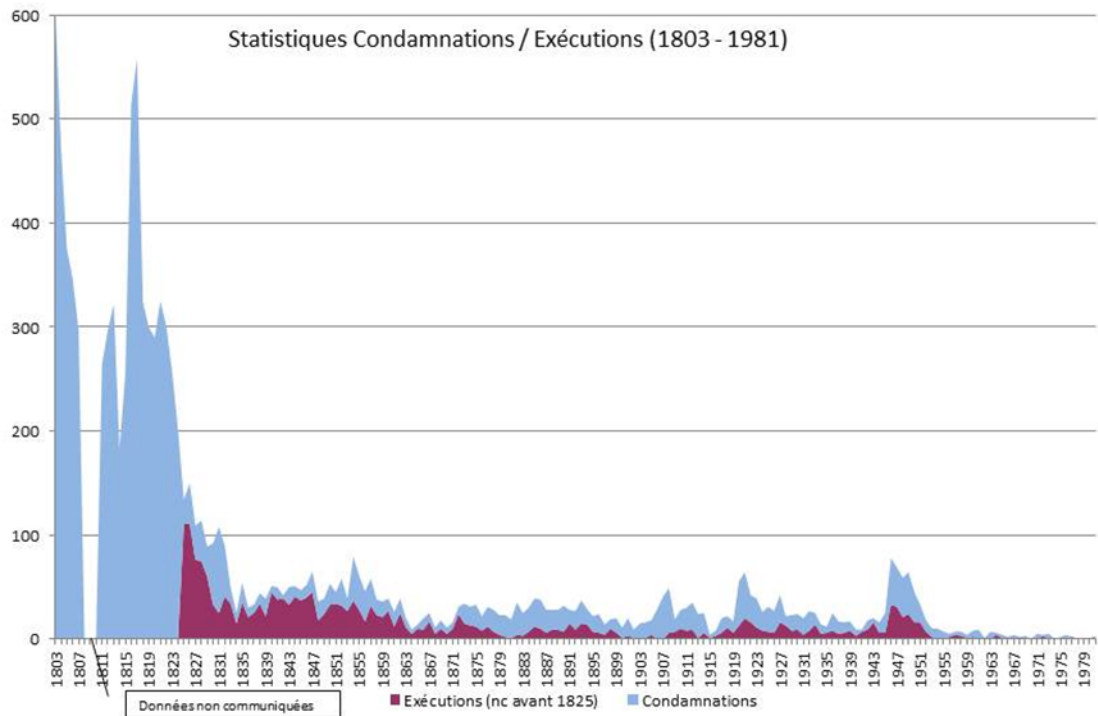
⁵²² Anatole Deibler, *Carnets d'exécutions 1885-1939*, présentés et annotés par Gérard A. Jaeger, L'Archipel, Paris, 2004.

⁵²³ Renée Martinage, *Punir le crime : la répression judiciaire depuis le Code pénal*, Lille, L'Espace juridique, 1989, p. 168.

Exécutions (1825 - 1981)



Statistiques Condamnations / Exécutions (1803 - 1981)



Selon les variations de la législation (renforcement ou assouplissement de la loi), la pratique judiciaire manifeste son autonomie : elle ne condamne pas forcément plus souvent à la sanction capitale lorsque la loi est plus répressive, et inversement. Les périodes les plus punitives sont celles correspondant aux deux après-guerres. Il s'agit alors d'un « arriéré », on pourrait dire d'un « impayé ».

Renée Martinage donne l'exemple des jugements de crimes capitaux à Douai en 1920, de crimes commis en 1917. Autre cas, celui des très nombreux crimes d'intelligence avec l'ennemi⁵²⁴. De même, une hausse notable est constatée entre 1946 et 1951 (quarante-cinq à soixante-quinze condamnations annuelles avec quatorze à trente-trois exécutions annuelles contre dix-neuf à trente-huit condamnations de 1880 à 1900).

En outre, lorsque le contexte est particulièrement criminogène (conditions de vie de l'après-guerre, éclatement des familles, crise du logement, mutations économiques accélérées), les jurys manquent statistiquement d'indulgence.

Parallèlement, au XX^e siècle, la grâce présidentielle a reculé (là encore de façon inégale selon les Présidents de la République) mais elle a été compensée par la cassation des arrêts criminels, trois fois plus fréquente qu'au siècle précédent. Le droit de grâce est ainsi inscrit à l'article 17 de la constitution de 1958 : *le Président de la République a le droit de faire grâce.*

« La grâce est une dispense d'exécution de la peine prononcée : elle est accordée par décret du Président de la République après consultation du Conseil supérieur de la magistrature. La grâce, héritage de l'ancien régime, n'a aucun effet sur la condamnation qui reste inscrite sur le casier judiciaire. En revanche la grâce peut soit éteindre la peine principale de façon absolue ou définitive, soit la remplacer par une peine moins grave : ainsi la peine de mort peut être remplacée par la réclusion criminelle à perpétuité⁵²⁵. »

Rappelons que le droit de grâce met un terme à l'exécution d'une mesure mais n'efface pas l'inscription de cette peine. Considéré comme une survivance de l'Ancien

⁵²⁴ *Ibid.*, arrêt du 10 juillet 1920, 2 U 1-444.

⁵²⁵ Robert Badinter, Quatorzièmes vendanges de Malagar, 14 septembre 2012, « La Grâce présidentielle ».

Régime, puisque le roi seul possédait ce droit, il est supprimé en 1793, mais réintroduit en l'an X (1802). Depuis, il a toujours été inscrit dans nos constitutions successives. Le Président Georges Pompidou donne une opinion très personnelle quant à sa fonction et au droit de grâce :

« Ce qui m'est le plus pénible, de très loin, c'est le problème des grâces. Lorsque je me trouve en présence d'un condamné à mort et que je dois prendre sur moi la décision – et sur moi seul, pris entre un crime qui, en général, est affreux, avec tout ce que cela peut comporter de conséquences, pour les victimes, pour les parents des victimes, pour l'exemple, et d'autre part la responsabilité d'envoyer quelqu'un à la guillotine – pour moi, à chaque fois, c'est un drame de conscience⁵²⁶. »

Il réitère le 22 septembre 1972, à propos de la grâce accordée à Paul Touvier le 23 novembre 1971 (condamné par contumace après la Libération) :

« Le droit de grâce n'est pas un cadeau que l'on fait au chef de l'État pour lui permettre d'exercer ses fantaisies. C'est une responsabilité effrayante qu'on lui impose, qu'il prend seul avec sa conscience. »

Pour Robert Badinter, le droit de grâce judiciaire est le paradoxe le plus singulier des démocraties. On peut en effet se poser la question du bien-fondé de la grâce alors qu'*a priori* il existe des mesures de protection des individus dans les États démocratiques. Le droit de grâce permet à un homme, juste d'un trait de plume, de suspendre une exécution. Il s'agit d'une survivance de la justice d'Ancien Régime : parce qu'il avait reçu son pouvoir de Dieu, le Roi disposait donc du pouvoir de faire grâce. En France, dans le cadre de la sanction capitale, en cas de condamnation à mort, les avocats de la défense bénéficient d'environ une demi-heure pour plaider la tête de leur client. Ils sont reçus à l'Élysée et entretiennent le Président de l'affaire. Pour ces hommes de la défense, le moment est baigné d'une grande tension. En effet, si le Président refuse la grâce, est-ce donc parce que l'avocat a mal plaidé pour le condamné ? La responsabilité morale est plus que conséquente. Pour les Présidents,

⁵²⁶ Georges Pompidou, entretien diffusé à la radio et à la télévision, le 12 mai 1970.

en revanche, il s'agit du pouvoir absolu de vie ou de mort sur un être humain. L'existence dans la Constitution du droit de grâce renvoie historiquement au pouvoir des Empereurs romains au Colisée, lorsqu'ils levaient ou baissaient le pouce⁵²⁷.

Robert Badinter considère que c'est une des raisons majeures de l'abolition. Pour lui, ce droit de vie ou de mort d'un seul homme sur un autre ne pouvait perdurer plus longtemps dans une démocratie avancée. En effet, il y a un aspect souverain qui n'a besoin d'être ni motivé ni contredit, du droit de grâce : on se retrouve au temps de la monarchie de droit divin. La chancellerie a un bureau des grâces créé sous Philippe IV le Bel, et ce depuis 1304. On observe une statistique d'environ deux cents grâces par an au XIV^e siècle. Avec l'ordonnance de 1498, pendant le règne de Louis XII, le droit de grâce devient un monopole royal : le roi est la fontaine de justice. Plus tard, au XVIII^e siècle, les esprits des Lumières se divisent sur la question de la grâce. Montesquieu, dans *De l'esprit des Lois*, est plutôt pour :

« Ce pouvoir qu'a le Prince de pardonner, exécuté avec sagesse peut avoir d'admirables effets. »

Rousseau théorise une opinion proche de celle de l'homme dont il s'est imprégné dans le *Contrat social* :

« Le droit de grâce n'appartient qu'au souverain qui peut le conférer sans avoir à l'exercer lui-même. »

Pour le philosophe genevois, même en République, le peuple peut déléguer ce pouvoir du droit de grâce. Condorcet, quant à lui, est un adversaire du droit de grâce. En effet, le mathématicien estime qu'un tel pouvoir, une telle souveraineté, ne peut appartenir qu'au peuple. Dans la constitution girondine qu'il rédige – présentée à la Convention nationale les 15 et 16 février 1793 –, on trouve un article contre le droit de grâce. C'est un fait étonnant voire unique. En effet, la norme habituelle est d'inclure un article qui délimite le droit de grâce, ou de ne pas en écrire du tout. Dans ce cas précis, il n'existe pas, il est donc inutile dans une constitution d'imbriquer un

⁵²⁷ Cette action du « pouce levé/pouce baissé » est toutefois sujette à controverse. Il s'agirait d'une interprétation moderne de sources antiques et le doigt pointé vers le gladiateur serait en réalité l'index.

article « contre ». Pourtant Condorcet en invente un. Par voie de conséquence, le droit de grâce disparaît pendant toute la période révolutionnaire.

Les philosophes militent pour des peines plus douces, appropriées au crime commis. Toutefois, ces peines doivent être certaines, ce qui remet en cause la grâce royale. Les Constituants, opposés à l'Ancien Régime, estiment que désormais l'individu ne doit être soumis qu'à la loi. Or, le droit de grâce remettait ce principe en cause.

Il est cependant réinstauré en 1802 par Bonaparte.

Cet espoir du mince filet de grâce permet aux condamnés à mort de ne pas devenir les fous les plus dangereux qui n'auraient vraiment plus rien à perdre. Il y a un rôle psychologique de la grâce présidentielle : maintenir l'espoir. La décision ou non de la grâce était donnée juste avant l'exécution. Le laps de temps entre les deux moments – grâce/non grâce et commutation/exécution – était alors très court, juste de quelques heures⁵²⁸. Il y a un tournant après 1950. S'ouvre une nouvelle ère, un virage vers l'abolition de fait, jusqu'à la législation en 1981. Le nombre des exécutions n'a jamais été aussi bas, proche du nul pour certaines années.

L'abolition est en marche en même temps que la révolution des mœurs de ces trois décennies. Les quelques exécutions sont d'autant plus marquantes par leur rareté.

De 1958 à 1977, dix-neuf condamnés sont exécutés et, entre 1968 et 1977, sur 9 231 individus susceptibles d'être condamnés à mort lors de leur procès d'assises (selon la législation et les crimes passibles de, en vigueur)⁵²⁹, trente-huit condamnations sont prononcées, vingt-trois définitivement (après le rejet du pourvoi en cassation), et sept sont finalement exécutées.

« Au XX^e siècle, l'exécution, de plus en plus discrète au fond d'une cour de prison, avec une guillotine, et en présence de quelques rares témoins, ne peut avoir aucune vertu pédagogique et dissuasive. Elle souligne le malaise de l'exécuteur et de la Justice, devant cette mise à mort légale et utile selon Muyart de Vouglans mais injuste, inutile et inhumaine selon Beccaria⁵³⁰. »

⁵²⁸ Ce n'est pas le lieu de cette thèse de faire l'inventaire des recours en grâce, accordés ou non, mais nous avons inséré dans l'Annexe la description du *modus operandi*.

⁵²⁹ Cf. Annexes 9 et 10.

⁵³⁰ Yves Jeanclos, *Droit pénal européen*, Paris, Economica, 2009, p. 438.

Alors que l'idée de dissuasion serait de montrer la peine capitale, son action, la cacher entre quatre murs de prisons, la nuit ou « au petit jour », va à l'encontre de cet argument morticole. Dissimuler la peine de mort est le paradoxe de son exécution : la société civile ne l'assume plus.

La peine de mort, mais aussi le droit de grâce, sont des reliquats de la Monarchie absolue, dont la République ne parvient à se déprendre qu'au bout de deux cents ans. Abolir la peine de mort en France, c'est inscrire définitivement la République comme dorénavant le seul régime politique possible pour la Nation.

La campagne de 1981

Le parti socialiste et le parti communiste – rejoints ensuite par le parti des radicaux de gauche alors nommé Mouvement de la gauche radicale-socialiste (MRG) – se sont engagés en 1972 dans le « Programme commun de gouvernement » à supprimer la peine de mort dans le cas où ils parviendraient au pouvoir.

On retrouve néanmoins plusieurs opinions, quelque peu divergentes, sur les raisons du revirement mitterrandien face à la question du châtiment suprême.

Pour Jean Daniel⁵³¹, le point de rupture de Mitterrand sur la question de la peine de mort se produit quand Robert Badinter en appelle à son éthique de chrétien. Cela eut été d'autant plus adroit que Badinter est un grand laïc. Or, ce dernier précise que lui et Mitterrand n'ont jamais parlé de la sanction capitale – en dehors de sa question et de son règlement politique – du point de vue de la « morale ». Badinter ajoute que :

« Mitterrand n'était pas un abolitionniste, mais il était devenu le leader d'un grand parti politique qui, historiquement, soutenait l'abolition de la peine de

⁵³¹ Jean Daniel Bensaïd (1920-) est un journaliste français connu pour être éditorialiste au *Nouvel Observateur*, journal qu'il a fondé en 1964. Proche de François Mitterrand, il refuse néanmoins à deux reprises les deux postes d'ambassadeur que celui-ci lui propose. Pendant la guerre d'Algérie, il se fait remarquer par ses reportages. En effet, il dénonce la torture dans *L'Express*. Ses articles sont d'ailleurs à l'origine de quasi toutes les saisies de ce journal à cette période. Favorable à la cause algérienne, Jean Daniel défend les négociations avec le FLN ; il est inculpé à deux reprises pour atteinte à la sûreté de l'État et menacé de mort par des partisans de l'Algérie française.

mort et dont les pères fondateurs avaient été des militants, eux, extrêmement convaincus par l'abolition, et ce en d'autres temps⁵³². »

Mais Mitterrand n'est ni hugolien, ni jaurésien. Toutefois, le Garde des Sceaux estime que Mitterrand a changé dans les années 1960 et devient un ardent abolitionniste.

Pour Gisèle Halimi⁵³³, Mitterrand se décide en fonction de la politique : « *l'abolitionnisme de Mitterrand est venu beaucoup plus tard* ». Il agirait selon elle plus par opportunisme que par conviction profonde.

Alors qu'en 1974, la question de l'abrogation pour les élections présidentielles n'intéresse personne, Badinter inonde Mitterrand de fiches sur la question.

Les choses bougent à partir de 1975.

En 1977, le Syndicat de la magistrature se prononce en faveur de l'abolition, soutenu par la Fédération autonome des syndicats de police.

De 1977 à 1981, le combat abolitionniste prend beaucoup d'ampleur et, surtout, la cause sort du cercle des parlementaires et intellectuels de gauche. En octobre 1977, Amnesty International – prônant l'abolition universelle – se voit attribuer le Prix Nobel de la paix⁵³⁴. Forte de cette reconnaissance, la branche française de cette grande Organisation Non Gouvernementale (ONG) organise des débats informatifs regroupant les personnalités abolitionnistes. Ainsi, le 9 novembre 1978 à Paris, dépassant tous les clivages, se retrouvent avec Robert Badinter, Pierre Bas⁵³⁵, Bernard Stasi⁵³⁶, Monseigneur

⁵³² Interview de Robert Badinter, *Le 13h15*, France 2, du 25 septembre 2011.

⁵³³ Gisèle Halimi (1927-) soutient François Mitterrand dès l'élection présidentielle de 1965. Grande féministe, elle souhaite rallier socialisme et féminisme, par le biais notamment du mouvement démocratique féminin. Elle est élue députée en 1981 suite à la victoire de la gauche, sans étiquette mais apparentée au groupe socialiste. Elle tient des propos de déception les années qui suivent, sur Mitterrand et ses stratégies électoralistes et politiques.

⁵³⁴ Amnesty International s'engage pour l'abolition mondiale de la peine de mort. Elle se réfère, en particulier, aux articles 3 et 5 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme : « Tout individu a droit à la vie... » ; « Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. »

⁵³⁵ Né en 1925, auteur en 1979 aux éditions Hachette d'un ouvrage abolitionniste *Par ordre du sultan, une tête*, Pierre Bas est un député de l'UDR (Union pour la Défense de la République) puis du RPR.

⁵³⁶ Vice-président de l'Assemblée nationale de 1978 à 1983. En septembre 1981, à l'instar par exemple de Jacques Chirac, il vote avec la majorité parlementaire de gauche l'abolition de la peine de mort, et exprime le regret qu'une telle mesure n'ait été promulguée par la précédente majorité.

Boillon (coauteur du document de l'épiscopat français condamnant la peine de mort) et le Docteur Antoine Lazarus, membre du groupe multi professionnel des prisons.

De même nature, en janvier 1978, la Commission sociale de l'épiscopat français se prononce clairement pour la suppression du châtiment suprême⁵³⁷ : « *Si un homme cesse de se comporter comme un homme, la collectivité doit avoir le réflexe de ne pas le suivre* », déclare le Cardinal Marty.

C'est un soutien appréciable pour les abolitionnistes, la prise de position de l'Église catholique pouvant auréoler cette lutte d'une grande autorité morale. Et cela permet à des catholiques de droite d'exprimer une opinion abrogative sans concession.

Un sondage Figaro-Sofres du 23 juin 1978 donne 58% des Français favorables à la peine de mort :

Hommes : 58% pour, 31% contre et 10% sans opinion.

Femmes : 57% pour, 31% contre et 12% sans opinion.

Les 65 ans et plus sont à 80% pour la peine de mort, et cela est régressif avec l'âge : 66% entre 50 et 64 ans, 55% entre 35 et 49 ans et seulement 43 % pour la peine de mort entre 18 et 34 ans. De la même façon, plus on est diplômé, plus on est statistiquement contre la peine de mort : toujours dans ce même sondage, seuls 48% des sondés ayant un niveau d'études supérieures sont rétentionnistes, alors que c'est le cas de 63% de ceux qui n'ont qu'un niveau d'études primaire. Les communistes sont seulement 27% à être pour la peine de mort contre 72% de la majorité présidentielle alors à droite (et 52% des socialistes). Les catholiques non pratiquants sont en majorité pour un maintien de la sanction capitale (66%), alors que les « sans religion » ne le sont qu'à 40% et les catholiques pratiquants réguliers à 53%. Enfin, ceux que l'on désigne sous l'appellation de « cadres moyens » sont plus abolitionnistes (49% seulement pour la peine de mort) face aux agriculteurs, ouvertement morticoles à 71%. En France, en 1978, on a donc deux

⁵³⁷ Le Cardinal Marty, Archevêque de Paris, rend publique en 1976 une déclaration solennelle refusant « la tentation de réclamer une justice expéditive, voire de réclamer une exécution sommaire comme le firent certains [et invitant à] résister à la tentation de la colère justicière. » (*Le Monde*, 26 février 1976.) Monseigneur Fauchet, évêque de Troyes, parle quant à lui de l'exigence du pardon, dans le contexte de cette triste affaire. C'est d'ailleurs cet évêque qui lors de la publication de *Éléments de réflexion sur la peine de mort* le présente à la presse. Signé par dix prélats, « le texte des évêques retraçait l'histoire complexe des rapports de l'Église et de la peine de mort [...] La déclaration épiscopale se prononçait en termes éloquentes sur l'incompatibilité entre la peine de mort et le christianisme. » (Robert Badinter, *L'Abolition*, Fayard, 2000, p. 92, p. 118 et pp. 163-164).

France face à la peine de mort : des jeunes abolitionnistes, diplômés, de gauche, urbains, exerçant une profession dite intermédiaire, et athées ou agnostiques, face à une France rétentionniste âgée, de droite, rurale, catholique « par tradition » mais non pratiquante. C'est un tableau un peu caricatural, mais statistique.

Pendant ce temps, et bien que personne ne puisse à cet instant le savoir, la guillotine est utilisée pour la dernière fois en France le 10 septembre 1977 à la prison des Baumettes à Marseille, sur la personne d'un homme de 28 ans, Hamida Djandoubi, coupable d'assassinat. Auparavant, ce sont Christian Ranucci, dans la même cité phocéenne le 20 janvier 1976 et Jérôme Carrein, à Douai le 23 juillet 1977, qui subissent le supplice du couperet. Il s'agit des trois derniers exécutés légaux sur le territoire français, non graciés par le Président Valéry Giscard d'Estaing.

Parallèlement, un autre fait remarquable se produit. Le 27 février 1979, la cour d'assises de la Côte-d'Or condamne Jean Portais à la réclusion criminelle à perpétuité. C'est une première car, en refusant de suivre les réquisitions du Ministère public, les jurés ont fait en sorte qu'il n'y ait plus un seul condamné à mort dans les prisons françaises. C'est l'unique fois avant la loi que cette situation se présente.



Jean Portais, défendu par maître Badinter, le 27 février 1979.

Il y a un véritable renversement des mentalités, même si le choix de la peine capitale est toujours majoritaire pour l'opinion publique : après avoir eu du mal à appliquer la sanction suprême depuis le début des années 1970⁵³⁸, on en vient à avoir des difficultés morales à la prononcer à la lisière des années 1980⁵³⁹.

La peine de mort a d'ailleurs été abolie le 21 juin 1980 pour tout individu mineur au moment du délit, et pour les femmes enceintes. La ratification, entrée en vigueur le 29 janvier 1981, est publiée au *Journal officiel* le 1^{er} février de la même année.

Dans un autre cadre, le 8 juin 1979, lors de la Séance Solennelle de Rentrée du Barreau de Marseille, le jeune Maître Alain Molla, Secrétaire de la conférence du Stage prononce un discours ainsi intitulé :

« Une aversion profonde »

Il se déclare résolument abolitionniste et cite en préambule Victor Hugo, dans *Le Dernier Jour d'un condamné*, puis déclame son plaidoyer qui marque les esprits.

Il avance un constat novateur :

« À quoi bon s'en préoccuper, penseront certains à l'heure où, c'est vrai, de par le monde, chaque jour des centaines d'êtres humains trouvent la mort, par le froid, la misère, la mécanisation, la violence et la guerre, à l'heure où, au mépris des Droits de l'Homme les plus élémentaires, des enfants, des femmes et des hommes sont assassinés.

⁵³⁸ Raison pour laquelle les noms des derniers condamnés sont restés dans l'Histoire, qu'il s'agisse de Buffet et de Bontems ou de Christian Ranucci : leurs exceptions, ainsi que l'ultra-médiatisation des affaires les concernant, en ont fait autant de martyres de la cause abolitionniste.

⁵³⁹ Ce n'est pas systématique non plus. Ainsi, le 11 mai 1981, ce sont huit condamnés à mort qui attendent dans les prisons françaises, dont Philippe Maurice. Il a été condamné pour le meurtre de deux policiers, le 28 octobre 1980. Pour l'anecdote, la condamnation à mort de Philippe Maurice est la première en dix-sept années, par une cour d'assises parisienne. C'est une rupture. Paris ne peut plus, dès lors, se targuer d'être cette ville libérale, cette cité en avance, jugeant arriérée une province apte à exécuter. Paris rentre à nouveau dans la France de la peine de mort. Le 25 mai 1981, il est gracié par François Mitterrand, avant même l'adoption de loi d'abolition. En effet, sa date d'exécution était antérieure à l'abrogation. Philippe Maurice est aujourd'hui Docteur en Histoire médiévale.

Alors ? Préoccupation d'intellectuel occidental désœuvré ? Combat d'arrière-garde ? »

Le jeune avocat devance la critique et répond lui-même à la question qu'il laisse en suspens :

« Non ! ...Certainement pas ! Quelle que soit la misère de ce monde, le fait qu'une société civilisée s'estime en droit de supprimer froidement une vie humaine, fût-ce à titre exceptionnel, mérite le débat... »

Son discours est celui de ce jeu de questions/réponses, d'anticipation des arguments rétentionnistes pour les contrer par l'idéal abolitionniste parallèle. L'avocat se laisse aller à certaines facilités oratoires que l'on pourrait définir de modernes. Le ton est donné :

« Le débat sur la peine de mort aujourd'hui n'est plus celui d'il y a un ou deux siècles. Voler un navet, sodomiser une ânesse ne sont plus un problème. Le vieux Code Pénal est ce qu'il est, mais il y a longtemps que les mœurs se sont chargées d'en déchirer de nombreuses pages. »

Pour lui, et à l'encontre finalement de l'affaire Buffet-Bontems,

« Seul le crime de sang soulève un problème, et encore faut-il que certaines circonstances de fait l'aggravent. »

En outre, il lance une pique personnelle à l'encontre du Président Giscard :

« Être contre la peine de mort mais l'admettre avec regret et "une aversion profonde" dans les cas odieux, c'est à dire les seuls où elle est susceptible d'être prononcée, c'est bien être partisan du châtement absolu. »

Et contre le Garde des Sceaux à propos de la soi-disant augmentation de la criminalité :

« N'est-ce pas, en effet, en faisant référence à ce contexte que les partisans du "grand châtement" haussent le ton ?

Et pourtant, rien n'est moins vrai ! Le nombre des homicides volontaires, meurtres et assassinats demeure très stable en France.

La délinquance contre les biens, elle, augmente dangereusement, nul ne le nie et on a raison de s'en inquiéter.

Mais ne confondons pas et neutralisons le nouvel impact pernicieux des mass médias qui veulent faussement convaincre que la violence augmente.

Elle n'augmente pas ! »

Alain Molla argumente aussi sur un point rarement développé, mais qui nous paraît cependant fondamental, la discrimination et l'échelle que les rétentionnistes créent entre les différents crimes de sang. Le prix du sang, qui serait donc différent d'un individu à un autre, selon son âge, son sexe, sa fonction⁵⁴⁰ :

« Les victimes ? Mais qui a jamais prétendu les oublier ? Qui a jamais prétendu minimiser l'immense douleur de leurs proches ?

Oui ! Le crime est lamentable et le calvaire des innocents qu'il choisit pour cible nous endeuille tous, quel que soit cet innocent, un enfant, un vieillard, un adulte...

Il n'y a pas de degré dans l'abomination du crime !

Et qu'on nous fasse grâce de cette théorie discriminatoire que l'on développe jusqu'en haut lieu ; l'assassin d'un enfant est abominable, oui ! Mais celui d'une mère de plusieurs enfants, l'est-il moins ? Rien ne pourra plus jamais effacer le drame et la douleur... Certainement pas le sang versé au petit matin dans la cour d'une prison !

Ce sang-là endeuille à jamais d'autres innocents, les proches du condamné.

Est-il indécent d'en parler ?

Sensiblerie que tout cela ? Peut-être !

⁵⁴⁰ Cette notion existe en Iran, où le prix du sang d'un homme est double de celui d'une femme : selon le code pénal islamique en vigueur, toute personne qui a commis un assassinat doit être exécutée. C'est la *Qissas*, équivalent islamique du talion. Mais l'exécution doit obligatoirement se faire avec l'accord des « vengeurs du sang » (*oliay é dam*), les ascendants ou descendants de la victime. Cela signifie que ces personnes ont la possibilité de pardonner le condamné à mort en échange ou pas du « prix de sang » (*dijya*) qui est fixé chaque année par la justice.

Abandonnons alors ce terrain et donnons à la vengeance une réponse plus réfléchie, la responsabilité de la société.

Peut-on sans mauvaise conscience, à l'échelon d'une société, prétendre à la vengeance et oublier sa responsabilité ? »

Ainsi que de la double peine de la famille du criminel condamné à mort.

Et de citer l'ouvrage de Camus et Koestler, pour marquer les esprits :

« Deux médecins français publièrent pourtant en 1956 une courageuse étude estimant de leur devoir de nous apprendre que "le sang sort des vaisseaux au rythme des carotides sectionnées, puis il se coagule. Les muscles se contractent et leur fibrillation est stupéfiante ; l'intestin ondule et le cœur a des mouvements irréguliers, incomplets, fascinants. La bouche se crispe à certains moments dans une moue terrible. Il est vrai que sur cette tête décapitée, les yeux sont immobiles avec des pupilles dilatées. Ils ne regardent pas, heureusement, et s'ils n'ont aucun trouble, aucune opalescence cadavérique, ils n'ont plus de mouvements ; leur transparence est vivante mais leur fixité est mortelle. Tout cela peut durer des minutes, des heures... La mort n'est pas immédiate, chaque élément vital survit à la décapitation. Il ne reste plus pour le médecin que cette impression d'une horrible expérience, d'une vivisection meurtrière suivie d'un enterrement prématuré" ».

Et de dénoncer le hasard, malheureux alors, qui fait qu'un condamné selon le jour, la cour d'assises, son Président, ses jurés, l'actualité judiciaire, sera ou non exécuté :

« Justice, comme le mot sied mal ! Est-ce bien au nom de la justice que les Cours d'assises de ce pays refusent parfois toute circonstance atténuante à un individu ? Est-ce bien de la justice que se réclame ce dixième juré qui s'assoit discrètement au milieu des autres et emporte la décision ?

Ce dixième juré n'est rien d'autre que le hasard !

La vie d'un homme va dépendre du talent d'un défenseur, de la conviction d'un accusateur, de l'objectivité d'un président, des larmes d'un témoin, de la Une d'un journal local, de l'intérêt porté au procès par Monsieur Tout le Monde, de l'attitude plus ou moins maladroite de l'accusé lui-même.

Dois-je rappeler que ce dixième juré fut, il n'y a pas si longtemps, fort indulgent pour un certain Patrick Henry et sans pitié pour un certain Christian Ranucci ?

Quelle triste jurisprudence !

Une loterie le procès ? Oui, c'est bien cela ! »

Et de fustiger le droit de grâce : « Une loterie aussi que cet aberrant Droit de Grâce qui rend irresponsable la juridiction ayant décidé la mort, cet aberrant droit régalien qui offre l'espoir à la désespérance. »

Et européiste :

« La justice est, certes, humaine mais précisément parce qu'elle est humaine et que l'homme ignore la perfection, justement parce que nous évoluons dans un monde d'incertitude, cette justice doit faire preuve d'humilité et le chemin de l'humilité doit être pour elle le respect de la vie.

Ce chemin, toute l'Europe l'a emprunté. Pas la France ! »

Et de critiquer l'ensemble de la classe politique :

« Qui expliquera que si peu d'hommes politiques aient l'ambition d'associer leur nom à ce tournant de notre civilisation ? »

C'est une véritable claque au châtiment suprême et à ses adeptes.

Le contexte d'émulsion abolitionniste devient général. Les exécutions dégringolent dans les statistiques. On le constate, la peine de mort et son abrogation deviennent des arguments de campagne électorale. C'est ainsi que le 16 mars 1981, pour les élections présidentielles, François Mitterrand, lors du débat télévisé de l'émission politique « Cartes sur table », en face à face avec son adversaire Valéry Giscard d'Estaing, déclare explicitement qu'il est contre la peine de mort :

« Sur la peine de mort, pas plus que sur les autres, je ne cacherai pas ma pensée. Et je n'ai pas du tout l'intention de mener ce combat à la face du pays en faisant semblant d'être ce que je ne suis pas. Dans ma conscience profonde, qui rejoint celle des Églises, l'Église catholique, les Églises réformées, la religion juive, la totalité des grandes associations humanitaires, internationales et

nationales, dans ma conscience, dans le for de ma conscience, je suis contre la peine de mort [...] Je suis candidat à la présidence de la République et je demande une majorité de suffrages aux Français, et je ne la demande pas dans le secret de ma pensée. Je dis ce que je pense, ce à quoi j'adhère, ce à quoi je crois, ce à quoi se rattachent mes adhésions spirituelles, mon souci de la civilisation : je ne suis pas favorable à la peine de mort⁵⁴¹. »

Il est remarquable de constater qu'à cette période, personne – qu'il s'agisse des journalistes ou de Valéry Giscard d'Estaing –, n'évoque le passé de François Mitterrand sur la question de l'Algérie française et ses responsabilités politiques afférentes autour de la question de la sanction capitale. Or, son évolution aurait pu être considérée à tout le moins comme contradictoire. En tout état de cause, il s'agit d'un argument qui aurait pu avec pertinence lui être opposé lors de telles performances.

Le 10 mai 1981, François Mitterrand est élu. C'est Maurice Faure⁵⁴² qui devient le premier Garde des Sceaux. Il ne reste en poste place Vendôme qu'un mois avant de donner sa démission. Le Président de la République nomme alors Robert Badinter ministre de la Justice le 23 juin 1981. Ce héraut de l'abolition va, en dépit de l'opinion publique encore majoritairement morticole, faire passer la loi suivant la chronologie ci-après : le 26 août, le Conseil des ministres approuve le projet de loi abolissant la peine de mort. Début septembre, le projet de loi tendant à l'abolition de la peine de mort est déposé. Le texte est discuté les 17-18 septembre 1981 à l'Assemblée nationale qui vote OUI à l'abrogation le 18 septembre 1981. À la tribune, Robert Badinter rappelle, comme ses malheureux prédécesseurs avant lui, l'ensemble des raisons pour lesquelles la peine de mort n'est plus acceptable dans une démocratie telle que la France.

Nous en retenons spécifiquement ce passage :

« À s'en tenir aux pays où les institutions et la pratique de la démocratie se rejoignent, on constate que la carte de l'abolition et celle des libertés se rejoignent très sensiblement [...] Dans ces pays de liberté, l'abolition est la règle et la peine de mort l'exception [...] À l'inverse, partout où triomphent la

⁵⁴¹ Collectif, *Peine de mort après l'abolition*, Strasbourg, Éditions du Conseil de l'Europe, 2004, p. 205.

⁵⁴² Maurice Faure (1922-), cosignataire du traité de Rome en 1957 en raison de son poste de secrétaire d'État aux Affaires étrangères dans le gouvernement Guy Mollet. Un mois et un jour après sa prise de fonction en 1981 aux Sceaux, il démissionne après les élections législatives. Robert Badinter lui succède.

dictature et le mépris des droits de l'Homme, la peine de mort est inscrite sans contestation dans les lois et pratiquée sans merci [...] Partout où la liberté fait défaut, l'État s'arroge le droit de mort sur ses sujets. Il ne s'agit pas là d'une simple coïncidence, mais d'une corrélation. Elle permet de mettre à découvert la vraie signification politique de la mort. Elle procède de l'idée qu'il peut exister, pour l'État, un droit de disposer du citoyen jusqu'à lui retirer la vie. C'est par là que la peine de mort s'inscrit dans une conception totalitaire des rapports de l'État et du citoyen⁵⁴³. »

En outre, Robert Badinter met en relief les mérites de la Nation française à l'échelle supranationale et notamment européenne :

« La France est grande parce qu'elle a été la première en Europe à abolir la torture [...] La France a été parmi les premiers pays du monde à abolir l'esclavage » pour la blâmer encore plus vertement : « Il se trouve que la France aura été, en dépit de tant d'efforts courageux, l'un des derniers pays, presque le dernier – et je baisse la voix pour le dire – en Europe occidentale, dont elle a été si souvent le foyer et le pôle, à abolir la peine de mort⁵⁴⁴. »

Robert Badinter stigmatise le retard français face à l'Europe, lui le grand européiste, et appuie sur ce manque de hauteur qui devrait pourtant, à ses yeux, moralement caractériser la France au sein d'une Union européenne en construction. La France ne peut donc se « rattraper » qu'en abolissant : c'est par cet acte qu'elle va pouvoir renouer avec l'image valorisante et valorisée qui ne peut être que la sienne au sein de cette Europe :

« Ce qui a été pitoyable pour nous, c'est que l'on ait été à la traîne comme on l'a été au moment de l'abolition. C'est pitoyable, c'est honteux. Dans mon discours au Sénat, j'ai beaucoup mis l'accent sur la dimension européenne de

⁵⁴³ Collectif, *La Peine de mort dans le monde d'aujourd'hui*, Travaux de la conférence mondiale tenue à l'Institut Supérieur International des Sciences Criminelles, Revue internationale de droit pénal 3^{ème} et 4^{ème} trimestres 1987, A. Adinolfi, Premier instrument international sur l'abolition de la peine de mort, Syracuse, 1987, Éditions Erès, 1988, pp. 323-324.

⁵⁴⁴ Robert Badinter, Assemblée nationale, 17 septembre 1981, 1138 et 1143, cité dans Raphaël Michelli, *L'Émotion argumentée. L'Abolition de la peine de mort dans le débat parlementaire français*, Paris, Éditions du Cerf, coll. « Humanités », 2010, pp. 440-441.

l'abolition car je savais qu'il y avait une majorité forte de pro-européens au Sénat, et qu'elle soutiendrait l'abolition. Il faut savoir que la coopération judiciaire en était totalement perturbée, puisqu'un certain nombre d'États abolitionnistes n'extradait plus en direction de la France. À chaque fois que le Gouvernement français demandait une extradition, il devait s'engager à ne pas faire requérir la peine de mort, et même ainsi, la liberté des juges du siège faisait que ce n'était pas sûr : cela entravait la répression contre le crime organisé : cela a aussi été un argument très fort pour l'abolition ; le maintien de la peine capitale gênait la lutte contre le crime organisé. C'était insupportable, tout ça au profit de criminels très redoutables. La peine de mort était devenue une entrave à la répression au lieu d'être un outil de la répression comme le croyait le public⁵⁴⁵. »

Ainsi, par l'abrogation, la France va pouvoir reprendre sa place morale. Charles Lederman⁵⁴⁶, au Sénat, le 29 septembre, rejoint cette position européiste en fustigeant la France par ce propos :

« L'image que nous portons en nous de notre pays est incompatible avec la honte d'être auprès de la Turquie le dernier pays d'Europe assujetti à l'échafaud. »

Cette même relation de notre pays à l'Europe avait déjà été mise en exergue plus d'un siècle auparavant, lorsque Charles Lucas, sur la question des exécutions publiques, invoquait la nouvelle loi anglaise de 1868 disposant que les condamnés à mort ne seraient plus exécutés que dans l'intérieur des prisons, ce que le grand jurisconsulte considérait comme un progrès non négligeable sur la voie de l'abolition puisque cette suppression discréditait la peine de mort en lui ôtant son caractère exemplaire :

⁵⁴⁵ Entretien avec Monsieur Robert Badinter, 5 décembre 2011.

⁵⁴⁶ Charles Lederman (1913-1998), avocat, élu du Parti communiste comme sénateur de 1977 à 1995, très grand abolitionniste. Robert Badinter déclare à son propos : « Je tiens à rendre hommage en particulier à ceux de nos collègues qui ont joué un rôle décisif dans le vote favorable à l'abolition ce jour-là [...], Charles Lederman, toujours présent dans ce grand combat pendant tant d'années ». (Fiche bibliographique du Sénat)

« La France qui n'est pas habituée à marcher à la remorque de la civilisation européenne, doit aspirer à réaliser le même et important résultat⁵⁴⁷. »

À l'Assemblée nationale, aucun parti ne donne de consignes de vote, chacun pouvant ainsi se déterminer selon ses opinions et sa conscience. Le scrutin confère les résultats suivants : 486 votants, 480 suffrages exprimés, 363 voix pour l'adoption de la loi, 117 contre⁵⁴⁸. La majorité est écrasante. Les 28-30 septembre 1981⁵⁴⁹, le texte est envoyé au Sénat alors que plusieurs amendements déposés à la seconde Chambre sont rejetés. La loi est officiellement adoptée : 287 votants, 286 suffrages exprimés, 160 voix pour l'adoption et 126 contre. Les bourreaux sont mis à la retraite anticipée, et les six derniers condamnés à mort sont graciés automatiquement.

Au Sénat, Robert Badinter touche la corde européiste de ses collègues, en leur faisant remarquer que la France, ce grand pays, était le dernier à ne toujours pas être abolitionniste :

« Ils [*les sénateurs*] ont voté l'abolition ; c'est la seule grande victoire parlementaire dont je m'honore. Le sénat, qui était composé d'une majorité de droite, très hostile à la gauche, a voté l'abolition à la stupéfaction générale. Trois jours et deux nuits de débats. Vote libre, selon la conscience de chacun. Sinon, nous n'avions aucune chance⁵⁵⁰. »

⁵⁴⁷ Charles Lucas, *Lettre de Monsieur Charles Lucas, membre de l'Institut à Monsieur Van Lilaar Ministre de la Justice du Royaume de Hollande à l'occasion du projet de loi d'abolition de la peine de mort présenté à la Seconde Chambre des États généraux par le Message royal du 21 novembre 1869 suivie d'un Post-scriptum sur la peine de mort en France devant le corps législatif*, Paris, Cotillon éditeur libraire du Conseil d'État, 1870.

⁵⁴⁸ Débats de l'Assemblée nationale sur le projet de loi d'abolition de la peine de mort (17 et 18 septembre 1981), annexes au procès-verbal de la 2^{ème} séance du vendredi 18 septembre 1981. Scrutin (n° 60) « Sur l'ensemble du projet de loi portant abolition de la peine de mort ». La liste des votes est à retrouver en Annexe 11.

⁵⁴⁹ Entre ces deux dates à l'Assemblée et au Sénat (17 et 30 septembre), la Cour d'Assises du Haut-Rhin prononce le 28 septembre la dernière condamnation à mort contre Jean-Michel Marx, en fuite. En outre, Mohamed Chara (1958-1991) est le dernier criminel condamné à mort en France. Incarcéré en 1978, pour l'assassinat d'une femme et de sa fille, il est condamné à mort le 18 octobre 1980, puis à perpétuité en 1982 après le premier jugement cassé pour vice de forme. Il est mort en prison en décembre 1991, deux jours avant sa demande de révision.

⁵⁵⁰ Entretien avec Monsieur Robert Badinter, le 5 décembre 2011.

La loi n° 81-908 du 9 octobre 1981 portant abolition de la peine de mort est enfin promulguée le 10 octobre 1981 :

« Loi numéro 81-908 du 9 octobre 1981 portant abolition de la peine de mort.
(Journal Officiel, 10 octobre 1981)

L'assemblée Nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1 : La peine de mort est abolie.

Article 2 : La loi portant réforme du Code Pénal déterminera en outre l'adaptation des règles d'exécution des peines rendue nécessaire pour l'application de la présente loi.

Article 3 : Dans tous les textes en vigueur prévoyant que la peine de mort est encourue, la référence à cette peine est remplacée par la référence à la réclusion criminelle à perpétuité ou à la détention criminelle à perpétuité selon la nature du crime concerné⁵⁵¹.

Article 4 : Les articles 12, 13, 14, 15, 16 et 17 du code pénal et l'article 713 du code de procédure pénale sont abrogés.

Article 5 : Le 1^{er} alinéa de l'article 7 du code pénal est supprimé. Les 2, 3, 4 et 5 de cet article deviennent en conséquence les 1^{er}, 2, 3 et 4.

Article 6 : les articles 336 et 337⁵⁵² du code de justice militaire sont abrogés.

⁵⁵¹ Définitions : La détention criminelle est une peine de prison prononcée pour un crime politique. Quant à la réclusion criminelle, il s'agit d'une peine de prison prononcée pour un crime autre que politique. (L'emprisonnement quant à lui est la peine de prison prononcée pour un délit.)

⁵⁵² Article 336 : le ministre des Armées avise le ministre de la Justice de toute condamnation à la peine de mort devenue définitive, prononcée par une juridiction des Forces armées.

Les justiciables des juridictions des Forces armées condamnés à la peine capitale sont fusillés dans un lieu désigné par l'autorité militaire.

Article 337 : les dispositions prévues aux articles 713 alinéas 2 et 3 du Code de procédure pénale, 15 et 17 du Code pénal sont applicables lors de l'exécution des jugements des juridictions des Forces armées prononçant la peine de mort. Seuls sont admis à assister à l'exécution :

- Le président ou un membre du tribunal, un représentant du ministère public, le juge d'instruction et le greffier de la juridiction des Forces armées du lieu d'exécution ;
- Les défenseurs du condamné ;
- Un ministre du culte ;
- Un médecin désigné par l'autorité militaire ;

Article 7 : L'alinéa 1^{er} de l'article 340⁵⁵³ du code de justice militaire est remplacé par l'alinéa suivant : « À charge d'en aviser le ministre chargé de la Défense, l'autorité militaire qui a donné l'ordre de poursuite ou revendiqué la procédure peut suspendre l'exécution de tout jugement portant condamnation ; elle possède ce droit pendant les trois mois qui suivent le jour où le jugement est devenu définitif. »

Article 8 : La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer ainsi qu'à la collectivité territoriale de Mayotte.

Article 9 : Les condamnations à la peine de mort prononcées après le 1^{er} novembre 1980 seront converties de plein droit selon la nature du crime concerné en condamnations à la réclusion criminelle à perpétuité ou en condamnations en détention criminelle à perpétuité.

Lorsqu'une condamnation a fait l'objet d'un pourvoi en cassation, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont applicables qu'en cas de désistement ou de rejet du pourvoi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris le 9 octobre 1981.

François Mitterrand, par le Président de la République. – Le Premier Ministre Pierre Mauroy. – Le Ministre d'État, Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, Gaston Defferre. – Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, Robert Badinter. – Le ministre de la Défense, Charles Hernu⁵⁵⁴. »

Ce jour-là, la France devient le trente-sixième État dans le monde à abolir la peine de mort.

- Les militaires du service d'ordre requis à cet effet par l'autorité militaire.

Sauf en temps de guerre, aucune condamnation à mort ne peut être exécutée les jours de fêtes nationales ou religieuses, ni les dimanches.

⁵⁵³ À charge d'en aviser le ministre des Armées, l'autorité militaire qui a donné l'ordre de poursuites ou revendiqué la procédure peut suspendre l'exécution de tout jugement portant condamnation à une peine autre que celle de la peine de mort ; elle possède ce droit pendant les trois mois qui suivent le jour où le jugement est devenu définitif. Le ministre des Armées dispose, sans limitation de délai, du même pouvoir, qu'il peut exercer dès que le jugement devient définitif. En outre, il a seul qualité pour suspendre l'exécution des jugements de condamnation prononcés en vertu des articles 302 et suivants.

⁵⁵⁴ En 1986, fait notable pour une loi simple, Robert Badinter revêt le tiré à part de la Loi du 9 octobre 1981 du Grand sceau de France.

Chapitre 2

L'abolition : Robert Badinter, le parcours d'un homme, le combat d'une vie

Plusieurs ouvrages ont été écrits, qui ont décrit l'ensemble du processus abolitionniste de Robert Badinter. Ses propres livres relatent étape par étape les conditions de mise en place de sa démarche d'avocat, puis de Garde des Sceaux. Nous avons choisi de nous appuyer sur ses influences historiques et sur la problématique de l'avocat face à un procès d'assises au cours duquel son client peut perdre la tête. L'abolition française vient de personnalités de terrain, non de théoriciens. Ce sont ceux qui ont « vécu » la guillotine qui font abroger le châtement suprême.

Les influences

Robert Badinter écrit avec son épouse une conséquente biographie de Condorcet, grand abolitionniste de la Révolution française. Suite à notre étude, force est de constater que c'est « à partir des années 1820 [que] la question de la peine capitale retrouve son actualité en Europe. Dès lors, tout au long du siècle, dans la plupart des pays appartenant à l'aire de la civilisation européenne, la peine de mort recommence à reculer⁵⁵⁵. »

Après l'échec de 1908, l'abrogation s'enlise jusqu'à être quasi enterrée lors des deux conflits mondiaux. Le mouvement abolitionniste renaît de ses cendres dans l'après Seconde Guerre mondiale.

Jean Genet⁵⁵⁶ écrit dès 1942 un magnifique plaidoyer dans *Le Condamné à mort*. Mais c'est avec la publication en 1957 d'un ouvrage très médiatique que le combat contre la

⁵⁵⁵ Jean-Marie Carbasse, *La Peine de mort*, Paris, PUF, coll. « Que sais-je ? », 2004, p. 84.

⁵⁵⁶ Jean Genet (1910-1986) écrit ce poème alors qu'il est incarcéré à la prison de Fresnes. Il s'agit d'un hommage à Maurice Pilorge, guillotiné le 17 mars 1939. Voici l'épithaphe : « J'ai dédié ce poème à la mémoire de mon ami Maurice Pilorge, dont le corps et le visage radieux hantent mes nuits sans sommeil. En esprit, je revis avec lui les quarante derniers jours qu'il passa, les chaînes aux pieds et parfois aux poignets, dans la cellule des condamnés à mort de la prison de Saint-Brieuc. Les journaux manquent d'à-propos. Ils commirent d'imbéciles articles pour illustrer sa mort qui coïncidait avec l'entrée en fonction du bourreau Desfourneaux. Commentant l'attitude de Maurice devant la Mort, le journal *l'Œuvre* dit : " Que cet enfant eût été digne d'un autre destin". Bref on le ravala. Pour moi, qui l'ai connu et qui l'ai aimé, je

sanction capitale va trouver un nouveau souffle. Il est l'œuvre de deux hommes, l'un Français, l'autre Hongrois : Albert Camus et Arthur Koestler⁵⁵⁷. *Réflexions sur la peine capitale* est le recueil rassemblant *Réflexions sur la potence* (*Reflexions on Hanging*⁵⁵⁸) de Koestler et de *Réflexions sur la guillotine* de Camus. Le premier de ces deux écrits porte sur le Royaume-Uni :

« La Grande-Bretagne est ce curieux pays d'Europe [...] où l'on pend les gens par le cou jusqu'à ce que mort s'ensuive⁵⁵⁹. »

Il s'agit d'une étude historique, psychologique, juridique, qui constitue une réfutation point par point de tous les arguments en faveur de la potence. Les exemples sont innombrables des défauts du « Code sanglant », surnom du code pénal anglais. Basé sur la *Common Law*, la loi commune, il ne fonctionnait qu'au titre de la jurisprudence. Par voie de conséquence, tout nouveau crime auquel un juge appliquait la peine capitale durcissait le

veux ici, le plus doucement possible, tendrement, affirmer qu'il fut digne, par la double et unique splendeur de son âme et de son corps, d'avoir le bénéfice d'une telle mort. Chaque matin, quand j'allais, grâce à la complicité d'un gardien ensorcelé par sa beauté, sa jeunesse et son agonie d'Apollon, de ma cellule à la sienne pour lui porter quelques cigarettes, levé tôt il fredonnait et me saluait ainsi, en souriant. Originaire du Puy-de-Dôme, il avait un peu l'accent d'Auvergne. Les jurés, offensés par tant de grâce, stupides mais pourtant prestigieux dans leur rôle de Parques, le condamnèrent à 20 ans de travaux forcés pour cambriolage de villas sur la côte, et le lendemain, parce qu'il avait tué son amant Escudero pour lui voler moins de mille francs, cette même Cour d'assises condamnait mon ami Maurice Pilorge à avoir la tête tranchée. Il fut exécuté le 17 mars 1939 à Saint-Brieuc. » Cf. poème en Annexe 12.

⁵⁵⁷ Arthur Koestler (Artúr Köszler en hongrois), romancier, journaliste et essayiste hongrois, naturalisé britannique (1905-1983). Couvrant la guerre d'Espagne, il est condamné à mort par les franquistes, mais est échangé quelque temps plus tard contre un prisonnier espagnol par le gouvernement britannique. De cet épisode naîtra le livre *Un testament espagnol*. « En 1947, au cours de la guerre civile espagnole, j'ai passé trois mois sous le coup d'une condamnation à mort pour espionnage, témoin de l'exécution de mes camarades de prison et me préparant à la mienne. J'ai gardé de ces trois mois un intérêt particulier pour la peine capitale [...] Je consens que cela donne certaines couleurs aux arguments qui sont contenus dans ce livre. Mais cela ne change rien aux faits. » (Arthur Koestler, *Réflexions sur la potence* in Arthur Koestler et Albert Camus, *Réflexions sur la peine capitale*, Paris, Calmann-Lévy, 1957, pour le texte d'Arthur Koestler, Paris, Gallimard, coll. « Folio », 2002, p. 37). En 1955, il crée la campagne nationale pour l'abolition de la peine de mort.

⁵⁵⁸ Écrit en 1955 et publié tout d'abord dans l'hebdomadaire anglais *The Observer*.

⁵⁵⁹ Arthur Koestler, *Réflexions sur la potence*, *op.cit.*, p. 41.

Code sanglant d'un nouveau délit passible de mort. C'est ainsi que des enfants de moins de dix ans se retrouvèrent pendus pour des larcins de pacotilles, et que plus de trois cent cinquante crimes étaient punissables de la pendaison :

« Tels que le vol de navets [*Cf. le discours de Maître Alain Molla en 1979, qui reprend exactement la même pensée*], le fait de s'associer avec des gitans, les dommages causés aux poissons des étangs, l'envoi de lettres de menaces, ou le fait d'être trouvé armé ou déguisé dans une forêt⁵⁶⁰. »

Dans son étude, Arthur Koestler rappelle les préceptes fondamentaux de notre culture commune judéo-chrétienne, en tant qu'européens ; il le fait pour vilipender plus durement encore la loi anglaise :

« Œil pour œil, dent pour dent était la loi d'Israël, aux temps de l'âge du bronze [...] La justice du talion, dans sa forme orthodoxe, ne survit de nos jours que dans les codes qui règlent les vendettas entre bandits siciliens ou entre gangsters. Ce ne fut pas par accident que l'Église primitive répudia la loi du sang : cette mesure venait du tréfonds de l'enseignement du Christ. Celui-ci ne justifie le châtement qu'autant qu'il a pour objet d'amender le criminel, et pose qu'aucun être humain ne se trouve en dehors de la Rédemption. La situation [...] avant celle que créa la nouvelle Alliance, peut être comparée [...] à celle qui régnait en Angleterre au début du XIX^e siècle [...] L'Église primitive était si fermement opposée à la peine de mort que l'empereur Justinien dut interdire aux chrétiens certains emplois administratifs parce que leur loi les empêche d'employer l'épée contre les criminels passibles de la peine de mort⁵⁶¹. »

⁵⁶⁰ *Ibid.*, p. 47. Michel Foucault, dans *Surveiller et punir* cite les chiffres suivants : « En 1760, Blackstone [*Sir William Blackstone (1723-1780) jurisconsulte britannique*] dénombrait 160 crimes capitaux dans la législation anglaise [...] 223 en 1819. » (Michel Foucault, *Surveiller et punir*, Paris, Gallimard, 1975, p. 22). Albert Naud, dans *Tu ne tueras pas*, parle de 227 crimes et délits punis de mort en Angleterre en 1831. (Albert Naud, *Tu ne tueras pas*, Paris, Morgan, 1959, p. 201). Ainsi, même si le nombre exact de crimes punis par la peine de mort en Angleterre au XIX^e siècle diverge selon les sources, il n'en reste pas moins très conséquent ! Cela va à l'encontre des présupposés de Voltaire et Montesquieu qui prenaient comme exemple la loi anglaise.

⁵⁶¹ Arthur Koestler, *Réflexions sur la potence*, *op.cit.*, pp. 131-132.

Pour Koestler, la peine de mort est barbare car elle est l'exemple concret de la survivance d'une pratique antédiluvienne. Il n'y a que les « bandits » qui la conservent sous cette forme première et archaïque qu'est la vengeance privée. Il semble inconcevable pour l'écrivain Hongrois qu'une société humaine civilisée puisse encore appliquer cette antique loi du talion. Il rappelle en effet que l'Église fut la première – suite au message d'Amour, de Pardon et de Rédemption du Christ – à abroger cette méprise, cette absurdité, cette aberration qu'est la peine capitale.

Il continue sur ce thème :

« Celui qui a probablement donné à ce problème son expression la plus claire, c'est Saint Augustin [...] Des donatistes membres d'une secte africaine hérétique, ayant confessé le meurtre d'un chrétien, Saint Augustin, avec son ami Marcellius, demanda que la peine de mort ne fût pas infligée aux meurtriers : "Nous ne souhaitons pas que les souffrances des serviteurs de Dieu soient vengées en infligeant par voie de représailles, des torts semblables à ceux qu'ils ont causés. Ce n'est pas, évidemment, que nous voyions une objection au fait que ces hommes mauvais se voient privés de la liberté de perpétrer d'autres forfaits, mais nous désirons que la justice soit satisfaite sans qu'il soit porté atteinte à leurs vies et à l'intégrité de leurs corps ; et que, par telles mesures de coercition que la loi ait prévues, ils soient arrachés à leur frénésie démente, afin que soit respectée la paix des hommes sains d'esprit, qu'ils soient contraints de renoncer à leurs violences malfaisantes et obligés, en même temps, de se consacrer à des travaux utiles."

Ce passage [*continue Arthur Koestler suite à cette citation*] rend un son curieusement actuel, presque comme s'il avait été écrit par un membre de la Ligue pour la réforme du système pénal. Les adversaires de Saint Augustin lui opposèrent un argument qu'ils avancent encore de nos jours : que les temps étaient trop troublés pour se livrer à une expérience aussi audacieuse. Saint Augustin vécut de 354 à 430, en Afrique⁵⁶². »

Là encore, l'auteur appuie sur son idée maîtresse : la peine de mort est une sanction d'un autre temps, d'un autre âge, de mécanismes irréfléchis qui existaient avant la civilisation.

⁵⁶² Arthur Koestler, *Réflexions sur la potence*, *op.cit.*, p. 133.

En outre, ce long argumentaire permet à l'écrivain ami de Camus de parvenir à une idée neuve pour le mouvement abolitionniste. Même les plus convaincus par la barbarie et l'iniquité de la sanction capitale :

« ne sont pas à l'abri d'occasionnelles impulsions vindicatives [*Cela*] ne signifie pas que de telles impulsions doivent être sanctionnées par la loi, pas plus que ne sont sanctionnés les autres instincts coupables qui font partie de notre hérédité biologique. Au fond de chaque homme civilisé se tapit un petit homme de l'âge de pierre, prêt au vol et au viol, et qui réclame à grands cris un œil pour un œil. Mais il vaudrait mieux que ce ne fût pas ce petit personnage habillé de peaux de bêtes qui inspirât la loi de notre pays⁵⁶³. »

L'instinct est combattu par la civilisation, afin, si ce n'est de nous rendre meilleurs, en tout cas que la société le soit. Cette dernière ne peut être l'addition de tous les réflexes primaires de l'être humain. Elle doit au contraire les réprimer par des lois justes et humaines. Arthur Koestler décrit l'histoire, les faits divers et le pouvoir des magistrats anglais pendant plus de cent quarante pages. Il en conclut que :

« Les défauts de la loi sur la peine de mort sont irrémédiables, parce que la peine de mort se fonde sur une conception philosophique de la responsabilité qui ne souffre de compromis avec aucun des points de vue déterministes admis dans les autres tribunaux. En ce qui concerne les autres délits ou crimes, l'administration de la loi est souple : la peine de mort exclut, par sa nature même, toute possibilité de proportionner le châtement à la responsabilité. Cette rigidité et l'intention dont elle procède, qui sont l'essence de la peine capitale, sont en même temps les sources de son attrait et de sa valeur symbolique pour toutes les forces anti progressistes de la société⁵⁶⁴. »

Être rétionniste pour Koestler, c'est être rétrograde, c'est tourner le dos à la Civilisation. Celle-ci est synonyme de progrès et s'oppose dans sa définition (« ensemble des acquisitions des sociétés humaines », cf. le dictionnaire *Le Robert*) au terme de

⁵⁶³ *Ibid.*, p. 134.

⁵⁶⁴ *Ibid.*, p. 140.

barbarie. Ce que nous dit Koestler, finalement, c'est que la civilisation⁵⁶⁵ occidentale peut produire les formes les plus cruelles de barbarie, et qu'il est indispensable de faire preuve de la plus grande modestie quant au degré de civilisation atteint par notre société. Il s'agit ici du terme dans son acception d'état d'avancement des conditions de vie, des savoirs et des normes de comportements ou mœurs – dits « civilisés » – d'une société. La civilisation s'emploie dans ce cas au singulier, introduit les notions de progrès et d'amélioration vers un idéal universel, engendrés, entre autres, par les connaissances, la science, la technologie. La civilisation est la situation atteinte par une société considérée, ou qui se considère, comme évoluée. La civilisation s'oppose à la barbarie, à la sauvagerie, à la nature.

Le second texte, celui d'Albert Camus, est fondé lui aussi sur les effets délétères de la peine de mort pour la société. Bien qu'il parvienne à la même conclusion que son confrère, sa démarche est différente. Ainsi, au-delà de tous les arguments en sa faveur (l'élimination de personnes irrécupérables), et à son encontre (le scandale de l'erreur judiciaire), c'est le caractère contraire du châtement suprême à toute civilisation qui est mis en avant⁵⁶⁶.

Déjà dans *L'Étranger* (1942), Camus stigmatise la peine de mort, de même que dans *La Peste* (1947), où l'auteur relate la saisissante scène d'une exécution capitale par fusillade qui avait obsédé le jeune Tarrou. *Réflexions sur la guillotine* n'est que la synthèse théorisant l'ensemble de sa pensée essayiste et philosophique. Cet ouvrage est d'ailleurs comparé à un véritable réquisitoire par l'anthologiste Pierre de Boisdeffre⁵⁶⁷.

Albert Camus évoque tout d'abord un douloureux souvenir d'enfance : son père était très en colère contre un criminel qui avait été condamné à mort pour le meurtre

⁵⁶⁵ Dans son sens premier : ensemble des caractéristiques spécifiques à une société, une région, un peuple, une nation, dans tous les domaines : sociaux, religieux, moraux, politiques, artistiques, intellectuels, scientifiques, techniques... Les composantes de la civilisation sont transmises de génération en génération par l'éducation. Dans cette approche de l'histoire de l'humanité, il n'est pas porté de jugements de valeurs. Le sens est alors proche de culture.

⁵⁶⁶ Il est intéressant de noter que le 16 octobre de cette même année 1957, le prix Nobel de littérature est décerné à Camus « pour l'ensemble d'une œuvre mettant en lumière les problèmes qui se posent de nos jours à la conscience des hommes ».

⁵⁶⁷ Pierre Jules Marie Raoul Néraud Le Mouton de Boisdeffre (1926-2002), diplomate, homme de lettres et critique français. Il est l'auteur, entre autres de « Camus et son destin », dans Collectif, *Camus*, Paris, Hachette, coll. « Génies et réalités », 1966.

d'une famille entière. Le jour de l'exécution, le père de Camus partit de la maison, plein d'enthousiasme, au petit matin, pour assister à l'événement :

« Ce qu'il vit ce matin-là il n'en dit rien à personne. Ma mère raconte seulement qu'il rentra en coup de vent, le visage bouleversé, refusa de parler, s'étendit un moment sur le lit et se mit tout d'un coup à vomir⁵⁶⁸. »

L'horreur de la scène avait révolté le voyeur :

« Au lieu de penser aux enfants massacrés, il ne pouvait plus penser qu'à ce corps pantelant qu'on venait de jeter sur une planche pour lui couper le cou⁵⁶⁹. »

Le pourfendeur de la peine capitale se livre à une déduction :

« Il faut croire que cet acte rituel est bien horrible pour arriver à vaincre l'indignation d'un homme simple et droit pour qu'un châtiment qu'il estimait cent fois mérité n'ait eu finalement d'autre effet que de lui retourner le cœur⁵⁷⁰. »

Il en conclut :

« Quand la suprême justice donne seulement à vomir à l'honnête homme qu'elle est censée protéger, il paraît difficile de soutenir qu'elle est destinée, comme ce devrait être sa fonction, à apporter plus de paix et d'ordre dans la cité. Il éclate au contraire qu'elle n'est pas moins révoltante que le crime et que ce nouveau meurtre, loin de réparer l'offense faite au corps social, ajoute une nouvelle souillure à la première⁵⁷¹. »

⁵⁶⁸ Albert Camus, « Réflexions sur la guillotine », dans Arthur Koestler et Albert Camus, *Réflexions sur la peine capitale*, *op.cit.*, p. 143.

⁵⁶⁹ *Ibid.*, p. 144.

⁵⁷⁰ *Ibid.*

⁵⁷¹ *Ibid.*

L'impossible justification de la peine de mort est donc la thèse que soutient Albert Camus. Pour cela, il démonte l'argumentaire des partisans de la peine de mort. Pour ces derniers, l'argument ultime est celui de l'exemplarité de la peine. Camus rétorque sur trois points distincts :

« La société ne croit pas elle-même à l'exemplarité dont elle parle ; il n'est pas prouvé que la peine de mort ait fait reculer un seul meurtrier, décidé à l'être, alors qu'il est évident qu'elle n'a eu aucun effet, sinon de fascination, sur des milliers de criminels ; elle constitue, à d'autres égards, un exemple repoussant dont les conséquences sont imprévisibles⁵⁷². »

Ainsi, pour notre auteur, le fait de cacher les exécutions après celle d'Eugène Weidmann prouve que la société ne veut pas montrer l'exemple – ô combien mauvais – qu'elle donne :

« Comment l'assassinat furtif qu'on commet la nuit dans une cour de prison peut-il être exemplaire ? [...] pour qu'une peine soit vraiment exemplaire, il faut qu'elle soit effrayante. Tuaut de la Bouverie, représentant du peuple en 1791, et partisan des exécutions publiques, était plus logique lorsqu'il déclarait à l'Assemblée nationale "Il faut un spectacle terrible pour contenir le peuple"⁵⁷³. »

Par voie de conséquence, l'État camouflant les exécutions ne croit pas en la valeur exemplaire de la peine capitale, sinon par tradition, puisqu'il utilise les mêmes procédés techniques depuis la fin du XVIII^e siècle. La guillotine d'ailleurs est vilipendée par Albert Camus qui appuie ses dires par des avis d'experts, notamment les docteurs Piedelièvre et Fournier⁵⁷⁴ :

« Si nous pouvons nous permettre de donner notre avis à ce sujet, de tels spectacles sont affreusement pénibles [*s'ensuit une description médicale et morbide à*

⁵⁷² *Ibid.*, pp. 147-148.

⁵⁷³ *Ibid.*, p. 149.

⁵⁷⁴ René Piedelièvre (1891-1975) et Étienne Fournier (1923-1973) sont des médecins légistes, experts devant les tribunaux. Ils publient ensemble en 1959 un ouvrage intitulé *Morale, médecine et biologie*. Quatre années plus tard ils réitèrent avec *Médecine légale*, préfacé par Maurice Garçon.

peine soutenable]. Il ne reste, pour le médecin, que cette impression d'une horrible expérience, d'une vivisection meurtrière, suivies d'un enterrement prématuré⁵⁷⁵. »

L'exécution capitale en France devient quasi clandestine, quasiment mythique à partir de 1939, date à laquelle elle est dissimulée dans l'enceinte de la prison. Charles Lucas déjà avait abordé cette question, estimant lui aussi « *qu'une peine qui n'ose plus se montrer au grand jour ne saurait plus avoir longtemps sa raison d'être*⁵⁷⁶ ». Pierre Cannat⁵⁷⁷ appuie ces propos en 1974 dans la *Revue de science criminelle et droit pénal comparé* :

« Quand l'exécution capitale avait lieu dans la rue, l'on pouvait à la rigueur estimer que cette horreur participait à l'exemplarité de la peine, alors que depuis 1939 et l'affaire *Weidman* l'exécution non publique a aboli toute espèce d'exemplarité⁵⁷⁸. »

Mais surtout, ce qui est le plus grave pour l'auteur, c'est que, reprenant les paroles de Gambetta :

« Si vous supprimez l'horreur du spectacle, si vous exécutez dans l'intérieur des prisons, vous étoufferez le sursaut public de révolte qui s'est manifesté ces dernières années et vous allez consolider la peine de mort⁵⁷⁹. »

⁵⁷⁵ Albert Camus, « Réflexions sur la guillotine », *op.cit.*, p. 151. Albert Camus cite une communication à l'Académie de Médecine des Docteurs Piedelièvre et Fournier, retranscrite dans *Justice sans bourreau*, n° 2, juin 1956. Il y a trois ans, aux Pays-Bas, Clementina van Rijn et ses collègues du cerveau de l'institut de Donders ont pratiqué en laboratoire des décapitations sur neuf rats éveillés et 8 rats anesthésiés. Les chercheurs ont mesuré que tous ont eu un état de brève conscience de 3 à 4 secondes, puis un état de torpeur avant de constater la mort cérébrale au bout de 17 secondes. R.B, « Est-il vrai qu'un décapité reste inconscient un instant ? », *Science et vie*, n° 924, septembre 2014, page 19.

⁵⁷⁶ Charles Lucas, *Lettre de Monsieur Charles Lucas, membre de l'Institut à Monsieur Van Lilaar Ministre de la Justice du Royaume de Hollande à l'occasion du projet de loi d'abolition de la peine de mort présenté à la Seconde Chambre des États généraux par le Message royal du 21 novembre 1869 suivie d'un Post-scriptum sur la peine de mort en France devant le corps législatif*, Paris, Cotillon éditeur libraire du Conseil d'État, 1870.

⁵⁷⁷ Magistrat, sous-directeur de l'administration pénitentiaire.

⁵⁷⁸ Pierre Cannat, « À propos du problème de la guillotine », *Revue de Science criminelle et de droit pénal comparé*, Avril-Juin 1974, p. 34.

⁵⁷⁹ Albert Camus, « Réflexions sur la guillotine », *op.cit.*, p. 155.

En cachant la honte, celle-ci devient ordinaire et plus personne n'en fait cas puisque l'on ne voit plus l'atrocité du supplice. Les abolitionnistes arguent que rien ne prouve l'exemplarité de la peine et qu'il est même certain que des milliers de meurtriers n'ont pas été intimidés par l'échafaud. Toutefois, ne pouvant connaître ceux qui auraient pu être arrêtés dans leur geste par la peur de la peine, rien ne prouve qu'elle ne soit pas non plus exemplaire. Or, est-il concevable d'envoyer à la guillotine un nombre d'hommes et de femmes incalculable sur une idée (« la peine de mort est exemplaire ») reposant sur une hypothèse invérifiable ?

« Si la peur de la mort, en effet, est une évidence, c'en est une autre que cette peur, si grande qu'elle soit, n'a jamais suffi à décourager les passions [...] Ainsi, le plus grand des châtiments, celui qui entraîne la déchéance dernière pour le condamné, et qui octroie le privilège suprême à la société, ne repose sur rien d'autre que sur une possibilité invérifiable⁵⁸⁰. »

Troisièmement, l'exemple de la loi est dangereux et malsain pour la société :

« On peut déjà suivre les effets exemplaires de ces cérémonies dans l'opinion publique, les manifestations de sadisme qu'elles y réveillent, l'affreuse gloriole qu'elles suscitent [...] Aucune noblesse autour de l'échafaud, mais le dégoût, le mépris ou la plus basse des jouissances [...] Écoutons [...] ce chapelain qui parle d'horreur, de honte et d'humiliation⁵⁸¹. »

Très honnêtement, Camus apporte une seule et infime nuance dans son argumentaire :

« Personne ne peut contester l'existence de certains fauves sociaux, dont rien ne semble capable de briser l'énergie et la brutalité. La peine de mort, certes ne résout pas le problème qu'ils posent. Convenons du moins qu'elle le supprime [...] Leurs crimes sont certains [...] Il faut seulement éviter qu'ils recommencent et il n'y a pas d'autre solution que les éliminer. Sur cette

⁵⁸⁰ *Ibid.*, p. 157 et p. 160.

⁵⁸¹ *Ibid.*, p. 162.

frontière et sur elle seule, la discussion autour de la peine de mort est légitime⁵⁸². »

Or, bien que le philosophe accepte de parler de ce cas-là, il le règle personnellement avec sa conscience et sa morale. Et, surtout, il évolue au fil du temps.

Ainsi, François Mauriac, à la Libération, demande la grâce au nom de la charité pour les collaborateurs. Camus lui répond à travers le journal *Combat*, qu'il veut la justice avant la charité. La grâce oui, mais pas la charité. Nous sommes sur la Terre. Laissons Dieu là où il est, voilà en substance ce que dit Camus à François Mauriac. Toutefois, il se rétracte et en vient à reconnaître publiquement que François Mauriac avait raison contre lui⁵⁸³.

Pour la même raison, à l'instar de Marcel Aymé – auteur du très remarqué et polémique *La Tête des autres* – le 25 janvier 1945, Albert Camus demande la grâce de Robert Brasillach, au-delà du mépris et de la haine qu'il éprouvait pour lui. Mais Brasillach – défendu par l'avocat de droite Jacques Isorni⁵⁸⁴, qui défend quelques mois plus tard le Maréchal Pétain – est fusillé le 6 février 1945 au fort de Montrouge.

⁵⁸² *Ibid.*, p. 176 et pp. 184-185.

⁵⁸³ Les deux écrivains s'opposent à nouveau lors de la sortie de « Réflexions sur la guillotine ». Camus, devenu le fervent abolitionniste que nous décrivons, se voit rétorquer par François Mauriac : « Le respect de la vie même pour les coupables de grands crimes, quel raffinement pour l'espèce de gens que nous sommes devenus ! C'est faire bien les délicats ! Il n'y faudrait aboutir qu'après un effort de régénération que nous n'avons même pas commencé d'entreprendre. Pour abolir la peine de mort, attendons d'en être devenus dignes. Abolir la peine de mort quand on rétablit la torture ? Un peu de logique, voyons, Camus ! » (François Mauriac, *Bloc-notes*, Seuil, 1993, p. 477).

⁵⁸⁴ Jacques Isorni (1911-1995), avocat, défend des résistants de tous bords, notamment devant les fameuses « sections spéciales » créées en 1941. À la Libération, il assume la défense de Robert Brasillach, dont il ne peut obtenir la grâce de la part du général de Gaulle, ce qu'il ne lui a jamais pardonné. Il sera plus tard, et avec plus de succès, l'avocat de Maurice Bardèche, beau-frère de Brasillach. Mais c'est à la défense du maréchal Pétain, dont le procès s'ouvre le 23 juillet 1945 devant la Haute cour de justice, que Jacques Isorni va attacher son nom et parvenir à la célébrité. Il se lance en 1951 dans la politique en fondant, aux côtés de quelques autres nostalgiques de Vichy, « l'Union des nationaux indépendants et républicains » dont le seul programme est celui de la plus large amnistie possible pour celles et ceux qui se sont fourvoyés durant les années noires, à l'exception des personnes « reconnues coupables de meurtre ou de dénonciation ou qui, par leurs actes ou leurs écrits, ont provoqué la torture, la déportation ou la mort d'autres personnes, ou qui ont coopéré avec les forces armées, la police ou les services d'espionnage de l'ennemi », amnistie votée en 1953. La même année, il est élu député de Paris sous cette étiquette. Il rejoint par la suite le Centre national des indépendants et paysans. Il poursuit parallèlement sa carrière d'avocat

Le Général de Gaulle refuse la grâce suite à la production d'une lettre de dénonciation et une photo de l'écrivain en uniforme allemand, sur le front de l'Est. Ce n'est pas à l'écrivain que le Général refuse la grâce, mais au collaborateur. Camus agit de même pour d'autres condamnés à mort, en France ou à l'étranger.

Il y a le cas célèbre de Lucien Rebatet⁵⁸⁵, dont la peine est commuée par Vincent Auriol et qui se moque de Camus par la suite pendant la guerre d'Algérie ; Auriol, qui n'accorde pas sa grâce à trois femmes criminelles de droit commun, mais l'accorde à des collaborateurs tels que Rebatet ou Pierre-Antoine Cousteau⁵⁸⁶. Le droit de grâce, c'est cette question de l'homme dans sa toute puissance qui choisit selon sa sensibilité, son vécu, son expérience, son parcours, sa philosophie, ses idéaux, à qui il accorde ou non la vie. C'est jouer à être Dieu :

« Un mouvement plus fort que toute justice m'oblige maintenant à souhaiter qu'on épargne ces condamnés et qu'on leur rende seulement cette vie que dans leur folie ils ont assez méprisée pour en faire bon marché quand il s'agissait des autres⁵⁸⁷. »

Koestler et Camus s'inscrivent dans le fort mouvement abolitionniste de cette deuxième moitié du XX^e siècle. De nombreux essais, ouvrages, biographies, de juristes, philosophes, historiens, ayant pour thème central la sanction capitale et son abrogation, sont édités et surtout lus. Ainsi, Maître Albert Naud publie le très émouvant *Tu ne tueras*

qui le conduit notamment à assurer la défense de nationalistes tunisiens devant les tribunaux militaires français siégeant à Tunis. Réélu en 1956, il se fait remarquer en déposant la seule proposition de loi de la législature visant à l'abolition de la peine de mort et en étant le rapporteur du texte qui, en 1957, porte création du code de procédure pénale, lequel renforce la protection des justiciables.

⁵⁸⁵ Lucien Romain Rebatet (1903-1972), ancien de l'Action française, écrit, pendant la seconde Guerre mondiale dans l'hebdomadaire *Je suis partout*, journal collaborationniste et antisémite, ainsi que dans *Le cri du peuple* de Jacques Doriot. Gracié par le Président Vincent Auriol, il purge sa peine commuée aux travaux forcés, puis à l'enfermement en prison, jusqu'en 1952.

⁵⁸⁶ 1906-1958, frère du célèbre commandant Cousteau, journaliste écrivant dans les journaux antisémites et collaborationnistes pendant la Seconde Guerre mondiale, condamné à mort puis gracié par le Président Auriol, il termine sa peine en 1953.

⁵⁸⁷ Albert Camus, « Réflexions sur la guillotine », *op.cit.*, p. 251.

pas en 1959. Il réitère en 1967 avec son collègue le Bâtonnier⁵⁸⁸ Jacques Charpentier dans *Pour ou contre la peine de mort*. Jean Imbert écrit en 1972 *La Peine de mort*, dans lequel il trace l'histoire de la sanction pour la collection « Que sais-je ? » de diffusion populaire. Imbert encore, la même année, rédige avec Georges Levasseur *Le Pouvoir, les Juges et les Bourreaux*. En 1975, c'est le très marquant *Surveiller et Punir* de Michel Foucault, qui suit de près la sortie de *L'Exécution* de Robert Badinter (1973).

Parallèlement, le débat devient de plus en plus médiatique : Julien Clerc⁵⁸⁹ chante *L'assassin assassiné* pour répondre au *Je suis pour* de Michel Sardou, en 1976. *Le Pull-over rouge* (1978) de Gilles Perrault et son adaptation cinématographique en 1979 par Michel Drach touchent les consciences, alors que, deux ans plus tôt, le Syndicat de la magistrature s'est prononcé en faveur de l'abolition, soutenu par la Fédération autonome des syndicats de police. Le combat pour l'abolition bat son plein.

***Le procès contre la peine de mort*⁵⁹⁰.**

Que la peine de mort soit abolie en France, puis au-delà, faire de l'Europe un espace où la sanction suprême soit totalement éradiquée, voilà l'engagement de toute une vie pour Robert Badinter. Tout au long de sa carrière d'avocat, il publie des articles contre le châtement suprême. Ainsi, le 19 janvier 1970, dans le Figaro Littéraire, six mois après l'élection de Georges Pompidou à la Présidence de la République :

« Seules les sociétés malades maintiennent la peine capitale. »

⁵⁸⁸ Le Bâtonnier de l'Ordre est le représentant de l'ordre des avocats dans le ressort de chaque Barreau (c'est à dire l'ensemble des avocats d'une ville). Il est élu pour deux ans par l'Assemblée générale des avocats inscrits au barreau institué dans le ressort de chaque Tribunal de grande instance, pour assurer la présidence du Conseil de l'Ordre. L'origine du mot Bâtonnier vient probablement de ce qu'autrefois cet avocat disposait seul du pouvoir disciplinaire à l'égard de ses confrères. C'était lui qui, au Moyen Age, était chargé de porter la hampe (barreau) de la bannière de la Confrérie de Saint-Nicolas à laquelle appartenaient les avocats.

⁵⁸⁹ Concomitamment, Julien Clerc déclare sur Antenne 2, à Paul Lefebvre qui l'interviewe le 11 mars 1980 : « On ne peut répondre à la mort par la mort ».

⁵⁹⁰ Pour de plus amples informations, se référer à l'ensemble des écrits de Robert Badinter (Cf. notre bibliographie), ainsi qu'à l'ouvrage de Pauline Dreyfus, *Robert Badinter, l'épreuve de la justice*, Paris, Éditions du Toucan, 2009 ou encore à l'ouvrage de Paul Cassia, *Robert Badinter, un juriste en politique*, Paris, Fayard, 2009.

Mais c'est en 1972 que se produit le tournant décisif. Philippe Lemaire⁵⁹¹ demande à Robert Badinter de venir le seconder pour la défense de Roger Bontems à Troyes⁵⁹². Malgré le plaidoyer des deux hommes, l'accusé est condamné à mort avec son comparse Claude Buffet. Robert Badinter est sous le choc, d'autant plus que son client n'est pas un assassin ; il n'arrive pas à croire qu'en France l'on puisse « couper en deux vivant » un homme qui n'a pas tué. Il se trompe. Le jour de l'exécution – le 28 novembre 1972 – est traumatique. Dès lors, l'abolition de la peine de mort devient l'objet central de tous les combats de l'avocat. En mars 1976, il accepte de défendre Patrick Henry⁵⁹³ suite à la demande de Maître Bocquillon⁵⁹⁴ qui s'est lui-même porté volontaire pour défendre

⁵⁹¹ Philippe Lemaire (1934-2011) est un avocat pénaliste. Il est le fils du bâtonnier Jean Lemaire (1904-1986) qui avait défendu le maréchal Pétain aux côtés de Jacques Isorni. Demi-frère de Jean-Denis Bredin (1929-), les deux jeunes hommes entrent au cabinet de ce même Isorni dans les années 1950. Jean-Denis Bredin est par ailleurs le co-fondateur d'un grand cabinet d'avocats d'affaires avec Robert Badinter. Outre Roger Bontems, Philippe Lemaire s'illustre dans les grands procès abolitionnistes des années 1970 en défendant notamment Philippe Maurice. Ce dernier est condamné à mort en 1980 pour meurtre et complicité de meurtre sur deux policiers alors qu'il venait de s'évader. En effet, il était en détention provisoire pour trafic de voitures. Philippe Maurice est gracié par le Président Mitterrand lors de son entrée en fonction. Pour l'anecdote, Jean-Denis Bredin a co-écrit *Convaincre, dialogue sur l'éloquence* en 1997 en collaboration avec Thierry Lévy (1945-), lui-même avocat pénaliste et défenseur commis d'office de Claude Buffet aux côtés de Maître Rémi Crauste. Dans les années 1970, le cercle des avocats de la défense des criminels dont les procès peuvent donner lieu à une condamnation à mort, est restreint et poreux.

⁵⁹² Pour plus d'informations sur cette affaire, lire Robert Badinter, *L'Exécution*, Paris, Grasset et Fasquelle, 1973, qui y est entièrement consacré. Claude Buffet commet une prise d'otages sanglante à l'infirmerie de la prison de Clairvaux, où il est enfermé. Roger Bontems y purge une peine pour vol qualifié et agression. Lui-même à l'infirmerie au moment des faits, il participe à la prise d'otages. Le procès met en exergue que Bontems n'a pas tué les victimes. Il est accusé de complicité. Malgré tout, et parce qu'il est récidiviste, il est exécuté le 28 novembre 1972, à l'âge de 36 ans.

⁵⁹³ À propos de l'affaire Patrick Henry, se référer à Robert Badinter, *L'Abolition*, Fayard, 2000. Patrick Henry enlève et assassine un enfant, le petit Philippe Bertrand. Suspect, il tient des propos extrêmement durs face aux caméras de télévision, vis-à-vis des assassins d'enfants, pour lesquels il réclame la peine de mort. Relâché, il est confondu par la police quelques jours plus tard. Le corps de l'enfant est retrouvé chez lui, sous son lit, enroulé dans un tapis. Les motifs de Patrick Henry étaient crapuleux. Il demandait une rançon en échange du petit Philippe. Il se défendra de la préméditation du meurtre par l'argument de la panique, déclarant qu'en aucun cas son but était le meurtre. Il souhaitait rendre l'enfant vivant contre l'argent, mais s'est senti acculé. Robert Badinter le sauve de la guillotine.

⁵⁹⁴ Robert Bocquillon s'est porté volontaire pour la défense de Patrick Henry, recevant en retour de nombreuses menaces. Émile Pollak est un des rares à le soutenir. Ce même Émile Pollak qui, peu de

l'accusé. Robert Badinter voit se profiler un « *désastre judiciaire programmé*⁵⁹⁵ » tant à cause du crime que de la personnalité du prévenu. En outre, l'actualité judiciaire est mauvaise pour les abolitionnistes : Christian Ranucci, 22 ans, est guillotiné le 28 juillet de cette même année⁵⁹⁶. Alors qu'une controverse – qui n'est toujours pas éclaircie – pèse sur la culpabilité du jeune homme, Valéry Giscard d'Estaing refuse sa grâce.

Le procès de Patrick Henry s'ouvre le 18 janvier 1977. Et l'incroyable se produit. Au bout de trois jours d'audience, après un réquisitoire très dur de l'avocat général, Robert Badinter sauve la tête de son client. Il utilise des arguments nouveaux. En aucun cas il ne demande aux jurés de pardonner le crime crapuleux de celui qui a assassiné un petit garçon de sept ans. Ce que dit Robert Badinter aux jurés c'est que l'abolition sera bientôt effective dans notre pays. Or, comment ces hommes et ces femmes pourront-ils expliquer à leurs enfants, à leur conscience qu'ils ont été parmi les derniers à envoyer un homme à l'échafaud se faire – et je reprends l'expression – « couper en deux vivant ⁵⁹⁷ » ? L'avocat émeut, et sauve la tête de Patrick Henry qui est condamné à perpétuité. C'est inespéré.

Pierre Bas reprend le raisonnement en octobre 1978, à l'Assemblée nationale, lors du vote du budget de la justice :

« Vos enfants, demain, ne vous demanderont pas ce que vous avez pensé de la procédure, mais si vous étiez de ceux qui abolirent⁵⁹⁸. »

temps après, aura la charge de défendre Hamida Djandoubi, dernier Français à être guillotiné. Cf. Annexe 13 pour ce qui concerne la fin de Djandoubi.

⁵⁹⁵ Pauline Dreyfus, *Robert Badinter, l'épreuve de la justice, op.cit.*, p. 106.

⁵⁹⁶ Le 30 juillet 1976, deux jours après l'exécution de Ranucci, Jean Lecanuet, alors Garde des Sceaux, déclare : « Personnellement, j'espère que cet acte sera exemplaire et que ceux qui croyaient pouvoir commettre des crimes si odieux et pouvoir échapper au plus grand des châtements mesureront maintenant le risque qu'ils encourent. » Institut National de l'Audiovisuel (INA) : Interview de Jean Lecanuet, Garde des Sceaux, sur la peine de mort et l'exécution de Ranucci. Émission, journal télévisé de 20h, journaliste Dominique Laury.

⁵⁹⁷ Pauline Dreyfus, *Robert Badinter, l'épreuve de la justice, op.cit.*, p. 124. Il ne reste malheureusement aucune trace écrite de la plaidoirie de Robert Badinter. Tout au plus avons-nous retrouvé quelques passages enregistrés lors des séances par des journalistes, ainsi que les comptes rendus judiciaires des journaux.

⁵⁹⁸ Assemblée nationale, Budget de la justice, intervention de Pierre Bas sur la peine de mort, n° 316 Assemblée nationale, septième législature, deuxième session extraordinaire de 1980-1981, Annexe au procès-verbal de la séance du 10 septembre 1981. Rapport fait au nom de la Commission des lois

La peine de mort et son abrogation deviennent des arguments de campagne électorale. Le 10 mai 1981, François Mitterrand est élu. Robert Badinter est nommé ministre de la Justice le 23 juin.

constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi (n° 310) portant abolition de la peine de mort.

Chapitre 3

La droite française et la peine de mort : une histoire tourmentée

La question de l'abolition de la peine de mort n'est pas une question soulevée uniformément et uniquement par la gauche, à l'encontre de croyances ou thèses abondant en ce sens. La droite parlementaire a été active elle aussi, mue par des principes religieux, moraux ou humanistes. Il existe un courant abolitionniste de droite en France, non majoritaire avant la loi de 1981, mais réel et opiniâtre.

Valéry Giscard d'Estaing : les attermolements d'un Président

Le 11 avril 1974, lors d'une conférence de presse, et alors qu'entre 1945 et 1980, de nombreux pays ont aboli – notamment treize États de l'espace géographique européen⁵⁹⁹ – Valéry Giscard d'Estaing, qui demande aux Français de renouveler son mandat, déclare :

« J'éprouve une aversion profonde pour la peine de mort. »

Valéry Giscard d'Estaing remporte les élections présidentielles anticipées (suite au décès prématuré de Georges Pompidou) des 5 et 19 mai 1974 avec 425 000 votes d'avance sur son adversaire, François Mitterrand. C'est à la fois la victoire la plus ténue d'une élection présidentielle sous la V^e République et celle où la participation de 87,33% est la plus forte de toute l'histoire du suffrage universel en France.

Lors d'une conférence de presse le 22 avril 1976, VGE réitère :

« Pour ce qui est de la peine de mort, je souhaite que la communauté nationale française, et donc son législateur, se saisissent, le moment venu, de ce problème. »

⁵⁹⁹ Portugal, Hollande, Norvège (1902 pour les délits ordinaires), Suède, Danemark, Suisse (1942), Italie, Finlande, Allemagne de l'Ouest, Autriche, Grande-Bretagne, Vatican (1977), Espagne.

Mais pour le Président, quand ce moment opportun allait-il arriver ? On peut s'interroger à la lecture de cet autre extrait, issu de son ouvrage *Démocratie française*, publié en 1976 aux éditions Fayard :

« Je n'ai pas à faire état d'une conviction personnelle ; ma fonction m'assujettit au respect des lois. Mais que l'on évite à cet égard toute confusion : le droit de grâce n'est pas celui de juger, ni même celui de fixer une peine. Ce sont des tribunaux et des cours d'assises, peuplés de citoyens, qui exercent ces droits en toute souveraineté. Le droit de grâce est celui d'atténuer la peine prononcée, à titre exceptionnel, et pour des considérations humanitaires. Ouvrir à l'heure actuelle le débat sur la sanction suprême serait susciter le hideux conflit entre la peur et la vie, entre l'horreur du crime et celle du châtement. C'est pourquoi la seule démarche positive, quoique douloureuse, consiste à accentuer dans une première phase l'effort de prévention et de sécurité, pour permettre que vienne le moment où la société, délivrée de sa crainte, pourra débattre, dans toutes ses conséquences, du mystérieux, mais inaltérable droit à la vie⁶⁰⁰. »

Suite au « ralliement abolitionniste » de Jacques Chirac à François Mitterrand lors de la campagne de 1981, Giscard se trouve assez isolé politiquement avec « [sa] *profonde aversion* ». Il est cependant contraint à ne procéder à aucune exécution pendant toute la durée de la période électorale. Cette absence de prise de position que l'on pourrait simplifier par : « Je suis contre, mais je ne statue pas car les Français y restent attachés » aurait fait perdre à Valéry Giscard d'Estaing des voix, notamment de personnes de droite hostiles à la peine de mort. Le courage politique de Mitterrand a, semble-t-il, été beaucoup plus payant.

C'est ainsi que le 16 mars 1981, pour les élections présidentielles, lors du débat télévisé de l'émission « Cartes sur table », Valéry Giscard d'Estaing, déclare face à son adversaire abolitionniste :

« Je considère qu'à l'heure actuelle, le gouvernement ne doit pas proposer au Parlement l'abolition de la peine de mort. J'estime qu'un tel changement ne peut intervenir que dans une société apaisée, dont les membres ont confiance dans leur sécurité, et aussi longtemps que cet apaisement ne sera pas ressenti

⁶⁰⁰ Valéry Giscard d'Estaing, *Démocratie française*, Paris, Fayard, 1976, p. 139.

par le corps social français, ce serait aller contre la sensibilité profonde du peuple français. J'estime qu'on n'a pas le droit d'aller contre la sensibilité d'un peuple qu'on représente ou qu'on gouverne. »

On pense immédiatement à cette assertion de la Convention mise en avant dans la loi du 4 brumaire an IV, alors que l'article 1^{er} stipule :

« À dater du jour de la publication de la paix générale, la peine de mort sera abolie dans la République française. »

Deux siècles séparent ces propos d'acteurs politiques qui refusent d'abolir sous l'argumentaire sécuritaire.

Néanmoins, on ne peut enlever au Président Giscard la grâce le 10 février 1976⁶⁰¹ de Bruno Triplet, connu pour être le dernier mineur condamné à mort. Il le fut par la cour d'assises de l'Oise le 3 octobre 1975. Le jeune homme a dix-sept ans au moment des faits : le soir du 23 novembre 1974, avec trois autres adolescents (Yannick, Michel et Patrick), ils torturent et tuent une femme de soixante-neuf ans avant de lui voler 134 francs en liquide et un chèque de 6 000 francs. Ses complices sont respectivement condamnés à vingt ans et douze ans de prison.

Mais Giscard n'entre pas dans le cercle vertueux de la grâce systématique et des têtes tombent encore en France, sous le coup du couperet.

« Après l'affaire Ranucci [*exécuté le 28 juillet 1976*], Giscard se trouvait prisonnier en quelque sorte de sa première exécution. Il ne fallait pas que l'on dise qu'il avait fait exécuter Ranucci en raison de circonstances politiques dans le conflit avec Chirac. Et il en envoie donc deux autres à la guillotine⁶⁰². »

Il s'agit de Jérôme Carrein (exécuté le 23 juin 1977) et d'Hamida Djandoubi (exécuté le 10 septembre 1977), dernier condamné à mort non gracié, et par voie de conséquence le dernier exécuté. Valéry Giscard d'Estaing déclare vouloir laisser la justice suivre son

⁶⁰¹ La réclusion criminelle à perpétuité de Bruno Triplet est commuée en vingt années de réclusion criminelle le 17 février 1984.

⁶⁰² Entretien avec Robert Badinter, le 5 décembre 2011. Il fait référence à la rupture entre VGE et son Ministre, rupture qui amène ce dernier à démissionner le 25 août 1976.

cours. Badinter lui répond quelques années plus tard, à l'Assemblée nationale, le 18 septembre 1981 :

« [Djandoubi] Un unijambiste qui, quelle que soit l'horreur de ses crimes, présentait tous les signes d'un déséquilibre, et qu'on a emporté sur l'échafaud après lui avoir enlevé sa prothèse. »

La rancune est tenace.

Des tentatives parlementaires qui viennent de tous les horizons de l'échiquier

Les députés français sont des abolitionnistes isolés mais obstinés. Alors qu'Alain Poher, Président du sénat, deuxième personnage de l'État, déclare « *qu'il était pour la peine de mort car les voyous de l'État étaient en guerre et qu'à la guerre on tuait son ennemi*⁶⁰³ », on compte de 1906 à 1979, vingt-sept propositions d'abolition déposées par des députés. Douze le sont au cours de la période 1919-1962⁶⁰⁴.

Les députés placés à droite sur l'échiquier parlementaire ne sont pas en reste. C'est ainsi que fleurissent les propositions Boulet (homme venu du *Sillon* de Marc Sangnier), Albert Gau⁶⁰⁵ et Francine Lefebvre⁶⁰⁶, Marie-Madeleine Dienesch⁶⁰⁷, René Lecocq⁶⁰⁸.

⁶⁰³ Philippe Maurice, *De la haine à la vie*, Paris, Le Cherche Midi Éditeur, 2001, p. 210.

⁶⁰⁴ À gauche aussi des propositions se font jour : celle de Jules Moch (1893-1985), député socialiste, ou du radical Pascal Arrighi (1921-2004)

⁶⁰⁵ « Ce prêtre modeste (1910-1993) poursuit son engagement temporel dans le champ politique après la guerre. Ecclésiastique très actif, journaliste et Président des mouvements catholiques de jeunesse, il choisit l'étiquette MRP (Mouvement Républicain Populaire) à l'Assemblée nationale constituante. Il doit conclure un apparentement en 1951 avec la liste SFIO (Section Française de l'Internationale Ouvrière) et la liste Radicale-socialiste pour conserver son siège face à la poussée du RPF (Rassemblement du Peuple Français). Son dynamisme à l'Assemblée nationale est frappant, par l'ampleur du travail effectué, mais aussi par la variété des problèmes abordés. Dans le domaine de la justice, il dépose une proposition de loi relative au régime pénitentiaire applicable aux vieillards (26 janvier 1951), une autre tendant à prohiber l'emploi, à l'occasion de toute enquête de police, des procédés techniques susceptibles de porter atteinte au respect de la personne humaine (20 mars 1952). En juin 1952, il dépose une proposition de loi tendant à abolir la peine de mort, puis travaille à modifier certains articles du code d'instruction criminelle. Il soutient les projets de Conseil de l'Europe (9 juillet 1949) et de Pacte de l'Atlantique (26 juillet 1949) ; il vote en faveur de la Communauté charbon-acier (13 décembre 1951) et tente en vain de soutenir la

Deux seulement font l'objet d'un examen en commission, en 1928 et 1970. En 1928, la commission va même jusqu'à statuer. Le rapport Lefas du 23 février de cette année conclut au rejet de la proposition de loi abolitionniste de Durafour, tout en renvoyant au Gouvernement le soin de présenter une réforme de l'échelle des peines. Le but est très clair. Il s'agit d'aider à la disparition à terme de la peine de mort. Mais même la proposition de Durafour⁶⁰⁹ n'est pas examinée en séance publique⁶¹⁰.

Communauté Européenne de Défense (30 août 1954). » Biographie extraite de Jean Joly (dir.), *Dictionnaire des parlementaires français ; notices biographiques sur les ministres, députés et sénateurs français de 1889 à 1940*, Paris, Presses universitaires de France, 8 vol., 1960-1977.

⁶⁰⁶ « Francine Lefebvre (1908-1979) est une femme politique française, ouvrière chocolatière de formation. Proche de Marc Sangnier, elle appartient au MRP dont elle devient une des députés, dans la mouvance de la démocratie chrétienne. Son activité parlementaire est intense et éclectique. Elle est aussi nommée jurée à la Haute Cour de Justice. Au cours de la législature, Francine Lefebvre dépose une impressionnante série de propositions de lois et de propositions de résolutions. Elle soutient la ratification du plan Marshall (7 juillet), la création du Conseil de l'Europe (9 juillet 1949) et celle du pacte Atlantique (26 juillet). Candidate au renouvellement de son mandat aux élections législatives du 17 juin 1951, elle est élue. Elle est désignée pour faire partie de la Commission de coordination chargée des questions relatives à la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier (CECA). Au cours de la législature, Francine Lefebvre se prononce en faveur de la création de la CECA (13 décembre). Au cours de la législature, Francine Lefebvre soutient la ratification des traités instituant la Communauté économique européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique (9 juillet 1957). » Biographie extraite de Jean Joly (dir.), *Dictionnaire des parlementaires français, op.cit.*

⁶⁰⁷ Députée MRP des Côtes-du-Nord, Marie-Madeleine Dienesch (1914-1998) dépose une proposition de loi tendant à abolir la peine de mort en 1956.

⁶⁰⁸ René Gabriel Lecocq (1897-1978). Le retour au pouvoir du général de Gaulle coïncide avec les débuts de sa carrière politique : il se présente devant les électeurs avec l'étiquette gaulliste, à l'occasion du scrutin des 23 et 30 novembre 1958, premières élections législatives de la Cinquième République. René Lecocq s'inscrit au groupe gaulliste, à son entrée au Palais-Bourbon. Il est nommé membre de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, et y demeure pour la durée de la législature. Au cours de son premier mandat, il dépose, le 8 juin 1960, une proposition de loi tendant à abolir la peine de mort en France.

⁶⁰⁹ Antoine Durafour (1876-1932).

⁶¹⁰ 23 février 1928 : Chambre des Députés. Rapport Lefas (n° 5637) favorable à l'abolition au terme d'une période d'application conjointe de la peine de mort et d'une peine de réclusion individuelle à perpétuité. Pas de vote.

Il en est de même pour la proposition du 26 juin 1952 (n° 3843) déposée par l'abbé Albert Gau et Francine Lefebvre : elle fait l'objet d'un avant-rapport du député de droite Jacques Isorni⁶¹¹, mais elle n'est même pas discutée.

Francine Lefebvre signe trois propositions qui s'échelonnent sur deux législatures, puis dépose avec Marie-Madeleine Dienesch deux nouvelles propositions en 1956 et 1958 : il s'agit des toutes premières initiatives législatives strictement féminines de l'histoire de l'abolition de la peine de mort⁶¹².

Néanmoins, aucun mouvement de fond n'apparaît au sein du Parlement français au cours de cette période. Le champ d'application de la peine de mort s'est même étendu. En effet, alors que la toute jeune III^e République fait disparaître l'infanticide (commis par la mère) de la liste des crimes punis de mort, cette même III^e République, sur sa fin, ajoute à une liste déjà longue, le rapt d'enfant suivi de mort (loi du 14 janvier 1937) ainsi que les crimes de trahison et d'espionnage (décrets-lois du 17 juin 1938 et du 29 juillet 1939).

Le constat est le suivant : très souvent, les dépôts de lois abolitionnistes au Parlement font suite à des affaires criminelles jugées injustes. Ainsi en est-il du parallélisme entre l'exécution de Liabeuf, le 2 juillet 1910, donnant lieu à un climat quasi-insurrectionnel au pied de l'échafaud (mille personnes manifestent criant à l'injustice) et la proposition de loi Dejeante⁶¹³. De même pour l'affaire Sacco et Vanzetti et les propositions Renaudel, Richard et Durafour⁶¹⁴, ou encore les procès Jouhaud, Dovecar et Piegts au sortir de l'affaire algérienne et la proposition d'Eugène Claudius-Petit de 1962⁶¹⁵.

La question s'est pourtant bien posée aux membres de la Commission qui rédigent l'avant-projet du Code pénal de 1934, mais la sanction est maintenue dans l'article 23.

⁶¹¹ Jacques Isorni (1911-1995).

⁶¹² 20 mars 1956 : Assemblée nationale. Proposition de loi abolitionniste Francine Lefebvre et Marie-Madeleine Dienesch (n° 1302). Proposition retirée le 29 novembre 1957. 20 mars 1958 : Assemblée nationale. Proposition de loi abolitionniste Francine Lefebvre et Marie-Madeleine Dienesch (n° 6959). Pas de rapport.

⁶¹³ 1^{er} juillet 1910 : Chambre des Députés. Proposition de loi abolitionniste Dejeante (n° 234). Pas de rapport.

⁶¹⁴ 3 novembre 1927 : Chambre des Députés. Proposition de loi abolitionniste Renaudel (n° 4914) et proposition de loi abolitionniste René Richard (n° 4917) ainsi que le 8 novembre, proposition de loi abolitionniste Durafour (n° 4995). Pas de rapport.

⁶¹⁵ 27 juillet 1962 : proposition de loi abolitionniste Claudius Petit (n° 1890). Pas de rapport.

Par la suite, si de nombreux cas nouveaux d'application de la peine de mort prévus sous le régime de Vichy (vols et agressions nocturnes, incendies volontaires de récoltes, etc.) sont supprimés à la Libération, d'autres sont cependant ajoutés plus tard : vols à main armée (loi du 23 novembre 1950), incendies volontaires ayant entraîné la mort ou des infirmités graves (loi du 30 mai 1950), violences ou privations d'aliments ou de soins à enfants ayant entraîné la mort ou avec l'intention de la donner (loi du 13 avril 1954), crimes politiques (ordonnance du 4 juin 1960⁶¹⁶).

Cependant, le texte qui nous paraît le plus étonnant est ce décret du 5 octobre 1953 qui punit de mort les violations des lois et règlements sanitaires (article 62 du code de la santé publique).

En 1956, l'avocat Jacques Isorni appartenant au groupe « des indépendants et paysans » dirigé par Antoine Pinay, dépose une proposition de loi visant à l'abolition de la peine de mort. Elle est classée sans suite.

Mais le véritable mouvement abolitionniste parlementaire revient sur le devant de la scène en 1962 par le dépôt de la proposition de loi tendant à abolir la peine de mort en France d'Eugène Claudius-Petit, cosignée par quatre-vingt-deux parlementaires d'appartenance politique diverse. La voici ainsi rédigée :

« Article unique : la peine de mort est abolie en France. À partir de la date de promulgation de la présente loi, aucune exécution capitale ne pourra avoir lieu sur le territoire français. »

À l'exception des communistes et des socialistes, elle réunit sept Entente démocratique, vingt-quatre Républicains populaires et du Centre démocratique, vingt-sept Indépendants et paysans d'action sociale, onze membres du Regroupement national pour l'unité de la République, six UNR (Union pour la Nouvelle République) et sept non-inscrits. Tous ces députés renforcent leur conviction abolitionniste suite aux événements algériens et à la conclusion de la sortie de crise. En effet, ils considèrent qu'il existe des incohérences qui les choquent. Nous sommes en 1962 et les responsables de l'Organisation Armée Secrète (OAS), ainsi que les auteurs d'attentats commis au nom de l'organisation, sont jugés par le Haut Tribunal militaire. Alors que le Général Edmond Jouhaud est condamné à mort (il est gracié en 1968), ce n'est pas le cas de Raoul Salan.

⁶¹⁶ Rappelons que la peine de mort en matière politique a été abrogée en 1848.

Plus blessantes encore pour une opinion sensible à l'issue du drame algérien, les exécutions de Claude Piegts et Albert Dovecar, exécutants de l'OAS (l'on trouve encore aujourd'hui des témoignages de sympathie extrêmement « chargés », envers les deux sergents).

Une nouvelle étape est franchie le 11 février 1966 : les députés de l'UNR-UD (Union pour la Nouvelle République – Union Démocratique) René Lecocq et Henri Collette⁶¹⁷ déposent une proposition commune, cosignée par quatre-vingt-six parlementaires appartenant à divers groupes de l'Assemblée⁶¹⁸. Cette proposition fait suite à une première tentative du parlementaire Collette du 26 janvier 1963, proposition stipulant :

« La peine de mort est abolie en France en temps de paix. À partir de la promulgation de la présente loi aucune exécution capitale ne pourra plus avoir lieu sur le territoire français ».

Claudius-Petit (disciple de Marc Sangnier⁶¹⁹) renouvelle sa tentative au début de chacune des législatures, avec désormais l'appui de membres de tous les groupes

⁶¹⁷ Henri, Aloyse, Paul, Collette (1922-1998), notaire à Licques, de 1950 à 1983. Sa carrière politique nationale débute dès 1958, sous l'étiquette UNR (Union pour la Nouvelle République). Au cours de ses années passées au Palais Bourbon, Henri Collette suit avec intérêt l'examen des projets de loi réformant le droit civil. Durant ses mandats de député, il vote pour la loi autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures relatives au maintien de l'ordre, à la sauvegarde de l'État, à la pacification et à l'administration de l'Algérie (1960), contre la motion de censure du 4 octobre 1962.

⁶¹⁸ 13 avril 1966 : Assemblée nationale. Proposition de loi abolitionniste Lecocq-Collette (n° 1758). Pas de rapport.

⁶¹⁹ Marc Sangnier (1873-1950) est le fondateur de la démocratie chrétienne en France. En 1894, il fonde *Le Sillon*, mouvement destiné à propager l'idéal démocrate-chrétien, et il s'y consacre totalement à partir de 1899. La devise inscrite sur le premier numéro de la revue *Le Sillon* : « Aller au vrai avec toute son âme » a de quoi séduire. En 1901, un journal hebdomadaire *L'Éveil démocratique* vient appuyer l'action du Sillon et, en 1905, il est suivi par un quotidien : *La Démocratie*. Le non-conformisme du *Sillon* ne manque pas d'émouvoir le pape Pie X qui, en 1910, condamne le mouvement. Marc Sangnier s'incline, mais un pas décisif est franchi : une liaison est établie entre le catholicisme et la démocratie. Le fondateur du Sillon poursuit son action sur deux plans. En premier lieu sur le plan parlementaire. À la Chambre, il ne s'inscrit à aucun groupe, mais ne perd pas une occasion de défendre sa conception de la République, qu'il expose en ces termes en octobre 1921 : « La République, c'est l'organisation politique de la démocratie, c'est-à-dire l'organisation qui permet à chaque citoyen, dans la seule mesure de ses capacités intellectuelles et

composant l'Assemblée (1966, 1968, 1973). Il redonne une impulsion abolitionniste à la chambre des députés et ce, jusqu'à la fin de son mandat de député de la Loire en 1973. Il parvient même à présenter un avant-rapport en Commission et obtient, quarante-cinq ans après le rapport Lefas du 23 février 1928, que s'instaure une nouvelle discussion au sein d'une commission parlementaire. Le Président Pompidou, on l'a vu, déclare lui-même en novembre 1972 qu'il n'est pas hostile à l'ouverture d'une telle discussion à l'Assemblée nationale. Sauf que trouver un moment neutre n'est pas aisé, et cela est encore reporté. Le Chef de l'État déclare :

« Cela ne me regarde pas ; c'est l'affaire du Parlement, mais je ne serais pas opposé à un tel débat. Par contre, je suis opposé à la suppression de la peine de mort comme on a, malheureusement, pu le constater hier [*suite à la double exécution la veille de Buffet et Bomtems à qui pour la première fois de son mandat Georges*

morales et de sa bonne volonté, de participer effectivement à la gestion des affaires publiques. » Sur le plan international, se pose avant tout la question des rapports entre la France et l'Allemagne. Inlassablement, Marc Sangnier défend sa thèse : « À côté de l'Allemagne belliqueuse, prussianisée, intoxiquée par le venin du militarisme, il y a une autre Allemagne, l'Allemagne des travailleurs, et aussi l'Allemagne de certaines braves gens. » Le 19 janvier 1922, au cours d'une interpellation, Marc Sangnier défend l'entrée de l'Allemagne à la Société des Nations et se déclare partisan d'une collaboration internationale n'excluant ni l'Allemagne ni la Russie pour restaurer l'Europe. « Cherchez la fraternité entre les peuples et tout le reste, c'est-à-dire l'argent qui nous est dû, les réparations indispensables auxquelles nous ne pouvons pas renoncer, tout le reste nous sera donné plus sûrement que si nous avions voulu limiter notre effort et notre travail à une tâche toute matérielle. » Ce jour-là comme souvent, ce sont la gauche et l'extrême gauche qui applaudissent ce chrétien, élu sur une liste de la droite modérée, composée de « patriotes » beaucoup plus terre à terre que lui. Il faut croire qu'il dérange beaucoup l'extrême droite puisque les « camelots du Roi » en font la victime d'une de leurs agressions violentes. L'humanisme chrétien ne faisant pas recette, Marc Sangnier est battu aux élections de 1924. Cet échec ne l'empêche pas de persévérer dans son effort pacifiste. Il fonde, en 1921, l'Internationale démocratique qui tient, pendant douze ans, dans les principaux pays d'Europe, des congrès dont le plus illustre fut celui de Bierville en 1926. En 1930, Marc Sangnier introduit en France le mouvement des Auberges de la jeunesse. Le MRP lui offre, dès sa fondation, en novembre 1944, la présidence d'honneur. Celui-ci hésite et n'accepte qu'en octobre 1945 en raison du nombre de ses disciples présents dans ce Mouvement. En 1945, il est élu député en compagnie de Paul Verneyras, journaliste, conseiller municipal de Paris et de Francine Lefebvre, ouvrière. Sous la première Assemblée nationale constituante il appartient à la commission chargée de proposer des mesures de grâce amnistiante en Algérie. » Biographie extraite de Jean Joly (dir.), *Dictionnaire des parlementaires français*, *op.cit.*

Pompidou a refusé la grâce]. Vous savez que je n'aime pas l'appliquer. Mais enfin, dans l'avenir, si un débat parlementaire s'instaurait, je n'y serais pas opposé⁶²⁰. »

L'évolution déterminante se produit toutefois sous la cinquième législature de la V^e République. Pour la première fois depuis les prises de position socialistes et radicales qui précéderent le débat de 1908, deux groupes représentant les trois principaux partis d'opposition (socialistes, communistes et radicaux de gauche) prennent collectivement position en faveur de l'abolition. Une proposition du groupe communiste emmenée par Georges Bustin, Hélène Constans et tout le groupe communiste est déposée le 24 mai 1973 et une proposition du groupe socialiste et des radicaux de gauche le 28 juin 1973⁶²¹.

La propédeutique à la loi de 1981 : les parlementaires abolitionnistes de la droite française des années 1970.

Le 10 octobre 1981, est publiée au Journal officiel la loi portant abolition de la peine de mort. Robert Badinter et François Mitterrand sont les deux noms associés à cette réforme. Toutefois, il faut préciser et ne pas oublier qu'à la fin des années 1970, un mouvement venu de parlementaires gaullistes sociaux, a préparé le terrain abrogatif. Si l'abolition de la peine de mort en France est systématiquement associée à la gauche, il est pourtant certain que cette exclusivité ne peut lui être attribuée.

De 1977 à 1981, le combat abolitionniste prend beaucoup d'ampleur et, surtout, il sort de son cercle.

Depuis la scène politique, on relève de nombreuses initiatives. Pierre Bas (1925-) reprend au mois de mai 1978 le texte d'Eugène Claudius-Petit dont il était cosignataire. Pierre Bas envoie d'ailleurs un courrier à ce dernier, le 26 juillet 1978 (depuis la Corse où il se trouve en vacances, précise-t-il) :

⁶²⁰ Interview du 29 novembre 1972 sur l'éventualité d'un débat parlementaire à propos de la peine de mort.

⁶²¹ Cette dernière est présentée par Messieurs Mitterrand, Savary, Besson, Cot, Fabre, Forni, Gau, Le Pensec et les membres du groupe socialiste et des radicaux de gauche et apparentés.

« La proposition de loi dont vous êtes l'auteur et dont j'étais l'un des cosignataires en 1973, se trouvait effectivement en déshérence lorsqu'après avoir espéré que quelqu'un se manifesterait, je l'ai reprise [...]»⁶²². »

Pierre Bas se réfère à son prédécesseur même en interview, afin d'inscrire sa démarche dans une certaine continuité :

« À ma première déclaration du Figaro le 24 juin, je disais "On sait depuis Montesquieu, que l'évolution des mœurs précède l'évolution des lois". Je crois et je répète sans être un lecteur assidu de la bibliothèque rose mais parce que, comme Eugène Claudius Petit, je crois en l'homme, que la peine de mort n'est ni exemplaire ni intimidante, ni préventive, qu'elle est inefficace, et même nuisible à un fonctionnement satisfaisant des cours d'assises, qu'elle constitue un vestige d'autres époques moins évoluées : quand la société tue celui qui a tué, elle commet le même acte que celui qu'elle entend châtier. De la même façon, à différents micros j'avais évoqué votre nom et votre action en particulier, si mes souvenirs sont exacts, à France-Inter, mais je n'ai pas la sténographie de cette émission qui était importante, elle avait duré six ou sept minutes, c'est vous dire, combien je serais heureux, que vous nous aidiez de vos conseils et de votre expérience dans ce domaine où vous avez été un pionnier⁶²³. »

Bel hommage !

Les hommes de droite, peut-être plus encore que ceux classés à gauche sur l'échiquier politique sont la cible dans ce type de débat d'attaques extrêmement virulentes. En effet, ils prennent une position qui va à contre-courant des idées traditionnellement admises dans leur champ politique. Leurs électeurs peuvent s'en trouver désarçonnés. Tel est le cas de Pierre Bas. Il s'oppose avec virulence quelques années auparavant à la loi pour l'Interruption Volontaire de Grossesse, menée par Simone Veil et soutenue par le Président Giscard. Par voie de conséquence, le combat abolitionniste de Pierre Bas est parfois mal compris. Eugène Claudius-Petit a connu les mêmes contraintes et

⁶²² Extrait d'une lettre de Pierre Bas à Monsieur Eugène Claudius Petit, ancien député, Paris, 26 juillet 1978.

⁶²³ *Ibid.*

indispositions de la part de son électorat et de ses pairs. Lui aussi fortement opposé à la loi Veil, il la vote toutefois au dernier moment, position courageuse dont la conséquence directe est d'emporter les suffrages de son groupe. Il devient par là-même celui qui fait basculer les droits des femmes à disposer de leur corps dans le champ de la légalité. Il fait passer ce jour-là son humanisme et l'idée qu'il faut se résoudre à avancer en même temps que la société le réclame lorsque l'on est un élu du peuple, avant ses convictions religieuses, voire morales⁶²⁴.

Ces hommes – Bas, Claudius-Petit – sont des catholiques pratiquants. Leur position est toujours induite par des valeurs religieuses fortes, qu'ils ont faites leurs. Le droit à la vie, la Rédemption, peut-être plus que pour d'autres, va occuper leurs esprits dans ces débats des années 1970. Le parallèle entre la loi Veil et la loi Badinter, entre les thématiques abrogative et abortive, n'est pas dénué de sens. La question politique implique une responsabilité : celle que l'on doit à ses électeurs, mais aussi vis-à-vis de l'ensemble de la société, quitte à croiser le fer avec son propre camp. Pour la question abolitionniste, Bas et Claudius-Petit se rejoignent ; pour l'avortement, ils diffèrent, non sur leur opinion, mais sur leur vote final.

Nous avons trouvé dans les archives privées de Pierre Bas de très nombreuses lettres faisant état d'une correspondance importante avec ses électeurs (il est député de la 4^{ème} circonscription de Paris entre 1962 et 1986) où ceux-ci lui reprochent ses positions et le menacent de ne plus voter pour lui :

« [...] par contre, si par votre action contre la peine de mort, votre projet aboutit à l'Assemblée Nationale [*sic*], vous aurez perdu un électeur, pardon, deux (mon épouse). Ayant un fils de douze ans (a [*sic*] Stanislas) je n'ai déjà pas compris comment un monstre comme Patrick Henri [*sic*], a pu sauver sa tête, dans 10 ou 15 ans ce dernier sera en liberté... Bravo... Et si la victime avait été

⁶²⁴ « En conclusion, et précisément parce que je n'ai pas laissé au vestiaire mes convictions spirituelles, je ne peux pas me défaire de la solidarité qui me lie à la société dans laquelle je vis. Pour obéir à mes exigences, je suis avec ceux qui souffrent le plus, avec celles qui sont condamnées le plus, avec celles qui sont méprisées le plus (...) À cause de cela, à cause de Lui, je prendrai ma part du fardeau. Je lutterai contre tout ce qui conduit à l'avortement, mais je voterai la loi. » Assemblée nationale, troisième séance du 28 novembre 1974.

votre enfant... ? Veuillez croire en l'assurance de ma considération distinguée⁶²⁵. »

Ou encore :

« Monsieur le Député [...] j'ai toujours voté pour vous car je vous considère comme une personnalité de grande valeur. C'est vous dire combien mon émotion a été grande lorsque j'ai vu que vous lanciez une campagne contre la peine de mort [...] Ce qu'il faut, à l'heure actuelle, ce n'est pas supprimer la peine de mort, mais, bien au contraire, en rétablir l'application en matière de droit commun [*Souligné dans la lettre*], afin que cette application soit effective et élimine chaque année une cinquantaine de criminels particulièrement dangereux. C'est le seul moyen de faire baisser la criminalité. Toutes les autres solutions sont du domaine du rêve et de l'utopie. Chaque année, 200 000 personnes meurent de maladies cardio-vasculaires, 15 000 personnes meurent d'accidents de la route. Que représentent, en comparaison de cela, quelques exécutions de grands criminels, alors surtout qu'elles sauveraient la vie de plusieurs innocents ? Il ne faut pas penser qu'aux criminels ; il faut d'abord penser aux victimes [...] Vous comprendrez combien moi-même, un de vos fidèles électeurs, suis consterné devant votre initiative⁶²⁶. »

Pierre Bas répond par une longue lettre le 3 janvier 1979.

Mais le courrier ne s'arrête pas là et les associations qui se créent dans les années 1970 ne se privent pas d'attaquer elles-aussi le parlementaire. Voici un extrait d'une réponse à la Ligue Nationale Contre le Crime et pour l'Application de la Peine de Mort :

« J'ai bien reçu votre lettre. Je vous signale que je signe depuis dix ans des propositions de loi contre la peine de mort, j'en ai signé en particulier une en 1968 et une en 1973. Je pense donc que vous connaissez ma position sur ce point [...] Il ne sert à rien de maintenir une peine que tous les pays du monde civilisé ont abandonnée [...] Je ne crois pas qu'il faille se battre sur des

⁶²⁵ Bristol manuscrit, probablement de 1978, retrouvé dans les archives privées de Pierre Bas, Fondation Charles de Gaulle.

⁶²⁶ Extraits d'une lettre de Charles Méjean, Docteur en droit, Avocat à la Cour, adressé à Pierre Bas, archives privées de Pierre Bas, Fondation Charles de Gaulle, 22 décembre 1978.

positions dépassées. Je crois par contre qu'il faut se battre sur des positions qui intéressent véritablement l'opinion publique qui est la répression de la criminalité⁶²⁷. »

Pierre Bas ne se laisse pas décourager ou intimider et il présente une nouvelle proposition de loi le 11 mai 1978, tendant à abolir la peine de mort en France. Elle est signée par vingt-sept députés⁶²⁸.

Une conférence de presse est donnée par Pierre Bas le 6 octobre 1978 à 11h30 au deuxième bureau du palais Bourbon, « *pour faire le point de l'évolution du problème de l'abolition de la peine de mort en France*⁶²⁹ ». Il y est entouré de tous ses cosignataires de la proposition de loi n° 215 ainsi que des membres du groupe d'étude de la peine de mort.

Est ensuite déposée, le 6 juin 1978, par Hélène Constans et les membres de son groupe, dont André Lajoinie et Georges Marchais, la proposition communiste.

Le 23 juin, c'est François Mitterrand et les membres de son groupe (Gaston Defferre, Michel Crépeau et Paul Quilès en tête), y compris les radicaux de gauche apparentés, qui amènent la proposition socialiste :

« Article unique : la peine de mort est abolie en France. À dater de la promulgation de la présente loi, aucune exécution capitale ne pourra avoir lieu sur le territoire de la République. »

Finalement, la droite, les communistes et les socialistes déposent chacun un texte d'abolition la même année.

En octobre 1978, le groupe parlementaire socialiste tente de faire passer l'abolition par le biais de la suppression de la somme allouée au budget pour la rémunération du

⁶²⁷ Extrait d'une lettre de Pierre Bas à Monsieur le Président de la Ligue Nationale Contre le Crime et pour l'Application de la Peine de Mort, 31 juillet 1978.

⁶²⁸ Cette proposition est également signée par MM. Auguste Cazalet, Jean-Pierre Delalande, François Le Douarec, Philippe Séguin (RPR), Alain Chénard (socialiste), Jean Delaneau, Jean Fonteneau, Jean Juventin, Arthur Paecht, Bernard Stasi (UDF), Adrien Zeller (non-inscrit). Ils sont rejoints par de nouveaux signataires RPR, UDF, et non-inscrits. Au final, vingt-sept députés de la majorité de droite se prononcent pour l'abolition de la peine de mort. Proposition de loi tendant à abolir la peine de mort en France (n° 215) [11 mai 1978].

⁶²⁹ Extrait d'une lettre de Pierre Bas adressée à tous les journalistes (télévision, journaux et radios), Paris, 18 septembre 1978.

bourreau et l'entretien de la guillotine⁶³⁰. Ce n'est pas une idée nouvelle, c'est la reprise de la tentative de 1906. Pierre Bas fait parallèlement la même proposition devant la commission des Finances dont il est membre. L'amendement de Pierre Bas est repoussé par neuf voix contre six et deux abstentions. Il propose, le 29 septembre 1978, à l'occasion de la loi de finances pour 1979, un amendement tendant à réduire les dépenses de la Justice de 185 000 F, en supprimant les frais des exécutions capitales⁶³¹ :

« La peine de mort est une sanction barbare et anachronique. Son abolition représenterait donc un progrès de civilisation incontestable et la suppression des crédits budgétaires affectés aux exécutions capitales permettrait d'empêcher le fonctionnement de la guillotine, en attendant que le Parlement puisse enfin débattre du problème de la peine de mort. »

Jacques Chaban-Delmas, alors Président de l'Assemblée nationale, répond à la demande de Pierre Bas⁶³² le 28 septembre :

« Par lettre du 18 septembre 1978, vous avez appelé mon attention sur l'intérêt que vous attachez à un débat sur le problème de l'abolition de la peine de mort [...] seul le gouvernement peut prendre l'initiative d'une déclaration sur ce sujet, en application de l'article 132 du règlement. La procédure des questions orales avec débat permettrait également d'aborder le thème qui fait l'objet de vos préoccupations, sur proposition soumise par le Président d'un groupe à la conférence des Présidents. »

Mais le 28 novembre 1978, Jacques Chaban-Delmas envoie un nouveau courrier à Pierre Bas, « député » pour lui signifier que l'agrément du Bureau de l'Assemblée nationale pour le Groupe d'étude des problèmes posés pour la peine de mort n'a pas été accordé. Pendant ce temps, le 18 octobre, devant la commission des Lois saisie pour avis, Aurillac

⁶³⁰ 5 décembre 1977 : Sénat. Projet de loi de finances pour 1979. Examen des crédits de la Justice. Intervention de Louis Virapoulle en faveur de la peine de mort.

⁶³¹ Loi de finances pour 1979 (n° 560), 2^{ème} partie, amendement présenté par Monsieur Pierre Bas, article 36, état B, titre III, justice : réduire les crédits de 185 000 F. Exposé sommaire : cet amendement a pour objet de supprimer les crédits inscrits au chapitre 37-11 article 11 § 20 « frais des exécutions capitales ».

⁶³² Sous l'intitulé de Vice-Président de la Commission spéciale chargée de vérifier et d'apurer les comptes.

et Séguin (RPR) interrogent Alain Peyrefitte sur l'instauration d'un débat général sur l'abolition de la peine capitale. Michel Aurillac rappelle que Pierre Bas a déposé un amendement au projet de loi de finances tendant à supprimer les crédits correspondant aux frais d'exécutions capitales. Or, outre la question de cet amendement, Michel Aurillac interroge le gouvernement sur la question d'ouverture d'un vaste débat sur les propositions de loi déjà déposées et concernant l'abolition de la peine de mort, Philippe Séguin s'associant à son confrère pour cette question.

Raymond Forni, du groupe socialiste, interroge à son tour le Garde des Sceaux sur la requête de Pierre Bas rappelée par ses confrères Aurillac et Séguin. Une certaine pression se crée autour d'Alain Peyrefitte. Le député d'Ille-et-Vilaine François le Douarec (1924-2008) – signataire de la proposition n° 215 – intervient à son tour⁶³³, exprimant le souhait que soit organisé un débat à l'Assemblée sur la question de la peine de mort. Ces parlementaires trouvent une résistance en la personne du Président Jean Foyer⁶³⁴, soutenu par Marc Lauriol : il nie l'urgence de mise en œuvre d'une telle question. Son argument : les condamnations à mort sont extrêmement rares, lancer un débat créerait un sentiment d'insécurité et de risque de passage à l'acte dans la vengeance privée.

Le Garde des Sceaux répond. Il considère qu'il ne serait pas digne pour le Parlement et pour le Gouvernement de régler à la sauvette, par le biais d'un amendement à la loi de finances, une question aussi grave et controversée. Il n'y a eu « que » sept exécutions entre 1968 et 1978 ; la peine de mort, pour Alain Peyrefitte, est quasiment tombée en désuétude. Pierre Bas va reprendre cet argument une semaine plus tard, mais pour la sphère abolitionniste :

« Ces têtes d'ailleurs on n'en coupe à peu près plus, 7 en 10 ans, alors que dans le même temps ont été commis 12 514 crimes [...] Un meurtrier a une chance sur mille d'être condamné à mort et un criminel odieux n'a qu'une chance sur cent de payer de sa tête son forfait. Nous sommes donc devant un système de

⁶³³ Tout ceci a lieu dans un contexte de questions multiples au gouvernement, des interrogations d'autres ordres se déroulent en même temps, telles que le recrutement des magistrats, par exemple.

⁶³⁴ Jean Foyer (1921-2008) est un homme politique français de droite, notamment initiateur de la Cour de sûreté de l'État en 1963, juridiction d'exception qui perdure jusqu'en 1981. Garde des Sceaux de Charles de Gaulle, constitutionnaliste de renom, il participe à l'élaboration de plusieurs constitutions des pays d'Europe centrale suite à la chute du mur de Berlin, afin de les mettre aux normes démocratiques dans le but de l'intégration à l'Union européenne.

roulette russe [...] les procureurs en effet ne requièrent presque jamais la mort, les jurés populaires la refusent presque toujours, la Cour de Cassation casse une fois sur deux les condamnations, et le Président de la République gracie la plupart de ceux qui sont parvenus, si je puis dire, à la peine capitale⁶³⁵. »

Pour Pierre Bas aussi, cette peine est en désuétude, mais, *a contrario* du Garde des Sceaux, pour lui, c'est une des raisons majeures d'abolir. Peyrefitte pense qu'en raison du faible nombre d'exécutés, il n'y a pas d'urgence, alors que le parlementaire pense au contraire qu'il s'agirait de la plus grande des injustices – vu les rouages judiciaires des condamnations à mort évoquées – qu'un homme soit de nouveau guillotiné. Alain Peyrefitte exprime sa « *crainte qu'un débat prématuré ne porte en réalité préjudice à la cause de l'abolition de la peine de mort* ». Il se réfère aux « grandes démocraties » sans en citer une seule, qui abolirait à l'occasion de période de sécurité. Pierre Bas ne se gênera pas pour lui répliquer quelques jours plus tard :

« Ne demandez pas de temps, Monsieur le Ministre, la chancellerie réfléchit depuis 72 ans⁶³⁶. »

⁶³⁵ *Journal Officiel*, Débats à l'Assemblée nationale du 25 octobre 1978, Assemblée nationale, Budget de la justice, intervention de Pierre Bas sur la peine de mort. - Projet de loi de finances pour 1979 (n° 560). Première lecture. Deuxième partie. Justice. Discussion générale [24 octobre 1978] (p. 6553) : refus du Gouvernement de voir discuter sa proposition d'abolition de la peine de mort déposée le 8 mai 1978 ; le budget, moyen suprême pour un député de s'exprimer : le précédent de 1906 ; le rôle des gouvernements est-il de suivre ou de précéder l'opinion ; absence de caractère dissuasif de la peine de mort ; (p. 6554) absence de recrudescence de la criminalité après l'abolition de la peine de mort ; utilisation limitée de la peine de mort en France résolutions du comité d'études sur la violence préconisant l'abolition de la peine de mort et son remplacement par une peine de sûreté ; nécessité d'établir des séparations entre les différents types de criminels dans les prisons ; objectif de réinsertion des condamnés ; retard de la France par rapport aux autres pays européens ; opportunité et inéluctabilité de l'abolition de la peine de mort en France ; (p. 6555) : traditions de violence politique en France ; son amendement tendant à supprimer les crédits du bourreau (p. 6561) : impossibilité de dégager une majorité pour procéder à l'inscription des propositions de loi abolitionnistes au sein de la conférence des présidents.

⁶³⁶ *Journal Officiel*, Débats à l'Assemblée nationale du 25 octobre 1978, Assemblée nationale, Budget de la justice, intervention de Pierre Bas sur la peine de mort, *Ibid.*

Le document n° 2755 daté du 19 octobre 1978 et adressé à Pierre Bas, dispose que l'amendement dont il est l'auteur est recevable⁶³⁷. En effet, par cet amendement n° 1 (la suppression des crédits pour les exécutions), Pierre Bas tend à réduire une dépense, conformément aux dispositions de l'article 42. En revanche, l'argument de déplacement du crédit des exécutions aux dépenses de fonctionnement des prisons n'est pas pris en considération. La commission estime que cette idée promet quelque chose d'hypothétique et d'indirect et il n'y a pas d'exemples de réaffectation similaire. La commission précise que cet amendement n'est pas indicatif. En effet, s'il était adopté, il réduirait une dépense – la somme allouée pour le fonctionnement des exécutions – pour une année civile, soit 1979, mais ne supprimerait en aucun cas les exécutions capitales. On voit bien là la manœuvre de Pierre Bas : gagner du temps pour lancer un débat plus vaste au cœur de l'Assemblée. La commission des finances est très claire :

« L'amendement, en supprimant les crédits destinés au service de la guillotine, empêcherait, s'il était adopté, qu'il puisse être procédé à des exécutions capitales en 1979. Il appartient au seul Parlement d'adopter une disposition qui en supprimant les crédits d'un service suspend l'exécution d'une peine criminelle. »

Le 24 octobre, Pierre Bas intervient à l'Assemblée, sur la question du budget de la justice. Il ouvre son discours sur l'idée qu'enfin un silence de 70 longues années a été rompu. Et Pierre Bas, du RPR, de rendre hommage à Jaurès, Briand⁶³⁸, Clemenceau, Deschanel, Sembat. Et il s'oppose indiscutablement à son Gouvernement :

⁶³⁷ Au regard de l'article 40 de la constitution relatif à la recevabilité financière des amendements parlementaires et de l'ordonnance, modifiée, du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

⁶³⁸ « J'ai abordé ce problème sans passion et sans parti pris. Cette question est de celles qui devraient pouvoir être discutées avec le plus de sang froid dans cette Assemblée. Personne n'a le monopole des sentiments d'humanité, de générosité, de pitié ; ils sont répandus dans tous les partis ; il y a des adversaires de la peine de mort sur tous les bancs de cette Chambre. On peut donc examiner cette question sans se suspecter les uns les autres d'intentions plus ou moins mauvaises. » Aristide Briand, 11 novembre 1908 (Annales de la Chambre des députés, S.E. de 1908).

« Mais le Gouvernement, maître de l'ordre du jour de l'Assemblée nationale, ne désire pas que cette proposition de loi soit discutée, ni même qu'un débat s'engage dans les conditions prévues à l'article 132 du règlement⁶³⁹. »

Et la dimension européenne, que l'on retrouve, encore :

« Prenez-vous votre parti de ce que notre peuple soit le dernier en Europe à entretenir un bourreau ? Trouvez-vous cela normal en 1978⁶⁴⁰ ? »

Ou encore :

« À l'inverse, l'abolition de la peine de mort, dans les pays les plus généralement avancés d'Europe, et depuis plus d'un siècle, n'a entraîné aucune recrudescence de la criminalité dans les décennies qui ont suivi⁶⁴¹. »

Pierre Bas s'inscrit donc dans un contexte européen à travers la problématique de la sanction capitale. Il compare notre Nation à celles qui partagent *a priori* des valeurs similaires, au sein d'une Communauté reconnue par tous :

« C'est dès 1867 que le Portugal abolit, le premier en Europe, la peine de mort, mais il n'y a plus eu non plus d'exécution en Belgique, ce pays qui nous est si proche et si cher, depuis la même date, et depuis 1868 aux Pays-Bas. Toute l'Europe les a suivis. Nous voici maintenant les derniers⁶⁴². »

Et enfin :

« Tout à l'heure Messieurs, je vous demanderai par amendement de supprimer les crédits du dernier bourreau, du dernier panier et du dernier échafaud de l'Europe⁶⁴³. »

⁶³⁹ *Journal Officiel*, Débats à l'Assemblée nationale du 25 octobre 1978, Assemblée nationale, Budget de la justice, intervention de Pierre Bas sur la peine de mort.

⁶⁴⁰ *Ibid.*

⁶⁴¹ *Ibid.*

⁶⁴² *Ibid.*

⁶⁴³ *Ibid.*

Mais le coup de semonce est ce rappel de Pierre Bas au Garde des Sceaux, qui fait écho aux propos du Président Giscard sur la même question :

« Vous qui avez écrit une phrase si belle il y a trente ans dans votre *Mythe de Pénélope* : "On a peine à croire que la condamnation à mort soit encore admise dans les pays qui prétendent fonder en raison leurs institutions. Il faudrait abolir non le présent et l'avenir du criminel – ce que fait justement le bourreau – mais son passé. Seul le coupable peut effectuer ce meurtre par le repentir. La Cité et sa sécurité obligent seulement à mettre hors d'état de nuire celui qui a déjà nu⁶⁴⁴. »

Pierre Bas, enfin, avance un argument qui mérite réflexion :

« Je suis persuadé qu'en France le pouvoir politique ou judiciaire ne sera pas diminué s'il perd la peine de mort. Il a, au siècle dernier, perdu le sacre, qui avait une bien autre valeur, et il s'en est fort bien remis. La République nous invite justement en tous domaines, au dépassement, dans la recherche de la dignité de notre peuple⁶⁴⁵. »

La peine de mort, de façon collective et inconsciente, remplacerait donc le sacre du souverain : couper une tête, et surtout celle du roi le 21 janvier 1793, serait un glissement symbolique. On ne pose plus la couronne sur la tête du Monarque, et de lui seul, mais on coupe de façon égalitaire les têtes de tous les citoyens de la jeune et nouvelle République. La guillotine républicaine, laïque, remplace la cérémonie religieuse du sacre. Mais au-delà de la République, la guillotine symbolise la Révolution française. De là à dire que, symboliquement, François Mitterrand a terminé la Révolution en se débarrassant de l'objet qui avait coupé la tête du roi, il n'y a qu'un pas. Oserons-nous le franchir ?

En outre, Pierre Bas indique que la République, celle qui fait peur, celle qui impressionne, cette entité froide dans sa justice, assez implacable, pourrait dorénavant être dans la réparation, et plus uniquement dans la punition.

⁶⁴⁴ *Ibid.*

⁶⁴⁵ *Ibid.*

En France, la peine de mort, mais aussi le droit de grâce, sont des reliquats de la Monarchie absolue, dont la République n'a pu se défaire qu'au bout de deux cents ans. Abolir la peine de mort en France, c'est inscrire définitivement la République comme dorénavant le seul régime politique possible pour notre Nation.

Alain Peyrefitte fait volte-face lors de cette séance publique :

« Le Gouvernement laissera venir en discussion l'an prochain des propositions de loi tendant à abolir la peine de mort... Le Gouvernement prend cet engagement, il le tiendra. Que l'Assemblée, à travers ses organes de travail, prenne elle-même ses responsabilités et le Gouvernement prendra les siennes⁶⁴⁶. »

À l'issue de ce débat, le Gouvernement demande un vote bloqué⁶⁴⁷ pour faire échec aux amendements abolitionnistes et les crédits de la justice sont en définitive adoptés par

⁶⁴⁶ *Journal Officiel*, Débats à l'Assemblée nationale du 25 octobre 1978, p. 6564.

⁶⁴⁷ Application du vote bloqué : Aux termes de l'article 44, alinéa 3 de la Constitution : « si le Gouvernement le demande, l'Assemblée saisie se prononce par un seul vote sur tout ou partie du texte en discussion en ne retenant que les amendements proposés ou acceptés par le Gouvernement ». Il résulte de l'article 96 du règlement de l'Assemblée nationale que l'application de l'article 44, alinéa 3 de la Constitution, n'est dérogatoire aux dispositions relatives à la discussion des textes présentés à l'Assemblée qu'en ce qui concerne les modalités de mise aux voix de ces textes. La discussion des textes (et donc des amendements) a lieu normalement mais l'on ne vote naturellement que sur le projet du Gouvernement et les amendements éventuellement retenus par lui. L'application du vote bloqué ne peut donc empêcher l'auteur d'un amendement de le défendre. Par ailleurs, il appartient au Gouvernement de décider sur quel texte il demande le vote bloqué. Dans le cas présent, l'hypothèse la plus probable est qu'il demande le vote bloqué sur le titre 3 des crédits du ministère de la Justice, en écartant l'amendement n° 1 ; mais le Gouvernement pourrait également demander un vote bloqué sur l'ensemble des crédits du Ministère de la justice. La pratique actuellement suivie par le Gouvernement paraît être, lorsqu'il désire demander un vote bloqué, de laisser discuter l'amendement qu'il veut écarter et de demander ensuite la réserve en application de l'article 95 du règlement en vue de procéder à un vote bloqué [...] Mais le Gouvernement peut également demander la réserve avant la discussion de l'amendement. Cette procédure ne saurait cependant empêcher l'auteur de l'amendement de le défendre lorsqu'il viendra en discussion. L'utilisation de cette dernière procédure paraît improbable, sauf si le Gouvernement désire repousser le vote des crédits du ministère de la justice à une date ultérieure. (Document intitulé *Application du vote bloqué* avec pour mention « JPB/GC » (Archives privées de Pierre Bas, Fondation Charles de Gaulle.)

271 voix contre 210. La réponse du Garde des Sceaux est donc très claire : il ne veut pas en entendre parler pour l'instant.

Mais les propositions se multiplient⁶⁴⁸, phénomène se confirmant sous la sixième législature⁶⁴⁹. Le 11 janvier 1979, onze députés de la majorité proches du gouvernement dont Pierre Bas, Philippe Séguin et Bernard Stasi, déposent une proposition de loi d'abolition, contraignant Alain Peyrefitte, Garde des Sceaux, à ouvrir un débat : « *proposition de loi créant une peine de remplacement de la peine de mort présentée par M. Pierre Bas, député* ». Le parlementaire reprend sciemment la recommandation n° 103 du rapport du comité d'études sur la violence, la criminalité et la délinquance présidée par Alain Peyrefitte. Après avoir rappelé que « *l'abolitionnisme s'égare quand il recherche un châtement aussi*

⁶⁴⁸ 24 octobre 1978 : Sénat. Projet de loi de finances pour 1979. Examen des crédits de la Justice. Présentation de deux amendements abolitionnistes. Amendement n° 1 de Pierre Bas. Amendement n° 233 du groupe socialiste et apparenté. Rejet après un vote : contre l'adoption des amendements : 272 ; pour : 210. Le 7 décembre 1978, Francis Palmero, favorable au maintien, suggère la suppression de la guillotine et le recours à des moyens médicaux. Il propose par amendement le droit d'utiliser les corps des suppliciés à des fins scientifiques. L'amendement est rejeté. Lors de la V^e législature, à l'Assemblée nationale sont déposées de nombreuses propositions de loi pour l'abolition : Georges Bustin et les membres du groupe communiste (n° 417) ; Eugène Claudius-Petit et plusieurs de ses collègues (n° 486) ; François Mitterrand et les membres du groupe socialiste et des radicaux de gauche et apparentés (n° 593). Georges Marchais et les membres du groupe communiste amènent, eux, une proposition de loi constitutionnelle (n° 2128). Le Gouvernement refuse de déposer un projet de loi d'abolition ou d'accepter l'inscription à l'ordre du jour du Parlement des propositions de loi d'origines parlementaires.

⁶⁴⁹ VI^e législature : Assemblée nationale. Propositions de lois pour l'abolition : Pierre Bas, et plusieurs de ses collègues (n° 215) ; Hélène Constans et les membres du groupe communiste (n° 368) ; François Mitterrand et les membres du groupe socialiste (n° 498). Adoption par la Commission des Lois d'un rapport tendant à l'abolition. Le Gouvernement et son Garde des Sceaux, M. Peyrefitte, refusent toujours l'inscription de ce rapport à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale. Le 26 juin 1979, à l'Assemblée nationale, déclaration du Gouvernement sur l'échelle des peines criminelles. C'est Alain Peyrefitte qui apporte le débat d'orientation et de réflexion par sa déclaration. Il n'y a pas de vote. Le 2 mai 1980, à l'Assemblée nationale, dépôt du projet de loi renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes. C'est l'occasion de supprimer quelques cas de peines de mort, rendus depuis longtemps caducs par l'usage. Les débats sur le projet entraînent la discussion des amendements tendant à l'abolition de la peine de mort (séances des 12 et 21 juin). Les amendements sont rejetés. Le 5 novembre 1980, à l'Assemblée nationale, projet de loi de finances pour 1981. L'amendement tendant à la suppression des crédits pour couvrir les frais des exécutions capitales (bourreau et bois de justice) est rejeté.

dur que la peine de mort », phrase hautement humaniste du Professeur Savey-Casard extraite de son rapport sur le remplacement de la peine de mort présenté à la Société Générale des prisons⁶⁵⁰ en juin 1977, Pierre Bas explique en quoi la détention à perpétuité réelle ne peut exister, et propose, après un argumentaire de quelques pages, l'article unique de sa proposition de loi :

« La peine de mort est remplacée par la peine de l'internement perpétuel. Les condamnés à la peine de l'internement perpétuel ne peuvent bénéficier, pendant une période de vingt années, d'aucune des dispositions relatives aux réductions de peine et à l'aménagement de l'exécution des peines. »

L'élu RPR Michel Aurillac profite du débat amorcé pour faire une proposition de loi relative à la peine de remplacement de la peine de mort : soumettre un tel texte au cours de tels débats n'est pas anodin. Face à la peur des parlementaires, il souhaite prouver que l'abolition n'est pas synonyme de laxisme envers la criminalité. En effet, nombreux sont ceux qui font l'amalgame, et c'est une tactique politique de la part de ces hommes de droite de présenter l'abrogation comme un acte de charité, sans pour autant oublier de faire lourdement payer ses crimes au condamné :

« L'abolition de la peine de mort [...] ne doit pas être considérée comme un acte de faiblesse à l'égard des grands criminels [...] Il doit être substitué à la peine de mort un régime à la fois dissuasif et d'une dureté suffisante [...] La présente loi [...] prévoit le remplacement de la peine de mort par la détention criminelle à perpétuité assortie de la transportation pénale. »

⁶⁵⁰ « La Société Générale des Prisons est née 2 ans après la loi sur l'emprisonnement cellulaire (1875) dont elle est chargée de veiller à l'application. Composée d'éminents juristes, cette instance se donne pour mission, outre d'impulser en France la réforme pénitentiaire découlant de la loi, de promouvoir en Europe "la science pénitentiaire", à laquelle elle participe activement par ses réflexions et propositions sur les questions pénales. La revue que la Société Générale des Prisons édite à partir de 1877 reflète, à travers ses articles, l'élan réformateur et innovant qui anime ses membres dans de nombreux domaines : régime des prisons, justice pénale, exécution des peines, lutte contre la récidive, libération conditionnelle et réhabilitation, assistance sociale... » ENAP, <http://www.enap.justice.fr/ressources/index.php?rubrique=4>.

Le 15 juin, la Commission des Lois vote l'abolition de la peine de mort⁶⁵¹. Mais le Garde des Sceaux déclare :

« Le moment n'est pas encore venu. »

Le débat est inscrit à l'ordre du jour du 26 juin mais n'est pas sanctionné par un vote. En effet, forte de cette promesse, la commission des Lois étudie et adopte le rapport de Philippe Séguin⁶⁵² tendant à l'abolition pure et simple de la peine de mort. La Conférence des présidents n'inscrit pas ces propositions à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale, et le Parlement doit se contenter de débats de réflexion et d'orientation sur la déclaration du Gouvernement relative à l'échelle des peines criminelles (le 26 juin 1979 à l'Assemblée nationale et le 16 octobre 1979 au Sénat), non suivis de vote.

À l'issue des débats d'orientation au Sénat, le Garde des Sceaux envisage le système suivant⁶⁵³ : les deux cents crimes environ passibles de la peine de mort seraient répartis en trois catégories.

Dans une première catégorie, entreraient les crimes pour lesquels la peine de mort n'est plus ni requise ni prononcée, et pour lesquels elle serait désormais abolie. Dans cette catégorie, pourraient également se ranger les crimes politiques⁶⁵⁴.

Dans une deuxième catégorie, on classerait certains crimes qui sont encore effectivement punis de mort, comme l'assassinat ou l'empoisonnement. Pour les crimes entrant dans cette catégorie, le Parlement pourrait se voir proposer de suspendre la peine de mort pour une durée probatoire de cinq ans.

La troisième catégorie serait celle des crimes abominables, comme les meurtres d'enfants pris en otage ou les meurtres accompagnés de sévices et de tortures, ainsi que les crimes perpétrés par un prisonnier déjà condamné à la détention perpétuelle : dans ces cas-là, la peine de mort serait maintenue pour une durée de cinq ans, en se réservant de revoir plus tard la législation, compte tenu de l'évolution tant des mœurs que de l'insécurité et de la criminalité en France.

⁶⁵¹ Pour la bonne compréhension de l'ensemble de ces débats, les éclaircissements juridico-administratifs, les atermoiements et les péripéties de cette ultime tentative abolitionniste, se référer à Robert Badinter, *L'Abolition*, « Le Débat escamoté », Fayard, 2000, pp. 203-218.

⁶⁵² Rapport n° 113 (VI^e législature) adopté par la commission des Lois le 14 juin 1979.

⁶⁵³ *Journal Officiel*, Débats au Sénat du 17 octobre 1979, p. 3281 et suivantes.

⁶⁵⁴ Alors que l'abolition pour tout crime politique était entérinée depuis le 4 novembre 1848, la peine capitale avait été réintroduite dans ce cas le 4 juin 1960 par ordonnance.

Le Garde des Sceaux ajoute qu'une contrepartie de la suspension de la peine de mort pourrait être un allongement du délai de prescription de l'action publique, actuellement de dix ans pour les crimes. Les propositions du Garde des Sceaux, qui s'analysent en réalité comme une abolition temporaire de la peine de mort pour certains crimes, ne s'accompagnent pas de suggestions concernant l'échelle des peines. Philippe Séguin, alors vice-président de l'Assemblée nationale, ne manque pas de rappeler cet événement de juin 1979 lors de son intervention contre la question préalable de Pascal Clément⁶⁵⁵ soumettant à condition l'abolition de la peine de mort le 17 septembre 1981 :

« Nous nous sommes assez battus pour obtenir ce droit, surtout après le vote sans équivoque intervenu le 14 juin 1979 devant notre commission des lois, pour ne pas nous féliciter qu'il nous soit enfin reconnu.

Votre initiative, Monsieur le Garde des Sceaux [*ie Robert Badinter*] n'est que normale et logique. Était normale et illogique l'attitude de ceux qui n'ont pas voulu d'un débat dont nous sommes nombreux à penser qu'il aurait, dès 1978, avec une autre majorité, conclu à l'abolition.

Et je souhaiterais qu'on reconnaisse la part qu'ont prise à ce débat, qui était aussi un combat pour le Parlement, ceux qui sont intervenus sans relâche lors des précédentes législatures pour que nous puissions statuer [...]

On ne m'en voudra pas de penser en particulier à ceux qui appartenaient à l'ancienne majorité. Nombre d'entre eux sont ici présents, comme mon ami Pierre Bas, président du groupe parlementaire pour l'abolition. Mais comment oublier ce que fut aussi l'action d'Eugène Claudius-Petit, celle de Michel Aurillac, celle d'Arthur Praecht et aussi celle du regretté Jacques Piot ⁶⁵⁶ ? »

⁶⁵⁵ Pascal Clément estime que les Français ne sont pas majoritairement favorables à l'abolition de la peine de mort, et qu'il y a de la part du Président de la République et du Garde des Sceaux une précipitation à légiférer sur la question. En outre, Pascal Clément demande une contrepartie, qui soit un réexamen général de l'échelle des peines (afin de créer une peine de substitution à la sanction capitale). Compte rendu intégral des débats sur le projet de loi portant abolition de la peine de mort, 1^{ère} lecture, séances des 17 et 18 septembre 1981, Journal officiel de la République française (pp. 1143-1145), débats parlementaires, Assemblée nationale, VII^e législature, seconde session extraordinaire de 1980-1981.

⁶⁵⁶ Philippe Séguin, tables nominatives des interventions de Philippe Séguin devant l'Assemblée nationale, extrait du compte rendu de la première séance du 17 septembre 1981.

Toutes ces réactions – divisées – de la droite, sont synthétisées dans *La Lettre du groupe RPR n°23* du 3 juillet 1979. Sous le titre « *Échelle des peines criminelles* », on retrouve la déclaration du gouvernement et les interventions des orateurs RPR.

Philippe Séguin rappelle le vote favorable de la Commission des Lois en faveur d'une proposition de loi prévoyant l'abolition de la peine de mort, et regrette que le débat engagé devant l'Assemblée ne soit pas sanctionné par un vote. Il propose aussi, en réponse au Garde des Sceaux et à Pierre Pasquini, qui argumente sur l'absence de sécurité actuelle de la société pour abolir, qu'une peine de substitution pourrait être retenue pour les crimes les plus graves tout en n'ôtant pas à l'individu tout espoir de se réinsérer. C'est au moins un « NON » très ferme à la perpétuité dite réelle. Vingt années seraient le maximum en peine de sûreté. En outre, Philippe Séguin demande à ce qu'aucune exécution n'ait lieu sur le territoire de la République tant que le Parlement ne se sera pas prononcé sur cette question. Il pousse en touche le Garde des Sceaux qui semble considérer que la question de la peine de mort en elle-même est secondaire puisqu'elle n'est « *exécutée qu'une fois tous les deux ans...* ». L'intervention de Roland Nungesser⁶⁵⁷ est ensuite rapportée, alors qu'il plaide pour un maintien de la peine capitale, son abolition ne lui apparaissant pas opportune. Michel Aurillac rebondit en rappelant à tous sa proposition de loi. Il se prononce en faveur de l'abrogation sous condition d'un régime pénal de remplacement. Claude-Gérard Marcus pense quant à lui que la sanction capitale permet d'éviter tout risque de récidive du délinquant. Il propose toutefois que le condamné à mort puisse choisir le moyen de son passage de vie à trépas.

La sacro-sainte guillotine est mise à mal, on le voit, dans les dernières années de son existence. Plusieurs voix semblent lui préférer d'autres méthodes. « L'humanisme » supposé de la machine semble arriver à son terme. D'autres enfin considèrent ce débat comme inutile. Le député de l'Allier Hector Rolland, élu sous l'étiquette du Rassemblement pour la République, réclame que la peine de mort soit conservée pour les assassins récidivistes, quand son confrère du RPR le rétentionniste Maurice Druon propose de changer le moyen d'exécuter (mais sans donner ni exemple ni précision) et suggère que la question de l'abolition puisse être soumise à référendum.

Enfin, Gaston Girard (toujours pour le RPR) estime que les victimes ne peuvent être reconnues comme telles que grâce au maintien de la sanction capitale. On en revient

⁶⁵⁷ Roland Nungesser (1925-2011) qui va soumettre à quatre reprises en 1983 et 1984 des propositions de loi afin d'intégrer des exceptions à la loi d'abolition. Sans succès.

toujours à la Loi du Talion. Les divergences sont profondes. On peut dégager en cette année 1979 trois groupes idéologiques chez les parlementaires du côté droit de l'Assemblée sur la question de l'abolition de la peine de mort :

- les abolitionnistes : Séguin, Bas, Aurillac, etc.,
- les rétentionnistes qui réfléchissent cependant à une évolution de la pratique de la peine capitale dans le sens de l'abolition,
- les rétentionnistes qui estiment que ce n'est ni le moment, ni une question importante pour la société française.

Ainsi, les dernières initiatives abolitionnistes des années 1970 se heurtent aux hésitations du Gouvernement. Elles aboutissent certes à un vote positif de la commission des lois, mais ne peuvent aboutir en séance publique. La position du ministre de la Justice, conforme à celle du chef de l'État, n'est pas une opposition de principe à l'abolition puisqu'ils se déclarent au contraire – par principe justement – favorables à celle-ci. Le Gouvernement estime cependant inopportun un débat sur la peine capitale dans une période où le peuple éprouve un sentiment grave et croissant d'insécurité :

« Supprimer actuellement la peine de mort reviendrait à faire écrouler tout l'édifice répressif par lequel le peuple français a le sentiment d'être protégé. Ce serait prendre le risque terrible de provoquer des réactions d'auto-défense dont les conséquences seraient beaucoup plus meurtrières que le maintien de la peine de mort elle-même. Par conséquent, la question de l'abolition de la peine de mort n'est pas une question d'actualité. »

Or, Pierre Bas, Philippe Séguin, Bernard Stasi, Michel Aurillac, ainsi que le gaulliste historique et ancien résistant Pierre Pasquini, veulent obtenir du gouvernement une avancée, et ils conjuguent leurs efforts en ce sens. Le 16 novembre 1979, lors de l'examen du budget de la Justice, des amendements supprimant les crédits du bourreau sont à nouveau déposés, émanant non seulement de Pierre Bas et du groupe socialiste, comme l'année précédente, mais également de Philippe Séguin ainsi que du groupe communiste.

Plus étonnant est l'amendement proposé par Francis Palmero (proposition de loi n° 425-1977-1978).

En effet, il souhaite lui aussi la suppression des crédits des exécutions capitales, mais dans un but bien distinct de celui de ses collègues. Il est en effet hostile – tout comme Édouard Bonnefous – à la guillotine et souhaite la transformation du mode d'exécution –

la décapitation – par l’injection de substances chimiques. De même, il demande que le don des organes du corps des suppliciés soit fait à la science.

Au cours de ces discussions, le Garde des Sceaux annonce qu’à la lumière des débats d’orientation, « *le Gouvernement se prépare à déposer d’ici à la fin de la présente session un projet de loi sur la révision de l’échelle des peines* ». Il ajoute :

« À l’occasion de l’examen de ce texte, vous pourrez, Mesdames, Messieurs les députés, débattre de ce problème au fond, et vos débats seront sanctionnés par un vote. L’Assemblée pourra user de son droit d’amendement et se prononcer⁶⁵⁸. »

Nous avons retrouvé par ailleurs une note émanant du Service des Études, de la Documentation et des Statistiques⁶⁵⁹, « *note à l’intention de Monsieur le Garde des Sceaux Ministre de la justice, ayant pour objet la question de la peine de substitution* ». Elle a pour référence une demande d’Alain Peyrefitte. Ce dernier souhaite connaître la peine de remplacement au châtement suprême évoquée et proposée lors des débats sur la question abolitive en 1906-1908. Ce projet de loi visait à substituer à la sanction capitale « *l’internement perpétuel* ». Il est souligné dans cette note que cette nouvelle peine aurait été très distincte de celle de la déportation et travaux forcés à perpétuité (en Guyane ou en Nouvelle-Calédonie), à cette époque toujours d’actualité, puisqu’elle est définitivement supprimée du droit français par l’ordonnance du 4 juin 1960.

Elle aurait été au sommet de la pyramide de l’échelle des peines. Cette note, cette réflexion et cette enquête dans le plus grand débat sur la question, montrent à quel point les partisans de l’abolition ou de la rétention se renseignaient pour apporter des arguments en faveur de leur camp.

L’ambiguïté des déclarations du Garde des Sceaux se manifeste encore lorsqu’il répond une nouvelle fois à Pierre Bas. Celui-ci lui demande si, au cours du débat sur le projet que s’engage à déposer le Gouvernement, les députés pourront présenter tous les amendements qu’ils voudront, et si ceux-ci seront mis aux voix. Alain Peyrefitte a cette réponse sibylline :

⁶⁵⁸ *Journal Officiel*, Débats à l’Assemblée nationale, 17 novembre 1979, p. 10220.

⁶⁵⁹ Note du Service des Études, de la Documentation et des Statistiques, p.3/2 – PC/SA – n° 79449.

« L'Assemblée pourra amender le texte mais, à la fin de la discussion des articles, le Gouvernement pourra faire appel à la procédure spéciale de vote prévue par la Constitution et par le Règlement de l'Assemblée. »

À l'issue des discussions, les amendements abolitionnistes sont repoussés par 272 voix contre 215. Mais peu après ces promesses, le Garde des Sceaux fait machine arrière, et à une question écrite de Philippe Séguin⁶⁶⁰ qui s'étonne en janvier 1980 que le projet relatif à l'échelle des peines n'ait pas encore été déposé, Alain Peyrefitte répond en ces termes :

« Le problème de la peine de mort est un problème complexe, auquel il ne saurait être apporté de réponse simpliste. Les débats d'orientation à l'Assemblée nationale et au Sénat ont montré que la représentation nationale est profondément divisée sur cette question. Quant au peuple français, de nouveaux sondages ont souligné qu'il restait très défavorable dans sa majorité à l'abolition de la peine capitale. Un projet de loi sur l'échelle des peines criminelles doit donc respecter la sensibilité nationale, tout en marquant une étape importante dans la modernisation de notre législation pénale. Conformément aux engagements pris par le Gouvernement, les services de la Chancellerie n'ont pas manqué d'élaborer un tel texte. Toutefois, pour que ses intentions soient pleinement comprises dans notre pays et que sa discussion se déroule dans la sérénité souhaitable, le choix du moment est essentiel. Le Gouvernement considère que de récents crimes en série, qui ont profondément ému l'esprit public, rendent inopportun dans l'immédiat le dépôt de ce texte. »

Ainsi, le projet déposé par le Gouvernement n'est pas celui espéré par ceux qui souhaitent voter sur la peine de mort.

Il s'agit en fait du projet très connu sous l'intitulé « Sécurité et liberté⁶⁶¹ ». Des amendements tendant à l'abolition de la peine de mort sont cependant déposés au cours

⁶⁶⁰ *Journal Officiel*, Débats à l'Assemblée nationale du 24 mars 1980. Réponse à la question écrite n° 24576 du 14 janvier 1980.

⁶⁶¹ Des articles de ce projet ont eu pour effet de supprimer la peine de mort pour un certain nombre de crimes pour lesquels elle n'était plus jamais prononcée (vols à main armée, destructions de biens notamment).

des discussions de ce texte. Les amendements socialistes ne sont pas soutenus à l'Assemblée nationale, les députés de ce groupe ayant décidé de ne plus participer à la polémique en cet instant. L'amendement communiste, ainsi que celui de Pierre Bas, sont repoussés par 252 voix contre 102. Au Sénat, un amendement proposant l'abolition de la peine de mort, déposé par le communiste Charles Lederman, est aussi repoussé, sur l'avis négatif de la commission des Lois. Toutefois, le rapporteur Carous précise expressément que cet avis ne doit en aucun cas signifier que le Sénat se prononce pour ou contre le maintien de la peine de mort, mais simplement que la commission ne souhaite pas voir cette question résolue à l'occasion de cet amendement⁶⁶², finalement repoussé par 193 voix contre 108.

Parallèlement, le 7 mai 1980, Pierre Bas fait un communiqué à la presse précisant que le comité parlementaire pour l'abolition de la peine de mort, réuni ce jour sous sa présidence, « *se félicite des votes intervenus le 22 avril dernier à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, qui s'est prononcée pour la suppression de la peine capitale*⁶⁶³ ».

Le débat est donc à nouveau relancé à l'occasion de l'examen des crédits du ministère de la Justice pour 1981. Trois amendements tendant à la suppression des crédits relatifs aux exécutions capitales sont déposés, l'un par Pierre Bas, l'autre par le groupe socialiste et le troisième par le groupe communiste.

Pierre Bas, auteur du rapport, fait valoir qu'il serait « *indécent, inadmissible* », alors que, suivant la ligne tracée par le Garde des Sceaux, « *nous avons engagé à l'Assemblée nationale un débat de réflexion qui ne s'est pas encore terminé par un vote, que des condamnations à mort puissent être exécutées en France d'ici au vote de notre Assemblée* ». Il ajoute « *qu'il serait tout aussi indécent de mettre le Chef de l'État dans la position d'avoir à accorder ou à refuser une grâce à des condamnés à mort alors qu'il risque, quelques jours, quelques semaines ou quelques mois plus tard, d'être désavoué par la représentation nationale* ».

Le Garde des Sceaux répond en ces termes :

« Pour sa part, le Gouvernement répète qu'il a préparé un avant-projet sur l'échelle des peines. Mais il estime qu'avant qu'un tel texte puisse être discuté et puisse être adopté, il importe que notre peuple retrouve une sécurité et une sérénité qu'il a perdues et faute desquelles ce problème ne peut être résolu

⁶⁶² *Journal Officiel*, Débats au Sénat, 8 novembre 1980, p. 4539.

⁶⁶³ Pierre Bas, Communiqué à la presse, Paris, 7 mai 1980.

comme vous souhaitez qu'il le soit. Le Gouvernement estime que le préalable absolu est le rétablissement en France d'un climat de sécurité⁶⁶⁴. »

Après cette déclaration, marquant un pas en arrière après le pas amorcé par les débats d'orientation, Philippe Séguin recentre la discussion⁶⁶⁵ :

« La question qui nous est posée... est de savoir s'il est normal, s'il est décent que cette assemblée ne soit toujours pas autorisée à entamer un véritable débat sur l'abolition. »

Il souligne à nouveau qu'il serait grave que le détenteur du droit de grâce soit mis pratiquement devant l'alternative suivante : choisir entre le verdict d'une cour d'assises souveraine, et la position d'un Parlement qui n'a pu encore se prononcer définitivement. Il conclut qu'il s'abstiendra sur les amendements, afin d'éviter de donner au Gouvernement un moyen d'esquiver le débat « *à la faveur d'un scrutin douteux* », mais qu'il votera parallèlement contre le budget. Toute sa réclamation porte sur la demande d'un débat trop longtemps différé.

Dans le même esprit, le Rapporteur, au nom du groupe socialiste, retire son amendement, mais vote pour l'amendement que Pierre Bas maintient. Ce dernier est en définitive repoussé par 252 voix contre 203. La situation devient tendue même – surtout – à droite.

Et c'est sans doute pour que l'on se souvienne de leur combat abolitionniste contre leur propre camp, et alors qu'ils sont dorénavant dans l'opposition, que Pierre Bas suivi de Jean Briane, Pierre Gascher, Florence d'Harcourt, Xavier Hunault, Jean Juventin, Émile Koehl, Philippe Séguin, Bernard Stasi, Olivier Stirn et Adrien Zeller déposent à nouveau en juillet 1981 une proposition de loi tendant à abolir la peine de mort (proposition n° 40), puis la proposition de loi n° 41, cosignée par les députés Corrèze, Gascher, Florence d'Harcourt (députée abolitionniste de Neuilly, catholique) et Koehl tendant à créer une peine de remplacement à la peine de mort. Le choix se porte sur l'internement incompressible, c'est-à-dire avec impossibilité de bénéficier, pendant une

⁶⁶⁴ *Journal Officiel*, Débats à l'Assemblée nationale, 6 novembre 1980, p. 3605.

⁶⁶⁵ *Ibid.*, 3606.

période de vingt années, d'aucune des dispositions relatives aux réductions de peine et à l'aménagement de l'exécution des peines.

En 1981, Pascal Clément milite pour l'irrecevabilité du projet de loi de Robert Badinter. En effet, le jeune député pense que l'abolition ne peut se faire que dans le cadre d'une réforme du code pénal, en y adjoignant la question de l'échelle des peines. Il déclare à la tribune de l'Assemblée Nationale, au nom de toute la droite française, et notamment au nom de sa formation politique, l'UDF (Union pour la Démocratie Française) :

« Pourquoi tant de précipitation à déposer ce projet puisque le candidat François Mitterrand avait courageusement dit, du reste, lors de sa campagne électorale, qu'il exercerait systématiquement son droit de grâce, s'il était élu. Il est une autre raison qui me pousse à exprimer ici ma conviction, que nous ne pouvons délibérer valablement, c'est la certitude que l'abolition de la peine de mort ne peut être envisagée que dans le cadre d'une refonte du Code pénal et un réexamen de l'échelle des peines. »

C'est ainsi que, à l'occasion de cette question préalable posée par Pascal Clément, le sous-entendu est plus que clair :

« Il n'y a pas lieu de délibérer, on a autre chose à faire⁶⁶⁶. »

Robert Badinter demande alors à Philippe Séguin de répondre – en lieu et place de Raymond Forni, le Président de la commission des lois – à Pascal Clément sur sa position abolitionniste en tant qu'homme de droite :

« Ce serait bloquer le débat que de le ramener au niveau de nos émotions. À l'horreur de l'échafaud répondra toujours celle des crimes qui y conduisent. Mes chers collègues, la querelle sur l'abolition – et je rejoins sur ce point Monsieur Clément – doit se situer sur le terrain pratique de la politique pénale, ou bien elle ne sera qu'un faux débat. Et justement, si nous devons constater que l'opinion demeure majoritairement favorable à la peine de mort, c'est parce qu'elle attend que le châtement suprême joue un rôle qu'il ne peut pas, ou qu'il

⁶⁶⁶ Entretien avec Robert Badinter, le 5 décembre 2011.

ne peut plus jouer. Nous devons l'expliquer à l'opinion, tout en prenant acte bien sûr de sa volonté de sécurité⁶⁶⁷. »

En 2007, alors devenu ministre de la Justice, Pascal Clément présente devant le Parlement le projet de loi constitutionnelle relatif à l'interdiction de la peine de mort qui propose d'ajouter au titre VIII de la Constitution que « *Nul ne peut être condamné à la peine de mort* ». Il est devenu à son tour un défenseur de l'abolition totale de la peine de mort.

« En montant à la tribune, je me suis souvenu que, jeune député, j'en avais gravi les marches pour dire exactement l'inverse. On reproche parfois aux hommes politiques de changer d'avis et de manquer de constance dans leurs positions. Ce que je regrette, c'est de ne pas avoir changé d'avis plus tôt⁶⁶⁸. »

Pour conclure, ce sont au final trente et un députés RPR⁶⁶⁹ et UDF⁶⁷⁰ qui votent « OUI » à l'abolition les 17 et 18 septembre 1981. Philippe Séguin annonce le résultat du vote, en tant que vice-président de l'Assemblée nationale.

⁶⁶⁷ Cinquante années de débats parlementaires en images : abolition de la peine de mort (projet de loi), 17 septembre 1981, archives, sur assemblee-nationale.fr.

⁶⁶⁸ Retranscription du discours à l'Assemblée nationale de Pascal Clément, Garde des Sceaux, 30 janvier 2007.

⁶⁶⁹ Groupe RPR et apparentés (88). Pour, 11 : MM. Barnier, Bas, Bergelin, Chirac, Fillon, Gascher, Mme Harcourt, MM. Narquin, Noir, Pinte, Séguin. (Assemblée nationale)

⁶⁷⁰ Groupe UDF et apparentés (62). Pour, 20 : MM. Barrot, Blanc (Jacques), Bouvard, Briane (Jean), Daillet, Delfosse, Dousset, Durand (Adrien), Esdras, Fuchs, Gengenwin, Hamel, Koehl, Méhaignerie, Rossinot, Sablé, Seitlinger, Soisson, Stasi, Stirn. (Assemblée nationale)

La suppression de la peine de mort est approuvée par 369 voix

L'ensemble du projet recueille 363 voix contre 117

Et l'Assemblée vote. La grande des voix et le chœur des applaudissements qui ont salué l'annonce officielle de la suppression de la peine de mort se prolongent à cet égard autour de l'Assemblée nationale française dans une atmosphère de joie historique. Les députés ont voté, par 369 voix contre 117, la suppression de la peine de mort. Ce résultat est le résultat de la victoire de la gauche et de la droite sur le centre et sur le centre-droit.

Le résultat de ce vote est la suppression de la peine de mort. Ce résultat est le résultat de la victoire de la gauche et de la droite sur le centre et sur le centre-droit.

Le résultat de ce vote est la suppression de la peine de mort. Ce résultat est le résultat de la victoire de la gauche et de la droite sur le centre et sur le centre-droit.

Le résultat de ce vote est la suppression de la peine de mort. Ce résultat est le résultat de la victoire de la gauche et de la droite sur le centre et sur le centre-droit.

Le résultat de ce vote est la suppression de la peine de mort. Ce résultat est le résultat de la victoire de la gauche et de la droite sur le centre et sur le centre-droit.

Le résultat de ce vote est la suppression de la peine de mort. Ce résultat est le résultat de la victoire de la gauche et de la droite sur le centre et sur le centre-droit.

Le résultat de ce vote est la suppression de la peine de mort. Ce résultat est le résultat de la victoire de la gauche et de la droite sur le centre et sur le centre-droit.

Le résultat de ce vote est la suppression de la peine de mort. Ce résultat est le résultat de la victoire de la gauche et de la droite sur le centre et sur le centre-droit.

M. CACHIN (P.S.), député de la Seine, a déclaré que la suppression de la peine de mort est une victoire de la gauche et de la droite sur le centre et sur le centre-droit.

M. CACHIN (P.S.), député de la Seine, a déclaré que la suppression de la peine de mort est une victoire de la gauche et de la droite sur le centre et sur le centre-droit.

M. CACHIN (P.S.), député de la Seine, a déclaré que la suppression de la peine de mort est une victoire de la gauche et de la droite sur le centre et sur le centre-droit.

M. CACHIN (P.S.), député de la Seine, a déclaré que la suppression de la peine de mort est une victoire de la gauche et de la droite sur le centre et sur le centre-droit.

M. CACHIN (P.S.), député de la Seine, a déclaré que la suppression de la peine de mort est une victoire de la gauche et de la droite sur le centre et sur le centre-droit.

M. CACHIN (P.S.), député de la Seine, a déclaré que la suppression de la peine de mort est une victoire de la gauche et de la droite sur le centre et sur le centre-droit.

M. CACHIN (P.S.), député de la Seine, a déclaré que la suppression de la peine de mort est une victoire de la gauche et de la droite sur le centre et sur le centre-droit.

M. CACHIN (P.S.), député de la Seine, a déclaré que la suppression de la peine de mort est une victoire de la gauche et de la droite sur le centre et sur le centre-droit.

M. CACHIN (P.S.), député de la Seine, a déclaré que la suppression de la peine de mort est une victoire de la gauche et de la droite sur le centre et sur le centre-droit.

M. CACHIN (P.S.), député de la Seine, a déclaré que la suppression de la peine de mort est une victoire de la gauche et de la droite sur le centre et sur le centre-droit.

M. CACHIN (P.S.), député de la Seine, a déclaré que la suppression de la peine de mort est une victoire de la gauche et de la droite sur le centre et sur le centre-droit.

M. CACHIN (P.S.), député de la Seine, a déclaré que la suppression de la peine de mort est une victoire de la gauche et de la droite sur le centre et sur le centre-droit.

M. CACHIN (P.S.), député de la Seine, a déclaré que la suppression de la peine de mort est une victoire de la gauche et de la droite sur le centre et sur le centre-droit.

M. CACHIN (P.S.), député de la Seine, a déclaré que la suppression de la peine de mort est une victoire de la gauche et de la droite sur le centre et sur le centre-droit.

M. CACHIN (P.S.), député de la Seine, a déclaré que la suppression de la peine de mort est une victoire de la gauche et de la droite sur le centre et sur le centre-droit.

M. CACHIN (P.S.), député de la Seine, a déclaré que la suppression de la peine de mort est une victoire de la gauche et de la droite sur le centre et sur le centre-droit.

L'annonce d'une « politique du crime »

La police de la capitale et de ses environs a été mise en alerte pour faire face à une éventuelle émeute. Les forces de l'ordre ont été renforcées dans les zones à risque.

M. BADINTER : réclamer un référendum, c'est une esquivé !

Badinter a déclaré que la suppression de la peine de mort est une victoire de la gauche et de la droite sur le centre et sur le centre-droit.

Badinter a déclaré que la suppression de la peine de mort est une victoire de la gauche et de la droite sur le centre et sur le centre-droit.



Au Parlement, après l'abolition... les tentatives de retour à la peine capitale

Depuis l'abolition de 1981 et jusqu'en 2004, on compte de nombreuses tentatives de réintroduction du champ d'application de la peine de mort de la part de députés français⁶⁷¹. C'est dans ce contexte qu'une proposition de loi datant du 14 juin 1984 réclame purement et simplement le rétablissement de la peine de mort. Le texte est l'œuvre d'Alain Mayoud⁶⁷² (UDF), qui tente de nouveau sa chance dans les mêmes termes en 1986. Le même jour, Jean-Marie Le Pen et plusieurs de ses collègues proposent un texte similaire. Puis nouvelle tentative en 1988. D'autres élus demandent l'instauration de cas d'exception à la loi d'abolition. Ainsi, Roland Nungesser (RPR), qui fait preuve d'une belle constance avec sa succession de propositions en 1984, 1986, 1988 et 1993. Des députés réclament à plusieurs reprises le retour du châtiment suprême pour certains crimes. Ainsi en est-il de l'ex-Premier ministre RPR Pierre Messmer en 1985, puis de l'ex-secrétaire d'État à l'Outre-Mer et nouveau maire de Nice Christian Estrosi en 1991. De même, des demandes sont faites dans les cas d'exception des crimes les plus odieux, et pour ceux dont les victimes sont des magistrats ou des agents de la force publique. C'est notamment la proposition de Jacques Médecin, l'ancien maire RPR de Nice. Ces deux arguments reviennent à plusieurs reprises, sous diverses formes, au fil des années, et ce jusqu'en 2001. D'autant que les partisans du châtiment suprême font généralement référence « au peuple », qui selon leur opinion serait demandeur d'une justice plus sévère. De plus, entre 1995 et 2004, c'est contre les auteurs d'actes de terrorisme que des parlementaires réclament la peine de mort. Parallèlement, Alain Peyrefitte, lors de la campagne pour les législatives de 1986, déclare qu'« *il suffirait d'une matinée pour restaurer par ordonnances une justice pénale digne de ce nom*⁶⁷³ ».

Le texte enregistré à l'Assemblée nationale le 8 avril 2004 sous la douzième législature, est à ce jour le dernier en date⁶⁷⁴. Il a été proposé par quarante-sept députés UMP (Union pour un Mouvement Populaire) emmenés par Richard Dell'Agnola. On

⁶⁷¹ De 1984 à 1995, vingt-sept propositions de loi visant à rétablir la peine de mort sont déposées au Parlement, Cf. Annexe 14.

⁶⁷² Alain Mayoud (1942-1993) qui est membre de l'assemblée du Conseil de l'Europe du 30 septembre 1981 au 1^{er} juillet 1986 alors qu'est institué le protocole n° 6 à la CEDH concernant la peine de mort.

⁶⁷³ « Droite et bilan de la gauche », *Le Monde aujourd'hui*, 26-27 janvier 1986, p. IV.

⁶⁷⁴ Cf. Annexe 15.

retrouve parmi les signataires Olivier Dassault, Christian Vanneste ou Éric Raoult (appartenant quasiment tous aujourd'hui au mouvement de « la droite populaire »).

La proposition de loi est ainsi rédigée :

« Proposition de loi tendant à rétablir la peine de mort pour les auteurs d'actes de terrorisme. »

Exploitant la menace terroriste du 11 septembre 2001, Richard Dell'Agnola postule qu'« *en temps de "guerre", car c'est le mot qu'il faut employer pour qualifier les attaques répétées et meurtrières dont les démocraties sont la cible, la défense des États et des peuples doit primer sur toute autre considération* ».

La presse publie cette tentative.

Dans *Le Var-Matin*, du 4 mai 2004 :

« Onze députés de PACA [Provence Alpes Côte d'Azur] pour le rétablissement de la peine de mort

Quarante-sept parlementaires ont signé une proposition de loi visant à rétablir la peine capitale pour les terroristes, dont les Varois Josette Pons et Georges Ginesta et les Azuréens Bernard Brochand et Lionnel Luca.

Sujet récurrent dans la société française, et qui traverse même à intervalles réguliers les bancs de l'hémicycle, le débat sur la peine de mort est revenu en scène ces derniers jours.

Tout d'abord passée inaperçue, une proposition de loi signée par 47 députés appelle au "rétablissement de la peine de mort pour les auteurs d'actes de terrorisme".

Des textes similaires avaient déjà tenté de soulever une exception pour les crimes perpétrés contre des enfants et des agents de la force publique.

Fait singulier, sur les quarante-sept signataires, onze sont des élus UMP de la région PACA. "Il y a peut-être un particularisme local, celui d'être plus près du bon sens qu'un parisianisme de salon", assène Lionnel Luca, député des Alpes-Maritimes, signataire de la proposition de loi avec, entre autres, Bernard Brochand, les Varois Josette Pons et Georges Ginesta, les députés marseillais Guy Teisser, Bruno Gilles ou le maire d'Aix-en-Provence, Maryse Joissains.

Aussi, sans ambages, le député des Alpes-Maritimes assume être, "par principe, favorable à la peine de mort pour tout assassinat délibéré. Donner la mort avec

des règles ne me choque pas". Il rappelle d'ailleurs "avoir été le dernier à en parler à l'assemblée, en 1997, lorsque Mme Guigou présentait un texte sur la récidive sexuelle".

Argument récurrent.

De même, son confrère des Bouches-du-Rhône, Léon Vachet souhaite de "tout [son] cœur le rétablissement de la peine de mort", un peu plus de vingt ans après son abolition. "Ceux qui veulent faire bien dans le Landerneau auraient sans doute notre position si on enlevait ou tuait leurs enfants", justifie-t-il, argument récurrent des partisans de la peine capitale. "Il est vrai que pour rentrer dans l'Europe, il faut avoir aboli, mais on peut produire une prise de conscience à partir de la France", ambitionne le député.

Josette Pons reconnaît un autre bémol, puisque "lorsqu'on met le doigt dans une exception, on peut en trouver d'autres". Pour autant, la députée varoise a signé cette proposition de loi. "Par réaction après les attentats de Madrid", dit-elle, considérant qu'il peut s'agir "d'un moyen de lutter contre le terrorisme. En France, on ne punit plus le crime par le crime, mais il y a quand même un classement dans l'horreur" »

Ou encore dans *Le Canard Enchaîné* du 5 mai 2004 :

« Kamikaze-toi !

On avait cru le remarquer : les terroristes d'aujourd'hui ont une fâcheuse propension à jouer les kamikazes. À New York comme à Madrid, à Bali comme à Bagdad. La mort ? Ils adorent ! La peine de mort ? C'est leur truc. Les 47 députés UMP qui ont déposé, le 8 avril dernier, une proposition de loi "tendant à rétablir la peine de mort pour les auteurs d'actes de terrorisme" ne lisent donc sans doute pas la presse. Ou alors ils s'ennuyaient, ce jour-là. Ou alors ils adorent déconner en bande. Menacer de la peine de mort un kamikaze : c'est très fin !

Certes, parmi ces députés, il y a Xavier de Roux, qui s'était déjà fait plaisir en proposant de baptiser le RPR du nom de RRRR : "Ça ferait donner un frisson. Pour résumer on dirait R4 ou 4R." Un vrai marrant ! Il y a aussi Olivier Dassault, fils de l'avionneur, connu pour avoir composé "Viva Vulcania", l'hymne volcanique proposé aux visiteurs du parc de Giscard. Un poète. Tous ces élus adorent se faire remarquer, en fait. Frédéric Soulier, député de Corrèze, s'est fait récemment flasher à 192 km/h sur l'autoroute. Joël Hart, maire UMP

d'Abbeville, a expliqué ainsi son refus du mariage homo : "Je ne marie que des gens propres !" Maryse Joissains-Masini, maire d'Aix-en-Provence, a essayé d'équiper ses habitants de bracelets de sécurité pour qu'ils contactent la police municipale en cas d'agression.

Le publicitaire Bernard Brochand, maire de Cannes, rêve de faire de sa ville un nouveau Miami, bourré de salles de jeux et de casinos. Jacques Myard s'est récemment opposé à la discrimination positive : "si on entre dans les quotas, je vais demander un quota pour les petits et les teigneux, je fais 1,60 m."

Et puis il y a bien sûr la ribambelle de réacs dûment estampillés. Le confit en dévotion François Guillaume. Le député de Carpentras, Jean-Michel Ferrand, qui s'était montré prêt à copiner au conseil général avec le lepéniste Jacques Bompard. Bernard Carayon, le député-maire de Lavour, qui s'était fait connaître par son refus de signer les attestations d'hébergement pour les étrangers. Que des amis de la matraque et des bonnes mœurs !

Il n'y a pas à dire : la peine de mort est en bonne compagnie. »

Enfin on ne saurait oublier le Sénat, où quelques élus, emmenés à deux reprises par Charles Pasqua, ont présenté sept propositions de loi en faveur de la peine de mort entre 1984 et 1991.

Le débat reste toujours d'actualité – même après l'abrogation – tant au point de vue politique que dans la société civile. Dans les années 1980 et la première moitié des années 1990, le taux des supporters de la peine capitale est encore élevé : autour de 61 %. Les discours sécuritaires, la montée du FN, qui s'empare du thème, bien relayé par les députés et sénateurs de droite, n'y sont sans doute pas étrangers. Mais alors que l'opinion publique française ne devient majoritairement abolitionniste qu'en 1999 (48 % contre 46 %) – ou plutôt majoritairement opposée au rétablissement de la peine de mort, pour reprendre la question du sondeur –, de récents sondages amènent au constat d'un nouveau renversement de tendance et d'un retour au désir rétentionniste ces dernières années.

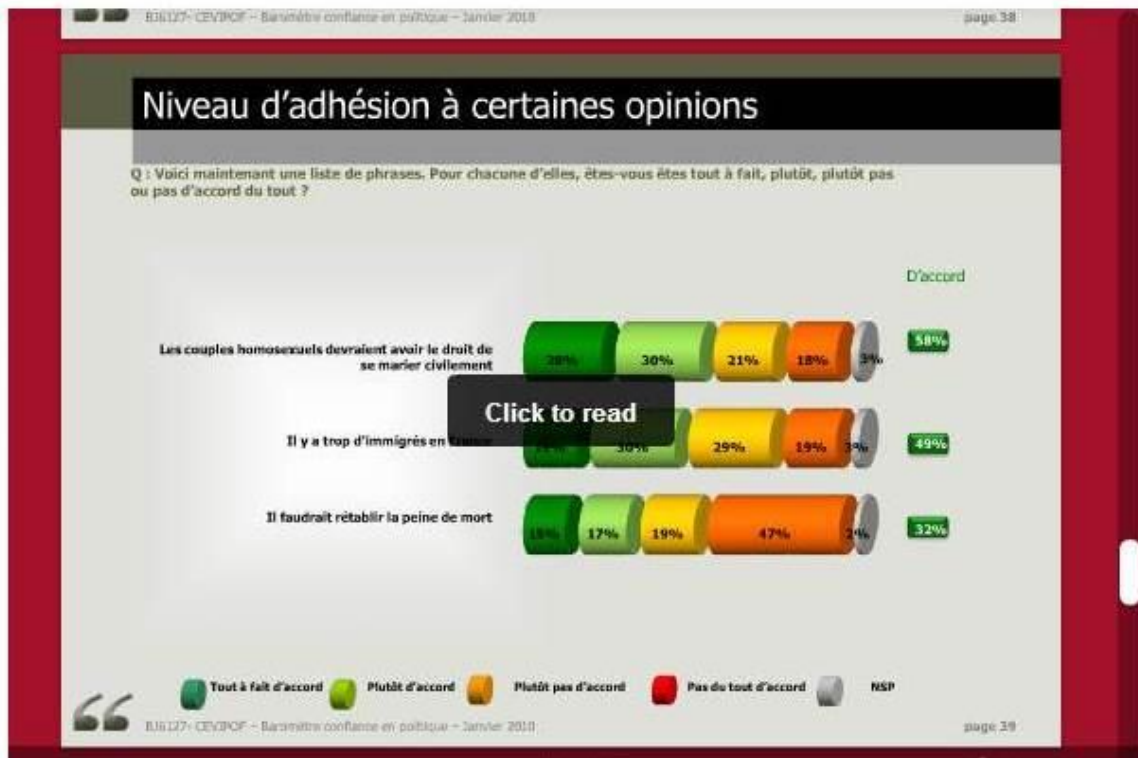
Ainsi, le CEVIPOF (le centre de recherches politiques de Sciences Po), en partenariat avec le Conseil économique, social et environnemental, réalise une enquête par le biais de l'institut de sondage politique OpinionWay entre le 25 novembre et le 12 décembre 2013. Il s'agit de la vague 5 du baromètre de la confiance politique. Sur un échantillon de 1803 personnes « *représentatif de la population française âgée de 18 ans et plus*

*inscrite sur les listes électorales*⁶⁷⁵ », le pourcentage qui répond « *oui au retour du châtiment suprême* » est de 50 %. C'est donc la première fois depuis 1998 que l'on atteint un tel score, un basculement. L'opinion française fait à nouveau la culbute. Or, ce qui est frappant, c'est sa rapidité. En effet, en 2009, seuls 32% des sondés (dans des conditions similaires du point de vue du panel) étaient favorables au rétablissement de la sanction capitale⁶⁷⁶.

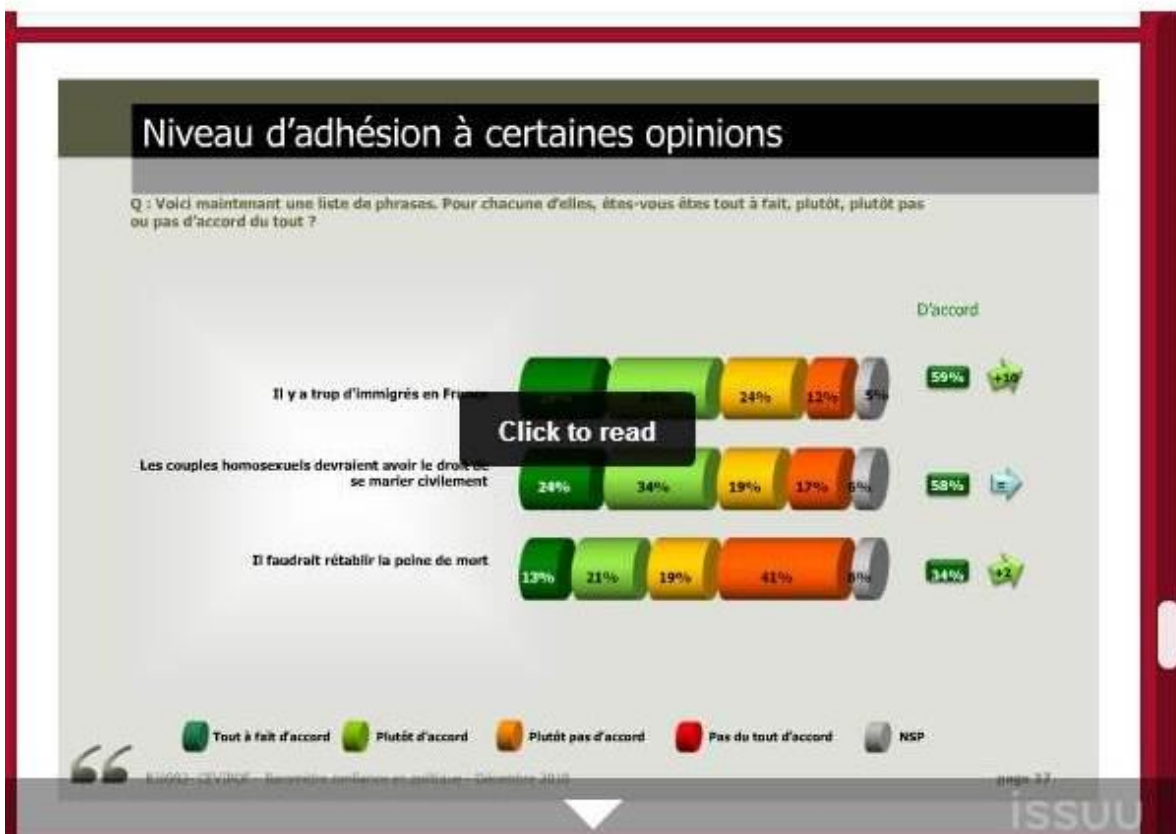
⁶⁷⁵ « L'échantillon a été constitué selon la méthode des quotas, au regard des critères de sexe, d'âge, de catégorie socioprofessionnelle, après stratification par région de résidence et taille de commune. » <http://www.cevipof.com/fr/le-barometre-de-la-confiance-politique-du-cevipof/les-resultats-vague-4-janvier-2013/>

⁶⁷⁶ Au cours du XX^e siècle, l'opinion des Français sur la peine de mort a beaucoup évolué. Plusieurs sondages ont montré de grandes différences d'une époque à l'autre. On l'a vu en 1908 avec le Petit Parisien. En 1968, un sondage de l'Institut français d'opinion publique (IFOP) montre que 50 % des Français sont contre la peine de mort et 39 % pour. En 1972, dans un autre sondage IFOP, 27 % des sondés seulement sont contre la peine de mort et 63 % pour. Enfin, un sondage du Figaro publié le lendemain du vote de la loi d'abolition du 9 octobre 1981 indique que 63 % des Français sont pour le maintien de la peine de mort. Selon un sondage de l'institut IFOP en 1998, 54 % des français sont hostiles à la peine de mort. D'après un sondage réalisé en septembre 2006 par TNS Sofres, 42 % des Français sont favorables au rétablissement de la peine de mort. Ce chiffre atteint jusqu'à 80 % chez les sympathisants du Front national, 60 % à l'UMP, 30 % au Parti socialiste et 29 % au Parti communiste français. À peine trois mois après que ce sondage a été fait à l'occasion de l'anniversaire des vingt-cinq ans de l'abolition de la peine de mort, 58 % des français se disaient favorables à l'exécution de Saddam Hussein. Comme tout sondage sur un sujet de société aussi sensible, l'opinion publique est assez changeante en fonction de l'actualité. Les différents sondages réalisés au cours de l'Histoire ont montré que lors de crimes odieux (particulièrement lorsqu'ils touchent des enfants), l'opinion peut vite revenir à une majorité pour le rétablissement de la peine capitale, même si en l'occurrence, la question ne porte pas sur la peine de mort en général mais sur le cas particulier d'un criminel.

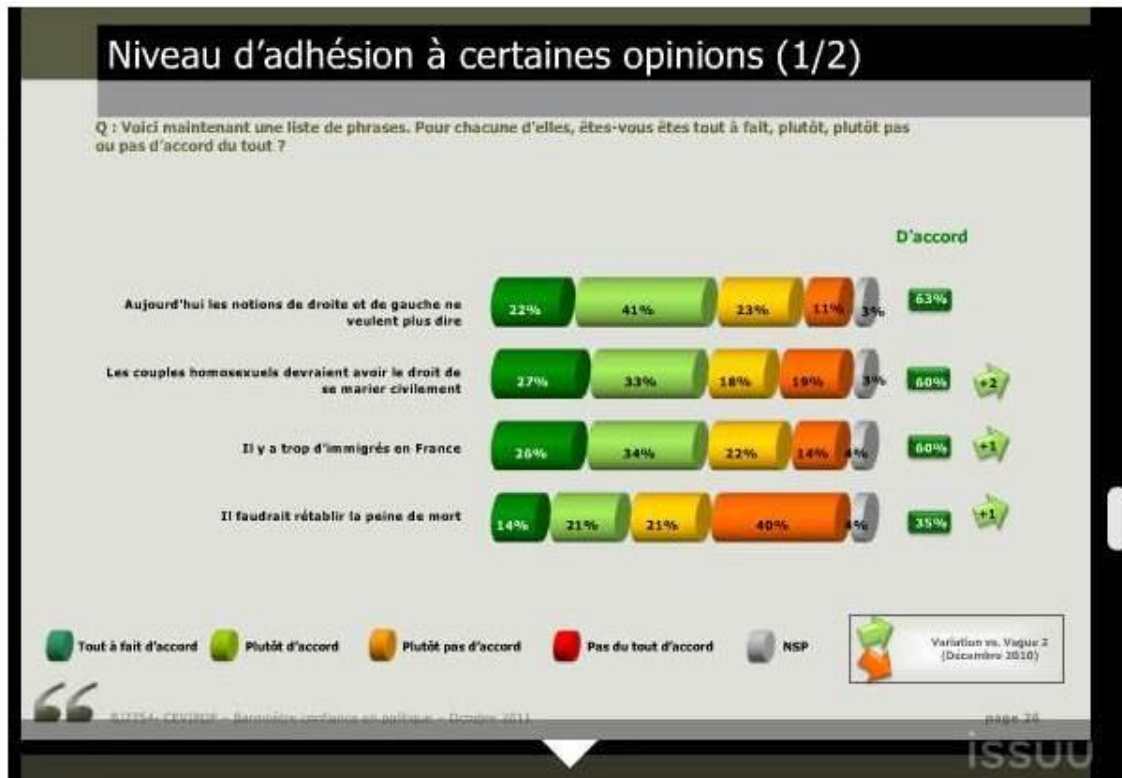
Les résultats : Vague 1 - janvier 2010 (Résultats en intégralité)



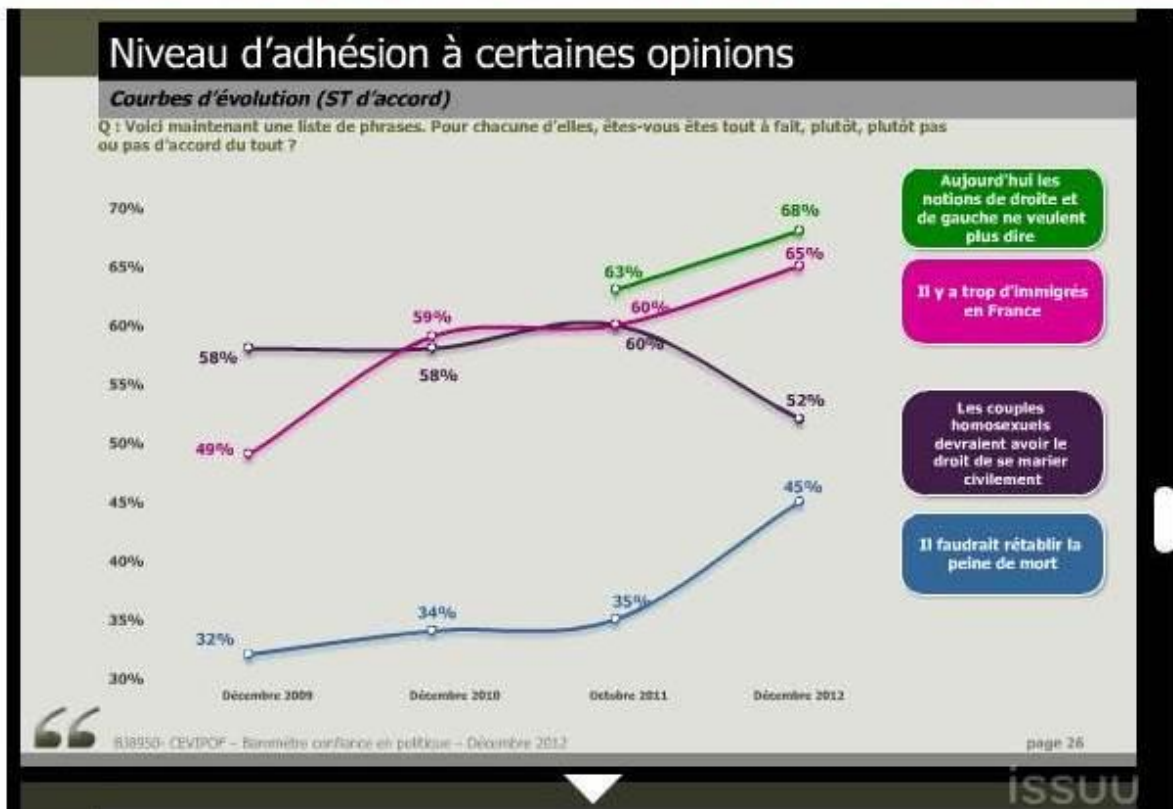
Les résultats : Vague 2 - janvier 2011 (Sélection de résultats)



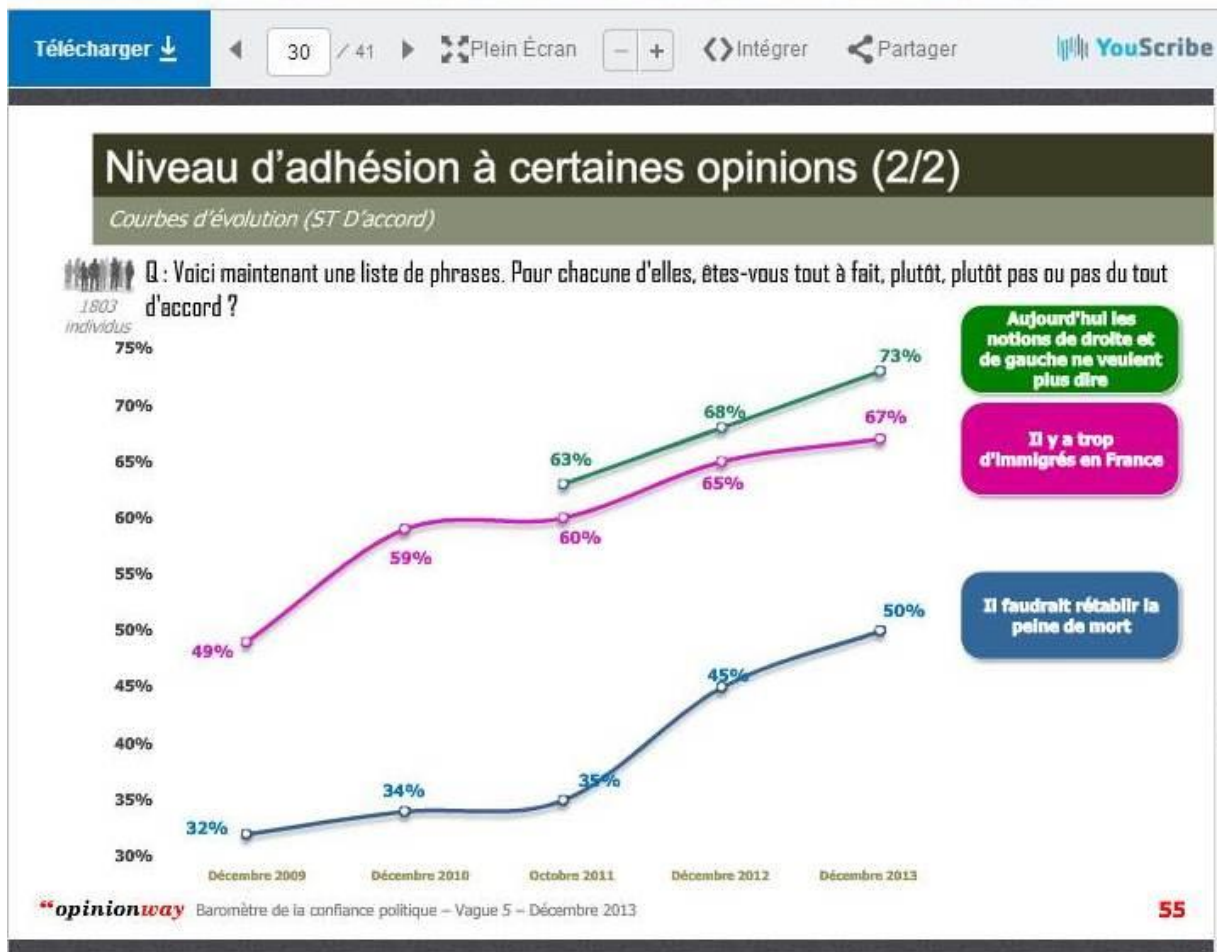
Les résultats : Vague 3 - octobre 2011 (Sélection de résultats)



Les résultats : vague 4 - janvier 2013 (Sélection de résultats)



Les résultats : vague 5 - janvier 2014 (Sélection de résultats)



Graphiques issus de captures d'écran⁶⁷⁷.

⁶⁷⁷<http://www.cevipof.com/fr/le-barometre-de-la-confiance-politique-du-cevipof/resultats/>,
<http://www.cevipof.com/fr/le-barometre-de-la-confiance-politique-du-cevipof/resultats2/>,
<http://www.cevipof.com/fr/le-barometre-de-la-confiance-politique-du-cevipof/les-resultats-vague-4-janvier-2013/>,
<http://www.cevipof.com/fr/le-barometre-de-la-confiance-politique-du-cevipof/les-resultats-vague-5-janvier-2014/>, consultés le 20 janvier 2014.

Mais, de façon encore plus inattendue, arrive l'appel des prisonniers à perpétuité de la Centrale de Clairvaux. Ils réclament – par provocation et pour dénoncer leurs conditions de détention et l'inhumanité d'une telle peine – le rétablissement effectif de la peine de mort :

« Clairvaux, le 16 janvier 2006

Communiqué

À ceux de l'extérieur osant affirmer que la peine de mort est abolie

Silence ! On achève bien les chevaux !...

Nous, les emmurés vivants à perpétuité du Centre pénitentiaire le plus sécuritaire de France (dont aucun de nous ne vaut un Papon) nous en appelons au rétablissement effectif de la peine de mort pour nous.

Assez d'hypocrisie ! Dès lors qu'on nous voue en réalité à une perpétuité réelle, sans aucune perspective effective de libération à l'issue de notre peine de sûreté, nous préférons encore en finir une bonne fois pour toutes que de nous voir crever à petit feu, sans espoir d'aucun lendemain après bien plus de 20 années de misères absolues. A l'inverse des autres pays européens, derrière les murs gris de ses prisons indignes "la République des Lumières et des libertés" de 2006 nous torture et nous anéantit tranquillement en toute apparente légalité, "au nom du peuple Français", en nous assénant en fonction du climat social ou à la faveur d'un fait divers ou encore d'échéances électorales, mesures répressives sur mesures répressives sur le fondement du dogme en vogue du "tout sécuritaire" érigé en principe premier supplantant tous les autres.

Qu'on se rassure : de nos jours, ici, même "les mauvaises herbes ne repoussent plus". Il n'y a que le noir et le désespoir De surenchères en surenchères : la machine à broyer l'homme a pris impitoyablement le pas.

À quoi servent les peines de sûreté qu'on nous inflige quand une fois leur durée dûment purgée on n'a aucun espoir de recouvrer la liberté ? (depuis l'année 2000 à la Loi Perben II de 2005, on a fait mine de s'appliquer à légiférer en instituant de nouvelles "juridictions de libération conditionnelle", seulement, comme hier le ministre de la justice, les juges d'aujourd'hui à l'oreille de l'administration nous opposent refus sur refus, nous vouant à des durées de détention à la Lucien Léger).

Pourtant sur "la finalité de la peine", l'État français, admettant que nous avons vocation de sortir un jour, et s'inscrivant dans le cadre des recommandations du Conseil de l'Europe a posé pour principe s'étendant aux longues peines et

aux [700] condamnés à perpétuité que : "L'exécution des peines privatives de liberté [...] a été conçue non seulement pour protéger la société et assurer la punition du condamné mais aussi pour favoriser l'amendement de celui-ci et préparer sa réinsertion" ? En réalité : tout est au châtiment.

Combien d'entre nous – du moins pour ceux qui ne sont pas décédés depuis – ont déjà purgé plusieurs années au-delà même de leur peine de sûreté de 18 ans sans se voir présenter à ce jour une réelle perspective de libération ? Après de telles durées de prison tout rescapé ne peut que sortir au mieux sénile et totalement brisé. En pareil cas, qui peut vraiment se réinsérer socialement ? En fait, pour toute alternative, comme avant 1981, ne nous reste-t-il pas mieux à trouver plus rapidement dans la mort notre liberté ?

De surcroît, pour nous amener à nous plier à ce sort d'enterré vif, on nous a ces dernières années rajouté murs, miradors, grilles en acier et maintes autres contraintes. Le tout, pour faire taire toute velléité. Assorti de "commandos" de surveillants casqués, armés et cagoulés, à l'impunité et aux dérives vainement dénoncées çà et là, dans l'indifférence générale (...n'en croyez rien : il y a ici une place pour vous et pour vos fils. C'est encore plus vrai que jamais à l'heure où l'on préfère supprimer à tour de bras dans les écoles du pays bien des postes d'instituteurs et d'éducateurs pour en lieu et place miser sur l'embauche de toujours plus de nouveaux policiers et surveillants de prison et en érigeant de nouvelles prisons et autant de QHS [Quartier de Haute Sécurité]).

Aussi, parce qu'une société dite "démocratique" ne devrait pas se permettre de jouer ainsi avec la politique pénale visant à l'allongement indéfini des peines, selon la conjoncture, l'individu ou les besoins particuliers :

À choisir à notre mort lente programmée, nous demandons à l'État français, chantre des droits de l'homme et des libertés, de rétablir instamment pour nous tous la peine de mort effective.

Soussignés, les susnommés ci-après du mouroir de Clairvaux :

Abdelhamid Hakkar, André Gennera, Bernard Lasselin, Patrick Perrochon, Milivoj Miloslavjevic, Daniel Aerts, Farid Tahir, Christian Rivière, Jean-Marie Dubois et Tadeusz Tutkaj »

Tous ces hommes ont passé en prison de six à vingt-huit années. La perpétuité est vécue par ces enfermés éternels comme une nouvelle peine de mort. Pire même. En Belgique, c'est dans une logique similaire que Frank Van Den Bleeken a demandé à être euthanasié. La justice belge lui a accordé ce droit, avant de se rétracter, cinq jours avant la

date prévue de l'euthanasie, le 11 janvier 2015. Frank Van Den Bleeken base sa demande sur l'argumentaire des grandes souffrances psychologiques. Les très longues peines de prison peuvent être sources de telles douleurs. Un État abolitionniste peut-il moralement accepter la demande d'euthanasie d'un condamné alors qu'il la revendique à cause de conditions d'incarcération jugées inhumaines ? La voix des condamnés est rarement entendue et ce n'est pas le propos de ce travail de répondre à une question morale et éthique, mais nous souhaitons la soulever.

Jacques Chirac et le changement constitutionnel

C'est dans cette ambiance que le Président Jacques Chirac, abolitionniste convaincu, décide d'ajouter un amendement à la Constitution française le 23 février 2007⁶⁷⁸. Une propédeutique à ce bouleversement est amorcée dès 1994. En effet, la jurisprudence du Conseil constitutionnel juge à cette date que la sauvegarde de la personne humaine est un principe à valeur constitutionnelle⁶⁷⁹.

Le Président Chirac fixe la convocation du Parlement en Congrès, considérant que la Constitution n'est plus valide au regard des textes européens ratifiés par notre pays.

« Jacques Chirac voulait montrer par cette constitutionnalisation qu'il voulait rendre l'abolition de la peine de mort en France irréversible. Je ne mets pas en

⁶⁷⁸ « Loi constitutionnelle numéro 2007-239 du 23 février 2007 relative à l'interdiction de la peine de mort. Le congrès a adopté, le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit : Article unique : Il est ajouté au titre VIII de la Constitution un article 66-1 ainsi rédigé : « Article 66-1. – Nul ne peut être condamné à la peine de mort. » La présente loi sera exécutée comme loi de l'État. Fait à Paris le 23 février 2007. Jacques Chirac, par le Président de la République. Le Premier ministre, Dominique de Villepin. Le garde des sceaux, ministre de la Justice, Pascal Clément. » Travaux préparatoires : loi numéro 2007-239. Assemblée Nationale : projet de loi constitutionnelle numéro 3596 ; rapport de M. Philippe Houillon, au nom de la commission des lois, numéro 3611 ; discussion et adoption le 30 janvier 2007. Sénat : projet de loi constitutionnelle, adopté par l'Assemblée nationale, numéro 192 (2006-2007) ; rapport de M. Robert Badinter, au nom de la commission des lois, numéro 195 (2006-2007) ; discussion et adoption le 7 février 2007. Congrès du Parlement : décret du Président de la République en date du 9 février 2007 tendant à soumettre 3 projets de loi constitutionnelle au Parlement réuni en Congrès : adoption le 19 février 2007.

⁶⁷⁹ Décision FRA-1994-2-004-a) France /b) Conseil constitutionnel /c)/d/ 27.07.1994 / e) 94-343/344 DC / f).

cause un seul instant sa conviction. Ce n'était en aucun cas une démarche politicienne⁶⁸⁰. »

Le 19 février 2007, le Parlement réuni en congrès à Versailles se prononce pour le projet de loi constitutionnelle. Présenté en conseil des ministres le 17 janvier 2007, il est adopté en première lecture par l'Assemblée nationale le 30 janvier 2007 et par le Sénat le 7 février 2007. Lors du congrès à Versailles, vingt-huit parlementaires s'opposent à cette décision, dont les trois représentants du MPF (Mouvement Pour la France) de Philippe de Villiers. Il y a un orateur par groupe lors des débats du Congrès. Robert Badinter est le rapporteur du groupe socialiste. Chaque orateur a la parole pour cinq minutes. Jean-Louis Debré alors président de l'Assemblée nationale, abolitionniste convaincu, permet au sénateur Badinter de prendre tout le temps qu'il souhaite ce 19 février, ce dont il profite. La loi est promulguée le 23 février 2007⁶⁸¹, puis est publiée au *Journal officiel* du 24 février 2007.

La peine de mort a été abolie en France le 9 octobre 1981 sous la présidence de François Mitterrand. Cette interdiction – l'utilisation de la sanction capitale par l'État à la suite d'un procès démocratique – est depuis le 24 février 2007 inscrite dans la Constitution, à l'article 66-1, qui dispose que « *nul ne peut être condamné à la peine de mort* ». La France est aujourd'hui un pays pleinement abolitionniste, pays inclus dans une instance – l'Union européenne – où la peine de mort n'existe plus puisqu'elle y est légalement interdite. Indépendamment, et pour conclure sa transfiguration abrogative, la France refuse l'extradition de détenus dans des pays où ils risqueraient une condamnation à mort.

⁶⁸⁰ Entretien avec Robert Badinter, 5 décembre 2011.

⁶⁸¹ Jour où, par ailleurs, Jean-Louis Debré (1944-) est nommé par Jacques Chirac Président du Conseil constitutionnel.

Chapitre 4

Quand les différents cultes deviennent abolitionnistes, à des rythmes divers

L'Association française contre la peine de mort a Georgie Viennet pour fondatrice et présidente. Les parrains en sont le Cardinal Gerlier, le grand Rabbin Kaplan, François Mauriac, Maurice Garçon⁶⁸². On y retrouve comme membres actifs le Cardinal Marty, alors Archevêque de Paris, ou encore Marie-Ange Anstett, assistante chef à la prison de la Santé. Après l'exécution de Claude Buffet et Roger Bontems le 28 novembre 1972, cette association publie le communiqué suivant :

« Nous sommes soulevés de honte et de dégoût à la pensée que la France affiche aux yeux du monde son impuissance à résoudre ses problèmes criminels par d'autres moyens que l'ignoble et avilissante guillotine, qui fait de nous tous des assassins⁶⁸³. »

Parallèlement, Jean Egen et Guy Authier ajoutent à cette protestation la publication d'un livre : *L'Abattoir solennel* en 1973. En 1978, c'est Gilles Perrault qui sort *Le Pull-over rouge*, posant la question de l'innocence de Christian Ranucci⁶⁸⁴, ou tout au moins celle d'une instruction et d'un procès bâclés qui ont amené un jeune homme de 21 ans à se faire décapiter. De nombreuses associations sont créées, des artistes s'engagent pour l'abolition, médiatisant leur prise de position. Par exemple, l'auteur du texte abolitionniste

⁶⁸² Le fils (1889-1967) d'Émile Garçon est un avocat célèbre et médiatisé pour les causes dont il prend le parti : il est notamment le défenseur de Violette Nozière. On retrouve son attachement abolitionniste dans *La Peine de mort est primitive*, document parlé (BNF).

⁶⁸³ Jean Egen, *L'Abattoir solennel*, Paris, G. Authier, 1973, préambule.

⁶⁸⁴ Christian Ranucci est guillotiné le 28 juillet 1976 à la prison des Baumettes, à Marseille. Il a été inculpé pour l'enlèvement et le meurtre de la petite Maria-Dolorès Rambla. Les demandes de révision de procès – des zones d'ombres les justifiant au regard du comité de soutien qui s'est créé en 1979 pour la réhabilitation de Ranucci – ont toutes été rejetées jusqu'à ce jour (1979, 1987, 1991).

« *Gare au gorille*⁶⁸⁵ », Georges Brassens, participe à une soirée spéciale contre la peine de mort au Palais des sports de Paris le 30 octobre 1972. Ou encore Julien Clerc qui, dans « *L'Assassin assassiné*⁶⁸⁶ », répond au « *Je suis pour*⁶⁸⁷ » de Michel Sardou.

Et l'Église bouge enfin.

L'Église catholique et l'épiscopat français

Bien que la position de l'Église évolue au cours des siècles, elle n'en reste pas moins ambiguë. Jusqu'au XVI^e siècle, même la question des derniers sacrements donnés au chrétien condamné par la justice n'est pas résolue. De même, jusqu'à la première moitié du XX^e siècle, toute la hiérarchie catholique reconnaît la légitimité de la peine capitale, à des exceptions notoires telles celles de l'abbé Grégoire sous la Révolution française, ou de l'abbé Le Noir qui s'élève contre le châtement suprême en 1867. Rappelons ce passage de Victor Hugo dans sa Lettre à Lord Palmerston :

« Notons ici que, des nombreuses sectes chrétiennes qui se partagent les quarante mille habitants de Guernesey, trois ministres seulement ont accordé leur signature à ces pétitions. (M. Pearce, M. Carey, M. Cockburn.) Tous les autres l'ont refusée. Ces hommes ignorent probablement que la croix est un gibet. Le peuple criait : grâce ! Le prêtre a crié : mort ! Plaignons le prêtre et passons. »

⁶⁸⁵ Georges Brassens, « *Gare au Gorille* », 1952. Extrait : « *La suite serait délectable/Malheureusement, je ne peux/Pas la dire, et c'est regrettable/Ça nous aurait fait rire un peu/Car le juge, au moment suprême/Criait : "Maman !", pleurait beaucoup/Comme l'homme auquel, le jour même/Il avait fait trancher le cou/Gare au gorille !... »*

⁶⁸⁶ Julien Clerc (musique et chant), Jean-Loup Dabadie (Paroles), « *L'assassin assassiné* », 1980. Extrait : « *Chacun son tour, ça n'est pas drôle/On lui donn' deux trois paroles/Et un peu... d'alcool.../On lui parle, on l'attache, on le cache/Dans la cour un grand dais noir/Protège sa mort des regards/Et puis ensuite... ça va très vite/Le temps que l'on vous décapite/Si je demande qu'on me permette/À la place d'une chanson/D'amour peut-être/De vous chanter un silence/C'est que ce souvenir me hante/Lorsque le couteau est tombé/Le crime a changé de côté/Ci-gît ce soir dans ma mémoire/Un assassin assassiné/Assassiné... »*

⁶⁸⁷ Michel Sardou (paroles et chant), Jacques Revaux (musique), « *Je suis pour* », 1976. Extrait : « *Tu as volé mon enfant/Versé le sang de mon sang/Aucun Dieu ne m'apaisera/J'aurai ta peau tu périras/Tu m'as retiré du cœur/Et la pitié et la peur/Tu n'as plus besoin d'avocat/J'aurai ta peau tu périras/Tu as tué l'enfant d'un amour/Je veux ta mort/Je suis pour »*

De façon similaire, l'Église interdisait le suicide, qu'elle considérait comme une rupture de contrat avec Dieu. En 1742, le Parlement de Toulouse déclare le suicide hors la loi. Par voie de conséquence, tout individu suicidé – et donc mort – trouvé et déclaré comme tel pouvait être incarcéré, éventré, le corps traîné dans la ville sur une claie, pendu par les pieds, privé de tombe... La déclaration universelle des droits de l'Homme de 1789 dépenalise les suicidés en déclarant à l'article 5 : « La loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la société. » Dès 1970, l'évêque auxiliaire de Paris, Monseigneur Pezeril, affirme :

« L'Évangile a son mot à dire. Ennemi de tout pharisaïsme, il ne tolère pas que nous oublions notre complicité quotidienne avec les pécheurs et notre responsabilité, personnelle ou collective, dans le désordre du monde. Je pense et j'ai dit depuis longtemps que la place de l'Église était dans le peloton de tête pour réclamer l'abolition de la peine de mort⁶⁸⁸. »

Toutefois, le Révérend Père Vernet, Aumônier général adjoint des prisons, et vice-président de l'Association française de criminologie n'est pas tout aussi clair en ce premier trimestre 1970. Il s'exprime dans un long article écrit pour la *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*. Il rappelle les contradictions qui secouent l'Église depuis les Pères et Docteurs originels – opposés à la sanction capitale – et les théologiens du Moyen-Âge bien plus morticoles, mais surtout cette position à laquelle l'Église n'a pas dérogé : la séparation des pouvoirs entre le temporel et le spirituel, qui fait à la fois accepter et se défausser l'Église sur la question de la sanction capitale. La position du Révérend Père est celle de la sécurité :

« [S] la société a les moyens de se protéger sans recourir désormais à la peine de mort, l'Église catholique ne saurait approuver – et aucun chrétien ne peut demander – la mort du coupable⁶⁸⁹. »

⁶⁸⁸ *France Soir*, 15 mai 1970.

⁶⁸⁹ Révérend Père Vernet, « Directives et prospectives de l'Église sur la peine de mort », dans *Revue de Science criminelle et de droit pénal comparé*, Janvier-Mars 1970, p. 6.

Mais cette position en 1970 est conditionnée aux décisions du temporel, et donc du gouvernement. L'Aumônier insiste même sur la patience dont il faut faire preuve face à une telle question :

« Pie XI disait que "l'Église civilise en évangélisant", c'est-à-dire que le message du Christ passe d'abord dans les âmes pour qu'ensuite ces convictions passent dans les mœurs [...] Une telle évolution est possible mais elle ne peut se réaliser que de façon prudente et progressive, comme ce fut le cas pour la suppression de l'esclavage, la condamnation des tortures, l'institution des trêves de Dieu, la déclaration de l'égalité des races et de la dignité humaine⁶⁹⁰. »

Néanmoins, le Révérend Père Vernet prend en compte le résultat d'un sondage effectué dans le n° 237 de janvier 1964 de *France-Monde*. Il révèle que 95 % de ses lecteurs catholiques sont contre la peine de mort pour émettre l'idée que « *L'Église ne saurait qu'approuver une consultation de ses membres et la discussion publique d'un projet de loi à présenter devant le Parlement. Elle pourrait même, tout en laissant à chacun sa liberté de juger de l'opportunité de son abolition, souhaiter que soit remplacée une peine sanglante et irréversible dont le recours anachronique serait devenu inutilement barbare.* » Beaucoup de conditionnel, de circonvolutions et de prudence dans ce texte qui met cependant en exergue un point fondamental : les catholiques français sont plus que majoritairement pour l'abrogation de la sanction capitale, et ce au moins depuis le milieu des années 1960. L'abolition devient une quasi évidence pour les catholiques européens de l'après Vatican II (1962-1965).

Il ne reste plus qu'aux autorités ecclésiastiques à faire un bond en avant, à prendre le grand tournant abolitionniste, une prise de parole claire et sans ambiguïté.

Cela se produit en 1977, et la déclaration émane de l'épiscopat français. Il devance les instances de l'Église au Saint-Siège puisque, dans le catéchisme édité par Jean-Paul II, la peine de mort est encore tolérée. Le 21 janvier 1978, la Commission sociale de l'épiscopat français – Monseigneur André Faucher en tête – publie des *Éléments de réflexion sur la peine de mort*⁶⁹¹ à la demande du Conseil permanent de l'Épiscopat. Il ne s'agit pas d'un document officiel de la Conférence épiscopale mais une prise de position individuelle. Toutefois, la brèche est ouverte. Cette commission se prononce clairement

⁶⁹⁰ *Ibid.*, p. 5.

⁶⁹¹ *Faut-il maintenir la peine de mort en France ? Éléments de réflexion*, Commission sociale de l'Épiscopat français, Paris, Éditions du Centurion, 1978, 32 p.

pour l'abolition de la peine de mort, leur but étant, disent ses membres, « d'aider à réfléchir » :

« Condamner à mort un homme, c'est nier pour lui la possibilité de se redresser. Pour un chrétien, c'est mettre en doute la puissance de la grâce, l'universalité de la rédemption, et la possibilité de la conversion [...] La société, même au terme d'un procès régulier, ne peut disposer de la vie d'un homme sous le couvert de sa culpabilité. Le droit à la vie est un absolu et la peine de mort une des formes du mépris de la vie humaine⁶⁹². »

Le journaliste Georges Daix le relate dans un article de *L'Aurore* du 21 janvier 1978 intitulé « *Dix évêques favorables à l'abolition de la peine de mort* ».

En parallèle, des journaux tels que *La Croix*⁶⁹³ ou *Témoignage chrétien* se mobilisent en faveur de l'abolition à chaque grand procès où la tête du condamné est en jeu.

Néanmoins, des équivoques existent. En 1980, Jean-Paul II s'exprime comme suit :

« Un monde d'où on éliminerait le pardon serait un monde de justice froide et irrespectueuse [...] La justice bien comprise constitue, pour ainsi dire, le but du pardon. Dans aucun passage du message évangélique, ni le pardon ni même la miséricorde qui en est la source ne signifient indulgence envers le mal, envers le scandale, envers le tort causé ou les offenses. En chaque cas, la réparation du mal et du scandale, le dédommagement du tort causé, la satisfaction de l'offense sont conditions du pardon. Ainsi donc, la structure foncière de la justice entre toujours dans le champ de la miséricorde⁶⁹⁴. »

Le *Catéchisme de l'Église catholique* et l'Encyclique *Evangelium vitae* (en date du 25 mars 1995 sous le pontificat de Jean-Paul II) admettent encore aujourd'hui la légitimité de la

⁶⁹² *Le Monde*, 22 janvier 1978.

⁶⁹³ *La Croix* – fondé en 1880 – est le plus grand journal catholique français. Il milite contre la peine de mort, dans un mouvement analogue à celui de très nombreux catholiques pour qui la vie est la valeur suprême. Pour de plus amples informations à ce sujet, se référer à Joël-Benoît d'Onorio (dir.), *La Faute, la peine et le pardon*, Acte du XV^e colloque national de la Confédération des Juristes Catholiques de France, Paris, Editions Pierre Téqui, 1999.

⁶⁹⁴ Jean-Paul II, *Encyclique Dives in misericordia*, 1980.

peine de mort. Cela uniquement dans les cas très rares, sinon pratiquement inexistants, où l'autorité publique ne peut défendre autrement la sécurité des personnes :

« Dans cette perspective, se situe aussi la question de la peine de mort, à propos de laquelle on enregistre, dans l'Église comme dans la société civile, une tendance croissante à en réclamer une application très limitée voire une totale abolition. Il faut replacer ce problème dans le cadre d'une justice pénale qui soit toujours plus conforme à la dignité de l'homme et donc, en dernière analyse, au dessein de Dieu sur l'homme et sur la société. En réalité, la peine que la société inflige a pour premier effet de compenser le désordre introduit par la faute. Les pouvoirs publics doivent sévir face à la violation des droits personnels et sociaux, à travers l'imposition au coupable d'une expiation adéquate de la faute, condition pour être réadmis à jouir de sa liberté. En ce sens, l'autorité atteint aussi comme objectif de défendre l'ordre public et la sécurité des personnes, non sans apporter au coupable un stimulant et une aide pour se corriger et pour s'amender. Précisément pour atteindre toutes ces finalités, il est clair que la mesure et la qualité de la peine doivent être attentivement évaluées et déterminées ; elles ne doivent pas conduire à la mesure extrême de la suppression du coupable, si ce n'est en cas de nécessité absolue, lorsque la défense de la société ne peut être possible autrement. Aujourd'hui, cependant, à la suite d'une organisation toujours plus efficiente de l'institution pénale, ces cas sont désormais assez rares, si non même pratiquement inexistants⁶⁹⁵. »

Le texte de Jean-Paul II est sans équivoque. La peine de mort est quelque chose de néfaste, d'inutile, sauf dans de très rares exceptions, qui, aussi peu fréquentes soient-elles –et rappelons-nous de Camus qui, lui aussi, parle des « fauves sociaux » et de la légitimité alors exceptionnelle du débat sur la peine de mort –, existent cependant. Ainsi, l'enseignement de l'Église n'exclut pas, quand l'identité et la responsabilité du coupable sont pleinement vérifiées, le recours à la peine de mort si celle-ci est l'unique moyen qui existe pour protéger efficacement de l'injuste agresseur la vie des êtres humains.

Jean-Paul II rajoute :

⁶⁹⁵ *Evangelicum Vitae*, paragraphe 56.

« Dans tous les cas, le principe indiqué dans le nouveau *Catéchisme de l'Église catholique* demeure valide, principe selon lequel "si les moyens non sanglants suffisent à défendre les vies humaines contre l'agresseur et à protéger l'ordre public et la sécurité des personnes, l'autorité s'en tiendra à ces moyens, parce que ceux-ci correspondent mieux aux conditions concrètes du bien commun et sont plus conformes à la dignité de la personne humaine"⁶⁹⁶. »

Or, dans la version de ce même catéchisme, on trouve aussi la phrase suivante :

« Aujourd'hui, en effet, étant donné les possibilités dont l'État dispose pour réprimer efficacement les crimes en rendant incapable de nuire celui qui l'a commis, sans lui enlever définitivement la possibilité de repentir, les cas d'absolue nécessité de supprimer les coupables sont désormais assez rares, sinon même pratiquement inexistants. »

Toutefois, ils existent bel et bien...

Des associations catholiques abolitionnistes trouvent que ce n'est pas satisfaisant et demandent un éclaircissement total sur ces propos :

« Les multiples déclarations du pape pour demander la grâce de condamnés, ses nombreuses positions de refus de la peine de mort permettent de penser que les formulations ambiguës et inadmissibles du Catéchisme catholique sur ce sujet doivent être lues comme une interdiction de la pratique de la peine de mort⁶⁹⁷. »

L'ACAT (Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture) travaille sur la question de l'abolition après 1982. Cependant, au sein de l'association, des personnalités ont demandé antérieurement que cette question soit soulevée et débattue. C'est le cas de Pierre Toulat⁶⁹⁸. Prêtre catholique, secrétaire de la commission sociale de l'épiscopat

⁶⁹⁶ *Ibid.*

⁶⁹⁷ Déclaration de la FIACAT : Fédération Internationale de l'ACAT - Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture.

⁶⁹⁸ Entretien téléphonique avec Pierre Toulat. Il nous explique son parcours vers un abolitionnisme viscéral. Prêtre en 1944, il assiste à des exécutions sommaires. Puis, par la suite, dans sa paroisse, il s'occupe des jeunes rurales, puis des jeunes prêtres. Une femme – une paroissienne – lui demande son

français, il est l'auteur d'un fascicule intitulé *Faut-il supprimer la peine de mort ?* Pierre Toulat et d'autres veulent aller jusqu'au bout de la révision doctrinale, par la suite entérinée par la conférence épiscopale. Il tente de convaincre les membres de l'ACAT que le combat pour l'abolition de la peine de mort est une suite logique de la lutte contre la torture – objectif premier de l'association – même si dans les premiers statuts de l'ACAT il n'est nullement question de l'abrogation de la sanction capitale.

Le président de la commission sociale de l'épiscopat est alors Monseigneur André Faucher. Or, l'évêque de Troyes se trouve à ce moment précis confronté au procès de Patrick Henry. Après plusieurs déclarations dans la presse, Monseigneur Faucher est alors appelé à s'expliquer devant les parlementaires français.

En 1976, c'est le Cardinal Marty, Archevêque de Paris, qui rend publique une déclaration solennelle refusant :

« la tentation de réclamer une justice expéditive, voire de réclamer une exécution sommaire comme le firent certains [...] Si un homme cesse de se comporter comme un homme, la collectivité doit avoir le réflexe de ne pas le suivre. Chaque fois qu'un être humain est traité en non-homme, c'est la personne humaine tout entière qui est menacée. Tout homme qui fait violence à un autre homme dégrade l'humanité. Si nous voulons sauvegarder la notion de personne humaine, aujourd'hui menacée, nous devons résister à la tentation de la colère justicière⁶⁹⁹. »

appui lorsqu'elle publie un opuscule abolitionniste. Son frère, Jean Toulat (1915-1994), est un prêtre catholique et écrivain français, pacifiste, militant très actif de la non-violence. Il participe à toutes les grandes actions pour la paix des années 1970 à 1990, des luttes du Larzac aux côtés de Jean-Marie Muller jusqu'à la critique de la Marseillaise en passant par ses pamphlets contre la peine de mort. Il est l'auteur de *La Peine de mort en question* publié en 1977.

⁶⁹⁹ *Le Monde*, 26 février 1976. François Marty (1904-1994) est membre du Comité de patronage de l'Association française pour l'abolition de la peine de mort comme ce fut le cas du Cardinal Maurice Feltin (1883-1975). Ce dernier – archevêque de Bordeaux puis de Paris, et cardinal – s'est opposé à la doctrine de la guerre révolutionnaire (DGR) forgée par l'armée française et certains secteurs national-catholiques de l'Église, considérant que la torture et l'assassinat d'opposants politiques allaient à l'encontre de la religion catholique. *Idem* pour le Cardinal Pierre Marie Joseph Veillot (1913-1968). Auparavant, Monseigneur Fauchet, évêque de Troyes, rappelle l'exigence du pardon, dans le contexte de l'affaire Patrick Henry. Il est l'évêque qui par ailleurs présente *Éléments de réflexion sur la peine de mort* à la presse lors de sa publication.

À l'étranger, des voix catholiques s'élèvent à l'encontre des exécutions françaises. Ainsi, après la double exécution de Buffet et Bontems le 28 novembre 1972, *L'Osservatore Romano* évoque son « *instinctive répulsion face à l'atroce logique de la guillotine... celui qui croit au caractère sacré de la vie humaine décidera toujours de la sauver plutôt que de la détruire* » et on peut lire dans *L'Osservatore della Domenica* (l'hebdomadaire du Saint-Siège) :

« Il est désormais admis que la culture d'un homme moderne refuse définitivement à la société le droit d'ôter la vie⁷⁰⁰. »

23 janvier 1977, dans *L'Osservatore Romano*, le Père Concetti s'exprime ainsi suite au procès de Patrick Henry :

« Toute vie humaine est consacrée et intangible. Quels que soient les crimes dont il a pu se rendre coupable, aussi souillée que soit sa conscience, l'homme ne perd pas son droit fondamental à la vie – un droit primordial, inviolable et inaliénable. »

Les lignes bougent et, en janvier 1978, la conclusion de la réflexion de la Commission sociale de l'Épiscopat français dans *Faut-il maintenir la peine de mort en France ? Éléments de réflexion*, est la suivante :

« Au terme de cette réflexion, pouvons-nous affirmer, comme évêques, que la peine de mort soit inacceptable ?

Nous remarquons une consonance entre l'affinement de la conscience morale et une meilleure compréhension de la Parole de Dieu.

Le refus de la peine de mort correspond, chez nos contemporains, à un progrès accompli dans le respect de la vie humaine. Pour nous, ce progrès dans

Signé par dix prélats, « le texte des évêques retraçait l'histoire complexe des rapports de l'Église et de la peine de mort [...] La déclaration épiscopale se prononçait en termes éloquents sur l'incompatibilité entre la peine de mort et le christianisme. » Robert Badinter, *L'Abolition*, Fayard, 2000, p. 92, 118 et 163-164.

⁷⁰⁰ Cité dans Jean Toulat, *La Peine de mort en question*, Pygmalion, 1977, p. 196.

le respect de l'homme est une approche du respect dont Dieu entoure sa créature.

Depuis que le Fils de Dieu s'est fait homme, c'est Jésus-Christ qui se profile derrière le visage de tout homme, quelle que soit la gravité de son péché, et qui l'appelle au salut.

Au cours de son histoire, le peuple de Dieu a pris progressivement conscience, et d'une façon de plus en plus vive, de la profondeur de l'appel au respect de l'homme, image et fils de Dieu.

Dans l'époque contemporaine, l'Église, par diverses interventions (sur la guerre, la torture, l'avortement...), témoigne que cet appel doit être entendu sans réserve. À travers son visage, elle veut que soit de mieux en mieux reconnu le visage de Jésus, qui est venu non pour condamner, mais pour sauver.

C'est pour cet ensemble de raisons que, pour leur part et après une réflexion approfondie, les signataires de cette note estiment qu'en France, la peine de mort devrait être abolie⁷⁰¹. »

En outre, le 27 juin 1979, l'épiscopat français fait une déclaration œcuménique sur la question de la peine de mort :

« La Commission sociale de l'Épiscopat et la Commission sociale, économique et internationale de la Fédération protestante de France ont publié le 18 juin la déclaration suivante :

"À L'approche du débat sur la peine de mort, à l'Assemblée nationale, nous voulons exprimer à nouveau notre pensée. C'est notre manière de participer démocratiquement à ce débat important.

⁷⁰¹ Cette déclaration est signée par André Fauchet, évêque de Troyes, président de la Commission sociale de l'Épiscopat ; Pierre Billon, évêque de Verdun ; Henri Derquet, évêque de Sées ; Louis Ferrand, archevêque de Tours ; Paul Gouyon, cardinal, archevêque de Rennes ; Louis Kuehn, évêque de Meaux ; Gabrile Matagrin, évêque de Grenoble, Jacques Ménager, archevêque de Reims ; Jean Mouisset, évêque de Nice ; Jean-Paul Vincent, évêque de Bayonne ; Pierre Toulat, secrétaire de la Commission sociale de l'Épiscopat ; Émile Foulquier, vicaire général de Rodez ; Raymond Izard, aumônier général du Secours catholique ; Christian Montfalcon, secrétaire régional de pastorale, tous membres de la Commission sociale de l'Épiscopat.

Témoins de Jésus-Christ, qui ne désespère d'aucun homme quelle que soit sa faute, nous souhaitons que la peine de mort soit abolie dans notre pays.

Certes, c'est un devoir, pour la société de protéger ses membres et de prendre en compte les graves dommages subis par les victimes et leurs familles. Il est donc nécessaire de prévoir à l'égard des meurtriers des sanctions en rapport avec la gravité de leurs actes et des mesures susceptibles d'empêcher les récidives ou le développement de la violence meurtrière.

La peine de mort – comme nous l'avons déjà affirmé – ne constitue pas une sanction appropriée.

Une peine de substitution, de très longue durée et sans réduction possible, poserait d'autres questions. Comme l'écrivent les aumôniers de prison, « supprimer l'espoir au cœur de l'homme, c'est une autre façon de le tuer ». C'est le livrer à la désespérance, à la violence et à la haine. C'est rendre intenable la situation et difficile la tâche du personnel de surveillance.

Ne bâtissons pas notre sécurité sur le désespoir d'hommes qui, même coupables, restent nos frères." »

C'est on ne peut plus clair. Il est à noter de façon remarquable l'association de l'Épiscopat et de la Fédération protestante pour ce texte commun.

Toutefois, les chrétiens morticoles sont toujours présents sur la scène publique et notamment le Père Bruckberger⁷⁰², auteur en 1985 chez Plon de *Oui à la peine de mort* et qui tient ces propos :

« L'exécution d'un condamné est une grâce, car la perspective de la mort prochaine le provoque au dépassement et facilite son salut⁷⁰³. »

Du point de vue des orthodoxes, la peine de mort est associée à une conception païenne. Olivier Clément, athée, baptisé adulte, professeur agrégé d'histoire et théologien laïc, enseignant à l'Institut Orthodoxe et à l'Institut Catholique de Paris, s'exprime comme suit :

⁷⁰² Raymond Léopold Bruckberger est un prêtre dominicain (1907-1998). Ses prises de position sont pour le moins étonnantes, de la part d'un homme qui a fréquenté Albert Camus et qui a obtenu une douzaine de grâces du général De Gaulle pendant l'épuration.

⁷⁰³ Jean Toulat, *La Peine de mort en question, op.cit.*, p. 189.

« Tuer c'est vouloir être maître de la vie et de la mort d'un autre ; c'est donc vouloir s'identifier à Dieu. Pour cette raison nous refusons la peine de mort [...] C'est là une idée très ancienne dans l'orthodoxie. Dès la fin du X^e siècle, le Prince de Kiev, Vladimir, avait voulu supprimer la peine de mort "Moi qui dois respecter l'Évangile comment pourrais-je condamner quelqu'un à mort ?"⁷⁰⁴. »

Le protestantisme français

« Il est courant d'entendre répéter : "les catholiques sont *pour* [la peine de mort], les protestants *contre*". Jusqu'ici cette généralisation était exacte dans l'ensemble⁷⁰⁵. »

Les Églises protestantes expriment le vœu, dans les années 1960, que la peine capitale soit abrogée et remplacée par une peine d'emprisonnement⁷⁰⁶.

En Europe, et donc en France, les protestants prennent une position abolitionniste avant les catholiques. Ils se prononcent même avec fermeté. En janvier 1977, à la veille du procès de Patrick Henry à Troyes, la Fédération Protestante de France a rappelé sa déclaration de 1963 :

« Le conseil de la Fédération Protestante de France :

- Estime qu'il y a de sérieuses raisons théologiques pour l'Église de mettre en question le principe de la peine de mort :

1 – il n'appartient pas aux hommes de fixer le moment de la mort d'une créature humaine ;

2 – si coupable soit-il, un homme, pour qui Jésus est mort, ne saurait être privé du temps de patience et de repentance que Dieu offre au pécheur ;

3 – la justice humaine étant relative, elle ne saurait prendre des décisions irréversibles qui n'appartiennent qu'au jugement de Dieu.

- constate que le taux de criminalité ne paraît pas être lié à l'application ou à la non-application de la peine de mort.

⁷⁰⁴ *Ibid.*, p. 188.

⁷⁰⁵ Révérend Père Vernet, « Directives et perspectives de l'Église sur la peine de mort », *op. cit.*, p. 5.

⁷⁰⁶ Cf. les résolutions du *British Council of Churches* en avril 1962 et celles de la Fédération protestante de France le 5 juin 1963.

- rappelle qu'en matière de « justice politique » le recours à la peine de mort, contraire à la tradition du droit français, ne saurait échapper au soupçon d'être aussi une forme de vengeance⁷⁰⁷. »

En outre, l'Église Réformée de France – c'est-à-dire la branche principale de la Fédération Protestante en France – réaffirme son opposition à la peine capitale lors de son Synode national de 1976.

« Elle demande aux autorités de la République de renoncer à l'exécution des condamnés à mort et de préparer une réforme de législation abolissant la peine de mort. Elle invite les communautés locales à participer à l'action des associations contre la peine de mort [...]»⁷⁰⁸

En 1970, le pasteur Guiraud, Secrétaire général de l'Église réformée de France déclare :

« On ne peut disposer de la vie d'une créature de Dieu, même pour des motifs juridiques. La sanction de la peine de mort ferme toute espérance et empêche le pari positif de rachat qu'on doit toujours faire sur une destinée humaine⁷⁰⁹. »

Dans *Le Monde*, 22 janvier 1978, la Fédération Protestante de France fait le communiqué suivant : « *Condamner à mort un homme, c'est nier pour lui la possibilité de se redresser. Pour un chrétien, c'est mettre en doute la puissance de la grâce, l'universalité de la rédemption, et la possibilité de la conversion [...] La société, même au terme d'un procès régulier, ne peut disposer de la vie d'un homme sous le couvert de sa culpabilité. Le droit à la vie est un absolu et la peine de mort une des formes du mépris de la vie humaine.* » De même, en août 1981, on peut lire ce communiqué AFP (Agence France Presse) émanant de la Fédération protestante de France, sans ambiguïté aucune :

« Le Père Marie-Paul Mascarello, Aumônier général des Prisons, a rappelé qu'en union avec l'aumônerie Générale Protestante, une lettre avait été envoyée

⁷⁰⁷ Jean Toulat, *La Peine de mort en question, op.cit.*, p. 187.

⁷⁰⁸ *Ibid.*

⁷⁰⁹ *France Soir*, le 15 mai 1970.

il y a quelques années à chaque parlementaire, lui demandant de faire connaître son opposition à la peine de mort.

"Nous sommes partisans de l'abolition au nom de notre foi, et au nom aussi de notre foi en l'homme", a déclaré à l'AFP le Père Mascarello, qui espère que le Parlement ratifiera le projet du Gouvernement.

Le Père Gérard Defois, Secrétaire Général de l'Épiscopat Français, a déclaré que la peine de mort avait été, pendant un temps, acceptée par l'ensemble de la civilisation occidentale, étant donné l'évolution morale dans notre pays, a-t-il ajouté, il était devenu urgent de revoir le problème. »

À la séance du 22 février 1981, à Paris, le Conseil de la Fédération Protestante témoigne à nouveau de son opposition à la peine de mort. Il le fait dans un contexte judiciaire. En effet, depuis l'automne, six condamnations à mort ont été prononcées par des cours d'assises. Devant cette situation, le Conseil réaffirme la motion adoptée à l'égard et en vue de l'abrogation du châtement suprême par l'Assemblée Générale de la Fédération en mars 1979 :

« L'Assemblée Générale de la Fédération Protestante de France :

1- Rappelle sa conviction, exprimée dès 1963, que le principe de la peine de mort n'est pas compatible avec l'Évangile :

- la justice humaine est relative ; il ne lui appartient donc pas de prendre des décisions irréversibles,

- si coupable que soit un être humain, nul n'a le droit de désespérer de lui, ni de le réduire à son crime ; ce serait nier qu'il existe pour lui, jusqu'au bout, une possibilité de changement.

2 - C'est pourquoi, en demandant la suppression de la peine de mort dans notre pays, elle exprime également l'espoir que sera maintenue l'échelle actuelle des autres peines assorties des possibilités de réduction et de liberté conditionnelle, et qu'il ne sera pas créé de "peine de substitution" de durée incompressible interdisant de tenir compte des dispositions du condamné et de son évolution. »

Le judaïsme français

« Celui qui aide à conserver la vie d'un homme a le même mérite que s'il avait aidé à conserver le monde entier, et que celui qui laisse détruire une vie quelconque en est responsable comme s'il avait contribué à la perte de tout le genre humain ; qu'un sanhédrin qui prononce une condamnation à mort tous les sept ans, ou même, suivant un docteur, tous les soixante-dix ans, est réputé sanguinaire [...] Si nous avions fait partie du sanhédrin, nous n'aurions jamais prononcé une sentence capitale⁷¹⁰. »

En 1978, Joseph Kaplan, Grand Rabbin de France, condamne la peine de mort dans un article du journal *Le Monde*.

De même, le 30 mars 1979, devant le Comité d'étude parlementaire sur la peine de mort réuni sous la présidence du député Pierre Bas, Joseph Kaplan rappelle que le respect de la vie et de la dignité humaine est proclamé dès les premières pages de la Bible, puisque « *l'Homme a été créé à l'image de Dieu* » :

« Le Grand Rabbin de France souligne que depuis vingt siècles, la conscience juive a condamné la peine de mort, faisant remarquer que si la peine capitale figure dans les textes bibliques, les rabbins, dès le début de notre ère, se sont efforcés de la rendre inapplicable, cherchant, par la critique des témoignages, toutes les raisons possibles pour l'écarter.

Il n'en demeure pas moins, a ajouté Monsieur Kaplan devant les Parlementaires, que la société a besoin d'être protégée contre les criminels. Mais si elle a le devoir de punir les coupables, elle a également l'obligation de préserver les innocents de l'erreur judiciaire⁷¹¹. »

Dans l'ouvrage de Jean Toulat, *La Peine de mort en question* publié en 1977, on trouve un passage sur la conception du judaïsme vis à vis de la peine de mort :

⁷¹⁰ Rabbi Akiba et Rabbi Tarphon. (Dans *Talmud*, « Traité de Maccoth », Chap. I, § 8)

⁷¹¹ Agence télégraphique juive, bulletin quotidien d'informations, 30 mars 1979.

« Notre position sur la peine capitale [...] est un grand aspect de notre conception du respect de la vie humaine, qui doit être absolu. C'est Dieu qui donne la vie. Aucune autorité humaine ne peut se permettre d'en disposer⁷¹². »

Dès le I^{er} siècle, la question de la peine de mort s'est posée dans le judaïsme. La peine de mort existe dans la Bible. Les rabbins du Talmud ont tendu à la rendre inapplicable. Les conditions de constat d'un homicide ont tout d'abord été multipliées : les témoignages sont passés au crible et invalidés à la moindre contradiction. La sentence ne devait être rendue que le lendemain et ainsi toute la nuit, les 23 juges tentaient de trouver toute raison d'éviter la peine capitale⁷¹³.

« En fait il y a vingt siècles que la conscience juive prend position contre la peine de mort⁷¹⁴. »

Le grand Rabbin Sirat fait une déclaration reproduite par l'AFP en 1981 :

⁷¹² Jean Toulat, *La Peine de mort en question, op.cit.*, pp. 183-184.

⁷¹³ L'État d'Israël est abolitionniste pour les crimes ordinaires depuis 1954. Depuis la proclamation de l'État d'Israël en 1948, la peine de mort a été appliquée une seule fois, en 1962, lorsqu'Adolph Eichmann est exécuté sur la base de la loi de 1950 sur la peine pour les nazis et pour les collaborateurs de nazis. Il s'agit de faits de guerre, en temps de guerre ou relevant de situations de cet état. Les cinq autres délits capitaux comprennent une sentence discrétionnaire, et sont le génocide, l'homicide de personnes persécutées commis pendant le régime nazi, les actes de trahison sur la base de la loi militaire et de la loi pénale commis en temps d'hostilité, l'emploi et le port illégal d'armes. L'extradition vers Israël n'a vu de condamnation à mort que dans des cas exceptionnels, comme pour Ivan Demjanjuk, un citoyen ukrainien extradé par les États-Unis et condamné à mort en 1988 par un tribunal spécial à Jérusalem, parce que reconnu par quelques survivants comme étant « Ivan le Terrible », un garde nazi du camp de concentration de Treblinka en Pologne. La décision a été annulée en 1993 par la Cour suprême après qu'il a été prouvé qu'il y avait eu confusion sur la personne. Israël a ratifié : le Pacte international sur les droits civils et politiques en 1991 ; la Convention sur les Droits de l'Enfant en 1991 ; la Convention contre la Torture et les traitements et punitions cruels, inhumains ou dégradants en 1991 et signé le Statut de la Cour Pénale Internationale, qui interdit le recours à la peine de mort, en 2000. Israël a voté en faveur de la Résolution des Nations unies, du 18 décembre 2008, pour un moratoire mondial sur les exécutions. Cette résolution a été adoptée par 106 États.

⁷¹⁴ Jean Toulat, *La Peine de mort en question, op.cit.*, p. 185.

« Pour nous la peine de mort doit être vue comme ce qu'elle est : un homicide. Elle relève donc d'un interdit qu'aucun être humain ne peut enfreindre. On trouve dans le Talmud cette remarque d'un rabbin illustre : "On ne doit nommer membre d'un tribunal qu'un homme capable de trouver de la pureté à un insecte". Le même Talmud qualifie de sanguinaire le tribunal qui prononce une seule condamnation à mort en soixante-dix ans. »

Pour conclure cette partie, nous pouvons affirmer que la position française face au processus abrogatif, est à part au sein des six pays étudiés.

En effet, c'est par la décapitation du Roi le 21 janvier 1793 (2 pluviôse an 1) – symbole de la Monarchie absolue – que la République française devient légitime, quatre mois après son avènement. Or, est-ce dû à cette image très forte – la décapitation de Louis XVI –, que l'on tarde à abolir ? C'est en tous les cas une des réponses, si elle n'est unique.

En tout état de cause, le processus aboutissant à l'abolition de la peine de mort en France a été plus long que dans tout autre pays étudié, et nous pouvons élargir ce cercle à toutes les démocraties occidentales. La République française s'est construite sur la Révolution, à laquelle se sont associés inextricablement un événement – la décapitation du Roi – et un objet, la guillotine. Dans l'imaginaire et l'inconscient collectifs des citoyens français, on ne peut abolir, car ce serait reconnaître l'erreur de l'assassinat légal de la monarchie – incarnée alors par Louis XVI – et le risque d'un retour en arrière, le risque de perdre une partie de la République et de ses symboles.

« Le droit criminel européen des XVI^e et XVII^e siècles aurait pu donner naissance à un droit unique pour l'espace géographique européen, tout en se plaçant sous la ligne de la subsidiarité. Malheureusement, étant le droit de la sécurité intérieure, il est utilisé de manière égoïste par chaque État d'Europe sûr de sa spécificité pour ne pas dire supériorité [...] Il a été démembré au profit de monarques fiers d'exercer leur pouvoir de contrôle sur une population nationale. Au lieu d'être un droit à application multinationale, il est resté ancré dans les territoires nationaux au service du pouvoir politique⁷¹⁵. »

Au XX^e siècle, c'est toujours de façon individuelle que les pays d'Europe abrogent, chacun à son propre rythme. Mais concrètement, le résultat est bel et bien que l'abolition devient effective pour chacun d'entre eux. Nous pourrions d'ailleurs étendre ce qui se produit dans les six pays fondateurs au reste des États membres de l'Union européenne. Ainsi, même si le droit criminel et l'échelle des peines ne sont pas révisés dans un élan unitaire et d'uniformisation, il se produit un mouvement généralisé vers l'abolition de la sanction capitale en Europe.

Les États nations en sont les moteurs et les acteurs, de façon individuelle. Toutefois, nous pouvons nous interroger sur l'influence de l'Europe politique. Et, au-delà de cette influence qui reste à prouver, des conditions de mises en place de textes qui, de prescriptifs, deviennent obligatoires et contraignants au regard de la souveraineté de chacun.

L'abolition de la peine de mort devient une règle imprescriptible de l'Union européenne.

⁷¹⁵ Yves Jeanclos, *Droit pénal européen*, Paris, Economica, 2009, p. 69.

III

Institutionnalisation de l'abrogation en Europe

« Le droit pénal, virtuellement européen aux XVI^e et XVII^e siècles, s'est perdu dans les méandres des droits nationaux, empêchant l'établissement d'un système commun et unique dans une Europe géographique à vocation politique⁷¹⁶. »

« La mort judiciaire, aujourd'hui disparue d'Europe tout en y restant sujet d'actualité, constitue une mémoire, un imaginaire, une culture de la justice : l'histoire de la peine capitale, c'est-à-dire l'histoire de la mort prononcée par la loi, dépasse largement l'opposition entre ceux qui s'en indignent et ceux qui la défendent [...] l'exécution capitale est un objet d'histoire culturelle à part entière⁷¹⁷. »

⁷¹⁶ Yves Jeanclos, *Droit pénal européen*, Paris, Economica, 2009, p. 69.

⁷¹⁷ *Ibid.*

TITRE I

LA CONSTRUCTION EUROPEENNE ET LA QUESTION DE LA PEINE DE MORT

« L'Europe a été conçue par les pères fondateurs, tel Robert Schuman, jusqu'à aujourd'hui comme une véritable communauté de valeurs⁷¹⁸. »

Depuis 1989, l'abolition de la peine de mort est une condition préalable à l'adhésion au Conseil de l'Europe⁷¹⁹. En outre, aucune exécution capitale n'a eu lieu sur le territoire des États membres du Conseil de l'Europe depuis 1997⁷²⁰. En 1997, l'abolition de la peine de mort en tant que condition d'adhésion à l'Union européenne est mentionnée pour la première fois. Le 4 décembre, le Parlement européen adopte une résolution dans laquelle il affirme :

« Seul un pays ayant aboli la peine de mort peut devenir membre de l'Union européenne⁷²¹. »

La phrase est extrêmement claire et ne porte en elle aucune ambiguïté.

Ce qui interroge, c'est comprendre comment, d'une histoire pénale tout entière centrée autour du châtement suprême, l'Europe devient à un moment donné le chantre de

⁷¹⁸ Jean-Dominique Giuliani, « L'Europe, une vraie communauté de valeurs », dans Pascal Boniface (dir.), *Quelles valeurs pour l'Union européenne ?*, Paris, Institut de Relations Internationales et Stratégiques (IRIS), Presses Universitaires de France (PUF), 2004, p. 47. Jean-Dominique Giuliani est, entre autres, le Président de la fondation Robert Schuman.

⁷¹⁹ Recueil de 12 fiches explicatives, *Le Conseil de l'Europe et la réforme pénitentiaire européenne*, fiche n° 2 « Abolition de la peine de mort », Conseil de l'Europe.

⁷²⁰ *Ibid.*

⁷²¹ Union européenne, Parlement européen, *Résolution sur la communication de la Commission « Agenda 2000 – pour une Union plus forte et plus large » COM (97) 2000*, 4 décembre 1997, paragraphe 10. Ainsi, ce qui résultait d'une règle coutumière particulière – l'abolition de la peine de mort dans l'Union européenne – devient une obligation, une loi.

l'abolitionnisme, au point de l'inscrire dans ses textes législatifs et de l'exiger comme condition préalable et nécessaire à l'intégration de son entité.

Les très fortes valeurs chrétiennes en Europe ont une part importante dans ce processus. L'Inquisition, par exemple, est génératrice de nombreux procès exécutionnaires, mais la réflexion chrétienne autour de la valeur de la vie est ancrée dans les interrogations et les écrits du christianisme, dès les origines.

« La justice, en Occident, a la peine de mort pour fondement. La civilisation chrétienne repose sur une erreur judiciaire et le Christ [...] reste [...] d'abord et avant tout, un condamné à mort⁷²². »

Des valeurs communes trouvent une place au sein de partis politiques. Les idéaux des chrétiens démocrates notamment, vont croiser et investir la question de l'abolition. La construction de l'Europe politique inclut très rapidement les droits de l'homme et les droits fondamentaux dans ses textes. Dans ce cadre, le plus fondamental de ces droits – le droit à la vie et donc l'interdiction progressive de la pratique de la peine de mort – devient une base idéologique, politique et civique des nations européennes regroupées dans cette entité *sui generis*. Être européen, c'est vivre ensemble dans un espace où la peine de mort est abolie, quelles que soient les différences culturelles, géographiques, politiques, religieuses. Notre étude porte sur les mécanismes qui ont permis une telle conclusion : *de facto* et *de jure*, aujourd'hui tout Européen est abolitionniste.

⁷²² Pascal Bastien, *Une histoire de la peine de mort : Bourreaux et supplices 1500-1800*, Paris, Seuil, 2011, p. 10.

Chapitre 1

Avant l'abolition, les divers procédés d'exécution en Europe⁷²³

Yves Jeanclos indique neuf modes principaux d'exécution de la peine de mort en Europe⁷²⁴ : la mort par décapitation, par divertissement, par crucifixion, par pendaison, par immersion ou noyade, par crémation, par guillotine, par fusillade, et enfin physiologique.

Aux XIX^e et XX^e siècles, et en exceptant la guillotine, ce sont la fusillade et la pendaison qui restent principalement appliquées. Mais la guillotine est le mécanisme qui s'impose dans de nombreux pays à partir de la Révolution française. Elle est en effet perçue comme un véritable « *objet de civilisation*⁷²⁵ ».

Ainsi, avant l'abolition, on peut observer de nombreux points communs en Europe quant aux modes d'exécutions de la peine capitale et au sens de la peine ; le bourreau présente lui aussi un caractère européen.

L'évolution du sens de la peine et des méthodes d'exécution

On parle au Moyen-Âge et à l'époque moderne de « culture chrétienne du gibet ».

On rencontre partout en Europe une vision d'effroi : celle des pendoirs, des étrançloirs, des fourches patibulaires. Ils sont la manifestation visible du châtement suprême. Ces espaces d'exposition, d'exécution, existent en tant qu'objets et lieux de crainte. La justice est aussi une démonstration de la puissance du seigneur haut justicier. L'Europe est tout entière tournée vers une justice patibulaire, censée par sa démonstration faire peur et être dissuasive. On pend à l'intérieur des villes où il y a exposition du corps pendant vingt-quatre heures. Puis, le corps est emporté hors les murs et exhibé sur les fourches patibulaires à l'extérieur de la ville. Cela prend le temps qu'il faut, et n'est que question d'argent. En effet, on dépend l'exécuté si la famille a des ressources suffisantes pour payer cet acte. Les plus indigents finissent en poussière sur les lieux du spectacle de leurs tourments : le corps peut rester jusqu'à son effritement.

⁷²³ Il est à noter pour information que dix pays n'ont exécuté personne au XX^e siècle dont quatre en Europe : Saint-Marin, le Liechtenstein, la Principauté de Monaco et le Portugal.

⁷²⁴ Yves Jeanclos, *Droit pénal européen*, Paris, Economica, 2009, pp. 149-151.

⁷²⁵ Daniel Arasse, *La Guillotine et l'imaginaire de la Terreur*, Paris, Flammarion, 1992, p. 12.

Il ne faut pas avoir une vision de marche constante descendante vers l'abolition de la peine de mort : penser que « plus le temps passe et moins l'on supplicie » serait une erreur. On le confirme ici par les pratiques exécutoires : dans le cas des expositions aux fourches patibulaires le temps de l'exposition est lié au pouvoir et à l'argent⁷²⁶.

Au Luxembourg, l'exécution des condamnés à mort se pratiquait par la pendaison, la décapitation, le feu ou le jet à l'eau. L'article premier du Record de Remich, rapporte :

« En cette haute justice, qui a son siège en amont de Remich, le criminel sera exécuté par le glaive, ou par la roue, ou par le feu, ou à la potence, au moyen de la chaîne ou de la corde, ou par l'eau dans la rivière de la Moselle, de telle façon que le coupable trouvé ou appréhendé en la haute justice et cour de Remich et sur le territoire en dépendant l'aura mérité. »

Sous l'Ancien Régime, en Europe, et ce quel que soit l'État, les membres du clergé étaient pendus et jamais décapités car leur sang ne devait pas couler.

Où que l'on regarde, nous sommes face à un système protocolaire de solennité mis en place dans l'exécution. Tout est très formaliste et réglementé. Or, il y a un hiatus entre l'établissement de cette peine, de par l'ensemble de ses rouages, et la réception du public qui n'en voit, lui, que le spectacle. Cette justice n'atteint pas son but pédagogique puisque le public ne voit que le spectacle. La peine si particulière n'a plus le sens que veulent lui donner les pouvoirs publics : l'incompréhension est totale.

⁷²⁶ Colloque international « *Les fourches patibulaires du Moyen-Âge à l'Époque Moderne* », approche interdisciplinaire, 23 et 24 janvier 2014, organisation de Martine Charageat (Bordeaux 3), Pierre Prétou (La Rochelle), Mathieu Soula (UPPA), Mathieu Vivas (Bordeaux 3).

La place toute particulière de la guillotine

La guillotine est partout en Europe. Elle tire son nom d'un de ses deux créateurs, le Docteur Guillotin. Mais c'est le chevalier de Champcenez⁷²⁷, membre de l'Académie française, qui invente ce néologisme :

*« Le Romain
Guillotin
Qui s'apprête,
Consulte les gens du métier,
Barnave et Chapelier,
Même le coupe-tête.
Et sa main
Fait soudain
La machine
Qui, simplement, nous tuera
Et que l'on nommera
Guillotine »*

De la *manaia* italienne à l'utilisation industrielle de la guillotine sous l'Allemagne nazie, en passant par la Révolution française, les Six l'ont utilisée.

« L'invention de la guillotine est la réponse technique à de nouveaux besoins culturels désireux d'une technique punitive rationalisée et capable de mettre fin à la barbarie des supplices d'Ancien Régime⁷²⁸. »

La Révolution française transforme le spectacle du supplice. Le gibet est en vigueur jusqu'en 1790. Monsieur de Favras est le dernier des pendus français.

⁷²⁷ Le chevalier Louis René Quentin de Richebourg de Champcenez, est exécuté le 23 juillet 1794.

⁷²⁸ Emmanuel Taïeb, *La Guillotine au secret : les exécutions publiques en France, 1870-1939.*, Paris, Belin, 2011, p. 23.

« On ne saurait imaginer un instrument de mort qui concilie mieux ce qu'on doit à l'humanité et ce qu'exige la loi, du moins tant que la peine capitale ne sera pas abolie⁷²⁹. »

Dans les cahiers de doléances en vue des États généraux, les Français demandent de façon récurrente, que « *la peine de mort soit réservée aux crimes les plus graves et que son application ne donne lieu à aucune cruauté inutile* ». En outre, il est requis que la peine devienne la même pour tous et que la décapitation ne soit plus réservée aux nobles uniquement. En effet, « *en France, jusqu'à la Révolution la décapitation est un privilège de classe*⁷³⁰ ». Les événements révolutionnaires sont donc ceux des prémices du règne de la guillotine : elle devient pour notre Nation le mode d'exécution des crimes de droit commun, pour tout un chacun⁷³¹.

« C'est un constat cruel : loin de mettre un terme à l'histoire de la peine capitale, en parachevant l'évolution favorable qui caractérisait depuis plusieurs décennies le droit pénal européen, la Révolution n'a fait qu'en ouvrir un nouveau chapitre⁷³². »

L'idée créatrice de la guillotine vient du principe de l'égalité : tous les citoyens doivent être exécutés de façon identique, sans distinction, quels que soient l'extraction sociale, l'âge ou le sexe du condamné. La guillotine est la matérialisation, dans le domaine

⁷²⁹ Louis-Marie Prudhomme, cité par Jacques Delarue, dans *Le Métier de bourreau*, Paris, Fayard, 1979, p. 169. Louis-Marie Prudhomme (1752-1830) est un journaliste français. Plusieurs fois arrêté pour ses écrits (plus de 1500 pamphlets) entre 1787 et 1789, il publie un journal, *Les Révolutions de Paris* du 12 juillet 1789 jusqu'au 28 février 1794 et connaît un grand succès. Un temps emprisonné comme royaliste, en juin 1793, il s'éloigne de Paris et de la vie politique. En 1797, il publie *L'Histoire générale et impartiale des erreurs, des fautes et des crimes commis pendant la Révolution française* (en 6 volumes), ouvrage saisi par la police du Directoire. Puis, en juin-octobre 1799, il édite un quotidien, *Le Voyageur* (105 numéros entre le 1^{er} messidor an VII et le 11 vendémiaire an VIII). Hostile à l'Empire, il accueille favorablement la Restauration et publie en 1825 *L'Europe tourmentée par la Révolution de France, ébranlée par dix-huit années de promenades meurtrières de Napoléon Bonaparte*.

⁷³⁰ Jean-Claude Chesnais, *Histoire de la violence en Occident de 1800 à nos jours*, Paris, Robert Laffont, coll. « Pluriel », 1981, p. 139.

⁷³¹ Toutefois, les militaires et autre gens d'armes sont fusillés.

⁷³² Jean-Marie Carbasse, *La Peine de mort*, Paris, PUF, coll. « Que sais-je ? », 2004, p. 73.

de la justice, des idées nouvelles et révolutionnaires. Elle instaure *de facto* une égalité de droits, elle est perçue comme *une fille des Lumières*.

Enfin, intérêt non négligeable, elle devait empêcher de souffrir. On ne s'interroge qu'au siècle suivant sur ce que peuvent endurer les condamnés, notamment avec le développement d'une passion des scientifiques pour les têtes coupées et diverses expériences réalisées sur celles-ci.

« Instrument permettant une décapitation mécanique, la machine a très vite paru barbare parce qu'elle associait deux caractéristiques très éloignées, exclusives presque l'une de l'autre : une froide modernité technique et la violence sauvage d'une mutilation physique⁷³³. »

Ce sont les Docteurs Louis et Guillotin⁷³⁴ qui l'ont imaginée et fabriquée. Cet instrument signe aussi le passage de l'artisanat à la machine⁷³⁵.

« C'est donc dans le souci de pousser en avant des principes d'équité, d'humanisme⁷³⁶ et de progrès, que la machine à décapiter qui allait bouleverser l'esthétisme de la mort fut évoquée à l'Assemblée⁷³⁷. »

⁷³³ Daniel Arasse, *La Guillotine et l'imaginaire de la Terreur*, *op. cit.*, p. 10.

⁷³⁴ Joseph Ignace Guillotin (1738-1814), Docteur à Paris en 1770, député du Tiers état en 1789. Son idée est de moderniser un instrument déjà connu.

⁷³⁵ Plus tard, d'autres procédés d'exécution naissent à leur tour d'une conjoncture politique liée aux sciences sociales, médicales et technologiques (chaise électrique, chambre à gaz, injection létale, etc.).

⁷³⁶ « Humanité d'abord à l'égard de la victime dont elle est censée annuler la douleur en la ramenant, selon l'expression de Michel Foucault, à une sorte de "degré zéro du supplice". Humanité également à l'égard des spectateurs, dans la mesure où la machine ne les fait plus participer à l'horreur des supplices anciens [...] Humanité surtout, si l'on peut dire, à l'égard du bourreau. » *Ibid.*, p. 22.

⁷³⁷ Martin Monestier, *Peines de mort, histoire et techniques des exécutions capitales des origines à nos jours*, Paris, Le Cherche midi, coll. « Documents », 2004, p. 211.

Il faut à Joseph Ignace Guillotin plusieurs interventions avant que son projet ne soit entériné, sous couvert de l'égalité des peines pour tous. Sa première intervention est celle du 1^{er} décembre 1789. Guillotin ne participe en rien à sa fabrication, dont le véritable concepteur est le Docteur Antoine Louis⁷³⁸.

C'est ainsi qu'après adoption du nouveau Code pénal du 25 septembre 1791⁷³⁹ (Article 3 : *Tout condamné aura la tête tranchée*), un décret du 20 mars 1792⁷⁴⁰ intitulé « Décollation par guillotine », signé du Docteur Louis, Secrétaire perpétuel de l'Académie de chirurgie, définit très précisément quel est dorénavant le mode de suppression unique pour tout citoyen français, sans distinction aucune, « *de manière qu'il soit uniforme dans tout le royaume*⁷⁴¹ ». Le Docteur Guillotin s'inspire des machines à décapiter – à couper les cous – déjà usitées dans plusieurs territoires de l'espace géographique européen. La décapitation à l'aide d'une machine est un supplice utilisé en Gaule avant la conquête romaine. On a trouvé, en effet, en 1865, à Limé, dans le canton de Sains (Aisne), un volumineux couperet de silex, pesant environ une centaine de kilogrammes, et que les antiquaires ont reconnu être un tranche-tête gaulois, une guillotine de l'âge de pierre. On a tenté, à l'aide de ce disque de silex, des expériences concluantes. En le faisant mouvoir sous forme de pendule suspendu à une longue tige, on opère facilement la sécation de têtes de moutons.

Dans les récits, dès la geste arthurienne, on trouve des indications d'existence d'un mécanisme étêtant :

⁷³⁸ Antoine Louis (1723-1792) est un encyclopédiste, chirurgien et expert, reconnu dans l'art d'amputer. Il a pratiqué de nombreuses expériences sur les animaux, et a accompagné les bourreaux au pied des potences, durant toute une année, afin d'évaluer le passage de vie à trépas des condamnés. La pendaison ne le satisfait, car il se rend compte que la mort clinique n'est pas instantanée.

⁷³⁹ Complété par un additif le 6 octobre de cette même année.

⁷⁴⁰ Du 25 septembre 1791 au 20 mars 1792, le gouvernement s'abstient de toute exécution capitale, ne sachant quelle méthode employer. C'est pourquoi, le 20 mars 1792, l'Assemblée décrète l'urgence : « Décret d'urgence. L'Assemblée nationale, considérant que l'incertitude sur le mode d'exécution de l'article 3 du titre 1^{er} du Code pénal suspend la punition de plusieurs criminels qui sont condamnés à mort [...] » (Soubiran, *Ce bon docteur Guillotin et sa simple mécanique*, Paris, Perrin, 1962, p. 179.)

⁷⁴¹ Robert Badinter, *L'Abolition de la peine de mort*, Paris, Dalloz, 2007, p. 65.

« Une gentille dame y montre au chevalier Gauvain un mécanisme infallible, une lame d'acier, tenue par une chaîne d'argent, qui, une fois tombée, coupait net la tête⁷⁴². »

En Écosse, c'est sous le terme de *maiden* qu'un tel dispositif est diffusé pour l'ensemble des condamnés, qu'ils soient nobles ou roturiers, et ce dès 1564. La *Jeune Fille* écossaise bascule en France sous le surnom de *La Veuve*. En Italie⁷⁴³ – à Bologne et à Naples (en 1260⁷⁴⁴) notamment – on opère avec une *mannaia*. Par exemple, le 10 décembre 1486, à Naples, Joanne Antonio Petrucci est décapité sur la place publique, en compagnie de Leonardo da Bianco. Ils sont accusés de trahison envers les Aragon de Naples, au profit du roi de France, Charles VIII. Il reste de cet événement une chronique illustrée qui ne laisse pas de doute quant au mode opératoire : l'estrade surélevée (l'échafaud), la lame, la corde. On y voit un public noble qui laisse présager que ce type d'exécution est réservé aux personnes de haut rang (tout comme la décapitation en général, à cette époque⁷⁴⁵). En Angleterre⁷⁴⁶, c'est le *Halifax gibet* qui est usité. La Hollande

⁷⁴² Anonyme, *La vengeance Radiguel*, traduit par Sophie Hériché-Pradeau, Paris, Honoré Champion, 2010.

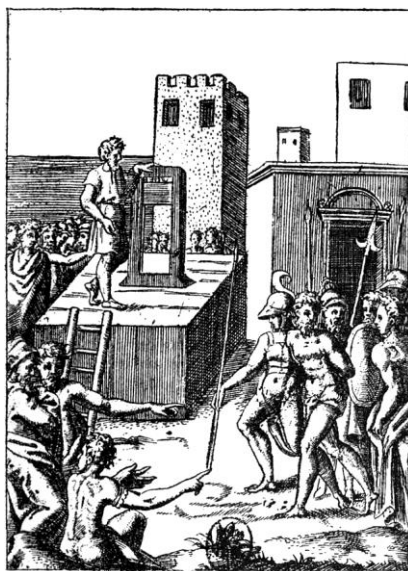
⁷⁴³ « C'est avec la *mannaia* qu'on coupe la tête [...] L'instrument est un châssis de 4 à 5 pieds de hauteur, d'environ 15 pouces de largeur. Il est composé de deux montants d'environ 3 pouces en carré, avec des rainures en dedans pour donner passage à une traverse en coulisse. Les deux montants sont joints l'un à l'autre par trois traverses à tenons et à mortaises, une à chaque extrémité, et une environ à 15 pouces au-dessus de celle qui ferme le châssis. C'est sur cette traverse que le patient à genoux pose son cou. Au-dessus de cette traverse est la traverse mobile en coulisse qui se meut dans les rainures des montants. Sa partie inférieure est garnie d'un large couperet de 9 à 10 pouces de longueur et de 6 pouces de largeur, bien tranchant et bien aiguisé. La partie supérieure est chargée d'un poids de plomb de 60 à 80 livres fortement attaché à la traverse. On lève cette traverse meurtrière jusqu'à 1 pouce ou 2 près de la traverse d'en haut à laquelle on l'attache avec une petite corde. Lorsque le barigel fait signe à l'exécuteur, il ne fait que couper cette petite corde et la coulisse tombant à plomb sur le cou du patient le lui coupe tout net et sans danger de manquer son coup. » Cette description édifiante est celle du dominicain Labat dans son *Voyage en Espagne et en Italie*, publié à Paris en 1730. Nous retrouvons le même genre de descriptif dans le *Voyageur Français* (écrit de 1765 à 1795), t. XIX, de l'abbé Joseph de La Porte, à propos d'une machine écossaise cette fois-ci.

⁷⁴⁴ Freddy Joris, *Mourir sur l'échafaud : sensibilité collective face à la mort et perception des exécutions capitales du Bas Moyen Âge à la fin de l'Ancien Régime*, Liège, Éditions du Céfal, 2005, p. 18.

⁷⁴⁵ Nous nous basons ici sur la dépêche d'AFP 301124 de décembre 1986, écrite par Viviane Dutaud.

⁷⁴⁶ C'est à cette dernière machine que le Docteur Louis fait référence dans le décret définitif du 20 mars 1792 : « C'est le parti qu'on a pris en Angleterre. Le corps du criminel est couché sur le ventre entre deux

n'est pas en reste. Des sources écrites rapportent au moins un cas dans la ville de Dendermonde en 1233⁷⁴⁷. Parallèlement, l'évêché de Liège décapite aussi par mécanisme depuis au moins 1407⁷⁴⁸. Plusieurs États allemands utilisent quant à eux une *diele*⁷⁴⁹. Enfin, en France, des propédeutiques à la guillotine ont existé. Ainsi trouve-t-on des doloires⁷⁵⁰. À Toulouse, en 1632, Chastenet de Puységur relate dans ses *Mémoires* qu'Henry II de Montmorency a été décapité par une machine.



Gravure de *Mannaia* italienne, d'après Bonasone (1498-1574), 1555.

La machine est figurée en peinture : Antonello de Messine ou Mantegna, Lucas Cranach et son Saint Matthieu guillotiné, Dürer ou le graveur de Nuremberg Georg Pencz représentant la décapitation du fils du général romain Titus Manlius pour désobéissance, ou encore celle de Thomas More en 1535.

poteaux barrés par le haut par une traverse, d'où l'on fait tomber sur le col la hache convexe au moyen d'une déclique. »

⁷⁴⁷ Freddy Joris, *Mourir sur l'échafaud : sensibilité collective face à la mort et perception des exécutions capitales du Bas Moyen Âge à la fin de l'Ancien Régime*, op. cit., p. 18.

⁷⁴⁸ *Ibid.*

⁷⁴⁹ Jacques Delarue, *Le Métier de bourreau*, op. cit., p. 151. Mais aussi Freddy Joris, *Mourir sur l'échafaud : sensibilité collective face à la mort et perception des exécutions capitales du Bas Moyen Âge à la fin de l'Ancien Régime*, op. cit., p. 18 (l'auteur cite des exemples de décapitations par cette technique dans la ville de Nuremberg au XIV^e siècle).

⁷⁵⁰ Freddy Joris, *Mourir sur l'échafaud : sensibilité collective face à la mort et perception des exécutions capitales du Bas Moyen Âge à la fin de l'Ancien Régime*, op. cit., p. 19.

Alors qu'en France l'on roue jusqu'en août 1790, la première exécution par guillotine est celle de Nicolas Jacques Pelletier, le 25 avril 1792⁷⁵¹.

Lorsque l'on tient compte des exécutions sans jugement, l'étude menée par Donald Greer dénombre entre 13 800 et 18 613⁷⁵² guillotines de 1792 à 1795. Sur ce nombre, 2 794 ont été décapités à Paris, pendant la Terreur. À ces chiffres, il convient d'ajouter 25 000 décapitations par simple décision administrative. Parmi ces têtes tranchées, on recense 41 enfants décapités, ainsi qu'un vieillard de quatre-vingt-treize ans. Cela correspond à un total, pour la seule période révolutionnaire, de 38 000 à 43 000 guillotines⁷⁵³. De façon plus précise encore, il y a eu 1 373 têtes tranchées entre le 10 juin et le 27 juillet 1794, soit sous la période communément nommée « la Grande Terreur », les quarante jours de dictature de Robespierre⁷⁵⁴. Il s'agit de l'apogée de l'application légale de la peine de mort en France. De machine *humanitaire*, la guillotine devient ainsi une machine gouvernementale qui définit sous la Terreur les principes d'un gouvernement révolutionnaire qui vise à fonder la République et à instaurer la Liberté : elle se fonde dans un registre politique et laïc, par opposition aux anciens modes d'exécutions pratiqués en France avant la Révolution. Elle est l'instrument qui a décapité le Roi le 21 janvier 1793, symbole d'une vengeance publique, terrible machine qui exécute la justice du peuple. La décollation royale est à mettre en parallèle avec une scène

⁷⁵¹ « Le criminel qui doit aujourd'hui éprouver le premier l'effet de cette machine nouvelle est Nicolas Jacques Pelletier, déjà repris de justice, déclaré par jugement rendu en dernier ressort le 24 janvier dernier au troisième tribunal criminel provisoire, dûment atteint et convaincu d'avoir de complicité avec un inconnu, le 14 octobre 1791, vers minuit, attaqué, dans la rue Bourbon-Villeneuve, un particulier auquel ils ont donné plusieurs coups de bâton, de lui avoir volé un portefeuille dans lequel était la somme de 800 livres en assignats. Pour réparation, le tribunal l'a condamné à être conduit place de Grève revêtu d'une chemise rouge, et à y avoir la tête tranchée, conformément aux dispositions du Code pénal. » (Daniel Arasse, *La Guillotine et l'imaginaire de la Terreur*, *op. cit.*, p. 37.)

⁷⁵² Donald Greer, *The incidence of Terror during the French revolution*, 1935 et Albert Soboul, *Précis d'Histoire de la Révolution française*, Paris, Éditions sociales, 1962.

⁷⁵³ Il y aurait eu en France, entre 1792 et 1797 (date de la dernière décapitation légale) entre 45 000 et 49 000 exécutions capitales. Cela veut donc dire que près de 85 % des condamnations à mort ont eu lieu en quatre ans. (Martin Monestier, *Peines de mort, histoire et techniques des exécutions capitales des origines à nos jours*, *op. cit.*, p. 210.)

⁷⁵⁴ « Les révolutions produisent de ces épouvantables semeurs. » Victor Hugo, « L'Exécution de Louis XVI (Choses vues) », dans *Écrits sur la peine de mort*, textes rassemblés par Raymond Jean, Actes Sud, coll. « Babel », 1992 [1979], p. 52.

originelle, non parce qu'il est le premier, mais parce que son corps était intouchable et que ce corps représentait celui de la Nation entière par sa fonction de monarque absolu de droit divin. La guillotine profane remplace la cérémonie religieuse du sacre.

La guillotine a contribué à constituer la République. Voilà tout le problème pour son abolition. Le spectacle, la mise en scène sous la Terreur de ce qui se produit sur l'échafaud sont là pour forger une conscience publique. La guillotine est utilisée jusqu'en 1977 : il est évident qu'elle représente un objet archaïque au regard de la modernité du XX^e siècle, alors qu'en même temps, elle est devenue un de nos symboles nationaux.



Pierre Antoine Demachy, *Une exécution capitale sur la place de la Révolution*⁷⁵⁵

Mais le 25 novembre 1870 voit une première estocade à la toute puissante machine par l'avènement du décret Crémieux⁷⁵⁶. Le ministre de la justice réforme l'usage de la

⁷⁵⁵ Pierre Antoine Demachy (1723-1807), *Une exécution capitale sur la place de la Révolution*, vers 1793, huile sur papier marouflé sur toile, 37x53, 5 cm, Paris, musée Carnavalet-Histoire de Paris, inv. P. 1980.

⁷⁵⁶ Adolphe Crémieux (1796-1880) est un député (1842-1848), membre du gouvernement provisoire, représentant du peuple aux Assemblées constituante et législative de 1848-49, député au Corps législatif de

peine capitale avec l'éradication de l'échafaud et l'uniformisation de la charge de bourreau en supprimant les exécuteurs provinciaux. En effet, il y avait un exécuteur public des hautes œuvres pour chaque cour d'appel. Il ne reste à partir de ce jour qu'un seul exécuteur, assisté de ses cinq aides, en plus du bourreau corse resté en fonction jusqu'en 1875 et de l'équipe qui travaille en Algérie française jusqu'à l'indépendance du pays en 1962.

Par ce décret, la guillotine se retrouve à même le sol, jusqu'à sa disparition publique le 24 juin 1939, là encore par décret.

Jusqu'à l'abolition de la peine de mort en France en 1981⁷⁵⁷, la guillotine n'a jamais été nommée dans le Code pénal. Elle n'a toujours été désignée que par une formule : « *manière indiquée et mode adopté par la consultation du secrétaire perpétuel de l'Académie de Chirurgie* ».

« En 1981, les guillotines françaises ont été mises en caisses et entreposées dans un fort militaire des environs de Paris. Vingt ans plus tard, un exemplaire

1869 à 1870, membre du gouvernement de la Défense nationale et ministre, représentant de 1872 à 1875, sénateur inamovible. C'est aux élections du 9 juillet 1842, que Crémieux aborda la carrière parlementaire. Il siégea à gauche. Un de ses premiers actes à l'Assemblée avait été de déposer une proposition en faveur du rétablissement du divorce. Il vota ensuite, avec la majorité de l'Assemblée, le 18 septembre, contre l'abolition de la peine de mort. Il protesta contre le coup d'État de 1851, et fut arrêté et incarcéré à Mazas. Il s'associa aux dernières manifestations de l'opposition parlementaire, vota contre la déclaration de guerre à la Prusse, et fut proclamé membre du gouvernement de la Défense Nationale le 4 septembre 1870. Le 5 septembre, il prit le portefeuille de la justice. Il fit décréter l'amnistie générale des crimes et délits politiques, l'abolition du serment politique, et prononça la destitution de plusieurs magistrats qui avaient pris part aux jugements de la commission mixte en 1851. Élu enfin sénateur inamovible par l'Assemblée nationale, le 15 décembre 1875, il n'aborda plus la tribune, dont l'éloignait son grand âge, et se borna à voter jusqu'à sa mort avec la gauche du Sénat. En dehors de la politique et du barreau, Crémieux, dont la science juridique était remarquable, a collaboré au Code des Codes (1835) et à divers ouvrages de jurisprudence. Il a publié le recueil de ses plaidoyers et un ouvrage historique sur les Actes de la Délégation de Tours et de Bordeaux (ministère de la Justice), 1871, 2 vol. *Biographie extraite du dictionnaire des parlementaires français de 1789 à 1889* (Adolphe Robert et Gaston Cougny)

⁷⁵⁷ La République française possédait trois guillotines lors de l'abrogation de la sanction capitale : deux à la prison de la Santé (une pour les exécutions parisiennes, l'autre destinée à être utilisée en province) et une en outre-mer.

des bois de justice venant de Guadeloupe sera entreposé à son tour au musée des prisons de Fontainebleau⁷⁵⁸. »

Pendant longtemps, elle est considérée comme le mode d'exécution le plus efficace. L'exécuteur en chef des arrêts criminels en Algérie française, Fernand Meyssonier, mort en 2008, estime que « *c'est la mort la plus rapide et la plus humaine*⁷⁵⁹ ».

En arrivant sur la nuque du condamné, la vitesse du couperet est égale à la racine carrée du double de la constante d'accélération, multipliée par la hauteur de la chute. Si l'on sait que la chute du mouton est de 2,25 m, et que le couperet pèse 7 kg, le mouton 30 kg, les boulons les fixant l'un à l'autre 3 kg, soit un total de 40 kg, et que l'on considère que les frottements sont négligeables, on sait qu'en arrivant sur la nuque du condamné, le couperet a une vitesse de 6,50 m/s. Autrement dit 23,4 km/h. ce qui donne, si l'on considère la résistance comme infime, un temps de coupe, pour un cou standard de 13 cm d'épaisseur, qui est de 2/100^{ème} de seconde. Entre le déclenchement du couperet et la fin de la décollation s'écoule donc moins d'une demi-seconde.

Les performances s'accroissent avec les années. Anatole Deibler en 1909 avec la quadruple exécution de Béthune, fait tomber quatre têtes en neuf minutes.

Un procès-verbal établit en 1928 : quarante secondes entre la remise du condamné au bourreau, jusqu'à la chute du couperet.

⁷⁵⁸ Anatole Deibler, *Carnets d'exécutions 1885-1939*, présentés et annotés par Gérard A. Jaeger, L'Archipel, Paris, 2004, p. 34.

⁷⁵⁹ Fernand Meyssonier, *Paroles de bourreau : témoignage unique d'un exécuteur des arrêts criminels*, texte recueilli et présenté par Jean-Michel Bessette, Paris, Imago, 2002, p. 137.

Berger, charpentier, aide-bourreau à ses heures, perfectionne et simplifie le rasoir national qui donne de biens meilleurs résultats.

Deux montants parallèles de 4,50m. de haut sont dressés perpendiculairement.

Les montants pèsent respectivement 69 kg. pour le gauche et 77kg. pour le droit et sont écartés de 37cm.

Ce différentiel s'explique par la présence du mécanisme de crête du couperet à gauche.

Les montants sont étayés par six jambes de force.

La guillotine est construite en chêne et son croisillon d'appui en T de 4m. de long est posé sur une traverse de 3,80m.

Les piliers sont réunis par un chapiteau sur lequel on monte le mouton.

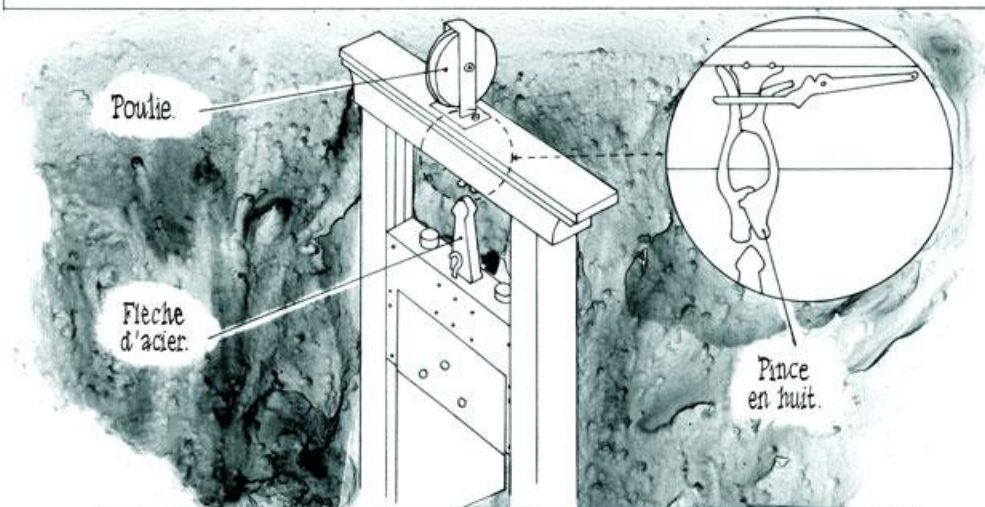
Ce sont ces 70kg. de fonte qui accueillent le couperet : 1cm. d'épaisseur sur 30cm. de large, il pèse 7kg.

Trois énormes boulons, d'un kilo chacun, complètent l'élément décapiteur.

40kg tombent de 2,25m. sur le cou du condamné.

L'assemblage est maintenu horizontalement par des cales disposées aux quatre coins de la plate-forme.

Une fleche d'acier retient l'ensemble, en étant engagée dans une énorme pince en huit, elle-même contenue dans le chapiteau. Un crochet fait pendant à la fleche.

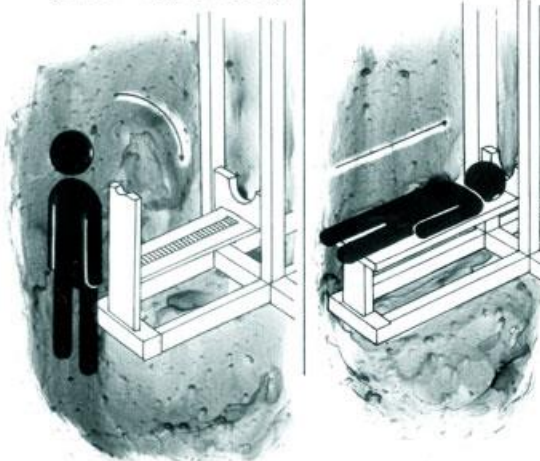


Un anneau de métal attaché au bout d'une corde y est assujéti. Une poulie placée au sommet du chapiteau permet alors de remonter le couperet.

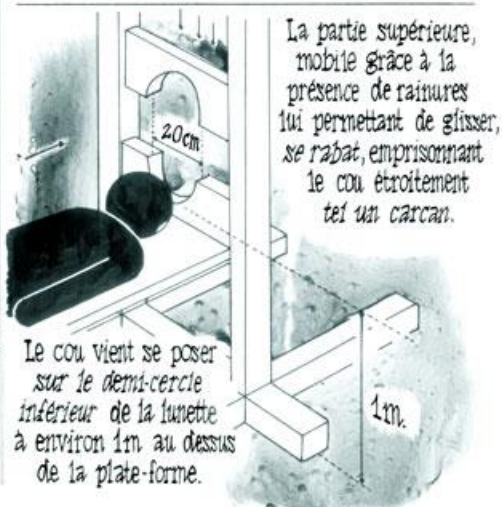
Face aux montant, la bascule.

Le patient (terme usité pour celui qui subit un châtement dès le XVII^{ème} siècle) est placé verticalement sur cette planche de 85 cm de long,

qui s'abat par une simple poussée à l'horizontale et roule sur un système de galets.



Le cou est alors porté sur la lunette, constituée de deux planches percées chacune d'un demi-cercle, formant une circonférence de vingt centimètres de diamètre.



La partie supérieure, mobile grâce à la présence de rainures lui permettant de glisser, se rabat, emprisonnant le cou étroitement tel un carcan.

Le cou vient se poser sur le demi-cercle inférieur de la lunette à environ 1m au dessus de la plate-forme.

L'exécuteur presse simultanément le bouton de la lunette et baisse une manette (devenue un bouton dans les derniers modèles).

La pince s'ouvre,

le couteau s'abat

et la tête tombe

dans une cuvette de zinc remplie de sciure, qu'un bouclier métallique cache à hauteur de la lunette pour empêcher la projection de sang.

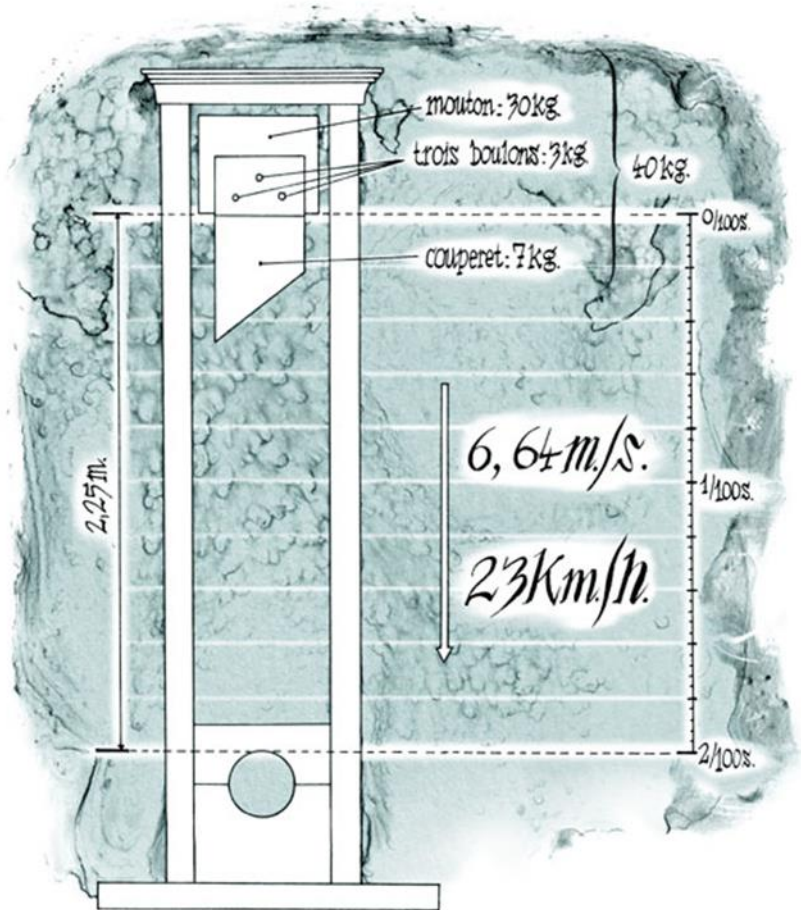
Bouclier.

Cuvette.

Panier.

Le corps est basculé dans un panier en osier à l'intérieur également tapissé de zinc, placé à droite de la machine, et qui peut contenir jusqu'à quatre corps.

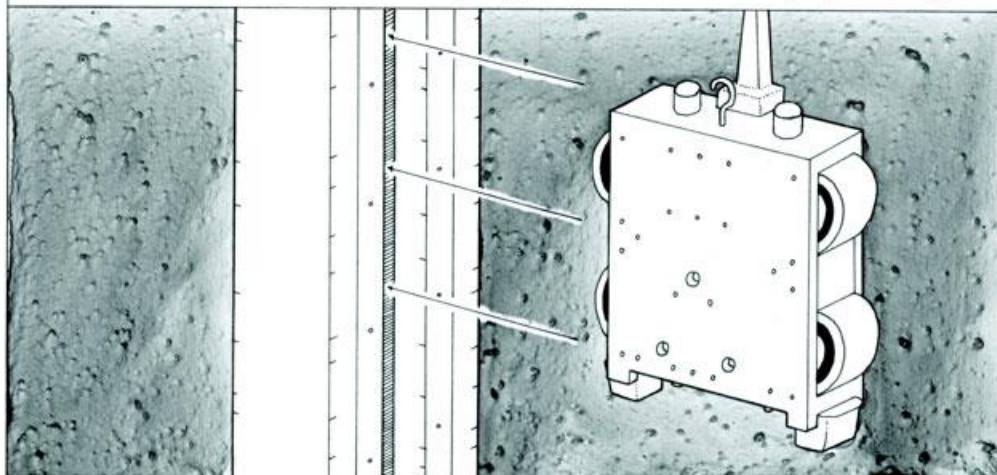
En arrivant sur la raque du condamné, la vitesse du couperet est égale à la racine carrée du double de la constante d'accélération, multipliée par la hauteur de la chute. Si l'on sait que la chute du mouton est de 2,25m., et que le mouton pèse 30kg., le couperet 7kg., les boulons les fixant l'un à l'autre 3kg., soit un total de 40kg., et que l'on considère que les frottements sont négligeables, on sait qu'en arrivant sur la raque du condamné, le couperet a une vitesse de 6,64 m./seconde. Autrement dit 23,4 km./h. Ce qui donne, si l'on considère la résistance comme infime, un temps de coupe pour un cou standard de 13 centimètres d'épaisseur, qui est de 2/100^{ème} de seconde. Entre le déclenchement du couperet et la fin de la décollation s'écoule donc moins d'une demi-seconde.



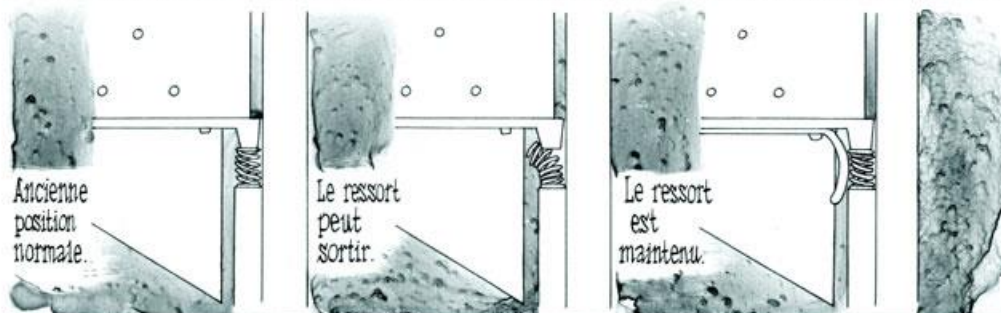
$V = \sqrt{2gH}$
 donc racine carrée
 de 2 fois g fois hauteur
 où $g = 9,81$ (constante d'accélération
 au niveau de la mer
 et $H = 2,25$.
 Alors
 $2gH = 2 \times 9,81 \times 2,25$
 $= 44,145$
 Donc
 $V = \sqrt{44,145}$
 donc $V = 6,64$ m./s.

⁷⁶⁰ « $\sqrt{2 * g * H}$, donc racine carrée de (2 fois g fois hauteur) où $g = 9,81$ m/s² (constante d'accélération au niveau de la mer) ; $H = 2,25$ m alors $(2 * g * H) = 44,145$ et $\sqrt{44,145} = 6,64$ »

Deibler, toujours, remplace le savonnage des rainures par la pose de coussins de cuivre, puis équipe le mouton de roulettes latérales, ce qui garantit une descente rapide, sans à-coups.



En fin de course, le mouton est stoppé par des ressorts qui amortissent le choc, équipés de boudins de caoutchouc.



La machine pèse au total 580kg et il faut 70 minutes à une équipe entraînée pour la monter à l'aide de boulons.



761

⁷⁶¹ Planches de bande dessinée issues de « La Guillotine », Marie Gloris et Rica, *La Revue Dessinée*, n° 3, Paris, Mars 2014. Pour information, l'énergie mécanique est l'énergie transmise du bras du bourreau au levier. L'énergie cinétique est l'énergie de la chute de la lame qui provoque le tranchage de la tête du condamné. La tête du condamné est fixe, la lame en mouvement, la lame entre en collision avec le cou du condamné, l'énergie cinétique de la lame étant supérieure à l'énergie cinétique du condamné (qui est nulle),

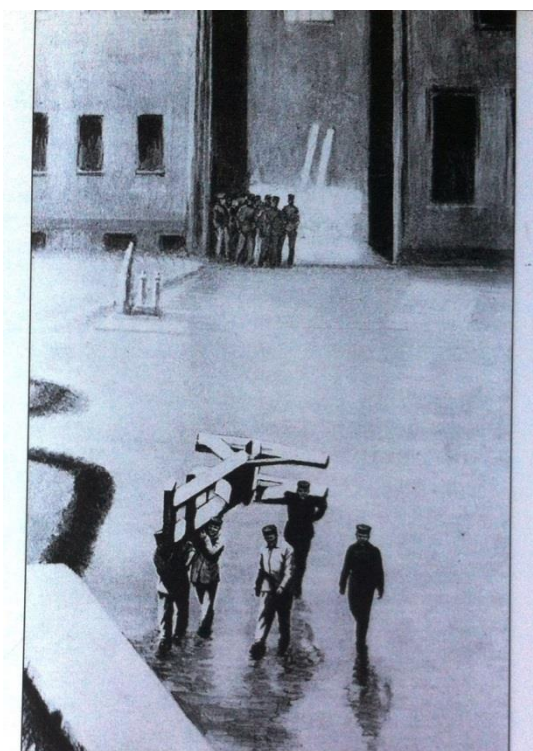
En 1912, décision est prise : les militaires en dehors du service sont exécutés par la guillotine au lieu de la fusillade. Tissot et Nolot (condamnés à mort par un conseil de guerre pour crime de droit commun – assassinat –, guillotins en 1912), Patte et Vignau (guillotins pour assassinat en 1923) en font les frais. Une décision similaire est reprise le 13 mars 1940 : les militaires ou assimilés condamnés à mort par un tribunal pour crime de droit commun, et les civils condamnés par un tribunal militaire pour un crime qui ne relève pas de l'atteinte à la sûreté de l'État, sont dorénavant guillotins et non plus fusillés.

Enfin, rappelons-nous que les textes de lois prévoient en France que la levée d'écrou du condamné à mort – c'est-à-dire l'acte qui constate la libération d'un détenu – doit être faite avant l'exécution. Un condamné à mort devait mourir libre.

La guillotine est usitée dans les États Belges à partir de 1795. Il s'agit ni plus ni moins d'une importation française. Les exécutions ont lieu sur la Grand-Place bruxelloise, en pleine journée, et ce jusqu'en 1830. Après l'indépendance du pays, on déplace le lieu de l'exécution vers la Porte de Hal, à Bruxelles.

c'est la cinétique de la lame qui remporte le match. L'énergie de position est le poids de l'objet dans ces conditions de résidence. Ainsi, la tête désolidarisée du corps a son propre poids qui l'entraîne alors dans le panier, par la magie de l'énergie cinétique. Certes, en se déplaçant vers le panier, la tête acquiert une énergie cinétique qui dépendra de la hauteur de l'échafaud sur ledit panier. Mais cette énergie cinétique n'est qu'une conséquence. C'est par la magie de l'énergie gravitationnelle ! Même si, par un mécanisme à ressort, la lame, avec la même énergie cinétique, jaillissait du bas vers le haut, la tête du supplicié retomberait quand même dans le panier, ** grâce ** à son énergie gravitationnelle. C'est d'ailleurs bien la seule grâce que le condamné est certain d'obtenir ! Chacun constatera que, malgré l'énergie cinétique supérieure de la lame, le reste du corps ne s'envole pas en l'air par réaction ou ne tombe pas, la lame n'est pas si forte que cela et ne remporte le match que sur 1/5 (la tête). Bref, la cinétique n'est que la conséquence du levier tiré pour abandonner la lame à son sort, et du manque de cohérence du cou du condamné. Enfin, à noter l'énergie thermique dissipée par les frottements de la lame dans l'air ambiant et dans les chairs.

En Allemagne, on exécute beaucoup à la hache, trouvant de nombreux défauts à la guillotine : elle est lente (sic), et ne correspond pas à l'idée que l'on pourrait se faire de la dignité humaine. En effet, elle oblige le condamné à mourir couché *comme un animal*. Néanmoins, sous l'Allemagne nazie, la guillotine est utilisée dans les cas considérés comme les plus graves. C'est le cas par exemple de Marinus Van der Lubbe, accusé de l'incendie du Reichstag, guillotiné le 10 janvier 1934.



Transport d'une guillotine dans une prison allemande. 1931.
(Coll. part.)

762

⁷⁶² Martin Monestier, *Peines de mort, histoire et techniques des exécutions capitales des origines à nos jours*, *op. cit.*, p. 223.

Le bourreau, un exécuter public européen

« La peine de mort présente à l'origine le double caractère d'un sacrifice expiatoire et d'un rite d'expulsion⁷⁶³. » Or, cette expulsion est aussi celle d'un personnage central et indispensable dans l'algorithme exécutionnaire : le bourreau.

Au Moyen-Âge, être Haut-Justicier, c'est posséder pour un seigneur le droit et la capacité d'entretenir un bourreau mais surtout l'instrument associé. On l'a vu par l'exemple, l'argument majeur d'existence des fourches patibulaires – et surtout des gibets – n'est autre que celui de faire peur, de dominer l'autre. La Justice n'a rien à voir avec tout cela : elle n'est qu'une mauvaise justification de l'ego du suzerain. Avoir droit de vie et de mort sur une personne humaine, en toute légalité, c'est se rapprocher du pouvoir de Dieu. Par l'institutionnalisation de son bras armé, le souverain s'approprie ni plus ni moins que le Talion antique : source de toute justice, le roi délègue au bourreau d'exercer les représailles pour l'ensemble de la communauté.

La peine de mort, de façon collective et inconsciente, remplacerait donc le sacre du souverain : couper une tête et surtout celle du Roi le 21 janvier 1793, serait un glissement symbolique. On ne pose plus la couronne sur la tête du Monarque, et de lui seul, mais on coupe de façon égalitaire les têtes de tous les citoyens de la jeune et nouvelle République. La guillotine et le bourreau deviennent des images sacralisées. Le bourreau a une tâche : faire couler le sang des hommes condamnés jusqu'alors sur le papier. Il est le dernier maillon d'une chaîne judiciaire qui n'a pas accordé la possibilité de la rédemption. Le bourreau n'a aucun choix dans sa charge. Il tue, au lieu, de la façon, et à l'heure indiqués par les décisionnaires. Il n'a d'autre alternative que d'être le seul et unique à avoir du sang sur les mains. De multiples surnoms sont attribués à l'exécuter des hautes œuvres. Il est le Carnassier, Jean-Cadavre, Jean-Boulgre ou encore Charlot-casse-bras. De ce dernier titre découle directement le néologisme *bascule à Charlot*, dont la guillotine se trouve affublée dès les premières exécutions révolutionnaires.

Le terme de *Maître des Hautes et Basses Œuvres* définit un certain nombre de tâches en dehors des exécutions. Le Maître est équarisseur, écorcheur de chevaux, vidangeur des basses fosses. Le tout contre l'argent sonnante et trébuchant dépensé par la ville dans laquelle il exerce ses offices. Cette pratique disparaît avec l'avènement de la guillotine. Le

⁷⁶³ Jean-Marie Carbasse, *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, Paris, PUF, coll. « Droit fondamental », 2000, p. 14.

bourreau perd alors des subsides conséquents. Au-delà des besognes peu agréables, il se voit interdire la vente des cadavres aux chirurgiens nécessiteux de corps à disséquer pour donner cours à la faculté aux étudiants avides de savoir anatomique. Toutefois, la croyance populaire selon laquelle le bourreau est un rebouteux perdure longtemps. Ses facultés de guérisseur sont réelles et les conséquences collatérales de son activité. On ne peut exercer sereinement l'art des supplices sans s'intéresser à la médecine, à l'anatomie. On touche là encore au sacré par le biais de connaissances peu galvaudées. Les bourreaux ont à portée de mains une matière première de premier choix, des corps humains tout juste morts. Ils attirent de nombreuses convoitises et superstitions. Alors qu'ils ne peuvent plus vendre l'axonge⁷⁶⁴ humaine, les attroupements lors des exécutions ne sont pas toujours motivés par l'attrait malsain d'un spectacle à émotions fortes. Jusqu'à la fin du XIX^e siècle, les épileptiques et les handicapés hantent ces événements dans l'espoir d'atteindre le sang frais de la carotide juste tranchée afin de l'ingérer dans un but curatif. Le bourreau guérisseur est aussi visité – de nuit, sans risque pour le visiteur d'être vu en si mauvaise compagnie – pour ses compétences en matière de fractures. Certains exécuteurs abusent de ces traditions et s'octroient le titre de *Chirurgien* sans posséder les diplômes et qualifications préalables. Ils se retrouvent devant les tribunaux pour usurpation de fonction. Au demeurant, on peut s'interroger si certains d'entre eux n'étaient pas plus habiles que de nombreux docteurs en médecine du temps.

Les bourreaux portent symboliquement la marque de l'infamie. C'est un être inquiétant, que l'on hait, on insiste par exemple sur la claudication de Louis Deibler (qui donc boite, *comme le diable*). Au Moyen-Âge et à l'époque moderne, ils vivent avec leur famille hors les murs ou dans la maison du Pilon, à Paris notamment. On la trouve près du quartier où sont confinées et exercent les prostituées. C'est ainsi que certains bourreaux ont en charge de veiller à la bonne tenue de ces faubourgs. Diligenté par le pouvoir pour tuer ses concitoyens, il devient aussi le proxénète, la maquerelle de l'État ou tout au moins de la Cité. Ceux que l'on tolère à peine sont relégués dans des lieux réprouvés mais jugés indispensables. La fille de joie et l'exécuteur deviennent les deux mamelles d'une même hypocrisie, les parias nécessaires à ce que certains envisagent comme le coût d'une certaine paix sociale. Ce leurre, mensonge caractérisé, est une imposture du pouvoir. Personne ne veut embaucher ces hommes issus de lignées considérées comme maudites.

⁷⁶⁴ Graisse fondue, utilisée comme excipient pour des préparations dermatologiques.

On est bourreau de père en fils. On naît bourreau⁷⁶⁵. On se marie avec la fille du bourreau de la commune voisine. Personne ne souhaite épouser une femme dont le père guillotine à tour de bras. Ce n'est pas un choix, et lorsqu'exceptionnellement ces jeunes femmes trouvent un époux dans un autre corps de métier, le nouveau gendre embrasse la profession de son beau-père... car chassé de son ancien emploi. On jette des pierres à la progéniture des exécuteurs, privée d'école par la force des choses. Les enfants apprennent à lire et écrire à la maison. Parfois, si la famille est aisée, ils disposent d'un précepteur... Quand on parvient à le recruter. L'opprobre est général et ses racines sont anciennes.

Au Moyen-Âge, le bourreau dispose du droit de havage⁷⁶⁶. Il s'agit littéralement de la levée d'un impôt en nature. Concrètement, le bourreau se sert une poignée de chaque denrée du marché de sa cité. Toujours par crainte de la malédiction ou autres superstitions, les commerçants obligés prennent peu à peu la décision de positionner à part ce qui revient à l'exécuteur. Ils ne veulent pas souiller l'ensemble de la marchandise.

En France, à partir du XVI^e siècle, le métier de bourreau se professionnalise jusqu'à atteindre le point de la salarisation fixe sous le règne de Louis XVI. C'est ainsi que l'abolition du havage en 1775 signe le début de la salarisation et de l'homogénéisation des revenus des décapiteurs républicains, par l'État. Cet abonnement – puis très rapidement la prise en charge par le bourreau de l'ensemble des besognes autour de la guillotine à partir de la Révolution française – annihile un phénomène problématique. Parfois, à l'annonce d'une exécution, les charpentiers fuyaient la ville afin de n'être pas réquisitionnés pour monter les engins de mort. Cela se produit à Albi le 8 juin 1833 où la double guillotinate de Marie-Anne Bosc et Pierre Hébrard prend deux jours de retard, faute d'artisans et d'ouvriers rompus au montage des bois de justice.

⁷⁶⁵ L'exemple des derniers bourreaux français est confondant à ce sujet : Anatole Joseph François Deibler, – le plus connu de nos exécuteurs publics – quarante années de services, 395 exécutions dont 299 en tant qu'exécuteur en chef, est l'oncle de Jules-Henri Desfourneaux et d'André Obrecht (bourreau de 1951 à 1976, exécuteur entre autres de Christian Ranucci qui fut son dernier « client »). Lui succède son neveu par alliance (le mari de sa nièce), Maurice Chevalier, dernier bourreau français (il épouse la fille d'André Obrecht), exécuteur des deux derniers guillotins, Jérôme Carrein (23 juin 1977) et Hamida Djandoubi (10 septembre 1977).

⁷⁶⁶ La havée : (ancien français) sorte de mesure qui vient du lat. *habere*, avoir, et exprime primitivement ce qu'on peut avoir, tenir dans les mains. Dictionnaire *Le Littré*.

La femme du bourreau lui est souvent d'une aide précieuse au cours des exécutions. Ainsi à Uzerche en 1795, le couperet mal arrimé saute en n'attaquant qu'à peine le cou du futur décapité, un pauvre hère du nom de Piarissou. Qu'à cela ne tienne, la bourrelle, face à l'impuissance de son époux pris d'une crise de panique, sort de ses jupes un couteau de boucher, apporté *au cas où*. En effet, il s'agit de la première exécution par guillotine dans cette ville. Madame bondit littéralement sur l'infortuné toujours allongé sur la bascule, les mains liées dans le dos, la tête maintenue par la lunette. Il hurle et ne cessera pas, tout au long de l'opération de sciage de sa nuque, qu'elle effectue méthodiquement jusqu'au dénouement fatal.

La Révolution française fait son œuvre. À partir de la loi du 13 juin 1793, il n'y a plus qu'un exécuteur des arrêts criminels par département, assisté de deux aides, excepté à Paris où ces derniers sont au nombre de quatre. L'ordonnance royale du 7 octobre 1832 supprime la couverture de chaque département par un bourreau préposé : un départ à la retraite sur deux n'est pas remplacé. Cette restriction aboutit au nombre d'un bourreau par cour d'appel par l'arrêté du 9 mars 1849. Ainsi, à partir du Second Empire, le nombre des bourreaux a tout simplement été divisé par deux. Quant aux aides bourreaux, ils sont supprimés dans la plupart des départements. Avec le décret Crémieux du 25 novembre 1870, on arrive au résultat d'un seul exécuteur en chef pour tout le territoire métropolitain, accompagné de ses cinq aides⁷⁶⁷. Ils opèrent avec seulement deux guillotines, dont Crémieux ordonne la construction. Le premier des exécuteurs uniques est *Monsieur de Paris*, c'est-à-dire Jean-François Heidenreich⁷⁶⁸. Ainsi, alors qu'en 1810, le nombre des exécuteurs des hautes œuvres est de un par département, dans les années 1880 il est de un pour la France entière. C'est le signe évident d'une baisse considérable du nombre des exécutions au XIX^e siècle.

Le bourreau de la Troisième République est un professionnel, sans être un fonctionnaire cependant. Il a un salaire fixe payé par l'État, adjoint d'un abonnement : l'administration judiciaire couvre les frais engagés pour la guillotine dont elle se décharge

⁷⁶⁷ Le bourreau corse est conservé jusqu'en 1875 et une équipe d'exécuteurs fonctionne en Algérie jusqu'à l'indépendance de 1962.

⁷⁶⁸ Jean-François Heidenreich, premier exécuteur en chef des arrêts criminels de la république française de 1871 à 1872, à la création du poste ; il a préalablement exercé en tant que premier exécuteur en chef des arrêts criminels de la ville de Paris de 1849 à 1871. Son successeur est Nicolas Roch – qui reprend le titre d'*exécuteur pour tout le continent français* – descendant de deux grandes familles de bourreaux français, dont on peut remonter la lignée jusqu'à François I^{er} du côté paternel.

alors complètement, du point de vue de tout ce qui la concerne matériellement. En outre, l'exécuteur public des hautes œuvres est défrayé pour ses déplacements, lorsque les exécutions nécessitent ce transport. La fonction de bourreau n'apparaît pas dans les textes, et son entretien n'est pas voté par la chambre. Anatole Deibler tente d'ailleurs à de multiples reprises de devenir fonctionnaire :

« Pour autant, le bourreau ne sera jamais un fonctionnaire salarié de l'État, mais un contractuel bénéficiant d'un budget spécial destiné à l'usage des bois de justice, ainsi que d'honoraires mensuels. Cette pratique rappelle que l'entretien de l'exécuteur, jadis, était à la charge de la population. Un impôt spécial était alors levé sur certaines activités économiques, tandis que le grain, les légumes et les fruits lui étaient dus sur les marchés, qu'il fréquentait en prélevant sa part sans toucher aux étals qui lui étaient interdits. Sa ration de pain avait été préalablement retournée, tandis qu'une cuillère était mise à disposition pour puiser dans les sacs sans toucher à la marchandise. Cette coutume, dite de havage, était étroitement codifiée, et les mesures poinçonnées à cet effet et strictement étalonnées par l'ajusteur public, relevaient de l'autorité royale⁷⁶⁹. »

En Europe, quelle que soit son appellation – du bourrel français au *scherprechter* du monde allemand⁷⁷⁰ en passant par le *meester van den scherpen zwaard* néerlandais⁷⁷¹ –, le bourreau est une figure culturelle⁷⁷². Il est un personnage inquiétant, que l'on craint et qui est mis au banc de la société par les autres citoyens. On naît donc bourreau, c'est une

⁷⁶⁹ Anatole Deibler, *Carnets d'exécutions 1885-1939*, présentés et annotés par Gérard A. Jaeger, L'Archipel, Paris, 2004.

⁷⁷⁰ Quelques bourreaux allemands : Friedrich Reindel (1824-1908), officia en Prusse entre 1843 et 1900 ; Carl Gröpler (1868-1946), officia en Prusse entre 1906 et 1937 ; Julius Krautz (1843-1921), officia en Prusse entre 1878 et 1889 ; Johann Reichhart (1893-1972), officia en Allemagne entre 1924 et 1947, notamment sous le régime nazi. Il instrumenta à lui seul 3165 exécutions (dont 2948 guillotinages, ce qui, à ce titre, constitue un record en la matière), principalement à la prison de Plötzensee à Berlin.

⁷⁷¹ En Belgique, la famille Boutquin, à partir du XVIII^e siècle : d'abord bourreaux en Flandres puis à Bruxelles, de père en fils, se mariant avec des filles de bourreaux. Jean-François Boutquin (dont c'est la première exécution) reprend du service en 1838 à Bruxelles avec Nicolas Lafosse comme condamné.

⁷⁷² Pendant l'Antiquité, en Grèce, les cités étaient sans bourreau institutionnalisé, et la peine était appliquée soit par le groupe entier, soit par le chef de famille. Eva Cantarella, *Les Peines de mort en Grèce et à Rome. Origines et fonctions des supplices capitaux dans l'Antiquité classique*, Paris, Albin Michel, 2000, p. 8.

charge dynastique. Et ces lignées sont ramifiées à travers l'Europe entière. Lors des études⁷⁷³ sur les familles d'exécuteurs français, on suit leurs parcours en Allemagne, en Belgique et Italie du nord. Ils se recrutent entre eux et tissent des liens matrimoniaux multiples. Louis Deibler, notamment, descend d'une lignée allemande de bourreaux (*Scharfrichter*) qui officiait dans le Wurtemberg depuis 1694. Par la suite, le bourreau français devient l'exécuteur « européen », puisqu'il se déplace notamment en Belgique ou en Sarre pour guillotiner.

⁷⁷³ Bibliographie sélective : Fernand Meyssonier, *Paroles de bourreau : témoignage unique d'un exécuté des arrêts criminels*, texte recueilli et présenté par Jean-Michel Bessette, Paris, Imago, 2002 ; Pascal Bastien, *Une histoire de la peine de mort : Bourreaux et supplices 1500-1800*, Paris, Seuil, 2011 ; Collectif, « Dossier bourreaux », *Crimes et châtements*, trimestriel, avril 2012, n° 2, pp. 33-66 ; Jacques Delarue, *Le Métier de bourreau*, Paris, Fayard, 1979.

Chapitre 2

Bâtir une valeur communautaire : l'abolition de la peine de mort

L'Union européenne est une communauté de droit et de valeurs : un terreau humaniste et nouvellement pacifiste. L'Europe politique est celle des peuples, des hommes, puis du droit à la vie. Toutefois, l'abolitionnisme est-il une des composantes de l'europhisme ?

« Nous ne sommes donc pas des héritiers de valeurs ; nous pouvons choisir de nous situer dans un héritage précis, mais les valeurs relèvent du domaine de l'apprentissage, de l'expérience et du libre choix, et appartiennent donc aussi, d'un certain point de vue, aux libertés publiques⁷⁷⁴. »

Les européistes s'intéressent à la question de la peine de mort dans le cadre de l'internationalisation de la science aux XIX^e et XX^e siècles, notamment par le biais des congrès pénaux internationaux.

Les valeurs portées par l'Europe sont-elles le fruit du hasard ou de la nécessité ? Le Français Charles Lucas⁷⁷⁵ et le Belge Édouard Ducpétiaux⁷⁷⁶ sont au cœur du mouvement international. Pour ces hommes, une réflexion commune devient nécessaire : il faut réfléchir à l'abolition de la peine de mort face à la civilisation de la guerre.

« La difficulté d'une définition des valeurs provient donc de ce lien extrêmement complexe entre construction d'identité et construction de la valeur, lien où les deux éléments viennent s'épauler, de sorte que l'on ne puisse justifier de l'identité que si elle est enrobée dans des valeurs acceptées par le groupe qui y participe. De même, ces valeurs cherchent à s'imposer dans le

⁷⁷⁴ Bertrand Badie, « De la coexistence comme valeur universelle », dans Pascal Boniface (dir.), *Quelles valeurs pour l'Union européenne ?*, Paris, Institut de Relations Internationales et Stratégiques (IRIS), Presses Universitaires de France (PUF), 2004, p. 16. Bertrand Badie est Professeur des Universités à l'Institut d'études politiques (IEP) de Paris.

⁷⁷⁵ Charles Lucas (1803-1889).

⁷⁷⁶ Édouard Antoine Ducpétiaux (1804-1868).

débat d'idées en tentant de se lier ou de s'articuler à des identités [...] l'individu choisit une identité en fonction d'un objectif, dans le but de construire un projet ou d'inventer un ordre social ou politique nouveau basé sur le socle de ces valeurs proclamées⁷⁷⁷. »

Quelles valeurs pour l'Europe politique ?

Les valeurs européennes sont construites sur l'idée fondatrice de l'Europe politique, le « plus jamais ça », idée dont l'origine est qu'« *il y eut d'abord un choix de coexistence qui partait du constat que celle-ci était le seul moyen de ne pas se faire la guerre et qui a donné naissance à la première Europe qui s'est constituée à la suite de la Seconde Guerre mondiale*⁷⁷⁸. » L'Europe politique est donc un choix de vivre ensemble *a contrario* des défiances des siècles passés. Pour compléter cette alternative pacifiste, un second fondement s'avère nécessaire : celui de construire le projet européen.

« On doit chercher ces valeurs non pas en dégageant le dénominateur commun des actions passées, mais en affirmant la base de notre action d'avenir. L'Europe doit partir, non d'une substance commune, mais d'un projet commun. Laissons la recherche des sources de nos valeurs aux historiens et contentons-nous de formuler nos actions politiques⁷⁷⁹. »

⁷⁷⁷ Bertrand Badie, *De la coexistence comme valeur universelle*, *op. cit.*, p. 17.

⁷⁷⁸ *Ibid.*, p. 20.

⁷⁷⁹ Tzvetan Todorov, « Les Valeurs au service d'un projet d'avenir », dans Pascal Boniface (dir.), *Quelles valeurs pour l'Union européenne ?*, *op. cit.*, p. 51. Tzvetan Todorov (1939-) est un essayiste et historien français d'origine bulgare. Il acquiert la nationalité française en 1973. Initialement théoricien de la littérature, il se consacre depuis les années 1980 à l'histoire des idées, aux problèmes de la mémoire et au rapport à l'autre dans des cadres historiques aussi divers que la conquête du Mexique ou les camps de concentration totalitaires. Les réflexions postérieures de Todorov portent principalement sur l'altérité et notamment sur la question du « nous » et des « autres » dans les discussions des humanistes en Europe lors de la découverte du Nouveau Monde, pendant le processus de colonisation ou au cours du XX^e siècle, ainsi que sur la question de la mémoire. Son analyse de la vie commune s'inscrit dans une démarche à la fois anthropologique et historique. Ses recherches sur l'histoire de l'humanisme mettent en valeur l'œuvre de J.-J. Rousseau, Montesquieu, Montaigne, Benjamin Constant. 2006 : Associé de Classe des Lettres et des Sciences morales et politiques de l'Académie royale de Belgique.

C'est alors que va être imaginé le *Spillover*. Il s'agit d'un processus pensé par les pères fondateurs de l'Europe. L'effet d'entraînement fonctionnel supposé permettrait le développement des solidarités et des attachements des citoyens de l'Union au fur et à mesure de son développement et de son efficacité.

« Initialement la Communauté européenne n'avait aucune vocation en matière de droits fondamentaux et le souci de leur protection n'est apparu qu'avec la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés européennes en 1969. Or la transformation de la CEE dans le cadre de l'Union européenne, et plus encore la signature du Traité d'Amsterdam, modifient profondément ces données au point que le respect des droits fondamentaux semble devoir s'afficher comme l'une des vocations de l'Union⁷⁸⁰. »

La question de la peine de mort étatique est consubstantielle à l'instauration d'une société. En effet, la mise en place de la sanction capitale est liée à une institutionnalisation collective de ce qui est admissible ou non dans la création d'un lien social. Ainsi, ce n'est pas un individu qui en punit un autre, mais un groupe, « *un être collectif supérieur à chaque individu et dont l'autorité prétend s'imposer à chacun*⁷⁸¹ ». Abolir une peine absolue inhérente à une société donnée, c'est réfléchir à la punissabilité dépouillée de l'idée de la vengeance et du talion. C'est toute la difficulté à laquelle l'Europe politique va se trouver confrontée. Quelle communauté de valeurs proposer au-delà des divergences culturelles ? Le droit est « *nécessaire pour consolider les choix communautaires de valeurs, en permettant de les formaliser (fonction législative) et de les mettre en œuvre (fonction judiciaire et exécutive). Parfois le droit révèle aussi des "valeurs qui n'avaient pas encore été exprimées comme telles, participant alors à leur formation, parfois*

⁷⁸⁰ Marie-Joëlle Redor, « *La vocation de l'Union européenne à protéger les droits fondamentaux* », dans Stéphane Leclerc, Jean-François Akandji-Lombé, Marie-Joëlle Redor, *L'Union européenne et les droits fondamentaux*, Bruxelles, Bruylant, 1999. [Journée d'études CEDECE organisée à Caen le 7 mai 1998 par le CRDF – Centre de Recherche sur les Droits Fondamentaux – avec la participation de la Commission pour l'Étude des Communautés européennes (CEDECE), l'Université de Caen et de la ville de Caen], p. 13.

⁷⁸¹ Henri Hurtin, *L'Action criminelle. Étude de philosophie pratique*, Paris, Félix Alcan, cité dans Frédéric Chauvaud (dir.), *Le Droit de punir du siècle des Lumières à nos jours*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2012, p. 17.

*même anticipant sur elles*⁷⁸² ». Les droits fondamentaux, les droits de l'homme, ont édifié des interdits envers les États, et fondent une communauté de valeurs inter-états.

« Dans le cadre régional européen [...] les droits de l'homme deviennent opposables aux États⁷⁸³. »

Il y aurait une spécificité de valeurs dans l'UE, et c'est cette spécificité qui justifie la construction d'une communauté économique : on travaille ensemble, on partage des biens, parce que nos valeurs sont communes, identiques. En outre, l'UE est prosélyte et a pour objectif la diffusion de ses valeurs. Or l'UE, c'est le pluralisme. Donc, on s'accorde sur des valeurs communes, alors que les États ont des histoires diverses. Aujourd'hui, la Charte des droits fondamentaux représente cette synthèse de valeurs, mais on doit regarder dans le passé culturel et historique de l'Europe. En effet, on découvre alors une société, une civilisation, régies par des institutions politiques et sociales bien particulières et spécifiques selon les pays. Il n'y a pas de prérequis : les populations sont très variées et ce sont les politiques développées dans chaque État qui ont permis une certaine homogénéisation. C'est le débat politique qui permet à chacun de faire état de ses valeurs propres. Or, l'UE fait appliquer des valeurs qui ne sont pas forcément celles de ses concitoyens. En revanche, cet ensemble de valeurs fonde une identité européenne. Ce dernier terme apparaît dans les années 1990.

Au XIX^e siècle, les Congrès pénaux et pénitentiaires internationaux

Le Code pénal français de 1810 qui prévoit la peine de mort dans trente-six cas devient applicable en Belgique, aux Pays-Bas et au Luxembourg. À partir de 1830, se crée un mouvement abolitionniste libéral en Europe et, en parallèle, l'École pénitentiaire se développe. S'y illustrent notamment Charles Lucas en France et Édouard Ducpétiaux en Belgique.

« L'abolition de la peine de mort n'est ni une question prussienne, ni une question fédérale, ni une question française ; c'est une question de civilisation

⁷⁸² Mireille Delmas-Marty, *Vers une communauté de valeurs ? (les forces imaginantes du droit, t. IV)*, Paris, Seuil, coll. « La Couleur des idées », 2006, p.20.

⁷⁸³ *Ibid.*, p.24.

européenne, qui intéresse tous les amis du progrès moral de l'humanité, et réclame leurs concours pour la défense des principes fondamentaux sur lesquels elle repose⁷⁸⁴. »

Lors du congrès de Londres en 1872, la création d'une commission pénitentiaire internationale est décidée et son organisation achevée au congrès de Stockholm, en 1878. Cette commission est tout d'abord dénommée « Commission pénitentiaire internationale », puis « Commission internationale pénale et pénitentiaire »⁷⁸⁵.

Des mouvements abolitionnistes nationaux se sont développés dans toute l'Europe. En 1865, Lucas présente à l'Institut de France un important compte rendu sur le programme, l'importance et les résultats des mouvements abolitionnistes en Europe qui tendent à s'unir et à se concerter. Cette étude commence par distinguer trois types de nations : celles prêtes à l'abolition, celles totalement réfractaires, celles dans un état intermédiaire. Ainsi, du point de vue européen, Lucas multiplie les communications, de son propre fait ou sollicitées (particulièrement de la part des juristes et abolitionnistes

⁷⁸⁴ Charles Lucas, *Lettre à son Excellence M. Le Comte de Bismarck, chancelier-fédéral, à l'occasion de son discours au Parlement fédéral sur l'abolition de la peine de mort*, Paris, Imprimerie de Cusset, « extrait de la Revue critique de Législation et de Jurisprudence », t. XXXVI, 1870, p. 3.

⁷⁸⁵ Nous lui devons, avant sa dissolution en 1951, l'organisation d'un grand nombre de congrès internationaux, dont le dernier a tenu ses assises à La Haye, en 1950. Parce que le congrès de Londres de 1872 donne naissance à la Commission et celui de Stockholm procède à l'élaboration de ses statuts, ces deux congrès sont généralement considérés comme les premiers que la Commission ait tenus, bien que trois congrès pénitentiaires internationaux aient eu lieu précédemment, en 1846, 1847 et 1857. Dans ce cadre, les actes du congrès de Paris (1895) sont intitulés actes du cinquième congrès. Il y en eut un à Rome en 1885 et un à Saint-Pétersbourg en 1890. Les actes de chacun des douze congrès sont publiés en un certain nombre de volumes, variant de un à six. En règle générale, le premier volume relate les procès-verbaux du congrès, alors que les documents tels que rapports préparatoires, bibliographies, réponses aux questionnaires d'enquête, en vue des discussions du congrès, figurent dans les autres volumes. Ceux-ci renferment, dans leurs trente-trois mille pages, une mine de renseignements précieux sur le mouvement de la réforme pénale et pénitentiaire de 1872 à 1950. Le français est la seule langue officielle de la Commission jusqu'en 1946. Ainsi, à l'exception des actes du premier congrès – en un seul volume –, d'une intervention occasionnelle et des deux volumes spéciaux des procès-verbaux de 1925 et 1935, les textes de l'ensemble des actes sont en français. Notons encore qu'un rapport et un discours ont également été publiés en allemand. Le fait de donner à l'anglais un statut égal au français comme langue officielle, n'apparaît qu'à La Haye en 1950.

italiens) : 1865, sur le programme du mouvement abolitionniste ; mars 1867, sur l'abolition de fait de la peine de mort en Belgique ; avril 1868, sur l'état de la question en Suède ; avril 1868 et février 1869, sur l'abolition de la peine de mort au Portugal ; février 1869, sur la marche présumée de l'abolition de la peine de mort dans les différents États de l'Europe ; avril 1869, sur l'abolition en Saxe et les espérances de la réforme dans le Parlement de la Confédération du Nord de l'Allemagne ; avril 1870, sur l'abolition de la peine de mort en Hollande. Il écrit le 25 janvier 1874 sur la question de la peine de mort et de l'unification pénale à l'occasion du projet de Code pénal italien. Il en profite pour faire publier par la presse italienne une lettre ouverte « *Aux abolitionnistes italiens* » le 24 février 1874. De même, il en appelle à l'opinion abolitionniste européenne le 12 mars 1874, toujours dans le cadre de projet de Code pénal italien.

Au congrès pénitentiaire international de Stockholm de 1878, Lucas propose la création d'un congrès spécifique à l'abolition de la peine de mort. Pour lui, il est nécessaire qu'il y ait un congrès complémentaire aux congrès pénitentiaires internationaux, sur l'abolition de la peine de mort. Il se définit d'ailleurs comme « *en Europe, le vétéran des deux réformes de l'abolition de la peine de mort et de l'introduction du régime pénitentiaire*⁷⁸⁶ » dont il démontre « *l'indispensable alliance*⁷⁸⁷ ». Une idée transparaît dans l'ensemble des écrits de Lucas : la question de l'abolition de la peine de mort doit être liée à celle de la réforme pénitentiaire par l'examen d'un mode spécial d'emprisonnement à vie. Cependant, malgré leurs liens étroits, Lucas pense que la question abolitive mérite, en raison de sa complexité, un congrès à elle seule. Abolir oui, mais remplacer, telle est l'idée défendue par Charles Lucas tout au long de ses écrits et débats sur la question. Le mouvement abolitionniste européen a grandi de façon substantielle après 1865, et ses résultats sont considérables. Pour Lucas, ce n'est pas le souffle révolutionnaire qui rend un État, un peuple, abolitionnistes, mais les progrès scientifiques, dont découlent inmanquablement les progrès civilisationnels. Et Lucas de détailler comment se passerait un tel congrès, sur quels points devraient porter les discussions : l'examen philosophique, les différents arguments pour ou contre, les écoles biblique, philanthropique, utilitaire, celle de la justice

⁷⁸⁶ Charles Lucas, *Lettre de Monsieur Charles Lucas, membre de l'Institut à Monsieur Van Lilaar Ministre de la Justice du Royaume de Hollande à l'occasion du projet de loi d'abolition de la peine de mort présenté à la Seconde Chambre des États généraux par le Message royal du 21 novembre 1869 suivie d'un Post-scriptum sur la peine de mort en France devant le corps législatif*, Paris, Cotillon éditeur libraire du Conseil d'État, 1870, p. 6.

⁷⁸⁷ 1869, à l'occasion de sa lettre à Monsieur Van Lilaar, Ministre de la Justice du Royaume de Hollande.

absolue qui croit en l'expiation, l'école de la justice de la légitime défense. Charles Lucas souhaite qu'un tel congrès permette de mettre en perspective les différents points de vue. Il ambitionne la mise en place d'un congrès de constats : les arguments, la statistique criminelle dans les pays abolitionnistes, les peines de substitution. Il demande une délégation nationale exhaustive des pays qui ont aboli afin de dresser un constat du avant/après (un délégué de chaque comité national ferait pour son pays un tel rapport) lors d'abolition totale ou partielle dans l'État concerné. Lucas veut une synthèse après analyses de tous les tenants et aboutissants, un éclairage à la fois philosophique et historique sur la légitimité et l'efficacité de la suppression de la peine de mort. Enfin, le congrès devrait réfléchir sur ces trois questions essentielles :

- la nouvelle peine à substituer à la sanction capitale ;
- la révision du Code pénal afin de réaliser dans l'échelle et la graduation des pénalités les modifications qu'exigent la suppression de la peine de mort et l'introduction de la peine nouvelle destinée à la remplacer ;
- le fait que la révision s'inspire des principes de la réforme pénitentiaire sans y sacrifier les besoins légitimes et les moyens efficaces de l'intimidation.

On le voit, pour Lucas, les considérations abolitionnistes sont d'ordres philanthropique, philosophique, historique et expérimental.

À la fin du XIX^e siècle, Lucas et Ducpétiaux ont permis l'émergence d'un questionnement sur le châtement suprême au niveau international. Or, cette poussée réflexive abolitionniste ne s'éteint pas avec le XIX^e siècle.

Au congrès pénitentiaire international de Washington d'octobre 1910, l'assemblée générale se penche sur la question. Ainsi, le mercredi 5 octobre, à 5 heures du soir, et sous la présidence de Monsieur Charles-Richmond Henderson⁷⁸⁸, l'ordre du jour appelle à l'examen de la question de l'enquête relative à la peine de mort. Le docteur Wines est diligenté par ses collègues afin de présenter un résumé sur le sujet de la sanction capitale. En préambule de son intervention, le docteur Wines précise qu'il se borne aux faits et qu'il n'entre en aucun cas dans un débat philosophique ou éthique. C'est un rapport comparatif et non idéologique.

⁷⁸⁸ Charles-Richmond Henderson (1848-1915) est un pasteur et professeur américain de sociologie. Il a notamment publié diverses études sur le système pénitentiaire.

Les abolitionnistes restent isolés, les congrès ne donnent lieu à aucune résolution. La peine de substitution est, pour ces hommes, consubstantielle à l'idée d'abroger, mais en tout état de cause, les rapports ne relatent que des faits, ne permettent pas de prendre de décisions communes et concrètes. Ils ne sont pas encore prêts.

Au XX^e siècle, les droits fondamentaux : quels acteurs politiques ?

« Existe-t-il une logique interne de la construction européenne conduisant l'Union européenne à défendre et développer les droits de l'homme [...] ⁷⁸⁹ ? »

En 1945, le statut du tribunal de Nuremberg prévoit la peine de mort, qui y est prononcée et appliquée. Le mouvement abolitionniste européen est donc tardif : la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 n'impose pas l'abolition, même dans son article 3 : « *Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne* ».

Le Mouvement européen est fondé suite au Congrès de La Haye des 7-10 mai 1948. Il a pour premier président Winston Churchill, mais a été créé sous l'influence des « Pères de l'Europe ⁷⁹⁰ » dont Alcide de Gasperi. Succèdent entre autres à Churchill, Paul-Henri Spaak (1950), Robert Schuman (1955), ou encore Gaston Thorn (1985). Les mouvements pro-européens des différents pays acceptent de se rassembler au sein du Mouvement européen issu du Comité international de liaison des mouvements pour l'unité européenne ⁷⁹¹.

⁷⁸⁹ Marie-Joëlle Redor, *La vocation de l'Union européenne à protéger les droits fondamentaux*, *op. cit.*, p. 13.

⁷⁹⁰ Ils sont au nombre de sept, pour les historiographes : Konrad Adenauer, Joseph Bech, Johan Willem Beyen, Alcide de Gasperi, Jean Monnet, Robert Schuman, Paul-Henri Spaak. Le site Europa.eu de l'Union européenne ajoute à cette liste Winston Churchill, Walter Hallstein, Sicco Mansholt et Altiero Spinelli. Il faut toutefois manier avec prudence une liste qui peut être excluante et participe à une fabrication idéologique de la construction de l'Europe politique.

⁷⁹¹ C'est le 20 juillet 1947 qu'est créé à Paris le Comité de liaison des mouvements pour l'unité européenne. Il rassemble la Ligue indépendante de coopération européenne (LICE) de l'ancien Premier ministre belge Paul van Zeeland, l'Union européenne des fédéralistes (UEF) du néerlandais Henri Brugmans et l'United Europe Movement (UEM) de Winston Churchill. L'objectif de ce comité est de mieux organiser les efforts et les actions menées par chacun des mouvements qui le composent, bien qu'ils conservent leur totale indépendance. Mais les différences idéologiques et les querelles de personnes rendent vite la tâche difficile. Ainsi, le Mouvement pour les États-Unis socialistes d'Europe refuse-t-il de s'associer au Comité qu'il juge trop conservateur et favorable à une approche capitaliste de la construction européenne. De son

Le Mouvement européen contribue à la création du Conseil de l'Europe. Il travaille notamment à la création d'une charte des droits de l'homme. L'engagement européiste est donc lié à l'engagement humaniste.

Le Conseil de l'Europe, prôné par l'ancien Premier ministre britannique, voit le jour le 5 mai 1949 à Strasbourg. Les circonstances particulières ont-elles donné naissance à des idéaux forts ou ceux-ci sont-ils ceux d'une génération spontanée ?

côté, farouchement attachée à son indépendance, l'Union parlementaire européenne (UPE) préfère se tenir à l'écart. Or, le besoin d'une meilleure coordination se fait chaque jour sentir davantage. C'est ce qui explique que, les 10 et 11 novembre 1947 à Paris, le Comité de liaison fait place à un Comité international de coordination des mouvements pour l'unité européenne (CICMUE). Le député et ancien ministre conservateur Duncan Sandys, gendre de Winston Churchill, en est le président tandis que le Polonais Joseph Retinger, cofondateur en 1946 de la LICE, occupe la fonction de secrétaire général. Le Comité a pour mission principale d'orchestrer et d'amplifier la campagne d'opinion en faveur de l'unité européenne. En font désormais aussi partie le Conseil français pour l'Europe unie, la LICE, les Nouvelles équipes internationales, l'UEF et l'UEM. Après beaucoup d'hésitations, l'UEP ne les imitera qu'en avril 1948. Le jour même de sa création, le CICMUE de coordination décide de convoquer au printemps 1948 une conférence réunissant des Européens représentatifs des partis politiques et des forces vives de la société européenne. Il s'agit en effet de rassembler des personnalités européennes capables de donner vie à l'idée d'unité européenne et d'exercice en commun des souverainetés nationales. Dans l'esprit des leaders fédéralistes, le congrès doit revêtir le caractère de véritables « États généraux » disposant d'une légitimité et de l'autorité nécessaires pour élaborer un projet de Constitution. La Haye ayant été entre-temps choisie comme lieu de réunion, le sénateur et ancien ministre catholique néerlandais Pieter Kerstens, vice-président de la LICE, est désigné comme président du comité d'organisation. Méfiants par rapport à l'emprise des Britanniques sur l'organisation du congrès, les fédéralistes craignent une récupération politique. Ils cherchent donc à impliquer une personnalité susceptible de faire contrepoids à la figure de Churchill. Contacté, Paul-Henri Spaak, qui cumule les fonctions de Premier ministre et de ministre des Affaires étrangères de Belgique, décline la sollicitation fédéraliste en mettant en avant la crise ministérielle que traverse le pays. L'objectif assigné au congrès est triple : prouver l'existence dans tous les pays libres d'Europe d'un mouvement d'opinion en faveur de l'unité européenne, discuter les enjeux de l'unité européenne et proposer aux gouvernements des solutions pratiques, insuffler une vigueur nouvelle à la campagne internationale d'opinion. Le congrès pour l'Europe se réunit à La Haye du 7 au 10 mai 1948. Au terme de leurs travaux, les congressistes lancent un ambitieux *Message aux Européens* et adoptent trois résolutions que le Comité international de coordination des mouvements pour l'unité européenne se charge de concrétiser. Pour ce faire, il donne naissance, le 25 octobre 1948 à Bruxelles au Mouvement européen. Source : CVCE.eu : L'infrastructure de recherche sur la construction européenne.

« Les droits fondamentaux occupent une place prééminente dans l'ensemble des systèmes juridiques européens, constitutionnels nationaux ou conventionnels (Conseil de l'Europe ou Union européenne). Ces droits qui s'insèrent dans une conception anthropologique du droit reposent nécessairement sur une conception jusnaturaliste, coupée de ses racines religieuses et liée à un présupposé sur la place spécifique de l'homme dans l'ordre de la nature et, partant, dans l'ordre juridique. Ces droits fondamentaux sont ainsi nommés non seulement parce qu'ils revêtent une grande importance, mais aussi parce qu'ils fondent l'exercice du pouvoir politique et que leur respect représente une condition de sa légitimité⁷⁹². »

Les abolitionnistes posent l'abrogation de la peine de mort comme la valeur de la dignité humaine, du respect des droits de l'homme, de la liberté, de la démocratie et de l'État de droit. Ce principe est respecté, voire placé au-dessus de tout. C'est pour cette raison qu'il est peut-être – sans doute – l'un des ciments possibles de la future citoyenneté européenne.

« Chaque pays et chaque citoyen de l'UE possèdent ses caractéristiques, son histoire et ses traditions, qui sont souvent très différentes de celles de leurs voisins. Construire une citoyenneté européenne consistera donc à associer ces histoires toutes différentes les unes des autres et à les lier entre elles par un mortier indestructible. Il s'agit donc de rechercher ce ciment dont on est sûr de la résistance, ce plus petit dénominateur commun, cette Valeur dont nous serons d'accord pour dire qu'elle est inaliénable et indestructible⁷⁹³. »

⁷⁹² Bertrand Mathieu, *Le droit à la vie dans les jurisprudences constitutionnelles et conventionnelles européennes*, Strasbourg, Éditions du Conseil de l'Europe, coll. « Europe des droits », 2005, p. 11.

⁷⁹³ Sébastien Huyghe, « Construire une citoyenneté européenne », dans Pascal Boniface (dir.), *Quelles valeurs pour l'Union européenne ?*, op. cit., p. 68. Sébastien Huyghe (1969-) est élu député le 16 juin 2002, pour la XII^e législature (2002-2007), dans la cinquième circonscription du Nord en battant Martine Aubry dans un fief de gauche (Loos-Haubourdin-Seclin). Il fait partie du groupe UMP, est membre des Réformateurs. Il a été réélu pour la XIII^e législature (2007-2012) le 17 juin 2007 face à Brigitte Parat (PS). Membre de la Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République de l'Assemblée nationale, il en est actuellement le vice-président. Il préside le groupe d'étude sur les systèmes juridiques européens.

Comment les six premiers États, vecteurs de l'UE actuelle, sont-ils parvenus à décider, puis à imposer une telle clause morale – l'abolition de la peine de mort – du sein de leurs propres institutions jusqu'au cœur législatif et idéologique de l'Union, c'est à dire jusqu'au point où l'abolition devienne une condition *sine qua non* d'entrée dans l'UE ?

« Initialement la Communauté européenne n'avait aucune vocation en matière de droits fondamentaux et le souci de leur protection n'est apparu qu'avec la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés européennes en 1969. Or la transformation de la CEE dans le cadre de l'Union européenne, et plus encore la signature du Traité d'Amsterdam, modifient profondément ces données au point que le respect des droits fondamentaux semble devoir s'afficher comme l'une des vocations de l'Union⁷⁹⁴. »

La justice est plus souvent pragmatique que toute puissante. Elle est en permanence dans la recherche du consentement social et, par voie de conséquence, elle négocie et arbitre continuellement. Selon les dictionnaires Larousse et Robert, le terme abolition est synonyme de « suppression » ou d'« annulation ». Il s'agit d'un vocable à usage juridique. Abolir une loi, c'est l'abroger. Abolir la peine de mort, c'est l'annuler. Voilà aujourd'hui ce dont l'Union européenne est partisane. La peine de mort est l'instrument d'un pouvoir sans contestation : ça ne fonctionne pas avec l'Europe qui, si elle est supra nationale, n'est pas Première. Les nations existent toujours, ce n'est pas un système fédéral. L'Europe, par nature, ne pouvait en aucun cas avoir un discours rétentionniste puisqu'elle n'est en aucun cas toute puissante.

L'abolition vient de plusieurs fronts et les associations ne sont pas en reste. Le 11 décembre 1977, a lieu la conférence d'Amnesty international sur l'abolition de la peine de mort. Dans cette déclaration, Amnesty international rappelle que « *La peine de mort est l'ultime peine cruelle, inhumaine et dégradante et une violation du droit à la vie.* » La déclaration énumère les arguments abolitionnistes que nous pouvons qualifier de classiques (la question de la dissuasion, la barbarie, l'irrévocabilité d'une telle peine, etc.) et affirme : « *l'État a le devoir de protéger la vie de toutes les personnes qui sont placées sous sa juridiction, sans exception* ». En outre, l'association stipule « *être totalement et inconditionnellement opposée à la peine*

⁷⁹⁴ Marie-Joëlle Redor, *La vocation de l'Union européenne à protéger les droits fondamentaux*, op. cit., p. 13.

de mort ». Enfin, Amnesty international invite « *les organisations non-gouvernementales, tant nationales qu'internationales, à travailler ensemble et séparément afin de produire des documents d'information à un usage public en faveur de l'abolition de la peine de mort, [ainsi que] tous les gouvernements à abolir immédiatement et totalement la peine de mort* ». Amnesty international en appelle aux Nations unies, et diffuse dans le monde entier son appel présenté à l'Assemblée générale des Nations unies lors de sa trente-cinquième session. Plus de deux cents participants se réunissent lors de cette conférence dite de Stockholm, où Amnesty international demande solennellement à tous les gouvernements d'abolir instamment et complètement la peine de mort. Amnesty conclut en invitant « *le Conseil de l'Europe à amender la CEDH afin qu'elle soit conforme à l'opinion internationale la plus avancée, ce qui pourrait se faire notamment en supprimant les cas d'exception de la peine de mort prévus à l'article 2 (droit à la vie)*⁷⁹⁵ ». Andreï Sakharov, lors de cette conférence d'Amnesty international à Stockholm, écrit :

« La peine capitale sape les fondements moraux et juridiques d'une société car la cruauté ne peut engendrer que la cruauté et que cette peine est entièrement inutile, voire néfaste, dans la lutte contre le terrorisme. »

Mais au-delà de tels appels, ce sont les partis politiques qui impulsent au niveau institutionnel. Les socialistes, évidemment, mais aussi le mouvement démocrate-chrétien par l'intercession de ses grands abolitionnistes : Gaston Thorn au Luxembourg, Jean-Luc Dehaene en Belgique, Dries van Agt aux Pays-Bas. Quant aux Pères fondateurs de l'Europe – Konrad Adenauer, Alcide de Gasperi (élu en 1948) – à la tête des gouvernements des États de la future UE qui participent à abolir la peine de mort juste après la Seconde Guerre mondiale, ils sont eux aussi des chrétiens démocrates. Les fortes valeurs chrétiennes en Europe influent politiquement sur l'abrogation du châtiment suprême.

En France et plus à droite, un homme tel que Hubert Haenel (1942-), sénateur RPR puis UMP du Haut-Rhin, de 1986 à 2010, aujourd'hui membre du Conseil constitutionnel, a été membre de la Convention européenne et de la Convention chargée de l'élaboration de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

⁷⁹⁵ Christian Broda, « Plaidoyer pour l'abolition de la peine de mort », *Forum, Conseil de l'Europe*, quatrième trimestre, 1978, Strasbourg, p. 11.

Enfin, l'existence de ce tract en français et en anglais non daté et intitulé⁷⁹⁶ « *Les jeunes libéraux et radicaux contre la peine de mort* », avec comme sous-titre « *La situation dans la communauté européenne* » et signé du « Mouvement des Jeunesses Libérales et Radicales de la C.E » montre encore une fois les foyers divers d'où proviennent au niveau politique, les demandes abolitionnistes.

Il s'agit du LYMEC (*European Liberal Youth*), une organisation de jeunesse paneuropéenne, dont l'objectif principal est de promouvoir les valeurs libérales au sein de l'Union européenne, et plus largement dans l'ensemble du continent européen⁷⁹⁷.

Pour dater ce tract, nous avons cette première phrase : « *parmi les Neuf membres de la Communauté européenne* », donc nous sommes à une date antérieure au 1^{er} janvier 1981, et cette phrase : « *seulement trois d'entre eux ont aboli totalement la peine de mort : le Danemark, la République fédérale d'Allemagne et le Luxembourg* ». La date d'abolition pour tous les crimes même ceux commis en temps de guerre pour le Luxembourg est celle du 20 juin 1979. Ce tract date *a priori* de l'année 1980. Après un rappel de l'état de l'abolition (ou de la rétention) de la peine capitale dans les neuf pays européens, ce tract envoie un message clair :

⁷⁹⁶ Tract présent dans les affaires privées de Pierre Bas, fondation Charles de Gaulle.

⁷⁹⁷ Association indépendante, le LYMEC entretient néanmoins des liens privilégiés avec le parti Européen des Libéraux, Démocrates et Réformateurs (parti ELDR), en tant que sa branche jeunesse, ainsi qu'avec son groupe parlementaire au sein du Parlement européen, l'Alliance des démocrates et des libéraux pour l'Europe (groupe ADLE). Plus largement, le LYMEC coopère avec les organisations (internationales, européennes, nationales ou locales) qui partagent ses valeurs et ses objectifs, ainsi qu'avec celles pour lesquelles un intérêt commun existe afin de promouvoir le débat d'idées, informer et éduquer les citoyens. Forte de plus de 210 000 membres provenant de 85 organisations de jeunesse dans 40 pays, elle est la première organisation de jeunesse au niveau européen, présente dans la majorité des pays du continent. Le LYMEC a été créé en 1976. En tant qu'organisation de jeunesse, il favorise le développement des connaissances politiques et en termes d'éducation des jeunes dans l'ensemble de l'Europe. Son nom actuel est « *European Liberal Youth* ». Le LYMEC a des objectifs à la fois pédagogiques et politiques. Il réunit les mouvements de jeunes libéraux et radicaux qui souhaitent construire l'Union européenne et l'Europe dans son ensemble - afin de promouvoir, développer et mettre en œuvre les idées libérales, radicales et démocrates. Il joue un rôle politique dans la construction de l'Union européenne en tant qu'association de jeunes et en coopérant avec d'autres organisations libérales, radicales et paneuropéennes.

« Nous croyons que la peine de mort est la forme la plus extrême d'une peine cruelle et inhumaine et qu'elle viole le droit à la vie et le devoir de chaque État de protéger la vie de ses citoyens.

L'exécution de la sentence de mort est irréversible, ainsi une révision d'un jugement qui s'avère erroné par la suite est impossible.

Il n'a jamais été prouvé que la peine de mort contribue à la prévention du crime.

Voilà pourquoi nous demandons l'abolition immédiate de la peine de mort, sans aucune exception, tant dans les législations civiles que militaires, aussi bien en temps de paix qu'en temps de guerre.

Nous demandons qu'à la fois les lois nationales et la Convention des Droits de l'Homme soient changées en ce sens. »

Ce mouvement est un mouvement proche des radicaux tout en étant libéral (on se rapproche du parti radical valoisien ou des jeunes giscardiens, dans le champ politique français). C'est donc un mouvement que l'on peut classer au centre-droit, et laïc.

La question de l'abolition transcende l'appartenance politique. Elle est au-delà des clivages, elle est une valeur morale.

TITRE II. DU ROLE PHARE DU CONSEIL DE L'EUROPE

AUX INSTANCES DE L'UNION EUROPEENNE

« Sur les ruines laissées par la Seconde Guerre mondiale, le Conseil de l'Europe a été créé afin d'unir l'Europe autour des principes partagés de l'État de droit, du respect des droits de l'Homme et de la démocratie pluraliste. Ce projet politique visait à établir une philosophie commune sur le type de société que les États membres désiraient créer, renforcer et défendre⁷⁹⁸. »

Le Conseil de l'Europe est né du Traité de Londres, le 5 mai 1949 et son statut⁷⁹⁹ est signé ce même jour par dix pays : la Belgique, le Danemark, la France, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Norvège, la Suède et le Royaume-Uni. Il est la principale organisation inter-gouvernementale de défense des droits de l'homme sur le continent européen. Les États membres sont tous signataires de la Convention européenne des droits de l'homme.

⁷⁹⁸ Direction générale des droits de l'Homme, *La Mort ne rend pas justice ! Le Conseil de l'Europe et la peine de mort*, Strasbourg, Conseil de l'Europe, 2010, p. 8.

⁷⁹⁹ « Les Gouvernements du Royaume de Belgique, du Royaume de Danemark, de la République française, de la République irlandaise, de la République italienne, du Grand-Duché de Luxembourg, du Royaume des Pays-Bas, du Royaume de Norvège, du Royaume de Suède et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ; persuadés que la consolidation de la paix fondée sur la justice et la coopération internationale est d'un intérêt vital pour la préservation de la société humaine et de la civilisation ; inébranlablement attachés aux valeurs spirituelles et morales qui sont le patrimoine commun de leurs peuples et qui sont à l'origine des principes de liberté individuelle, de liberté politique et de prééminence du droit, sur lesquels se fonde toute démocratie véritable ; convaincus qu'afin de sauvegarder et de faire triompher progressivement cet idéal et de favoriser le progrès social et économique, une union plus étroite s'impose entre les pays européens qu'animent les mêmes sentiments ; considérant qu'il importe dès maintenant, en vue de répondre à cette nécessité et aux aspirations manifestes de leurs peuples, de créer une organisation groupant les États européens dans une association plus étroite ; ont en conséquence décidé de constituer un Conseil de l'Europe comprenant un Comité de représentants des gouvernements et une Assemblée Consultative, et, à cette fin, ont adopté le présent Statut. »

Chapitre 1.

Le Conseil de l'Europe et la problématique abolitionniste

La protection des droits de l'homme en Europe est garantie par la Commission et la Cour européenne des droits de l'homme⁸⁰⁰, organes internationaux créés par la convention. La CEDH est aussi appelée Cour de Strasbourg. Elle contrôle la mise en œuvre de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales au sein des États membres. Elle va tout de même attendre la ratification par l'ensemble des États membres pour faire référence à la question abolitionniste.

La CEDH et la peine de mort : Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales

« La CEDH est un outil de l'intégration communautaire : le conseil européen de 1991 a souligné l'importance du Conseil de l'Europe qui joue un rôle primordial dans le domaine des droits de l'homme⁸⁰¹. »

La Convention signée à Rome le 4 novembre 1950 entre en vigueur le 3 septembre 1953 avec le dépôt du dixième instrument de ratification, celui du Grand-Duché de Luxembourg. Les 10 pays à avoir signé la CEDH en 1950, sont : la Belgique, le Danemark, la France⁸⁰², l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Norvège, la Suède et le Royaume-Uni. Se détache de cet inventaire l'Europe des Six, à l'exception de la RFA.

Élaborée dès la fin de la Seconde Guerre mondiale, la CEDH doit sa naissance aux atrocités commises avant, pendant et immédiatement après la guerre. Le principe de la peine de mort dans le corps de la Convention dans les années 1949-1950 ne provoque aucune interrogation, aucun débat, lors des travaux préparatoires : « *Après les horreurs de l'Allemagne nazie, l'Europe n'était pas prête à abandonner la peine de mort, comme en témoigne le procès*

⁸⁰⁰ Christian Broda, « Plaidoyer pour l'abolition de la peine de mort », *op. cit.*, p. 11.

⁸⁰¹ Jean-Manuel Lanalde, « Convention européenne des droits de l'homme », dans Stéphane Leclerc, Jean-François Akandji-Lombé, Marie-Joëlle Redor, *L'Union européenne et les droits fondamentaux*, *op. cit.*, p. 114.

⁸⁰² Ratifiée par la France, elle y entre en vigueur le 3 mai 1974 (pendant l'intérim d'Alain Poher).

de Nuremberg⁸⁰³ ». Toutefois, elle insiste sur le droit à la vie et l'article 3 de la CEDH interdit de soumettre un individu à une peine inhumaine ou dégradante.

La CEDH est une convention-cadre⁸⁰⁴ du Conseil de l'Europe. C'est la Cour européenne des droits de l'homme, qui siège à Strasbourg, qui constitue la clé de voûte de ce système supranational de garantie et de protection. On parle ainsi de « *droit de Strasbourg*⁸⁰⁵ ». La Convention est à l'origine de la Cour européenne des droits de l'homme ainsi que des mécanismes juridiques destinés à assurer un véritable respect des droits de l'homme en Europe. La Convention est complétée par une série de protocoles additionnels qui enrichissent la liste des droits garantis. Six d'entre eux (les protocoles 1, 4, 6, 7, 12, 13) touchent directement à l'énoncé de nouveaux droits fondamentaux.

En 1950, l'article 2 de la CEDH ne condamne pas la sanction capitale : la mort peut être infligée « *en exécution d'une sentence capitale prononcée par un tribunal au cas où le délit est puni de cette peine par la loi* ». En effet, alors que le droit à la vie est entendu comme un droit suprême de l'être humain, son respect comme la condition nécessaire à l'exercice de tous les autres (« *Le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi* », art. 2), il reste paradoxalement à cette date encore un droit incertain : « *Cette position s'explique par le fait qu'en 1950, la plupart des États signataires appliquant cette peine, une interdiction aurait été un obstacle à l'adoption du texte*⁸⁰⁶. »

En effet, en 1950, l'opinion publique n'est pas favorable (mais l'est-elle aujourd'hui ?) à l'abolition de la peine de mort en cas de crime grave tel que le meurtre. « *Lorsqu'ils ont négocié l'article 2 de la CEDH (qui protège le "droit à la vie"), les gouvernements ne sont pas allés au-delà de la limitation de l'usage de la force par l'État aux cas prévus par la loi et à la riposte nécessaire, par exemple pour défendre une personne contre un acte de violence illicite, procéder à une arrestation, empêcher un prisonnier de s'évader ou réprimer une émeute ou une insurrection. La peine capitale n'était pas contestée*⁸⁰⁷. » Cela correspond parfaitement à la phase

⁸⁰³ Direction générale des droits de l'Homme, *La Mort ne rend pas justice ! Le Conseil de l'Europe et la peine de mort*, op. cit., p. 8.

⁸⁰⁴ Convention fournissant le cadre d'une action générale.

⁸⁰⁵ Raccourci qui évoque la CEDH.

⁸⁰⁶ Louis Favoreu, Patrick Gaïa, Richard Ghevontian, Ferdinand Mélin-Soucramanien, Annabelle Pena-Soler, Otto Pfersmann, André Roux, Guy Scoffoni et Jérôme Tremeau, *Droit des libertés fondamentales*, Paris, Éditions Dalloz, 2007, p. 137.

⁸⁰⁷ Martyn Bond, *Le Conseil de l'Europe et les droits de l'homme : une introduction à la Convention européenne des droits de l'homme*, Strasbourg, Éditions du Conseil de l'Europe, 2010, pp. 15-16.

réductionniste du châtement suprême, phase qui, souvent employée dans le cadre juridique, permet de faire le premier pas en direction de l'abolition.

Ainsi, la CEDH garantit le droit à la vie, mais sans définir ce qu'est la vie : le droit à la vie est insusceptible de dérogation mais autorise pourtant la peine de mort. Nous sommes face à un hiatus. En revanche, bien que n'interdisant pas les États de priver un individu de son droit à la vie, elle n'admet une telle conséquence que si la peine est infligée par voie judiciaire, à la suite de la commission d'une infraction, pour autant que la loi prévoit une telle peine.

Il faut donc attendre le Protocole n° 6 additionnel à la Convention, signé le 28 avril 1983 pour l'abolition car « *La liberté et les droits de l'homme ne sont pas des concepts figés. Il ne suffit pas de sauvegarder les droits acquis. Le Conseil de l'Europe doit être l'élément dynamique de lutte pour la démocratie dans toutes nos sociétés européennes*⁸⁰⁸ ».

Les nations sur le chemin de l'abolition

La Cour européenne des droits de l'homme est une instance avant-gardiste sur la question abolitionniste.

« Le sujet des droits de l'Homme a toujours été au cœur de la construction européenne. Il n'a pas toujours été considéré comme une priorité pour autant⁸⁰⁹. »

Pour les États, la question de la peine de mort relève de la souveraineté nationale. En 1950, la CEDH n'interdit pas le châtement suprême, qui reste alors admis comme exception au droit à la vie ; or, c'est pourtant à travers le Conseil de l'Europe et à partir des droits de l'homme que « *les juges internationaux vont engager un dialogue sur la peine de mort avec d'autres juridictions internationales*⁸¹⁰ ». Dans les années 1950, la majorité des États parties

⁸⁰⁸ Carl Lidbom, « Conseil de l'Europe : un avenir difficile », *Forum, Conseil de l'Europe*, quatrième trimestre, 1978, Strasbourg, p. 16.

⁸⁰⁹ Jean-Pierre Cot, « Le Parlement européen et la protection des droits fondamentaux dans le cadre de l'Union européenne », dans *Mélanges en hommage à Pierre Lambert, Les Droits de l'Homme au seuil du troisième millénaire*, Bruxelles, Bruylant, 2000.

⁸¹⁰ Mireille Delmas-Marty, *Le Pluralisme ordonné (les forces imaginantes du droit, t. II)*, Paris, Seuil, coll. « La Couleur des idées », 2006, p. 54.

du Conseil de l'Europe sont rétionnistes : la peine capitale est dans leur législation et elle est appliquée, hormis pour l'Allemagne et l'Italie – abolitionnistes – ainsi que la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas qui ne l'appliquent plus. Il y a eu interaction entre les développements socio-politiques et le développement des droits de l'homme. Le Conseil de l'Europe est le premier à se préoccuper de la place tenue dans les législations pénales européennes par la peine de mort, il donne l'impulsion abolitionniste à l'Europe communautaire :

« Il a été et il demeure le foyer de l'abolition. C'est à partir du Conseil de l'Europe que s'est répandue vraiment l'abolition comme un principe de base. Et le fait que l'on ne puisse pas entrer dans l'Union européenne sans être admis par le Conseil de l'Europe et sans avoir aboli et avoir ratifié le Protocole n° 6. Dans l'Union européenne ça a toujours été un principe absolu⁸¹¹. »

Le mouvement continental se met en œuvre et le Conseil de l'Europe se charge de l'internationalisation de l'interdit de la peine de mort. Les retombées sont conséquentes sur les États, jusqu'alors réservés sur la question. En 1957, un comité intergouvernemental du conseil de l'Europe réfère d'un problème posé par la peine de mort au sein des États européens. En outre, dans les années 1960 et 1970, le recours et l'application de la sanction capitale baissent progressivement et invariablement, pour devenir rare et uniquement usité par un petit nombre d'États⁸¹². Dans le même temps, l'assemblée parlementaire du conseil de l'Europe soulève le problème de la peine de mort, et ce avec une insistance de plus en plus marquée. C'est ainsi que le 22 avril 1980, cette assemblée adopte une résolution catégorique relative à la peine de mort (résolution 727)

« L'Assemblée

1. Considérant que la peine de mort est inhumaine,
2. Fait appel aux parlements de ceux des États membres du Conseil de l'Europe qui maintiennent la peine de mort pour des crimes commis en temps de paix, pour la supprimer de leurs systèmes pénaux. »

⁸¹¹ Entretien avec Robert Badinter, 5 décembre 2011.

⁸¹² La dernière exécution au Royaume-Uni a eu lieu en 1965 et en France en 1977.

Cette résolution est complétée par la recommandation 891 du 22 avril 1980. D'autres appels, similaires sont lancés par le Conseil européen des ministres de la justice durant la même période. Avec l'adoption, le 28 avril 1983, du Protocole n° 6 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'homme et des libertés fondamentales concernant l'abolition de la peine de mort, le Conseil de l'Europe bascule totalement, en passant d'une situation de tolérance de la mort légale à sa prohibition. Mieux encore, il fait de l'interdiction l'une de ses valeurs cardinales au même titre que le respect du pluralisme démocratique et de l'État de droit. La CEDH est amendée en son Article 2 dans le sens de cette abolition et de l'illégalité de la sanction capitale. Pour le Commissaire aux droits de l'homme au Conseil de l'Europe Thomas Hammarberg :

« La peine de mort est fondée sur une idée erronée de la justice, et l'utilisation de cette forme extrême de violence par l'État n'est légitime qu'en apparence. »

Il souligne également que :

« La peine de mort n'a pas d'effet dissuasif, [qu'] elle risque de coûter la vie à des innocents et [que] son application est rarement uniforme, les victimes d'exécutions étant le plus souvent pauvres ou membres de minorités ethniques⁸¹³. »

La Cour européenne des droits de l'homme inclut désormais la peine de mort parmi les « *traitements inhumains et dégradants* », et ce depuis le 2 mars 2010⁸¹⁴. Elle va plus loin, en

⁸¹³ Martyn Bond, *Le Conseil de l'Europe et les droits de l'homme : une introduction à la Convention européenne des droits de l'homme*, *op. cit.*, p. 17.

⁸¹⁴ « Il y a 60 ans, au moment de la rédaction de la Convention, la peine de mort n'était pas considérée comme contraire aux normes internationales. Depuis, la situation a toutefois évolué de telle sorte que la peine de mort est désormais totalement abolie, en droit et en pratique, dans tous les États membres du Conseil de l'Europe. Deux protocoles à la Convention sont entrés en vigueur, le Protocole 6 qui abolit la peine de mort sauf en temps de guerre, et le Protocole 13 qui l'abolit en toutes circonstances. Le Royaume-Uni a ratifié ces deux protocoles. Tous les États membres sauf deux ont signé le Protocole 13 et tous les États qui l'ont signé sauf trois l'ont ratifié. Cela prouve que l'article 2 de la Convention a été amendé afin d'interdire la peine de mort en toutes circonstances. La Cour en conclut que la peine de mort, qui est l'anéantissement délibéré et prémédité d'un être humain par les autorités de l'État et qui provoque des douleurs physiques et d'immenses souffrances psychologiques chez les personnes qui savent qu'elles

condamnant les États en cas d'extradition, comme en cas de transfert, vers un pays appliquant la peine de mort. Et c'est l'argument éthique : l'application de la peine de mort porte atteinte à la dignité humaine, qui est valorisé face aux arguments utilitaristes : il n'y a pas de preuve irréfutable que la peine de mort ait un effet dissuasif et toute erreur judiciaire dans l'application de la peine de mort est irréversible et irréparable. Toutefois, la CEDH prévoit que la mort provoquée par un recours à la force rendu « absolument nécessaire », dans des hypothèses limitatives et énumérées (répression d'une émeute ou d'une insurrection par exemple), ne constitue pas une violation du droit à la vie.

La Cour européenne des droits de l'homme se prononce en faveur de l'abolition alors même « *que celle-ci n'était pas inscrite dans la Convention. En passant du droit à la vie (article 2) au droit à la dignité, les juges ont progressivement interdit la peine de mort au même titre que la torture, les peines ou traitements inhumains ou dégradants (article 3)*⁸¹⁵ ». L'effet contraignant s'en trouve renforcé car l'article 3 est indérogable, c'est-à-dire opposable aux États même en cas de guerre ou autre circonstance exceptionnelle. Se pose « *l'inévitable question de la hiérarchie entre les ensembles internationaux reliés entre eux seulement indirectement à travers le droit national. Elle surgit déjà en Europe où la stabilisation s'opère en plusieurs temps : d'abord indirectement quand la Cour de Strasbourg contrôle les violations et la CESDH [Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme] par incorporation au droit national de la norme communautaire ou d'autres normes internationales. Mais pour établir un contrôle direct il faut une hiérarchie. C'est ainsi que, dans un second temps, le Traité constitutionnel, en autorisant l'Union européenne à ratifier la CESDH, conduirait à une intégration verticale*⁸¹⁶ ». Le Traité aurait permis l'adhésion à la Convention, ainsi qu'aux Protocoles additionnels n° 6 et n° 13, par l'Union européenne et plus seulement par les États indépendants. Cela aurait grandement renforcé la valeur légale de tels textes.

Aujourd'hui, les États qui souhaitent adhérer au Conseil de l'Europe doivent au moins décréter un moratoire sur la peine de mort et s'engager à ratifier le Protocole n° 6 à

vont la subir, peut passer pour un traitement inhumain et dégradant interdit par l'article 3 de la Convention. » Arrêt Al-Saadoon et Mufdhi contre le Royaume-Uni, 30 juin 2009.

⁸¹⁵ Mireille Delmas-Marty, *Vers une communauté de valeurs ? (les forces imaginantes du droit, t. IV)*, Paris, Seuil, coll. « La Couleur des idées », 2006, p. 235.

⁸¹⁶ Mireille Delmas-Marty, *Le Pluralisme ordonné (les forces imaginantes du droit, t. II)*, *op. cit.*, pp. 66-67.

la CEDH (la ratification au Protocole n° 13 n'est pas en revanche une condition *sine qua non* à l'adhésion au Conseil de l'Europe).

Les droits de l'Homme, nouvelle contrainte économique-politique

Nous pouvons nous interroger sur la question de la contrainte, lorsque les droits de l'homme deviennent un mode de pression politique et économique. Le Conseil de l'Europe est-il une institution qui a ouvert la voie de ce paradoxe, de ce *double bind* : celui du cercle vertueux et de l'auto-influence ?

La première étape est donc bien celle du « réductionnisme ». Il s'agit du premier pas vers l'abolition. On peut considérer comme réductionnistes les moratoires posés par certains États (c'est-à-dire la suspension provisoire), ou l'abolition de fait de longue durée avant l'abolition de droit. Ainsi, ce premier mouvement est celui de la limitation de la peine de mort, mais non de l'interdiction. L'Allemagne et l'Italie refondent totalement leurs Constitutions après la Seconde Guerre mondiale : il paraît finalement plus simple pour ces deux États de sortir la peine de mort de l'arsenal juridique lorsque l'on réécrit totalement le texte. Or, la France ne fait pas ce choix, malgré le préambule qui introduit la nouvelle constitution de 1946. Ce n'est donc pas une étape systématiquement suffisante. Toutefois, il semble que les États qui n'ont pas connu de rupture constitutionnelle n'ont pas la même facilité à affirmer ou réaffirmer les droits fondamentaux, dont l'abolition de la peine de mort.

Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe adopte le 27 avril 1978 une « Déclaration sur les droits de l'homme ». Pour fêter les 25 ans de la CEDH, une volonté d'élargir les listes des droits individuels se fait jour, ainsi que la participation à la sauvegarde et au développement des droits de l'homme et des libertés fondamentales. C'est alors que le Ministre fédéral de la Justice autrichien, Christian Broda⁸¹⁷, estime que l'article 3 de la CEDH : « *Interdiction de la torture – Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* » n'est pas appliqué comme il se devrait. En effet,

⁸¹⁷ Christian Broda (1916-1987) est un homme politique autrichien. D'abord communiste, il adhère au parti social-démocrate (le *Sozialistische Partei Österreichs* ou *SPÖ*) après-guerre. En 1960, il devient ministre de la Justice dans le troisième cabinet de Julius Raab. Grand abolitionniste, le point culminant de sa carrière est considéré comme l'abrogation de la peine de mort en 1968 (la dernière exécution datant du 24 mars 1968).

En 1986, il reçoit le Prix des droits de l'homme de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe.

il considère qu'il y a un domaine important dans lequel cet article n'a pas encore abouti à son application concrète, celui de la peine capitale.

L'article 2 de la CEDH laisse peser une menace de condamnation à mort, tout à fait réelle puisque qu'il y est spécifié que « *La mort ne peut être infligée à quiconque intentionnellement, sauf en exécution d'une sentence capitale prononcée par un tribunal au cas où le délit est puni de cette peine par la loi*⁸¹⁸. » Christian Broda s'émeut d'un tel article, d'autant que statistiques et chiffres à l'appui, la sanction suprême est devenue très rare au sein des États membres du Conseil de l'Europe, en 1978. Toutefois, il précise son inquiétude :

« Nous savons cependant que la menace de la peine de mort prononcée par les organes judiciaires d'un État, dont il a si souvent été fait un usage terrifiant dans l'histoire, agit sur les pensées et les sentiments de l'homme bien plus fortement qu'on ne l'imaginerait quand on considère que la peine de mort est devenue un phénomène exceptionnel⁸¹⁹. »

Pour Broda – désigné par Robert Badinter comme le chef de file du groupe abolitionniste au sein du Conseil de l'Europe à la fin des années 1970 –, il y a inadéquation et antagonisme entre les articles 2 et 3 de la CEDH. La peine de mort n'est rien moins qu'un traitement inhumain et dégradant : « *L'esprit de la Convention exclut dès aujourd'hui le recours à la peine capitale. Nous devons simplement prendre la décision de suivre ses principes jusqu'à leur conclusion logique*⁸²⁰ ». Par conséquent, l'article 2 doit être abrogé ou modifié. D'autant que Broda considère que « *les États démocratiques européens réunis au sein du Conseil de l'Europe, qui fondent leur attachement à des valeurs communes, sont depuis des années, pour le monde entier, un exemple et un modèle de protection internationale des droits de l'homme et auront un rôle*

⁸¹⁸ Article 2 « Droit à la vie : 1. le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi. La mort ne peut être infligée à quiconque intentionnellement, sauf en exécution d'une sentence capitale prononcée par un tribunal au cas où le délit est puni de cette peine par la loi. 2. La mort n'est pas considérée comme infligée en violation de cet article dans les cas où elle résulterait d'un recours à la force rendu absolument nécessaire : a) pour assurer la défense de toute personne contre la violence illégale ; b) pour effectuer une arrestation régulière ou pour empêcher l'évasion d'une personne régulièrement détenue ; c) pour réprimer, conformément à la loi, une émeute ou une insurrection. »

⁸¹⁹ Christian Broda, « Plaidoyer pour l'abolition de la peine de mort », *op. cit.*, p. 11.

⁸²⁰ *Ibid.*, p. 12.

*essentiel à jouer à cet égard*⁸²¹. » Le rôle de précurseur du Conseil de l'Europe vis-à-vis de l'abolition de la peine de mort est d'ores et déjà entériné et vécu comme prosélyte, puisque pour le ministre de la justice autrichien, « *de nulle part ne peuvent venir des impulsions plus fortes que de nous, qui souscrivons aux obligations imposées par cette grande réalisation qu'est la Convention Européenne des Droits de l'Homme*⁸²² ».

Aujourd'hui, les instances européennes réclament l'abolition de la peine capitale. C'est dorénavant un engagement pris à l'entrée au Conseil de l'Europe. « *Depuis les années soixante-dix l'Assemblée parlementaire mène une campagne pour l'abolition de la peine de mort parmi ses États membres*⁸²³. » C'est d'ailleurs dans un tel cadre que la Cour européenne des droits de l'homme a été fermée aux justiciables français jusqu'au 3 octobre 1981, justiciables français qui sont restés des mineurs sous le contrôle de la constitutionnalité. Aujourd'hui en revanche, la jurisprudence de la CEDH a une véritable influence sur la justice française.

Depuis 1989, l'abolition de la peine de mort est une condition préalable à l'adhésion au Conseil de l'Europe⁸²⁴. Aucune exécution capitale n'a eu lieu sur le territoire des États

⁸²¹ *Ibid.*, p. 11.

⁸²² *Ibid.*, p.12

⁸²³ Delphine Chalus, « Les difficultés constitutionnelles de l'abolition de la peine de mort dans la communauté des États indépendants », *Revue de droit comparé*, Paris, 2002, p. 1106.

⁸²⁴ Cour européenne des droits de l'homme. L. contre la Belgique. Requête n° 17232/90. Décision du 7 avril 1992 - Cour européenne des droits de l'homme. Pays : Belgique. Sur la recevabilité de la requête n° 17232/90 présentée par E.L. contre la Belgique, la Commission européenne des Droits de l'Homme, siégeant en chambre du conseil le 7 avril 1992, vu l'article 25 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ; vu la requête introduite le 20 juin 1990 par E.L. contre la Belgique et enregistrée le 27 septembre 1990 sous le n° de dossier 17232/90 ; vu le rapport prévu à l'article 47 du Règlement intérieur de la Commission ; après avoir délibéré, rend la décision suivante : En fait, le requérant, de nationalité belge, né le 6 juin 1965, est domicilié à Mons. Avant sa condamnation, il travaillait en tant qu'ouvrier dans une usine. Devant la Commission, il est représenté par Maître Emmanuel Leclercq et Maître Didier Cardyn, avocats à Bruxelles. Les faits de la cause, tels qu'ils ont été présentés par le requérant, peuvent se résumer comme suit : le 12 octobre 1989, le requérant a été condamné par la cour d'assises de la province de Hainaut à la peine de mort du chef notamment de meurtre et de plusieurs vols qualifiés. Le requérant s'est pourvu en cassation et, invoquant les articles 3 de la Convention et 1^{er} du Protocole n° 6 à la Convention, alléguait que la peine de mort constituait une peine ou un traitement inhumain ou dégradant. Par arrêt du 20 décembre 1989, la Cour de cassation rejeta le pourvoi. D'une part, elle considéra qu'il résultait de l'article 2 de la Convention que la peine de mort n'était pas, comme telle, incompatible avec la Convention, si les conditions prévues par cette dernière étaient

réunies. Elle releva que le moyen qui n'indiquait pas en quoi la condamnation à la peine de mort pourrait, en la cause, constituer une violation de l'article 3 de la Convention était irrecevable à défaut de précision. D'autre part, elle souligna que le Protocole n° 6 visé par le requérant n'avait pas, à ce jour, été ratifié et que dès lors il ne pouvait avoir aucun effet dans l'ordre juridique interne. Grief. Le requérant se plaint d'avoir été condamné à la peine de mort en violation de l'article 3 de la Convention qui interdit les peines ou traitements inhumains et dégradants. Il invoque également l'article 1^{er} du Protocole n° 6. En droit : le requérant se plaint que sa condamnation à la peine de mort viole l'article 3 (art. 3) de la Convention qui dispose que nul ne peut être soumis à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. Il invoque également le Protocole n° 6 à la Convention, dont l'article 1^{er} (P6-1) prévoit l'abolition de la peine de mort. La Commission remarque tout d'abord que si la Belgique a signé le Protocole n° 6, elle ne l'a pas encore à ce jour ratifié. La Belgique n'étant donc pas partie à cet instrument, celui-ci ne peut être invoqué à l'appui de la présente requête. La Commission rappelle ensuite que l'article 2 par. 1 (art. 2-1) de la Convention autorise la peine capitale, sous certaines conditions. Cette disposition se lit comme suit : « Le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi. La mort ne peut être infligée à quiconque intentionnellement, sauf en exécution d'une sentence capitale prononcée par un tribunal au cas où le délit est puni de cette peine par la loi. » Dans l'affaire Soering (Cour eur. D.H., arrêt du 7 juillet 1989, série A, n° 161), la Cour a examiné la question de savoir si la peine capitale elle-même, compte tenu de l'interprétation évolutive de la Convention et de l'abandon de fait de la peine capitale en Europe, constituait désormais un mauvais traitement prohibé par l'article 3 (art. 3) de la Convention. À cet égard, elle a déclaré : « (La Convention) doit se comprendre comme un tout, de sorte qu'il y a lieu de lire l'article 3 (art. 3) en harmonie avec l'article 2 (art. 2) (...). Dès lors, les auteurs de la Convention ne peuvent certainement pas avoir entendu inclure dans l'article 3 (art. 3) une interdiction générale de la peine de mort, car le libellé clair de l'article 2 par. 1 (art. 2-1) s'en trouverait réduit à néant. Une pratique ultérieure en matière de politique pénale nationale, sous la forme d'une abolition généralisée de la peine capitale, pourrait témoigner de l'accord des États contractants pour abroger l'exception ménagée par l'article 3 (art. 3). Le Protocole n° 6 (P6), accord écrit postérieur, montre qu'en 1983 encore les Parties contractantes, pour instaurer une obligation d'abolir la peine capitale en temps de paix, ont voulu agir par voie d'amendement, selon la méthode habituelle, et, qui plus est, au moyen d'un instrument facultatif laissant à chaque État le choix du moment où il assumerait pareil engagement. Dans ces conditions et malgré la spécificité de la Convention, l'article 3 (art. 3) ne saurait s'interpréter comme prohibant en principe la peine de mort. Il n'en résulte pas que les circonstances entourant une sentence capitale ne puissent jamais soulever un problème sur le terrain de l'article 3 (art. 3). La manière dont elle est prononcée ou appliquée, la personnalité du condamné et une disproportion par rapport à la gravité de l'infraction, ainsi que les conditions de la détention vécue dans l'attente de l'exécution, figurent parmi les éléments de nature à faire tomber sous le coup de l'article 3 (art. 3) le traitement ou la peine subie par l'intéressé. L'attitude actuelle des États contractants envers la peine capitale entre en ligne de compte pour apprécier s'il y a dépassement de seuil tolérable de souffrance ou d'avilissement." (*Ibid.*, pp. 40-41, par. 103 et 104). La Commission relève que si la peine de mort est encore prononcée en Belgique, elle n'est plus exécutée. En effet, depuis

membres du Conseil de l'Europe depuis 1997. Grâce à la campagne du Conseil de l'Europe, le 10 octobre est désormais la journée européenne contre la peine de mort.

1863, cette peine, lorsqu'elle a été prononcée par les juridictions pour des crimes de droit commun, est systématiquement commuée en travaux forcés à perpétuité par la voie de la grâce. Une seule fois, en 1918, pendant la première guerre mondiale et pour un crime de droit commun commis par un militaire, elle a été exécutée. En l'espèce, la condamnation du requérant date du 12 octobre 1989, et il n'a pas soutenu qu'il n'aurait pas bénéficié de la grâce royale. Il s'ensuit que la requête est à cet égard manifestement mal fondée, au sens de l'article 27 par. 2 (art. 27-2) de la Convention. Par ces motifs, la Commission, à la majorité, déclare la requête irrecevable. Secrétaire de la Commission Président de la Commission (H.C. Krüger) (C.A. NØrregaard).

Chapitre 2.

Le Protocole n° 6 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Les textes fondamentaux de l'abolitionnisme européen au Conseil de l'Europe sont les marqueurs d'une évolution et d'une réflexion dans le temps : « *Les droits fondamentaux, ancrés dans des postulats idéologiques, ne s'appliquent que parce qu'ils sont portés par le vecteur des normes juridiques qui constituent le droit positif*⁸²⁵. »

Le travail de Marc Ancel (1962) et le Mouvement de la Défense sociale

C'est à partir des faiblesses de la Convention, et du constat émis en 1980, selon lequel « *l'article 2 de la convention [...] ne reflétait plus exactement la situation actuelle en ce qui concerne la peine de mort* », que s'ouvre la phase abolitionniste à proprement parler.

Le 25 septembre 1981, lors de la 337^{ème} réunion des Délégués des Ministres, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe mandate le Comité directeur des droits de l'homme, comme suit : il lui est demandé de « *préparer un protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme visant l'abolition de la peine de mort en temps de paix* ». La mission est précise et le travail rendu rapidement, puisque le projet d'un tel instrument juridique a été adopté par le Comité des Ministres du 6 au 10 décembre 1982. C'est ainsi que, le 28 avril 1983, le texte est ouvert aux signatures des États membres du Conseil de l'Europe. Mais il ne faut pas nous leurrer. Le Protocole n° 6 est en réalité l'aboutissement d'une longue évolution tendant à l'abolition de la peine de mort, problème à l'objet d'une étude dès 1962, avec les travaux du Français Marc Ancel⁸²⁶, porte-parole et maître à

⁸²⁵ Bertrand Mathieu, *Le droit à la vie dans les jurisprudences constitutionnelles et conventionnelles européennes*, Strasbourg, Éditions du Conseil de l'Europe, coll. « Europe des droits », 2005, p. 11.

⁸²⁶ Marc Ancel, (14 juillet 1902 - 4 septembre 1990), est un magistrat et théoricien du droit, auteur d'une théorie de la politique criminelle appelée « La Défense sociale nouvelle » qui consiste à repenser tout le système pénal sur la défense des droits de l'homme et non plus sur la défense de la Société. Ce grand humaniste avait une vision de la France, terre des droits de l'homme, qui se devait de les diffuser dans le monde et en premier lieu en Europe. Son œuvre a été pour Robert Badinter le fondement de la rédaction du Nouveau Code Pénal. Après ses études secondaires, il obtient une licence ès lettres (en 1922), puis entreprend des études de droit qui le conduisent à un doctorat en 1927 et enfin à passer l'examen d'entrée dans la magistrature en 1929. Dans les années 1950 et 1960, il est conseiller à la Cour de cassation et vice-

penser de l'Association internationale de défense sociale, conseiller à la Cour de cassation. C'est de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe – composée de parlementaires des divers États membres et représentant tous les partis politiques – qu'émerge la proposition visant à abolir la peine de mort.

Tout commence en 1956. Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe crée un Comité européen pour les problèmes criminels dont la présidence est confiée au Français Marc Ancel, de 1957 à 1962. Dès sa constitution, le Comité européen pour les problèmes criminels crée un sous-comité chargé exclusivement de l'examen du « problème de la peine de mort dans les États européens ». Marc Ancel est désigné rapporteur de ce sous-comité. Ainsi, à partir de 1957, la question de la peine de mort commence à être traitée au sein du Conseil de l'Europe. Étant donné le laps de temps plutôt court – sept années entre 1950 et 1957 –, nous pouvons supposer que, dès l'avènement de la CEDH, certaines personnalités ou États n'approuvaient pas l'article 2 Titre I : « *Le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi. La mort ne peut être infligée à quiconque intentionnellement, sauf en exécution d'une sentence capitale prononcée par un tribunal au cas où le délit est puni de cette peine par la loi* ». Le débat est donc ouvert.

Un questionnaire est diffusé par le Secrétariat général du Conseil de l'Europe, auprès de tous les États membres qui sont invités à y participer : l'étude concerne

président de la Société de législation comparée. Il est en outre membre du comité directeur de l'Association des juristes européens (AJE) dont il devient le Président dans le courant des années 1970. Il termine sa carrière comme président de chambre honoraire à la Cour de cassation et il est élu membre de l'Académie des sciences morales et politiques en 1970. Il est l'auteur de nombreux ouvrages et articles en tant que comparatiste et pénaliste (sa bibliographie complète atteint deux cents titres). Nous ne retiendrons que ceux qui concernent notre sujet : *Les Codes pénaux européens*, (dir.), 1957-1961, 5 vol., Paris, Centre français du droit comparé. « De la vengeance expiatoire au traitement des délinquants », dans *L'évolution du droit criminel contemporain. Recueil d'études à la mémoire de Jean Lebreton*, Paris, PUF, 1968, pp. 5-11. « L'individualisation judiciaire et la défense sociale », *Revue internationale de criminologie et de police technique*, vol. V, 1951, n° 3, juillet-septembre, pp. 194-204. *La Défense sociale nouvelle, un mouvement de politique criminelle humaniste*, 1954, 3^e édition, Cujas, Paris, 184 p. « La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et la politique criminelle », *Archives de politique criminelle*, 1990, n° 12, pp. 11-21. Pour l'ensemble de son œuvre et de ses engagements, il a été nommé Commandeur de l'Ordre de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre du Drapeau yougoslave, Docteur *honoris causa* de l'université de Genève, Docteur *honoris causa* de l'université d'Édimbourg et Membre d'honneur de l'Institut de criminologie de Buenos-Aires.

l'ensemble des États membres du Conseil de l'Europe de l'époque, auxquels sont adjoints l'Espagne, la Finlande, Monaco, le Portugal et Saint-Marin. Cela donne lieu à un premier rapport. Cependant, il y a de nombreuses lacunes. Deux questionnaires supplémentaires sont donc établis et diffusés par le Secrétariat du Conseil de l'Europe en janvier et juillet 1961. Le rapport qui résulte de ces questionnaires, est établi par la commission scientifique, puis soumis au Comité spécial, constitué par le Comité européen pour les problèmes criminels. Ce compte-rendu est le résultat de l'analyse des réponses fournies par la commission scientifique. En effet, il avait été décidé dès l'origine de la création du sous-comité que ses travaux ne devaient porter que sur une analyse statistique et de faits de la situation, sans jamais se prononcer sur le bien-fondé de la suppression ou le maintien de la sanction capitale :

« Il était entendu que le problème du maintien ou de la suppression de la peine de mort ne serait pas examiné en soi, les études devant porter uniquement sur la situation exacte qui résultait, pour chaque pays, du système en vigueur, que ce système comportât ou exclût la peine capitale⁸²⁷. »

Ce document constitue la première étude de droit, de sociologie et de criminologie comparée sur le problème. La méthode d'analyse développée est la suivante : après une description de la législation de chacun des États, le sous-comité a travaillé selon plusieurs axes. Les chercheurs se sont attachés à étudier attentivement l'application pratique de la peine de mort dans chacun des pays, l'application du droit de grâce et les peines de substitution (le cas échéant, si l'État concerné est abolitionniste) et leur contenu réel. En effet, entre ce que dit la loi, et l'application (notamment sur une durée d'enfermement), les choses peuvent être très différentes. Enfin, le sous-comité s'est attaché à étudier particulièrement les relations qui peuvent exister ou non entre la suppression de la peine capitale et l'état de la criminalité depuis cette dite suppression. Une réserve cependant, le rapport ne s'intéresse qu'aux crimes de droit commun, et ne s'interroge pas sur les questions de peine capitale en temps de guerre pour un État. Une fois de plus, la distinction est bien réelle : « *Il a été entendu d'autre part que le problème ne serait envisagé qu'en ce*

⁸²⁷ Comité européen pour les problèmes criminels, *La peine de mort dans les pays européens*, Rapport présenté par Monsieur Marc Ancel, Conseiller à la Cour de cassation de France, président du Comité européen pour les problèmes criminels, Strasbourg, Éditions du Conseil de l'Europe, 1962, p. 3.

qui concerne les crimes et les criminels de droit commun, à l'exclusion des crimes à caractère politique, des crimes d'intelligence ou de collaboration avec l'ennemi, ou des crimes punis par le Code de Justice militaire⁸²⁸. » En effet, pour les hommes qui collectent les données venant des États interrogés, « Le fait qu'un pays conserve la peine de mort dans son Code de Justice militaire ne saurait suffire à le ranger dans la catégorie de ceux qui maintiennent la peine de mort⁸²⁹. »

Dans la liste des pays consultés – et selon ce qui nous intéresse ici dans le cadre de notre étude –, on trouve la Belgique, la France, l'Italie et la RFA (sont manquants le Luxembourg et les Pays-Bas). Ce rapport fait le point des réponses fournies aux différentes parties des questionnaires.

Quatre aspects différents sont pris en compte. En premier lieu, le point de vue législatif. Le pays interrogé a-t-il la sanction capitale dans sa législation ? En deuxième point, est sondée la question judiciaire et administrative. Ainsi, dans le cas où le pays consulté est rétionniste, qu'en est-il du droit de grâce ? À l'inverse, si le pays est abolitionniste, quelle peine de remplacement est proposée le cas échéant, s'il y en a une ? En outre, le rapport se penche sur la configuration sociologique et criminologique. Pour ce faire, on épiluche les statistiques de la criminalité. Enfin, la dernière donnée est celle de la *Lex ferenda*⁸³⁰ et de la politique criminelle. On s'interroge sur le sentiment de l'opinion publique vis-à-vis de la question abolitionniste et on étudie les réalités sociologiques.

Le rapport, par ses divers éclairages, émet une typologie, pays par pays, des applications ou non de la peine de mort à date, soit au début des années 1960.

Le rapport de Marc Ancel correspond à une version révisée et améliorée du premier rapport. Dans son analyse, Marc Ancel s'inspire très clairement de ses travaux sur la « Défense sociale nouvelle » : sa théorie est de substituer à la neutralisation du délinquant sa réinsertion dans la société chaque fois qu'elle est possible, parce que la société est faite pour l'homme et qu'on ne peut prétendre sérieusement la protéger si on ne fait aucun effort pour réformer les coupables et les ramener à une vie normale. Il faut donc pour Marc Ancel et ses épigones réformer autant que possible chaque fois que cela s'avère possible. Il s'agit d'un humanisme chrétien, qui croit que l'homme est perfectible, que la rédemption est possible et qu'il faut faire une place raisonnable à l'espérance. Pour cela, le délinquant ne doit pas être considéré comme un ennemi irréductible de la société ou un

⁸²⁸ *Ibid.*

⁸²⁹ *Ibid.*, p. 4.

⁸³⁰ *Lex ferenda* : ce que la loi devrait être, le jugement souhaitable.

dégénéré dangereux, mais comme un individu en conflit avec elle. La justice doit juger l'homme tout entier. Or, pour cela, il faut constituer un « dossier de personnalité » permettant de connaître le délinquant et le milieu dans lequel il vit, et de faire de la sanction prononcée, en même temps qu'un châtement, un instrument de réadaptation sociale. Et cette doctrine prend parti sur la question de la peine de mort. Il faut savoir que Marc Ancel dit avoir été grandement influencé par les Lumières et notamment par Beccaria, dont il fait le précurseur de la défense sociale. Marc Ancel est résolument abolitionniste et il note en 1964 « *dans une société qui se prétend humaniste, le premier droit de l'individu est le droit à la vie, et la société doit le garantir. Le premier devoir de l'État est donc de s'abstenir de tuer.* » En effet, la peine de mort supprime, élimine, et en aucun cas ne réforme. En outre, l'erreur judiciaire est toujours possible : or, la peine de mort est irréparable (voir l'affaire du courrier de Lyon par exemple). Le mouvement de la défense sociale nouvelle voit le jour à Gênes en 1946, sous l'impulsion du comte Gramatica, fondateur du Centre d'études de défense sociale. Cette nouvelle doctrine advient suite aux années d'oppression de la Seconde Guerre mondiale, années où la liberté individuelle ainsi que la protection de la dignité humaine et du respect de la personne furent bafouées et méconnues. Marc Ancel – tout comme Gramatica – militait pour une approche pluridisciplinaire du phénomène criminel, afin d'orienter la réaction sociale vers la protection de l'être humain et l'amélioration de l'homme, tout en garantissant ses droits fondamentaux selon une optique humaniste. Et le premier de ces droits fondamentaux n'est rien d'autre que le droit à la vie, le droit à ne pas être tué. C'est dans ce cadre philosophico-juridique que le criminologue français s'attèle au rapport qui lui est demandé, et il nous semble pertinent de souligner que de détacher un tel expert – aussi orienté vers l'abolition – que Marc Ancel, est significatif de ce que l'on attendait du rapport, même s'il était circonscrit à une étude statistique. Sa conclusion générale en fin de rapport n'est d'ailleurs par neutre sur le sujet : « *de ce recensement général, il résulte en tout cas que, dans les pays du Conseil de l'Europe, les États abolitionnistes constituent la très large majorité. Ailleurs, et sous réserve de quelques accidents législatifs français, la peine de mort n'est que maintenue, et voit son domaine progressivement restreint. Le seul examen des faits lui confère, dans ces mêmes pays de l'Europe, le caractère d'une survivance historique, parfois précaire, et apparemment menacée.* »

Les travaux préparatoires du Protocole n° 6

« 1950-1982 : La peine de mort devient une question relative aux droits de l'homme. Lorsque les premiers instruments internationaux protégeant le droit à la vie furent rédigés, la peine de mort y était généralement considérée comme une exception légitime, notamment par l'article 2, alinéa 1 de la CEDH. En 1950 la majorité des législations des États membres du conseil de l'Europe prévoyaient la peine de mort, mais déjà dans les années 60 et 70, seuls certains États y avaient encore rarement recours. En avril 1980, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe appela les États membres à abolir la peine de mort pour les crimes commis en temps de paix et recommanda que le Comité des Ministres amende l'article 2 de la CEDH en ce sens. Ainsi, le Protocole 6, premier instrument juridiquement contraignant interdisant la peine de mort en temps de paix, fut adopté en décembre 1982 et ratifié par quasiment tous les États membres [...] L'adoption du Protocole 6 a joué un rôle moteur dans le mouvement abolitionniste⁸³¹. »

Il y eut donc au sein du Conseil de l'Europe une rapide prise de conscience : comment peut-on à la fois reconnaître le droit à la vie et accepter l'application de la peine de mort ? En effet, l'article 2 Titre I de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950 dispose : « *Le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi. La mort ne peut être infligée à quiconque intentionnellement, sauf en exécution d'une sentence capitale prononcée par un tribunal au cas où le délit est puni de cette peine par la loi* ». Phrase paradoxale.

Les travaux préparatoires du Protocole n° 6 sont longs et fastidieux. Néanmoins, sur la base des conclusions du *Rapport Ancel*, la Conférence des Ministres européens de la justice examine périodiquement le problème de la peine capitale. Ce n'est cependant qu'en 1973 – et ce, malgré la publication rapide du rapport de Marc Ancel – que l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe envoie un projet de résolution sur l'abrogation de la sanction capitale au Comité des affaires juridiques. Textuellement, ce projet « *développait l'idée que la peine de mort devait être désormais considérée comme inhumaine et dégradante au sens de*

⁸³¹ Gérard Cohen-Jonathan et William Schabas (dir.), *La Peine capitale et le droit international des droits de l'homme*, Paris, Éditions Panthéon-Assas, 2003. [Troisième partie « les initiatives politiques », chap. B – l'action du Conseil de l'Europe – par Jeroen Schokkenbroek, pp. 181-189.]

l'article 3⁸³² de la CEDH⁸³³ ». Bertil Lidgard⁸³⁴ est nommé rapporteur spécial sur la peine de mort, par le Comité des affaires juridiques. Son rapport est remis en 1974, mais le Comité répond de façon très virulente quant à sa manière d'aborder la question de la peine de mort, notamment par rapport à ses convictions intimes résolument abolitionnistes. En effet, des membres du Comité, notamment des Britanniques, sont en faveur de la sanction capitale à l'heure d'actes terroristes. Lidgard concède que les différences les opposant peuvent trouver une solution par la distinction de la peine de mort selon que l'on est en temps de paix ou en temps de guerre. Mais le désaccord est trop profond et le Comité décide de ne pas soumettre le rapport de l'homme politique suédois à l'Assemblée parlementaire. Cette dernière invalide l'absence de rapport et exige du Comité qu'il œuvre à nouveau en ce sens. C'est encore Bertil Lidgard qui prépare ce second rapport. Il y précise l'évolution de la position onusienne en faveur de l'abolition, mais aussi des cas concrets. Ainsi, en septembre 1975 en Espagne, de nombreux appels à la clémence voient le jour suite à des exécutions. Il stipule enfin que l'abolition en temps de guerre n'est qu'utopie mais qu'en temps de paix, la peine de mort peut être considérée comme inhumaine et dégradante.

Le Comité rejette ce nouveau rapport – sous prétexte d'un contexte défavorable à un tel débat – et Lidgard, probablement las, démissionne de sa fonction de rapporteur.

La question de la peine de mort et de son abolition au Comité des affaires juridiques doit attendre l'arrivée en son sein de nouveaux membres. En effet, des États abolitionnistes entrent au Conseil de l'Europe et modifient sa composition. Ainsi en est-il de l'Espagne (abolition en 1978), du Portugal et du Liechtenstein. Ajoutons à cela l'influence non négligeable de la réunion d'Amnesty international en 1977, réclamant solennellement l'abolition.

Au cours de la onzième rencontre de la Conférence des Ministres européens de la Justice, rencontre tenue à Copenhague les 21 et 22 juin 1978, est présentée une note émanant de la délégation autrichienne. C'est Christian Broda qui lance cette offensive.

⁸³² Article 3 Titre I : Interdiction de la torture. Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

⁸³³ Nadia Bernaz, *Le Droit international et la peine de mort*, Paris, La Documentation française, coll. « Monde européen et international » dirigée par Jacques Bourrinet, Centre d'Études et de Recherches Internationales et Communautaires, Université Paul Cézanne Aix-Marseille III, 2008, p. 81.

⁸³⁴ Homme politique suédois né en 1916. Il appartient au parti conservateur et il est membre du *Riksdag* (le Parlement suédois).

Social-démocrate, ancien résistant arrêté par la gestapo en Autriche, il présente un texte s'appuyant sur les travaux de l'association « Amnesty international ». Et il conclut par une demande d'abolition générale de la peine capitale :

« Christian Broda est le véritable père du projet. Il cherchait, pour des raisons à la fois symboliques, politiques et juridiques, à faire adopter un protocole qui évidemment obligerait les États européens, parce qu'il était conscient que ça ne pouvait être qu'une démarche européenne. Il a joué un rôle très actif au sein du Conseil de l'Europe, en matière de droits de l'homme. C'est lui qui a tissé la trame du protocole dans les années soixante-dix. Ce n'était pas un philosophe, c'était un politique, un juriste, ce n'était pas un théoricien, mais un homme politique et un militant. Il voulait cette convention pour précisément rendre irréversible et commune l'abolition de la peine de mort dans le cadre du Conseil de l'Europe⁸³⁵. »

Il y a un noyau d'activistes : l'Autrichien Christian Broda, le Français Robert Badinter et l'Allemand Jürgen Schmude⁸³⁶.

Christian Broda rappelle la substance de l'article 3 à la CEDH « *qui interdit toute forme de peines ou de traitements dégradants*⁸³⁷ ». Il s'insurge :

« Avons-nous appliqué complètement l'article 3 de la Convention en allant jusqu'au bout de ses conséquences logiques ? Je crois qu'il y a un domaine important dans lequel nous ne l'avons pas encore fait, celui de la peine de mort. L'article 2 de la convention laisse toujours peser la menace de la condamnation à la peine de mort et de l'exécution de la sentence à l'issue d'une procédure régulière. Il s'agit là d'une exception, non seulement dans le contexte de l'article 2 et par rapport aux principes consacrés par l'article 3, mais aussi si

⁸³⁵ Entretien avec Robert Badinter, le 5 décembre 2011.

⁸³⁶ Jürgen Schmude (1936 -), social-démocrate (SPD). Ministre fédéral de la Justice de la RFA du 22 janvier 1981 jusqu'au 1^{er} octobre 1982 est l'un des principaux initiateurs du Protocole n° 6. Il a été Président du Synode évangélique allemand (*Präsident der Synode und Ratsmitglied der EKD – Evangelische Kirche in Deutschland*), de 1985 à 2003, ce qui est tout à fait en lien avec les réseaux Églises-Abolition.

⁸³⁷ Christian Broda, « Plaidoyer pour l'abolition de la peine de mort », *op. cit.*, p. 11.

l'on considère la réalité de la pratique pénale dans les États membres du Conseil de l'Europe, où cette peine est devenue très rare⁸³⁸. »

Le Comité européen sur les problèmes criminels, ainsi que le Comité directeur sur les droits de l'homme décident de se positionner sur la question de la sanction suprême. Alors que la peine de mort est abolie dans de nombreux pays, le Conseil des ministres européens de la Justice demande que le texte de la CEDH soit, ou amendé dans son article 2, ou adjoint d'un protocole optionnel (XI^e Conférence des ministres de la Justice, Copenhague, 21-22 juin 1978). À cette occasion, Christian Broda propose de réexaminer les principes juridiques européens concernant la peine de mort. Il ne souhaite rien de moins que soit réfléchi la possibilité d'instaurer une obligation internationale et générale d'abolir la sanction capitale. Mais au-delà de l'abolition, c'est aussi l'impossibilité et le non-rétablissement de la sanction suprême qui sont mis en exergue. Christian Broda se place dans la droite file de la conférence de Stockholm par ce mémorandum. En 1978, il espère que cette question sera examinée sérieusement lors de la prochaine conférence des ministres européens de la Justice, celle de 1980, à Luxembourg. Or, les réticences semblent identiques au sein du Conseil de l'Europe, tout comme on l'a vu dans le cadre particulier des États. Les réflexions, les retenues sont les mêmes. Christian Broda en fait part, en stigmatisant les discours toujours très frileux de ceux qui craignent le terrorisme et qui pensent que la peine de mort est une des réponses à ce fléau :

« Qui pourrait ignorer les difficultés et les obstacles qui se dressent sur la voie d'une abolition totale, dans le monde entier, de la peine de mort ? [...] On insiste sur le terrorisme qui a aussi atteint maintenant les pays européens et l'on juge inopportun de prendre l'initiative d'abolir la peine de mort⁸³⁹. »

Pour Broda, justement, c'est le moment de ne pas répondre à la barbarie par la barbarie. La seule réponse adéquate face aux terroristes est celle qui consiste à ne pas sanctionner par la sanction capitale ceux qui – fanatiques – « *sont capables de faire apparaître à la Une des journaux des expressions comme "condamnation à mort" et "exécution"*⁸⁴⁰ ». Les juristes

⁸³⁸ *Ibid.*

⁸³⁹ *Ibid.*, p.12.

⁸⁴⁰ *Ibid.*

ont pour le Ministre le devoir « *d'éliminer définitivement ces mots du vocabulaire des codes nationaux*⁸⁴¹ ».

Christian Broda se permet un rappel tout à la fois européiste et national, qui lui sert dans ce cas précis d'exemple à une cause commune : « *Le parlement autrichien a mis un point final en 1968 à la controverse historique sur la peine de mort dans notre pays en consacrant dans la constitution, par un vote unanime, l'interdiction absolue de la peine capitale*⁸⁴². *La République fédérale*

⁸⁴¹ *Ibid.*

⁸⁴² En Autriche, l'initiateur de l'abolition de la peine capitale n'est autre que Joseph II (1741-1790), Empereur du Saint-Empire romain germanique (1765-1790) et frère aîné de Léopold, Grand-duc de Toscane (qui fut d'ailleurs son bref successeur). En 1783, Joseph II réforme la justice criminelle. Le code pénal autrichien est promulgué à Vienne le 13 janvier 1787 (*Allgemeines Gesetz über Verbrechen und derselben Bestrafung* (Code criminel de l'Empereur). Une traduction française du code apparaît la même année. Il s'agit du « Nouveau Code criminel de l'Empereur », traduit de l'allemand par M.L.D, Amsterdam, 1787). La justice est désormais fondée sur le principe de l'égalité : elle est la même pour tous, et tous ont « droit à la juste proportion entre les délits et la punition » (Yves Cartuyvels, *D'où vient le Code pénal ; une approche généalogiste des premiers codes pénaux au XVIII^e siècle*, Montréal, Presses de l'université de Montréal, 1996). À l'intérieur de ces modernisations, l'abolition de la torture et de la peine de mort sont prononcées, sauf pour les cours martiales. Dès 1781 et 1783, l'Empereur avait pris des mesures fortes. Par des ordonnances restées secrètes – et ce afin de conserver le pouvoir d'intimidation attaché au maintien légal de la peine –, il décida que les arrêts de mort lui soient transmis personnellement. C'est ainsi qu'il gracie quasi systématiquement les condamnés (dans ce cadre, une seule condamnation à mort est exécutée, en 1786). La loi du 7 avril 1787 ne fait que transformer un état de fait en un état de droit. La peine de mort est abolie dans l'Empire autrichien. Le monarque, outre par raisons humanistes, le fait dans un but utilitariste. Il voit en effet dans les délinquants de la main d'œuvre, par exemple pour le halage des bateaux sur le Danube. Joseph II est très inspiré par le mouvement de *L'Aufklärung* (« éclaircissement »), c'est à dire par la philosophie proche de celle des Lumières françaises. Cependant, « despote éclairé », souverain moderne et réformiste il n'est pas compris par ses sujets. Ils lui reprochent la trop grande brutalité des changements sociétaux qu'il désire mettre en place. La peine capitale en fait intrinsèquement partie. La loi d'abolition ne survit pas aux deux frères (Joseph II et Léopold II). Ainsi, François II (1768-1835), fils de Léopold II, rétablit la peine de mort pour haute trahison en 1796. Suite à ce premier codicille, le nouveau Code pénal autrichien étend la sanction suprême à d'autres crimes. Le nouvel Empereur, par un décret du 29 octobre 1803, justifie ce rétablissement de la peine capitale. Il constate que le nombre des crimes n'a pas augmenté depuis l'abolition, mais qu'il faut revenir au châtement suprême pour les criminels dont l'endurcissement dans le mal est attesté par le caractère odieux de leurs infractions. Ainsi, d'après ce décret, la peine de mort est le seul moyen de protéger efficacement la sûreté publique quand il n'existe aucun espoir d'améliorer certains délinquants. Malgré cette rétroaction, cette première tentative d'abolition est remarquable par sa

d'Allemagne, la Finlande⁸⁴³, l'Islande⁸⁴⁴ et la Suède⁸⁴⁵ ont également purgé leurs codes pénaux de toute mention de la peine de mort et le Danemark⁸⁴⁶ a récemment suivi leur exemple⁸⁴⁷. »

précocité. Il faut retenir aussi que, tout comme la Toscane, le Saint-Empire romain germanique fut abolitionniste de fait avant de l'être de droit. De plus, lorsque la peine capitale fut rétablie, le nombre des infractions alors sanctionnées fut moindre qu'avant la tentative abolitionniste. La peine de mort est à nouveau votée et adoptée en 1918 en Autriche, mais réintroduite en 1934, et appliquée sous l'occupation nazie. Après la Seconde Guerre mondiale, au 1^{er} juillet 1950, elle est définitivement abolie et remplacée par une peine de réclusion à perpétuité. L'abolition pleine et entière est prononcée en 1968. Elle donne lieu à un changement de la constitution fédérale dans son article 85 : « la peine de mort est abolie ». L'Autriche est un des pays pionniers en ce qui concerne l'abolition de la peine de mort. Date de la dernière exécution connue et méthodes employées avant l'abolition effective : 24 mars 1950 pour les crimes ordinaires (de droit commun) et 1967 pour les crimes militaires. La potence autrichienne (ou pendaison autrichienne) était spéciale et s'assimile plus en réalité à une strangulation qu'à une pendaison. Il s'agit d'un poteau avec un escalier pour faciliter l'accès du bourreau. Le délinquant doit se mettre dos au poteau, le bourreau en chef lui mettait une corde autour du coup et la resserrait, pendant que deux assistants tiraient le délinquant par les jambes. La guillotine entre 1938 et 1945 (1 184 décapitations). Date de la loi d'abolition de la peine de mort : abolie en 1918, réinstaurée en 1934, de nouveau abolie en 1950 pour les crimes ordinaires (et 1968 pour tous les crimes).

⁸⁴³ La Finlande connaît une abolition de fait avec accord systématique du droit de grâce dès le XIX^e siècle. Date de la dernière exécution connue et méthode employée avant l'abolition effective : 1826 (pour les crimes de droit commun) puis 1944 (pour les crimes relevant de la juridiction militaire), par décapitation. Date de la loi d'abolition de la peine de mort : 1949 pour les crimes ordinaires de droit commun (totalement abolitionniste depuis le 1^{er} juin 1972).

⁸⁴⁴ L'Islande a aboli en 1928 et la dernière exécution dans ce pays remonte à 1830.

⁸⁴⁵ En Suède, le roi Oscar I^{er} – Joseph François Oscar Bernadotte (1799-1859) – publie un ouvrage dans lequel il écrit que « Toute peine qui dépasse les limites de la nécessité tombera dans le domaine de l'arbitraire et de la vengeance. » [Source : Jean Imbert, *La Peine de mort* [1972], Paris, PUF, coll. « Que sais-je ? », 2002, p. 81.] Avec ses successeurs, il use du droit de grâce à un point tel que la peine capitale n'est pas supprimée dans le code pénal de 1864 puisqu'elle est considérée comme une peine alternative en désuétude, « que le coupable perde la vie ou soit condamné aux travaux forcés à perpétuité ». Il faut attendre le 17 juin 1921 pour que l'abolition de fait soit suivie d'une abolition législative. Ce sont les milieux intellectuels qui ont favorisé cet abolitionnisme suédois. En effet, l'ordre des paysans au XIX^e siècle réclame à plusieurs reprises l'aggravation des peines législatives.

⁸⁴⁶ Le Danemark légifère contre la peine de mort dès 1930. Entrée en vigueur dans le code pénal danois le 1^{er} janvier 1933, l'abolition concernait tous les crimes de droit commun. La peine capitale fut cependant rétablie pendant la Seconde Guerre mondiale. En 1950, le Parlement (*Folketing*) légifère à nouveau et abolit la peine de mort, toujours pour les crimes de droit commun. C'est en 1978 que le Parlement annule aussi

Broda, dans ce texte, se définit comme abolitionniste parce qu'euro péiste et survivant d'une guerre qui lui a fait connaître « *les cours martiales et les tribunaux militaires, les exécutions sans jugement et les camps de concentration, les camps de la mort et l'exécution "légal" de sentences de mort*⁸⁴⁸ ». Pour Broda, un homme qui a connu cela, sur le territoire européen, ne peut être qu'un opposant viscéral à la sanction capitale.

Pour l'ensemble de ces raisons – les exemples d'États européens abolitionnistes et le trauma des exécutions massives de la Seconde Guerre mondiale –, Christian Broda demande à ce que soit fixée une nouvelle norme internationale d'abolition de la peine de mort. Il met d'ores et déjà (nous sommes en 1978) en avant le futur rôle prosélyte que l'Union européenne aura par la suite dans la cause de l'abolition universelle :

« Une initiative au plan européen pour abolir la peine de mort et empêcher son rétablissement pourrait être un message qui serait entendu dans le monde entier⁸⁴⁹. »

Cette avant-dernière phrase du texte de la revue *Forum* nous dit la volonté abolitionniste des hommes qui ont fait l'Europe, mais aussi leur vocation à l'étendre et porter et exporter le message au-delà des frontières politiques et même géographiques de

la peine capitale en temps de guerre : l'abolition est donc définitive et totale au Danemark depuis plus de 32 ans. Cependant, la peine de mort pour crimes militaires était encore prévue dans la législation des îles Féroé (alors que la dernière exécution remonte à 1707), et ce jusqu'en 2003. C'est à cette date que le nouveau Code pénal danois a abrogé le pouvoir conféré par d'autres codes pénaux militaires de prononcer une sentence de mort en temps de guerre. Cet amendement est d'autant plus significatif lorsque l'on sait que le Danemark a ratifié le deuxième Protocole facultatif du PIDCP (Pacte International Relatif aux Droits Civiques et Politiques) en 1994. Cet assentiment signifie que l'abolition de la peine capitale est devenue irréversible dans cet État, et qu'aucune circonstance ni loi ne pourra jamais la rétablir. Date de la dernière exécution connue et méthode employée avant l'abolition effective : 1892 (puis 1950), décapitation. Date de la loi d'abolition de la peine de mort : 15 avril 1930 (loi entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1933) pour les crimes ordinaires. Abolie une première fois, elle est rétablie durant la Seconde Guerre mondiale puis abrogée à nouveau en 1950. En mai 1978, l'abolition fut cette fois-ci totale, c'est-à-dire pour tous les crimes.

⁸⁴⁷ Christian Broda, « Plaidoyer pour l'abolition de la peine de mort », *op. cit.*, p. 12.

⁸⁴⁸ *Ibid.*

⁸⁴⁹ *Ibid.*

l'espace européen. Il y a quelque chose de l'ordre de la mission qui est ici posé, et qui est développé par la suite par les instances dirigeantes de l'Union européenne⁸⁵⁰.

Mais nous n'en sommes pas là. En 1978, le Comité des affaires juridiques, de son côté, nomme un nouveau rapporteur suédois, Carl Lidbom⁸⁵¹. Ce dernier s'exprime aussi dans la Revue *Forum* éditée par le Conseil de l'Europe. Il y émet des réserves sur le rôle du Conseil de l'Europe. Carl Lidbom estime que l'institution est en perte de vitesse. Et il donne l'exemple de la question de la peine de mort :

« Prenons l'abolition de la peine de mort qui soulève aujourd'hui des débats passionnés dans divers pays, en France notamment. Le Conseil de l'Europe devrait se trouver au premier rang dans toute lutte pour les valeurs humaines, or il est pratiquement absent de ce débat. La Convention Européenne des Droits de l'Homme même reste sur ce point plus laxiste que les conventions de l'ONU⁸⁵². »

En outre, en tant que rapporteur du Comité des affaires juridiques, il déclare que la peine de mort en temps de paix est « *incompatible avec les nouvelles tendances en criminologie et en droit pénal*⁸⁵³ » et contraire à l'article 3 de la CEDH. Il rapporte qu'il lui semble nécessaire d'amender l'article 2. Il est donc demandé à l'Assemblée parlementaire de légiférer sur la question de l'abolition de la peine de mort pour les crimes commis en temps de paix. L'Assemblée parlementaire se saisit à plusieurs reprises de cette question en 1979, et désigne Lidbom rapporteur de la commission des questions juridiques :

⁸⁵⁰ Dans le cadre de ses fonctions à l'UE, la femme politique britannique Catherine Ashton (1956-) – Haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité pour l'Union européenne, vice-présidente de la commission européenne – fait des communiqués systématiques en cas d'exécutions.

⁸⁵¹ Carl Gunnar Lidbom (2 Mars 1926 - 26 Juillet 2004), avocat, ministre et ambassadeur suédois. Ministre sans portefeuille, puis ministre d'État au Cabinet du Premier Ministre après la mise en place de la nouvelle constitution de 1974, ministre d'État au Cabinet du Premier Ministre dans le gouvernement Olof de 1969 à 1975, ministre du Commerce 1975-1976, membre du Parlement de 1974 à 1982, délégué du Conseil de l'Europe, où il s'est impliqué comme un adversaire de la peine de mort. Enfin, il fut ambassadeur à Paris de 1982 à 1992 sous la présidence de François Mitterrand.

⁸⁵² Carl Lidbom, « Conseil de l'Europe : un avenir difficile », *Forum, Conseil de l'Europe*, quatrième trimestre, 1978, Strasbourg, p. 16.

⁸⁵³ William Schabas, *The abolition of the Death Penalty in International law*, Cambridge University Press, 2002, p. 283.

« Cette dernière [*L'Assemblée parlementaire*] aurait dû être le lieu où se discutent les questions brûlantes et où s'affrontent les grandes tendances politiques européennes⁸⁵⁴. »

Ainsi, même si la Conférence des Ministres européens de la Justice n'a pas pris une position nette en faveur de l'abolition, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe adopte une résolution catégorique en ce sens. En effet, sur le rapport de Lidbom (Doc. 4509), l'Assemblée adopte, à sa 32^{ème} Session, le 22 avril 1980, deux textes. En premier lieu, la Résolution 727 du 22 avril 1980, relative à l'abolition de la peine de mort :

« L'Assemblée,
Considérant que la peine de mort est inhumaine,
Fait appel aux parlements de ceux des États membres du Conseil de l'Europe qui maintiennent la peine de mort pour des crimes commis en temps de paix, pour la supprimer de leurs systèmes pénaux⁸⁵⁵. »

En outre, elle complète la résolution précédente par la Recommandation 891 du 22 avril 1980, adressée aux pays membres :

« Se référant à la résolution 727 (1980), relative à l'abolition de la peine de mort ;
Considérant que la Convention européenne des droits de l'homme reconnaît, dans son article 2, le droit de toute personne à la vie, mais prévoit que la mort peut être infligée intentionnellement en exécution d'une sentence capitale prononcée par un tribunal au cas où le délit est puni de cette peine par la loi ;
Recommande au Comité des Ministres de modifier l'article 2 de la Convention européenne des Droits de l'Homme dans le sens de la Résolution 727 (1980) de l'Assemblée⁸⁵⁶. »

Cette résolution est adoptée par 79,67 % des votants.

⁸⁵⁴ Carl Lidbom, « Conseil de l'Europe : un avenir difficile », *op. cit.*, p. 16.

⁸⁵⁵ Documentation 4509, Rapport à la commission des questions juridiques.

⁸⁵⁶ *Ibid.*

Parallèlement, les ministres européens de la Justice se sont préoccupés de ce problème, à la suite d'une initiative de Christian Broda. Ils recommandent au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe de « *transmettre les questions concernant la peine de mort aux instances compétentes du Conseil de l'Europe aux fins d'examen dans le cadre de son programme de travail* » (Copenhague, 21-22 juin 1978⁸⁵⁷). À leur XII^e Conférence (Luxembourg, 20-21 mai 1980⁸⁵⁸), après avoir considéré que « *l'article 2 de la Convention européenne des Droits de l'Homme ne reflète pas exactement la situation actuelle en ce qui concerne la peine de mort en Europe* », ils demandent au Comité des Ministres « *d'étudier la possibilité d'élaborer de nouvelles normes européennes appropriées concernant l'abolition de la peine de mort* ». Enfin, à l'issue d'une réunion informelle, tenue à Montreux le 10 septembre 1981⁸⁵⁹, la conférence « *a exprimé son grand intérêt pour tout projet législatif national visant à l'abolition de la peine de mort ainsi que pour les efforts entrepris dans ce sens sur le plan international, notamment au sein du Conseil de l'Europe* ».

Lors de la 337^{ème} réunion des Délégués des Ministres, le 25 septembre 1981, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe donne le mandat suivant au Comité directeur pour les droits de l'homme : « *Préparer un projet de protocole additionnel à la Convention européenne des Droits de l'Homme visant l'abolition de la peine de mort en temps de paix* », ce qui est mis en acte en avril 1982 : une fois mis au point par le Comité directeur pour les droits de l'homme, le projet de protocole additionnel est transmis au Comité des Ministres, qui adopte définitivement le texte à la 354^{ème} réunion des Délégués des Ministres (6-10 décembre 1982) et l'ouvre à la signature des États membres du Conseil de l'Europe, le 28 avril 1983. Cette décision est l'aboutissement d'une longue évolution tendant à l'abolition de la peine de mort au sein des États membres du Conseil de l'Europe. Le texte est adopté en décembre de la même année par le Conseil des ministres et signé par douze États⁸⁶⁰ le 28 avril 1983, entrant en vigueur le 1^{er} mars 1985.

Au cours de ces vingt-cinq ans – 1957-1982 –, la question de la peine de mort et de son abolition est discutée de façon répétée, avant d'aboutir à un protocole particulier. Ainsi, pour reprendre les propos de Robert Badinter devant l'Assemblée nationale française, l'adoption du Protocole n° 6 « *n'est point le résultat d'une improvisation. C'est au*

⁸⁵⁷ XI^e Conférence des ministres de la Justice, Copenhague, 21-22 juin 1978.

⁸⁵⁸ XII^e Conférence des ministres de la Justice, Luxembourg, 20-21 mai 1980.

⁸⁵⁹ Conférence informelle des ministres de la Justice, Montreux, 10 septembre 1981.

⁸⁶⁰ Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, France, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Suède, Suisse.

*contraire le produit d'une longue réflexion, d'une prise de conscience progressive par les Européens que la peine de mort est incompatible avec le respect des droits de l'homme*⁸⁶¹. »

La référence à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) est inscrite pour la première fois dans les traités communautaires en 1986 avec l'Acte unique européen (AUE)⁸⁶².

Les valeurs, morales et juridiques, du Protocole n° 6

Protocole est un « *terme employé pour désigner un accord complémentaire d'un accord principal*⁸⁶³ ». Ainsi, « *concernant la peine capitale, les États européens ont choisi la technique du protocole additionnel, qui ne crée d'obligation que pour les États qui l'ont ratifié*⁸⁶⁴. » Un protocole se définit dans le droit des traités comme un acte additionnel. Dans le cas présent, ce texte a été négocié, puis est entré en vigueur après la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Il est un instrument autonome – et non une annexe – soumis à une procédure d'entrée en vigueur distincte du traité de base, qu'il est destiné à compléter ou à modifier. Le Protocole n° 6 relatif à l'abolition de la peine de mort reste facultatif au sein du Conseil de l'Europe, puisqu'il est un protocole additionnel à la CEDH.

La technique du protocole additionnel semble ainsi réservée à l'introduction de nouveaux droits. Dans le cas du Protocole n° 6, c'est celui, pour tout citoyen européen habitant d'un État signataire, de ne pas être exécuté en temps de paix. Cette idée d'adopter un protocole spécifique abolissant la peine de mort est introduite par l'Europe. En effet, le Protocole n° 6 à la CEDH est le premier texte international sur cette question. Jusqu'à cette date, les seules mentions relatives à l'abolition de la peine de mort dans les textes internationaux concernaient le Pacte international relatif aux droits civils et

⁸⁶¹ *Journal Officiel*, Débat parlementaire, Assemblée nationale, Compte rendu, 1985, p. 1873.

⁸⁶² Signé à Luxembourg le 17 février 1986 par neuf États membres (France, Allemagne, Belgique, Luxembourg, Pays-Bas, Espagne, Portugal, Irlande, Royaume-Uni), puis le 28 février 1986 par le Danemark, l'Italie et la Grèce. L'AUE est la première révision de grande portée des Traités de Rome. Il est entré en vigueur le 1^{er} juillet 1987.

⁸⁶³ Suzanne Bastid, *Les Traités dans la vie internationale, conclusion et effets*, Paris, Economica, 1985, p. 17.

⁸⁶⁴ Nadia Bernaz, *Le Droit international et la peine de mort*, Paris, La Documentation française, coll. « Monde européen et international » dirigée par Jacques Bourrinet, Centre d'Études et de Recherches Internationales et Communautaires, Université Paul Cézanne Aix-Marseille III, 2008, p. 76.

politiques adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1966 (article 6 : droit à la vie) et la Convention américaine des droits de l'homme en 1969 (article 4).

En 1983, la tendance des États abolitionnistes/rétentionnistes s'est totalement inversée par rapport à 1950 et la publication de la CEDH. Les États parties du Protocole ne peuvent plus se prévaloir de l'article 2 alinéa 1 de la Convention. C'est ainsi que « *les pays membres du Conseil de l'Europe entendent réaliser l'abolition de la peine de mort par un protocole spécial devant compléter la liste des droits garantis par la convention européenne des droits de l'homme. Comme ledit protocole prescrit en principe l'abolition de la peine capitale, l'État désirant devenir partie à cet acte devra, s'il ne l'a pas déjà fait, supprimer cette peine dans sa législation*⁸⁶⁵. »

Le Protocole n° 6 est le premier instrument qui, en droit international, érige l'abolition de la peine de mort en obligation juridique pour les parties contractantes. Cela est d'autant plus vrai qu'aucune dérogation au Protocole n'est admise en vertu de l'article 15 de la CEDH, et que les États ne peuvent en aucun cas émettre de réserve par exception à l'article 64 de la Convention. Seules des déclarations interprétatives sont possibles, dont une a été faite par l'Allemagne. Celle-ci précise que « *la législation nationale non pénale n'est pas affectée* » par le Protocole⁸⁶⁶.

Lorsque, le 1^{er} mars 1985, suite aux cinq premières ratifications, le protocole entre en vigueur, l'abolition de la peine de mort entre dans le champ du patrimoine juridique commun de l'Europe. Dorénavant la peine capitale est abolie et personne ne peut être ni condamné à une telle peine, ni être exécuté : cela devient de fait et de droit un des droits fondamentaux de l'individu.

⁸⁶⁵ Alphonse Spielmann, *La Convention européenne des droits de l'homme et la peine de mort*, dans « Présence du droit public et des droits de l'homme, Mélanges offerts à Jacques Velu », t. 3, Bruxelles, Éditions Bruylant, 1992, p. 1516.

⁸⁶⁶ Notification du 5 juillet 1989, Conseil de l'Europe, document STE n° 114, pp. 1 à 3.

**PROTOCOLE N° 6 A LA CONVENTION DE SAUVEGARDE DES DROITS DE
L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES, RELATIF À L'ABOLITION
DE LA PEINE DE MORT EN TEMPS DE PAIX.**

Ouverture à la signature à Strasbourg le 28 avril 1983,
Entrée en vigueur le 1^{er} mars 1985 après la 5^{ème} ratification.

**ÉTAT DES RATIFICATIONS
DES 28 PAYS DE L'UNION EUROPEENNE**

ÉTATS	ENTRÉE EN VIGUEUR
Allemagne	01/08/1989
Autriche	01/03/1985
Belgique	01/01/1999
Bulgarie	01/10/1999
Chypre	01/02/2000
Croatie	01/12/1997
Danemark	01/03/1985
Espagne	01/03/1985
Estonie	01/05/1998
Finlande	01/06/1990
France	01/03/1986
Grèce	01/10/1998
Hongrie	01/12/1992
Irlande	01/04/1994
Italie	01/01/1989
Lettonie	01/06/1999
Lituanie	01/08/1989
Luxembourg	01/03/1985
Malte	01/04/1991
Pays-Bas	01/05/1986
Pologne	01/11/2000
Portugal	01/11/1986
République Tchèque	01/01/1993
Roumanie	01/07/1994
Royaume-Uni	01/06/1999
Slovaquie	01/01/1993
Slovénie	01/07/1994
Suède	01/03/1985

Quelle est l'utilité d'un tel instrument alors que les pays signataires en 1983 sont ceux ayant déjà aboli la peine de mort ?

En premier lieu, il semble que l'effet massif des signatures et ratifications contribue à un aboutissement plus rapide des efforts abolitionnistes dans les pays où la peine capitale subsiste encore. Il s'agit d'actes de « *solidarité internationale*⁸⁶⁷ ». En outre, un principe consacré par un texte international devient une norme qui prime sur les règles nationales. Le Protocole n° 6 garantit une protection supplémentaire aux États et aux citoyens de chacun des États parties. Enfin, le Protocole reconnaît l'abolition de la peine de mort comme un des droits de l'homme : cela en fait un droit subjectif reconnu à tout individu et plus seulement une obligation pour l'État⁸⁶⁸.

⁸⁶⁷ Alphonse Spielmann, La Convention européenne des droits de l'homme et la peine de mort, *op. cit.*, p. 1518.

⁸⁶⁸ « Rapport explicatif. Le texte du rapport explicatif préparé par le Comité directeur pour les droits de l'homme et soumis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe ne constitue pas un instrument d'interprétation authentique du texte du Protocole, bien qu'il puisse faciliter la compréhension des dispositions qui y sont contenues. Commentaires :

Article 1 : Cet article, qui doit être lu conjointement avec l'article 2, affirme le principe de l'abolition de la peine de mort. Sous réserve des situations envisagées à l'article 2, un État doit, le cas échéant, supprimer cette peine de sa législation pour devenir partie au Protocole. Par la deuxième phrase de cet article, on a voulu souligner que le droit reconnu est un droit subjectif de l'individu.

Article 2 : Cet article précise le champ d'application du Protocole en limitant au temps de paix l'obligation de l'abolition de la peine de mort. En effet, un État peut devenir partie au Protocole même si sa législation, actuelle ou future, prévoit la peine de mort pour des actes commis en temps de guerre ou de danger imminent de guerre. Mais il est précisé que, dans cette hypothèse, la peine de mort ne pourra être appliquée que dans les cas prévus par cette législation, conformément à ses dispositions. Par ailleurs, l'État qui a une telle législation doit en communiquer au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe les dispositions afférentes. Il est entendu que toute déclaration faite en vertu de cet article pourra être retirée ou modifiée par notification adressée au Secrétaire Général.

Article 3 : L'article 15 de la Convention européenne des Droits de l'Homme autorise les Parties contractantes, « en cas de guerre ou en cas d'autre danger public menaçant la vie de la nation », à prendre des mesures dérogeant aux obligations prévues par la Convention. La solution retenue pour le présent Protocole est plus restrictive, son article 3 précisant qu'aucune dérogation au dit Protocole n'est admise en vertu de cet article 15 de la Convention.

Article 4 : Cet article a pour objet de préciser que, par exception à l'article 64 de la Convention, les États ne peuvent pas faire de réserve au Protocole.

La ratification du Protocole n° 6 en France

« La seule solution était de le faire ratifier en France le plus vite possible. J'avais écrit cela au Président Mitterrand qui était évidemment d'accord, mais il n'y avait pas d'élan au Quai d'Orsay. Cheysson⁸⁶⁹, puis Dumas⁸⁷⁰, ministres des affaires européennes, étaient favorables mais ça ne les passionnait pas. Le vote du projet de ratification par les deux assemblées traînait, traînait, et là aussi c'est Mitterrand qui a joué le rôle politique décisif. Un jour où Fabius [*devenu alors Premier ministre*] évoquait l'action conduite par la France sur le plan des droits de l'homme, j'ai demandé à prendre la parole au Conseil des ministres. J'ai dit "tout cela est fort plaisant à entendre mais il conviendrait de ratifier le

Article 5 : Il s'agit de la clause d'application territoriale contenue dans le modèle de clauses finales adopté par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe en février 1980.

Article 6 : Cet article correspond à l'article 5 du premier Protocole additionnel à la Convention européenne des Droits de l'Homme et à l'article 6, paragraphe 1, du Protocole n° 4. Il a pour but de préciser les relations entre le présent Protocole et la Convention en indiquant que toutes les dispositions de cette dernière s'appliqueront aux articles 1 à 5 du Protocole. Cela inclut bien entendu le système de garantie instauré par la Convention. Le silence du Protocole sur ce point signifie en effet, comme dans le cas du premier Protocole additionnel, que les déclarations que les États ont déjà souscrites ou souscriront à l'avenir en vertu de l'article 25 (recours individuel) ou de l'article 46 (juridiction obligatoire de la Cour) de la Convention porteront effet à l'égard des dispositions du présent Protocole.

Cet article 6 permet de préciser le caractère « additionnel » du Protocole. Ce dernier n'a pas pour résultat de supprimer - pour les parties au Protocole - l'article 2 de la Convention. En effet, la première phrase du paragraphe 1 et le paragraphe 2 de cet article demeurent toujours, même pour ces États, pleinement valables. Quant à la deuxième phrase du paragraphe 1, elle reste applicable pour les États qui maintiennent la peine de mort pour des actes commis en temps de guerre ou de danger imminent de guerre, en particulier en ce qu'elle exige que la sentence capitale soit prononcée par un tribunal.

Articles 7 à 9 : Ces dispositions reprennent le libellé du modèle de clauses finales adopté par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe. »

⁸⁶⁹ Claude Cheysson (1920-2012) a été ministre des relations extérieures du 22 mai 1981 au 7 décembre 1984.

⁸⁷⁰ Roland Dumas (1922-) est nommé par François Mitterrand ministre des affaires européennes en décembre 1983, puis ministre des relations extérieures du gouvernement Fabius en décembre 1984 : il succède à ce poste à Claude Cheysson. Notons que le 17 février 1986, alors au poste de ministre des Affaires étrangères, il signe l'Acte unique européen à Luxembourg.

6^{ème} protocole qui n'en finit plus de traîner !" Le Président Mitterrand est alors intervenu et a pris la décision de faire passer la ratification au Parlement⁸⁷¹. »

Cette ratification donne lieu en France à un vif débat constitutionnel. L'idée soutenue est l'incompatibilité du protocole avec l'article 16 de la Constitution dans la mesure où il restreint la possibilité pour le Président de la République de rétablir la peine de mort dans les circonstances exceptionnelles prévues par ce texte. En outre, se pose une seconde interrogation sur les limitations de la souveraineté, à tel point que cela pourrait impliquer une révision constitutionnelle.

Étant donné qu'il n'y a pas de session extraordinaire au Parlement en 1986 et alors que va débiter la campagne électorale, pour les abolitionnistes – Robert Badinter en tête – la ratification du Protocole n° 6 doit intervenir avant la fin de l'année 1985. La « compatibilité constitutionnelle » pose une vraie interrogation : en France, l'article 16 de la Constitution donne tous les pouvoirs au Président de la République dans des situations particulières. Le Conseil constitutionnel est consulté par le Président de la République conformément à l'article 54. Il rend sa décision et estime que, dans le cadre de la Décision n° 85-188 du 22 mai 1985 :

« Le Protocole n° 6 ... stipule que la peine de mort est abolie, qu'elle peut toutefois être prévue pour des actes commis en temps de guerre ou de danger imminent de guerre ; que cet accord peut être dénoncé dans les conditions prévues par l'article 65 de la Convention européenne » ; « que cet engagement international n'est pas compatible avec le devoir pour l'État d'assurer le respect des institutions de la République, la continuité de la vie de la nation et la garantie des droits et libertés des citoyens⁸⁷². »

Et

« Dès lors le Protocole n° 6 ne porte pas atteinte aux conditions essentielles de l'exercice de la souveraineté nationale et [qu'] il ne contient aucune clause contraire à la Constitution. »

⁸⁷¹ Entretien avec Robert Badinter, le 5 décembre 2011.

⁸⁷² Louis-Edmond Pettiti, Emmanuel Decaux, Pierre-Henri Imbert (dir.), *La Convention européenne des droits de l'homme : commentaire article par article*, Paris, Économica, 1999, p. 1070.

Il en est déduit que le Protocole n° 6 ne comporte pas de clause contraire à la Constitution. Cette affirmation est alors énormément commentée. Il est généralement admis qu'en cas de crise sans danger imminent de guerre, le Président de la République française ne pourrait pas rétablir la peine de mort sans que le Protocole n° 6 ne soit préalablement dénoncé. Ainsi, « *le Parlement est appelé à approuver une hiérarchie des normes où le principe de l'intégrité de la personne humaine a une valeur supérieure à la préservation de l'ordre public*⁸⁷³ ».

Le ministre des Affaires étrangères Roland Dumas soutient la loi devant l'Assemblée nationale le 21 juin 1985. Il y associe Robert Badinter, le Garde des Sceaux. La séance est peu suivie et le texte est adopté par la majorité, bien que les députés de droite – sauf exceptions – votent contre. Quant au Sénat, il repousse la ratification, le 30 octobre 1985, malgré son vote abolitionniste en 1981.

« Politiquement la majorité du Sénat était en bloc hostile à tout ce qui venait du Gouvernement de gauche. Les sénateurs n'ont donc pas voulu voter la ratification, parce qu'elle rendait pratiquement l'abolition irréversible. Ils ne voulaient pas faire ce cadeau à la gauche, au moment où elle allait partir [*les élections législatives attendues allaient remettre la droite sur le devant de la scène politique ; c'est la période de la première cohabitation*]. Ce sont des votes éminemment politiques, "on a voté l'abolition ça suffit on ne va pas la rendre irréversible". Il y avait très peu de monde dans l'hémicycle. Ce n'est pas par rapport à l'abolition, mais par rapport à une attitude générale très politique d'hostilité à tout ce que faisait le gouvernement de gauche. "On [*La droite sénatoriale*] n'acceptait plus rien, y compris la ratification du Protocole n° 6"⁸⁷⁴. »

Après un ultime rejet du Sénat en troisième lecture, l'Assemblée l'adopte le 20 décembre 1985 et, le 31 décembre de cette même année, la loi autorise la ratification

⁸⁷³ *Ibid.*

⁸⁷⁴ Entretien avec Robert Badinter, le 5 décembre 2011.

du Protocole n° 6⁸⁷⁵. La ratification se fait *in extremis*. Le dépôt des instruments de ratification intervient au Conseil de l'Europe – à Strasbourg – le 22 février 1986.

Les opinions des juristes sur le problème de la dénonciation du protocole n° 6 ne sont pas unanimes. En effet, certains estiment que si le législateur décide le rétablissement de la peine de mort – dans un pays donné –, cette mesure n'entrerait en vigueur qu'à l'expiration d'un délai de six mois imposé par l'article 65 de la CEDH. Or, d'autres pensent que pour dénoncer le Protocole, il faut aussi procéder à la dénonciation de la CEDH. Robert Badinter⁸⁷⁶ stipule que seul le chef de l'État aurait qualité pour recourir à la dénonciation du Protocole. C'est une de ses prérogatives. L'entrée en vigueur aurait – le cas échéant – lieu six mois plus tard. Cela n'entraînerait pas la dénonciation de la CEDH en droit, « *mais les effets seraient terribles, étant donné l'importance morale, symbolique, de l'abolition de la peine de mort dans l'Union européenne. Le Président de la République française qui ferait cela mettrait la France moralement hors de l'Europe des droits de l'Homme. C'est impensable. C'est impossible. Puisque l'on exige l'abolition pour rentrer dans l'Union, on ne peut pas être membre de l'Union et renoncer à l'abolition*⁸⁷⁷. »

En guise de prolongement et de conclusion : le Protocole numéro 13 du 3 mai 2002

C'est à cause des faiblesses du Protocole n° 6 que les juristes européens décident d'en ajouter un nouveau à la CEDH. En effet, il reste des ambiguïtés au Protocole n° 6. Tout d'abord la nature même du protocole, qui n'est qu'additionnel à la CEDH. Il ne modifie pas la Convention, mais s'y superpose. En outre, les États signataires peuvent désigner des territoires sur lesquels le protocole ne s'appliquerait pas. Enfin, il est explicitement écrit que les États pourraient toujours utiliser la peine de mort dans leur arsenal juridique en cas de guerre ou de danger imminent de guerre. L'ensemble de ces éléments affaiblissent un tel instrument. Ainsi, autant on peut constater à quel point la première phase abolitionniste du Protocole n° 6 permet d'atteindre un résultat remarquable au niveau interne, autant il convient de relever que le protocole ne mène pas

⁸⁷⁵ Loi n° 85-1485 du 31 décembre 1985 autorisant la ratification du Protocole n° 6 à la convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales concernant l'abolition de la peine de mort.

⁸⁷⁶ Robert Badinter, *Les Épinés et les Roses*, Paris, Fayard, 2011, p.232.

⁸⁷⁷ Entretien avec Monsieur Robert Badinter, 5 décembre 2011.

au bannissement intégral de la peine capitale : pour cela il faut attendre le Protocole n° 13, qui légifère sur la question de la peine capitale et de son abolition en temps de guerre. Ce dernier mouvement est entamé, mais il se heurte à des difficultés.

C'est encore l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe qui va mettre en avant l'application de l'abolition dans tous les États membres, et ce en toutes circonstances. Ainsi, dans sa recommandation 1276 de 1994, l'Assemblée parlementaire soulève « *la question de l'abolition de la peine de mort également pour des actes commis en temps de guerre ou de danger imminent de guerre*⁸⁷⁸ ».

Lors de la Conférence ministérielle sur les droits de l'Homme en novembre 2000, les ministres des États membres du Conseil de l'Europe adoptent une résolution exprimant leur soutien à un nouveau Protocole abolissant la peine de mort en temps de guerre. Le Protocole n° 13 n'a pour ambition que de perfectionner le cadre juridique initié par son prédécesseur, le Protocole n° 6. Ce nouveau texte additionnel, adopté le 3 mai 2002 à Vilnius, est proposé par la Suède ; il est ouvert à la signature à cette date. Au niveau du contenu, il s'agit de revenir sur les réserves émises par le Protocole n° 6, et viser à l'abolition en toutes circonstances, donc également en temps de guerre.

Pour le ratifier, l'État s'engage de ce fait à modifier le code pénal militaire en vigueur. Or, cela ne coule pas de source, car il s'agit de toucher à ce qui est constitutif de la souveraineté de chacun des pays.

Il est ainsi remarquable de constater que l'Italie – dont nous n'avons plus à démontrer la tradition abolitionniste – ne le ratifie que le 13 juin 2008 (entrée en vigueur le 13 juillet de la même année). Ce caractère problématique du droit militaire est le point de faille, le risque de rupture du processus abolitionniste.

« Abolir » peut avoir une signification mouvante selon les États et les périodes prises en considération. « Abolir » est un verbe dont la définition peut être flottante ou à tout le moins individualisée.

⁸⁷⁸ Direction générale des droits de l'Homme, *La Mort ne rend pas justice ! Le Conseil de l'Europe et la peine de mort*, Strasbourg, Éditions du Conseil de l'Europe, 2010, p. 9.

**PROTOCOLE N° 13 A LA CONVENTION DE SAUVEGARDE DES DROITS DE
L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES, RELATIF À L'ABOLITION DE LA
PEINE DE MORT EN TOUTES CIRCONSTANCES.**

Ouverture à la signature à Vilnius le 3 mai 2002, à l'occasion de la 110^{ème} session du Comité des ministres

Entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2003 (condition : 10 ratifications)

**ÉTAT DES RATIFICATIONS
DES 28 PAYS DE L'UNION EUROPEENNE**

ETATS	SIGNATURE	RATIFICATION
Allemagne	03/05/2002	06/02/2007
Autriche	03/05/2002	12/01/2004
Belgique	03/05/2002	23/06/2003
Bulgarie	21/11/2002	13/02/2003
Chypre	03/05/2002	12/03/2003
Croatie	03/05/2002	23/05/2014
Danemark	03/05/2002	28/11/2002
Espagne	03/05/2002	16/12/2009
Estonie	03/05/2002	25/02/2004
Finlande	03/05/2002	29/11/2004
France	03/05/2002	10/10/2007
Grèce	03/05/2002	01/02/2005
Hongrie	03/05/2002	16/07/2003
Irlande	03/05/2002	03/05/2002
Italie	03/05/2002	03/03/2009
Lettonie	03/05/2002	26/01/2012
Lituanie	03/05/2002	29/01/2004
Luxembourg	03/05/2002	21/03/2006
Malte	03/05/2002	03/05/2002
Pays-Bas	03/05/2002	10/02/2006
Pologne	03/05/2002	23/05/2014
Portugal	03/05/2002	03/10/2003
République Tchèque	03/05/2002	02/07/2004
Roumanie	03/05/2002	07/04/2003
Royaume-Uni	03/05/2002	10/10/2003
Slovaquie	24/07/2002	18/08/2005
Slovénie	03/05/2002	04/12/2003
Suède	03/05/2002	22/04/2003

Quand un Protocole européen implique un changement constitutionnel : l'exemple français

Avant 2007, l'article 16 de la Constitution accorde les plus larges pouvoirs au Président de la République en cas de danger menaçant la nation. Or, qu'en est-il de la peine de mort ? En effet, se pose la question de déterminer ce qui peut constituer une menace pour l'intégrité du territoire.

« Le Conseil constitutionnel a été saisi le 24 avril 1985 par le Président de la République, conformément à l'article 54 de la Constitution, de la question de savoir si le Protocole n° 6 à la Convention de Sauvegarde des Droits de l'homme et des Libertés fondamentales relatif à l'abolition de la peine de mort, signé par la France le 28 avril 1983, comporte une clause contraire à la Constitution ; [...] considérant que le protocole n° 6 additionnel à la Convention de Sauvegarde des Droits de l'homme et des Libertés fondamentales concernant l'abolition de la peine de mort, soumis à l'examen du Conseil constitutionnel, stipule que la peine de mort est abolie, qu'elle peut toutefois être prévue pour des actes commis en temps de guerre ou de danger imminent de guerre ; que cet accord peut être dénoncé dans les conditions fixées par l'article 65 de la Convention européenne des Droits de l'homme ; considérant que cet engagement international n'est pas incompatible avec le devoir pour l'État d'assurer le respect des institutions de la République, la continuité de la vie de la nation et la garantie des droits et libertés des citoyens ; considérant, dès lors, que le Protocole n° 6 ne porte pas atteinte aux conditions essentielles de l'exercice de la souveraineté nationale et qu'il ne contient aucune clause contraire à la Constitution⁸⁷⁹. »

Il est généralement admis qu'en cas de crise sans danger imminent de guerre, le Président de la République française ne pourrait pas rétablir la peine de mort sans que le Protocole n° 6 ne soit préalablement dénoncé. Ainsi, « *le Parlement est appelé à approuver une hiérarchie des normes où le principe de l'intégrité de la personne humaine a une valeur supérieure à la préservation de l'ordre public*⁸⁸⁰ ».

⁸⁷⁹ France, décision n° 85-188 DC du 22 mai 1985.

⁸⁸⁰ *Ibid.*

Les choses s'engagent différemment pour le Protocole n° 13. Le Président Jacques Chirac décide un amendement à la Constitution française le 23 février 2007. En effet, elle n'est plus valide par rapport aux textes européens ratifiés par notre pays. Or, en France, l'initiative de la révision de la Constitution appartient concurremment au Président de la République sur proposition du Premier ministre et aux membres du Parlement.

En 2007, la France ratifie le Protocole n° 13 à la Convention européenne des Droits de l'Homme, abolissant la peine de mort en toutes circonstances. Cette date n'est pas inopinée puisqu'il s'agit de la journée mondiale et européenne contre la peine de mort. Mais pour entériner le Protocole, la France doit changer sa Constitution suite à un problème d'interprétation lié à l'article 16. Celui-ci dispose :

« Lorsque les institutions de la République, l'indépendance de la Nation, l'intégrité de son territoire ou l'exécution de ses engagements internationaux sont menacées d'une manière grave et immédiate, et que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics constitutionnels est interrompu, le Président de la République prend les mesures exigées par ces circonstances après consultation officielle du Premier Ministre, des Présidents des assemblées ainsi que du Conseil Constitutionnel. »

Il n'est plus possible de conserver une telle réserve après ratification. Cet article de la Constitution française est donc modifié. Présenté en conseil des ministres le 17 janvier 2007, il est adopté en première lecture par l'Assemblée nationale le 30 janvier 2007 et par le Sénat le 7 février 2007. Le 19 février 2007, le Parlement, réuni en congrès à Versailles, se prononce pour le projet de loi constitutionnelle. Il vote la révision « interdiction de la peine de mort » par 828 voix contre 26. La loi a été promulguée le 23 février 2007, puis est publiée au *Journal officiel* du 24 février 2007⁸⁸¹. L'interdiction totale est, depuis cette

⁸⁸¹ Loi constitutionnelle numéro 2007-239 du 23 février 2007 relative à l'interdiction de la peine de mort. Le congrès a adopté, le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit : Article unique : Il est ajouté au titre VIII de la Constitution un article 66-1 ainsi rédigé : « Article 66-1. – Nul ne peut être condamné à la peine de mort. » La présente loi sera exécutée comme loi de l'État. Fait à Paris le 23 février 2007. Jacques Chirac, par le Président de la République. Le Premier ministre, Dominique de Villepin. Le garde des sceaux, ministre de la Justice, Pascal Clément. » (Travaux préparatoires : loi numéro 2007-239. Assemblée Nationale : projet de loi constitutionnelle numéro 3596 ; rapport de M. Philippe Houillon, au nom de la commission des lois, numéro 3611 ; discussion et adoption le 30 janvier 2007.

date, inscrite dans la Constitution, à l'article 66-1, qui dispose que « nul ne peut être condamné à la peine de mort ». Par cette loi constitutionnelle insérant dans l'article 66 de la Constitution ce premier alinéa, la France est le 16^{ème} pays en Europe à avoir inscrit l'abolition de la peine de mort dans sa Constitution.

Ainsi, même s'il venait à l'esprit d'un Président de la République française de vouloir dénoncer aujourd'hui le Protocole n° 6 à la CEDH, cela ne servirait à rien, dans la mesure où il faudrait une révision constitutionnelle. « *L'abolition de la peine de mort en France est aujourd'hui irréversible*⁸⁸². » En effet, il faudrait l'accumulation de plusieurs facteurs pour que le châtement suprême puisse être réintroduit en France. En premier lieu, une élection qui mettrait à la tête de l'État un responsable souhaitant abroger ou réviser la constitution en cours. Or, si la peine de mort était rétablie dans une nouvelle loi, les traités européens deviendraient caducs. La France n'aurait d'autre solution que de sortir de l'Union européenne. Malgré des tentations politiques que l'on ne peut nier, il paraît absolument hors de propos, aujourd'hui, d'envisager une telle possibilité. Nous pouvons prendre l'exemple hongrois dont le gouvernement tire sur les leviers démocratiques, à de nombreux niveaux. En aucun cas, il ne remet pourtant en cause la loi abolitionniste, car il sait que sa sortie de l'Union européenne prendrait effet en quelques mois. Le risque est bien trop important.

La France est le 40^e État, sur les 47 États membres du Conseil de l'Europe, à ratifier ce Protocole entré en vigueur le 1^{er} juillet 2003. Elle est, par ce procédé, entrée dans le groupe des pays qui constitutionnellement sont abolitionnistes en toutes circonstances. Le châtement suprême est caduc, et ne peut, par voie politique légale, être rétabli.

Ainsi, malgré le caractère inachevé de la CEDH en 1950 sur la question de la peine de mort, il est évident que, dès l'origine du texte, la question de l'abolition s'inscrivait en filigrane.

Sénat : projet de loi constitutionnelle, adopté par l'Assemblée nationale, numéro 192 (2006-2007) ; rapport de M. Robert Badinter, au nom de la commission des lois, numéro 195 (2006-2007) ; discussion et adoption le 7 février 2007. Congrès du Parlement : décret du Président de la République en date du 9 février 2007 tendant à soumettre 3 projets de loi constitutionnelle au Parlement réuni en Congrès : adoption le 19 février 2007.)

⁸⁸² Entretien avec Robert Badinter, 5 décembre 2011.

En outre, la CEDH par ces protocoles additionnels n° 6 et n° 13 crée un exemple, et notamment dans les questions d'extraditions⁸⁸³, alors même qu'elle n'a juridiquement aucune autorité directe ou indirecte sur les autres parties du monde.

⁸⁸³ Se référer notamment à la jurisprudence Soëring à Mireille Delmas-Marty, *Le Pluralisme ordonné (les forces imaginantes du droit, t. II)*, Paris, Seuil, coll. « La Couleur des idées », 2006, p. 50.

Chapitre 3.

La Construction d'une Europe politique : l'exemple de la question de l'abolition de la peine de mort.

« L'Europe est à l'image du projet politique dont elle est porteuse, c'est à dire l'adhésion à un certain nombre de principes politiques [...] : les droits de l'homme, l'État de droit et la démocratie⁸⁸⁴. »

Une Europe humaniste ?

La naissance de la CECA en 1957 signe la rencontre de l'économie et de l'éthique. La protection des droits de l'homme en Europe a longtemps été l'apanage du Conseil de l'Europe, avant que l'Union européenne ne s'engage à son tour dans cette voie. En effet, il arrive un moment civilisationnel où le droit à la vie devient une valeur suprême au sein du conglomérat. Lorsque l'Union européenne s'engage dans la reconnaissance des droits fondamentaux, le droit intangible qu'est le droit à la vie engendre par rebond des obligations absolues pour les États. Or, si une certaine unité de l'Europe – Europe sociale, civique, humaniste – s'est construite dans la CEDH, véritable pivot de la protection européenne des droits de l'homme, c'est par les textes qui créent des obligations aux États, que cette unité prend toute son ampleur.

« L'Europe fait partie des quelques rares régions qui ont simultanément adopté un dispositif d'intégration économique, à partir des trois traités fondateurs des communautés européennes (CECA puis CEE et EURATOM 1950-1957), et un dispositif d'intégration éthique, à partir du Conseil de l'Europe et de la CESDH (1950). Au départ, l'intégration pénale n'était directement visée ni par l'un ni par l'autre, mais apparaissait de façon ponctuelle, d'un côté comme de l'autre, au fil de la jurisprudence des deux cours européennes, la dualité des

⁸⁸⁴ Direction générale des droits de l'Homme, *La Mort ne rend pas justice ! Le Conseil de l'Europe et la peine de mort*, Strasbourg, Éditions du Conseil de l'Europe, 2010, p. 20.

dispositifs d'intégration entraînant la dualité de la construction pénale européenne⁸⁸⁵. »

Il s'agit d'un cercle vertueux dans lequel se produit la double influence Europe/États et États/Europe : les États membres influencent le cadre normatif européen, qui à son tour, produit des réactions qui poussent vers de nouvelles réponses européennes. Il s'agit donc bien d'un schéma de forme circulaire, où le dialogue entre les différents niveaux est permanent. Néanmoins, ce mécanisme est perfectible du fait même de certaines résistances. Il s'agit du problème de la souveraineté nationale face à la « chose » européenne.

« Contester à la société le droit de tuer, n'était-ce pas remettre en cause le droit du prince et plus encore celui de Dieu, de qui était censé émaner tout pouvoir temporel⁸⁸⁶ ? »

Or, l'Europe politique est sans Prince et sans Dieu. Cela s'inscrit concrètement par le refus final de toute référence liée à la culture chrétienne dans le projet de constitution. C'est par la prise en considération de l'échelle des valeurs dans une société démocratique, et qui fait l'économie des démonstrations utilitaristes (plan sur lequel se positionnent les rétentionnistes), que l'Europe s'est progressivement persuadée qu'il existe des limites infranchissables. Parmi celles-ci, la plus flagrante est la privation de la vie du coupable.

Cependant, l'Union européenne n'a accompli qu'un effort tardif dans le sens de l'abolition.

⁸⁸⁵ Mireille Delmas-Marty, *Le Pluralisme ordonné (les forces imaginantes du droit, t. II)*, *op. cit.*, p. 156.

⁸⁸⁶ Jean-Yves Le Naour, *Histoire de l'abolition de la peine de mort : deux cents ans de combats*, Paris, Perrin, 2011.

Le Parlement européen et le processus abolitionniste

« Existe-t-il une logique interne de la construction européenne conduisant l'Union européenne à défendre et développer les droits de l'homme [...] ⁸⁸⁷ ? »

Le Parlement européen est sans conteste l'organe moteur de l'abolitionnisme : de la règle coutumière particulière à la loi. En septembre 1978, au colloque d'Athènes sur les droits de l'homme, c'est le démocrate-chrétien du *Christen-Democratisch en Vlaams*, Alfred Bertrand, qui représente le Parlement européen. Il préside la Commission politique. À cette occasion, il exprime son vœu de voir adhérer la Communauté européenne à la CEDH du Conseil de l'Europe. Là, le lien est très clair : l'UE s'inspire directement, au niveau des droits de l'homme⁸⁸⁸, du Conseil de l'Europe. Mais s'il est précurseur, l'UE s'approprie ses avancées pour en faire un essai transformé. Car Alfred Bertrand conclut en souhaitant que cette adhésion ne soit que le premier pas vers l'adoption d'une charte des droits des citoyens de la Communauté européenne.

Colette Macciocchi, députée italienne au Parlement européen, reçoit la mère de Philippe Maurice, alors condamné à mort en France. Suite à cette entrevue, le vendredi 21 novembre 1980, les députés socialistes du Parlement européen déposent une motion d'urgence afin que la question de la peine de mort soit débattue. Les Français Roger Gérard Schwartzberg⁸⁸⁹ et Yvette Roudy, députée européenne de 1979 à 1981, les Italiens Colette Macciocchi et Marco Pannella (radical), abolitionnistes convaincus, amènent au vote la motion d'une demande de l'assemblée prescrivant qu'aucun État membre de la Communauté européenne ne procède à la moindre exécution de peine capitale tant qu'un débat contradictoire n'a pas eu lieu⁸⁹⁰. Le rapport est constitué de seize

⁸⁸⁷ Marie-Joëlle Redor, « La vocation de l'Union européenne à protéger les droits fondamentaux », dans Stéphane Leclerc, Jean-François Akandji-Lombé, Marie-Joëlle Redor, *L'Union européenne et les droits fondamentaux*, *op. cit.*, p. 13.

⁸⁸⁸ Puis, quelques années plus tard, particulièrement en ce qui concerne l'abolition de la peine de mort.

⁸⁸⁹ Roger-Gérard Schwartzberg (1943-), homme politique d'obédience radicale (MRG au moment des faits relatés, aujourd'hui sénateur PRG [Parti Radical de Gauche]), diplômé de droit public, spécialiste émérite de sciences-politiques. Éditorialiste pour plusieurs journaux, il est précurseur dans la réflexion de nombreuses réformes institutionnelles.

⁸⁹⁰ Compte rendu du débat du Parlement européen du 21 novembre 1980. Au cours de la séance du 14 mars 1980, le Parlement a renvoyé à la commission juridique pour examen au fond, et à la commission politique, pour avis, la proposition de résolution (Doc. 1-20/80) présentée par MM. Schwartzberg,

pages qui reviennent, tout à la fois sur une vision comparée entre les États membres ou candidats à l'adhésion (qui a aboli, qui est toujours rétentionniste) et une liste des arguments abrogatifs habituels. Y sont adjointes des pétitions conformément à l'article 48 du règlement, pétitions présentées par les sections italienne et anglaise d'Amnesty international. Roger Gérard Schwartzenberg profite de ce moment pour plaider la cause de Philippe Maurice, le dernier condamné à mort français :

« Il y a quelques jours, la mère d'un condamné à mort, un jeune homme de vingt-quatre ans, m'a téléphoné. Je n'oublierai jamais sa voix, sa dignité, sa détresse, et l'espoir qu'elle place dans cette assemblée [...] L'Europe peut avancer d'un pas (*en empêchant son fils d'être guillotiné*) vers les forces de la vie et les principes d'humanité⁸⁹¹. »

Valéry Giscard d'Estaing se trouve alors mis en difficulté : il lui est compliqué après une telle saillie au parlement européen, de procéder à une exécution en France, surtout quelque cinq mois avant les nouvelles élections présidentielles.

Le Parlement européen se prononce le 18 juin 1981, à une majorité de 143 voix (32 contre, 20 abstentions) pour l'abolition de la peine de mort. Dans sa résolution, le Parlement européen demande aux ministres du Conseil de revoir, dans le sens de l'abrogation, la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Il adopte de nombreuses résolutions et prises de positions sur la peine de mort. Quelques mois plus tard, la France abolit la peine de mort. Elle est la dernière des Dix, et à partir de cette date, plus aucun pays de l'Union européenne n'a exécuté ni même condamné à mort.

Mais de cette règle coutumière qui s'installe – la prohibition de la peine capitale en Europe – la loi va faire droit le 4 décembre 1997. Ainsi, pour la première fois, l'abolition de la peine de mort en tant que condition d'adhésion à l'Union européenne est

Delors, Van Minnen, Mmes Fullet, Lizin, Focke, MM. Jaquet, Moreau, Oehler, Josselin, Loo, Sarre, Mmes Roudy et Cresson, au nom du groupe socialiste, conformément à l'article 25 du règlement, sur l'abolition de la peine de mort dans la Communauté européenne Au cours de sa réunion du 29 avril 1980, la commission juridique a nommé Mme Vayssade rapporteur [*Nous avons essayé de la contacter, en vain*]. Au cours de ses réunions des 4 et 5 décembre 1980 et des 17 et 18 février 1981, la commission juridique a examiné le projet de rapport préparé par Mme Vayssade et l'a adopté au cours de cette dernière réunion par 10 voix pour, 1 contre et 3 abstentions.

⁸⁹¹ Philippe Maurice, *De la haine à la vie*, Paris, Le Cherche Midi Éditeur, 2001, p. 170.

mentionnée dans une Résolution selon laquelle « *seul un pays ayant aboli la peine de mort peut devenir membre de l'Union européenne*⁸⁹² ».

La phrase est extrêmement claire et ne porte en elle aucune ambiguïté.

Alors que l'on pourrait penser, à travers l'ensemble de notre démonstration, que le principal moteur en matière d'abolition de la peine de mort en Europe est le Conseil de l'Europe en général, la CEDH et de ses protocoles additionnels en particulier, il n'en est rien. En effet, il existe – et on le découvre par la jurisprudence – « *des contraintes structurelles qui viennent parfois unifier [abrogation de la peine de mort], et le plus souvent harmoniser, les politiques pénales européennes*⁸⁹³ ».

C'est le cas des traités d'Amsterdam (1997) et de Nice (2000) avec notamment les « décisions cadres ».

La Charte des droits fondamentaux du 7 décembre 2000

La Cour de justice des Communautés européennes, qui siège à Luxembourg, a elle aussi commencé depuis 1970 à développer sa propre jurisprudence en matière de droits fondamentaux. Elle a ainsi créé un autre niveau de protection, « *le droit de Luxembourg* ». Ce dernier s'ajoute à celui qui existe déjà en droit interne mais aussi européen, voire international. Le système communautaire de protection des libertés et des droits fondamentaux est aujourd'hui parvenu à un stade de parachèvement très avancé. L'adoption le 7 décembre 2000 de la *Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne*, une fois entrée en vigueur, fournit à la Cour de justice de Luxembourg une base écrite de référence propre à l'UE et autonome par rapport à la Convention européenne des droits de l'homme.

« La Charte des droits des citoyens de la Communauté européenne aurait une portée beaucoup plus considérable que la Convention des Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe ; elle devrait également être accessible aux États non membres de la Communauté européenne. Le Parlement européen comptait sur les parlementaires et les experts pour définir la forme que pourrait revêtir une Charte des droits des citoyens de la Communauté européenne, lors de la

⁸⁹² Union européenne, Parlement européen, Résolution sur la communication de la Commission « Agenda 2000 – pour une Union plus forte et plus large » COM (97) 2000, 4 décembre 1997, Paragraphe 10.

⁸⁹³ Mireille Delmas-Marty, *Le Pluralisme ordonné (les forces imaginantes du droit, t. II)*, *op. cit.*.

première audition scientifique politique de son histoire, qui devait se tenir à Florence fin octobre 1978⁸⁹⁴. »

En 1978, la volonté est là, pour certains. Les avantages pour les droits-de-l'hommes sont évidents dans la conception d'une telle charte. Elle se concrétise en 2000.

Le Président Herzog⁸⁹⁵ (ensuite Président de la RFA) dirige une première Convention qui donne naissance à la Charte des droits fondamentaux. Dans cette première Convention sur l'élaboration de la Charte des droits fondamentaux qui vise à définir les droits de l'Homme, la France est représentée par Guy Braibant⁸⁹⁶. Cet ardent militant des droits de l'Homme en est même le vice-président. La Convention, créée en 2000 pour préparer la Charte des droits fondamentaux de l'Union, est une instance *ad hoc*, composée de représentants des chefs d'État et de gouvernement, de la Commission, du Parlement européen et des Parlements nationaux.

Après auditions d'associations et de personnalités, elle élabore un texte transmis aux Conseils européens de Biarritz pour adoption (juin 2000) et de Nice pour proclamation (décembre 2000). Une autre convention est constituée au Conseil européen de Bruxelles-Laeken en décembre 2001 pour préparer la réforme des institutions qui devait donner lieu au traité constitutionnel. Elle est présidée par Valéry Giscard d'Estaing.

La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne est adoptée en décembre 2000 au sommet de Nice. Elle acquiert force obligatoire par le traité de Lisbonne du 13 décembre 2007. Elle soumet les institutions européennes à des normes politiques et sociales. Son contenu est considéré comme en retrait par rapport à divers textes internationaux protégeant les droits de l'homme, telle la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales adoptée par le Conseil de l'Europe en 1951.

⁸⁹⁴ Norbert-Paul Engel, « Les droits de l'homme et la communauté européenne », *Forum, Conseil de l'Europe*, quatrième trimestre, 1978, Strasbourg, p. 17.

⁸⁹⁵ Président du Tribunal fédéral constitutionnel (*Bundesverfassungsgericht*) de Karlsruhe (*Karlsruhe*) de 1987 à 1994. Il est à noter qu'à la même période, Robert Badinter, dont il est un proche, présidait en France le Conseil constitutionnel.

⁸⁹⁶ Guy Braibant, grand juriste, membre du Conseil d'État, et seul membre du Conseil d'État notoirement communiste.

La peine de mort disparaît de l'horizon des États membres de l'Union européenne par l'article 2, droit à la vie, alinéa 2, de la Charte des droits fondamentaux en 2002 :

« Nul ne peut être condamné à la peine de mort ni exécuté. »

Mais le rôle et la force de conviction abolitionniste du Parlement européen ne s'arrête pas là. Il développe un fort prosélytisme⁸⁹⁷. Ainsi, le 24 février 2000, Nicole Fontaine, Présidente du Parlement européen déclare :

« À l'aube du troisième millénaire, il est devenu archaïque et moralement intolérable que de grandes nations civilisées, telles que celle des États-Unis, qui ont une influence considérable dans le monde, n'aient pas encore compris que le temps était venu, pour elles aussi, de mettre un terme à une telle pratique. »

La Charte est votée et adoptée avant le Traité de Lisbonne. Puis, en tant que texte de référence, elle est intégralement incorporée au Traité européen. Elle permet de donner un supplément de droits à l'ensemble des citoyens européens, et leur accorde à tous une protection de leurs droits fondamentaux.

La Charte est issue du courant abolitionniste très activiste qui existe dans l'Union européenne et qui est aujourd'hui le moteur de la promotion de l'abolition universelle. Elle permet à l'UE de devenir « *l'espace démocratique où les droits fondamentaux sont le mieux reconnus et le plus complètement garantis*⁸⁹⁸ ».

Mais l'union européenne assied sa volonté par d'autres textes et symboles forts : l'Appel de Strasbourg du 2 juin 2001, la Résolution du Parlement européen sur la peine de mort dans le monde et l'instauration d'une « *journée européenne contre la peine de mort* » le 5 juillet 2001.

« Le législateur des temps historiques et actuels est déterminé à éliminer l'homicide des sociétés humaines [...] Il est convaincu de la justesse de sa démarche par les textes proclamant les droits de l'homme et les libertés

⁸⁹⁷ Cf. Annexe 17.

⁸⁹⁸ Jean-Dominique Giuliani, « L'Europe, une vraie communauté de valeurs », dans Pascal Boniface (dir.), *Quelles valeurs pour l'Union européenne ?*, Paris, Institut de Relations Internationales et Stratégiques (IRIS), Presses Universitaires de France (PUF), 2004, p. 51.

fondamentales. Il trouve le levier de son action dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales de 1950 et dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne de 2000. Il s'oppose à la peine de mort comme tous les États qui veulent adhérer à la Convention européenne et entrer au Conseil de l'Europe à Strasbourg. Il pousse tous les États membres de la communauté internationale au même objectif : la suppression définitive de la peine de mort. Il est ainsi en adéquation avec sa pensée humaniste et respectueuse de la vie humaine, s'imposant à toutes les personnes vivant dans un même espace politique national, régional, voire planétaire. Le législateur défend la vie humaine, d'une part en interdisant l'homicide d'agression individuelle et sociale et d'autre part en empêchant l'homicide sanction de l'État. Il est enfin en harmonie avec les prescriptions de Beccaria face à une peine de mort considérée comme injuste, illégale et inutile [...] Il démontre sa confiance dans la rédemption et surtout la réinsertion du condamné⁸⁹⁹. »

Actuellement, l'Union européenne réproouve fermement les condamnations à mort dans le monde et s'exprime d'une même voix en ce sens⁹⁰⁰. Individuellement les pays de l'UE font état des mêmes positions⁹⁰¹.

Le Parlement adopte une résolution prônant « *l'abolition universelle de la peine de mort* » qui représente « *un objectif fondamental de l'Union européenne* ». L'UE soutient en effet l'idée d'un moratoire sur la peine capitale dans les forums internationaux, y compris les Nations-Unies⁹⁰².

⁸⁹⁹ *Ibid.*, pp. 202-203.

⁹⁰⁰ Par exemple, le 26 août 2012, l'Union européenne appelle la Gambie à mettre fin à la série d'exécutions de condamnés à mort après la publication par Amnesty international d'un rapport révélant que neuf des quarante-sept détenus condamnés à la peine capitale avaient été exécutés dans la nuit du 23 août 2012. *Reuters*, 26/08/12 à 17h14.

⁹⁰¹ Ainsi le 28 août 2012, la France condamne l'exécution de neuf condamnés à mort en Gambie. « Nous rappelons notre ferme opposition à la peine capitale et nous exhortons le président Jammeh à ne pas poursuivre les exécutions et à commuer toutes les condamnations à la peine de mort en peines de détention. La France appelle également la Gambie à rétablir le moratoire qui avait prévalu de 1981 jusqu'à ce jour et à abolir définitivement cette peine. » *France diplomatie*.

⁹⁰² Mettre fin à la peine de mort dans le monde. Droits de l'homme - 31-01-2007 - 17 :41. Séance plénière. Par 591 voix pour, 45 contre et 31 abstentions, le Parlement a adopté une résolution contre la peine de mort. Cette résolution intervient dans le droit fil d'une déclaration du 16 janvier, signée par les leaders de

L'usage individualisé de la Charte par les États membres

« Un nouveau droit pénal européen pourrait progressivement sourdre sur le continent, partagé par une trentaine d'États⁹⁰³. »

Ce code pénal de l'Europe du XXI^e siècle respecte la CEDH, notamment le droit à la vie – article 2 alinéa 1 – ainsi que la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – article 2 alinéa 2. La justice européenne exige aujourd'hui l'abolition de la peine de mort. Elle redoute aussi des erreurs, et préfère comme dans la tradition romaine laisser des criminels impunis plutôt que de condamner des innocents⁹⁰⁴.

La nouvelle forme de justice permet d'autres applications. Prenons pour exemple l'arrêt *Venezia* de la Cour constitutionnelle italienne sur la question de l'extradition. C'est en se référant à la Charte des droits fondamentaux que la Cour constitutionnelle italienne refuse l'extradition d'un criminel compte tenu du fait que les États-Unis ne sont pas en

tous les groupes politiques du Parlement européen, à l'exception de ceux d'extrême droite. Proposant un moratoire sur la peine de mort en vue de son abolition, elle avait été lancée par les députés italiens Marco Pannella (ADLE, Italie) et Marco Cappato (ADLE, Italie). Les députés appuient ainsi l'initiative de la Chambre des députés et du gouvernement italiens du 9 janvier soutenue par le Conseil de l'Union, la Commission européenne et le Conseil de l'Europe. La France a indiqué qu'elle soutiendrait l'Italie, qui profite de sa présence au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies (ONU), dans son initiative. Marco Panella, chef du Parti radical italien, avait entamé une grève de la faim et de la soif suite à l'exécution de Saddam Hussein, fin décembre 2006. La résolution condamne, en effet, cette exécution, de même que "*la façon dont il a été exécuté et l'exploitation médiatique de sa pendaison*". Amnesty international a livré des chiffres impressionnants : en 2005, 2148 personnes ont été exécutées et 5186 condamnées à la peine de mort, pour la plus grande majorité en Chine, Arabie Saoudite, aux États-Unis et en Iran. En outre, la résolution invite la Commission, le Conseil et les États-membres à soutenir la relance du sujet dans l'enceinte des Nations-Unies, afin de proposer un moratoire universel sur la peine de mort. Son abolition est d'ailleurs obligatoire pour les pays candidats à l'adhésion, un principe rappelé dans la Charte UE des droits fondamentaux. Se disant "*préoccupée par certains événements marquants de l'actualité*", de la pendaison de Saddam Hussein à la condamnation à mort des infirmières bulgares et du médecin palestinien en Lybie, Hélène Flautre (Verts/ALE, France) s'adressera au Troisième Congrès mondial contre la peine de mort, à Paris, le samedi 3 février 2007, en tant que présidente de la délégation *ad hoc* du Parlement européen.

⁹⁰³ Jean-Dominique Giuliani, « L'Europe, une vraie communauté de valeurs », *op. cit.*, p. 514.

⁹⁰⁴ Digeste, 48, 19, 5, *pr* : *satius enim esse impunitum relinqui facinus nocentis quam innocentem damnari.*

mesure de garantir absolument la non-exécution de ce condamné⁹⁰⁵ suite à un procès sur son territoire originel. En effet, ce n'est pas conforme avec la Charte qui impose une garantie absolue de la non-exécution d'un être humain, totalement incompatible avec une quelconque évaluation discrétionnaire. Un citoyen européen ne peut donc plus être livré là où il encourt un risque quant à sa vie.

Ainsi, la Charte des droits fondamentaux, en plus des articles 2 et 4, spécifie que « nul ne peut être éloigné, expulsé ou extradé vers un État où il existe un risque sérieux qu'il soit soumis à la peine de mort ». Cette dernière phrase permet individuellement aux pays concernés par la question de ne pas renvoyer des citoyens étrangers se faire exécuter dans leur pays d'origine, si ce dernier est pourvu d'une loi rétentionniste. Cette démarche est audacieuse et protège réellement la vie des individus sur le territoire formé par l'Union européenne. Dans une même mesure, la Cour de Strasbourg, Cour européenne des droits de l'homme, interdit l'extradition par les États membres du Conseil de l'Europe « de toute personne susceptible d'encourir la peine de mort vers un État pratiquant celle-ci ».

« Loin de pouvoir être considérée comme épuisée, la réflexion sur la peine de mort en Europe garde néanmoins un très fort intérêt pour le pénaliste et cela au moins à deux égards. C'est d'abord en termes d'analyse des processus d'intégration normative que l'expérience européenne ayant permis de parvenir à l'abolition [...] montre une forte spécificité, notamment dans la perspective de la comparaison. Le mode de production normatif européen est fondé sur

⁹⁰⁵ Les États-Unis ne sont pas en mesure de lier l'autorité judiciaire quant à la condamnation et/ou l'exécution de la peine capitale : par voie de conséquence, la loi interne donnant exécution au traité d'extradition est considérée comme inconstitutionnelle. L'exemple le plus connu est celui des frères LaGrand : « 27 juin 2001, Arrêt de la Cour internationale de Justice suite à l'exécution de deux ressortissants allemands aux États-Unis. Les frères Karl et Walter LaGrand, ressortissants allemands résidant aux États-Unis, ont été condamnés à mort, puis exécutés, sans avoir été informés de leur droit de communiquer avec le consulat d'Allemagne. La Cour internationale de justice statue pour la première fois que ses ordonnances en indication de mesures conservatoires s'imposent aux États et que les États-Unis ont manqué à leurs obligations juridiques internationales en ne tenant aucun compte de l'ordonnance de la CIJ qui leur enjoignait de différer l'exécution du citoyen allemand Walter LaGrand. Par ailleurs, les États-Unis ont violé les obligations dont ils étaient tenus envers l'Allemagne et les frères LaGrand en vertu de la convention de Vienne sur les relations consulaires. Arrêt : Affaire LaGrand (Allemagne c. États-Unis d'Amérique) - arrêt du 27 juin 2001. Exécution aux États-Unis malgré une demande de sursis par la Cour Internationale de Justice - ACTU du 03 mars 1999. »

plusieurs niveaux normatifs interconnectés entre eux : le niveau national, fragmenté à son tour par le nombre d'ordres juridiques internes, et celui régional, diversifié selon l'institution européenne de référence (et tout au moins bipartite entre l'Union européenne et le Conseil de l'Europe) [...] l'abolitionnisme européen s'est déroulé selon un modèle que l'on pourrait définir comme "circulaire", dans le sens que le mécanisme de production de l'interdit s'est mis en place à cheval d'une pluralité de plusieurs niveaux qui interagissent entre eux⁹⁰⁶. »

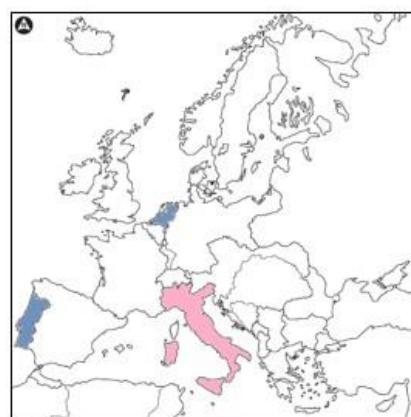
La voie abolitionniste a été longue et très distincte pour les six pays fondateurs de l'Union européenne. Cette remarque s'applique à l'ensemble des vingt-huit États membres. Toutefois, tout pays ayant signé la Charte des droits fondamentaux se trouve lié à une obligation d'abolition, et de non marche arrière pour un retour au rétentionnisme. Les cartes le prouvent : l'Union européenne est aujourd'hui un espace géographique où la peine de mort est supprimée, ce qui fait de cet ensemble, un lieu unique au monde.

⁹⁰⁶ Stefano Manacorda, « L'Abolition de la peine capitale en Europe : le cercle vertueux de la politique criminelle et les risques de rupture », *Revue de science criminelle*, Dalloz, p. 563, 2008.

Evolution de l'abolition de la peine de mort dans les pays de l'Union européenne 1871 - 2015



1871



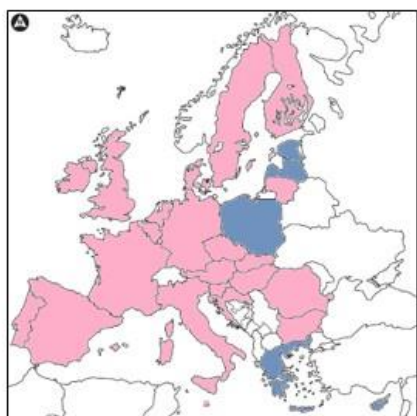
1914



1946





1993



2000



2015

-  Abolition de la peine de mort pour les crimes ordinaires
-  Abolition de la peine de mort pour tous les crimes

CONCLUSION

Les parcours historiques de la peine de mort dans les six pays fondateurs ne sont pas une marche constante vers l'abolition. Ils révèlent au contraire une histoire chaotique, ponctuée de progrès et de coups d'arrêt. Les codes pénaux promulgués au XVIII^e siècle – *La Leopoldina* par exemple –, ainsi que les débats avortés en Allemagne au XIX^e siècle et en France pendant toute la période contemporaine, en sont des marqueurs forts. Or, nous pouvons l'affirmer aujourd'hui, l'abolition de la peine de mort est devenue une des valeurs structurantes de l'Europe communautaire.

Longtemps, la peine de mort a été un système de gouvernement de la souveraineté de l'État. Elle n'était même pas entendue comme un droit naturel par les philosophes des Lumières, Beccaria excepté.

« Le changement, loin d'être un fait de nature qui s'imposerait à nous partout et toujours est en réalité le fruit de l'Histoire et de la culture [...] On ne devrait donc pas considérer comme normal ce qui a été disputé, car tout aurait pu être différent : il faut au contraire insister sur ce qui a fait problème, les conflits du moment et les contre-offensives idéologiques⁹⁰⁷. »

Mais au cours des siècles, progressivement, des hommes, des organisations, ainsi que l'opinion publique, le Conseil de l'Europe, l'Union européenne ou encore la justice pénale internationale ont souligné qu'il s'agissait d'une violation des droits fondamentaux et la question est ainsi devenue un enjeu des relations internationales. C'est le droit positif qui a imposé cette valeur.

« L'abolition de la peine de mort est une grande conquête européenne. Le moindre des rachats après les siècles de crimes contre l'humanité commis en Europe. C'est vraiment une revanche, une grande victoire de l'humanité⁹⁰⁸. »

⁹⁰⁷ Yves Schemel, *Introduction à la science politique. Objet, méthodes, résultats*, Paris, Presses de Sciences Po/Dalloz, 2010, p. 259.

⁹⁰⁸ Robert Badinter, entretien du 5 décembre 2011.

La controverse qui entoure l'écriture du Préambule de la Constitution en 2004 – mentionner ou non l'héritage chrétien, citation éprouvée comme discriminante pour certains, ou comme donnée essentielle de la fondation d'une civilisation européenne pour d'autres – montre qu'il existe un vrai débat sur les valeurs de l'Europe. Or, la question de l'abolition n'a quant à elle jamais été remise en cause depuis 1983. Ainsi, bien que le processus ait été long, l'abrogation distingue désormais l'Europe de tous les autres continents. C'est bel et bien devenu un facteur d'identité.

« Les pays qui souhaitent adhérer à l'UE doivent respecter toutes ces valeurs européennes bien définies. Ils doivent les accepter, les adopter et les appliquer [...] L'abolition de la peine de mort par exemple est l'un des principes fondamentaux des valeurs européennes⁹⁰⁹. »

Alors que la protection de l'individu et sa liberté est initiée depuis 1950 par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, l'abolition de la sanction capitale est entérinée par les Protocoles n° 6⁹¹⁰ et n° 13, ou encore par les critères de Copenhague⁹¹¹ et la Charte des droits fondamentaux qui permet à l'UE de

⁹⁰⁹ Gülsün Bilgehan, « L'Ancre européen de la Turquie », dans Pascal Boniface (dir.), *Quelles valeurs pour l'Union européenne ?*, Paris, Institut de Relations Internationales et Stratégiques (IRIS), Presses Universitaires de France (PUF), 2004, p. 42. Gülsün Bilgehan est une femme politique turque, députée d'Ankara en 2004.

⁹¹⁰ Article 1 – Abolition de la peine de mort

La peine de mort est abolie. Nul ne peut être condamné à une telle peine ni exécuté (...)

⁹¹¹ Les critères de Copenhague forment un ensemble de conditions pour l'accèsion à l'Union européenne de pays candidats. Ces critères ont été formulés par le Conseil européen lors du sommet de Copenhague en juin 1993 pour préciser les conditions selon lesquelles les « pays associés de l'Europe centrale et orientale qui le désirent pourront devenir membres de l'Union européenne ». Le traité modificatif de 2007 reprend lesdits critères dans une phrase insérée dans l'article 49, premier alinéa : Tout pays qui présente sa candidature à l'adhésion à l'Union européenne (UE) doit respecter les conditions posées par l'article 49 et les principes de l'article 6 § 1 du traité sur l'UE. Dans ce contexte, des critères ont été dégagés lors du Conseil européen de Copenhague en 1993 et renforcés lors du Conseil européen de Madrid en 1995. Pour adhérer à l'UE, un nouvel État membre doit remplir trois critères : le critère politique : la présence d'institutions stables garantissant la démocratie, l'État de droit, les droits de l'homme, le respect des minorités et leur protection ; le critère économique : l'existence d'une économie de marché viable et la capacité à faire face aux forces du marché et à la pression concurrentielle à l'intérieur de l'Union ; le critère de l'acquis communautaire : l'aptitude à assumer les obligations découlant de l'adhésion, et notamment à

devenir « *l'espace démocratique où les droits fondamentaux sont le mieux reconnus et le plus complètement garantis*⁹¹² ». En outre, l'abolition européenne est transnationale et transpolitique, dépassant les clivages habituellement partisans.

L'Europe est aujourd'hui une véritable communauté de valeurs. Celles-ci sont un élément fondateur. Au cœur de la Constitution est inscrit le respect de la dignité humaine. Ces valeurs sont communes aux États membres. Dans le projet de Constitution européenne, l'article I-2 spécifie que l'Union est ouverte à tous les États européens qui les respectent et s'engagent à les promouvoir en commun. De même est légalisé un aspect tout aussi fondamental, « *le non-respect de ces valeurs par un État membre peut conduire à la suspension de ses droits d'appartenance à l'Union*⁹¹³. » Il s'agit d'obligations juridiques et la politique des droits de l'homme définit actuellement l'image de l'Europe. L'abolition de la peine de mort est aujourd'hui reconnue comme un des fondements de la civilisation européenne. Elle a une valeur juridique supranationale. Les États européens qui souhaiteraient rétablir la peine de mort ne le pourraient qu'en dénonçant les traités européens, ce qui relèverait d'une aberration politique et d'un contresens historique, voire moral. C'est ce qu'exprimait très clairement Robert Badinter en 2013 :

« Si vous parlez du retour de la peine de mort en Europe, c'est encore une fois l'exploitation démagogique de l'impossible. L'Europe est tout entière réunie sous le signe de l'abolition. Alors dire qu'on va rétablir la peine de mort c'est dire "ah, eh bien on va rétablir la monarchie absolue". On peut toujours dire des sottises, mais quand on sait qu'on exploite ce faisant des passions qui, elles, sont éternelles, l'homme est un animal qui tue, voilà, je ne suis pas optimiste

souscrire aux objectifs de l'Union politique, économique et monétaire. Pour que le Conseil européen décide de l'ouverture des négociations, le critère politique doit être rempli. Tout pays qui souhaite adhérer à l'Union doit respecter les critères d'adhésion. La stratégie de pré-adhésion et les négociations d'adhésion fournissent le cadre et les instruments nécessaires (Commission européenne). C'est donc lors du conseil européen de Copenhague en 1993, que les conditions essentielles ont été fixées : « *Elles reposent aujourd'hui, quasi exclusivement sur les critères de Copenhague, notamment sur le respect des droits de l'homme* », Gülsün Bilgehan, *L'Ancre européen de la Turquie*, *op. cit.*, p. 43.

⁹¹² Jean-Dominique Giuliani, « L'Europe, une vraie communauté de valeurs », dans Pascal Boniface (dir.), *Quelles valeurs pour l'Union européenne ?*, Paris, Institut de Relations Internationales et Stratégiques (IRIS), Presses Universitaires de France (PUF), 2004, p. 51.

⁹¹³ Gülsün Bilgehan, *L'Ancre européen de la Turquie*, *op. cit.*, p. 49.

sur l'être humain, j'ai trop vu ce qu'il est capable de faire. Quand on exploite ces passions-là, cet instinct de mort à des fins, quoi ? de succès électoral ? d'avoir plus de voix ? de travailler sur l'irrationnel et la peur chez les êtres humains sachant que la peine de mort n'est pas la réponse, qu'elle ne l'a jamais été et que partout où on l'a abolie, partout, il n'y a pas eu de hausse de la criminalité sanglante et souvent même une régression. Alors je dis que c'est de la démagogie à l'état pur. Ceux qui font ça mentent et ils mentent parce qu'ils jouent sur cette peur, qui est inscrite dans chaque être humain, de la mort, la mort qu'on lui donne avec la pulsion de mort ensuite au nom de la justice qu'on donne à l'autre⁹¹⁴. »

Néanmoins, le contresens moral ne fait pas taire et n'annihile pas entièrement le risque de retour à la sanction suprême. L'Histoire nous a montré que tous les schémas sont envisageables. Un changement constitutionnel suivi d'une sortie de l'Union européenne laisserait le champ libre à cette éventualité. Contresens moral, oui, impossibilité totale, non, bien que le rétablissement semble toutefois hors propos. Il est cependant à noter que cette thématique – le possible rétablissement du châtement suprême – est toujours soulevée, notamment par certaines formations politiques. Le Front National en fait d'ailleurs un de ses thèmes récurrents, que ce soit dans les discours de ses élus ou même sur son site internet⁹¹⁵. De même, dans l'Union européenne élargie – en sortant quelque peu de notre espace géographique d'étude –, le Premier ministre hongrois Viktor Orbán a déclaré fin avril 2015 que la peine de mort en Hongrie devait être remise à l'ordre du jour. La commission européenne s'est immédiatement indignée et son président Jean-Claude Juncker a répété publiquement que la peine de mort est interdite dans l'UE. Il y aurait alors conflit entre les principes fondamentaux de l'UE et une telle décision politique⁹¹⁶. Viktor Orbán, suite à cette réaction et à celle du Parlement

⁹¹⁴ Robert Badinter, RTBF.be info, 21 septembre 2013.

⁹¹⁵ « Rétablissement de la peine de mort ou instauration de la réclusion criminelle à perpétuité réelle. L'alternative entre ces deux possibilités pour renforcer notre arsenal pénal, sera proposée aux Français par référendum. La réclusion à perpétuité aurait un caractère définitif et irréversible, le criminel se trouverait sans possibilité de sortir un jour de prison. » <http://www.frontnational.com/le-projet-de-marine-le-pen/autorite-de-letat/securite/>

⁹¹⁶ http://www.lesechos.fr/journal20150429/lec1_derniere/02136901985-hongrie-orban-relance-le-debat-sur-la-peine-de-mort-1115297.php

<http://www.valeursactuelles.com/monde/hongrie-viktor-orban-veut-revenir-a-la-peine-de-mort-52633>

européen, s'est rétracté⁹¹⁷. L'Europe est donc aujourd'hui, le garant de l'abolition pour ses États membres et l'ensemble des citoyens européens, et ce, même malgré eux. Mais sortir

<http://www.challenges.fr/monde/20150430.REU0983/juncker-somme-orban-de-renoncer-au-retablissement-de-la-peine-de-mort.html?xtor=RSS-22>

⁹¹⁷ Après les réactions du Parlement européen et du président de la Commission Juncker aux propos du Premier ministre hongrois Viktor Orbán sur un possible rétablissement de la peine de mort en Hongrie, ce dernier se rétracte. 30-04-2015. Hongrie. Dans un communiqué publié le 30 avril 2015, le Parlement européen a annoncé que la commission des libertés civiles (LIBE) abordera "de façon urgente" la situation en Hongrie, suite aux propos du Premier ministre Viktor Orbán sur un possible rétablissement de la peine de mort et la préparation d'un questionnaire destiné à encourager les citoyens hongrois à prendre position sur des questions liées à l'immigration. Le contexte : le 28 avril 2015, le Premier ministre hongrois, Viktor Orbán, a relancé le débat sur le rétablissement de la peine de mort dans son pays suite au meurtre d'un employé de magasin la semaine précédente, une mesure formellement prohibée par le droit européen mais exigée par l'opposition d'extrême-droite, le parti Jobbik, rapporte l'Agence France-Presse (AFP). "La question de la peine de mort doit être remise à l'ordre du jour en Hongrie", a déclaré Viktor Orbán à la presse, soulignant que la législation hongroise, déjà l'une des plus répressives d'Europe avec des peines incompressibles de prison à vie, n'était "pas suffisamment dissuasive". Si la Hongrie rétablissait la peine capitale, abolie en 1990 après le retour de la démocratie, une procédure serait déclenchée pouvant conduire à des sanctions, comme une suspension des droits de vote du pays au Conseil européen, a indiqué à l'AFP une source communautaire. Lors de la réunion de la conférence des présidents des groupes politiques au Parlement européen, le président Martin Schulz a également rappelé que la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, à laquelle la Hongrie a adhéré en 2004, interdit la peine de mort et que sa réintroduction par un État membre n'est pas compatible avec l'adhésion à l'Union européenne, note encore le communiqué du Parlement. Quelques jours plus tôt, le 24 avril 2015, Viktor Orbán avait également annoncé, à la radio nationale, le lancement d'une "consultation" populaire en vue d'un durcissement de la législation sur les réfugiés, un domaine qui est pourtant du ressort de l'UE. Une annonce qui a été confirmée par un communiqué du gouvernement hongrois, précisant que la consultation débutera dès le mois de mai pour se terminer au 1^{er} juillet. Les réactions au sein de l'UE : Réunis en session plénière à Strasbourg du 28 au 30 avril, les eurodéputés n'ont pas manqué de commenter les propos de Viktor Orbán. "Cela va tout à fait à l'encontre du droit européen, c'est de la barbarie", a lancé l'eurodéputé Jörg Leichtfried (S&D), sous les applaudissements, y compris du président de la Commission européenne, Jean-Claude Juncker, rapporte l'AFP. Jörg Leichtfried a demandé aux principaux responsables de l'UE "de tirer les conséquences" de la proposition de Viktor Orbán, "inacceptable en Europe". "J'espère que le PPE va enfin décider d'expulser M. Orbán", a affirmé l'eurodéputée libérale Sophie In't Veldt (ADLE) à l'adresse des conservateurs du PPE, dont certains membres appartiennent au parti Fidesz de Viktor Orbán. Le chef de file du groupe ADLE, Guy Verhofstadt, a quant à lui dénoncé un mépris des "valeurs fondamentales" de l'Europe. "Il est grand temps

de l'UE, pour un État, peut aussi être un choix national. Rien n'empêcherait alors un retour à l'application de la sanction capitale.

Aujourd'hui, le combat de l'Union européenne est celui du prosélytisme et de l'abolition universelle de la peine de mort. L'abrogation de la sanction capitale est la valeur de la dignité humaine, du respect des droits de l'homme, de la liberté, de la démocratie et de l'État de droit : « *L'Europe est à l'image du projet politique dont elle est porteuse, c'est à dire l'adhésion à un certain nombre de principes politiques [...] : les droits de l'homme, l'État de droit et la démocratie*⁹¹⁸. » Ce principe est respecté, voire placé au-dessus de tout.

« Dire que l'Europe est une communauté de valeurs signifie clairement qu'on ne peut la rejoindre que si l'on partage ces valeurs⁹¹⁹. »

C'est pour cette raison qu'il est peut-être – sans doute – l'un des ciments possibles de la future citoyenneté européenne bien que « *les valeurs européennes s'apprennent, elles ne sont pas innées*⁹²⁰ ».

que les dirigeants du PPE s'opposent à Orban", a-t-il estimé dans un communiqué. Rebecca Harms, coprésidente du groupe des Verts/ALE, a pour sa part indiqué qu'il était du "devoir de la camarade de parti de Viktor Orban, Angela Merkel, de l'exhorter à se distancier de la peine de mort", rapporte l'AFP.

Le PPE s'est défendu via un tweet en indiquant que "la peine de mort est contraire aux valeurs du PPE et aux traités de l'UE. Cela n'est pas négociable". Son président, Joseph Daul, a également indiqué sur Twitter le 29 avril que son parti "va demander à parler à Viktor Orban pour clarifier la déclaration d'hier sur la peine de mort". De son côté, le président de la Commission européenne, Jean-Claude Juncker, a menacé Viktor Orban d'une "bataille" s'il maintient sa volonté de relancer le débat sur la peine de mort dans son pays. "La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne interdit la peine de mort, et M. Orban devrait immédiatement dire clairement que ce n'est pas son intention, et si c'est son intention, il y aura une bataille", a déclaré Jean-Claude Juncker lors d'un point presse à la mi-journée le 30 avril. Quelques heures plus tard, le porte-parole de Viktor Orban, Janos Lazar, se défendait dans un communiqué lu devant la presse en indiquant qu'"il y a en Hongrie un débat au sujet de la peine de mort, mais dans le même temps le Premier ministre ne prévoit pas de la réintroduire dans le pays", a rapporté une dépêche de l'AFP. Une conversation téléphonique entre Martin Schulz et Viktor Orban devrait avoir lieu dans les plus brefs délais, a encore indiqué le Parlement dans son communiqué. <http://www.europaforum.public.lu/fr/actualites/2015/04/pe-peine-de-mort-hongrie/index.html>.

⁹¹⁸ Jean-Dominique Giuliani, « L'Europe, une vraie communauté de valeurs », *op. cit.* p. 20.

⁹¹⁹ *Ibid.*, p. 47.

⁹²⁰ Gülsün Bilgehan, *L'Ancrage européen de la Turquie*, *op. cit.*, p. 42.

Pour conclure, nous devons bien admettre que si notre recherche prouve que l'abolition de la peine de mort est une véritable valeur européenne, elle ne l'est pas pour autant pour les peuples européens, qui n'opineraient peut être pas si facilement en faveur de l'abrogation si on leur demandait – par voie référendaire par exemple – leur position sur la question. Le peuple est le grand absent de l'ensemble de ces débats. Jamais il n'est interrogé : ce sont bien des controverses et discussions d'experts dont il s'agit. Les philosophes, juristes, intellectuels, politiciens n'interrogent pas le peuple sur cette question : on cherche à le délivrer et à lui consacrer en son nom un principe de droit positif, pour lui, mais bel et bien, malgré lui. Il en est de même des condamnés, dont on ignore le plus généralement l'opinion.

« L'histoire de l'abolition de la peine de mort en Europe concerne également l'union des peuples d'Europe autour d'un ensemble commun de valeurs sociétales. Ces valeurs sont inscrites dans la Convention européenne des droits de l'Homme et consacrées dans d'autres traités juridiques établis par le Conseil de l'Europe. Ces instruments juridiques créent un cadre, mais il appartient à chacun, dans tous les pays, d'assurer que leur esprit soit transposé dans la vie quotidienne⁹²¹. »

Selon les statistiques démographiques relevées par Eurostat, 507,4 millions d'Européens partagent aujourd'hui, comme plus petit dénominateur commun, cette valeur : le crime légal n'est plus autorisé et ne fait plus loi. Nous sommes tous abolitionnistes quelles que soient nos différences culturelles, géographiques, politiques, religieuses. Être européen, c'est vivre ensemble dans un espace où la peine de mort est abolie.

L'abolition de la peine de mort, en tant que droit de l'homme fondamental, constitue aujourd'hui un des éléments premiers de l'identité européenne.

Aujourd'hui, être Européen, c'est aussi être abolitionniste.

L'Europe des vingt-huit forme ainsi une zone où la peine de mort n'existe plus. Mieux encore, elle promeut l'abolition au-delà de ses frontières. L'Italie est, par tradition, la plus militante, mais le sujet fait si facilement l'unanimité que les ministres des Affaires

⁹²¹ Direction générale des droits de l'Homme, *La Mort ne rend pas justice ! Le Conseil de l'Europe et la peine de mort*, Strasbourg, Conseil de l'Europe, 2010, p. 11.

étrangères de l'Union en ont fait un de leurs – rares – objectifs de diplomatie commune. Et ce, sans même que la division issue de la guerre en Irak altère ce front uni : en effet, « même les plus atlantistes des États membres n'ont aucun complexe à intervenir auprès de Washington pour réclamer l'abolition ou défendre un cas individuel⁹²² ». Ainsi, depuis 2001, la Commission européenne dépose certains « mémoires amicaux » auprès de la Cour suprême américaine pour défendre des dossiers individuels. Ce lobbying ne se borne pas aux États-Unis. À l'initiative le plus souvent des représentants de l'Union à travers le monde, une quinzaine de cas par an font l'objet de pressions communautaires, en plus d'actions à long terme (la formation payée d'avocats aux Philippines afin de les sensibiliser à la peine de mort par exemple). Les contours de cette diplomatie abolitionniste européenne ont été arrêtés au Luxembourg, fin juin 1998 : « L'abolition est devenue un élément fort de l'identité européenne⁹²³ ». Le juriste français Guy Braibant (1927-2008) – un des rédacteurs de la Charte des Droits fondamentaux – notifiât même ouvertement une distinction entre un « modèle européen des Droits de l'Homme » et un « modèle occidental » (avec les États-Unis). Cependant, historiquement, de quelles certitudes pouvons-nous avoir l'assurance ? L'histoire européenne nous enseigne par son étude la fragilité de ce type de conquête et Michel Taube semble vouloir nous mettre en garde : « Seuls les juristes croient que le vote de l'abolition est comme gravé dans du marbre [...] Abolir, dans le Petit Robert, signifie "réduire à néant"⁹²⁴ ».

⁹²² *La Croix*, « Peine de mort : l'abolition au ralenti », le 1^{er} octobre 2004.

⁹²³ Sébastien Huyghe, « Construire une citoyenneté européenne », *op. cit.*

⁹²⁴ *La Croix*, « Peine de mort : l'abolition au ralenti », le 1^{er} octobre 2004.

Sources
et
Bibliographie

I – SOURCES

1- Sources écrites

A- Congrès pénaux internationaux

- *Congrès pénitentiaire international de Stockholm*

- *Congrès pénitentiaire international de Stockholm*, août 1878, mémoires et rapports sur l'état actuel des prisons et du régime pénitentiaire présentés au congrès et publiés sous la direction de la commission pénitentiaire internationale par le Docteur Guillaume, directeur du pénitencier de Neuchâtel, secrétaire général du congrès, t. II, Stockholm, Bureau de la commission pénitentiaire internationale, 1879, Allemagne, pp. 308-339.

- *Congrès pénitentiaire international de Rome*

- *Congrès pénitentiaire international de Rome*, novembre 1885, publié par les soins du comité exécutif, Rome, 1888, imprimerie de Mantellate, notices historiques sur la réforme pénitentiaire et l'état des prisons dans les différents pays depuis le début du siècle, t. II, première partie, Pays-Bas, rapport de M. S. Pols, professeur à l'université d'Utrecht, pp. 51-59.
- *Congrès pénitentiaire international de Rome*, novembre 1885, publié par les soins du comité exécutif, Rome, 1888, imprimerie de Mantellate, notices historiques sur la réforme pénitentiaire et l'état des prisons dans les différents pays depuis le début du siècle, t. II, première partie, Pays-Bas, rapport du Docteur Kleinfeller, privat-docent à Munich, pp. 349-353.
- *Congrès pénitentiaire international de Rome*, novembre 1885, publié par les soins du comité exécutif, Rome, 1888, imprimerie de Mantellate, notices historiques sur la réforme pénitentiaire et l'état des prisons dans les différents pays depuis le début du siècle, t. II,

première partie, Italie, premiers travaux de législation pénales dans le royaume d'Italie, pp. 128-181.

- *Congrès pénitentiaire international de Rome*, novembre 1885, publié par les soins du comité exécutif, Rome, 1888, imprimerie de Mantellate, notices historiques sur la réforme pénitentiaire et l'état des prisons dans les différents pays depuis le début du siècle, t. II, seconde partie, Italie, pp. 291-306.

- ***Congrès pénitentiaire international de Saint-Petersbourg***

- *Actes du congrès pénitentiaire international de Saint-Petersbourg*, 1890, publiés sous la direction de la commission d'organisation par le Docteur Guillaume, secrétaire général du congrès, vol. V, Saint-Petersbourg, Bureau de la commission d'organisation du congrès, 1892, Pays-Bas, aperçu historique de la réforme pénitentiaire dans les Pays-Bas depuis 1885, pp. 593-600.
- *Actes du congrès pénitentiaire international de Saint-Petersbourg*, 1890, publiés sous la direction de la commission d'organisation par le Docteur Guillaume, secrétaire général du congrès, vol. V, Saint-Petersbourg, Bureau de la commission d'organisation du congrès, 1892, Italie, rapport présenté par M. S.M. Latyschew, rédacteur du département du ministère de justice, bibliothèque de la section de codification auprès le conseil impérial, à Saint-Petersbourg, Section II, pp. 460-463.
- *Congrès pénitentiaire international de Saint-Petersbourg*, 1890, Section II, *Question n° 6 : peut-on admettre que certains criminels ou délinquants soient considérés comme incorrigibles et dans le cas de l'affirmative, quels moyens pourraient être employés pour protéger la société contre cette catégorie de condamnés ?*

• ***Congrès pénitentiaire international de Washington***

- *Congrès pénitentiaire international de Washington*, octobre 1910, vol. I, II, III, publié par le Docteur Guillaume et le Docteur Borel, Groningen, Bureau de la commission pénitentiaire internationale, 1913, en commission chez Staempfli and co, Berne, Assemblée générale de relevée du mercredi 5 octobre 1910 à 5 heures du soir, sous la Présidence de Monsieur Charles-Richmond Henderson.

- *Congrès pénitentiaire international de Washington*, octobre 1910, vol. I, II, III, publié par le Docteur Guillaume et le Docteur Borel, Groningen, Bureau de la commission pénitentiaire internationale, 1913, en commission chez Staempfli and co, Berne, Travaux préparatoires, enquêtes, I, Le Rôle de la peine de mort en France par Monsieur R. Demogue, rapports présentés par la Société générale des prisons sur les questions inscrites au programme avec une introduction de M. A. Le Poittevin, Président de la société (extrait du bulletin de la commission pénitentiaire internationale).

- *Congrès pénitentiaire international de Washington*, octobre 1910, vol. I, II, III, publié par le Docteur Guillaume et le Docteur Borel, Groningen, Bureau de la commission pénitentiaire internationale, 1913, en commission chez Staempfli and co, Berne, « Enquête sur la peine de mort : A - l'exécution des condamnés à mort est-elle publique, ou les témoins désignés y assisteraient-ils seuls ; B – Si les exécutions ont lieu à huis clos, à quelle époque leur publicité a-t-elle été abolie ? »

- *Congrès pénitentiaire international de Washington*, octobre 1910, vol. I, II, III, publié par le Docteur Guillaume et le Docteur Borel, Groningen, Bureau de la commission pénitentiaire internationale, 1913, en commission chez Staempfli and co, Berne, Travaux préparatoires, rapports de la Société générale des prisons, « Enquêtes : le rôle de la peine de mort en France ».

B- Correspondances publiées

- *Correspondance de Charles Lucas*

LUCAS Charles, *Lettre de Monsieur Charles Lucas, membre de l'Institut à Monsieur Van Lilaar Ministre de la Justice du Royaume de Hollande à l'occasion du projet de loi d'abolition de la peine de mort présenté à la Seconde Chambre des États généraux par le Message royal du 21 novembre 1869 suivie d'un Post-scriptum sur la peine de mort en France devant le corps législatif*, Paris, Cotillon éditeur libraire du Conseil d'État, 1870.

LUCAS Charles, *Observations présentées à la séance du 23 avril 1870 par Monsieur Charles Lucas à l'occasion de l'hommage à l'Académie de plusieurs documents relatifs au projet de loi pour l'abolition de la peine de mort proposé à la Seconde Chambre des États-Généraux de Hollande*, Orléans, Imprimerie Ernest Colas, 1870.

LUCAS Charles, *De l'Abolition de la peine de mort en Saxe, et de l'influence que la Confédération du Nord est appelée à exercer relativement à cette réforme sur la civilisation européenne*, Paris, Extrait du compte-rendu de l'Académie des sciences Morales et Politiques, rédigé par Monsieur Charles Vergé sous la direction de Monsieur le Secrétaire perpétuel de l'Académie, 1869.

LUCAS Charles, « Lettre à son Excellence M. Le Comte de Bismarck, chancelier-fédéral, à l'occasion de son discours au Parlement fédéral sur l'abolition de la peine de mort », *Revue critique de Législation et de Jurisprudence*, t. XXXVI, Paris, Imprimerie de Cusset, 1870.

LUCAS Charles, *La Peine de mort et l'unification pénale à l'occasion du projet de Code pénal italien*, Paris, Cotillon éditeur et libraire du Conseil d'État, 1874.

LUCAS Charles, *L'État anormal en France, de la répression en matière de crimes capitaux et sur les moyens d'y remédier*, Paris, G. Pedon-Lauriel Libraire-éditeur, 1885.

LUCAS Charles, *Enquête sur la peine de mort ; à Monsieur Fernand Desportes, Secrétaire Général de la Société des Prisons*, Paris, 26 avril 1888.

LUCAS Charles, « Sur l'abolition de la peine de mort en Belgique », *Revue étrangère de législation et d'économie politique*, n° 5, mars 1835, deuxième année, Paris, G. Pissin.

- **Autres correspondances**

HELLO (directeur général honoraire des prisons), « Débat abolitionniste de la peine de mort », *Revue Critique de Législation et de Jurisprudence*, t. XXXI, livraison de septembre-octobre 1867, Paris, imprimé par E. Thunot and Co.

MITTERMAIER Carl Joseph Anton, *De la peine de mort d'après les travaux de la science, les progrès de la législation et les résultats de l'expérience*, Paris, Marescq aîné éditeur, 1865.

BERENGER Alphonse, *De la répression pénale, de ses formes et de ses effets... rapports faits à l'Académie des sciences morales et politiques*, Paris, Firmin-Didot, 2 vol., 1855.

C- Archives privées de Pierre Bas

Fondation Charles de Gaulle, Archives, F-49/II, Fonds Pierre Bas, Inventaire détaillé par Coralie Jullien, étudiante, master Métiers des archives et technologies appliquées (université de Picardie Jules Verne, Amiens) sous la direction de Nathalie Sage Pranchère, responsable des archives à la Fondation Charles de Gaulle. Avril – mai 2012

16-A et B-17 : Projet de loi sur l'abolition de la peine de mort : cahier de la société de criminologie moderne, rappel au règlement, tracts, extraits d'ouvrages sur le sujet, dossier parlementaire d'actualité, interventions, amendements, notes administratives, propositions de loi, débats parlementaires, pétitions, questions écrites et orales, publications, recueil de citations, discours et correspondance. 1978-1979.

D- Archives nationales

HABIB Danis, Centre historique des archives nationales, Ministère de la Justice, Grâces des condamnés à mort (1826-1899), Inventaire-index des articles, BB/24/2001 à 2084.

E- Débats parlementaires

- *Belgique*

- 29 février 1996, Chambre des représentants de Belgique, session ordinaire 1995-1996, projet de loi portant abolition de la peine de mort et modifiant les peines criminelles, exposé des motifs.
- 27 mars 1996, Chambre des représentants de Belgique, session ordinaire 1995-1996, projet de loi portant abolition de la peine de mort et modifiant les peines criminelles, amendements.
- 24 avril 1996, Chambre des représentants de Belgique, session ordinaire 1995-1996, projet de loi portant abolition de la peine de mort et modifiant les peines criminelles, amendements.
- 8 mai 1996, Chambre des représentants de Belgique, session ordinaire 1995-1996, projet de loi portant abolition de la peine de mort et modifiant les peines criminelles, amendements.
- 21 mai 1996, Chambre des représentants de Belgique, session ordinaire 1995-1996, projet de loi portant abolition de la peine de mort et modifiant les peines criminelles, proposition de loi portant abolition de la peine de mort et son remplacement par des peines incompressibles garanties par des mesures de sécurité, rapport fait au nom de la commission de la justice par Monsieur Luc Willems.
- 21 mai 1996, Chambre des représentants de Belgique, session ordinaire 1995-1996, projet de loi portant abolition de la peine de mort et modifiant les peines criminelles, texte adopté par la commission de la justice.
- 13 juin 1996, Chambre des représentants de Belgique, session ordinaire 1995-1996, projet de loi portant abolition de la peine de mort et modifiant les peines criminelles, texte adopté en séance plénière et transmis au Sénat.
- 14 juin 1996, Sénat de Belgique, session de 1995-1996, projet de loi portant abolition de la peine de mort et modifiant les peines criminelles, projet transmis par la chambre des représentants, date limite pour l'évocation 1^{er} juillet 1996, délai d'examen 60 jours.
- 2 juillet 1996, Sénat de Belgique, session de 1995-1996, projet de loi portant abolition de la peine de mort et modifiant les peines criminelles, projet non évoqué par le Sénat.

- *France*

- **Historique des propositions d'abolition de la peine de mort en France entre 1791 et 1981**

Convention :

- *Le Moniteur universel*, réimpr., t. 8, pp. 544-565 (pour l'ensemble du débat), 23, 30, 31 mai et 1^{er} juin 1791.
- 30 mai-17 juin 1791 : proposition de Duport. Le rapporteur Le Pelletier de Saint-Fargeau, soutenu par Robespierre, dénonce l'inefficacité de la sanction capitale et propose des peines de substitution. Le châtiment suprême est alors maintenu mais les abolitionnistes obtiennent la suppression du recours préalable à la torture.
- 3 janvier 1793 : débats sur des projets de loi. Motion de Condorcet proposant l'abolition pour tous les délits privés.
- Décret du 4 brumaire an IV : l'abolition est acceptée, mais conditionnée par le retour à la paix générale. La paix d'Amiens n'est pas suivie d'effet : maintien de la peine de mort.

Consulat et Empire :

- Loi du 4 nivôse an X : corps législatif ; prorogation temporaire de l'ajournement de l'abolition précédemment proposée par la Convention.
- 12 février 1810 : adoption de l'article 7 du Code des délits et des peines. Maintien de la peine capitale acquis sans discussion.

Monarchie de Juillet :

- 17 août 1830 : Chambre des Députés. Proposition de loi De Tracy tendant à l'abolition de la peine de mort. Vote d'un projet d'adresse au Roi demandant l'abolition (8 octobre 1830). Sans suite.
- 25 septembre 1830 : Chambre des Députés. Lafayette dépose une pétition abolitionniste des habitants de Paris. Sans résultat.
- 7 octobre 1830 : Chambre des Députés. Dépôt de plusieurs pétitions abolitionnistes. Sans résultat.

- 11 janvier 1831 : discussion d'un projet de loi relatif aux cours d'assises. Il s'agit de l'amendement Gaujal visant à obtenir que la peine capitale ne soit prononcée qu'à l'unanimité du jury. Rejet du projet.
- 24 novembre 1831 : Chambre des Députés. Discussion du projet de loi tendant à atténuer certaines rigueurs du code pénal. Amendement abolitionniste de Thouvenel. Mais son adversaire politique, Parant, demande son maintien « dans une société encore imparfaite ».
- 25 mars 1835 : Chambre des Députés. Discussion du projet sur la responsabilité des ministres. Amendement abolitionniste de Chapuys de Montlaville. Rejet.
- 17 mars 1838 : Chambre des Députés. Discussion de pétitions abolitionnistes. Lamartine déclare que la peine de mort est devenue inutile et nuisible dans une société évoluée. Sans résultat.

Seconde République :

- 26-29 février 1848 : le Gouvernement provisoire établit un Décret pour l'abolition de la peine de mort en matière politique.
- 18 septembre 1848 : Assemblée Constituante. L'article 5 confirme l'abolition de la peine de mort en matière politique. Discussion du projet de Constitution. Présentation de plusieurs amendements tendant à une abolition générale. Rejet. Parallèlement, à l'Assemblée Constituante, proposition de loi Durrieu. Nécessité d'une déclaration du jury à l'unanimité pour faire prononcer la peine de mort.
- 20 septembre 1848 : Assemblée Constituante. Proposition de loi Rabuan. Pour être appliquée, la condamnation à la peine de mort doit être confirmée par une seconde Cour d'Assises.
- 19 novembre 1849 : Assemblée nationale législative. Proposition de loi abolitionniste Savatier-Laroche. Rejet le 8 décembre 1849.
- 21 février 1851 : Assemblée nationale législative. Proposition de loi abolitionniste Schœlcher, donnant lieu à un rapport défavorable de M. Andreu de Kerdel. Rejet le 13 mars 1851.

Second Empire :

- 15 juin 1853 : Assemblée Législative. Vote d'une loi confirmant le maintien de l'abolition en matière politique.

- 28 avril 1854 ; 15 janvier 1864 ; 23 mai 1864 : remise de pétitions abolitionnistes au corps législatif. Toutes sont rejetées.
- 24 décembre 1867 : dépôt d'une pétition abolitionniste au Sénat. Rejet.
- 24 janvier 1870 : dépôt par Jules Simon d'une proposition de loi abolitionniste au corps législatif ; renvoi aux bureaux, adoptée aux discussions le 22 mars 1870. Mais le 2 juin, rapport Ayliès tendant au rejet de la proposition.

Troisième République :

- 3 janvier 1872 : Assemblée nationale. Proposition de loi abolitionniste Schoelcher et Louis Blanc (n° 767) puis, le 19 février, rapport de Boyer (n° 907) hostile à l'abolition. La discussion est ajournée le 21 mars 1873, la proposition retirée le 30 mai 1873. Il n'y eut pas de vote.
- 13 décembre 1873 : proposition de loi Schoelcher reprenant la précédente (n° 2101). Pas de présentation de rapport.
- 24 novembre 1876 : Chambre des Députés. Proposition de loi abolitionniste de Louis Blanc (n° 565), mais rapport Brice hostile à l'abolition (n° 932).
- 13 mai 1878 : Chambre des Députés. Proposition de loi Louis Blanc (n° 656). Pas de rapport.
- 31 mai 1886 : Chambre des Députés. Proposition de loi abolitionniste Frébault (n° 767), rapport sommaire Beauquier favorable à sa prise en considération (n° 1079) le 13 juillet, mais rejet par la Chambre de cette prise en considération.
- 23 février 1888 : Chambre des Députés. Proposition de loi abolitionniste Frébault (n° 2453), et le 18 février 1889, rapport sommaire Achard (n° 3536) ; la Chambre n'a pas statué.
- 8 juillet 1898 : Chambre des Députés. Proposition de loi abolitionniste Dejeante (n° 207). La Chambre décide la prise en considération. Le 8 novembre, rapport sommaire Poulain favorable à sa prise en considération.
- Le 9 janvier 1900 au Sénat : proposition de loi abolitionniste Barodet (n° 2). Pas de rapport.
- Loi de 1901 : disparition des infanticides commis par la mère de la liste des crimes capitaux.
- 2 décembre 1902 : Chambre des Députés. Proposition de loi abolitionniste Brunet (n° 549).

- 5 juillet 1906 : Sénat. Proposition de loi abolitionniste Flaissières (n° 332) donnant lieu le 15 novembre à un rapport sommaire de M. Bonnefille (n° 400). Le 10 juillet, à la Chambre des Députés, proposition de loi abolitionniste Joseph Reinach et Dejeante (n° 240) et le 13 juillet proposition de loi abolitionniste Paul Meunier (n° 320).
- 5 novembre 1906 : Chambre des Députés. Projet de loi prévoyant l'abolition de la peine capitale et son remplacement par une peine d'internement perpétuel (n° 388). Participation à ce débat de Jaurès et Deschanel favorables à l'abolition, et de Barrès, hostile. Rejet du projet de loi.
- 29 novembre 1907 : Chambre des Députés. Proposition de loi Ajam prévoyant le maintien de la peine de mort, mais avec possibilité pour le jury de lui substituer dans tous les cas une peine d'encellulement perpétuel (n° 1345).
- *Journal officiel*, Annales de la chambre des députés, séance du 3 juillet 1908. [discours de Maurice Barrès]
- *Journal officiel*, Annales de la chambre des députés, séance du 11 novembre 1908. [discours d'Aristide Briand]
- *Journal officiel*, Annales de la chambre des députés, séance du 18 novembre 1908. [discours de Jean Jaurès]
- *Journal officiel*, Annales de la chambre des députés, séance du 8 décembre 1908. [le vote]
- 1^{er} juillet 1910 : Chambre des Députés. Proposition de loi abolitionniste Dejeante (n° 234). Pas de rapport.
- Projet rétentionniste, 1919, visant à appliquer la peine de mort aux spéculateurs.
- 2 décembre 1921 : Chambre des Députés. Proposition de loi Ajam (reprise de sa proposition de loi antérieure. Pas de rapport).
- 3 novembre 1927 : Chambre des Députés. Proposition de loi abolitionniste Renaudel (n° 4914) et proposition de loi abolitionniste René Richard (n° 4917) ainsi que, le 8 novembre, proposition de loi abolitionniste Durafour (n° 4995). Pas de rapport.
- 23 février 1928 : Chambre des Députés. Rapport Lefas (n° 5637) favorable à l'abolition au terme d'une période d'application conjointe de la peine de mort et d'une peine de réclusion individuelle à perpétuité. Pas de vote.
- 30 juin 1932 : Chambre des Députés. Proposition de loi abolitionniste Richard (n° 301).
- Projet Taittinger de 1935 à effet de rendre la peine de mort plus rigoureuse.
- 26 janvier 1936 : Chambre des Députés. Rapport Lefas, non publié (n° 332).

- 17 juin 1938 : Chambre des Députés. Projet de loi portant réforme du code pénal (n° 4287). Article tendant au maintien de la peine de mort (n° 4287). Pas de rapport.
- *Journal officiel*, 25 juin 1939, décret supprimant la publicité des exécutions capitales.
- Les décrets-lois du 17 juin 1938 et du 29 juillet 1939 qui édictèrent la peine capitale pour la trahison et l'espionnage.
- Lois de Vichy et nouveaux crimes capitaux : vol et agression nocturne, incendie volontaire de récoltes, utilisation et détention de poste de radio dans le but de trahison et d'espionnage.
- Loi du 4 octobre 1946 punissant de mort les infractions les plus graves en matière de ravitaillement.

Quatrième République :

- 6 juin 1947 : Assemblée nationale. Proposition de loi abolitionniste Paul Boulet et Gau (n° 1617). Pas de rapport.
- 9 juillet 1949 : Assemblée nationale. Proposition de loi abolitionniste Paul Boulet et Gau (n° 7832). Pas de rapport.
- Loi du 30 mai 1950 : sont punis de mort les auteurs d'incendies ayant causé des infirmités.
- Loi du 23 novembre 1950 : sont punis de mort certains vols à main armée.
- 26 juin 1952 : Assemblée nationale. Proposition de loi abolitionniste Albert Gau et Francine Lefebvre (n° 3843). Pas de rapport.
- 7 juillet 1953 : Assemblée nationale. Proposition de loi Jules Moch pour abolition pour des crimes commis en temps de paix (n° 6464). Pas de rapport.
- Loi du 13 avril 1954 : sont punis de mort les mauvais traitements à enfants ayant entraîné la mort.
- 20 mars 1956 : Assemblée nationale. Proposition de loi abolitionniste Francine Lefebvre et Marie-Madeleine Dienesch (n° 1302). Proposition retirée le 29 novembre 1957.
- 31 janvier 1958 : Assemblée nationale. Proposition de loi abolitionniste Pascal Arrighi (n° 6459). Pas de rapport
- 20 mars 1958 : Assemblée nationale. Proposition de loi abolitionniste Francine Lefebvre et Marie-Madeleine Dienesch (n° 6959). Pas de rapport.

Cinquième République :

- 8 juin 1960 : Assemblée nationale. Proposition de loi abolitionniste Lecocq (n° 669). Pas de rapport.
- 27 juillet 1962 : proposition de loi abolitionniste Claudius Petit (n° 1890). Pas de rapport.
- 13 février 1963 : proposition de loi abolitionniste Lecocq (n° 152) retirée le 20 février 1963.
- 21 février 1963 : Assemblée nationale. Proposition de loi abolitionniste Collette (n° 200) retirée le 21 avril 1966.
- 9 février 1965 : Assemblée nationale. Proposition de loi abolitionniste Charpentier (n° 1324) retirée le 2 avril 1966.
- 13 avril 1966 : Assemblée nationale. Proposition de loi abolitionniste Lecocq-Collette (n° 1758). Pas de rapport.
- 18 mai 1967 : Assemblée nationale. Proposition de loi abolitionniste Claudius Petit (n° 191). Pas de rapport.
- 19 juillet 1968 : Assemblée nationale. Proposition de loi abolitionniste Claudius Petit (n° 130). Pas de rapport.
- 5 novembre 1969 : Assemblée nationale, discussion budgétaire vis-à-vis du Ministère de la Justice. Intervention favorable à l'abolition de Jacques Cressad. Sans résultat.
- 5 novembre 1971 : Assemblée nationale, discussion budgétaire vis-à-vis du Ministère de la Justice. Intervention favorable à l'abolition de Georges Bustin. Intervention de Jacques Douzans pour le maintien avec procédure accélérée ainsi que pour une application plus rapide de la peine capitale pour les crimes crapuleux. Intervention de Monsieur Icart favorable au maintien.
- 16 avril 1975 : Assemblée nationale, questions au Gouvernement. Rappel par le Garde des Sceaux Jean Lecanuet, du renforcement des peines applicables aux prises d'otage (pouvant aller jusqu'à la réclusion criminelle à perpétuité ou à la peine de mort).
- 2 novembre 1976 : Assemblée nationale. Projet de loi de finances pour 1977. Examen des crédits de Justice. Monsieur Maxime Kalinski demande l'abolition et rappelle que cette proposition figure dans le programme commun.
- 5 décembre 1977 : Sénat. Projet de loi de finances pour 1979. Examen des crédits de la Justice. Intervention de Louis Virapoulle en faveur de la peine de mort.
- 24 octobre 1978 : Sénat. Projet de loi de finances pour 1979. Examen des crédits de la Justice Présentation de deux amendements abolitionnistes. Amendement n° 1 de

Pierre Bas. Amendement n° 233 du groupe socialiste et apparenté. Rejet après un vote : contre l'adoption des amendements : 272 ; pour : 210.

- 7 décembre 1978 : Francis Palmero favorable au maintien, suggère la suppression de la guillotine et le recours à des moyens médicaux. Il propose par amendement le droit d'utiliser les corps des suppliciés à des fins scientifiques. Rejet de l'amendement.
- V^e législature : Assemblée nationale. Nombreuses propositions de loi pour l'abolition : Georges Bustin et les membres du groupe communiste (n° 417) ; Claudius Petit et plusieurs de ses collègues (n° 486) ; François Mitterrand et les membres du groupe socialiste et des radicaux de gauche et apparentés (n° 593) ; Georges Marchais et les membres du groupe communiste : proposition de loi constitutionnelle (n° 2128). Le Gouvernement refuse de déposer un projet de loi d'abolition ou d'accepter l'inscription à l'ordre du jour du Parlement des propositions de loi d'origines parlementaires.
- VI^e législature : Assemblée nationale. Propositions de lois pour l'abolition : Pierre Bas, et plusieurs de ses collègues (n° 215) ; Hélène Constans et les membres du groupe communiste (n° 368) ; François Mitterrand et les membres du groupe socialiste (n° 498). Adoption par la Commission des Lois d'un rapport tendant à l'abolition. Le Gouvernement et son Garde des Sceaux, M. Peyrefitte, refusent toujours l'inscription de ce rapport à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale.
- 26 juin 1979 : Assemblée nationale. Déclaration du Gouvernement sur l'échelle des peines criminelles. Débat d'orientation et de réflexion sur cette déclaration de M. Alain Peyrefitte. Pas de vote.
- 2 mai 1980 : Assemblée nationale. Dépôt du projet de loi renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes. Suppression de quelques cas de peines de mort, rendus depuis longtemps caducs par l'usage. Les débats sur le projet entraînent la discussion des amendements tendant à l'abolition de la peine de mort (séances des 12 et 21 juin). Rejet des amendements.
- 16 octobre 1980 : Sénat. Déclaration du Gouvernement sur l'échelle des peines criminelles (Alain Peyrefitte). Débat d'orientation et de réflexion sur la déclaration relative à l'échelle des peines criminelles. Pas de vote.
- 5 novembre 1980 : Assemblée nationale. Projet de loi de finances pour 1981. Amendement tendant à la suppression des crédits pour couvrir les frais des exécutions capitales (bourreau et bois de justice). Rejet.

- 31 août 1981 : dépôt par le ministre de la Justice Robert Badinter, du projet de loi tendant à l'abolition de la peine de mort. La discussion de ce texte intervient lors de la session extraordinaire du Parlement qui s'ouvre le 8 septembre. Discussion de ce texte les 17-18 septembre 1981 à l'Assemblée nationale et les 28-30 septembre 1981 au Sénat. Le projet de loi est adopté en première lecture par l'Assemblée nationale et le Sénat.
- *Journal officiel*, débats parlementaires, Assemblée nationale, 18 septembre 1981.
- La loi n° 81-908 du 9 octobre 1981 portant abolition de la peine de mort est promulguée le 10 octobre 1981 (portée au *Journal officiel* du 10 octobre 1981, p. 2759).

○ **Propositions de lois émanant des députés, relatives au rétablissement de la peine de mort**

VII^e législature :

- 14 juin 1984 : proposition d'Alain Mayoud. Proposition de loi tendant au rétablissement de la peine de mort, n° 2 190.
- 30 juin 1984 : proposition de Jacques Médecin. Proposition de loi tendant à rétablir la peine de mort pour les crimes les plus odieux et pour ceux dont les victimes sont des magistrats ou des agents de la force publique, n° 2 297.
- 22 novembre 1984 : proposition de Roland Nungesser. Proposition de loi tendant à restaurer quatre cas d'exception à la loi du 9 octobre 1981 abolissant la peine de mort, n° 2 454.
- 17 octobre 1985 : proposition de Pierre Messmer. Proposition de loi tendant à rétablir la peine de mort pour certains crimes, n° 3 004.

VIII^e législature :

- 23 avril 1986 : proposition d'Alain Mayoud. Proposition de loi tendant au rétablissement de la peine de mort, n° 69.
- 23 avril 1986 : proposition de Jean-Marie Le Pen. Proposition de loi tendant à rétablir la peine de mort, n° 81.
- 17 juillet 1986 : proposition de Roland Nungesser. Proposition de loi tendant à rétablir la peine de mort pour des crimes particulièrement odieux, n° 273.

- 4 décembre 1986 : proposition de Pierre Micaux. Proposition de loi tendant à instaurer cinq cas d'exception à la loi du 9 octobre 1981 abolissant la peine de mort, n° 507.
- 15 décembre 1987 : proposition d'Élie Marty. Proposition de loi tendant à rétablir la peine de mort pour des crimes particulièrement odieux, n° 1 139.
- 23 février 1988 : proposition de Daniel Colin. Proposition de loi tendant à rétablir la peine de mort lorsque les victimes sont des agents de la force publique, n° 1 233.

IX^e législature :

- 5 octobre 1988 : proposition d'Alain Mayoud. Proposition de loi tendant au rétablissement de la peine de mort, n° 175.
- 5 octobre 1988 : proposition de Roland Nungesser. Proposition de loi tendant à instaurer quatre cas d'exception à la loi du 9 octobre 1981 abolissant la peine de mort, n° 210.
- 5 octobre 1988 : proposition de Yann Piat. Proposition de loi tendant à rétablir la peine de mort dans trois cas déterminés, n° 236.
- 5 octobre 1988 : proposition de Martine Daugreilh. Proposition de loi tendant à rétablir la peine de mort pour certains crimes, n° 273.
- 19 octobre 1988 : Henri Bayard. Proposition de loi tendant au rétablissement de la peine de mort dans un certain nombre de cas absolument odieux, n° 307.
- 20 novembre 1991 : proposition de Jean-François Mancel. Proposition de loi tendant à instaurer 6 cas d'exception à la loi du 9 octobre 1981 abolissant la peine de mort, n° 2 366.
- 11 décembre 1991 : proposition de Christian Estrosi. Proposition de loi tendant à rétablir la peine de mort pour certains crimes, n° 2 430.

X^e législature :

- 20 octobre 1993 : proposition de Roland Nungesser. Proposition de loi tendant à instaurer quatre cas d'exception à la loi du 9 octobre 1981 abolissant la peine de mort, n° 615.
- 7 décembre 1993 : proposition de Yann Piat. Proposition de loi tendant à rétablir la peine de mort dans trois cas déterminés, n° 814.
- 6 novembre 1995 : proposition de Pierre Micaux. Proposition de loi tendant à rétablir la peine de mort pour les auteurs d'actes de terrorisme, n° 2 333.

XI^e législature :

- 12 juin 2001 : proposition de Lionel Luca. Proposition de loi visant à rétablir la peine capitale pour les assassins de représentants des forces de l'ordre dans l'exercice de leurs fonctions, n° 3 126.

XII^e législature :

- 8 avril 2004 : proposition de Richard Dell'Agnola. Proposition de loi tendant à rétablir la peine de mort pour les auteurs d'actes de terrorisme, n° 1 521.

- **Fêtes et commémorations : journée nationale pour l'abolition de la peine de mort**

Proposition de loi de Madame Borvo Cohen-Seat et plusieurs de ses collègues tendant à créer une journée nationale pour l'abolition universelle de la peine de mort, n° 374, déposée le 12 juin 2001 et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale

Travaux des commissions

- commission des lois

La Commission saisie au fond a nommé Mme Nicole Borvo Cohen-Seat rapporteur le 30 janvier 2002

Rapport n° 214 déposé le 6 février 2002 par Mme Nicole Borvo Cohen-Seat

Proposition de loi tendant à créer une journée nationale pour l'abolition universelle de la peine de mort, adoptée sans modification en 1^{ère} lecture par le Sénat le 12 février 2002, TA n° 61

Assemblée nationale - 1^{ère} lecture

Proposition de loi tendant à créer une journée nationale pour l'abolition universelle de la peine de mort, n° 3596, déposée le 12 février 2002 et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la république

Travaux des commissions

- commission des lois

La Commission saisie au fond a nommé M. Bernard Birsinger rapporteur le 20 février 2002.

Rapport n° 3618 déposé le 20 février 2002 par M. Bernard Birsinger.

- **Italie**

- 19 septembre 1946, assemblée constituante, commission pour la constitution, première sous-commission.
- 12 décembre 1946, assemblée constituante, commission pour la constitution, première sous-commission.
- 25 janvier 1947, assemblée constituante, réunion plénière.
- Assemblée constituante, séance du mercredi 26 mars 1947.
- Assemblée constituante, séance de l'après-midi du jeudi 27 mars 1947.
- Assemblée constituante, séance de l'après-midi du vendredi 28 mars 1947.
- Assemblée constituante, séance du matin du mardi 15 avril 1947.
- Constitution de la République italienne, article 27, promulguée le 27 décembre 1947 et entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1948 : « la peine de mort n'est pas admise ».
- *La legge di abolizione della pena di morte in Italia del 1° gennaio 1948, le segnale che la legge in questione è la Costituzione della Repubblica italiana, in particolare l'art. 27, quarto capoverso versione originaria del 1948 riportata nella nota all'art. 27).*
- *Commissione per la costituzione. Prima sottocommissione, Seduta del 19 settembre 1946 (http://legislature.camera.it/_dati/costituente/lavori/I_Sottocommissione/sed009/sed009nc.pdf pp. 75-76 in particolare)*
- *Commissione per la costituzione. Seconda sottocommissione. Seconda sezione, Seduta del 12 dicembre 1946 (http://legislature.camera.it/_dati/costituente/lavori/II_Sottocommissione_II_Sezione/sed003/sed003nc.pdf pp. 18-20)*
- *Commissione per la costituzione. Adunanza plenaria, Seduta pomeridiana del 25 gennaio 1947 (http://legislature.camera.it/_dati/costituente/lavori/Commissione/sed020/sed020nc.pdf, pp. 187-188)*
- *Assemblea plenaria, Seduta del 26 marzo 1947 (http://legislature.camera.it/_dati/costituente/lavori/Assemblea/sed076/sed076nc.pdf interventi di Bettiol, Crispo e Bellavista)*
- *Seduta pomeridiana del 27 marzo*
http://legislature.camera.it/_dati/costituente/lavori/Assemblea/sed078/sed078nc.pdf interventi di Leone e Mastino)
- *Seduta pomeridiana del 28 marzo*

http://legislature.camera.it/_dati/costituente/lavori/Assemblea/sed080/sed080nc.pdf intervento di Fusco)

– Seduta antimeridiana del 15 aprile

http://legislature.camera.it/_dati/costituente/lavori/Assemblea/sed089/sed089nc.pdf intervento di Cifaldi e approvazione finale a p. 2886)

– art. 27 della Costituzione è stato modificato con la Legge costituzionale 2 ottobre 2007, n. 1 "Modifica all'articolo 27 della Costituzione, concernente l'abolizione della pena di morte", i cui lavori preparatori sono consultabili a partire dalla pagina internet http://leg15.camera.it/_dati/leg15/lavori/schedela/trovaschedacamera_wai.asp?PDL=0193.

• **Luxembourg**

– J-1946-O-0007 - Projet de loi portant création d'une juridiction spéciale pour la répression des crimes de guerre, n° 60.

– J-1947-O-0018. Révision de la Constitution, n° 158. Propositions de la Commission Spéciale pour la Révision de la Constitution.

– J-1947-O-0031. Projet de loi portant modification des articles 8 et 9 du Code pénal, n° 171.

– J-1977-O-0129 - Projet de loi portant abolition de la peine de mort, n° 2199.

1. Arrêté grand-ducal de dépôt

2. Texte du projet de loi

3. Exposé des motifs

4. Commentaire des articles

5. Avis du Conseil d'État.

– C-1978-O-081-0004 - Projet de loi n° 2199 portant abolition de la peine de mort. Rapport de la commission spéciale. - Discussion générale.

– J-1978-O-0118 - Projet de révision des articles 18 et 118 de la Constitution - n° 2276.

0.1. Texte du projet de révision

0.2. Exposé des motifs

Chambre des députés, Session ordinaire 1978 – 1979, Projet de révision des articles 18 et 118 de la Constitution.

- C-1978-O-080-0002 - Projet de révision n° 2173 des articles 51, al. 3 et 6, 107 et 116, dernier alinéa, de la Constitution. Projet de révision n° 2276 des articles 18 et 118 de la Constitution. Projet de révision n° 2305 de l'article 28 de la Constitution. Rapports de la Commission de la Révision constitutionnelle. - Discussion générale.
- C-1978-O-081-0003 - Projet de révision n° 2173 des articles 51, al. 3 et 6, 107 et 116, dernier alinéa, de la Constitution. Projet de révision n° 2276 des articles 18 et 118 de la Constitution. Projet de révision n° 2305 de l'article 28 de la Constitution. Discussion générale. - Lecture et vote des textes. - Votes séparés sur l'ensemble des projets de révision des articles 116, dernier alinéa, 28, 51 alinéa 3 et 6, 107, 18 et 118 de la Constitution.
- C-1978-O-081-0004 - Projet de loi n° 2199 portant abolition de la peine de mort. Rapport de la commission spéciale. - Discussion générale.
- C-1978-O-084-0003. Projet de loi n° 2199 portant abolition de la peine de mort. Lecture et vote des articles. Vote sur l'ensemble du projet de loi par appel nominal et dispense du second vote constitutionnel.
- J-1978-O-0119. Projet de révision des articles 51, al. 3 et 6, 107 et 116, dernier alinéa, de la Constitution, n° 2173. Projet de révision des articles 18 et 118 de la Constitution, n° 2276. 1.1. Avis du Conseil d'État
2.1. Rapport de la Commission de la révision constitutionnelle (12.4.1979).
- J-1978-O-0215 - 2199/01 Projet de loi portant abolition de la peine de mort. Rapport de la commission spéciale (2.3.1979).
- J-1983-O-0127 - Projet de loi portant approbation du Protocole n° 6 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales concernant l'abolition de la peine de mort, fait à Strasbourg, le 28 avril 1983, n° 2816.
 1. Arrêté grand-ducal de dépôt (15.5.1984).
 2. Texte du projet de loi.
 3. Exposé des motifs.
 4. Rapport explicatif.
 5. Texte du Protocole.
 6. Avis du Conseil d'État (17.4.1984).
- J-1993-O-0362. Révision de la Constitution. Propositions n° 3881/01 de révision élaborées par le Parti Chrétien Social.
 1. Dépêche du Président du Cercle de réflexion Révision Constitutionnelle du PCS au Président de la Chambre des Députés (8.2.1994)

2. Composition du cercle de réflexion.
 3. Texte.
- J-2002-O-0444 - 5104/00. Projet de loi relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres de l'Union européenne
 1. Arrêté grand-ducal de dépôt (31.1.2003)
 2. Texte du projet de loi
 3. Exposé des motifs
 4. Commentaire des articles
 5. Décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres.
 - J-2004-O-0207 - 5422/00 Projet de loi portant approbation du Protocole n° 13 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, relatif à l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances, ouvert à la signature, à Vilnius, le 3 mai 2002
 1. Arrêté grand-ducal de dépôt (13.12.2004)
 2. Texte du projet de loi
 3. Exposé des motifs
 4. Commentaire de l'article unique
 5. Protocole n° 13 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, relatif à l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances (Vilnius, 3.5.2002)
 - 6) Rapport explicatif au Protocole n° 13 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, relatif à l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances

• *Europe*

- Comité européen pour les problèmes criminels, *La peine de mort dans les pays européens*, Rapport présenté par Monsieur Marc Ancel, Conseiller à la cour de cassation de France, président du Comité européen pour les problèmes criminels, Strasbourg, Conseil de l'Europe, 1962.
- Assemblée consultative du Conseil de l'Europe, Proposition de résolution relative à l'abolition de la peine capitale présentée par Mlle Bergegren, doc. 3297, 16 mai 1973. Communautés européennes, Parlement européen, rapport fait au nom de la

- commission juridique sur l'amnistie en faveur des criminels de guerre, documents de séance, 9 décembre 1974, document 379/74.
- Résolution sur l'amnistie en faveur des criminels de guerre, *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 60/11 du 13/03/1975.
 - Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Rapport sur l'abolition de la peine de mort, Rapporteur M. Libdom, doc. 4509, 18 mars 1980.
 - Communautés européennes, Parlement européen, proposition de résolution avec demande de discussion d'urgence, établissant l'abolition de la peine de mort dans la Communauté européenne, documents de séance, 17-19 novembre 1980, document 1-589/80.
 - Résolution sur l'abolition de la peine de mort dans la Communauté européenne, *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 327/95 du 15/12/1980, p. 0095.
 - Communautés européennes, Parlement européen, rapport fait au nom de la commission juridique sur l'abolition de la peine de mort dans la communauté européenne, documents de séance, 15 avril 1981, document 1-65/81.
 - Résolution sur l'abolition de la peine de mort dans la Communauté européenne, *Journal officiel* n° C 172 du 13/07/1981, p. 0072.
 - Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Question écrite n° 250 de M. Olivier J. Flanagan relative à la Convention européenne des Droits de l'homme et à l'abolition de la peine de mort, doc. 4890, 27 avril 1982.
 - Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Réponse du Comité des Ministres à la question écrite n° 250 de M. Olivier J. Flanagan relative à la Convention européenne des Droits de l'homme et à l'abolition de la peine de mort, doc. 4896, 26 octobre 1982.
 - Résolution sur l'abolition de la peine de mort et l'adhésion au Sixième Protocole de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, *Journal officiel* n° C 036 du 17/02/1986, p. 0214.
 - Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, proposition de résolution relative à la peine de mort présentée par M. Elmquist, doc. 5738, 6 mai 1987.
 - Notification du 5 juillet 1989, Conseil de l'Europe, document STE n° 114, pp. 1-3 [déclaration interprétative du Protocole n° 6 par l'Allemagne]
 - Résolution sur l'abolition de la peine de mort, *Journal officiel* n° C 200 du 30/06/1997, p. 0171.

- Traité d'Amsterdam modifiant le traité sur l'Union européenne, les traités instituant les Communautés européennes et certains actes connexes – Déclarations adoptées par la Conférence – Déclaration relative à l'abolition de la peine de mort, Journal officiel n° C 340 du 10/11/1997, p. 0125.
- Résolution sur l'abolition de la peine de mort, Journal officiel n° C 098 du 09/04/1999, p. 0293.
- Question écrite E-2685/02 posée par Herbert Bösch (PSE) à la Commission. Abolition de la peine de mort. *Journal officiel* n° C 011 du 15/01/2004, p. 0012-0013.
- Communauté européenne, Parlement européen, Documents de séance 1981-1982, 15 avril 1981, document 1-65/81, *rapport fait au nom de la commission juridique sur l'abolition de la peine de mort dans la Communauté européenne*, rapporteur Mme Marie-Claude Vayssade.

F- Constitutions, lois

- *Allemagne*

- Convention constitutionnelle d'Herrenchiemsee (*Verfassungskonvent auf Herrenchiemsee*), 10-23 août 1948.
- 3 octobre 1952, tentative de rétablissement de la peine de mort au *Bundestag*, à l'encontre des criminels de guerre. Opposition du Docteur Thomas Delher, alors ministre de la justice.
- Loi fondamentale pour la République fédérale d'Allemagne, 23 mai 1979, Article 102 [Abolition de la peine de mort] : « La peine de mort est abolie. »
- 5 juillet 1989 : ratification du Protocole n° 6 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales concernant l'abolition de la peine de mort (signé le 28 avril 1983). Réserves et déclarations liées (deux déclarations faites lors de la ratification du protocole n°6) :
 - 1 - Déclaration consignée dans une lettre du Représentant Permanent de la République fédérale d'Allemagne, en date du 5 juillet 1989, remise au Secrétaire Général lors du dépôt de l'instrument de ratification le même jour.

« En connexion avec le dépôt, effectué ce jour, de l'instrument de ratification du Protocole n°6 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales concernant l'abolition de la peine de mort, en date du 28 avril 1983, j'ai l'honneur, au nom du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, de déclarer qu'à son avis, le Protocole n° 6 ne contient aucune autre obligation que celle d'abolir la peine de mort dans le champ d'application du Protocole à l'intérieur de l'État respectif et que la législation nationale non pénale n'en est pas affectée. La République fédérale d'Allemagne a déjà satisfait aux obligations qui résultent pour elle du Protocole en adoptant l'article 102 de la Loi fondamentale. »

2 - Déclaration consignée dans une lettre du Représentant Permanent de la République fédérale d'Allemagne, en date du 5 juillet 1989, remise au Secrétaire Général lors du dépôt de l'instrument de ratification le même jour.

« En connexion avec le dépôt, effectué ce jour, de l'instrument de ratification du Protocole n° 6 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales concernant l'abolition de la peine de mort, en date du 28 avril 1983, j'ai l'honneur, au nom du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, de déclarer que le Protocole n° 6 s'appliquera également au Land de Berlin avec effet à la date à laquelle il entrera en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne. »

- 11 octobre 2004 : l'Allemagne ratifie le Protocole n° 13 relatif à l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances. L'Allemagne avait signé ce traité européen le 3 mai 2002, jour de l'ouverture à la signature du protocole.
- Révision de la Constitution : loi constitutionnelle 2007-239 du 23 février 2007 relative à l'interdiction de la peine de mort.

• *Belgique*

- Constitution votée le 7 février 1831 et coordonnée le 17 février 1994.
- Session parlementaire de la Chambre des représentants, 1834-1835 : Projet de loi portant le budget du département de la justice pour l'exercice. Séances du 15/01/1835, du 16/01/1835 ; du 03/02/1835 ; du 04/02/1835, du 06/04/1835.
- Session parlementaire de la Chambre des représentants, 1835-1836 : 26/01/1836 et 28/01/1836.

- 13 septembre 1991 : le gouvernement belge adopte un projet de loi visant à l'abolition de la peine de mort.
- 10 novembre 1995. Le Conseil des ministres belge approuve un texte de loi – un avant-projet de loi – prévoyant l'abolition de la peine de mort pour tous les crimes commis en temps de paix comme en temps de guerre. Ce projet de loi doit être adopté par le Parlement.
- Loi portant abolition de la peine de mort et modifiant les peines criminelles : loi du 13 juin 1996. En juin 1996, ce projet de loi est adopté par 129 voix contre 13 à la Chambre des représentants.
- 1^{er} août 1996. La Belgique abolit la peine de mort pour tous les crimes. La loi, promulguée par le Roi, est publiée au *Journal officiel*.
- 8 décembre 1998. La Belgique ratifie le traité de l'ONU visant à abolir la peine de mort.
- La Belgique ratifie le « Deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort » et devient ainsi le trente-quatrième État partie à ce traité international. Elle avait signé ce protocole le 12 juillet 1990.
- 10 décembre 1998, la Belgique ratifie le Protocole n° 6 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales concernant l'abolition de la peine de mort. La Belgique avait signé ce traité le 28 avril 1983. Le Protocole n° 6 à la Convention européenne des droits de l'homme, qui abolit la peine capitale en temps de paix, y entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1999.
- 23 janvier 2003. Loi relative à la mise en concordance des dispositions légales en vigueur avec la loi du 10 juillet 1996 portant abolition de la peine de mort en modifiant les peines criminelles, Service public fédéral justice.
- 23 juin 2003, la Belgique ratifie le Protocole n° 13 relatif à l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances. La Belgique est le quinzième État qui ratifie le Protocole n° 13 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, relatif à l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances. Elle avait signé ce traité le 3 mai 2002, et il entrera en vigueur en Belgique le 1^{er} octobre 2003.
- 2 février 2005. Révision du titre II de la Constitution en vue d'y insérer un article nouveau relatif à l'abolition de la peine de mort. L'article 14bis de la Constitution belge précise que : « La peine de mort est abolie. » (*Moniteur belge* du 17 février 2005).

- *France*

- Loi constitutionnelle du 10 juillet 1940, donnant les pleins pouvoirs à Pétain qui crée dès le lendemain l'État français, et le constituera par les Actes constitutionnels (10 juillet 1940).
- Loi constitutionnelle du 2 novembre 1945, régissant l'Assemblée constituante et le Gouvernement provisoire de la République française (2 novembre 1945).
- Constitution de 1946, créant la Quatrième République (27 octobre 1946).
- Constitution de 1958, instituant la Cinquième République (4 octobre 1958).
- Loi d'abolition de la peine de mort du 9 octobre 1981.
- Révision de la Constitution : loi constitutionnelle 2007-239 du 23 février 2007 relative à l'interdiction de la peine de mort.

- *Italie*

- La peine de mort a été abolie en 1889 en Italie puis réintroduite pour certains crimes durant le régime fasciste, en 1926.
- Constitution promulguée le 27 décembre 1947, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1948. Constitution dite de la « I^{ère} République ». Dans son chapitre I, titre 1, sur les « Droits et devoirs des citoyens », la Constitution de la République italienne du 27 décembre 1947 précise à l'article 27 que : « La peine de mort n'est pas admise, à l'exception des cas prévus par les lois militaires en temps de guerre. »
- L'Italie avait ratifié en 1988 le Protocole n° 6 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales concernant l'abolition de la peine de mort, protocole entré en vigueur dans ce pays le 1^{er} janvier 1989.
- Les dispositions du Code pénal militaire qui prévoyaient la peine de mort pour certains crimes en temps de guerre ont été abolies le 5 octobre 1994.
- Le 25 septembre 2007, cette abolition législative a été consacrée constitutionnellement. Le 10 octobre 2006, la Chambre des Députés italienne avait approuvé en première lecture le projet de loi qui abroge toute référence à la peine de mort dans la Constitution du pays, et notamment l'utilisation de la peine capitale en

temps de guerre. Cette loi enlève toute référence à la peine capitale dans la constitution italienne. Par 231 voix contre 1, et 4 abstentions, le sénat italien adopte définitivement le projet de loi modifiant l'article 27 de la constitution sur l'abolition de la peine de mort. Cette loi supprime la deuxième partie de la phrase « La peine de mort n'est pas admise, sauf dans les cas prévus par les lois militaires en temps de guerre. »

- 9 octobre 2008 : le parlement italien autorise la ratification du traité européen visant à l'abolition totale de la peine de mort. Après la Chambre des députés le 24 septembre, le Sénat italien approuve le projet de loi visant à ratifier le Protocole n° 13 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, concernant l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances. L'Italie est ainsi devenue le quarante et unième État à ratifier le Protocole n° 13 à la CEDH le 3 mars 2009. Ce traité prohibe la peine capitale en toute circonstance, en temps de paix comme en temps de guerre.

- *Luxembourg*

- Constitution du 17 octobre 1868. Article 18 : « la peine de mort en matière politique, la mort civile et la flétrissure sont abolies. »
- Loi d'abolition de la peine de mort du 20 juin 1979. Cependant, l'abolition ne figure pas explicitement dans la Constitution.
- 19 février 1985, le Luxembourg ratifie le Protocole n° 6 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales concernant l'abolition de la peine de mort. Le Luxembourg l'avait signé le 28 avril 1983.
- Constitution amendée le 29 avril 1999 : article 18 « La peine de mort ne peut être établie. »
- 21 mars 2006, le Luxembourg ratifie le Protocole n° 13 relatif à l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances. Signé le 3 mai 2002, il entre en vigueur le 1^{er} juillet 2006.

- ***Pays-Bas***

- Loi fondamentale de 1815.
- Révision de la Constitution de 1848.
- La peine de mort pour les crimes de droit commun a été abolie en 1870, sauf pour les Antilles néerlandaises et Aruba où il a fallu attendre une loi du 28 novembre 1957.
- 1982 : abolition totale (même en cas de guerre).
- La Constitution du Royaume des Pays-Bas du 17 février 1983 [*la même que la précédente, mais révisée de nombreuses fois, d'où ce nom de « Constitution des Pays-Bas du 17 février 1983 »*] précise dans son article 114 que : « La peine de mort ne peut être prononcée. »
- 25 avril 1986 : ratification du Protocole n° 6 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales concernant l'abolition de la peine de mort (signé le 28 avril 1983).
- 10 février 2006 : les Pays-Bas ratifient le Protocole n° 13 relatif à l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances. Il s'agit du trente-quatrième État qui ratifie le Protocole n° 13 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, relatif à l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances. Ils avaient signé ce traité européen le 3 mai 2002, jour de l'ouverture à la signature du protocole. Le Protocole n° 13 entre en vigueur aux Pays-Bas le 1^{er} juin 2006.

- ***Europe***

- Traité de Londres, Fondation du Conseil de l'Europe, 5 mai 1949.
- La convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), Rome, 4 novembre 1950.
- Traité de Paris instituant la CECA, 18 avril 1951.
- Traités de Rome, 25 mars 1957.
- Protocole n° 6 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales concernant l'abolition de la peine de mort, Strasbourg, 28 avril 1983.
- Rapport explicatif relatif au Protocole n° 6 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales concernant l'abolition de la peine de mort, Conseil de l'Europe, Protocole ouvert à la signature le 28 avril 1983, Strasbourg 1983.

- L’Acte Unique européen, Luxembourg, 17 février 1986.
- Traité de Maastricht, 7 février 1992 (entré en vigueur le 1^{er} novembre 1993)
- La Charte des droits fondamentaux, Nice, 7 décembre 2000.
- L’Appel de Strasbourg, Parlement européen, Strasbourg, 2 juin 2001.
- Résolution du Parlement européen sur la peine de mort dans le monde et instauration d’une journée européenne contre la peine de mort, Strasbourg, 5 juillet 2001.
- Protocole n° 13 à la Convention de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales, relatif à l’abolition de la peine de mort en toutes circonstances, Vilnius, 3 mai 2002.

G- Presse

- *Belgique*

Le Monde, 15 et 16 septembre 1991.

DU BRULLE Christian, METDEPENNINGEN Marc et MARTON Rudolf, « Le Musée du crime est interdit au public », *Le Soir*, 12 octobre 1994, p. 17.

DEPENNINGEN Marc, « Coucke et Goethals, condamnés par ce qu’ils étaient... coupables », *Le Soir.Be*, 28 mai 2008, p. 4.

- *France*

BERLIERE Jean-Marc, *1907, Le Crime de Soleilland : les journalistes et l’assassin*, Paris, Tallandier, 2003.

CASAMAYOR [nom de plume de Serge Furster], préface de Jean-Marie Domenach, *Combats pour la justice*, Paris, Seuil, coll. « Esprits », Recueil d’articles parus dans *Esprit* et dans *Le Monde* entre 1951 et 1966, et en 1968.

ROBERT-DIART Pascale et RIOUX Laurent (dir.), *Le Monde : les grands procès 1944-2010*, Paris, Les Arènes, 2009.

DENUZIERE Maurice, *Le Monde*, 29 et 30 juin 1972. [*affaire Buffet-Bontems*]

CORNU Francis, *Le Monde*, 11 et 12 mars 1976. [*affaire Ranucci*]

GEORGES Pierre, *Le Monde*, 21 au 24 janvier 1977. [affaire Patrick Henry]

BOGGIO Philippe, *Le Monde*, 30 octobre 1980. [affaire Philippe Maurice]

PRIEUR Cécile et JOHANNES Frank (textes sélectionnés et présentés par), *La Peine de mort*, Paris, Flammarion, Libro/Le Monde, 2001.

RODIÈRE Michèle (dossier préparé par), *L'Abolition de la peine de mort*, Paris, La Documentation française, coll. « Les médias et l'événement », 1987.

Le Petit Parisien, 24 juillet 1907. [affaire Soleilland]

Le Petit Parisien, 25 juillet 1907.

Le Journal des Débats, 26 juillet 1907.

Le Petit Parisien, 3 septembre 1907.

Le Petit Parisien, 4 septembre 1907.

Le Petit Parisien, 14 septembre 1907.

Le Journal des Débats, 15 septembre 1907.

Le Petit Parisien, 16 septembre 1907.

CIPRIANI Almicare, *La Petite République*, 20 septembre 1907.

Le Petit Parisien, 29 septembre 1907. [le référendum]

Le Petit Parisien, 5 novembre 1907.

Le Petit Parisien, 12 novembre 1908. [discours d'Aristide Briand]

Le Petit Parisien, 9 décembre 1908. [le vote à l'assemblée]

Le Petit Journal, supplément illustré, 27 décembre 1908.

Le Réveil du Nord, 12 janvier 1909. [la quadruple exécution de Béthune]

ROBERT Georges, *Le Progrès du Nord*, 13 janvier 1909.

Le Monde, 24 septembre 1971. [affaire Buffet/Bontems]

Le Monde, 29 septembre 1971.

Libération-Champagne, 20 juin 1972.

BOUCHER Philippe (propos recueillis par), Monsieur Bonaldi (secrétaire général du syndicat F.O de l'administration pénitentiaire), *Le Monde*, 24 juin 1972.

France-Soir, 27 juin 1972.

FONTAIN A., *France-Soir*, 28 juin 1972.

MOSNIER Max, *L'Est-Éclair*, 30 juin 1972.

Libération-Champagne, 30 juin 1972.

BOUCHER Philippe, *Le Monde*, 1^{er} juillet 1972.

Charlie-Hebdo, 2 juillet 1972.

BRIGNEAU François, *Minute*, 5-11 juillet 1972.

Paris Match, n° 1229, 25 novembre 1972. [publication de la photo de l'exécution d'Engène Wiedmann, photo prise le 16 juin 1939 à 4 heures du matin devant la prison Saint-Pierre à Versailles]

France-Soir, 26 novembre 1972.

Débat contradictoire entre le Bâtonnier André Toulouse et le Révérend Père Raymond-Léopold Bruckberger d'une part [rétentionnistes], et M^e Emile Pollak et M^e René Floriot d'autre part [abolitionnistes], *France-Soir*, 26-27 novembre 1972.

Le Canard Enchaîné, 29 novembre 1972.

Débat contradictoire entre M^e Albert Naud et le professeur Jean-Claude Soyer, *Libération-Champagne*, 29 novembre 1972.

Le Figaro, 29 novembre 1972.

L'Est-Éclair, 29 novembre 1972.

VIANSSON-PONTE Pierre, *Le Monde*, 29 novembre 1972.

Le Monde, 30 novembre 1972.

Le Soir, [journal belge], 30 novembre 1972.

GUERIN André, *L'Aurore*, 30 novembre 1972.

ACHARD Maurice, *Combat*, 30 novembre 1972.

THEVENIN Raymond, *Combat*, 30 novembre 1972.

France-Soir, 30 novembre 1972.

Dans les années 1970, *La Croix* ou *Témoignage chrétien* se mobilisent en faveur de l'abolition à chaque grand procès où la tête du condamné est en jeu.

L'Est-Éclair, 13 janvier 1977.

Le Monde, 26 février 1976 [Déclaration solennelle du Cardinal Marty, Archevêque de Paris contre la peine de mort, suite au meurtre commis par Patrick Henry]

Le Nouvel Observateur, 17 janvier 1977. [affaire Patrick Henry]

Le Quotidien de Paris, 17 janvier 1977.

Libération-Champagne, 17 janvier 1977.

L'Union, 17 janvier 1977.

L'Est-Éclair, 17 janvier 1977.

L'Express, 17-23 janvier 1977.

MIARD Lucien, *Le Figaro*, 20 janvier 1977.

Une, *Détective*, 20 janvier 1977.

ELUY Bernard, *L'Est-Éclair*, 21 janvier 1977.

Témoignages de Jacques Léauté et Daniel Mayer, *Le Monde*, 22 janvier 1977.

LABORDE Jean, *L'Aurore*, 22-23 janvier 1977.

France-Soir, 22-23 janvier 1977.

GEORGES Pierre, *Le Monde*, 23-24 janvier 1977.

BERGER Françoise, *Le Monde*, 23-24 janvier 1977.

AMARNA Luc (propos recueillis par), *Politique Hebdo*, 24-30 janvier 1977.

DANZAS Minnie, *France-Soir*, 28 janvier 1977.

BADINTER Robert, *Politique Hebdo*, 7 février 1977.

DAIX Georges, « Dix évêques favorables à l'abolition de la peine de mort », *L'Aurore*, 21 janvier 1978.

Le Monde, 22 janvier 1978, [communiqué de la Fédération Protestante de France]

La Croix, 20 mars 1981.

FROT Dominique et MILLET, Gilles, *Libération*, pages 1 à 4, 17 septembre 1981.

Le Quotidien de Paris, 17 septembre 1981.

REYNAR François, *Le Figaro*, 18 septembre 1981.

L'Est-Éclair, 18 septembre 1981.

Le Matin de Paris, 18 septembre 1981.

Le Parisien libéré, 18 septembre 1981.

SARRAUTE Claude, *Le Monde*, 19 septembre 1981.

BOUCHER Philippe, *Le Monde*, 2 octobre 1981.

LEUPRECHT Peter, Directeur des droits de l'homme, Conseil de l'Europe, Strasbourg, *Forum du Conseil de l'Europe*, avril 1984.

DEMANGEAT Catherine, *Le Matin*, 17 septembre 1986.

Le Canard Enchaîné, 5 mai 2004.

L. R., *Le Var-Matin*, 4 mai 2004.

TANNEAU Michel, « Témoignage de Raymond de Silguy », *Ouest France*, 7 octobre 2011.

Les Echos, 29 avril 2015,
http://www.lesechos.fr/journal20150429/lec1_derniere/02136901985-hongrie-orban-reliance-le-debat-sur-la-peine-de-mort-1115297.php

Valeurs actuelles, 30 avril 2015, <http://www.valeursactuelles.com/monde/hongrie-viktor-orban-veut-revenir-a-la-peine-de-mort-52633>

Challenges, 30 avril 2015, <http://www.challenges.fr/monde/20150430.REU0983/juncker-somme-orban-de-renoncer-au-retablissement-de-la-peine-de-mort.html?xtor=RSS-22>

2- Sources orales

A- Entretiens, interviews

- Entretien avec Robert Badinter, le 5 décembre 2011.
- Entretien téléphonique avec le Père Pierre Toulat, octobre 2010.
- J'ai demandé à Monsieur Hubert Haenel de l'interviewer car il a participé à la Convention organisée pour l'élaboration de la Charte des droits fondamentaux. Il n'a pas donné suite à mes demandes d'entretiens ou interviews, tout comme André Vallini, Marc Thoumelou, Marie-Claude Vayssade.

B- Associations, institutions (entretiens téléphoniques ou de vive voix)

- Amnesty international France, Belgique, Luxembourg
- ECPM (Ensemble Contre la Peine de Mort)
- ACAT (Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture)
- Centre CARDOC, Archives et Documentation du Parlement européen
- Direction générale F - Presse, Communication, Transparence, Secrétariat Général du Conseil de l'Union européenne
- Équipe Archives, Division du cycle de vie de l'information (ILCD), Direction des technologies de l'information (DIT) – DGAL, Conseil de l'Europe
- Centre de ressources sur l'histoire des crimes et des peines, ENAP (École Nationale d'Administration Pénitentiaire)
- *Consigliere parlamentare, Archivio storico, Camera dei deputati*
- Archives de la Chambre des députés Belge
- Dr. Christian Behrmann, *External Relations Directorate-General European Commission.*

C- Films, documentaires et radio

- ***Films***

LECONTE Patrice, *La Veuve de Saint-Pierre*, 2000, 1 h 50, Épithète films/Cinémaginaire/
France 3 cinéma/France 2 cinéma.

VERHAEGHE Jean-Daniel, *L'Exécution et l'abolition*, 1 h 40 pour chacun des deux téléfilms, France 2, 2009.

DRACHS Michel, *Le Pull-over rouge*, 1979, 2 h, Gaumont.

OULD KHELIFA Saïd, scénario d'Azzedine Mihoubi, *Zabana*, 1 h 50, 2012.

- ***Documentaires***

BONNOT Xavier-Marie, *Ranucci : la vérité impossible*, Production « Bonne compagnie et 13^{ème} Rue », 52 min, 2011.

DUHAMEL Olivier, JEANNENEY Jean-Noël et GEORGE Bernard, *Les Grandes Batailles de la République : la peine de mort*, 50 min, Cinétévé, Paris, 1997.

STORA Benjamin, BRUNQUELL Frédéric et MAYLE François, *François Mitterrand et la guerre d'Algérie*, 89 min, France 2, 2010 [diffusé le 4 novembre 2010], 2P2L.

- ***INA, émissions radiodiffusées et télévisées***

INA : 30 juillet 1976, Interview de Jean Lecanuet, Garde des Sceaux, sur la peine de mort et l'exécution de Ranucci. Émission, journal télévisé de 20h, journaliste, Dominique Laury.

JAMMOT Armand et JEROME Alain, *Les Dossiers de l'écran*, déclaration de Valéry Giscard d'Estaing, 1^{er} février 1977.

ELKABBACH Jean-Pierre et DUHAMEL Alain, *Cartes sur table*, déclaration de François Mitterrand, 16 mars 1981.

Robert Badinter, Les archives de la TSR, Émission « Entretiens », journaliste Jean-Pierre Goretta, 7 novembre 1976, 24 min 36 s.

Public Sénat, Séance exceptionnelle en direct, « 30 ans de vote de l'abolition de la peine de mort », 30 septembre 2011.

Public Sénat, Jean-Pierre Elkabbach, « Bibliothèque Médicis : la peine de mort », 23 septembre 2011, 60 min.

MERMET Daniel, « Là-bas si j'y suis », France inter, « Paroles de Bourreau », octobre 2002, témoignage de Fernand Meyssonier, dernier bourreau de l'Algérie, un reportage de Giv Anquetil, *Témoignage de Fernand Meyssonier, dernier bourreau français*, d'après l'ouvrage de Jean-Michel Beyssette aux Éditions Imago.

D- Conférences, colloques et expositions

Exposition « Crime et châtement : 1791-1981 » Paris, Musée d'Orsay, 15 mars 2010 – 27 juin 2010.

BADINTER Robert, « L'Art, le Crime et la Justice », Paris, Musée d'Orsay, 18 mars 2010.

BADINTER Robert, conférence lors de la rentrée solennelle de l'Université de Bordeaux, « Vers une justice européenne », le 25 octobre 2011, Bordeaux.

BADINTER Robert, Quatorzièmes vendanges de Malagar, 14 septembre 2012, « la Grâce présidentielle ».

BOCCOND-JIBOD Didier, « Vers un droit pénal européen ? », Colloque « Bicentenaire du Code pénal », Questions pénales contemporaines (Président de séance André Decocq), Sénat, salle Clemenceau, 26 novembre 2010.

FARCY Jean-Claude, « Le débat sur l'abolition de 1906-1908 et les raisons d'un échec », Colloque « La peine de mort en questions : Approches nouvelles et regards croisés », 20-21 mars 2013, université de Bordeaux IV.

FAUCHON Pierre, LECERF Jean-René, « Questions autour de la peine », Questions pénales contemporaines (Président de séance André Decocq), Sénat, salle Clemenceau, 26 novembre 2010.

FERRAND Jérôme, « Penser l'histoire de la peine de mort : quelle méthode pour quels enjeux ? », Colloque « La peine de mort en questions : Approches nouvelles et regards croisés », 20-21 mars 2013, université de Bordeaux IV.

KOERING-JOULIN Renée, « L'Influence de la Cour européenne des droits de l'homme sur le Code pénal », Colloque « Bicentenaire du Code pénal », Questions pénales contemporaines (Président de séance André Decocq), Sénat, salle Clemenceau, 26 novembre 2010.

MATTEI Jean-François, « Le Sens de la peine : vengeance, réparation ou correction », Colloque « Bicentenaire du Code pénal », La Peine (Président de séance Robert Badinter), Sénat, salle Clemenceau, 26 novembre 2010.

MAUGUE Ludovic, « Les évolutions des instruments de la peine de mort », Colloque « La peine de mort en questions : Approches nouvelles et regards croisés », 20-21 mars 2013, université de Bordeaux IV.

PORTELLI Hugues, « Droit pénal et constitution », Colloque « Bicentenaire du Code pénal », Questions pénales contemporaines (Président de séance André Decocq), Sénat, salle Clemenceau, 26 novembre 2010.

SALAS Denis, « Contre les peines de mort », Colloque « La peine de mort en questions : Approches nouvelles et regards croisés », 20-21 mars 2013, université de Bordeaux IV.

SOULA Laurence, « La portée limitée de l'abolition de la peine de mort en matière politique », Colloque « La peine de mort en questions : Approches nouvelles et regards croisés », 20-21 mars 2013, université de Bordeaux IV.

SOULA Mathieu, « L'Histoire de la peine de mort a-t-elle un sens ? », Introduction au colloque « La peine de mort en questions : Approches nouvelles et regards croisés », 20-21 mars 2013, université de Bordeaux IV.

TAÏEB Emmanuel, « Le jeu social des émotions d'échafaud (XIX^e–XX^e siècles) », Colloque « La peine de mort en questions : Approches nouvelles et regards croisés », 20-21 mars 2013, université de Bordeaux IV.

II- BIBLIOGRAPHIE

1- Droit

ALLINNE Jean-Pierre, *Gouverner le crime : les politiques criminelles françaises de la Révolution au XXI^e siècle*, Paris, L'Harmattan, coll. « Sciences criminelles », vol. 2, 2004.

ANCEL Marc, *La Défense sociale nouvelle*, Paris, Cujas, 1966.

BADINTER Robert, « Beccaria, l'abolition de la peine de mort et la Révolution française », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 1989.

BENOIT-ROHMER Florence et KLEBES Heinrich (dir.), *Le Droit du Conseil de l'Europe : vers un espace juridique paneuropéen*, Strasbourg, Éditions du Conseil de l'Europe, 2005.

BERENGER Alphonse, *De la répression pénale, de ses formes et de ses effets... rapports faits à l'Académie des sciences morales et politiques*, Paris, Firmin-Didot, 1855, 2 vol.

BERNAZ Nadia, *Le Droit international et la peine de mort*, Paris, La Documentation française, coll. « Monde européen et international » dirigée par Jacques Bourrinet, Centre d'Études et de Recherches Internationales et Communautaires, Université Paul Cézanne, Aix-Marseille III, 2008.

BOND Martyn, *Le Conseil de l'Europe et les droits de l'homme : une introduction à la Convention européenne des droits de l'homme*, Strasbourg, Éditions du Conseil de l'Europe, 2010.

BREILLAT Dominique, « L'Abolition mondiale de la peine de mort ; à propos du 2^{ème} protocole facultatif se rapportant au Pacte relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort », *Revue de science criminelle*, Dalloz, 2011 [1991], pp. 261-267.

BURBAN Jean-Louis, *Le Conseil de l'Europe*, Paris, Presses universitaires de France, coll. « Que sais-je », n° 885, 1993.

CANNAT Pierre, « À propos du problème de la guillotine », *Revue de Science criminelle et de droit pénal comparé*, Avril-Juin 1974, pp. 34-35.

CARBASSE Jean-Marie, *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, Paris, Presses Universitaires de France, coll. « Droit fondamental », 2000.

CARTUYVELS Yves, *D'où vient le code pénal ? Une approche généalogique des premiers codes pénaux absolutistes au XVIII^e siècle*, Montréal, Presses de l'université de Montréal, Les presses de l'université d'Ottawa, De Boeck université, préface de Françoise Tulkens, 1996.

- CATELAN Nicolas, *L'Influence de Cesare Beccaria sur la matière pénale moderne*, Aix-en-Provence, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2004.
- CHALUS Delphine, « Les difficultés constitutionnelles de l'abolition de la peine de mort dans la communauté des États indépendants », *Revue de droit comparé*, Paris, 2002, pp. 1105-1133.
- CHAUVAUD Frédéric (dir.), *Le Droit de punir du siècle des Lumières à nos jours*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2012.
- COHEN-JONATHAN Gérard et SCHABAS William (dir.), *La Peine capitale et le droit international des droits de l'homme*, Paris, Éditions Panthéon-Assas, 2003 [Troisième partie, « Les initiatives politiques », chapitre B – L'action du Conseil de l'Europe – par Jeroen Schokkenbroek, pp. 181-189]
- COHEN-JONATHAN Gérard, *La Convention européenne des droits de l'homme*, Économica-PUAM, 1989, *Jurisclasseur Europe*, fascicule 6500 (1990), 6520 à 6522 (1992).]
- COT Jean-Pierre, « Le Parlement européen et la protection des droits fondamentaux dans le cadre de l'Union européenne », dans *Mélanges en hommage à Pierre Lambert. Les Droits de l'Homme au seuil du troisième millénaire*, Bruxelles, Bruylant, 2000.
- COUDERC Michel, *Histoire de la peine de mort devant le Parlement français depuis le début du siècle (regards sur les méthodes de travail des assemblées)*, Paris 2, Thèse de doctorat, Droit, 1979.
- DELMAS-MARTY Mireille, *Le Pluralisme ordonné (les forces imaginantes du droit, tome II)*, Paris, Seuil, coll. « La Couleur des idées », 2006.
- DELMAS-MARTY Mireille, *Vers une communauté de valeurs ? (les forces imaginantes du droit, t. IV)*, Paris, Seuil, coll. « La Couleur des idées », 2006.
- DESSECKER Axel, « Dangerosité, longues peines de prison et mesures préventives en Allemagne », Champ pénal/Penal field [En ligne], Séminaire du GERN « Longues peines et peines indéfinies. Punir la dangerosité », 2008-2009, mis en ligne le 24 octobre 2009.
- DUCHESNE Sophie, « Les Valeurs européennes en débat », *Questions internationales*, n° 51, « À la recherche des Européens », 1^{er} septembre 2011.
- DUCPETIAUX Edouard, *De la peine de mort*, Bruxelles, H-Tarlier libraire-éditeur, 1827.
- DUPUY Pierre-Marie et KERBRAT Yann, *Droit international public*, Paris, Éditions Dalloz, 2010.

- FAVOREU Louis, GAÏA Patrick, GHEVONTIAN Richard, MESTRE Jean-Louis, PFERSMANN Otto, ROUX André et SCOFFONI Guy, *Droit constitutionnel*, Paris, Dalloz, 2007.
- FAVOREU Louis, GAÏA Patrick, GHEVONTIAN Richard, MELIN-SOUCRAMANIEN Ferdinand, PENA-SOLER Annabelle, PFERSMANN Otto, ROUX André, SCOFFONI Guy et TREMEAU Jérôme, *Droit des libertés fondamentales*, Paris, Dalloz, 2007.
- FEVRIER Jean-Marc et TERPAN Fabien, *Les mots de l'Union européenne : Droit, institutions, politique*, Toulouse, Presses universitaires du Mirail, 2004.
- GARNOT Benoît, *Histoire de la Justice, France XVI^e-XXI^e siècle*, Paris, Gallimard, coll. « Folio Histoire », 2009.
- GUIZOT François, *De la peine de mort en matière politique*, Paris, Béchet Aîné libraire, 1822.
- JEAN Jean-Paul, *Le Système pénal*, Paris, Éditions La Découvert, coll. « Repères », 2008.
- JEANCLOS Yves, *Droit pénal européen, dimension historique*, Paris, Économica, 2009.
- JEANCLOS Yves, *La Justice pénale en France, dimension historique et européenne*, Paris, Dalloz-Sirey, 2011.
- LAINGUI André et LEBIGRE Arlette, *Histoire du droit pénal*, t. I, « Le Droit pénal », Paris, Cujas, 1979.
- LASCOUMES Pierre, PONCELA Pierrette, LENOEL Pierre, *Au nom de l'ordre, une histoire politique du Code pénal*, Paris, Hachette, 1989.
- LEBRETON Gilles, *Libertés publiques et droits de l'homme*, Paris, Armand Colin, coll. « Colin U », 2005.
- LECHEVALIER Claire, « La naissance de la justice en débat : représentations contemporaines du procès d'Oreste », *Criminocorpus, revue hypermédia* [En ligne], "Théâtre et Justice : autour de la mise en scène des Criminels de Ferdinand Bruckner par Richard Brunel" (Valence, 14-15 octobre 2011), Justice et théâtre : d'une fondation commune à la confrontation de deux paroles en crise, mis en ligne le 17 janvier 2013, consulté le 17 janvier 2013. URL : <http://criminocorpus.revues.org/2198> ; DOI : 10.4000/criminocorpus.2198.
- LECLERC Stéphane, AKANDJI-LOMBE Jean-François, REDOR Marie-Joëlle, *L'Union européenne et les droits fondamentaux*, Bruxelles, Bruylant, 1999. [Journée d'études CEDECE organisée à Caen le 7 mai 1998 par le CRDF – Centre de Recherche sur les Droits

- Fondamentaux – avec la participation de la Commission pour l'Étude des Communautés européennes (CEDECE), l'Université de Caen et de la ville de Caen].
- LEGAL A., « Marc Ancel, la défense sociale nouvelle », *Revue internationale de droit comparé*, vol. 20, n° 1, Janvier-Mars 1968, pp. 213-217.
- LUCAS Charles, *Sur l'abolition de la peine de mort en Belgique*, Bibliographie, t. IX, 1835.
- MAES L.-Th., *L'Humanité De La Magistrature Du Déclin Du Moyen-Âge*, *Tijdschrift voor Rechtsgeschiedenis / Revue d'Histoire du Droit / The Legal History Review*, Vol. 19, Issue 2, pp. 158-193.
- MAJERUS Nicolas, *Histoire du droit dans le Grand-Duché de Luxembourg*, Luxembourg, t. II, 1949.
- MANACORDA Stefano, « L'Abolition de la peine capitale en Europe : le cercle vertueux de la politique criminelle et les risques de rupture », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, n° 3, 2008, pp. 563-573.
- MARGUENAUD Jean-Pierre, *La Cour européenne des droits de l'Homme*, Paris, Dalloz, coll. « Connaissance du droit », août 2008.
- MARTINAGE Renée, *Histoire du droit pénal en Europe*, Paris, Presses universitaires de France, coll. « Que sais-je ? » n° 3401, 1998.
- MARTINAGE Renée, « Les Origines de la codification moderne », *Passé et présent du droit*, n° 4, 2007, pp. 323-351.
- MARTINAGE Renée, *Punir le crime : la répression judiciaire depuis le Code pénal*, Lille, L'Espace juridique, 1989. [Listes statistiques des crimes et de la répression à partir de la p. 167 ; exemples précis sur la Cour d'Assises du Nord]
- MATHIEU Bertrand, *Le droit à la vie dans les jurisprudences constitutionnelles et conventionnelles européennes*, Strasbourg, Éditions du Conseil de l'Europe, coll. « Europe des droits », 2005.
- MAURICE Frédéric, « La Loi, médiation de la violence », *Déviance et société*, vol. 4, n° 2, 1980, pp. 151-165.
- MEREU Italo, *La Mort comme peine*, traduction et adaptation par Madeleine Rossi, introduction originale d'Alvaro P. Pires, Bruxelles, Groupe de Boeck, 2012.
- MITTERMAIER Carl Joseph Anton, *De la peine de mort d'après les travaux de la science, les progrès de la législation et les résultats de l'expérience*, Paris, Marescq aîné, 1865.

- PACTET Pierre et MELIN-SOUCRAMANIEN Ferdinand, *Droit constitutionnel*, Paris, Dalloz, vingt-sixième édition, 2007 [1^{re} éd. 1969].
- PAPADOPOULOS Ioannis et ROBERT Jacques-Henri (dir.), *La Peine de mort : Droit, histoire, anthropologie, philosophie*, Paris, Éditions Panthéon-Assas, 2000.
- PASSAGLIA Paolo, *L'Abolition de la peine de mort. Une étude comparée*, Pise, Éditions Mnemosyne, 2012.
- PETITTI Louis-Edmond, DECAUX, Emmanuel, IMBERT, Pierre-Henri (dir.), *La Convention européenne des droits de l'homme : commentaire article par article*, Paris, Économica, 1999.
- PISAPIA G. D., « Beccaria et la Défense sociale », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 1964.
- POUMAREDE Jacques, « Montesquieu, Voltaire, Beccaria », dans BOUCHER, Philippe (dir.), *La Révolution de la justice, du roi au droit moderne*, Paris, de Monza, 1989, pp. 103-126
- RIGAUDIERE Albert, *Introduction historique à l'étude du droit et des institutions*, Paris, Économica, troisième édition, 2006.
- ROUSSEAU Xavier et LEVY René (dir.), *Le Pénal dans tous ses États : justice, États et sociétés en Europe (XII^e-XX^e siècles)*, Bruxelles, Publications des facultés universitaires Saint-Louis, 1997.
- ROYER Jean-Pierre, JEAN Jean-Paul, DURAND Bernard, DERASSE Nicolas, DUBOIS Bruno, *Histoire de la justice en France*, Paris, Presses universitaires de France, 2001 [1995]. [La peine de mort en débat, pp. 605-612 ; Gens de justice, écrivains, réformateurs, pp. 1147-1150 ; Justice et alternance politique, pp. 1153-1162].
- SCHABAS William, *The abolition of the Death Penalty in International law*, Cambridge University Press, 2002.
- SPIELMANN Alphonse, « La Convention européenne des droits de l'homme et la peine de mort », dans *Présence du droit public et des droits de l'homme, Mélanges offerts à Jacques Velu*, t. III, Bruxelles, Éditions Bruylant, 1992, pp. 1503-1527.
- SPIELMANN Alphonse, « La Peine de mort au Grand-Duché de Luxembourg », *Revue de sciences criminelles*, n° 3, 1976.
- SUDRE Frédéric, *La Convention européenne des droits de l'homme*, Paris, Presses Universitaires de France, coll. « Que sais-je ? », 1990.
- SUDRE Frédéric, *Droit français et Convention européenne des droits de l'homme*, Engel, 1994.

SUDRE Frédéric, *Droit européen et droit international des droits de l'homme*, Paris, PUF, coll. « Droit fondamental », 2008.

VERNET Révérend Père, « Directives et perspectives de l'Église sur la peine de mort », *Revue de Science criminelle et de droit pénal comparé*, Janvier-Mars 1970, pp. 5-6.

DE WAELE Jean-Michel et MAGNETTE Paul (dir.), *Les Démocraties européennes*, Paris, Armand Colin, coll. « U », science politique, seconde édition, 2010 [2008].

WACHSMANN Nikolaus, *Hitler's prisons : legal terror in Nazi Germany*, Yale University Press, New Haven, 2004.

Recueil de placards, décrets, édits, ordonnances, règlements, etc., à Mons, chez M. J. Vilmet, imprimeur de sa Majesté sur la Grand-Place, 1787.

2- Ouvrages historiques et réflexions politiques

ANONYME, *La vengeance Radiguel*, trad. par Sophie Hériché-Pradeau, Paris, Honoré Champion, 2010.

ARASSE Daniel, *La Guillotine et l'imaginaire de la Terreur*, Paris, Flammarion, 1992.

ARISTOTE *Éthique à Nicomaque*, Paris, Flammarion, coll. « GF », 1997.

BADIE Bertrand, *La Diplomatie des droits de l'homme : entre éthique et volonté*, Paris, Fayard, Librairie Arthème, coll. « L'Espace du politique », 2002.

BASTIEN Pascal, *Une histoire de la peine de mort : Bourreaux et supplices 1500-1800*, Paris, Seuil, 2011.

BASTID Suzanne, *Les Traités dans la vie internationale, conclusion et effets*, Paris, Économica, 1985.

BATIGNE Jacques, *Historia*, n° 45, hors-série, 1976.

BAYLE Françoise, *Louvre chefs d'œuvre*, Versailles, Artlys, 2003.

BECCARIA Cesare, *Des Délits et des Peines*, trad. de l'italien par Collin de Plançy, Paris, Éditions du Boucher, 2002 [1764].

BONIFACE Pascal (dir.), *Quelles valeurs pour l'Union européenne ?*, Paris, Institut de Relations Internationales et Stratégiques (IRIS), Presses Universitaires de France (PUF), 2004.

- BOSC Yannick et WAHNICH Sophie, *Les Voix de la Révolution - Projet pour la démocratie*, La Documentation française, 1990.
- BOSSUAT Gérard, *Histoire de l'Union européenne : fondations, élargissement, avenir*, Paris, Belin, coll. « Belin Sup Histoire », 2009.
- CABANIS Pierre-Jean-Georges, *Note sur le supplice de la guillotine*, suivi de BEAUBATIE, Yannick, *Les Paradoxes de l'échafaud*, Périgueux, Éditions Fanlac, 2002 [1^{re} éd. 1796 pour *Note sur le supplice de la guillotine*].
- CANTARELLA Eva, *Les Peines de mort en Grèce et à Rome. Origines et fonctions des supplices capitaux dans l'Antiquité classique*, Paris, Albin Michel, 2000.
- CARBASSE Jean-Marie, *La Peine de mort*, Paris, PUF, coll. « Que sais-je ? », 2004.
- CAROL Anne, *Physiologie de la Veuve, une histoire médicale de la guillotine*, Seyssel, Champ Vallon, 2012.
- CHESNAIS Jean-Claude, *Histoire de la violence en Occident de 1800 à nos jours*, Paris, Robert Laffont, coll. Pluriel, 1981.
- CHEVENEMENT Jean-Pierre, *Discours lors des États généraux du civisme*, Paris, Sorbonne, 1986.
- CLAIR Jean, *Crime & Châtiment*, Catalogue de l'exposition « Crime et Châtiment : 1791-1981 », Paris, Gallimard, 2010.
- Collectif, *La Peine de mort dans le monde d'aujourd'hui*, travaux de la conférence mondiale tenue à l'Institut Supérieur International des Sciences Criminelles, Syracuse, 1987, « Revue internationale de droit pénal », 3^e et 4^e trimestres 1987, Éditions Érès, 1988.
- Collectif, *The death penalty – Abolition in Europe*, introduction de Roger Hood et conclusion de Sergueï Kovalev, Strasbourg, Éditions du Conseil de l'Europe, 1999.
- Collectif, « La Peine de mort de la loi du talion à l'abolition », *L'Histoire*, n° 357, octobre 2010.
- Collectif, *Peine de mort après l'abolition*, Strasbourg, Éditions du Conseil de l'Europe, 2004.
- Collectif, « Robespierre, le psychopathe légaliste », *Historia*, n° 777, septembre 2011.
- Collectif, « Dossier bourreaux », *Crimes et châtements*, trimestriel, avril 2012, n° 2, pp. 33-66.

CHARAGEAT Martine (Bordeaux Montaigne), PRETOU Pierre (La Rochelle), SOULA Mathieu (UPPA), VIVAS Mathieu (Bordeaux Montaigne) (dir.), Colloque international « *Les fourches patibulaires du Moyen-Âge à l'Époque Moderne* », approche interdisciplinaire, 23 et 24 janvier 2014.

Commission sociale de l'Épiscopat français, *Faut-il maintenir la peine de mort en France ? Éléments de réflexion*, Paris, Éditions du Centurion, 1978, 32 p.

COPPOLA Mauro, *L'Abolizione della pena di morte in Europa*

COSTA Sandrine, *La Peine de mort de Voltaire à Badinter*, Paris, Flammarion, coll. « Étonnants classiques - Les Grands Débats », 2001.

DELARUE Jacques, *Le Métier de bourreau*, Paris, Fayard, 1979.

DOLAN Claire (dir.), *Entre justice et justiciables : les auxiliaires de la justice, du Moyen-âge au XX^e siècle*, Canada, Presses Universitaires Laval, 2005.

DUBUC Damien, « La Guillotine ou la terreur à visage humain », *Géo-Histoire*, n° 5, octobre-novembre 2012, p. 75.

DUMAS Alexandre, « La Peine de mort » [1863], dans BRUEZ, Véronique et SCHOPP, Claude (dir.), *Cahiers Alexandre Dumas*, n° 31, Le Port-Marly, Société des amis d'Alexandre Dumas, 2004.

ESCHYLE, « Le Coup », dans *Les Euménides*, traduction d'Hélène Cixous, Théâtre du Soleil, 1992, pp. 5-13.

FERREOL Gilles, (dir.), *Dictionnaire de l'Union européenne*, Paris, Armand Colin, 2001.

FERRY Jean-Marc, *La Question de l'État européen*, Paris, Gallimard, coll. « NRF Essais », 2000.

FILANGIERI Gaëtano, *Œuvres*, accompagnée d'un commentaire de M. Benjamin Constant et de l'éloge de Filangieri par M. Salfi, t. III, « Des lois criminelles », Seconde partie « Des délits et des peines », Paris, Dufart librairie, chap. VI « De la modération avec laquelle on doit faire usage de la peine de mort », 1822.

FOUCAULT Michel, *Surveiller et punir*, Paris, Gallimard, 1975.

GANDINI Jean-Jacques, *Les Droits de l'Homme*, anthologie, Paris, Librio, 1998.

GARRISSON Janine, *L'Affaire Calas*, Paris, Fayard, 2004.

- GREER Donald, *The incidence of Terror during the French revolution*, 1935.
- GUILLAUME Sylvie, *Histoire politique comparée Grande-Bretagne, RFA, France, 1945-1991*, Paris, Nathan, 1992.
- HOBBS Thomas, *Léviathan* [1651], chap., Gallimard, coll. « Folio essais », 2002.
- IMBERT Jean, *La Peine de mort* [1972], Paris, PUF, coll. « Que sais-je ? », 2002.
- JORIS Freddy, *Mourir sur l'échafaud : sensibilité collective face à la mort et perception des exécutions capitales du Bas Moyen Âge à la fin de l'Ancien Régime*, Liège, Éditions du Céfal, 2005.
- KALUSZYNSKI Martine, *La république à l'épreuve du crime : la construction du crime comme objet politique, 1880-1920*, Chap. IV L'Influence du pouvoir savant, 1. Les pénalités, un domaine occulté/autour de la peine de mort, Paris, L.G.D.J., 2002.
- LAGRANGE Martine, *La Peine de mort dans les systèmes législatifs étrangers (+ additifs)*, Rapport du Ministère de la Justice, direction de l'administration pénitentiaire, service de la documentation et des statistiques, centre national d'études et de recherches pénitentiaires, mars 1977.
- LEA Henri-Charles, *Histoire de l'inquisition au moyen Âge*, Paris, Robert Laffont, coll. « Bouquins », 2005.
- LE DOUGET Annick, *Justice de sang : la peine de mort en Bretagne aux XIX^e et XX^e siècles*, Fouesnant [chez l'auteur], 2007.
- LE NAOUR Jean-Yves, *Histoire de l'abolition de la peine de mort : deux cents ans de combats*, Paris, Perrin, 2011.
- LE NAOUR Jean-Yves, « L'Abolition tourne court », *Historia*, n° 777, septembre 2011, pp. 56-58.
- LE QUANG SANG Julie, « L'Abrogation de la peine de mort en France : une étude de sociologie législative (1976-1981) », *Déviance et société*, vol. 24, n° 3, 2000, pp. 275-296.
- LETT Didier, « Claude Gauvard, De grace especial. Crime, État et Société en France à la fin du Moyen Âge », *Médiévales*, n° 25, vol. 12, 1993, pp. 150-153.
- LEVILLAIN Philippe, « Qui a tué Aldo Moro », *L'Histoire*, Janvier 2011, p. 74.
- LOCKE John, *Traité du gouvernement civil* [1690], Paris, Flammarion, 1992.
- MAQUIN Étienne, *Le parti socialiste et la guerre d'Algérie*, Paris, L'Harmattan, 1990.

- MARTIN Jean-Clément, *Violence et révolution. Essai sur la naissance d'un mythe national*, Paris, Seuil, coll. « L'Univers historique », 2006.
- MONESTIER Martin, *Peines de mort, histoire et techniques des exécutions capitales des origines à nos jours*, Paris, Le Cherche midi, coll. « Documents », 2004.
- MONTESQUIEU, *De l'Esprit des Lois* [1748], Paris, Flammarion, coll. « GF Philosophie », 2013.
- MORE Thomas, *L'Utopie ou le traité de la meilleure forme de gouvernement* [1518], texte latin édité et traduit par Marie Delcourt, Genève, Librairie Droz, coll. « Les Classiques de la pensée politique », 1983, Livre premier.
- MORISI Ève (écrits réunis, présentés et suivis d'un essai par), *Albert Camus contre la peine de mort*, Paris, Gallimard, 2011.
- MUCCHIELLI Laurent, dossier « Gabriel Tarde et la criminologie au tournant du siècle », *Revue d'Histoire des Sciences humaines*, 2000/2, n° 3.
- NEUMAYER Laure, *L'Enjeu européen dans les transactions postcommunistes : Hongrie, Pologne, République tchèque, 1989-2004*, Paris, Belin, 2006.
- NORMAND Marcel, *La Peine de mort*, Paris, PUF, coll. « Que sais-je ? », 1980.
- OLIVIER Cyril, LE NAOUR Jean-Yves, VALENTI Catherine, « Histoire de l'avortement (XIX^e-XX^e siècle) », *Histoire, femmes et sociétés*, Clio [En ligne], 18 | 2003, mis en ligne le 9 décembre 2003, URL : <http://clio.revues.org/635>
- Référence papier : OLIVIER Cyril, LE NAOUR Jean-Yves, VALENTI Catherine, « Histoire de l'avortement (XIX^e-XX^e siècle) », *Histoire, femmes et sociétés*, n° 18, Clio, 2003, pp. 297-301.)
- D'ONORIO Joël-Benoît (dir.), *La Faute, la peine et le pardon*, Acte du XV^e colloque national de la Confédération des Juristes Catholiques de France, Paris, Editions Pierre Téqui, 1999.
- PIANT Hervé, *Une justice ordinaire. Justice civile et criminelle dans la prévôté royale de Vaucouleurs sous l'Ancien Régime*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2005.
- PLATON, *Le Protagoras*, Belles Lettres, coll. « Bude-série grecque », 2001.
- POMMEAU René, « Nouveau regard sur le dossier Calas », *Europe*, juin 1962, pp. 57-72.
- PORRET Michel (dir.), *Beccaria et la culture juridique des Lumières*, Actes du colloque européen de Genève, 25-26 novembre 1995.

PORRET Michel, « Maintenir mais modérer la mort comme peine au temps des Lumières », dans CHAUVAUD, Frédéric (dir.), *Le Droit de punir du siècle des Lumières à nos jours*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2012.

RANDOUYER Françoise, « Les maçons et la peine de mort. Les cas de la France et de la péninsule Ibérique au XIX^e siècle », dans MARTIN, Luis P. (dir.), *Les Francs-maçons dans la cité. Les cultures politiques de la Franc-maçonnerie en Europe XIX^e - XX^e siècle*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2000.

ROUSSEAU Jean-Jacques, *Du contrat social* [1762], Paris, Flammarion, coll. « GF », 2011.

SCHEMEIL Yves, *Introduction à la science politique. Objet, méthodes, résultats*, Paris, Presses de Sciences Po/Dalloz, 2010.

SOBOUL Albert, *Précis d'Histoire de la Révolution française*, Paris, Éditions sociales, 1962.

SOUBIRAN, *Ce bon docteur Guillotin et sa simple mécanique*, Paris, Perrin, 1962.

SOULA Mathieu, « La roue, le roué et le roi : fonctions et pratiques d'un supplice sous l'Ancien Régime », *Revue historique de droit français et étranger*, 2010-3, pp. 343-364.

SPIERENBURG Peter, *The spectacle of Suffering. Executions and the evolution of repression : from a preindustrial metropolis to the European experience*, Cambridge, Cambridge University Press, 1984.

TAÏEB Emmanuel, *La Guillotine au secret : les exécutions publiques en France, 1870-1939.*, Paris, Belin, 2011.

TESTAS Jean et TESTAS Guy, *L'Inquisition*, Paris, PUF, coll. « Que sais-je ? », 2001.

THIBAULT Laurence, *La Peine de mort en France et à l'étranger*, Paris, Gallimard, coll. « Idées », 1977.

THUCYDIDE, *Histoire de la guerre du Péloponnèse*, livre III.

VIDAL-NAQUET Pierre, *La Raison d'État*, Textes publiés par le comité Maurice Audin, préface inédite de l'auteur, Paris, Éditions de la découverte, 2002.

VIMONT Jean-Claude, « Un ado condamné à mort en 1975. L'affaire Bruno T. au milieu des années soixante-dix », *Criminocorpus, Recherches*, ANR SCIENCEPEINE (2009-2013), Travaux du Grhis-Justice, Sur le crime et le criminel, 23 novembre 2013, <http://criminocorpus.hypotheses.org/6624>.

3- À propos des débats parlementaires

BADINTER Robert, REBERIOUX Madeleine, CANDAR Gilles, *Abolir la peine de mort, le débat parlementaire de 1908*, Paris, Société d'études jaurésiennes, 1992.

COUDERC Michel, *Histoire de la peine de mort devant le Parlement français depuis le début du siècle (regards sur les méthodes de travail des assemblées)*, Paris 2, Thèse de doctorat, Droit, 1979.

GARRIGUES Jean, *Les Grands Discours parlementaires de la Troisième République : de Victor Hugo à Clemenceau*, Paris, Armand Colin, 2004.

GAUDEMET Jean-Yves, *Les Juristes et la vie politique sous la III^e République*, Paris, PUF, coll. « Série Science Politique », 1970.

MICHELI Raphaël, *L'Émotion argumentée. L'abolition de la peine de mort dans le débat parlementaire français*, Paris, Éditions du Cerf, coll. « Humanités », 2010.

MICHELI Raphaël, « L'analyse argumentative en diachronie : le *pathos* dans les débats parlementaires sur l'abolition de la peine de mort », *Argumentation et Analyse du Discours* [En ligne], 1 | 2008, mis en ligne le 18 septembre 2008, Consulté le 6 mars 2013. URL : <http://aad.revues.org/482>.

MOPPIN Michel, *Les Grands Débats parlementaires de 1875 à nos jours*, La Documentation française, 1988.

L'analyse du débat de 1908 a fait l'objet de plusieurs travaux historiques ; pour l'ensemble des débats de 1906/1908 se référer à :

FARCY Jean-Claude, *Peine de mort. Débat parlementaire de 1908 annoté*, Criminocorpus, 2006. Débat parlementaire de 1908 sur la peine de mort. Retranscrit, indexé et annoté par Jean-Claude Farcy, à partir du Journal officiel. Le débat de 1908 (IX^e Législature, session extraordinaire), se déroule dans les séances des 3 juillet (J.O., Chambre des députés, 2^{ème} séance du 3 juillet 1908, pp. 1532-1546), 8 juillet (J.O., Chambre des députés, séance du 8 juillet 1908, pp. 1614-1616), 4 novembre (J.O., Chambre des députés, séance du 4 novembre 1908, pp. 2021-2049), 11 novembre (J.O., Chambre des députés, 2^{ème} séance du 11 novembre 1908, pp. 2205-2218), 18 novembre (J.O., Chambre des députés, 2^{ème} séance du 18 novembre 1908, pp. 2391-2402), 7 décembre (J.O., Chambre des députés, séance

du 7 décembre 1908, pp. 2774-2794), le vote final ayant lieu le 8 décembre 1908 (J.O., Chambre des députés, séance du 8 décembre 1908, p. 2801).

D'importants extraits de ce débat ont été publiés dans le *Bulletin de la Société d'études jaurésiennes* : « Abolir la peine de mort. Le débat parlementaire de 1908 », notes de Gilles Candar, *Bulletin de la Société d'études jaurésiennes*, 1992, n° 126, 140 p.

BAAL Gérard, « Le débat de 1908 sur la peine de mort », *Le Temps de l'histoire*, n° hors-série, 2001, pp. 113-126.

LE QUANG SANG Julie, *La loi et le bourreau. La peine de mort en débats (1870-1985)*, Paris, L'Harmattan, 2001, 266 p. (notamment, pp. 47-113).

LE QUANG SANG Julie, « L'abolition de la peine de mort en France : le rendez-vous manqué de 1906-1908 », *Crime, Histoire et Sociétés*, 2002, vol. 6, n° 1, pp. 57-83.

NYE Robert, *Two capital punishment debates in France : 1908 and 1981*, « History Reflections », 2003, vol. 29, n° 2, pp. 211-228.

4- Histoires nationales

A- Allemagne

GROSSER Alfred et MIARD-DELACROIX Hélène, *Allemagne*, Paris, Flammarion, coll. « Dominos », 1994.

LE GLOANNEC Anne-Marie, *La République fédérale d'Allemagne*, Paris, Éditions de Fallois, Le Livre de poche, coll. Références, 1994.

WAHL Alfred, *Histoire de la République fédérale d'Allemagne*, Paris, Armand Colin, coll. « Histoire Coursus », 1991.

WAHL Alfred, *Les forces politiques en Allemagne XIX^e-XX^e siècles*, Paris, Armand Colin, 1999.

B- Italie

CASPAR Marie-Hélène, COLIN Mariella, MENET-GENTY Janine et RECHENMANN Daniella, *L'Italie : échecs et réussites d'une république*, Paris, Éditions Minerve, 1994.

GEORGEL Jacques, *L'Italie au XX^e siècle*, Paris, La Documentation française, 1999.

C- Luxembourg

TRAUSCH Gilbert, *Histoire du Luxembourg*, Hatier, 1992.

D- France

BECKER Jean-Jacques, *Histoire politique de la France depuis 1945*, Paris, Armand Colin, 1988.

BERNARD Mathias, *Histoire politique de la V^{ème} République de 1958 à nos jours*, Paris, Armand Colin, 2008.

DUHAMEL Éric et FORCADE Olivier, *Histoire et vie politique en France depuis 1945*, Paris, Nathan, 2000.

E- Belgique

AERTS Koen, « La Peine de mort dans la Belgique d'après-guerre (1944-1950). Un sacrifice symbolique ? », *Histoire et mesure* [En ligne], XXIII - 1 | 2008, mis en ligne le 1^{er} juin 2011, URL : <http://histoiremesure.revues.org/3103>.

DENOËL Thierry (dir.), *Petit dictionnaire des Belges*, Bruxelles, Le Cri, RTBF, 1992.

HASQUIN Hervé (dir.), *Dictionnaire d'Histoire de la Belgique*, Bruxelles, Hatier, 1988.

Recueil de la Société Jean Bodin, *La Peine*, Bruxelles, De Boeck-Wesmael, 1991

STENGERS Jean, *L'Action du Roi en Belgique depuis 1831*, Bruxelles, Racine, Troisième Edition, 2008.

WITTE Els et CRAYEBECK Jan, *La Belgique politique de 1830 à nos jours : les tensions d'une démocratie bourgeoise*, Bruxelles, Labor, 1987.

F- Pays-Bas

JOURDAN Annie, *Louis Bonaparte, Roi de Hollande*, Paris, éditions Nouveau Monde, 2010

DE VOOGD Christophe, *Histoire des Pays-Bas*, Paris, Hatier, 1992.

G- Europe

GUCHET Yves (dir.), *Les systèmes politiques des pays de l'Union européenne*, Paris, Colin, 1994.

DE WAELE Jean-Michel et MAGNETTE Paul, *Les Démocraties européennes*, Paris, Armand Colin, coll. « U », 2010.

HERMET Guy (dir.), *Les Partis politiques en Europe de l'Ouest*, Paris, Économica, 1998.

5- Ego-documents

A- Mémoires, récits

BADINTER Robert, *L'Exécution*, Paris, Grasset et Fasquelle, 1973.

BADINTER Robert, *L'Abolition*, Paris, Fayard, 2000.

BADINTER Robert, *L'Abolition de la peine de mort*, Paris, Dalloz, 2007.

BADINTER Robert, *Contre la peine de mort : écrits 1970-2006*, Fayard, 2006.

BADINTER Robert, *Les Épines et les Roses*, Paris, Fayard, 2011.

BAS Pierre, *Par ordre du Sultan, une tête ...*, Paris, Hachette Essais, 1979.

Bible, traduction Chouraqui, éditions Desclée de Brouwer, 2007.

CAMUS Albert et KOESTLER Alfred, *Réflexions sur la peine capitale*, Paris, Calmann-Lévy, 1957, pour le texte d'Arthur Koestler, Paris, Gallimard, coll. « Folio », 2002.

CONDORCET, « Lettre de Condorcet à Frédéric II, 2 mai 1785 », *Œuvres*, Paris, Firmin-Didot, 1847, t. I.

DECHEIX Pierre, *La Peine capitale : mémoires d'un magistrat*, dans *La peine de mort ; droit, histoire, anthropologie, philosophie*, Paris, Éditions Panthéon-Assas, ouvrage issu d'un colloque organisé par l'Institut de criminologie de Paris les 24 et 25 avril 1998, 2000, pp. 115-122. (pro peine de mort)

DEIBLER Anatole, *Carnets d'exécutions 1885-1939*, présentés et annotés par Gérard A. Jaeger, L'Archipel, Paris, 2004.

EGEN Jean, *L'Abattoir solennel*, Paris, G. Authier, 1973. [sur l'affaire Bontems, dédicace de l'auteur à Georgie Viennet]

FESH Jacques, *Lettres de prison de Jacques Fesh : lumière sur l'échafaud* suivi de *Cellule 18*, Paris, les Éditions ouvrières, 1991 [guillotiné le 1^{er} octobre 1957 à 27 ans].

GALLO Max, *Que passe la justice du roi : vie, procès et supplice du chevalier de la Barre*, Paris, Robert Laffont, 1997.

GISCARD D'ESTAING Valéry, *Démocratie française*, Paris, Fayard, 1976.

HUGO Victor, *Le Dernier Jour d'un condamné*, Paris, Gallimard, coll. « Folio Classique », texte intégral, 2000, [1829].

HUGO Victor, *Écrits sur la peine de mort*, textes rassemblés par Raymond Jean, Actes Sud, coll. Babel, 1992 [1979].

HUGO Victor, *Écrits politiques*, (Anthologie établie et annotée par Franck Laurent), Le Livre de Poche, coll. « Références », 2001.

LANZMANN Claude, *Le Lièvre de Patagonie*, Paris, Gallimard, coll. « NRF », 2009. (chap. 1 sur la peine de mort et la guillotine, pp. 15-29)

MAURIAC François, *Bloc-notes*, Seuil, 1993.

MAURICE Philippe, *De la haine à la vie*, Paris, Le Cherche Midi Éditeur, 2001.

MEYSSONNIER Fernand, *Paroles de bourreau : témoignage unique d'un exécuteur des arrêts criminels*, texte recueilli et présenté par Jean-Michel Bessette, Paris, Imago, 2002.

NAUD Albert, *Tu ne tueras pas*, Paris, Morgan, 1959.

TOULAT Jean, *La Peine de mort en question*, Éditions Pygmalion, 1977.

VOLTAIRE, *L'Affaire Calas et autres affaires – Traité sur la tolérance*, édition de Jacques Van Den Heuvel, Paris, Gallimard, coll. « Folio classique », 1975.

VOLTAIRE, *Prix de la justice et de l'humanité*, Paris, L'Arche éditeur, coll. Tête à tête, 1999.

B- Biographies

ANTOINE Michel, *Louis XV*, Paris, Fayard, 1989.

DE BOISDEFRE Pierre, « Camus et son destin », dans Collectif, *Camus*, Paris, Hachette, coll. « Génies et réalités », 1966.

BORE Jacques, « Notice sur la vie et les travaux de Marc Ancel (1902-1990) », *Dalloz, Revue de science criminelle*, 1995, p. 649, 2011.

CASSIA Paul, *Robert Badinter, un juriste en politique*, Paris, Fayard, 2009.

- DREYFUS Pauline, *Robert Badinter, l'épreuve de la justice*, Paris, Éditions du Toucan, 2009.
- GROSSIOR Sophie, *Victor Hugo, « Et s'il n'en reste qu'un »*, Paris, Gallimard, Paris-Musées, coll. « Découvertes Gallimard Littératures », 1998.
- INCHAUSPE Dominique, *L'Intellectuel fourvoyé, Voltaire et l'affaire Sirven*, Paris, Albin Michel, 2004.
- JOLY Jean (dir.), *Dictionnaire des parlementaires français ; notices biographiques sur les ministres, députés et sénateurs français de 1889 à 1940*, Paris, Presses universitaires de France, 8 volumes, 1960-1977.
- LACROIX Jean-Paul, *Le Palais indiscret*, Paris, Julliard, 1965.
- LE NAOUR Jean-Yves, *Le Dernier guillotiné*, Paris, Éditions First, coll. « Histoire », 2011.
- LEVASSEUR Georges, « L'Influence de Marc Ancel sur la législation répressive française contemporaine », *Revue de science criminelle*, Dalloz, 1991, p. 9, 2011.
- MAYEUR Jean-Marie, *L'Abbé Lemire 1853-1928. Un prêtre démocrate*, Paris, Casterman, coll. « Religion et sociétés », 1968.
- STORA Benjamin et MAYLE François, *François Mitterrand et la guerre d'Algérie*, Paris, Calmann-Lévy, 2010.
- ZORZI Renzo, *Cesare Beccaria. Il dramma della giustizia*, Milan, Mondadori, 1995.
- ZWEIG Stefan, *Érasme. Grandeur et décadence d'une idée*, Paris, Grasset, 2003.

6- Bande dessinée

- GLORIS Marie et RICA, « La Guillotine », *La Revue dessinée*, n° 3, Paris, mars 2014.

7- Sites Internet

- <http://www.amnesty.fr/>
- <http://www.abolition.fr/ecpm/index.php>
(Site de l'Association « Ensemble contre la peine de mort »).
- <http://www.assemblee-nationale.fr/>
- <http://expositions.bnf.fr/hugo/pedago/index.htm>
- <http://www.senat.fr/>

- <http://www.ina.fr>
- <https://criminocorpus.org/fr/>
- <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/>
- http://europa.eu/index_fr.htm
- <http://www.peinedemort.org/peinedemort.php>
- <http://www.fiacat.org/>
- <http://www.europaforum.public.lu>

Glossaire

I - INSTITUTIONS

1- Allemagne

GG : Loi fondamentale

RDA : République Démocratique Allemande

RFA : République Fédérale d'Allemagne

2- France

AN : Assemblée Nationale (France)

BNF : Bibliothèque Nationale de France

CIRAP : Centre Interdisciplinaire de Recherche Appliquée au champ Pénitentiaire

CSM : Conseil Supérieur de la Magistrature

ENAP : Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire

INA : Institut National de l'Audiovisuel

JO : Journal Officiel

3- Luxembourg

CCDH : Commission Consultative des Droits de l'Homme du Grand-Duché de Luxembourg

4- Europe

AUE : Acte Unique Européen

CECA : Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier

CED : Communauté Européenne de Défense

CEDH : Convention Européenne des Droits de l'Homme / Cour Européenne des Droits de l'Homme

CEE : Communauté Economique Européenne

CESDH : Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme

GERN : Groupe Européen de Recherches sur les Normativités

SEAE : Service Européen pour l'Action Extérieure

UE : Union Européenne

UEM : Union Economique et Monétaire

5- International

ONU : Organisation des Nations Unies

OTAN : Organisation du Traité de l'Atlantique Nord

PIDCP : Pacte International Relatif aux Droits Civiques et Politiques

II – ASSOCIATIONS – ORGANISATIONS - INSTITUTS

ACAT : Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture

AFP : Agence France Presse

AJE : Association des Juristes Européens

CEDECE : Association d'Etudes Européennes (anciennement Commission pour l'Etude des Communautés Européennes)

CEVIPOF : Centre de recherches politiques de Sciences Po (autrefois Centre d'Etudes de la Vie Politique Française)

CRDF : Centre de Recherches sur les Droits Fondamentaux

CVCE : Centre Virtuel de la Connaissance sur l'Europe ECPM : Ensemble Contre la Peine de Mort

FIACAT : Fédération Internationale de l'ACAT

IEP : Institut d'Etudes Politiques

IFOP : Institut Français d'Opinion Publique

IRIS : Institut de Relations Internationales et Stratégiques

LICE : Ligue Indépendante de Coopération Européenne

LYMEC : European Liberal Youth (Liberal and Radical Youth Movement of the European Community) - Jeunesse Européenne Libérale

UEF : Union Européenne des Fédéralistes

UPPA : Université de Pau et des Pays de l'Adour

III – PARTIS POLITIQUES

1- Allemagne

CDU : Christlich Demokratische Union Deutschlands – Union Chrétienne Démocrate d'Allemagne

CSU : Christlich-Soziale Union – Union Chrétienne-Sociale en Bavière

DDP : Deutsche Demokratische Partei – Parti Démocrate Allemand

DP : Deutsche Partei – Parti Allemand

DVP : Demokratische Volkspartei – Parti Populaire Démocratique

FDP : Freie Demokratische Partei – Parti Libéral-Démocrate

KDP : Kommunistische Partei Deutschlands – Parti Communiste Allemand

RAF : Rote Armee Fraktion – Fraction Armée Rouge

SPD : Sozialdemokratische Partei Deutschland – Parti Social-Démocrate d'Allemagne

Z : Zentrum (Allemagne)

2- Belgique

Ecolo-Agalev : Ecologie - Anders Gaan Leven (Vivre Autrement), parti vert belge

FDF : Fédéralistes Démocrates Francophones

FN-NF : Front National – Nationaal Front

Open VLD : Open Vlaamse Liberalen en Democraten – Libéraux et Démocrates
Flamands

POB : Parti Ouvrier Belge

PS-SP : Parti Socialiste - Socialistische Partij

PSC ou CVP : Parti Social-Chrétien ou Christelijke Volkspartij

PRL : Parti Réformateur Libéral

VL BLOK : Vlaams Blok : Bloc Flamand – Parti politique nationaliste flamand

VU : Volksunie

3- France

FLN : Front de Libération Nationale (Algérie)

MRP : Mouvement Républicain Populaire

MRG : Mouvement des Radicaux de Gauche

MTLD : Mouvement pour le Triomphe des Libertés Démocratiques

PRG : Parti Radical de Gauche

PS : Parti Socialiste

RPF : Rassemblement du Peuple Français

RPR : Rassemblement Pour la République

SFIO : Section Française de l'Internationale Ouvrière

UD : Union Démocratique

UDF : Union pour la démocratie Française

UDR : Union pour la Défense de la République

UDSR : Union Démocratique et Socialiste de la Résistance

UMP : Union pour un Mouvement Populaire (France)

UNR : Union pour la Nouvelle République

USRAF : Union pour le Salut et le Renouveau de l'Algérie Française

4- Luxembourg

CSV : Chrëschtlech Sozial Volleskparti – Parti Chrétien Social (PSC) (Luxembourg)

DP : Demokratesch Partei – Parti Démocratique (PD) (Luxembourg)

LSAP : Lëtzebuerger Sozialistesche Aarbechterparti – Parti Ouvrier Socialiste
Luxembourgeois (POSL)

5- Pays-Bas

ARP : Anti-Revolutionaire Partij – Parti Anti-Révolutionnaire

CDA : Christen Democratisch Appèl – Appel Chrétien Démocrate

D66 : Democraten 1966 – Démocrates 1966

KVP : Katholieke Volkspartij – Parti Populaire Catholique

PPR : Politeke Partij Radikalen – Parti Politique des Radicaux

PvdA : Partij Van Den Arbeid – Parti du Travail

SGP : Staatkundig Gereformeerde Partij – Parti Politique Réformé

6- Europe

ADLE : Alliance des Démocrates et des Libéraux pour l'Europe
CICMUE : Comité International de Coordination des Mouvements pour l'Unité Européenne

ALE : Alliance Libre Européenne

ELDR : Parti Européen des Libéraux, Démocrates et Réformateurs

UPE : Union Parlementaire Européenne

IV – DIVERS

CNRTL : Centre National de Ressources Textuelles et Lexicales

DGR : Doctrine de la Guerre Révolutionnaire

OAS : Organisation Armée Secrète

ONG : Organisation Non Gouvernementale

PACA : Provence Alpes Côte d'Azur

PUF : Presses Universitaires de France

QHS : Quartier de Haute Sécurité

RTBF : Radio-Télévision Belge de la communauté Française

SE : Session Extraordinaire

SPÖ : Sozialistische Partei Österreich – Parti Social-démocrate autrichien

VGE : Valéry Giscard d'Estaing